Schéma Directeur
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux du bassin
Adour-Garonne

SDAGE

2022
2027

DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT

eau
GRAND SUD-OUEST
COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

DOCUMENT 1 : PRÉSENTATION SYNTHETIQUE RELATIVE À LA GESTION DE L'EAU 19

1. LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF 23

2. UN BASSIN SOUMIS À DES ÉVOLUTIONS D'ICI 2027 24

2.1. Des usages économiques qui évoluent 24

2.1.1. Agriculture 25

2.1.2. Pêche et Aquaculture 26

2.1.3. Industrie 26

2.1.3.1. Panorama général de l'industrie 26

2.1.4. Tourisme et activités récréatives 29

2.2. Une évolution démographique importante 30

2.2.1. Évolutions démographiques récentes 30

2.2.2. Les tendances démographiques à l'horizon 2027 30

2.3. Les effets attendus du changement climatique 32

2.3.1. Vulnérabilité du bassin et politique d'adaptation 32

2.3.2. Les projections à 2050 34

3. BILAN DU SDAGE 2016-2021 38

3.1. Un dispositif de suivi adapté de la mise en œuvre des actions pour l'atteinte des objectifs 38

3.2. Suivi thématique du SDAGE et du PDM 39

3.2.1. Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques 41

3.2.2. Mettre en place une gouvernance adaptée 43

3.2.3. Réduire les pollutions ponctuelles 46

3.2.4. Réduire les pollutions diffuses 48

3.2.5. Gérer la ressource en eau 50

3.2.6. Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques 52

3.3. Évolution de l'état des masses d'eau et analyse de l'atteinte des objectifs fixés pour le deuxième cycle 54

3.3.1. État des masses d'eau superficielles 54

3.3.1.1. Amélioration de l'état des masses d'eau 54

3.3.1.2. Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique 55

3.3.1.3. Points à souligner concernant cette évaluation de l'état des masses d'eau superficielles 56

3.3.1.4. Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 56

3.3.2. État des masses d'eau souterraine 56

3.3.2.1. État chimique 57

3.3.2.2. État quantitatif 57

3.3.2.3. Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 57

4. RESUME DE L'ETAT DES LIEUX 58

4.1. Un état des eaux en progression 58

4.2. Les pressions s'exerçant sur les masses d'eau 61

5. EVALUATION DU RISQUE DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX 65

5.1. Le risque de non atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines 65

5.1.1. Eaux superficielles 65

5.1.2. Eaux souterraines 68

5.1.2.1. Risque chimique 68

5.1.2.2. Risque quantitatif 70

5.1.2.3. Risque global 2027 72

5.2. Le risque de non atteinte des autres objectifs de la Directive-Cadre 78

6. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES 80

6.1. Approche méthodologique globale de réalisation de l'inventaire 81

6.2. Inventaire des rejets, pertes et émissions des substances : résultats globaux 82

6.3. Émissions liées à l'agriculture 84

6.4. Ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées 84

6.5. Émissions de stations de traitement des eaux usées collectives 85

6.6. Émissions industrielles 86

7. VERSION ABRÉGÉE DU REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES 88

7.1. Registre santé 88

7.1.1. Masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine 88

7.1.1.1. Réglementation 88

7.1.1.2. Caractérisation et localisation des zones 88

7.1.2. Masses d'eau utilisées dans le futur pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine 89

7.1.3. Masses d'eau désignées zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques 91

7.1.3.1. Réglementation 91

7.1.3.2. Normes et zones de protection 91

7.1.3.3. Caractérisation et localisation des zones 92

7.2. Zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par le décret du 27 Août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 93

7.2.1. Réglementation 93

7.2.2. Sur le bassin Adour-Garonne 93

7.2.3. Caractérisation et localisation des zones 93

7.3. Zones sensibles aux pollutions 94
7.3.1. Réglementation 94
7.3.2. Sur le bassin Adour-Garonne 94
7.3.3. Caractérisation et localisation des zones 94
7.4. Registre des zones de protection des habitats et des espèces liées aux sites Natura 2000 .. 95
7.4.1. Réglementation 95
7.4.2. Caractérisation et localisation des zones 95
7.5. Zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêches d'espèces naturelles autochtones, importantes du point de vue économique 96
7.5.1. Les zones conchylicoles 96
7.5.1.1. Normes et zones de protection 96
7.5.2. Caractérisation et localisation des zones 97

SOMMAIRE

DOCUMENT 2 : ANALYSE DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DES SERVICES LIÉS À L'UTILISATION DE L'EAU DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE 99

1. MÉTHODE ET LIMITES DE L'EXERCICE 101

1.1. Méthode 101

1.2. Différentes assertions de la notion de coût du service 101

1.3. Un déficit de données qui s'accentue d'un cycle à l'autre 102

1.4. Utilisation de l'indicateur de récupération des coûts 102

2. LES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE 102

3. FINANCEMENT DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT 102

4. DURABILITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT 103

5. TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PAR USAGER ESTIMABLE À PARTIR DES DONNÉES DISPONIBLES 105

6. PRISE EN COMPTE DES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX DANS L'ÉVALUATION DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS 106

7. SUITES À DONNER 107

DOCUMENT 3 : RÉSUMÉ DU PDM 109

1. ÉLABORATION DU PDM 2022-2027 113

1.1. Une méthode de construction de plus en plus proche des problématiques locales 113

1.1.1. Premier cycle (PDM 2010-2015) 113

1.1.2. Deuxième cycle (PDM 2016-2021) 113

1.1.3. Troisième cycle (PDM 2022-2027) 113

1.2. Choix des actions prioritaires en lien avec le travail sur l'état des lieux 114

1.2.1. État des masses d'eau actualisé 114

1.2.2. Pressions anthropiques significatives recensées 114

1.2.3. Actions nécessaires 114

1.3. Mise en forme dans le document PDM 114

1.3.1. Type d'actions 115

1.3.2. Suivi des actions 115

2. PRIORITÉS D'ACTION SUR LES DIFFÉRENTS THÈMES 116

2.1. Les mesures de gouvernance et de connaissance 116

2.2. Les mesures de réduction des pollutions liées à l'assainissement 116

2.3. Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat 117

2.4. Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses 118

2.5. Les mesures de la thématique gestion de la ressource en eau 119

2.6. Les mesures de la thématique restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques ... 120

3. ÉVALUATION DU COÛT DU PDM 2022-2027 121

3.1. Méthode et précautions d'usage 121

3.2. La répartition du coût du PDM par domaine d'intervention 122

4. MESURES DU PDM PAR COMMISSION TERRITORIALE ET PAR BASSIN VERSANT DE GESTION (BVG) 123

4.1. Commission Territoriale de l'Adour 125

4.1.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 125

4.1.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 126

4.1.3. Carte des bassins versant de gestion : 127

4.1.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 128

4.2. Commission Territoriale de la Charente 130

4.2.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 130

4.2.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 131

4.2.3. Carte des bassins versant de gestion : 132

4.2.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 133
4.3. Commission Territoriale de la Dordogne 134
4.3.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 134
4.3.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 135
4.3.3. Carte des bassins versant de gestion : 136
4.3.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 137
4.4. Commission Territoriale de la Garonne 139
4.4.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 139
4.4.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 140
4.4.3. Carte des bassins versant de gestion : 141
4.4.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 142
4.5. Commission Territoriale des côtiers Aquitains et Charentais 144
4.5.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 144
4.5.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 145
4.5.3. Carte des bassins versant de gestion : 146
4.5.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 147
4.6. Commission Territoriale du Lot 148
4.6.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 148
4.6.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 149
4.6.3. Carte des bassins versant de gestion : 150
4.6.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 151
4.7. Commission Territoriale Tarn-Aveyron 152
4.7.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 152
4.7.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 153
4.7.3. Carte des bassins versant de gestion : 154
4.7.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 155
4.8. Commission Territoriale des nappes profondes 156
4.8.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 156
4.8.2. Liste des principales mesures à mettre en œuvre sur chacun des bassins versant de gestion 157

4.9. Annexe : Tableau de correspondance entre les mesures du PDM et les orientations fondamentales du SDAGE 159

4.9.1. Principes fondamentaux d'action 159

4.9.2. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE 159

4.9.3. Réduire les pollutions 161

4.9.4. Agir pour assurer la gestion quantitative 171

4.9.5. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques 173

DOCUMENT 4 : RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE 179

1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE 181

1.1. Le suivi quantitatif des cours d'eau 182

1.2. Le contrôle de surveillance 182

1.2.1. Le contrôle de surveillance des eaux de surface 183

1.2.2. Le contrôle de surveillance des eaux souterraines 185

1.2.2.1. Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines 185

1.2.1.3. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines 186

1.3. Le contrôle opérationnel 187

1.4. Le contrôle d'enquête 187

1.5. Le contrôle additionnel 187

1.6. Le réseau de référence pérenne 188

1.7. Les évolutions marquantes de la surveillance depuis la mise en place de la DCE 188

2. ETAT DES MASSES D'EAU DU BASSIN ADOUR-GARONNE 189

2.1. État des eaux superficielles 189

2.1.1. Résultats : état écologique et état chimique 189

2.1.2. Les rivières (2680 masses d'eau) 190

2.1.2.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018 190

2.1.2.2. Résultats : État écologique 190

2.1.2.3. Résultats : État chimique 191

2.1.3. Les plans d'eau (107 masses d'eau) 191

2.1.3.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018 191

2.1.3.2. Résultats : État écologique 191

2.1.3.3. Résultat : état chimique 191

2.1.4. Les eaux littorales (21 masses d'eau) 191

2.1.4.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018 191

2.1.4.2. Résultats : État écologique 192

2.1.4.3. Résultats : État chimique 192

2.2. État des eaux souterraines (144 masses d'eau) 192

2.2.1. État chimique des masses d'eau souterraine 192

2.2.2. État quantitatif des masses d'eau souterraine 193

2.2.2.1. Masses d'eau souterraine libres 194

2.2.2.2. Masses d'eau souterraine majoritairement captives 194

3. TENDANCE D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES À L'ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE 195

DOCUMENT 5 : LE DISPOSITIF DE SUIVI DESTINÉ A EVALUER LA MISE EN OEUVRE DU SDAGE 197

1. UN DISPOSITIF DE SUIVI ADAPTÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS 199

2. TABLEAU DE BORD DU SDAGE-PDM 2022-2027 ET PACC 201

2.1. Les objectifs du tableau de bord 201

2.2. L'intégration du suivi du PACC dans le tableau de bord 201

2.3. Le choix des indicateurs du tableau de bord 201

2.4. Les indicateurs du tableau de bord 203

DOCUMENT 6 : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTES 215

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS 217

1.1. Consultation sur les questions importantes et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 218

1.1.1. Le dispositif de consultation mis en place 218

1.1.2. La participation à la consultation 219

1.1.2.1. La participation du public 219

1.1.2.2. La participation des partenaires institutionnels 219

1.1.3. Les modalités de traitement des avis 219

1.1.4. Les avis et propositions exprimées et leur prise en compte 219

1.1.4.1. Les avis de portée générale 219

1.1.4.2. Enjeu « Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires » 220

1.1.4.3. Enjeu « Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions » 221

1.1.4.4. Enjeu « La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique » 221

1.1.4.5. L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux 222

1.2. Consultation sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027 222

1.2.1. Objet de la consultation 222

1.2.2. Opérations de communication envisagées sur le bassin 223

2. DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE 224

DOCUMENT 7 : SYNTHÈSE DES MÉTHODES ET CRITÈRES SERVANT À L'ÉLABORATION DU SDAGE 225

FICHE 1 - ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU DANS LE CADRE DE L'ÉTAT DES LIEUX DE 2019 (DÉCEMBRE 2019) 230

1. L'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES 230

1.1. Les rivières 230

1.1.1. Nouvel arrêté de juillet 2018 230

1.1.2. Stations de suivi des masses d'eau 230

1.1.3. Évaluation de l'état écologique 231

1.1.3.1. Les masses d'eau disposant de données mesurées 231

1.1.3.2. Les masses d'eau non mesurées 233

1.1.3.3. Cas des MEFM et MEA 233

1.1.4. Évaluation de l'état chimique 233

1.2. Les plans d'eau 234

1.2.1. Nouvel arrêté de juillet 2018 234

1.2.2. Évaluation de l'état écologique 234

1.2.3. Évaluation de l'état chimique 235

1.3. Les eaux littorales 235

1.3.1. Nouvel arrêté de juillet 2018 235

1.3.2. Masses d'eau disposant de données mesurées 235

1.3.3. Évaluation de l'état écologique 235

1.3.4. Évaluation de l'état chimique 236

1.3.5. Masses d'eau ne disposant pas de données mesurées 236

2. L'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE 236

2.1. Actualisation du référentiel des masses d'eau souterraine 236

2.2. Évaluation de l'état chimique 237

2.3. Évaluation de l'état quantitatif 237

FICHE 2 TENDANCES D'ÉVOLUTION À LA HAUSSE DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES À L'ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE (MARS 2020) 239

1. 1ÈRE ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DU VUE STATISTIQUE À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU. 240

2. 2ÈME ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DE VUE STATISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DU POINT DCE : 241

3. 3ÈME ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU 242

4. 4ÈME ÉTAPE : ÉVALUATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE ET DURABLE D'UN POINT DE VUE STATISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU. 242

5. CONCLUSIONS : 242

FICHE 3 – APPROCHE ET MÉTHODES APPLIQUÉES POUR DÉFINIR LES ZONES DE MÉLANGE 248

FICHE 4 – MÉTHODES D'ÉLABORATION DES ZONAGES DU PROJET DE SDAGE 2022-2027 (SEPTEMBRE 2020) 249

1. BASSINS VERSANTS DE GESTION (DISPOSITION A1) 249

2. COURS D'EAU TRANSFRONTALIERS (DISPOSITION A7) 249

3. ZONES DE SAUVEGARDE (DISPOSITION B24) 250

3.1. Contexte 250

3.2. Méthode 250

3.3. Résultats 250

3.4. Leviers d'action 251

ANNEXE : MISE À JOUR DES ZOS ET ZPF ET ADAPTATION À LA NOUVELLE TERMINOLOGIE INTRODUITE DANS LA DISPOSITION B24 PRÉSERVER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR LE FUTUR AU TRAVERS DES ZONES DE SAUVEGARDE 253

1. CAPTAGES PRIORITAIRES (DISPOSITION B25) 267

1.1. Identification des captages sensibles 267

1.2. Identification des captages prioritaires 268

1.2.1. Critères d'identification 268

1.2.2. Procédure d'identification 268

1.2.3. Précisions sur les conséquences d'une identification en captage prioritaire 269

2. ZONES CONCHYLICOLES (DISPOSITION B38) 269

3. DÉBIT D'OBJECTIF D'ÉTIAGE ET DÉBIT DE CRISE AUX POINTS NODAUX (DISPOSITION C3) 270

3.1. Rappel de la définition DOE/DCR du projet de SDAGE 2022-2027 270

3.2. L'étude bassin sur la valeur des DOE/DCR pour 10 points nodaux 270

3.3. Proposition de suppression d'un point « fictif » 272

4. BASSINS EN DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF (DISPOSITION C6) 274

5. ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (DISPOSITION C7) 274

6. PRINCIPALES RIVIÈRES BÉNÉFICIANT D'UNE RÉALIMENTATION DEPUIS UN OUVRAGE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE OU D'UN RÉSERVOIR HYDROÉLECTRIQUE (DISPOSITION C19) 275

7. COURS D'EAU EN TRÈS BON ÉTAT ET RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES (DISPOSITION D29) 278

7.1. Préambule 278

7.2. Méthodologie (validée le 30 avril 2015) 278

7.2.1. Modalités ajustement de la liste des réservoirs biologiques et des cours d'eau en très bon état 278

7.2.2. Second niveau de vérification 279

7.2.3. Principales modifications par rapport à la liste du SDAGE 2010-2015 279

7.3. Les documents consultables 279

7.3.1. Les listes des cours d'eau en très bon état et des réservoirs biologiques : 279

7.3.2. Une fiche synthétique et cartographique, pour chaque cours d'eau en TBE ou en RB .. 279

7.3.3. Pour obtenir des informations plus précises, ... 280

7.4. ANNEXES 280

7.4.1. Définitions Rappels 280

7.4.1.1. Les cours d'eau en très bon état écologique : 280

7.4.1.2. Les réservoirs biologiques, ... 280

7.4.2. Détails des champs 281

7.4.2.1. Réservoirs biologiques 281

7.4.2.2. Cours d'eau en très bon état 283

8. AXES DES GRANDS MIGRATEURS AMPHIHALINS (DISPOSITION D33) 285

DOCUMENT 8 : STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE) 287

1. CONTEXTE NATIONAL 291

1.1. Contexte législatif 291

1.2. Cadre réglementaire de la SOCLE 293

2. BASSIN ADOUR-GARONNE : OBJECTIFS DE LA SOCLE 295

2.1. Objectifs 295

3. ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES 296

3.1. Données et cartographies 296

3.1.1. Objectifs de la cartographie de la SOCLE 296

3.1.2. Bases de données utilisées 296

3.1.3. Cartographie des EPCI-FP 297

3.1.4. Cartographie de l'organisation des compétences eau potable et assainissement 298

3.1.5. Cartographie de l'organisation de la compétence GEMAPI 298

3.2. Évolutions des EPCI-FP 299

3.3. Eau potable et assainissement 301

3.3.1. Rappel de l'organisation des compétences avant et après la loi « Ferrand » 301

3.3.2. Eau potable 304

3.3.2.1. État des lieux 304

3.3.2.2. Perspectives 306

3.3.3. Assainissement 308

3.3.3.1. État des lieux assainissement collectif 308

3.3.3.2. État des lieux assainissement non collectif 309

3.3.3.3. Perspectives 311

3.3.4. Le prix des services d'eau et d'assainissement 312

3.3.4.1. Le prix moyen total 312

3.3.4.2. Le prix des services d'eau potable et d'assainissement collectif selon le type de collectivités 313

3.4. Gestion des eaux pluviales 314

3.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 315

3.5.1. La compétence GEMAPI et ses modalités de mise en œuvre 315

3.5.2. État des lieux 2020 321

3.5.3. Perspectives 325

3.6. Les conseils départementaux et régionaux investis dans le domaine de l'eau 329

3.7. Synthèse 330
3.7.1. Eau potable et assainissement 330
3.7.2. GEMAPI 330

4. RECOMMANDATIONS 331

4.1. Recommandations générales 331
4.2. Eau potable 334
4.3. Assainissement 336
4.4. Eaux pluviales 336
4.5. GEMAPI 339

5. ANNEXES 344

5.1. Annexe 1 : Note relative aux données utilisées, à l'élaboration des cartes et leurs clés de lecture 344
5.1.1. Introduction 344
5.1.2. Les bases de données, BANATIC et SISPEA 344
5.1.2.1. Description et origine des données 344
5.1.2.2. Données exploitées et utilisation 345
5.1.2.3. Cartographie et clés de lecture 346
5.1.2.4. Limites des bases de données 347
5.1.2.5. Analyse et conclusion 349
5.2. Annexe 2 : Doctrines du bassin Adour-Garonne en matière de GEMAPI 350
5.2.1. MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE 350
5.2.1.1. Le bloc communal 352
5.2.1.2. Les syndicats mixtes de droit commun 353
5.2.1.3. Les EPAGE 354
5.2.1.4. Les EPTB 355
5.2.2. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) 362
5.2.2.1. PRÉAMBULE 362
5.2.2.2. LE CONTENU DES MISSIONS DES EPAGE 363
5.2.2.3. LE PÉRIMÈTRE 365
5.2.2.4. LA CAPACITÉ À EXERCER LA COMPÉTENCE 365
5.2.3. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB) 367
5.2.3.1. PRÉAMBULE 367

5.3. Annexe 3 : Missions actuellement exercées par les EPTB du bassin Adour-Garonne 373
5.3.1. EPIDOR 373
5.3.2. EPTB ADOUR - INSTITUTION ADOUR (IA) 374
5.3.3. SMIDDEST 375
5.3.4. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT 376
5.3.5. EPTB CHARENTE 376
5.3.6. SMEGREG 376
5.3.7. SMEAG 377
5.4. Annexe 4 : Missions détaillées des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau sur le bassin Adour-Garonne 378
5.4.1. Rôles des conseils départementaux 378
5.4.2. Missions des conseils départementaux du bassin Adour-Garonne 380
5.4.3. Missions des conseils régionaux 383
6. CARTOGRAPHIES 385

DOCUMENT 1 : PRÉSENTATION SYNTHETIQUE RELATIVE À LA GESTION DE L'EAU

DOCUMENT 1 : PRÉSENTATION SYNTHETIQUE RELATIVE À LA GESTION DE L'EAU 19

1. LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF 23

2. UN BASSIN SOUMIS À DES ÉVOLUTIONS D'ICI 2027 24

2.1. Des usages économiques qui évoluent 24

2.1.1. Agriculture 25

2.1.2. Pêche et Aquaculture 26

2.1.3. Industrie 26

2.1.3.1. Panorama général de l'industrie 26

2.1.4. Tourisme et activités récréatives 29

2.2. Une évolution démographique importante 30

2.2.1. Évolutions démographiques récentes 30

2.2.2. Les tendances démographiques à l'horizon 2027 30

2.3. Les effets attendus du changement climatique 32

2.3.1. Vulnérabilité du bassin et politique d'adaptation 32

2.3.2. Les projections à 2050 34

3. BILAN DU SDAGE 2016-2021 38

3.1. Un dispositif de suivi adapté de la mise en œuvre des actions pour l'atteinte des objectifs 38

3.2. Suivi thématique du SDAGE et du PDM 39

3.2.1. Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques 41

3.2.2. Mettre en place une gouvernance adaptée 43

3.2.3. Réduire les pollutions ponctuelles 46

3.2.4. Réduire les pollutions diffuses 48

3.2.5. Gérer la ressource en eau 50

3.2.6. Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques 52

3.3. Évolution de l'état des masses d'eau et analyse de l'atteinte des objectifs fixés pour le deuxième cycle 54

3.3.1. État des masses d'eau superficielles 54

3.3.1.1. Amélioration de l'état des masses d'eau 54

3.3.1.2. Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique 55

3.3.1.3. Points à souligner concernant cette évaluation de l'état des masses d'eau superficielles 56

3.3.1.4. Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 56

3.3.2. État des masses d'eau souterraine 56
3.3.2.1. État chimique 57
3.3.2.2. État quantitatif 57
3.3.2.3. Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 57

4. RESUME DE L'ETAT DES LIEUX 58
4.1. Un état des eaux en progression 58
4.2. Les pressions s'exerçant sur les masses d'eau 61

5. EVALUATION DU RISQUE DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX 65
5.1. Le risque de non atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines 65
5.1.1. Eaux superficielles 65
5.1.2. Eaux souterraines 68
5.1.2.1. Risque chimique 68
5.1.2.2. Risque quantitatif 70
5.1.2.3. Risque global 2027 72
5.2. Le risque de non atteinte des autres objectifs de la Directive-Cadre 78

6. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES 80
6.1. Approche méthodologique globale de réalisation de l'inventaire 81
6.2. Inventaire des rejets, pertes et émissions des substances : résultats globaux 82
6.3. Émissions liées à l'agriculture 84
6.4. Ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées 84
6.5. Émissions de stations de traitement des eaux usées collectives 85
6.6. Émissions industrielles 86

7. VERSION ABREGEE DU REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES 88
7.1. Registre santé 88
7.1.1. Masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine 88
7.1.1.1. Réglementation 88
7.1.1.2. Caractérisation et localisation des zones 88
7.1.2. Masses d'eau utilisées dans le futur pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine 89
7.1.3. Masses d'eau désignées zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques 91
7.1.3.1. Réglementation 91
7.1.3.2. Normes et zones de protection 91
7.1.3.3. Caractérisation et localisation des zones 92

7.2. Zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par le décret du 27 Août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 93
7.2.1. Réglementation 93
7.2.2. Sur le bassin Adour-Garonne 93
7.2.3. Caractérisation et localisation des zones 93
7.3. Zones sensibles aux pollutions 94
7.3.1. Réglementation 94
7.3.2. Sur le bassin Adour-Garonne 94
7.3.3. Caractérisation et localisation des zones 94
7.4. Registre des zones de protection des habitats et des espèces liées aux sites Natura 2000 .. 95
7.4.1. Réglementation 95
7.4.2. Caractérisation et localisation des zones 95
7.5. Zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêches d'espèces naturelles autochtones, importantes du point de vue économique 96
7.5.1. Les zones conchylicoles 96
7.5.1.1. Normes et zones de protection 96
7.5.2. Caractérisation et localisation des zones 97

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE, prévoit que le présent document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 doit présenter :

- **Un bilan du SDAGE 2016-2021** avec une évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du SDAGE et une présentation synthétique des mesures prévues dans le PDM 2016-2021 qui n'ont pas été mis en œuvre;
- **Le résumé de l'état des lieux 2019 du bassin,** préalable à la mise à jour du SDAGE et PDM 2022-2027, présentant l'état des masses d'eau et les principales pressions anthropiques et leurs impacts ainsi que les masses d'eau sur lesquelles engager des actions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux.;
- **L'inventaire des substances dangereuses** mis à jour dans le cadre de l'état des lieux 2019 ;
- **La version abrégée du registre des zones protégées** mis à jour dans le cadre de l'état des lieux 2019 ;
- **La carte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** adoptés ou en cours d'élaboration qui est intégrée dans le bilan du SDAGE 2016-2021.

Les éléments résumés de l'état et des pressions des masses d'eau, de l'inventaire des substances dangereuses et de la version abrégée du registre des zones protégées sont issus du document de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne mis à jour et adopté par le comité de bassin le 2 décembre 2019. Ce document est disponible sur le site internet : **http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2022-2027.html**

1. LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF

Le bassin Adour-Garonne couvre 20% du territoire national (117 650 km²) et deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une faible partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au total, cela représente 26 départements en tout ou partie et 6681 communes dont 43 de plus de 20 000 habitants (population légale 2017).

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de la Garonne). Il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif Central) sur plus de 30% de son territoire (4,1 millions d'hectares de forêt).

L'essentiel du bassin présente un caractère rural prononcé et une densité de population faible. La majorité des 7,9 millions d'habitants (population légale 2017) se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les deux métropoles toulousaine et bordelaise qui regroupent 20% de la population du bassin.

Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables, notamment les zones humides en têtes de bassin versant* et en zone littorale qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée (103 000 exploitations agricoles en 2016, 5,3 millions d'hectares en cultures, soit 20% de la SAU nationale, 214 700 emplois dans l'agriculture).

Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) en déclin par endroits, mais voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydroélectrique produite sur le bassin représente en moyenne 14 TWh/an, soit 20% de la production nationale. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique.

Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en zone maritime (17 600 tonnes de poissons et crustacés en 2016) et en eau douce ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon assurent la production de coquillages (58 000 tonnes commercialisées dans la région Nouvelle-Aquitaine en 2017). La production aquacole d'eau douce concerne principalement la truite (95% des tonnages produits à l'échelle nationale) et le saumon.

Le bassin Adour-Garonne est le seul bassin européen à encore accueillir l'ensemble des 8 grandes espèces de poissons migrateurs amphihalins*.

La façade maritime du bassin compte trois grands ports de commerce : Bayonne, Bordeaux, Rochefort-Tonnay-Boutonne.

2. UN BASSIN SOUMIS À DES ÉVOLUTIONS D'ICI 2027

2.1. Des usages économiques qui évoluent

La caractérisation des usages liés à l'eau sur le bassin Adour-Garonne a pour objectifs :

- d'estimer le poids économique des différents usages de l'eau. Afin de favoriser la comparaison entre ces usages, cette estimation s'est appuyée à chaque fois que cela était possible sur les indicateurs valeur ajoutée, chiffre d'affaires et nombre d'emplois ;
- de mieux situer les différents enjeux économiques liés aux usages de l'eau.

Cette analyse économique a été menée pour les activités qui dépendent de la disponibilité et de la qualité de l'eau. Ainsi, le secteur tertiaire n'a pas été analysé. Les données présentées proviennent de l'exploitation de statistiques nationales (INSEE, recensement agricole) et de données des secteurs professionnels. La carte ci-dessous présente en synthèse les principales activités par grands territoire du bassin.

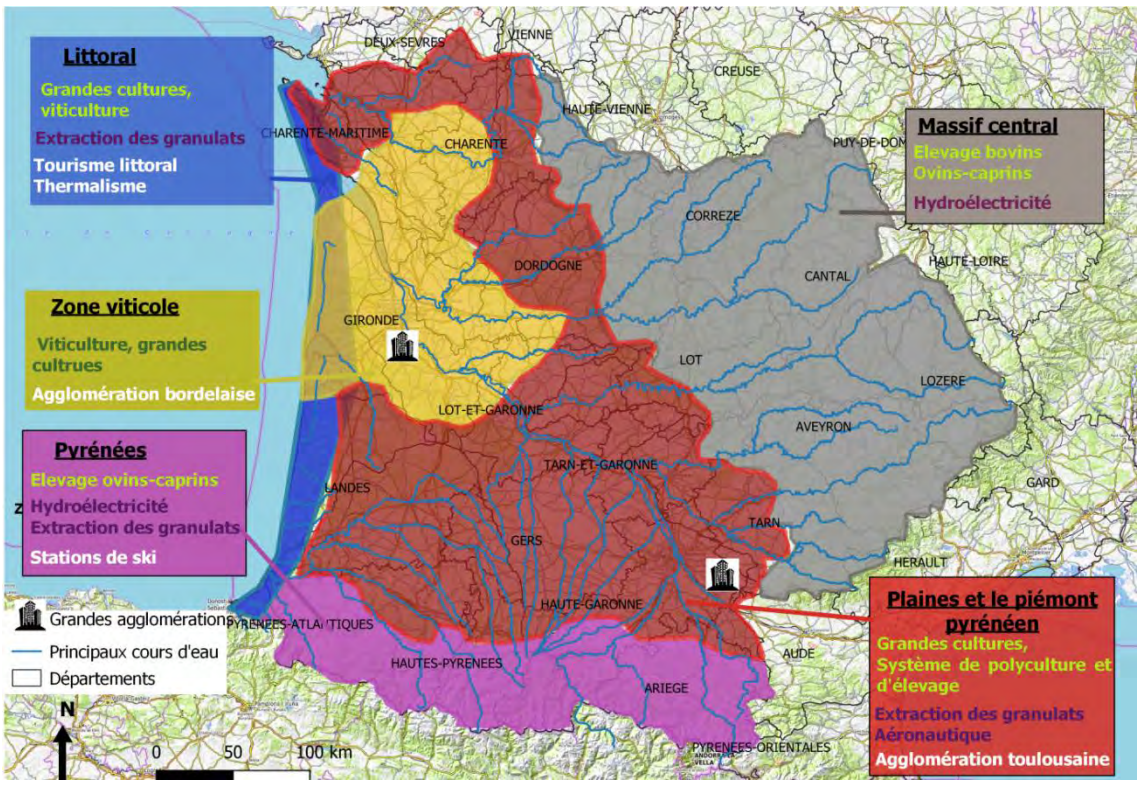

Figure 1 : Carte des principales activités économiques du bassin

2.1.1. Agriculture

Le territoire présente une agriculture diversifiée, avec une spécialisation selon des zones bien distinctes :

- les grandes cultures et les systèmes de polyculture et d'élevage dans les zones de plaine et le piémont pyrénéen ;
- l'élevage des bovins ou des ovins dans les zones de montagne des Pyrénées et les contreforts du massif Central ;
- la viticulture dans la Gironde et les Charentes.

L'agriculture est à l'origine d'importantes émissions de pollution en particulier par les pesticides et les nitrates qui touchent au moins 36% des masses d'eau de surface et 40% des masses d'eau souterraine.

Tableau 1 : Quantification socio-économique de l'agriculture sur le bassin Adour-Garonne

Secteur	Estimation sur la base des données collectées sur le bassin Adour-Garonne				
	Caractérisation de l'agriculture	Poids économique en 2016	Liens à l'eau	Comparaison aux années précédentes / État des lieux	
				Évolution	Tendance générale
Exploitations agricoles	103 000 exploitations agricoles en 2016	Emploi : 214 700 personnes (UTA) Revenu moyen : 11 050 €/an/chef d'exploitation ou d'entreprise agricole Valeur de production : 13,3 Mds€/an	-	Nombre d'exploitations : -8% ; Emplois : -7,8% de 2010 à 2016	↘
Production végétale	5,3 millions d'ha de SAU (20 % de la SAU nationale)	Valeur de production : 8,4 Mds€/an		Valeur de la production : +20 % de de 2010 à 2016	↗
- Irrigation	530 000 ha en 2010	-	986 Mm³ d'eau prélevés en 2016	Prélèvements relativement stables sauf en 2014 (-65% par rapport à 2016)	→
- Engrais et phytosanitaires	14 000 tonnes de phytosanitaires vendus en 2016	993 M€ dépensés pour les engrais et amendements	Impacts potentiels	Tonnage de phytosanitaires : -2% de 2012 à 2016	↘
Production animale	Entre 8 et 43 % du cheptel national selon les espèces (Porcins 1 millions de têtes et ovins 3,1 millions de têtes en 2016)	Valeur de production : 4 Mds€/an	Utilisation de l'eau pour les animaux\ impacts potentiels des rejets	Valeur de la production : + 4% de 2010 à 2016	↗
Agriculture biologique (AB)	7 900 exploitations et près de 250 000 ha de surfaces certifiés AB	-	Pratique respectueuse de la ressource en eau	Surfaces : +48% de 2011 à 2016	↗

2.1.2. Pêche et Aquaculture

Ces activités peuvent générer des pressions sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec l'extraction d'espèces ciblées ou non, l'abrasion et le remaniement des fonds sédimentaires, la production de déchets directement liés à l'élevage et à la pêche ou la transformation des poissons sur les bateaux ou dans les entreprises.

Tableau 2 : Quantification socio-économique de la pêche et de l'aquaculture sur le bassin Adour-Garonne

Secteur	Estimation sur la base des données collectées sur le bassin Adour-Garonne				
	Caractérisation de l'activité	Poids économique en 2016	Liens à l'eau	Comparaison aux années précédentes / État des lieux	
				Évolution	Tendance générale
Pêche professionnelle maritime	540 navires de pêche, 2 550 marins pêcheurs 17 600 tonnes de poissons et crustacés dans le bassin AG	80 M€ de chiffre d'affaires pour les 4 halles à marée du bassin	-	Chiffre d'affaires : +28% entre 2010 et 2016	→
Pêche professionnelle en eau douce	109 pêcheurs professionnels en 2017 (25 % de l'effectif national)	-	-	Nombre de pêcheurs : -47% de 2010 à 2017	→
Conchyliculture	1091 entreprises conchylicoles en 2012 58 000 tonnes commercialisées en Nouvelle-Aquitaine en 2017	7 000 emplois 400 M€ de chiffre d'affaires en Nouvelle-Aquitaine	-	Stabilisation du tonnage commercialisé	→
Aquaculture continentale	196 établissements Production salmonicole (truite et saumon) : 11 000 tonnes en 2011	300 salariés 41 M€ de chiffre d'affaires	-	Chiffre d'affaires en hausse	→

2.1.3. Industrie

2.1.3.1. Panorama général de l'industrie

Le bassin Adour-Garonne est faiblement industrialisé. Toutefois 52 000 établissements recensés dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine emploient 442 000 salariés et dégagent une valeur ajoutée de 29,6 milliards d'euros par an. Après avoir été en forte baisse pendant plusieurs années, les emplois industriels se stabilisent dans la région Nouvelle-Aquitaine et sont même en légère hausse en Occitanie (+0,7% entre 2015 et 2017), notamment grâce au secteur de l'aéronautique et de l'agro-alimentaire.

L'industrie sur le bassin Adour-Garonne est répartie en 5 grands secteurs dont les principales caractéristiques sont présentées dans la figure ci-dessous.

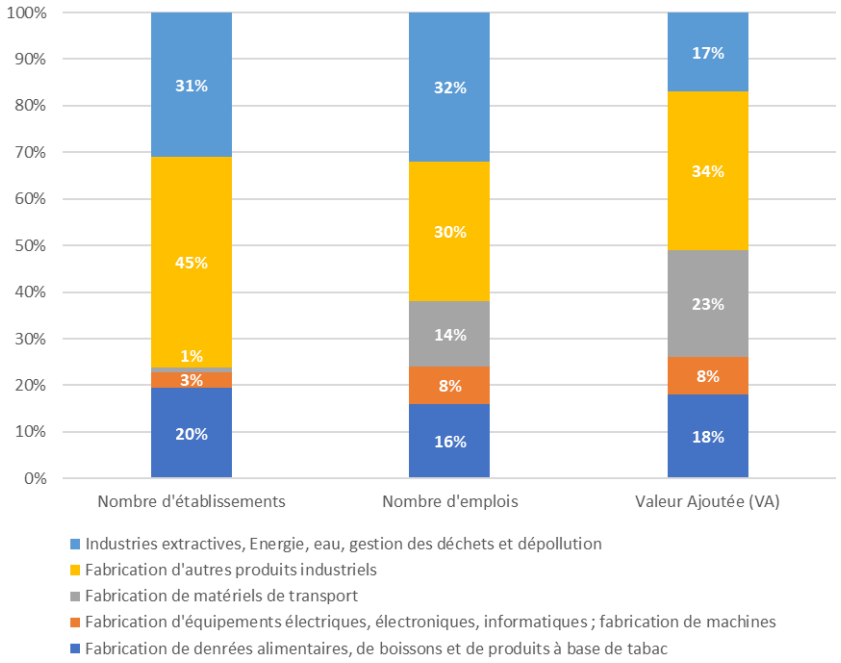

Figure 2 : Caractéristiques principales des 5 grands secteurs d'activité industrielle dans le bassin Adour-Garonne

L'industrie en Adour-Garonne a prélevé 5,5 milliards de m3 pour l'année 2016 dont 99 % pour le secteur « industries extractives, Énergie, eau, gestion des déchets et dépollution », chiffre à mettre directement en lien avec les 2 centrales nucléaires qui prélèvent à elles seules 5,3 milliards de m3.

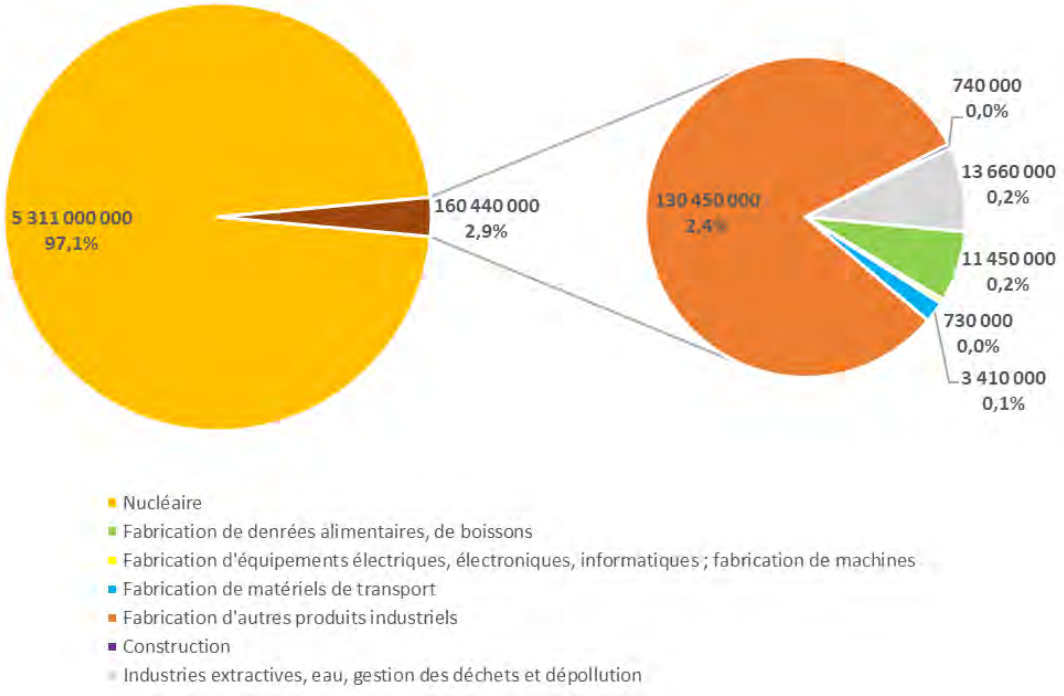

Figure 3 : Volume prélevé par secteur industriel (en m^3 ; 2016)

En ce qui concerne les rejets, les secteurs de la fabrication d'autres produits industriels et de la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac se démarquent puisqu'en 2016, ils concentraient à eux deux 54% des établissements redevables et généraient les 3/4 du montant des redevances industrielles.

Tableau 3 : Quantification socio-économique de l'industrie sur le bassin Adour-Garonne

Secteur	Estimation sur la base des données collectées sur le bassin Adour-Garonne				
	Caractérisation de l'activité	Poids économique en 2016	Liens à l'eau	Comparaison aux années précédentes / État des lieux	
				Évolution	Tendance générale
Global	52 000 établissements (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine)	442 000 salariés valeur ajoutée de 29,6 milliards d'euros par an.	5,5 milliards de m3 prélevé pour l'année 2016 Les 2 centrales nucléaires prélèvent à elles seules 5,3 milliards de m3		
Hydroélectricité	Puissance installée 8 GW Production moyenne de 14 TW/an (20 % de la production nationale)	2 000 emplois 440 M€ de chiffre d'affaires	Impact potentiel sur l'hydrologie et la continuité	Production d'électricité et cours de l'électricité variables	
Extraction des granulats	362 établissements Production de 44 Mt en 2016	1 800 emplois 550 M€ de chiffre d'affaires	10,3 Mm³ d'eau prélevée en 2016 Impact potentiel sur les zones humides et nappes alluviales	Production : -25% de 2011 à 2016	
Activités portuaires et navigation commerciale	Trafic en 2016 : 7,84 Mt à Bordeaux ; 2,33 Mt à Bayonne et 0,652 Mt à Rochefort-Tonnay-Charente	2 200 emplois directs des activités portuaires en Nouvelle-Aquitaine	Dragages dans l'estuaire de la Gironde	Trafic en baisse par rapport à 2012	
Eaux embouteillées	16 usines d'embouteillage	470 emplois 240 M€ de chiffre d'affaires	2,5 Mm³ d'eau prélevés en 2016 Activité sensible à la qualité de l'eau	Volume d'eau prélevé : +39% de 2012 à 2016	

2.1.4. Tourisme et activités récréatives

Tableau 4 : Quantification socio-économique des activités récréatives sur le bassin Adour-Garonne

Secteur	Estimation sur la base des données collectées sur le bassin Adour-Garonne				
	Caractérisation de l'activité	Poids économique en 2016	Liens à l'eau	Comparaison aux années précédentes / État des lieux	
				Évolution	Tendance générale
Tourisme	1 million de lits marchands et 2,8 millions de lits dans les résidences secondaires Nuitées annuelles > 200 millions	184 000 emplois touristiques 53 M€ de taxe de séjour en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en 2015	Consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées (pointe)	Capacités et nuitées touristiques en hausse	↗
Thermalisme	58 établissements 10,5 millions de journées de cures 219 000 curistes en 2016	38 000 emplois directs et indirects Chiffre d'affaires de 500 M€ sur le bassin en 2016	4,1 Mm³ d'eau prélevés en 2016	Chiffre d'affaires en hausse	↗
Thermoludisme et bien-être	Fréquentation de 850 000 personnes dans la partie Occitanie du bassin en 2015	Chiffre d'affaires > 14 M€ en 2015 sur la partie Occitanie du Bassin		Chiffre d'affaires : +180% entre 2005 - 2015	↗
Baignade maritime	166 sites suivis par l'ARS en 2017 (95 % d'excellente qualité)	Forte contribution à l'attractivité touristique des territoires	Sensibilité à la qualité bactériologique. Impact potentiel en cas de surfréquentation	?	?
Baignade en eau douce	314 sites de baignade en eau douce par l'ARS (74% d'excellente qualité)			?	?
Plaisance	70 ports de plaisance maritimes en Nouvelle-Aquitaine 352 bateaux promenades en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en 2015	Impacts de la navigation de plaisance en Gironde : 30 M€/an en 2016	Enjeux de pollution de l'eau	Hausse du nombre de bateaux	↗
Pêche amateur en mer	Entre 95 000 et 220 000 pêcheurs de loisir	Dépenses d'équipement : 146 €/pêcheur/an	Impact potentiel sur les stocks de poissons	Hausse du nombre de pêcheurs	↗
Pêche amateur en eau douce	182 000 pêcheurs amateurs dont 926 pêcheurs de saumon en 2016	Retombées économiques : 246 M€ en 2016			↗
Surf	8 000 licenciés en 2015 100 000 pratiquants occasionnels	Filière glisse en Aquitaine : 3 500 emplois et 1,7 Milliard€/an de chiffre d'affaires	Risque de conflits d'usage (baignade)	Hausse du nombre de licenciés	↗
Neige de culture	21 stations de ski 315 canons à neige 4 millions de journées	10 000 emplois dans les stations 82 M€/an de chiffre d'affaires moyen	1,05 millions de m3 d'eau prélevés pour la neige de culture	Stabilité du chiffre d'affaires entre 2009 et 2017	→

2.2. Une évolution démographique importante

2.2.1. Évolutions démographiques récentes

Le bassin Adour-Garonne couvre une superficie de 117 650 km2 environ sur lesquels on recense 6 750 communes regroupant 7,8 millions d'habitants et 1.2 millions d'habitants saisonniers (en 2018).

Entre 1999 et 2018, la population a augmenté de près de 1 million d'habitants (+14 % en 15 ans), soit à un rythme nettement plus soutenu que sur l'ensemble de la population métropolitaine (+11 % sur la même période). Cette évolution n'est pas uniforme. Entre 2006 et 2016, les départements à forte population, la Haute-Garonne et la Gironde, connaissent les plus grandes augmentations avec respectivement 12 % et 10 %. Les départements de l'Ariège, de Lot-et-Garonne ou encore la Dordogne connaissent une relative stabilité. Le département du Cantal se caractérise par la plus forte baisse (-6%).

En rythme annuel, la population augmente de 0,71% par an. Cette croissance de la population est essentiellement liée au solde migratoire (0,65 % par an), le solde naturel (total naissance – total mortalité) étant très faible (0,06% par an). 3 spécificités sont à relever :

- une population vieillissante : avec un solde naturel très faible, la population du bassin vieillit plus vite que l'ensemble de la population métropolitaine ; 28 % de la population a ainsi plus de 60 ans, contre 24,4% au niveau national. Cette structure de la population pèse également sur le taux d'activité du bassin (nombre d'actifs / nombre d'habitants) qui est en nette baisse depuis 1999 : 46,3 % contre 52,2% et en retrait par rapport au niveau national (47,1%) ;
- une population rurale : avec une densité de population de 67 habitants au km2, le bassin, est loin derrière la moyenne nationale (118 habitants au km2). La dynamique démographique est essentiellement soutenue par les 2 principales communautés urbaines Toulouse et Bordeaux. En dehors de ces 2 centres urbains, on recense seulement 3 agglomérations de plus de 100 000 habitants : Bayonne-Anglet-Biarritz, Angoulême et Pau. La ruralité du bassin est également soulignée par :
  - le poids des communes de petites tailles : sur les 6750 communes du bassin, 90 % ont moins de 2 000 habitants et les 100 plus grandes communes du bassin absorbent plus du 1/3 de la population du bassin ;
  - le poids des emplois agricoles dans le bassin qui est de près du double qu'au niveau national : 3,2 % des emplois du bassin, contre 1,7% au niveau national.
- une population saisonnière importante : en plus des 7,6 millions d'habitants (en 2016), on recense une très forte population saisonnière en raison du fort attrait touristique du bassin. Cet afflux de population saisonnière est particulièrement marqué sur le littoral et les Pyrénées et dans une moindre mesure sur la frange ouest du massif central.

Ces évolutions démographiques ne sont pas neutres en termes d'habitudes de consommation d'eau, de capacité contributive, de dimensionnement et de nature des équipements que ce soit pour ce qui relève de l'alimentation en eau potable ou pour l'assainissement des eaux usées.

2.2.2. Les tendances démographiques à l'horizon 2027

Pour la période 2022-2027, des projections démographiques ont été traitées à l'échelle de 49 bassins de vie du district à travers le référentiel Omphale. Pour l'INSEE, le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On définit tout d'abord un pôle de services, comme une commune ou unité urbaine. Sa zone d'influence est ensuite délimitée en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet par la route à heure creuse.

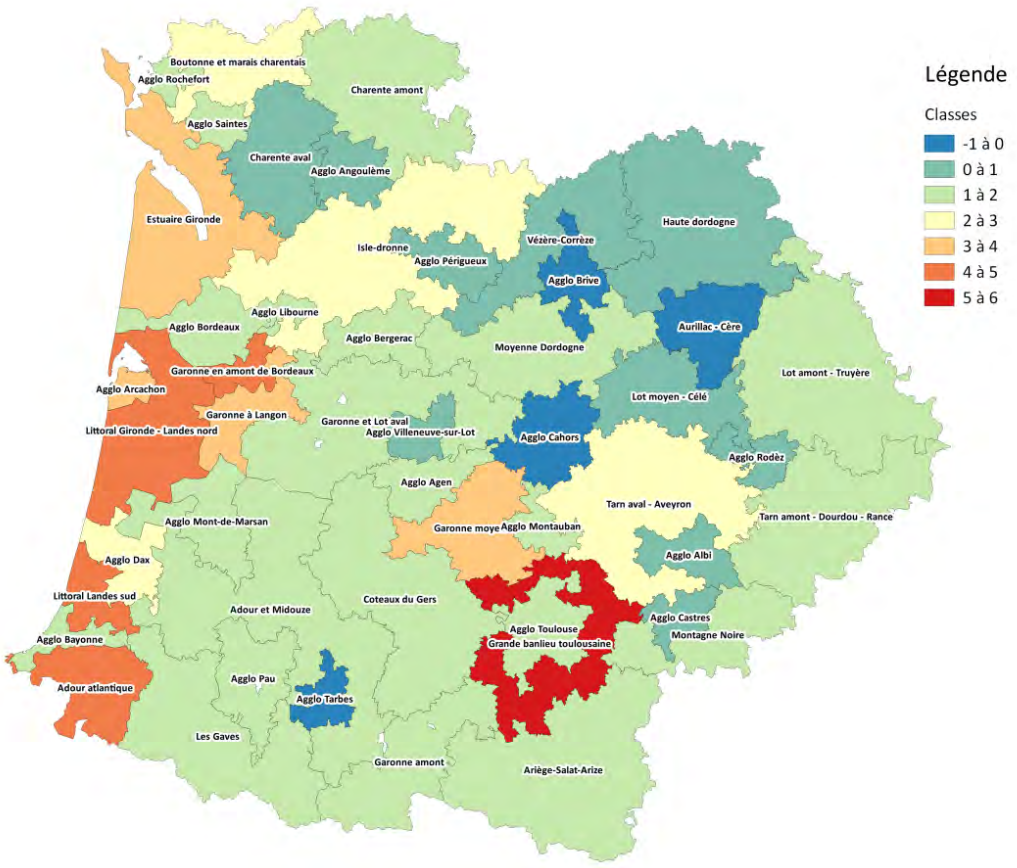

Figure 4 : Évolution de population des bassins de vie 2022-2027 (INSEE - Omphale)

Les évolutions de la population observées sur la période récente vont se poursuivre. Les bassins de vie caractérisés par des hausses significatives de la population d'ici 2027 sont la grande banlieue toulousaine (+5,8%) ainsi qu'une grande partie de la frange littorale : Littoral Gironde - Landes nord ; Littoral Landes sud et Garonne en amont de Bordeaux (+4%). Ces évolutions témoignent de l'attraction des métropoles du sud-ouest, des phénomènes de périurbanisation autour de ces métropoles, et de l'attractivité de la frange littorale du bassin. À l'inverse, les bassins d'Aurillac – Cère, Cahors, Tarbes et Brive devraient voir leur population baisser de façon modérée (-1%).

2.3. Les effets attendus du changement climatique

2.3.1. Vulnérabilité du bassin et politique d'adaptation

La prise en compte des effets du changement climatique avait été intégrée dans le SDAGE 2016-2021 à travers différentes dispositions. Pour aller plus loin, le Comité de Bassin a initié en mai 2016 l'élaboration d'un Plan d'Adaptation du Bassin au Changement Climatique (PACC), adopté le 2 juillet 2018.

Les travaux menés confirment que le bassin Adour-Garonne présente une forte vulnérabilité face aux effets du changement climatique sur l'ensemble des compartiments étudiés.

La vulnérabilité « disponibilité en eau superficielle » à l'échelle des sous-bassins

La vulnérabilité « disponibilité en eau souterraine » à l'échelle des masses d'eau souterraine

La vulnérabilité « biodiversité en cours d'eau »

La vulnérabilité « biodiversité des zones humides »

La vulnérabilité « eutrophisation des cours d'eau »

secteurs à vulnérabilité modérée nécessitant des mesures d'adaptation génériques, flexibles et réversibles (classes 1, 2 et 3 pour plus de la moitié des projections)

secteurs plus vulnérables nécessitant des actions d'adaptation fortes et plus structurantes (classes 4 et 5 pour plus de la moitié des projections)

Figure 5 : Secteurs à vulnérabilité du bassin nécessitant des mesures d'adaptation

Pour le bassin, les modèles et la connaissance scientifique s'accordent aujourd'hui sur les évolutions suivantes à horizon 2050 :

- une augmentation de la température moyenne annuelle de l'air d'au minimum + 2°C ;
- une augmentation de l'évapotranspiration comprise entre +10 % et +30 % ;
- une baisse moyenne annuelle des débits naturels des rivières comprise entre -20 % et -40 % et de l'ordre de -50 % en période d'étiage qui seront plus précoces, plus sévères et plus longues ;
- une tendance à la baisse de la recharge des nappes phréatiques, très variable selon les secteurs et le type de nappes, allant de +20 % à -50 % ;

- une augmentation également significative de la température des eaux de surface (déjà réelle aujourd'hui : +1,5°C constaté en 40 ans) ;
- une augmentation de la sécheresse des sols ;
- une augmentation des situations extrêmes (sécheresses, crues et inondations) ;
- une élévation du niveau de la mer, de l'ordre de 21 cm (et de façon très probable comprise entre 60 cm et 1 m en 2100).

Ces évolutions accentueront les difficultés en termes de gestion de l'eau, qui caractérisent d'ores et déjà le bassin notamment sur le plan quantitatif. Elles auront des répercussions importantes sur l'état des ressources en eau mais également sur l'ensemble des activités économiques et des usages qui dépendent de cette ressource, comme le montre le dernier rapport du comité scientifique régional Acclima Terra « Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine ».

En réponse, les objectifs et les mesures d'adaptation du PACC Adour-Garonne seront pleinement intégrés au SDAGE 2022-2027, et ce d'autant que l'adaptation au changement climatique est une priorité affichée du 11ème programme d'intervention de l'Agence pour la période 2019-2024. Dans les territoires, plusieurs études prospectives ont été engagées ayant pour but la définition de politique d'adaptation et/ou d'atténuation à l'horizon 2050 (Adour 2050, Garonne 2050, Dordogne 2050, Charente 2050).

2.3.2. Les projections à 2050

Les données issues du modèle régional ALADIN-Climat mises à disposition sur le portail DRIAS les futurs du climat, permettent de projeter à une échelle plus fine les changements climatiques globaux attendus au cours des prochaines décennies. Les résultats de cette projection climatique mettent en avant deux éléments importants sur le bassin Adour-Garonne concernant la température & les précipitations.

Concernant la température, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. La température moyenne annuelle évolue différemment selon les saisons. Le scénario RCP 4.5 (scénario considéré comme médian) prévoit une augmentation moyenne de la température annuelle d'environ 1,2°C et qui sera plus marqué au printemps, en été et à l'automne. Cette hausse de la température peut être raccrochée à une augmentation de l'évapotranspiration (ETP) et donc à d'éventuelles fluctuations futures des débits notamment en période d'étiage, période déjà actuellement sensible.

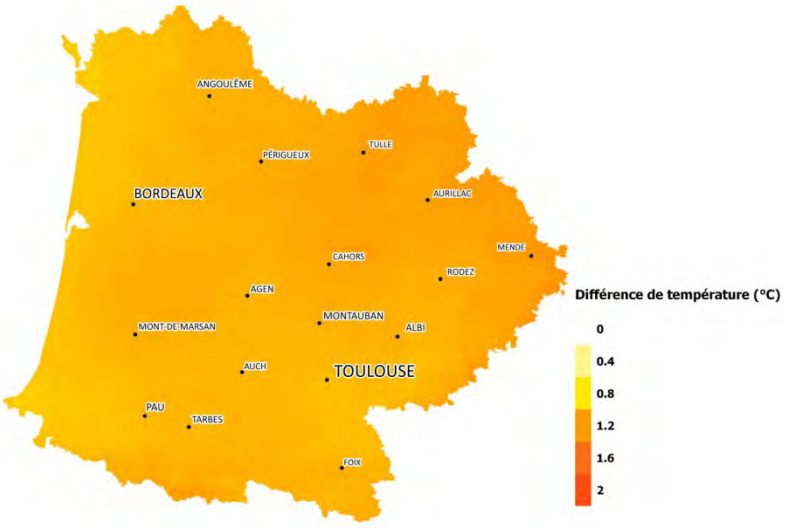

Figure 6 : Anomalie de la température moyenne saisonnière-Scénario médian (RCP 45) - horizon proche (2021-2050) par rapport à la période référence 1950-2005

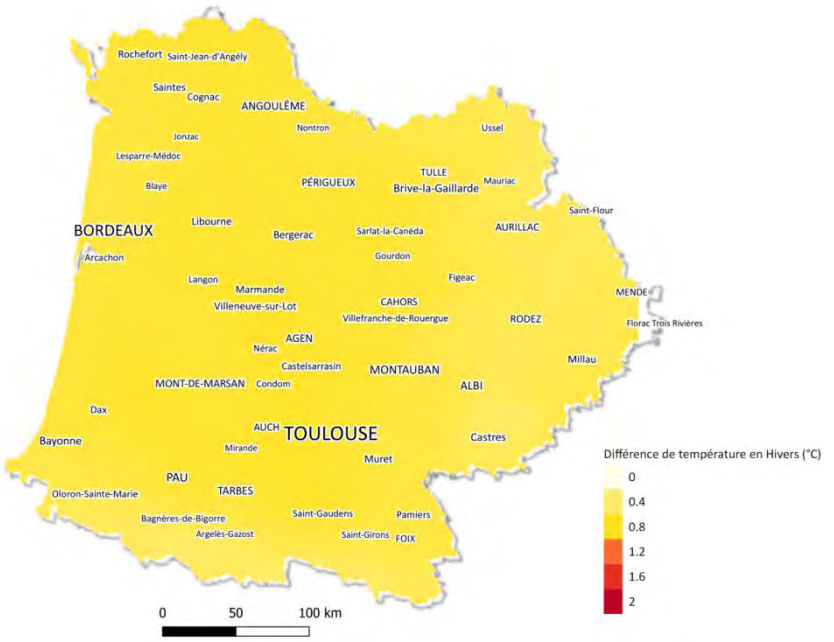

Figure 7 : Anomalie de la température moyenne en hiver - Scénario médian (RCP 45) - horizon proche (2021-2050) par rapport à la période référence 1950-2005 (*DRIAS les futurs du climat*)

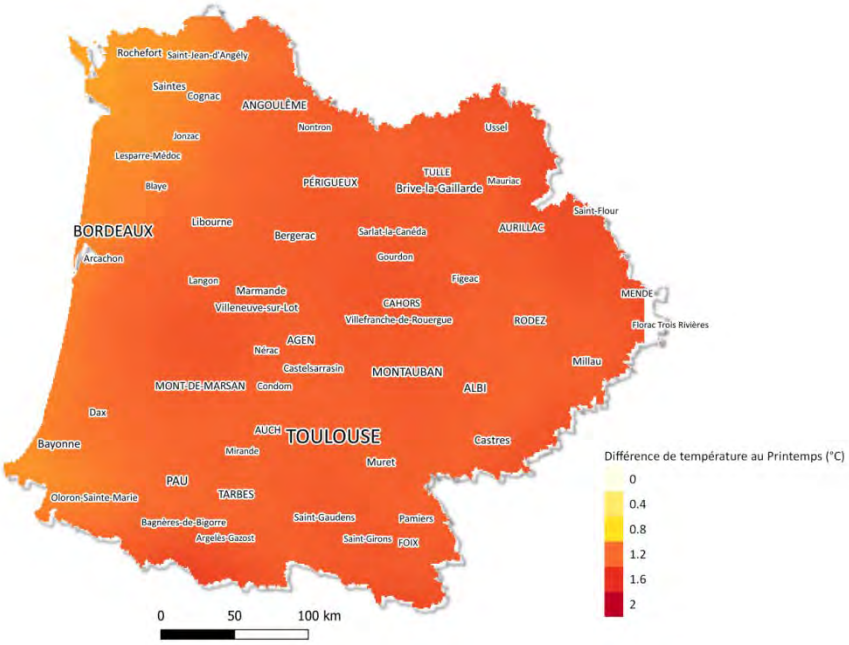

Figure 8 : Anomalie de la température moyenne au printemps - Scénario médian (RCP 45) - horizon proche (2021-2050) par rapport à la période référence 1950-2005 (*DRIAS les futurs du climat*)

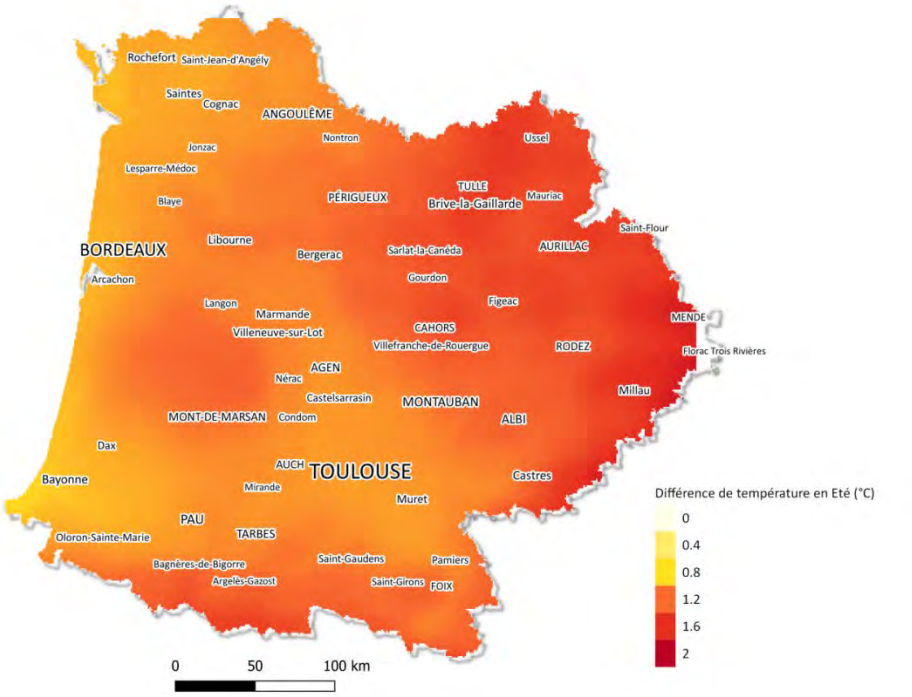

Figure 9 : Anomalie de la température moyenne en été - Scénario médian (RCP 45) - horizon proche (2021-2050) par rapport à la période référence 1950-2005 (*DRIAS les futurs du climat*)

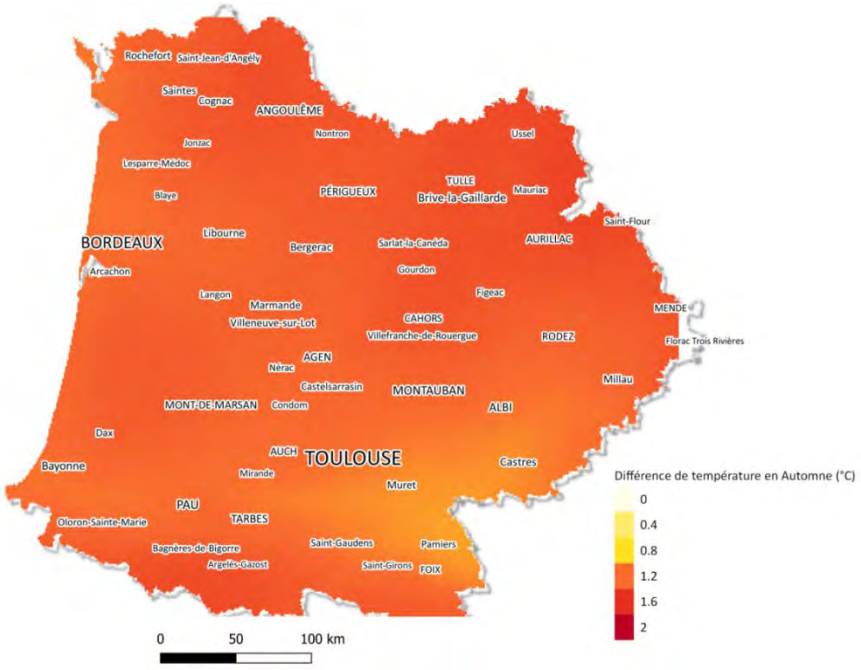

Figure 10 : Anomalie de la température moyenne an automne - Scénario médian (RCP 45) - horizon proche (2021-2050) par rapport à la période référence 1950-2005 (*DRIAS les futurs du climat*)

Concernant les précipitations, les projections climatiques montrent peu d'évolution des précipitations annuelles et saisonnières d'ici 2050 quel que soit le scénario considéré. Pour autant l'évolution des précipitations est plus incertaine. Ce paramètre étant marqué par une importante variabilité spatiale sur l'ensemble du bassin.

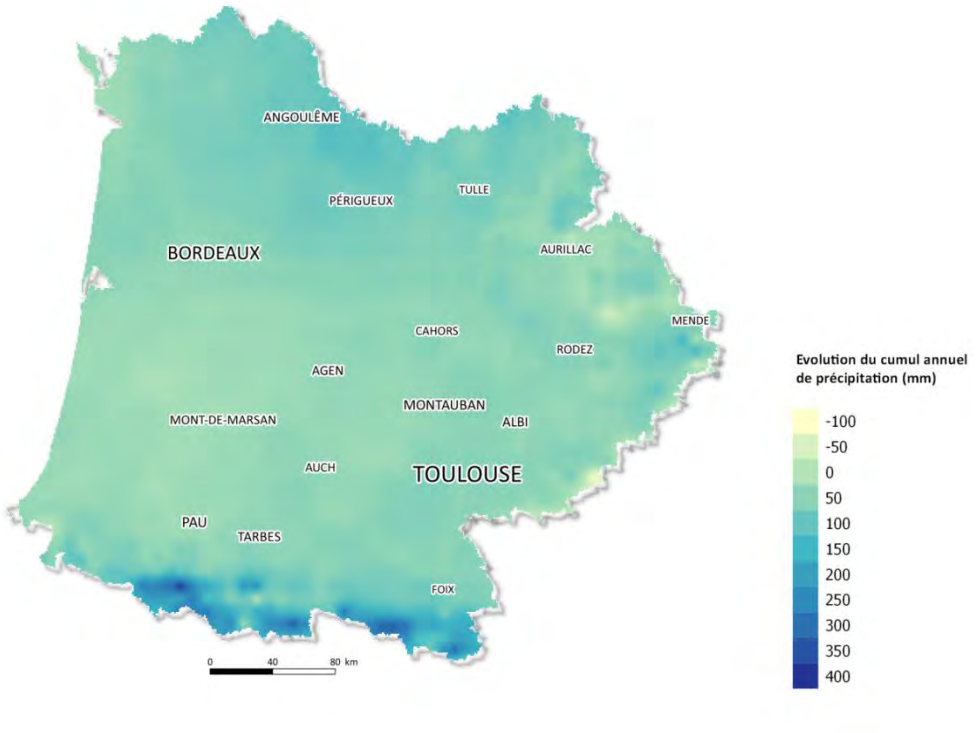

Figure 11 : Anomalie du cumul de précipitation - Scénario médian (RCP 45) - horizon proche (2021-2050) par rapport à la période référence 1950-2005 (*DRIAS les futurs du climat*)

3. BILAN DU SDAGE 2016-2021

Les éléments présentés ci-après sont repris du chapitre 4 du SDAGE 2022-2027.

Depuis 2010, le bassin Adour-Garonne dispose d'une planification des politiques de l'eau : le SDAGE et le programme de mesures (PDM) pour le premier cycle 2010-2015 et le SDAGE et PDM pour le deuxième cycle 2016-2021. Ce dernier plan de gestion arrivant à échéance, il s'agit aujourd'hui de le mettre à jour en prenant en considération les nouvelles connaissances acquises lors de ce deuxième cycle.

En effet, en mettant en place le SDAGE et le PDM 2016-2021, le bassin Adour-Garonne :

- s'est doté de tableaux de bord permettant le suivi des mesures et de leurs incidences sur la qualité des milieux ;
- a mis en place un programme de surveillance améliorant ainsi la connaissance des milieux ;
- et, surtout, a acquis une expérience qui lui permet aujourd'hui de mieux mesurer les capacités d'actions.

Le deuxième cycle de gestion n'étant pas terminé, dresser un bilan complet est impossible, mais l'identification des freins, des faiblesses améliorera l'efficacité, rendra plus opérationnel le SDAGE-PDM 2022-2027 et visera le maintien d'objectifs environnementaux les plus ambitieux possibles.

3.1. Un dispositif de suivi adapté de la mise en œuvre des actions pour l'atteinte des objectifs

Le suivi de la mise en œuvre du SDAGE, du PDM et du PACC à l'échelle du bassin et des territoires permet de rendre compte des progrès accomplis en matière de réduction des pressions et d'atteinte des objectifs sur les masses d'eau, des efforts restant à réaliser mais également à identifier les actions déjà mises en œuvre et celles qu'il serait nécessaire de prioriser ou réorienter pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité de bassin a souhaité être informé du suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM 2016-2021 mais également du suivi du PACC pour renforcer sa capacité à adapter la politique de l'eau à l'échelle du bassin pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Le dispositif de suivi ainsi défini permet au comité de bassin de rendre compte de la mise en œuvre en fonction d'indicateurs de suivi et d'objectifs ciblés, piloter l'avancement du SDAGE, du PDM et du PACC, anticiper pour une meilleure adaptation au contexte et partager avec une communication adaptée vers les instances et les acteurs de l'eau du bassin.

À l'échelle du bassin, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM s'appuie sur cinq outils principaux :

- le **programme de surveillance** qui permet le suivi de l'état des eaux superficielles et souterraines du bassin grâce à des stations de mesure,
- le **tableau de bord du SDAGE-PDM 2016-2021 et du PACC** au travers d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques et ciblés sur les priorités du SDAGE-PDM et du PACC (document du tableau de bord téléchargeable sur http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html),
- le **suivi des « suites à donner » du SDAGE** qui concernent certaines dispositions qui requièrent la mise en œuvre d'actions à engager au niveau du bassin,
- le **suivi de la mise en œuvre des réglementations** sur lesquelles le SDAGE 2016-2021 a fait reposer l'atteinte de ses objectifs (volumes prélevables*, continuité écologique, directive nitrates…),

- **le suivi du PDM 2016-2021** au travers du bilan intermédiaire du PDM, prévu 3 ans après son approbation et pour lequel le comité de bassin a donné un avis favorable le 19 septembre 2018 (document téléchargeable sur http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pdm-2016-2021-bilan-intermediaire-a24221.html) .

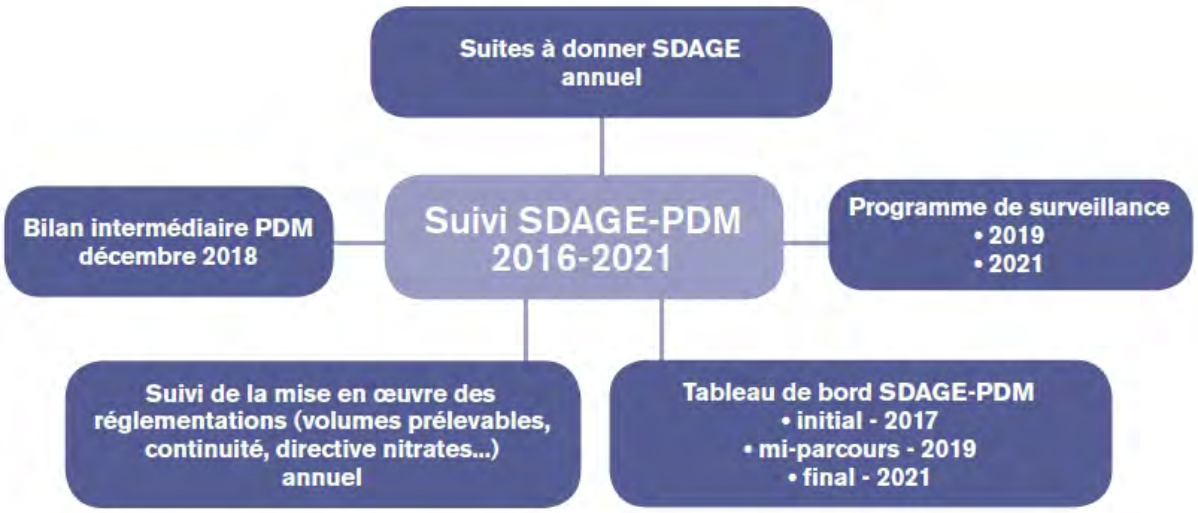

À l'échelle des territoires, un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM existe au travers de trois outils complémentaires :

- l'avancement des actions des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) :
  - un bilan de l'avancement du PAOT fait l'objet d'une présentation au moins une fois par an en MISEN stratégique au niveau départemental et permet de fixer des priorités et d'identifier les difficultés dans la réalisation des actions pour adapter, éventuellement, l'organisation et les leviers d'actions de la MISEN ;
  - une disposition du SDAGE 2022-2027 demande un suivi du PDM tous les ans au travers de l'état d'avancement des actions des PAOT (disposition A21). En fonction des enjeux locaux, cet état d'avancement peut être présenté à plusieurs échelles géographiques comme, par exemple, les commissions territoriales, ou les territoires des SAGE, dans les commissions locales de l'eau (disposition A23) ;
- **le suivi des SAGE et des contrats de milieux (rivières et nappes)** représente également une photographie sur leurs périmètres de l'avancement des actions concourant à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Une synergie entre les PAOT et les actions portées par les SAGE ou les contrats de milieu est recherchée ;
- **la définition et le suivi de la mise en œuvre des stratégies territoriales à l'échelle des 8 commissions territoriales du bassin Adour-Garonne** vise à renforcer le déploiement de la politique de l'eau déclinée localement dans les territoires.

3.2. Suivi thématique du SDAGE et du PDM

À partir des données disponibles pour le suivi de la mise en œuvre du SDAGE-PDM 2016-2021 (tableau de bord SDAGE-PDM et PACC, bilan intermédiaire du PDM de 2018, suivi de la mise en œuvre des réglementations sur lesquelles le SDAGE a fait reposer l'atteinte des objectifs), des fiches thématiques ont été établies sur des enjeux prioritaires du SDAGE 2016-2021 :

- gouvernance – Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques,
- gouvernance – Mettre en place une gouvernance adaptée,
- pollution – Réduire les pollutions ponctuelles,

- pollution – Réduire les pollutions diffuses,
- quantité - Gérer la ressource en eau,
- restaurer les fonctionnalités du milieu.

Thématique par thématique, l'état d'avancement global des actions prévues dans les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) du bassin Adour-Garonne en janvier 2020 est décliné dans l'histogramme ci-dessous : 43% des actions sont au stade engagé et 27% des actions sont terminées.

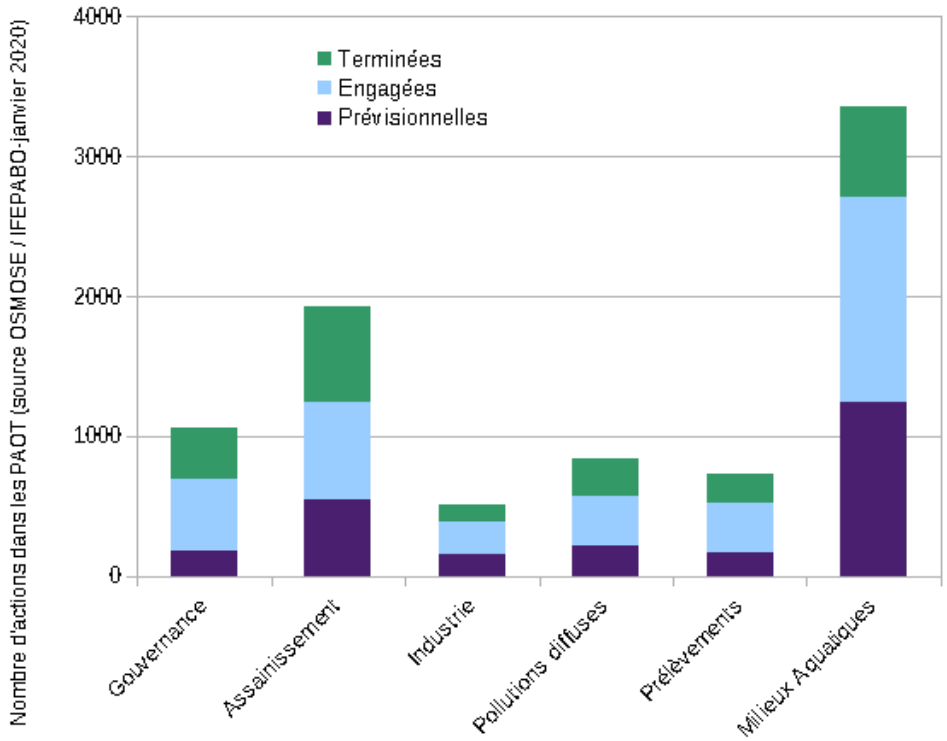

3.2.1. Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les phénomènes et de partager les connaissances, mais également, face aux enjeux posés par le changement climatique, de tout mettre en œuvre pour définir des stratégies d'actions plus efficaces et mieux ciblées sur les pressions et leurs impacts. Le SDAGE et le PDM 2016-2021 recommandent donc de renforcer les connaissances et partager les savoirs et de renforcer l'évaluation de l'efficacité des politiques de l'eau. Ils préconisent l'intégration des impacts du changement climatique dans l'acquisition de connaissances et dans les analyses prospectives des territoires.

Logique de mise en œuvre des mesures	Les mesures de connaissance ont été limitées dans le PDM 2016-2021 du fait d'un certain nombre d'actions déjà engagées au 1er cycle 2010-2015. Elles visent en particulier les territoires présentant un déficit de connaissance sur plusieurs domaines afin de définir ou de mieux cibler les actions à mettre en œuvre.
Principales avancées	La surveillance de la qualité des milieux aquatiques s'est accrue avec : • la densification du réseau de stations (2000 stations de suivi de la qualité des rivières actuellement alors qu'il n'y en avait que 250 en 1971) ; • la diversification des paramètres mesurés (environ 500 paramètres au lieu de 40 en 1971) ; • le développement des suivis biologiques (3000 relevés biologiques annuels soit 100 fois qu'il y a 50 ans) ; • la croissance forte du nombre de mesures (1,7 million d'analyses de qualité de l'eau par an contre 25 000 en 1971) ; • l'augmentation des stations de qualité des eaux souterraines sur les masses d'eau du type « molasses », suite à une étude conduite en 2016-2017, a permis d'améliorer la connaissance de cette typologie complexe ainsi que la représentativité des stations de qualité ; • la mise en place en 2016 du nouveau programme de surveillance DCE 2016-2021 adapté aux pressions recensées dans l'état des lieux 2013 suite à l'arrêté de surveillance du préfet coordonnateur de bassin de décembre 2015 ; • la publication en 2018 d'un bilan de la qualité des rivières du bassin Adour-Garonne depuis 50 ans pour rendre compte des progrès accomplis et des défis à relever avec une mise en perspective sur le temps long (document téléchargeable sur http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/toute-l-actualite/annee-2018/er-semestre-2018/plaquette-50-ans-qualite.html?search-keywords=bilan+50+ans) ; • le rapprochement du réseau de surveillance de la directive Nitrates avec le réseau DCE ; • la mise en place en 2018 du programme de surveillance de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), en lien avec le réseau de surveillance DCE ; **La mise à disposition et la valorisation des données pour la mise à jour du SDAGE et PDM 2016-2021** sur le portail de bassin (disposition A12 du SDAGE 2016-2021) mais également le porter à connaissance du SDAGE et PDM 2016-2021 : plaquette résumée SDAGE-PDM, vidéos en ligne, exposition, guide de lecture SDAGE à destination des élus,… (documents téléchargeables sur http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html) ; **L'accès à 45 millions de données fin 2019** au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux sur le système d'information sur l'eau (SIE)* du bassin Adour-Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr/) : état des milieux aquatiques, couches informatives sur les aires d'alimentation de captages (AAC), volumes prélevés, pollutions rejetées, référentiel des masses d'eau, zonages réglementaires… ; **L'ouverture en 2019 d'un site internet « evolution-rivieres.eau-adour-garonne.fr»** permettant d'illustrer l'amélioration de qualité des rivières de manière interactive en s'appuyant sur 50 ans de données acquises sur les rivières du bassin mises en relation avec l'évolution des pressions qui interagissent sur notre territoire. Ce site permet également de valoriser les résultats avec des exemples d'actions réussies de

	reconquête de la qualité des rivières ; **L'adoption du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC)** par le comité de bassin en juillet 2018 (disposition A16 du SDAGE 2016-2021) (document téléchargeable sur http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html) : sept réunions du groupe de travail de membres du comité de bassin, d'experts et de représentants de l'État et des Régions, analyse de la vulnérabilité des territoires du bassin Adour-Garonne en 2050 pour différents enjeux liés à l'eau et présentation de ces travaux aux sept forums locaux de l'eau en 2017 ; **Un travail important a été réalisé sur le découpage des eaux souterraines** en entités plus petites mais plus cohérentes en termes de gestion afin de permettre des actions plus ciblées, plus opérationnelles et plus efficaces pour améliorer la qualité des eaux souterraines ; **Une amélioration de la connaissance**, notamment l'actualisation de la photographie des densités de plans d'eau, la cartographie plus précise des zones humides, le cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin ou l'étude prospective pour la ressource en eau à 2050 ; **La mise en place d'outils de suivi spécifiques** : outil de suivi des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, outil de suivi des captages d'eau potable, outil national de suivi des PAOT (OSMOSE).
Principales difficultés rencontrées	L'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE et PDM 2016-2021 met encore en évidence quelques déficits de connaissance sur l'évaluation de l'état des eaux et des pressions de pollution notamment sur les eaux littorales et que certaines données restent encore inexploitées et/ou leur interprétation peut poser certaines difficultés.

3.2.2. Mettre en place une gouvernance adaptée

Le SDAGE et le PDM 2016-2021 visent à renforcer et pérenniser l'organisation des acteurs afin de mieux gérer l'eau aux bonnes échelles et au niveau local, coordonner les moyens et les intervenants, notamment en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le SDAGE préconise également de connaître et faire connaître les problématiques de l'eau sur le bassin. Le SDAGE complète aussi les territoires sur lesquels une gouvernance doit être prioritairement mise en place sous forme de :

- 16 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nécessaires à élaborer d'ici 2017 ou 2021,
- 3 démarches de gestion concertée sur les nappes captives,
- 2 établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne ».

Le SDAGE et le PDM recommandent également une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme afin de privilégier un aménagement durable du territoire. Ils prévoient aussi une meilleure utilisation des analyses économiques pour aider à la décision en recherchant le meilleur rapport coût/efficacité et, en s'assurant, par la concertation, de l'acceptabilité sociale des actions locales.

Logique de mise en œuvre des mesures	Les mesures de gouvernance visent en particulier les secteurs et les bassins versants où les maîtrises d'ouvrages sont absentes ou à réorganiser. Elles sont ciblées sur les territoires couverts par des SAGE mis en œuvre ou en cours d'émergence ou d'élaboration, ainsi que sur les territoires sur lesquels un SAGE est nécessaire (disposition A3 du SDAGE 2016-2021). L'objectif est qu'aucun de ces territoires du bassin ne soit orphelin en termes de gouvernance en 2021, ce qui traduit l'importance et la priorité donnée à la mobilisation et à l'organisation des acteurs autour de la gestion concertée de l'eau, et à la conciliation locale de la politique de l'eau et de celle de l'aménagement du territoire sur ces bassins.
Principales avancées	Concernant les démarches de gestion concertée : 27 SAGE couvrent 71% du bassin fin 2019 ; 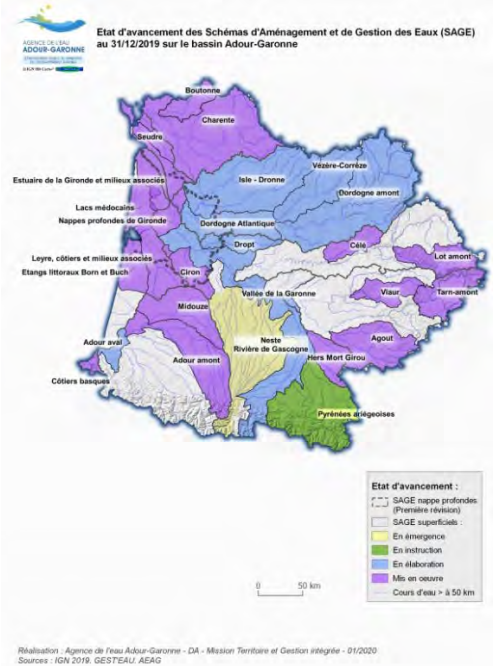 14 des 16 SAGE identifiés comme nécessaires sont en émergence, élaboration ou mis en œuvre ; tous les SAGE nécessaires à échéance 2017 sont en cours d'élaboration ou mis en œuvre. Seuls les SAGE Nives et Gaves (étude de faisabilité à venir) ne se sont pas engagés ;

	Réalisation d'un bilan qualitatif des SAGE du bassin en 2016 avec formulation de pistes d'amélioration : tableau de bord type de suivi des SAGE ou audit des règles des règlements de SAGE mis en œuvre ; 17 démarches territoriales (contrats territoriaux et contrats de rivière) sont à différents stades d'avancement ; Suivi des SAGE et contrats de rivières par leurs instances (disposition A23 du SDAGE 2016-2021) et engagement du travail sur un cadre commun de tableau de bord ; Réalisation d'un état des lieux de l'approche inter-SAGE sur le bassin en 2019 : existence de cette approche sous diverses formes sans mise en place systématique d'une commission de coordination inter-SAGE (disposition A4 du SDAGE 2016-2021) et proposition de valoriser les bons exemples de fonctionnement ; Les démarches de gestion concertée demandées sur les 3 nappes souterraines ciblées par le SDAGE bénéficient de quelques avancées, même si elles ne sont pas formalisées : une disposition du SAGE Charente prévoit la protection de la nappe infra-toarcien et des études sont en projet sur la nappe des sables infra-molassiques et sur la nappe du Périgord-agenais ; La structuration des deux EPTB visés par le SDAGE connait quelques avancées : **Sur le territoire Tarn-Aveyron**, tous les partenaires s'accordent sur la nécessité d'une gouvernance à cette échelle. La coopération entre les syndicats mixtes du bassin s'intensifie sur la base de leur « coopération de solidarité territoriale » ; **Sur le territoire Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne**, l'étude de gouvernance a conduit à la proposition de plusieurs scenarii en 2018. La gouvernance et les missions restent à définir précisément ; Sur la structuration des acteurs : **Une importante réforme des collectivités locales** a été menée à l'échelle nationale depuis 2014 afin de rationaliser le nombre et l'organisation des structures intercommunales dont les structures en charge d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques. À terme, le nombre réduit de maîtres d'ouvrages et une meilleure structuration aideront à l'atteinte des objectifs de la DCE ; **La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne** (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html), adoptée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2017, comprend un état des lieux de la répartition des compétences entre les collectivités et leurs groupements en matière de petit cycle (eau potable et assainissement) et de grand cycle de l'eau (GEMAPI) ainsi que des recommandations pour l'exercice de ces compétences ; **Plusieurs études de gouvernance et d'appui juridique** ont été initiées à l'échelle des bassins versants notamment des réflexions sur les statuts et l'organisation statutaire des compétences à l'échelle d'EPTB existants (Lot, Charente, Adour) ou pressentis (Tarn-Aveyron) et à l'échelle d'autres territoires (Viaur, Montagne Noire…) ; En matière de GEMAPI : aboutissement de nombreuses études de gouvernance conduisant à la définition d'un schéma de gouvernance, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (cf. carte 49 de l'atlas cartographique de la SOCLE, téléchargeable sur http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html) ; accompagnement auprès des élus dans leurs démarches et réflexions sur la prise de compétence GEMAPI (guide pratique (cf. http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html), 2 journées formation, e-lettre) ; mise en place de la mission d'appui technique de bassin pour produire les doctrines de bassin et les retours d'expériences en matière de GEMAPI ; émergence de 3 établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : syndicat mixte du bassin versant du Viaur validé et syndicat mixte du bassin de l'Agout et syndicat mixte de la gestion du bassin de la Boutonne en cours d'instruction et réflexion en cours pour d'autres structurations ; **Plusieurs études de mutualisation des services d'eau et d'assainissement entre collectivités** ont été réalisées pour faire le point sur les structures exerçant les

	compétences et les schémas directeurs existants afin d'anticiper les réorganisations induites par la loi NOTRe (département du Tarn, communauté de communes de la vallée du Baretous dans le sous-bassin de l'Adour, Châtaigneraie cantalienne dans le sous-bassin de la Dordogne…) ; Sur le domaine de l'eau et l'urbanisme : **publication en 2019 d'un recueil d'expériences concrètes de SCoT, PLU intercommunal et opérations d'aménagement** du bassin Adour-Garonne sur la prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme afin d'accompagner les acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/toute-l-actualite/annee-2018-1/er-semestre-2018/guide-eau-urbanisme.html?search-keywords=recueil+eau+urbanisme) ; organisation en 2019 d'un colloque centré sur la problématique de l'eau et de l'urbanisme pour mettre en relation les professionnels de l'eau et ceux de l'urbanisme. **Création en 2018 de l'Entente pour l'eau** rassemblant l'État, les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine et le comité de bassin Adour-Garonne afin de coordonner la lutte contre les effets du changement climatique sur le bassin Adour-Garonne. Son plan d'actions a été validé en 2019 avec en particulier 4 appels à projets : préservation des zones humides, économies d'eau, désimperméabilisation et réutilisation des eaux usées traitées ; **Renforcement en 2019 du rôle des préfets coordonnateurs de sous bassin** par la lettre de mission du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne : coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous bassin, planification des actions à mener sur le sous bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages.
Principales difficultés rencontrées	Difficultés liées au contexte économique : • Dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale et locale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites. La baisse globale de l'activité réduit les chiffres d'affaires des acteurs privés, et les rentrées fiscales pour les acteurs publics et entraîne une difficulté accrue d'accès au crédit pour l'ensemble des acteurs. Les ressources pour la mise en œuvre des programmes de mesures s'en trouvent contraintes. • Les investissements à réaliser par les collectivités sont difficiles, en particulier pour les travaux de restauration hydromorphologique pour lesquels elles ne peuvent s'appuyer sur des redevances directes et doivent contribuer à minima à hauteur de 20% du montant. Dans une moindre mesure, les investissements sont également difficiles pour les travaux relatifs aux services d'eau et d'assainissement pour lesquels des ressources directes de redevances pour services rendus sont disponibles via les factures d'eau. Les acteurs privés demandent également des délais de mise en œuvre moins contraints. L'État, enfin, n'a pas la capacité de venir en substitution ou en compensation de l'ensemble de ces acteurs du fait des limites de ses propres ressources. Le budget de l'État est en diminution depuis 2017 et les missions sont recentrées sur les activités essentielles pour la mise en œuvre des plans de gestion et des programmes de mesures. Difficultés liées à la gouvernance : • Depuis 2015, les réformes des collectivités locales pour rationaliser le nombre et l'organisation des structures intercommunales ont ralenti la mise en œuvre des programmes de mesures avec parfois des acteurs réticents à s'engager dans l'immédiat, en particulier sur des actions à long terme dans le contexte changeant décrit ; • Un certain nombre de mesures de gouvernance (gestion des captages, gestion quantitative de la ressource, mise en place SAGE), basées sur des processus de concertation, nécessitent un délai important de définition puis de mise en œuvre du programme d'actions et enfin de perception des résultats sur les pressions et les milieux. Ces dispositifs partagés se révèlent être performants une fois mis en place mais nécessitent de surmonter les tensions et obstacles locaux.

3.2.3. Réduire les pollutions ponctuelles

Sur les pollutions ponctuelles, le SDAGE et le PDM 2016-2021 demandent notamment de renforcer les capacités de traitement, mais aussi de réduire les émissions de polluants à la source, au regard des objectifs de bon état et afin de protéger les usages particulièrement vulnérables (en priorité l'eau potable). Dans un but de gestion intégrée des rejets polluants à l'échelle des bassins versants, il est aussi préconisé de travailler sur la notion de flux admissibles* pour les milieux aquatiques. Ils préconisent aussi l'amélioration de la gestion préventive et curative des ruissellements pollués par temps de pluie, qui impactent les milieux aquatiques mais limitent aussi l'efficacité des traitements des stations d'épuration.

Logique de mise en œuvre des mesures	Les mesures de réduction des pollutions liées à l'assainissement ont été ciblées sur les masses d'eau concernées par des mises aux normes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), les masses d'eau situées en zone sensible pour lesquelles les mesures de la directive ERU participent à l'atteinte de l'objectif des zones sensibles et les masses d'eau pour lesquelles la nécessité d'investissements ou d'équipements allant au-delà de la directive ERU a été identifiée pour l'atteinte du bon état des eaux. Sur les mesures de réduction des pollutions industrielles, la priorité a été donnée au traitement des points noirs industriels. Les données du registre de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont également été exploitées pour cibler les masses d'eau réceptacles de rejets à l'origine du flux.
Principales avancées	En matière de réduction des pollutions domestiques : • **La diminution des concentrations en ammonium et en matières organiques**, qui caractérisent les pollutions ponctuelles, s'est révélée **bénéfique pour les organismes aquatiques** avec une amélioration des indicateurs biologiques sur les vingt dernières années. Le nombre de déclassements dus aux paramètres phosphate, demande biologique en oxygène (DBO)* et ammonium s'est considérablement réduit ces dernières années. • Un effort conséquent a été réalisé pour répondre à la directive ERU dont les travaux de mise en conformité liés au contentieux communautaire sont en voie d'achèvement. Le parc épuratoire a été modernisé et amélioré pour ce qui concerne le traitement de l'azote réduit, élément limitant pour le développement de la vie piscicole. On peut noter que : – 92% des systèmes d'assainissement collectif de plus de 2000 EH sont conformes à la directive ERU fin 2018 ; – le travail d'identification des systèmes d'assainissement exerçant une forte pression domestique sur les masses d'eau superficielles et susceptible de compromettre l'atteinte du bon état a été achevé fin 2019 ; – 86% des systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH transmettent leurs résultats d'auto-surveillance des déversoirs d'orage fin 2019. Concernant la réduction des pollutions industrielles : • Les flux de polluants rejetés par les industriels du bassin en 2018 sont stables ; • Les travaux accompagnés par l'agence de l'eau permettent d'envisager une diminution de 59 kg des émissions de substances dangereuses dans les rejets des entreprises en 2019 suite à la mise aux normes de deux entreprises de traitement de surface ; • Une stratégie d'action a été élaborée pour inciter les entreprises à entreprendre un programme d'action notamment par la mise en place des meilleures technologies disponibles pour réduire à la source les flux importants de substances dangereuses. **Sur la protection des eaux littorales**, la démarche pour **la réalisation de profils de vulnérabilités conchylicoles en Charente-Maritime** a connu une avancée significative en 2019 en coordination avec les différents partenaires (Conseil départemental, Comité régional conchylicole, Parc naturel marin, Ifremer et services de l'État) afin d'engager les premiers profils en 2020 avec une programmation sur trois années.

Principales difficultés rencontrées	Dans les zones rurales, majoritairement représentées sur le bassin Adour-Garonne, **les petites collectivités inférieures à 2000 équivalents habitants** sont confrontées à des investissements importants dans un contexte de baisse des aides publiques et ne sont pas en mesure d'engager rapidement ces travaux. **L'atteinte du bon état peut poser des problèmes de faisabilité technique à ces petites collectivités**. C'est par exemple le cas pour le traitement du phosphore par les stations d'épuration de ces petites collectivités, là où les technologies disponibles ne sont pas suffisamment efficaces ou bien qu'elles supposent de remettre en cause des investissements récents ou encore qu'elles exigent des conditions d'exploitation non réunies pour ce type de collectivité. De plus, la maîtrise des rejets liés au réseau pluvial est parfois techniquement complexe à mettre en œuvre et l'ingénierie disponible est plus faible dans les secteurs ruraux.

3.2.4. Réduire les pollutions diffuses

Sur la réduction des pollutions diffuses, le SDAGE et le PDM 2016-2021 s'appuient sur les plans nationaux qui contribuent à cet objectif (développement de l'agriculture biologique*, Écophyto,...). Mais ils incitent aussi à densifier les efforts par la mise en place de plans d'actions concertés, en premier lieu sur les ressources en eau potable alimentant les captages les plus menacés et notamment les 88 captages dits prioritaires.

Logique de mise en œuvre des mesures	Les mesures ont été mises en place prioritairement sur les masses d'eau concernées par les captages d'eau potable prioritaires identifiés dans le SDAGE 2016-2021, les masses d'eau situées en zone vulnérable notamment dans les zones d'actions renforcées, les masses d'eau concernées par une problématique d'érosion et les masses d'eau pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable en nitrates a été identifiée dans le SDAGE. La réduction des pollutions diffuses s'appuie sur les plans ou programmes nationaux et régionaux (agriculture biologique, Écophyto, mise en œuvre de la directive nitrates…).
Principales avancées	Parmi les 88 captages prioritaires du SDAGE 2016-2021, on note fin 2019 que : • **87 captages disposent d'une aire d'alimentation de captage** et seul un captage situé en Aveyron pour lequel l'étude n'a pas été engagée ; • **60 font l'objet d'une démarche de plan d'action territorial** (PAT) de reconquête de la qualité de l'eau brute engagée et 3 autres ne font pas l'objet d'action particulière, car les collectivités ont prévu leur abandon ; **La réduction de la pollution des eaux par les nitrates** intervient au titre de la directive nitrates notamment par la mise aux normes des effluents d'élevage des exploitations situées en zones vulnérables : • En réponse à une demande forte de la commission européenne dans le cadre de procédures contentieuses, **la France a engagé une réforme** depuis 2012 instituant un programme d'actions national renforcé et précisé par des programmes d'actions régionaux approuvés en 2014 puis revus en 2018 pour tenir compte des récentes évolutions du programme national et de la nécessité d'harmoniser les mesures au sein des nouvelles régions. Cette réforme nationale a été menée en parallèle de la révision des zones vulnérables, au vu de l'évolution de la teneur en nitrates dans les eaux. Un nouveau zonage a été établi en 2018 sur le bassin Adour-Garonne pour intégrer les enseignements de la dernière campagne de mesures (2014-2015) ; • Les programmes d'actions régionaux nitrates et les documents de communication associés ont été établis (disposition B15 du SDAGE 2016-2021) ; • Malgré le démarrage tardif des opérations des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR), l'engagement vers les mesures agri-environnementales reste important et la conversion à l'agriculture biologique s'est fortement développée ; Face à l'enjeu des phytosanitaires : • Le ministre en charge de l'agriculture a lancé un **plan national visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques**. Ce plan a été révisé en 2015 pour devenir « plan Écophyto II » puis en 2018 pour devenir « **plan Écophyto II+** » avec le maintien de l'objectif de réduction de 50% d'ici 2025 et de sortie du glyphosate d'ici 2022 pour l'ensemble des usages. Il est mis en œuvre par des actions nationales et complété par des feuilles de routes régionales. Des opérations du plan Écophyto II ont été menées pour la diffusion de nouvelles pratiques afin de réduire les quantités de phytosanitaires utilisées. La structuration autour d'Écophyto progresse d'année en année notamment au travers de différents réseaux : près de 8650 exploitations sur le bassin avec des surfaces en agriculture biologique, réseau 30 000 avec plus de 1000 exploitations sur le bassin, groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au nombre de 151 regroupant 2715 exploitations sur le bassin,… ; • **Des actions ont été mises en place par les collectivités** en faveur de la réduction des pollutions phytosanitaires en zone non agricole pour diminuer les risques de pollution par les produits phytosanitaires : diagnostic et plans de désherbage,

	investissements avec un objectif de « zéro phyto », loi 2014-110 interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités depuis janvier 2017 et les particuliers depuis janvier 2019 ; • **Des démarches innovantes sur l'agroécologie** ont été mises en œuvre et permettent d'illustrer les dispositions B9-B10 du SDAGE 2016-2021 : le réseau Agr'eau pour le développement de pratiques liées à l'agroécologie par l'échange d'expérience, l'observatoire de l'agro-écologie* OSAE avec des exploitations pilotes dans les pratiques limitant les transferts de polluants et la mise à disposition de données, la plateforme d'agroécologie d'Auzeville avec des groupes d'agriculteurs pour travailler sur les changements de systèmes et un raisonnement agronomique renouvelé et le projet BAG'AGES avec pour objectif de quantifier les effets des pratiques agro-écologiques sur les flux d'eau ; • **L'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) a été lancée en 2019** sur le bassin Adour-Garonne (385 PSE pour 29 000 ha) afin de valoriser les pratiques existantes d'une agriculture de qualité qui protège l'eau, les sols, les milieux et la biodiversité sur nos territoires.
Principales difficultés rencontrées	Le contexte et la nature des aides pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des pollutions diffuses par l'agriculture sont insuffisamment incitatifs et pérennes pour engager la profession agricole dans un changement de pratiques. Malgré ces efforts, l'échelle de temps sur laquelle peuvent se réaliser des changements de pratiques et leurs effets sur les milieux aquatiques font que globalement, sur le bassin Adour-Garonne, on observe que les rivières et les eaux souterraines restent soumises à une pression diffuse importante, qu'elle soit due aux nutriments ou aux phytosanitaires. L'inertie des milieux et les difficultés à observer rapidement les effets des mesures n'incitent pas à la mobilisation des acteurs. Les masses d'eau sur lesquelles une tendance à la hausse a été identifiée n'ont pas pu faire l'objet d'actions spécifiques puisque les études engagées ont porté sur d'autres priorités.

3.2.5. Gérer la ressource en eau

Pour parvenir à l'objectif de restaurer ou préserver l'équilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins des usages et des milieux aquatiques, prioritairement dans les 85 bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif, le SDAGE et le PDM 2016-2021 préconisent la mise en œuvre de démarches locales concertées, qui identifient les meilleurs moyens d'atteindre l'objectif. D'une manière générale, le SDAGE précise que la résorption des déficits passe par la mobilisation des réserves existantes, les économies d'eau ou la recherche des meilleurs moyens pour limiter les besoins en prélèvement dans la ressource (aménagement des bassins versants, amélioration des pratiques agricoles et de la gestion des sols par exemple) et la création de nouvelles réserves en eau. Le suivi et l'évaluation de tous ces moyens à l'échelle du bassin sont aussi renforcés. Leur articulation est préconisée dans la mise en œuvre de « projets de territoires pour la gestion de l'eau » définis par une instruction interministérielle de 2015 complétée par une instruction du gouvernement de 2019.

Logique de mise en œuvre des mesures	Les mesures ont été mises en œuvre prioritairement sur les masses d'eau localisées dans un bassin versant en déséquilibre quantitatif (voir carte de la disposition C5 du SDAGE 2016-2021). Les mesures réglementaires relatives aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau ont été mises en place sur les masses d'eau situées en zone de répartition des eaux (voir carte de la disposition C6 du SDAGE 2016-2021). Certains bassins versants en déséquilibre ont fait l'objet de projets de territoires pour la gestion de l'eau. Dans le cadre de ces démarches, il a été proposé des mesures d'économies d'eau sur les territoires concernés et des projets de création de retenues. Les masses d'eau concernées par des déstockages d'eau depuis des réservoirs hydroélectriques pour le soutien d'étiage (voir carte de la disposition C17 du SDAGE 2016-2021) ont fait l'objet de mesures.
Principales avancées	Dans la continuité du PACC, **une étude prospective pour la ressource en eau a été réalisée en 2019** afin d'établir une analyse entre les besoins et les ressources potentielles à l'horizon 2050 à l'échelle des sous-bassins ; **Les débits objectifs d'étiage (DOE)* ont été satisfaits sur 44 points nodaux** sur les 65 du bassin en 2019. Les débits de crise (DCR)* ont été franchis sur 22 points nodaux et 52% de la surface du bassin a été soumis à des mesures de restriction totale en raison de conditions pluviométriques particulièrement faibles de mi-juin à fin octobre et de 2 épisodes caniculaires en cours d'été 2019. Par ailleurs, suite à l'analyse globale de cohérence des DOE menée en 2014 à l'échelle du bassin Adour-Garonne, 10 DOE sont en cours de révision pour intégrer les données récentes sur les ressources en eau et les prélèvements. La réforme relative à la détermination des volumes maximum prélevables et à la création d'organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC) a été menée conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et au décret du 24 septembre 2007. L'ensemble des zones de répartition des eaux (ZRE)* du bassin est couvert par 16 OUGC des prélèvements pour l'irrigation. Tous les OUGC disposent fin 2017 de leur autorisation unique pluriannuelle. Ces derniers sont désormais chargés de proposer le plan annuel de répartition des prélèvements entre irrigants, dans la limite du volume précisé dans leur autorisation. La mise en place des OUGC a permis une amélioration de la connaissance des volumes réellement prélevés. En effet, les règlements intérieurs des OUGC prévoient qu'un bilan annuel soit réalisé et transmis chaque année à l'administration. À la demande des ministres de l'environnement et de l'agriculture le 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a établi un **cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne** validé par le comité de bassin le 24 février 2017 (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cadre-de-plan-d-action-pour-un-retour-a-l-a24656.html). Ce cadre de plan d'action fixe les échéances (2021, 2024 ou 2027) pour l'atteinte de la gestion équilibrée des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement pour chacun des

	périmètres en déséquilibre sur la carte C5 du SDAGE 2016-2021 (représentant 36% de la surface du bassin Adour-Garonne). Il précise la combinaison de mesures à mettre en œuvre dans ces territoires pour atteindre l'équilibre (économies d'eau, évolution des assolements agricoles, optimisation de la gestion collective de l'irrigation en cours de campagne, meilleure gestion des retenues existantes et création de stockages complémentaires). Une méthodologie de déclinaison de ce cadre de plan d'action a été adoptée en Commission administrative de bassin en septembre 2017 et doit être appliquée dans l'ensemble des périmètres en déséquilibre. **Le projet de territoire pour la gestion de l'eau** (PTGE) constitue l'outil privilégié pour mener la réflexion dans les sous-bassins où le déséquilibre est important qui correspondent principalement aux sous-bassins où des projets de retenues avaient été identifiés dans le cadre des protocoles d'accord. Sur le bassin Adour-Garonne, **trois projets de territoire sont validés (**Boutonne, Aume Couture, Midour) et **six autres sont bien engagés dans les secteurs concernés par un déséquilibre important** : Charente aval et Bruant, Seugne, Seudre, Tescou, Adour amont et Garonne amont (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-ptge-dans-le-bassin-adour-garonne-a24658.html). La récupération des coûts du soutien d'étiage prévue dans le cadre de procédures de déclaration d'intérêt général a été mise en œuvre sur la Garonne et l'Adour.
Principales difficultés rencontrées	La mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables comprend des mesures d'accompagnement qui peuvent rencontrer localement des difficultés d'engagement : • la création de nouvelles réserves peut représenter des délais de mise en œuvre plus importants que prévu au niveau de la constitution des maîtrises d'ouvrage. Par ailleurs, la démarche projet de territoire (cf. ci- dessus) qui vise à co-construire un projet avec l'ensemble des parties prenantes prend nécessairement du temps. L'état des réflexions à ce jour ne permet pas encore d'avoir une vision sur tous les territoires des pistes d'action pour réduire les déficits en eau ; • la contractualisation des changements culturaux nécessaires (cultures et économies en eau) se heurte également à ces difficultés liées à la compensation du changement de pratiques jugée trop faible, au manque de pérennité des dispositifs proposés et à l'évolution lente des pratiques compte tenu du contexte économique agricole local. Le cadre de plan d'action adopté en 2017 est basé sur une période passée récente et ne tient pas compte des prévisions liées au changement climatique, ce n'est donc qu'une première étape pour atteindre l'équilibre quantitatif. Il vise à assurer le respect des DOE actuels qui ont été fixés sans mise en perspective de l'évolution de l'hydrologie. La question de la prise en compte du changement climatique est abordée dans le plan d'adaptation au changement climatique.

3.2.6. Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Afin de poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années déjà, le SDAGE 2016-2021 renforce les objectifs de préservation et de gestion durable des milieux aquatiques et humides et de leur biodiversité liée à l'eau ainsi que de réduction de l'impact des aménagements hydrauliques sur ces milieux. La libre circulation des poissons et le transport naturel des sédiments font également partie des enjeux majeurs pointés à l'échelle nationale, au même titre que la réduction des aléas d'inondation.

Pour atteindre les objectifs fixés, le SDAGE consolide certaines règles de gestion particulièrement stratégiques, comme par exemple, la restauration de la continuité écologique et la bonne gestion hydromorphologique des cours d'eau.

Par ailleurs, il propose de nombreux principes de gestion pour améliorer la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et de leur biodiversité qui restent d'actualité. La préservation des zones humides est renforcée, avec un pas important franchi dans le cadrage de la compensation des impacts subis par ces milieux fragiles. Le SDAGE identifie les milieux à forts enjeux environnementaux, pépinières de la biodiversité aquatique du bassin (cours d'eau en très bon état et réservoirs biologiques*), et y associe des règles de gestion pour les préserver.

Enfin, le SDAGE accompagne les collectivités et les acteurs de l'urbanisme, en complémentarité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 adopté en décembre 2015, et les schémas de cohérence écologique par exemple.

Logique de mise en œuvre des mesures	Les mesures ont été mises en place sur les masses d'eau superficielles présentant des pressions significatives sur la morphologie et la continuité écologique. Concernant la morphologie, des actions ont été menées au titre des plans pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau et sur les masses d'eau littorales. Pour les cours d'eau orphelins de maîtrise d'ouvrage, l'accent a été mis pour en favoriser l'émergence. Des actions ont été réalisées sur les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17-1-2° du code de l'environnement et pour lesquels des mesures n'avaient pas été engagées dans le PDM 2010-2015. Les mesures concernant la gestion de la biodiversité, des zones humides et des forêts ont été retenues pour la protection des sites Natura 2000 dits DCE-pertinents au titre du registre des zones protégées (voir carte des sites concernés dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2016-2021). Les mesures relatives à la réalisation et la mise en œuvre des actions découlant du profil de vulnérabilité ont été proposées pour les masses d'eau concernant les sites de baignade de qualité insuffisante et les zones de production conchylicoles au titre du registre des zones protégées (voir cartes des zones concernées dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2016-2021).
Principales avancées	Des études de connaissance ont été lancées pour connaître l'impact des grands ouvrages hydroélectriques, du recalibrage des cours d'eau ruraux du bassin et des plans d'eau (actualisation de la photographie des densités de plans d'eau – disposition D12 du SDAGE 2016-2021 et méthode pour caractériser le niveau de pression sur l'hydrologie – disposition D13 du SDAGE 2016-2021). Ces études permettent une meilleure connaissance des problématiques, de leur ampleur sur le bassin et des actions à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur les milieux naturels ; **Dans le domaine de la restauration et l'entretien des cours d'eau**, on observe une augmentation des linéaires gérés (90% du linéaire des cours d'eau de plus de 10 km fin 2019) et parallèlement une rationalisation des structures de gestion des cours d'eau avec une diminution de leur nombre du fait de leur regroupement en lien avec la prise de compétence GEMAPI (141 fin 2019 contre 162 fin 2018). Les interventions physiques sur les cours d'eau représentent plus de 3000 km de berges restaurées. De nombreux syndicats œuvrent

	actuellement à la redéfinition de leurs objectifs et des plans de gestion des cours d'eau* ; **Sur la restauration de la continuité écologique**, 420 ouvrages ont été rendus franchissables pour la continuité écologique dont 78% situés sur des cours d'eau classés en liste 2 entre 2016 et 2019. Sur ces 420, 190 ouvrages ont été effacés. De plus, 137 opérations coordonnées concernant 305 ouvrages ont été signées entre 2016 et 2019. La fin de l'année 2019 est marquée par le démarrage de la concertation pour la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique qui priorise les ouvrages à rendre franchissables et qui doit conduire à une programmation des travaux détaillée pour les prochaines années ; **Concernant les zones humides**, en 2019, 16 CATZH (cellules d'assistance technique aux gestionnaires des zones humides) sont actives sur le bassin et 10408 ha de zones humides sont préservés par 2033 gestionnaires adhérents à leurs réseaux techniques. De plus, des aides entre 2016 et 2019 ont permis l'acquisition de 1519 ha de zones humides par différents acteurs. Les plans de gestion en 2019 pour les collectivités ou les associations ont concerné 22032 ha. Les inventaires de zones humides bancarisés par le Forum des Marais Atlantiques représentent 52% de la surface du bassin Adour-Garonne fin 2019 avec 247 000ha recensés (disposition D38 du SDAGE 2016-2021).
Principales difficultés rencontrées	Les **difficultés d'ordre technique** pour la conception et la réalisation des travaux. Les référentiels scientifiques et techniques en matière de travaux de restauration hydromorphologique sont relativement récents. Il existe, par endroits, une insuffisance d'offres de prestation aussi bien en ingénierie qu'en réalisation de travaux. Les **difficultés juridiques** liées à l'intervention sur la propriété privée. En effet, le fond des cours d'eau non domaniaux, majoritaires sur le bassin, est la propriété des riverains jusqu'à la moitié du lit mineur* et les ouvrages qui y sont implantés sont pour la plupart des propriétés privées. La multitude de propriétaires concernés rend ainsi le travail de concertation long et complexe. Le **manque d'acceptabilité** de la part du public pour les travaux de restauration hydromorphologique et de la continuité écologique. Les riverains sont majoritairement très attachés aux ouvrages en lit mineur (prises d'eau, moulins, vannages et autres ouvrages hydrauliques...) pour leurs usages d'agrément et/ou leur valeur patrimoniale. Les propriétaires riverains de ces ouvrages considèrent que ceux-ci participent également d'une certaine conception paysagère et de l'esthétique de la rivière. Par ailleurs, on leur attribue, souvent à tort, un rôle dans la gestion des crues, dans la gestion de la ressource en eau, voire dans la préservation de la biodiversité. Malgré les programmes de restauration conduits dans le cadre des deux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)* du bassin, **le nombre de poissons amphihalins reste stable depuis plusieurs années.** Mais du fait de la diversité des cycles de vies des différentes espèces suivies, les comparaisons annuelles des effectifs ne reflètent pas la santé des différentes espèces amphihalines. Un pas de temps plus long est nécessaire. Sur certains territoires, les compétences de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ne sont pas structurées à une échelle hydrographique cohérente ce qui complique la mise en œuvre des travaux de restauration.

3.3. Évolution de l'état des masses d'eau et analyse de l'atteinte des objectifs fixés pour le deuxième cycle

3.3.1. État des masses d'eau superficielles

3.3.1.1. Amélioration de l'état des masses d'eau

Par construction, l'état des lieux 2019 (dont les résultats sont présentés ci-dessous) se base sur des données relevant de la période 2015-2017 (fin du PDM 2010-2015, début du PDM 2016-2021). Il permet en partie d'évaluer les effets des actions menées jusqu'au début du deuxième cycle sur l'état des milieux aquatiques.

Les résultats en matière de qualité des masses d'eau superficielles du bassin sont les suivants :

	% bon état écologique		% bon état chimique* (sans ubiquistes*)	
Masses d'eau superficielles	**SDAGE 2016-2021 État 2015**	**État des lieux (EDL) 2019**	**SDAGE 2016-2021 État 2015**	**État des lieux (EDL) 2019**
Rivières	43%	51%	97%	91%
Lacs	22%	35%	92%	94%
Littorales	55%	45%	65%	93%
Total	43%	50%	97%	91%

Pour l'ensemble des masses d'eau rivières (mesurées et modélisées - années de référence 2015-2016-2017), le taux de bon état écologique progresse (51% contre 43% en 2015). Même si la proportion de masses d'eau mesurées en bon état a progressé de 2%, traduisant l'efficacité des actions engagées pour reconquérir la qualité des milieux aquatiques depuis 2015, l'amélioration du niveau global de bon état provient essentiellement de la fiabilisation de l'extrapolation de l'état des masses d'eau sans mesure via l'outil EMILIE. Cet outil d'extrapolation a été développé par le bassin Adour-Garonne pour permettre d'évaluer plus précisément la qualité d'une masse d'eau et identifier les altérations à l'origine de son éventuel déclassement.

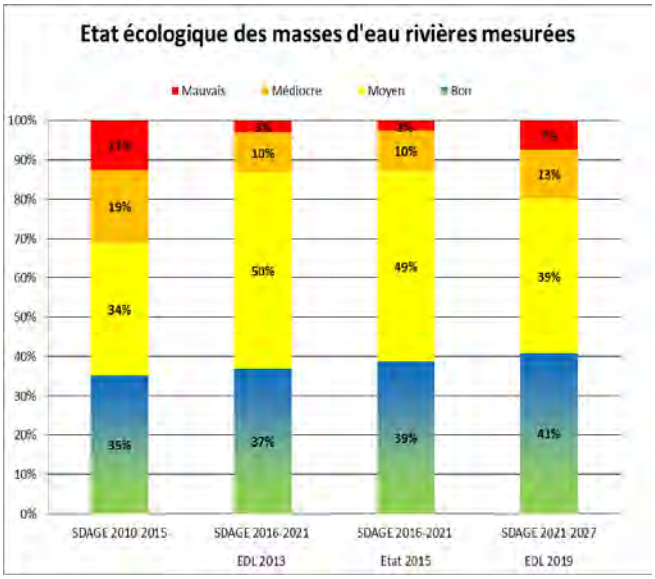

Même si la proportion de masses d'eau mesurées en bon état est en hausse, la proportion de masses d'eau en état médiocre et mauvais est également en hausse. Cela s'explique par l'utilisation d'un nouvel indice pour évaluer les communautés de macro-invertébrés, l'I2M2 : il n'est pas déclassant pour les masses d'eau en bon état (une masse d'eau en bon état avec l'ancien indicateur apparaît toujours en bon état avec l'I2M2) mais il semble plus déclassant pour les masses d'eau présentant des problèmes de qualité. Un grand nombre de masses d'eau en état moyen avec l'ancien indicateur voient ainsi leur qualité abaissée à médiocre ou à mauvais avec l'utilisation de l'I2M2.

L'état chimique des rivières demeure globalement bon (91% de masses d'eau en bon état) alors que 12 substances chimiques supplémentaires ont été prises en compte dans l'évaluation. Les déclassements de l'état chimique sont dus essentiellement à des molécules appartenant aux familles des hydrocarbures et des phytosanitaires.

Concernant les lacs, l'état des lieux 2019 met en avant une **progression de l'état écologique (35% contre 22%) et une relative stabilité de l'état chimique (94%)**, par rapport à l'évaluation de 2015 du SDAGE 2016-2021, alors même que davantage de paramètres sont mesurés. Cette augmentation de la proportion de bon état écologique des lacs provient essentiellement du fait que la plupart des derniers lacs intégrés au réseau de surveillance sont en bon état (106 lacs évalués en 2018 contre 91 en 2015). Une analyse à dire d'expert a par ailleurs permis de considérer en bon état des lacs sur lesquels les dépassements de certains paramètres traduisaient une situation naturelle.

La proportion de masses d'eau littorales (masses d'eau côtières et de transition) **en bon état écologique est de 45%,** contre 55% en 2015 ; ce taux atteint les **93% pour l'état chimique** (sans prise en compte notamment du polychlorobiphényle (PCB)* 118, molécule ubiquiste à l'origine du déclassement de 3 masses d'eau de transition). Cette légère dégradation de l'état écologique est due à un déclassement de 2 masses d'eau côtières : la masse d'eau d'Arcachon amont pour le paramètre « zostères » et la masse d'eau d'Hossegor pour les paramètres « invertébrés benthiques* intertidaux » et « algues proliférantes ».

3.3.1.2. Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique

L'état écologique est un indicateur intégrateur, qui ne peut devenir bon que lorsque tous les problèmes sont réglés du fait de la règle du paramètre déclassant qui définit une masse d'eau en mauvais état si un seul paramètre est en mauvais état.

Lorsque l'on examine les paramètres séparément, on observe **une diminution des concentrations en ammonium et en matières organiques**, qui caractérisent les pollutions ponctuelles et qui s'est révélée **bénéfique pour les organismes aquatiques** avec une amélioration des indicateurs biologiques sur les vingt dernières années. Le nombre de déclassements dus aux paramètres phosphate, demande biologique en oxygène et ammonium s'est considérablement réduit ces dernières années.

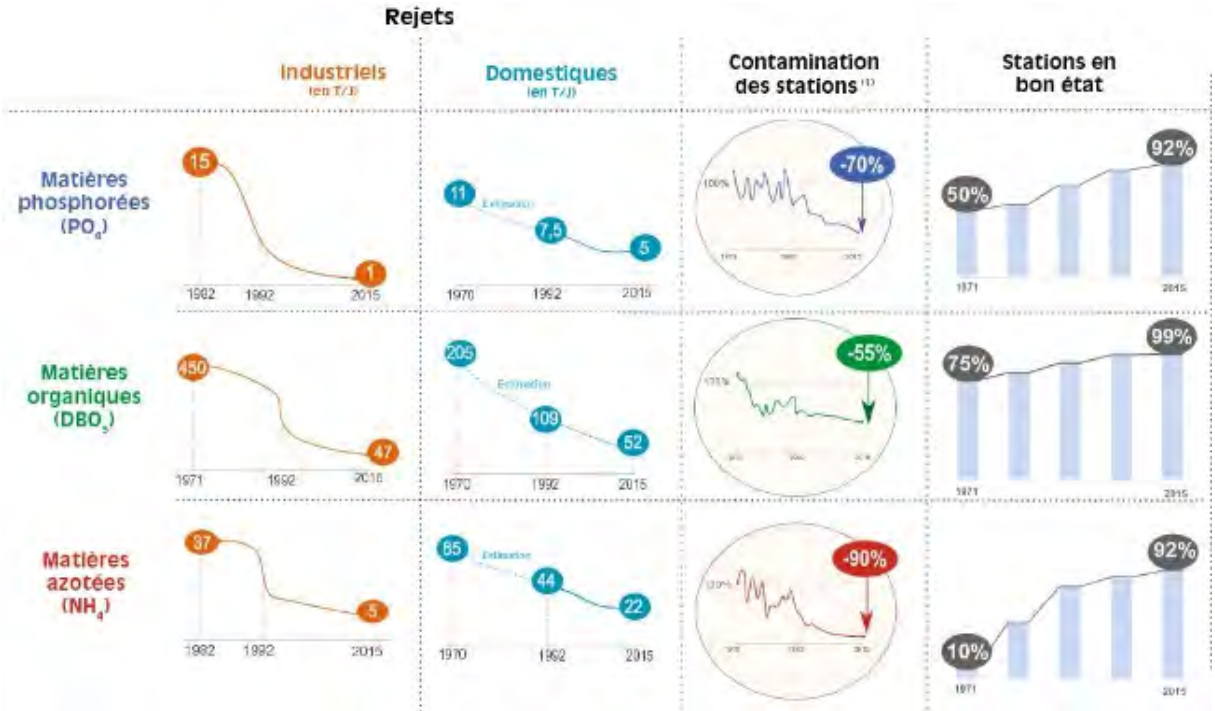

3.3.1.3. Points à souligner concernant cette évaluation de l'état des masses d'eau superficielles

- La connaissance de l'état de ces masses d'eau s'est fortement améliorée depuis le 1er cycle 2010-2015 et le 2e cycle 2016-2021, principalement par l'augmentation de la surveillance. En 2019, la qualité de l'eau est mesurée pour 47% des masses d'eau rivières contre 40% en 2015. Le développement de nouveaux outils de bio-indication donne aussi une image plus réaliste de l'état des masses d'eau.
- Pour autant, même à niveau de pression constant, une variabilité importante des indices biologiques de l'évaluation de l'état est constatée. En effet, le fonctionnement variable des milieux aquatiques est complexe et n'est pas complètement appréhendé par les outils de mesure. Ce constat de variabilité importante renforce l'idée que l'indicateur de bon état des eaux est à prendre en compte dans le temps long et non comme un indicateur de pilotage des actions.

3.3.1.4. Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'atteindre :

- le bon état ou le bon potentiel écologique* pour 68% des masses d'eau superficielles à l'échéance 2021 ;
- le bon état chimique pour 99% des masses d'eau superficielles à l'échéance 2021.

L'état des lieux 2019 révèle que :

- 50% des masses d'eau superficielles sont en bon état ou bon potentiel écologique,
- 91% des masses d'eau superficielles mesurées sont en bon état chimique.

3.3.2. État des masses d'eau souterraine

Pour l'état des lieux 2019, l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine s'est appuyée sur le référentiel actualisé en 2018. Ce nouveau découpage, avec un nombre de masses d'eau accru (144 masses d'eau souterraine contre 105 masses d'eau précédemment), a permis de dissocier ou d'agréger des parties de masses d'eau en fonction de leurs problématiques et/ou propriétés. Il n'est pas possible de faire une comparaison de l'état des masses d'eau souterraine dans la mesure où le référentiel a changé.

Les résultats en matière de qualité des masses d'eau souterraine du bassin sont les suivants :

Masses d'eau souterraine	% bon état chimique		% bon état quantitatif*	
	SDAGE 2016-2021 État 2015	État des lieux (EDL) 2019	SDAGE 2016-2021 État 2015	État des lieux (EDL) 2019
	61 %	72 %	89%	87 %

3.3.2.1. État chimique

Les données utilisées pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines sont extraites des chroniques 2011-2016 et proviennent de l'ensemble des réseaux de surveillance et des données relatives à l'alimentation en eau potable bancarisées dans ADES (accès aux données sur les eaux souterraines), auxquelles s'ajoutent les données de contrôle sanitaire, d'étude et de recontrôles, effectuées sur eaux brutes, fournies par l'ARS.

On constate que **72% de masses d'eau souterraine sont en bon état chimique**. **Les masses d'eau en mauvais état ou avec des secteurs dégradés** représentent **plus de 35% de la surface du bassin Adour-Garonne**. Les phytosanitaires (et leurs métabolites) et les nitrates demeurent les paramètres principalement responsables de la dégradation des masses d'eau souterraine.

Toutes les masses d'eau majoritairement captives sont en bon état chimique. Néanmoins des problèmes de qualité sont constatés sur les parties libres, ou affleurements pour 15 d'entre elles. Concernant les nappes libres, **65,5% d'entre elles** (76 masses d'eau) **sont en bon état chimique**. Néanmoins, **30 masses d'eau libres en bon état contiennent au moins un secteur dégradé**.

3.3.2.2. État quantitatif

La proportion des **masses d'eau souterraine en bon état quantitatif atteint 87%.**

78% des masses d'eau souterraine majoritairement captives sont en bon état quantitatif. Les secteurs des nappes captives déjà identifiés en déséquilibre quantitatif (estimé au regard des baisses significatives de niveau piézométrique) en 2013 sont toujours en état médiocre. Au total 6 masses d'eau majoritairement captives sont en état quantitatif médiocre.

Concernant les nappes libres, 89% d'entre elles sont en bon état quantitatif. On note que 13 masses d'eau libres, situées dans les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et de l'Adour, pour lesquelles les relations nappes-rivières sont très importantes, sont classées en état médiocre. Cet état est estimé au regard des prélèvements en eau souterraine qui sont à l'origine d'une dégradation de l'état écologique des masses d'eau superficielles.

3.3.2.3. Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'atteindre :

- le bon état chimique pour 68% des masses d'eau souterraine à l'échéance 2021 ;
- le bon état quantitatif pour 94% des masses d'eau souterraine à l'échéance 2021.

L'état des lieux 2019 met en évidence que :

- 72% des masses d'eau souterraine sont en bon état chimique,
- 87% des masses d'eau souterraine sont en bon état quantitatif.

4. RESUME DE L'ETAT DES LIEUX

Lors de sa séance du 2 décembre 2019, le Comité de bassin a donné un avis favorable à l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE 2022-227 qui lui a été présenté. Cet état des lieux s'est entre autres choses appuyé sur une connaissance améliorée de la qualité des eaux. En effet, depuis 2015, le suivi de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin, indispensable à la qualification des masses d'eau a connu des évolutions importantes :

- prise en compte des nouvelles problématiques porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique (substances dangereuses et émergentes, médicaments,…) ;
- élargissement de la couverture territoriale des réseaux de surveillance : 47% des rivières disposent à présent de données mesurées contre 40% en 2015 ;
- développement du suivi de la réponse du milieu aux pressions importantes du bassin telles que les pollutions diffuses (pesticides*) et les perturbations sur l'hydromorphologie*, ainsi qu'aux actions de prévention et de restauration mises en œuvre dans ces domaines ;
- renforcement du suivi des communautés biologiques (diatomées*, invertébrés, macrophytes*, poissons), la DCE considérant qu'elles sont le meilleur reflet de l'état de santé d'un milieu : 20% de stations en plus disposent de relevés biologiques depuis 2015.

À ce jour, 45 millions de données sont disponibles sur le portail de bassin au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux.

4.1. Un état des eaux en progression

	% bon état écologique		% bon état chimique* (sans ubiquistes*)		% bon état quantitatif*	
Masses d'eau superficielles	**SDAGE 2016-2021 État 2015**	**État des lieux (EDL) 2019**	**SDAGE 2016-2021 État 2015**	**État des lieux (EDL) 2019**	**SDAGE 2016-2021 État 2015**	**État des lieux (EDL) 2019**
Rivières	43%	51%	97%	91%		
Lacs	22%	35%	92%	94%		
Littorales	55%	45%	65%	93%		
Total	43%	50%	97%	91%		
Masses d'eau souterraine			61 %	72 %	89%	87 %

L'état écologique des eaux superficielles s'améliore progressivement mais reste inférieur à l'objectif de bon état fixé pour 2021. Cette progression est liée à l'efficacité des actions engagées et à la fiabilisation du modèle d'extrapolation de l'état des cours d'eau. La proportion en hausse des masses d'eau en qualité médiocre et mauvaise s'explique en partie par le nouvel indice utilisé pour évaluer les communautés de macro-invertébrés (I2M2). Ce nouvel indicateur, beaucoup plus sensible à la dégradation de la qualité de l'eau et aux altérations morphologiques conforte la connaissance de l'état et la compréhension du lien pression-impact.

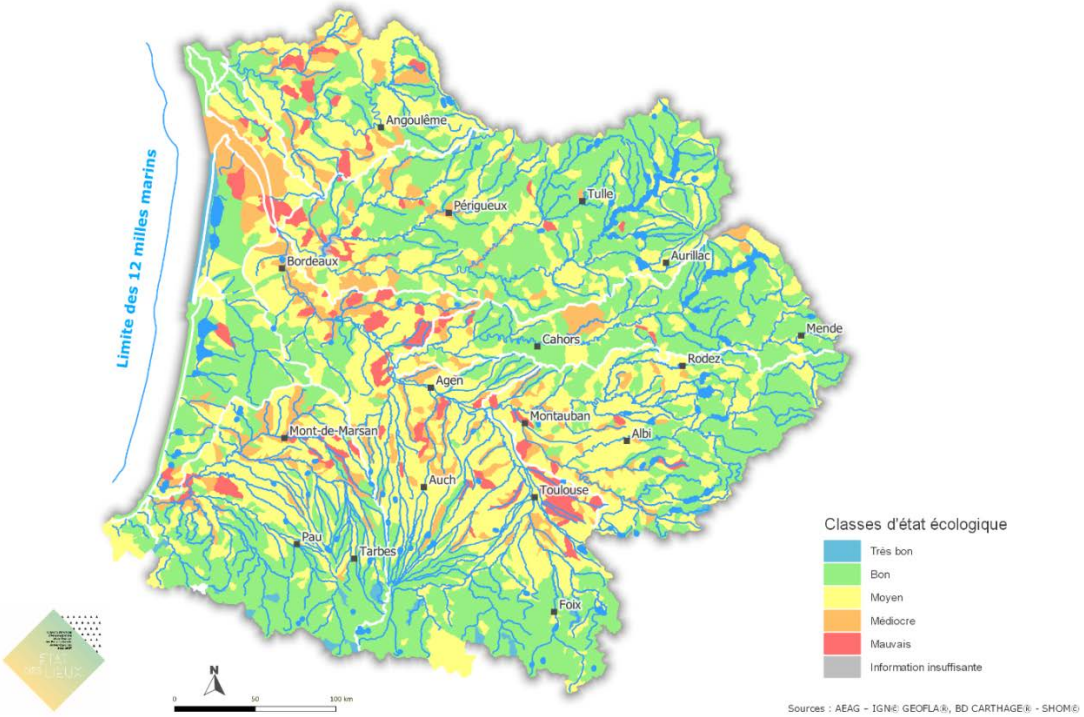

État écologique des MESU

L'état chimique des masses d'eau du bassin est lui majoritairement bon, à l'exception des eaux souterraines pour près de 30% en mauvais état chimique. Les masses d'eau souterraine en mauvais état ou avec des secteurs dégradés (nitrates et phytosanitaires*) représentent 35% de la surface du bassin Adour-Garonne.

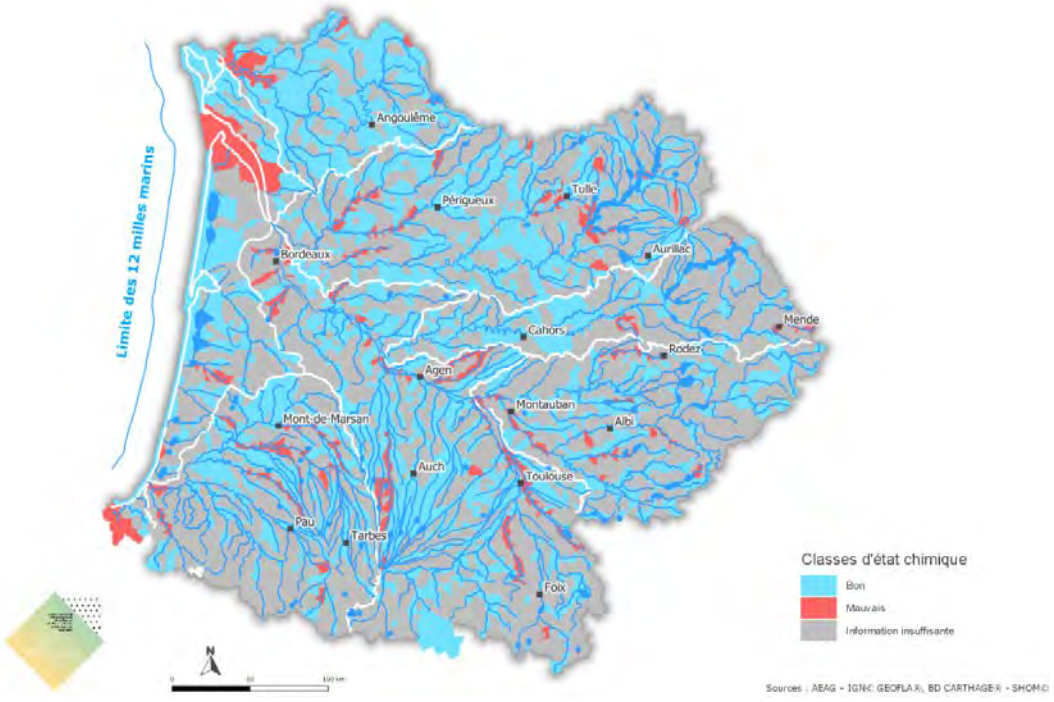

État chimique des MESU

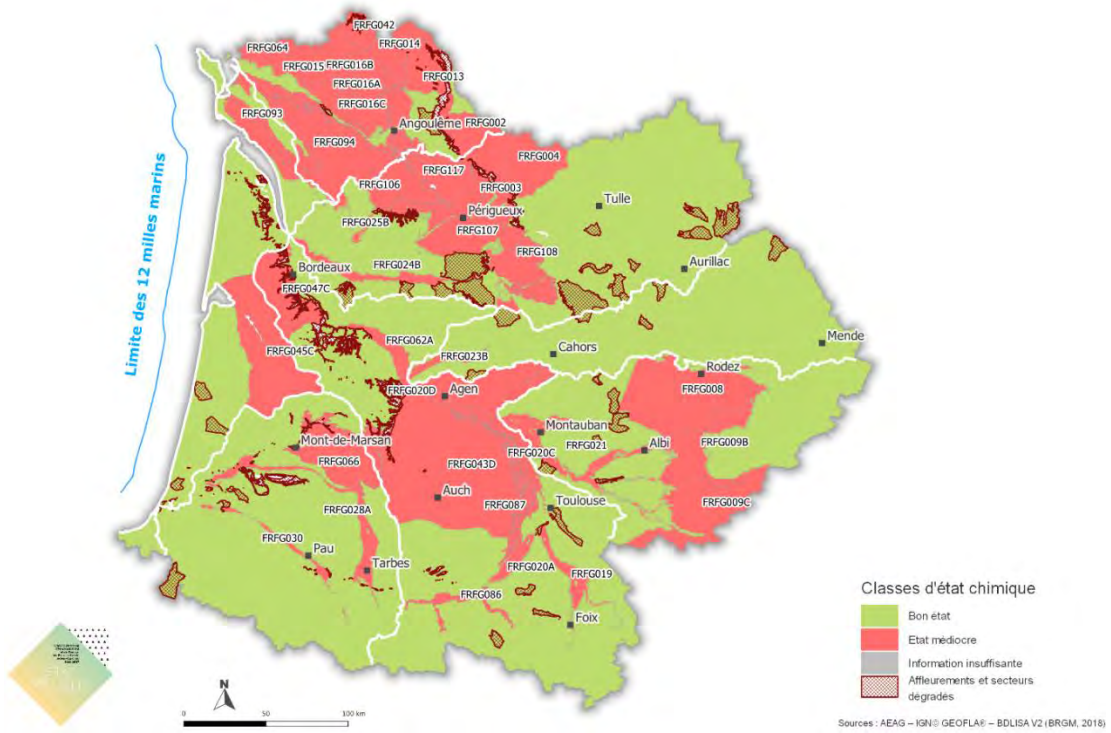

État chimique des MESO

L'état quantitatif des masses d'eau souterraine est majoritairement bon avec 89% des nappes libres et 78 % des nappes captives en bon état quantitatif.

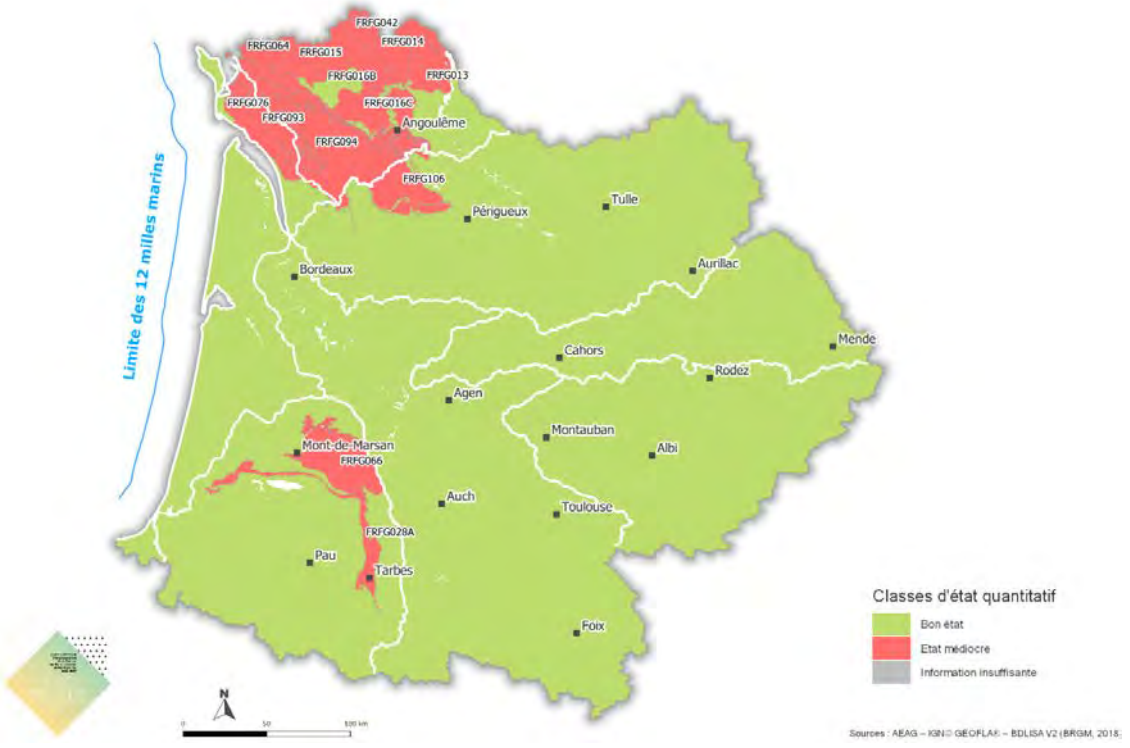

État quantitatif des MESO

4.2. Les pressions s'exerçant sur les masses d'eau

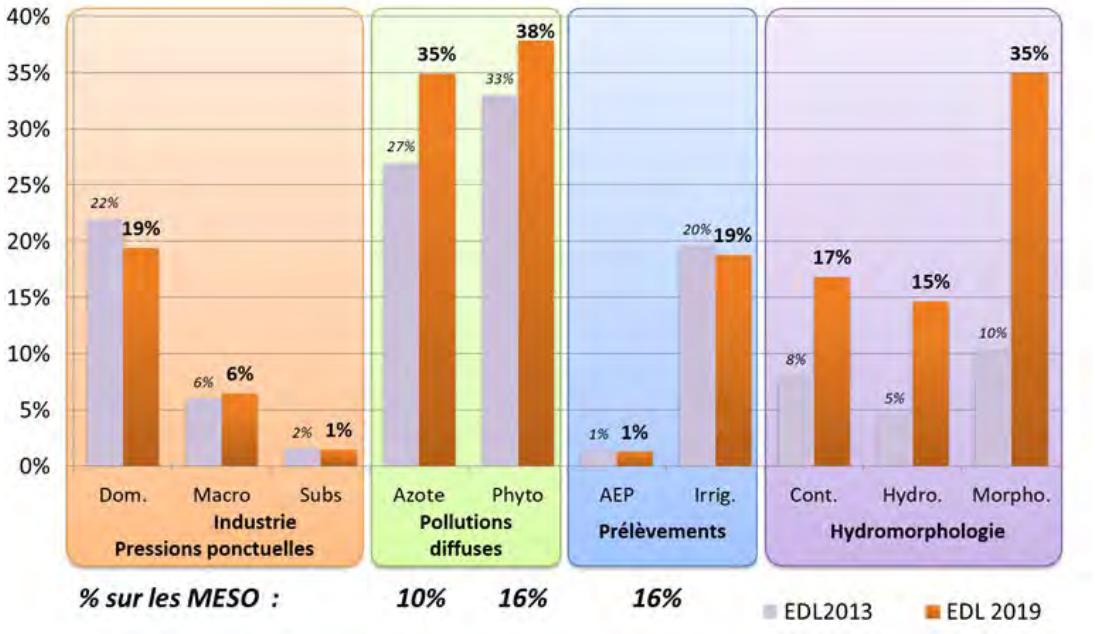

Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement

19,3 % des masses d'eau superficielles subissent une pression significative liée aux rejets des systèmes d'assainissement des collectivités (800 systèmes d'assainissement). Il s'agit bien souvent de systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 équivalent-habitant. Un travail important de connaissance a été réalisé et désormais l'ensemble des masses d'eau en pression significative ont fait l'objet d'un avis partagé entre les experts locaux (SATESE, Agence de l'Eau, DDT et OFB).

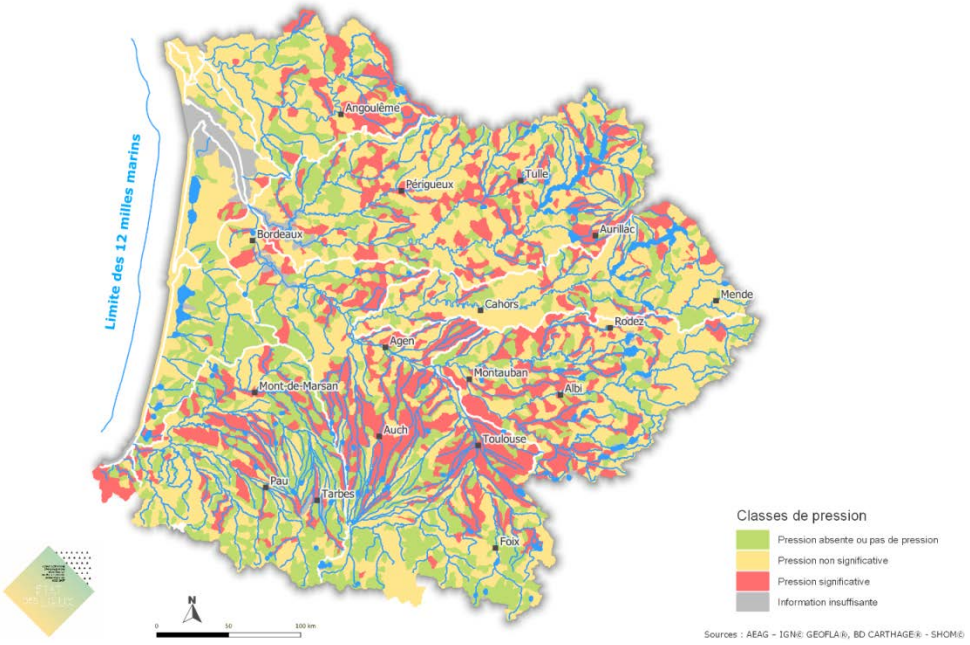

Une pression industrielle ciblée

Les rejets d'activités industrielles non raccordées au réseau d'assainissement des collectivités sont à l'origine de pressions significatives sur 7,6% des masses d'eau superficielles. Principalement en région Nouvelle-Aquitaine, ils sont pour moitié d'origine diffuse, en lien avec les rejets des chais du bordelais et des distilleries de la région de Cognac et pour moitié ponctuels à travers les rejets de certains établissements industriels : agroalimentaire, chimie, parachimie, pisciculture, papeterie, etc.

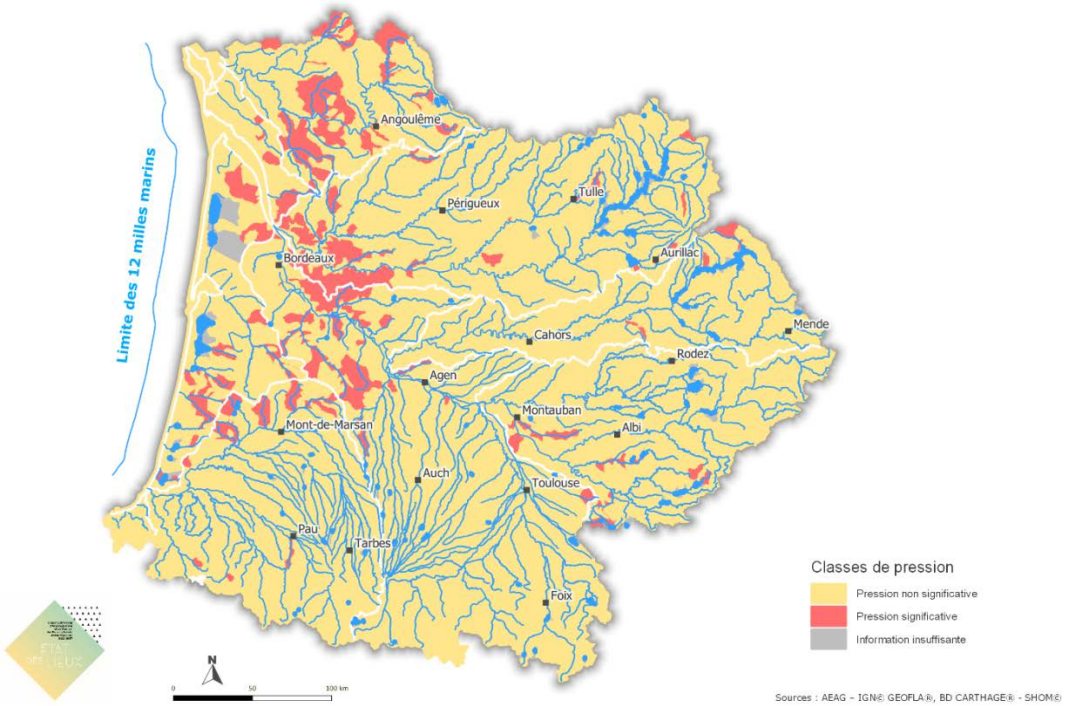

Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte

Globalement, **34 % des masses d'eau superficielles et 27 % des masses d'eau souterraine libres présentent une pression azote diffus d'origine agricole significative**. Les résultats sont cohérents avec les zones vulnérables* (directive nitrates) du bassin Adour-Garonne.

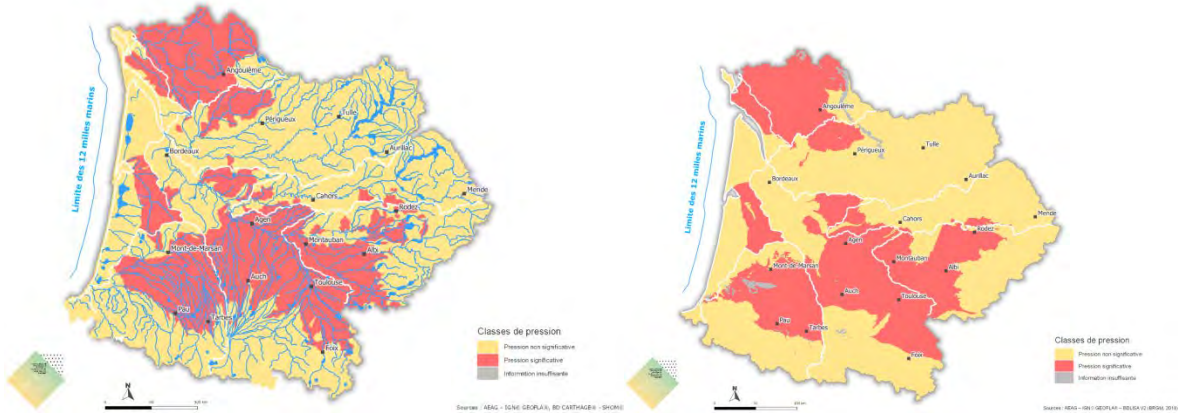

D'autre part, **38 % des masses d'eau superficielles et 40 % des masses d'eau souterraine libres présentent une pression phytosanitaire significative**. Le bassin est particulièrement touché par les pressions diffuses phytosanitaires sur les secteurs de la vallée de la Garonne, les bassins de l'Adour, de la Charente, de la Dordogne et du Tarn ainsi qu'une partie des Landes où se concentrent les grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). Sur ces secteurs géographiques, la forte sensibilité

des sols à l'érosion augmente les transferts de molécules phytosanitaires vers les milieux aquatiques. La pression phytosanitaire sur les zones d'affleurements des nappes captives ne justifie généralement pas un classement de l'ensemble de la nappe en pression significative. Néanmoins, les affleurements, zones de vulnérabilité des nappes captives doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

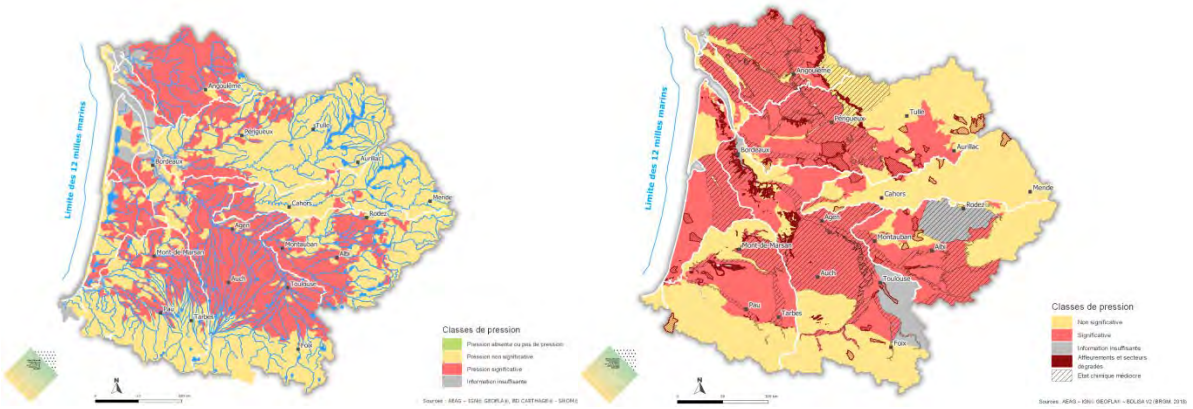

Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes

L'évaluation des altérations de l'hydromorphologie des cours d'eau s'appuie sur des outils et modélisations enrichis par de nombreuses expertises locales qui ont permis une amélioration importante de la connaissance.

Au final, le niveau de pression affiché est globalement plus élevé que pour le cycle précédent mais il constitue une image plus réaliste des pressions qui s'exercent sur le fonctionnement physique des cours d'eau.

37% des masses d'eau cours d'eau et lacs subissent une altération de la morphologie élevée. Ce sont majoritairement des cours d'eau dits ruraux et recalibrés ayant subis des travaux de rectification, de recalibrage* et d'endiguement. Par ailleurs, l'impact des barrages hydroélectriques et des seuils en rivières est notable sur les altérations de l'hydrologie et de la continuité.

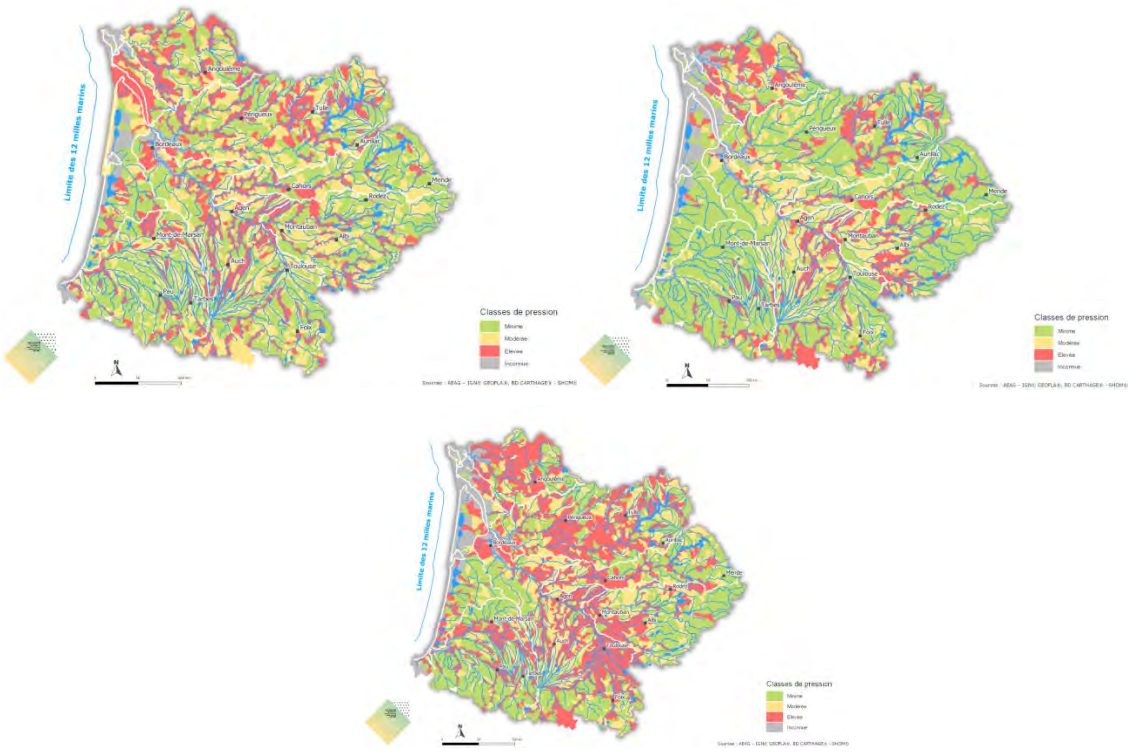

Une pression de prélèvement toujours présente

La pression de prélèvements en période d'étiage* est majoritairement liée à l'irrigation avec 18,8 % des masses d'eau en pression significative, situées principalement dans les plaines alluviales de la Garonne, de l'Adour, de la Charente et sur le système Neste. Seulement 1,3% des masses d'eau sont en pression significative en raison de prélèvements pour l'eau potable. À noter que les réalimentations pour compensation des prélèvements, telles que sur le système Neste, ne sont pas prises en compte pour calculer la pression des prélèvements. Les données fournies à ce jour par les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) ont permis d'améliorer l'affectation des points de prélèvements irrigation aux masses d'eau. De même, les données attendues sur les prélèvements réels permettront d'affiner les estimations et la gestion.

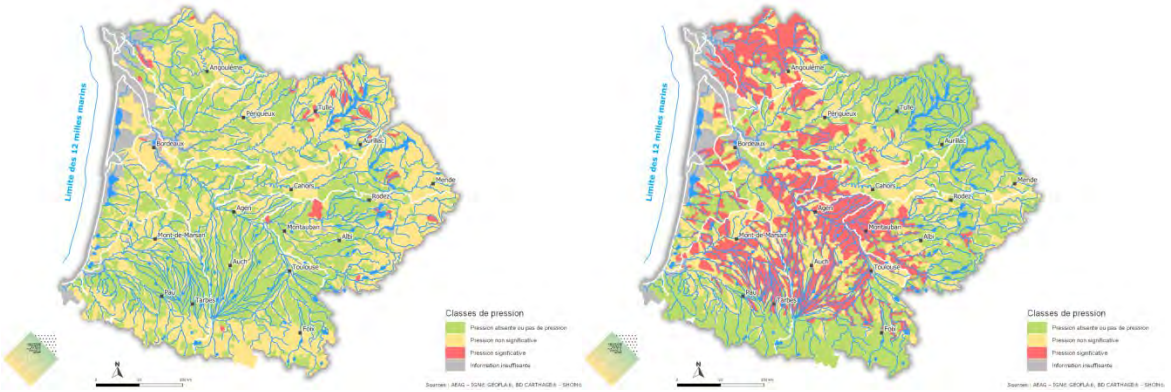

La pression de prélèvement sur les masses d'eau souterraine met en avant uniquement la significativité des prélèvements au regard de la recharge pluriannuelle. Seul l'état quantitatif évalue à la fois l'équilibre à long terme entre les milieux, et l'absence d'altération (chimique et/ou écologique) des eaux de surface qui serait liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique en étiage. Les prélèvements effectués dans les nappes d'eau souterraine du bassin Adour-Garonne le sont pour moitié par les collectivités pour l'alimentation en eau potable (surtout en nappes profondes) et pour moitié par l'agriculture pour l'irrigation (très majoritairement en nappes libres). **11% des masses d'eau souterraine libres et 22% des nappes profondes sont en état quantitatif médiocre**. Elles sont majoritairement situées sur les bassins de la Charente (Calcaire du Jurassique et infra-Cénomanien) et Adour (sables fauves et alluvions de l'Adour).

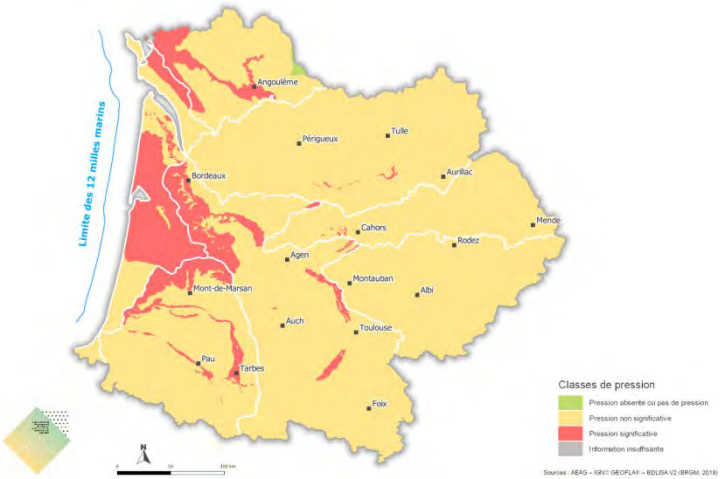

5. EVALUATION DU RISQUE DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

5.1. Le risque de non atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines

Cette mise à jour de l'état des lieux du SDAGE doit permettre d'identifier le Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux à l'horizon 2027 (RNAOE 2027).

L'approche retenue pour l'évaluation du risque pour le bassin Adour-Garonne est calée en premier lieu sur l'état de la masse d'eau puis sur les pressions qui s'exercent. Ainsi, le RNAOE 2027 est destiné à identifier les masses d'eau et les pressions significatives sur lesquelles le PDM 2022-2027 devra agir en priorité pour atteindre ou maintenir le bon état. Par ailleurs, le RNAOE 2027 apporte également des éléments permettant, le cas échéant, d'adapter le réseau de contrôles opérationnels et l'ensemble du programme de surveillance.

L'évaluation du RNAOE 2027 est donc une étape préparatoire essentielle à l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures 2022-2027.

Cet indicateur ne préjuge pas de ce que sera effectivement l'état des eaux à l'échéance concernée dans la mesure où il s'agit d'une approche en termes de probabilité et par conséquent porteuse de nombreuses incertitudes. Par ailleurs, le RNAOE 2027 ne préjuge pas également des objectifs qui seront affichés dans le plan de gestion 2022-2027. Ces objectifs résulteront des mesures à mettre en œuvre et de leur efficacité supposée pour réduire les effets des pressions importantes à un niveau suffisant.

5.1.1. Eaux superficielles

Pour les masses d'eau superficielles un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux global à l'horizon 2027 (RNAOE 2027) a été défini à partir du RNAOE écologique et du RNAOE chimique. Une masse d'eau est considérée en RNAOE 2027 lorsque qu'elle présente soit un RNAOE écologique soit un RNAOE chimique.

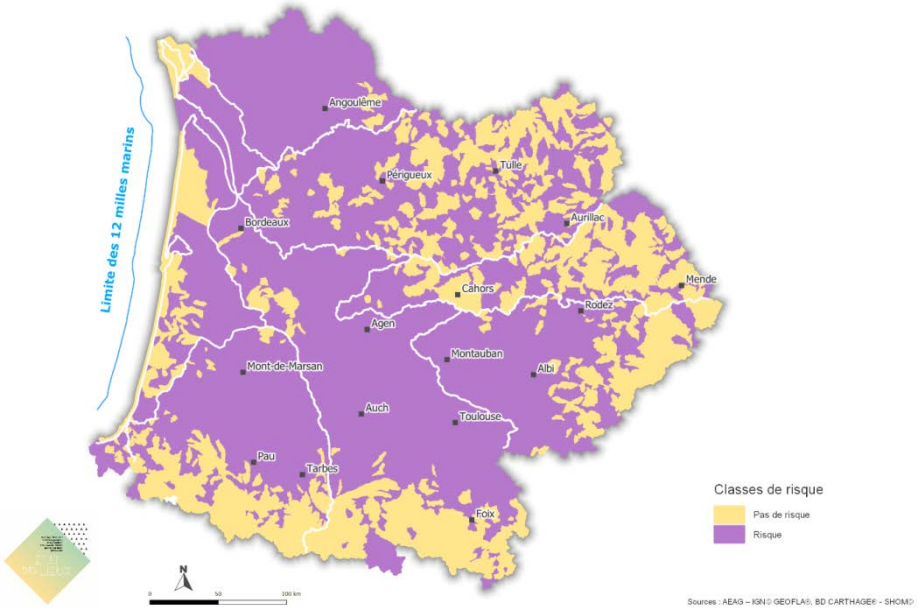

Figure 12 : Risque de non-atteinte du bon état global pour les masses d'eau superficielles

À l'échelle du bassin, la caractérisation du risque global (risque le plus déclassant entre le risque écologique et le risque chimique) montre que **63,4 % des masses d'eau superficielles** affichent un risque de non atteinte des objectifs à l'horizon 2027.

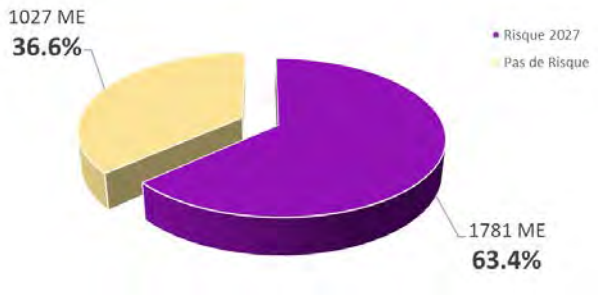

Figure 13 : Répartition du Risque Global 2027 pour les masses d'eau superficielles

Les masses d'eau « Lacs » et « Rivières » sont les plus impactées avec plus de deux tiers des masses d'eau (respectivement 67 % et 63 %) susceptibles de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux à l'horizon 2027.

Tableau 5: Risque Global 2027 par type de masse d'eau superficielle

	Pas de risque		Risque 2027	
Rivières	37 %	*983 ME*	63%	*1697 ME*
Lacs	33 %	*35 ME*	67 %	*72 ME*
Côtières et de transition	43 %	*9 ME*	57 %	*12 ME*

D'un point de vue géographique, la commission territoriale Charente se démarque avec la quasi-totalité de ses masses d'eau superficielles (167 masses d'eau soit 94 %) présentant un RNAOE 2027.

De manière plus générale, chaque commission territoriale voit environ deux tiers de ses masses d'eau identifiées en risque de non atteinte des objectifs environnementaux : Tarn Aveyron (72 % des masses d'eau en risque), Garonne (69 %) et Littoral (68 %).

Seule la commission territoriale Lot présente moins de 50 % de ses masses d'eau en RNAOE à l'horizon 2027.

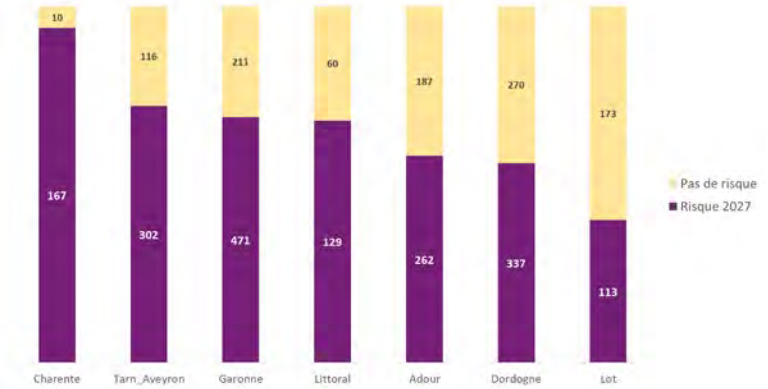

Figure 14 : Risque Global 2027 par commission territoriale

Les pressions à l'origine du risque peuvent être multiples et sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 6: Pressions à l'origine du RNAOE

Masses d'eau rivières	**Risque**		**Non risque**		**Total**
Pourcentage et nombre de masses d'eau en risque, quelle qu'en soit la cause* :	**63%**	*1697*	**37 %**	*983*	**2680**
Pression domestique	32 %	*540*			
Pression industrielle	13 %	*213*			
Pression azote diffus	56 %	*957*			
Pressions prélèvements					
Irrigation	31 %	*521*			
Adduction en Eau Potable	2 %	*36*			
Industrie	0 %	*0*			
Altérations hydromorphologiques					
Morphologie	46 %	*775*			
Hydrologie	18 %	*307*			
Continuité	22 %	*367*			

** À noter qu'une même masse d'eau peut être classée en risque du fait de plusieurs causes.*

Masses d'eau Lacs	**Risque**		**Non risque**		**Total**
Pourcentage et nombre de masses d'eau en risque, quelle qu'en soit la cause* :	**67 %**	*72*	**33 %**	*35*	**107**
Pression domestique	3 %	*2*			
Pression industrielle	1 %	*1*			
Pression azote diffus	31 %	*22*			
Pression phytosanitaires	6 %	*4*			
Altérations hydromorphologiques	97 %	*70*			

** À noter qu'une même masse d'eau peut être classée en risque du fait de plusieurs causes.*

Masses d'eau côtières et de transition	Risque		Non risque		Total
Pourcentage et nombre de masses d'eau en risque, quelle qu'en soit la cause* :	**57 %**	*12*	**43 %**	*9*	**21**
Pression domestique	25 %	*3*			
Pression azote diffus	17 %	*2*			
Altérations hydromorphologiques	75 %	*9*			

** À noter qu'une même masse d'eau peut être classée en risque du fait de plusieurs causes.*

*** à noter que la pression pesticide n'a pas été prise en compte dans le calcul du risque écologique des cours d'eaux.*

5.1.2. Eaux souterraines

5.1.2.1. Risque chimique

Une masse d'eau souterraine est dite en risque chimique lorsqu'elle présente soit :

- un état chimique dégradé,
- des secteurs dégradés,
- une pression significative,
- une masse d'eau mère avec une tendance identifiée à la hausse lors de l'état des lieux 2013,
- une expertise ponctuelle hydrogéologique bassin qui l'a déterminée comme tel.

Nappes libres

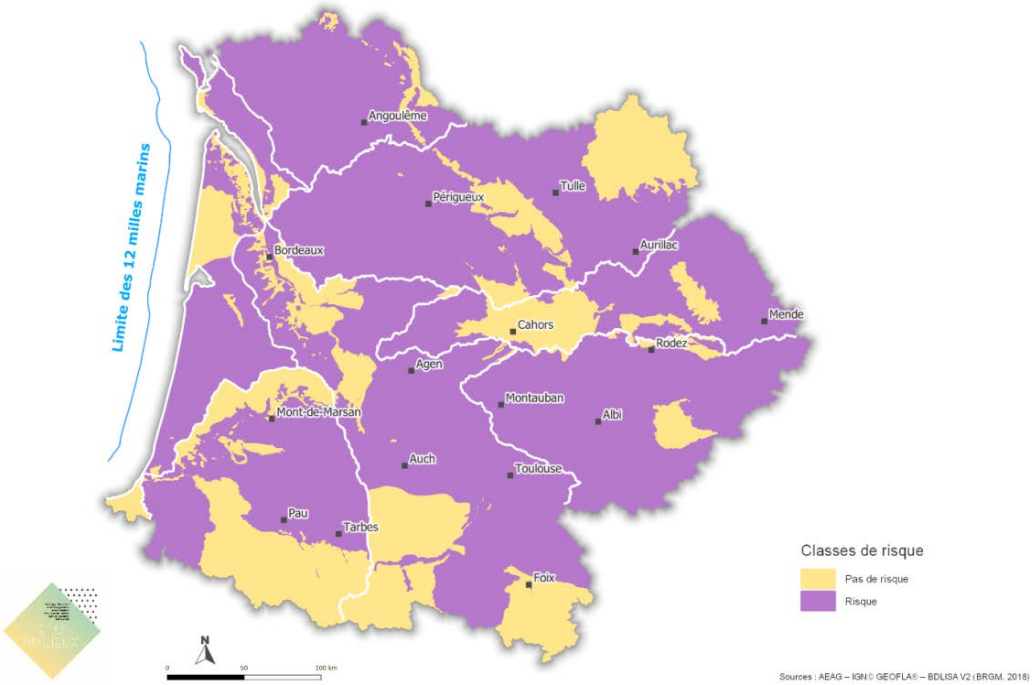

Figure 15 : Risque de non-atteinte du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine libres

70,7 % des masses d'eau libres présentent un risque de non-atteinte du bon état qualitatif, 29,3 % ne présentant pas de risque.

Les masses d'eau ne présentant pas de risque qualitatif sont situées dans les Pyrénées, sur l'édifice volcanique du Cantal, dans le Lot et Dordogne, en Haute-Gironde et sur la côte d'Aquitaine.

Nappes captives

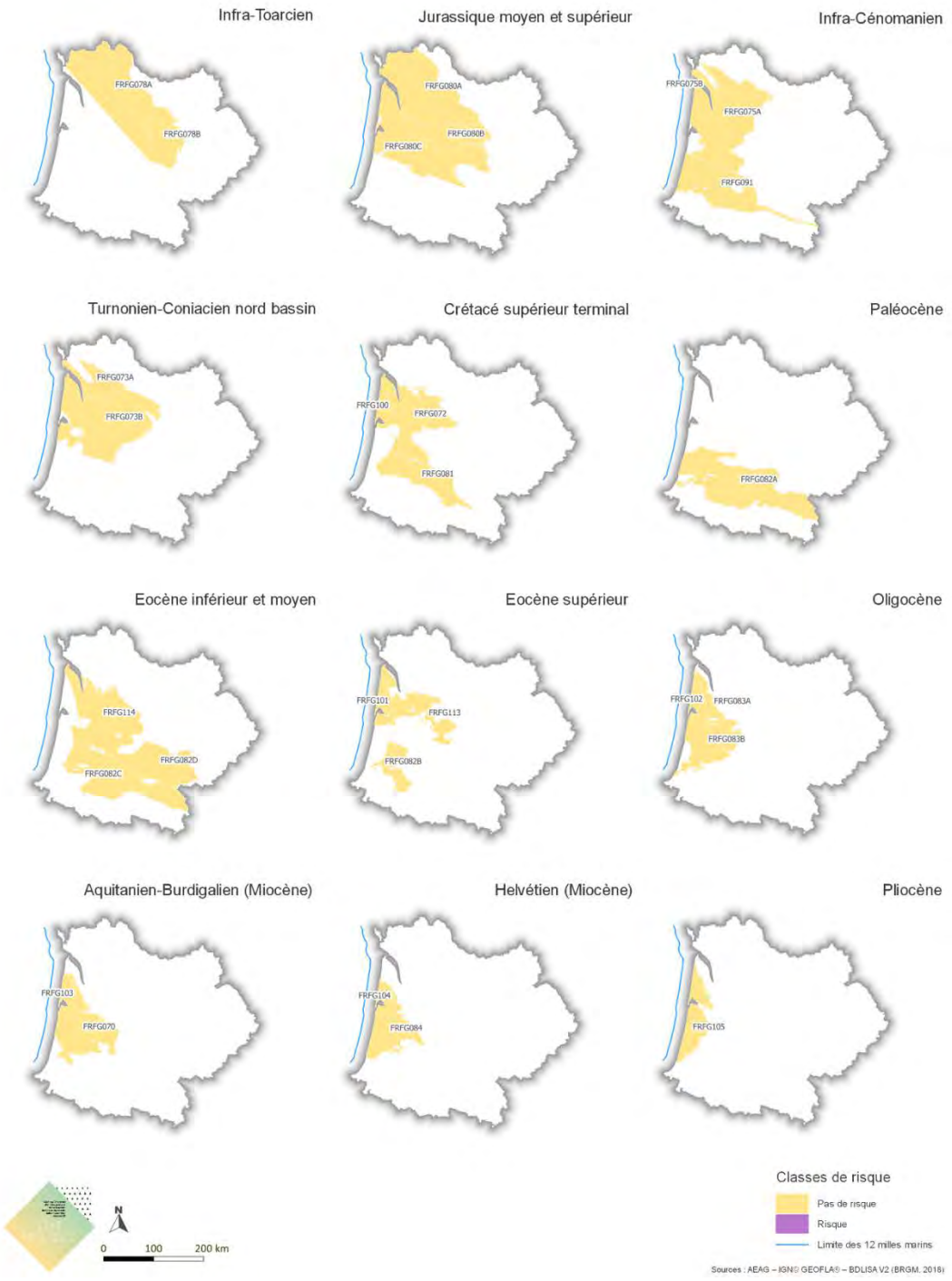

Figure 16 : Risque de non-atteinte du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine captives

Aucune des 28 nappes captives du bassin Adour-Garonne ne présente de risque de non atteinte du bon état chimique.

5.1.2.2. Risque quantitatif

Compte tenu des modalités de fonctionnement et des temps de réponse très disparates entre les masses d'eau libres et captives aucune méthodologie commune ne peut être définie.

Ainsi, pour les masses d'eau captives considérant que :

- le temps de réaction de ces nappes est très long et peut se compter en siècle ;
- que même si les prélèvements sont stoppés, la recharge n'est pas assurée ;
- les recharges de ces masses d'eau sont plus liées aux communications entre nappes qu'à la pluviométrie.

Une masse d'eau captive est dite en risque quantitatif lorsqu'elle présente un mauvais état quantitatif.

La masse d'eau FRFG075B déroge toutefois à cette règle du fait que bien qu'elle soit en bon état quantitatif sans pression prélèvement significative, elle est de plus en plus sollicitée pour l'eau potable (forte évolution de population) et que les autres nappes voisines présentent toutes des problèmes quantitatifs ou qualitatifs.

Pour les masses d'eau libres, il est considéré qu'à conditions similaires (prélèvement stable et répercutions minimes du changement climatique sur ces masses d'eau à une échéance de 6 ans), le risque de dégradation est minime. En conséquence, une masse d'eau libre est dite en risque quantitatif lorsqu'elle présente un mauvais état quantitatif.

Nappes libres

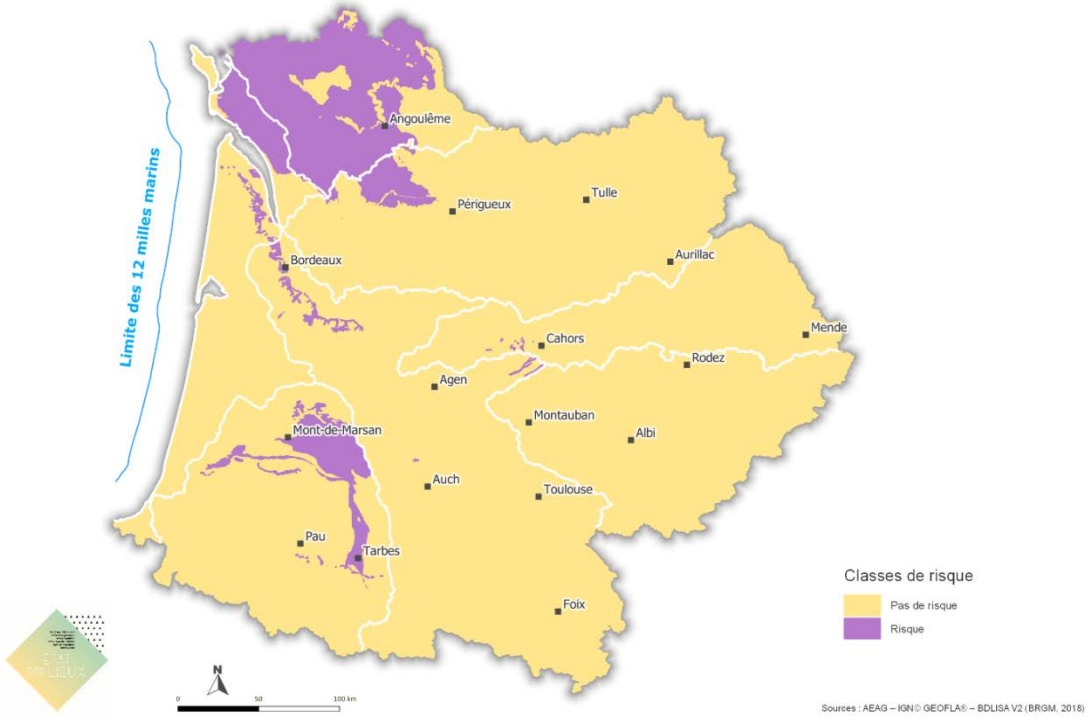

Figure 17 : Risque de non-atteinte du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraine libres

Le risque de non atteinte du bon état quantitatif à l'horizon 2027 concerne 13 masses d'eau libres, soit 11,2 % des nappes de cette catégorie.

A l'inverse, 88,8 % des aquifères libres (103 masses d'eau) ne présentent pas de risque quantitatif.

Les masses d'eau présentant un risque qualitatif sont situées dans les Pyrénées Atlantiques, dans le bassin de l'Adour, en Haute-Gironde et en Charente.

Nappes captives

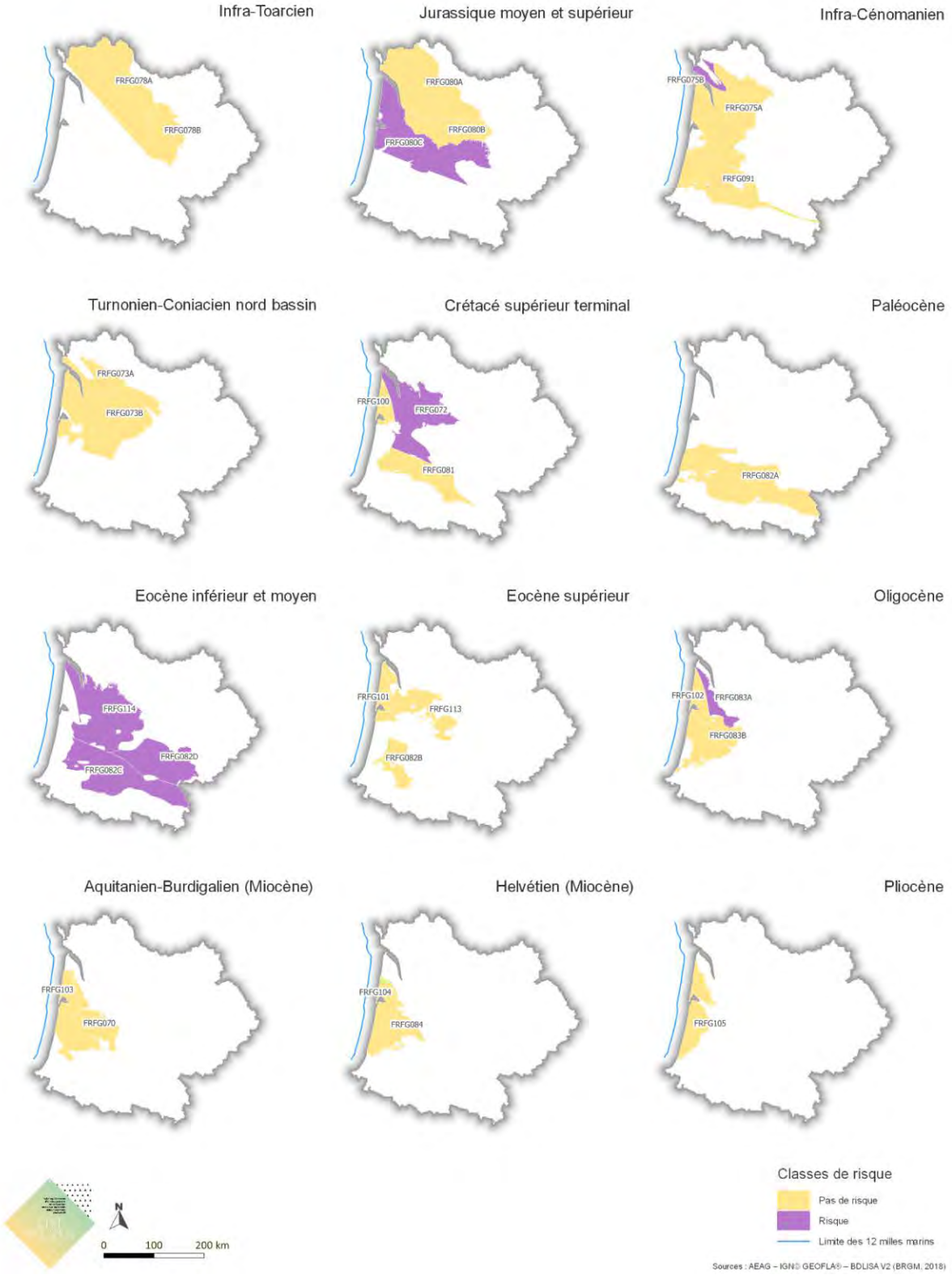

Figure 18 : Risque de non-atteinte du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraine captives

Le risque quantitatif concerne 7 des 28 nappes profondes du bassin, soit 25 % des masses d'eau en risque.

5.1.2.3. Risque global 2027

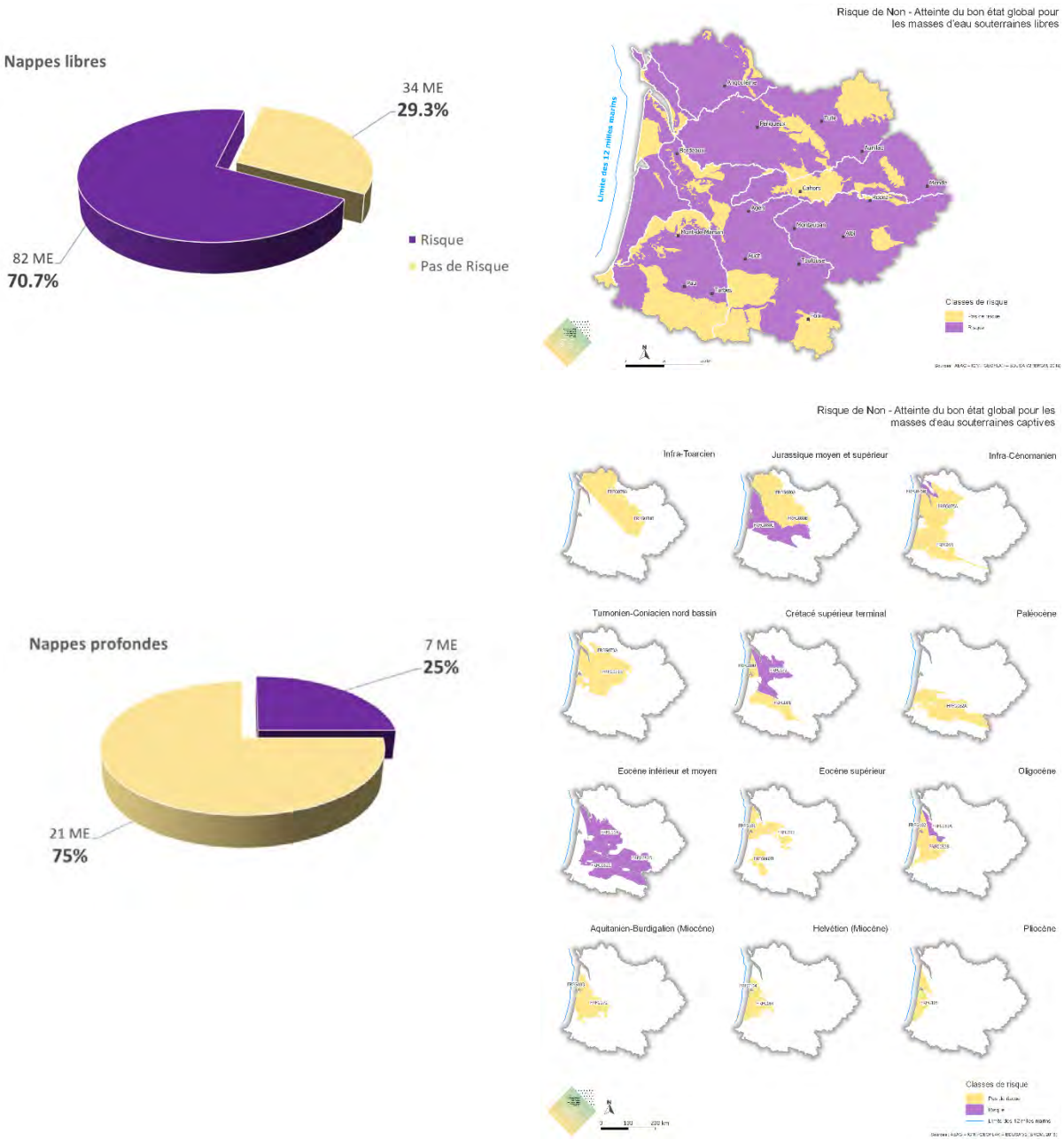

Figure 19 : Répartition risque global selon le type de nappes

De manière générale, 89 masses d'eau souterraine - soit 62 % des aquifères du bassin présentent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027.

Les résultats bassin sur le risque global (le plus déclassant des deux risques) sont de 70,7 % des nappes libres et 25 % des nappes profondes présentent un risque de non atteinte des objectifs à l'horizon 2027.

Tableau 7: Origine du RNAOE

Nappes Libres	Risque		Non risque		Total
Pourcentage et nombre de masses d'eau en risque, quelle qu'en soit la cause :	**71 %**	*82*	**29 %**	*34*	**116**
Pression azote diffus	46 %	*38*			
Pression phytosanitaires	70 %	*57*			
Pression prélèvement	17 %	*14*			

** À noter qu'une même masse d'eau peut être classée en risque du fait de plusieurs causes.*

Tableau 8: Masses d'eau souterraine en risque global 2027

Code de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	Surface de la masse d'eau souterraine (km²)	Polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau souterraine en risque global (une masse d'eau est dite en risque lorsqu'elle présente soit un mauvais état soit une pression significative soit expertise hydrogéologique)
FRFG002	Socle des bassins versants du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure	624	Mauvais état chimique
FRFG003	Calcaires du Jurassique moyen des bassins versants de l'Isle et de la Dronne	476	Mauvais état chimique
FRFG004	Socle des bassins versants de l'Isle et de la Dronne	1511	Mauvais état chimique
FRFG005A	Socle amont des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze	937	Expertise hydrogéologique
FRFG005B	Socle aval des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze	1205	Expertise hydrogéologique
FRFG006A	Socle aval du bassin versant de la Dordogne	2420	Pression phytosanitaire
FRFG007A	Socle aval du bassin versant du Lot	2536	Expertise hydrogéologique
FRFG007B	Socle amont du bassin versant du Lot	2460	Expertise hydrogéologique
FRFG008	Socle du bassin versant de l'Aveyron	2780	Mauvais état chimique Pression azote diffus
FRFG009A	Socle du bassin versant du Tarn à l'Est des Grands Causses	660	Expertise hydrogéologique
FRFG009B	Socle du bassin versant du Tarn à l'Ouest des Grands Causses - partie Nord	1265	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire
FRFG009C	Socle du bassin versant du Tarn à l'Ouest des Grands Causses - partie Sud	1724	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire
FRFG011	Massif volcanique du Cantal dans le bassin Adour-Garonne	1894	Expertise hydrogéologique

Code de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	Surface de la masse d'eau souterraine (km²)	Polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau souterraine en risque global (une masse d'eau est dite en risque lorsqu'elle présente soit un mauvais état soit une pression significative soit expertise hydrogéologique)
FRFG013	Calcaires du Jurassique moyen entre Charente et Son-Sonnette	610	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG014	Calcaires du Jurassique moyen en rive droite de la Charente amont	647	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG015	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne	974	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG016A	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de l'Antenne	415	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG016B	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de l'Aume-Couture	384	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG016C	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne	1048	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG017	Alluvions de la Charente	146	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG018	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur du karst de la Rochefoucauld - système karstique de la Touvre	646	Pression phytosanitaire
FRFG019	Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif	474	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG020A	Alluvions de la Garonne moyenne à l'amont de Muret	273	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG020B	Alluvions de la Garonne moyenne autour de Toulouse	315	Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG020C	Alluvions de la Garonne moyenne entre Toulouse et Golfech	415	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG020D	Alluvions de la Garonne moyenne entre Golfech et la confluence du Lot	250	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG021	Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré	938	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire

Code de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	Surface de la masse d'eau souterraine (km²)	Polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau souterraine en risque global (une masse d'eau est dite en risque lorsqu'elle présente soit un mauvais état soit une pression significative soit expertise hydrogéologique)
FRFG022	Alluvions de l'Aveyron	182	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG023B	Alluvions du Lot aval	217	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire
FRFG024A	Alluvions de la Dordogne moyenne jusqu'à la confluence de la Vézère	169	Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG024B	Alluvions de la Dordogne aval	531	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire
FRFG025A	Alluvions de l'Isle	333	Expertise hydrogéologique
FRFG025B	Alluvions de la Dronne	141	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG028A	Alluvions de l'Adour amont	803	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG030	Alluvions du gave de Pau	273	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG036	Calcaires, dolomies et grès du Lias du bassin versant de l'Aveyron aval	579	Pression phytosanitaire
FRFG037	Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy dans le bassin versant de l'Aveyron	433	Pression phytosanitaire
FRFG039	Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy dans le bassin versant de la Dordogne moyenne	907	Pression phytosanitaire
FRFG041	Calcaires de l'Oligocène de l'Entre-deux-Mers dans le bassin versant de la Dordogne	383	Expertise hydrogéologique
FRFG042	Calcaires du Jurassique moyen du bassin versant de la Boutonne	306	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG043A	Molasses du bassin de la Garonne - Terrefort de l'Ariège	978	Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG043B	Molasses du bassin de la Garonne - Sud Toulousain	2590	Pression azote diffus
FRFG043C	Molasses du bassin de la Garonne - Aval	1951	Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG043D	Molasses du bassin de la Garonne - Agenais et Gascogne	6873	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG044	Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour	4821	Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG045A	Sables, graviers et galets plio-quaternaires de l'Estuaire de la Gironde	957	Pression phytosanitaire

Code de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	Surface de la masse d'eau souterraine (km²)	Polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau souterraine en risque global (une masse d'eau est dite en risque lorsqu'elle présente soit un mauvais état soit une pression significative soit expertise hydrogéologique)
FRFG045C	Sables et graviers plio-quaternaires de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	2269	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG045D	Sables et graviers plio-quaternaires des étangs littoraux Born et Buch	1529	Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG045E	Sables, graviers et galets plio-quaternaires du Sud de la côte sableuse atlantique	1474	Pression phytosanitaire
FRFG046B	Terrasses alluviales de la Midouze aval et de l'Adour moyen	643	Pression azote diffus
FRFG047B	Sables et graviers plio-quaternaires de la Garonne dans le bassin versant du Ciron	1237	Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG047C	Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne à l'Ouest du Ciron	1011	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG049A	Terrains plissés du bassin versant de la Garonne - partie Est	1924	Expertise hydrogéologique
FRFG056	Calcaires et dolomies des Avant-Causses du bassin versant du Tarn	574	Expertise hydrogéologique
FRFG057	Calcaires des Grands Causses du bassin versant du Tarn	1754	Expertise hydrogéologique
FRFG058A	Calcaires des Grands Causses et Avant-Causses du bassin versant du Lot - partie Est	541	Expertise hydrogéologique
FRFG058B	Calcaires des Grands Causses et Avant-Causses du bassin versant du Lot - partie Ouest	293	Pression azote diffus
FRFG059A	Calcaires des Grands Causses du bassin versant de l'Aveyron	112	Pression phytosanitaire
FRFG062A	Alluvions de la Garonne aval, entre la confluence du Lot et Langon	313	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG062B	Alluvions de la Garonne aval, entre Langon et la confluence avec la Dordogne	265	Expertise hydrogéologique
FRFG063	Calcaires, sables et alluvions de l'île d'Oléron	175	Expertise hydrogéologique
FRFG064	Calcaires du Jurassique supérieur des bassins versants de la Devise et des fleuves côtiers charentais	450	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG066	Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de l'Adour	1314	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	12070	Mauvais état quantitatif Pression prélèvement
FRFG075B	Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain	1319	Expertise hydrogéologique

Code de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	Surface de la masse d'eau souterraine (km²)	Polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau souterraine en risque global (une masse d'eau est dite en risque lorsqu'elle présente soit un mauvais état soit une pression significative soit expertise hydrogéologique)
FRFG076	Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanien-Cénomanien libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	1071	Mauvais état quantitatif Pression azote diffus Pression prélèvement
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot	16993	Mauvais état quantitatif Pression prélèvement
FRFG082C	Sables et grès de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	13519	Mauvais état quantitatif Pression prélèvement
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain	9174	Mauvais état quantitatif Pression prélèvement
FRFG083A	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	2298	Mauvais état quantitatif Pression prélèvement
FRFG085	Sables fauves et calcaires helvétiens libres du bassin versant de la Garonne	189	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG086	Alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat	174	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire
FRFG087	Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers	504	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG088	Molasses du bassin du Lot	1004	Pression azote diffus
FRFG089	Molasses et formations peu perméables du bassin du Tarn	3119	Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG090	Molasses et formations peu perméables du bassin de l'Aveyron	811	Pression azote diffus
FRFG093	Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	951	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire Pression prélèvement
FRFG094	Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite	2532	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG099	Alluvions de la Vézère	51	Pression phytosanitaire
FRFG106	Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne	1072	Mauvais état chimique et quantitatif Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG107	Calcaires, calcaires crayeux, calcaires marneux, grès, sables et marnes du Crétacé supérieur du bassin versant de l'Isle	1260	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire
FRFG108	Calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Cénomanien au Coniacien inférieur des bassins versants de la Dordogne moyenne et de la Vézère	1176	Mauvais état chimique Pression phytosanitaire

Code de la masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	Surface de la masse d'eau souterraine (km²)	Polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau souterraine en risque global (une masse d'eau est dite en risque lorsqu'elle présente soit un mauvais état soit une pression significative soit expertise hydrogéologique)
FRFG109	Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien des bassins versants de la Dordogne moyenne et de la Vézère	885	Pression phytosanitaire
FRFG110	Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati	1919	Expertise hydrogéologique
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	15053	Mauvais état quantitatif Pression prélèvement
FRFG115	Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène libre du Nord du Bassin aquitain	783	Pression phytosanitaire
FRFG116	Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne	2703	Pression phytosanitaire
FRFG117	Calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Cénomanien au Coniacien inférieur du bassin versant de la Dronne	751	Mauvais état chimique Pression azote diffus Pression phytosanitaire
FRFG118	Calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Crétacé supérieur du bassin versant du Lot	473	Pression phytosanitaire

5.2. Le risque de non atteinte des autres objectifs de la Directive-Cadre

L'identification des masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2027 est à évaluer au regard des objectifs environnementaux de la DCE :

- la non-dégradation des masses d'eau, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux ;
- les objectifs liés aux zones protégées ;
- la réduction progressive ou, selon les cas, la surpression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- l'inversion des tendances, pour les eaux souterraines.

Une présentation détaillée a été faite ci-dessus au titre du bon état des eaux. L'évaluation du risque au titre des autres objectifs est envisagée plus globalement comme suit :

Les objectifs de non-dégradation, de prévention et la limitation de l'introduction de polluants pour les eaux souterraines constituent des objectifs « courants » de préservation d'une situation acquise qui renvoie à l'application du programme de mesures (mesures de base et mesures complémentaires) et de la règlementation en vigueur.

Pour les eaux souterraines, il convient de remarquer que, du fait de l'inertie de certains systèmes hydrogéologiques et de la présence résiduelle dans les sols de polluants, les masses d'eau peuvent se dégrader même après que les mesures nécessaires et la réglementation ont été appliquées.

La problématique de la préservation des « zones protégées » relève de la question des mesures permettant d'améliorer la situation de ces zones. Or les mesures (de base et complémentaires)

prévues dans les programmes de mesures concourent toutes à l'atteinte du bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, Et c'est bien en améliorant, à grande échelle, l'état écologique et chimique des eaux de surface et l'état quantitatif et chimique des eaux souterraines que l'on parviendra le mieux à préserver sur le long terme l'ensemble des zones protégées.

En ce sens, les mesures des programmes de mesures participent pratiquement toutes à la préservation des « zones protégées » listées dans la directive et les objectifs ambitieux définis par la France sont une réponse pour la préservation de ces zones et le respect des textes qui les régissent.

Pour l'analyse du risque, les objectifs liés aux zones protégées sont donc considérés, dans la plupart des cas, comme implicitement traités par la DCE au sein des objectifs environnementaux que sont la non-dégradation et l'atteinte du bon état des eaux.

Certaines pressions peuvent cependant avoir un impact sur des zones protégées alors qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'état écologique ou chimique des masses d'eau (par exemple : substance dégradant un captage non prise en compte dans la liste des substances de l'état chimique ou écologique). Ces pressions devront ainsi être prises en compte en cohérence avec les directives concernées.

Pour les eaux souterraines, les objectifs liés à certaines zones protégées sont inclus dans l'évaluation de l'état au titre de l'impact sur les écosystèmes terrestres dépendants et de la production d'eau potable.

Réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

L'objectif de réduction progressive voire de suppression des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires est traité via l'inventaire des émissions, rejets et pertes des substances dont une première mise à jour est publiée dans ce document.

L'inversion des tendances

Cet objectif est lié à l'objectif de non-dégradation détaillé ci-dessus. Au-delà d'un objectif de non-dégradation de l'état, c'est un objectif général assez contraignant de non-dégradation de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant résultant de l'impact de l'activité humaine. Ces résultats seront présentés dans le projet de SDAGE 2022-2027.

6. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément à l'article 5 de la directive 2008/105/CE (directive fille substances à la DCE), l'inventaire des rejets, pertes et émissions de substances s'attache à dresser un bilan, à l'échelle du bassin, de l'ensemble des émissions pertinentes de substances prioritaires et polluants listés à l'annexe 1 de la directive, partie A, susceptibles d'atteindre les eaux de surface.

En résumé :

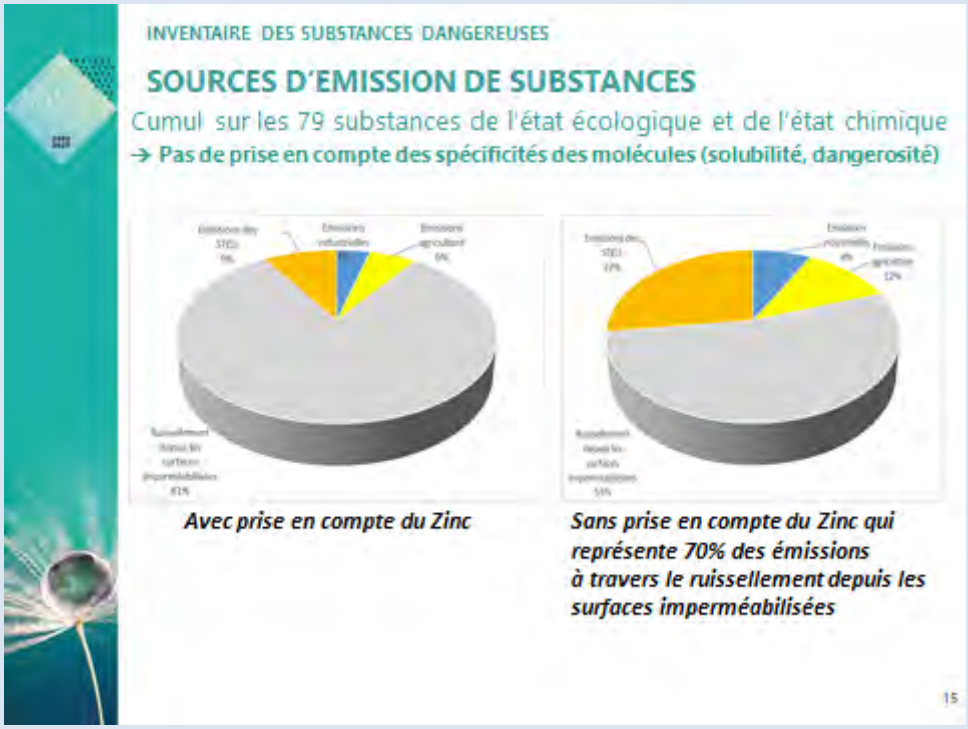

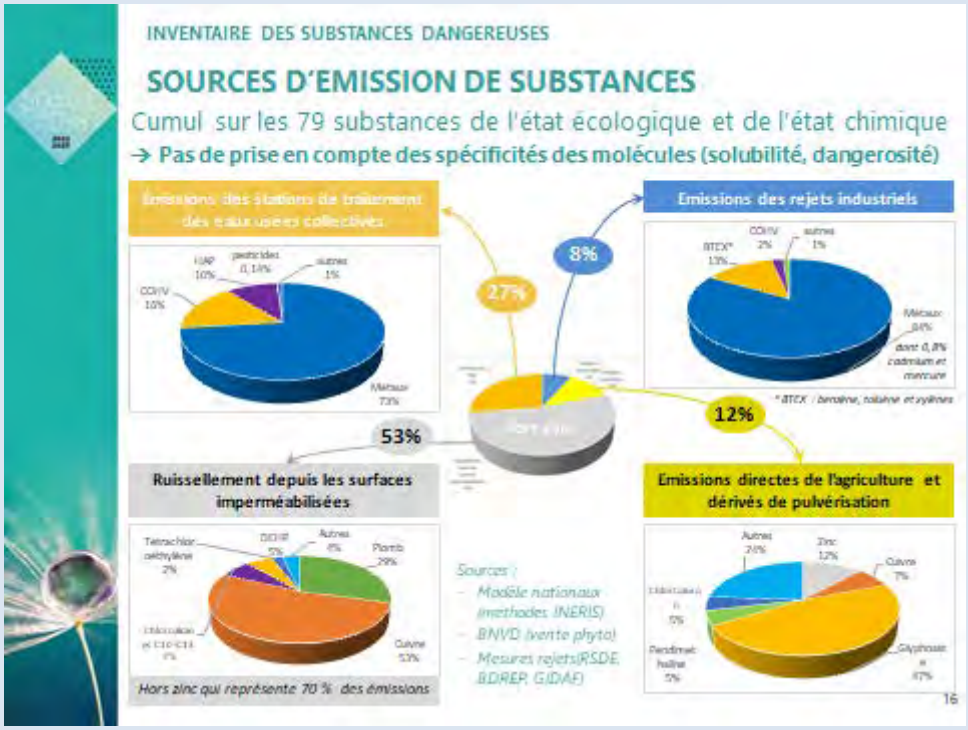

6.1. Approche méthodologique globale de réalisation de l'inventaire

La réalisation de l'inventaire est conduite sur la base du guide national AFB-INERIS « Guide pour l'inventaire des émissions, rejets et pertes de micropolluants vers les eaux de surface » (juin 2017).

Dans la figure ci-après sont représentées différentes voies d'apports de contaminants vers les eaux superficielles. À celles-ci, s'ajoute la remobilisation possible de certains contaminants hydrophobes piégés dans les sédiments des cours d'eau.

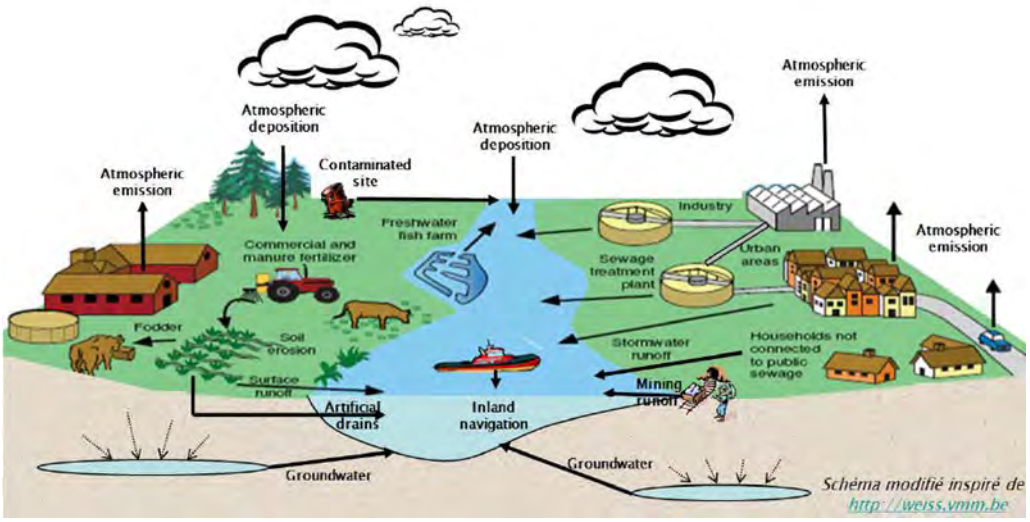

Figure 20 : voies d'apports de contaminants vers les eaux superficielles

Dans le cadre de cet état des lieux, l'inventaire présenté est partiel du fait notamment d'un manque de connaissances sur certaines thématiques. Parmi les principales sources d'émission de micropolluants qui doivent être traitées les suivantes ont été prises en compte dans le cadre du présent inventaire :

- le ruissellement depuis les terres perméables,
- les émissions directes de l'agriculture et dérivés de pulvérisation,
- le ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées,
- les stations de traitement des eaux usées collectives,
- les émissions industrielles.

Les substances prises en compte dans cette évaluation sont les suivantes :

- 53 substances caractérisant l'état chimique des eaux superficielles (Note technique du 20 octobre 2017 relative à la réalisation de l'inventaire des émissions substances dangereuses) ;
- 13 polluants spécifiques de l'état écologique du bassin Adour-Garonne (PSEE) ;
- 13 polluants spécifiques de l'état écologique des autres bassins de la métropole (qui ne font pas partis de la liste Adour-Garonne).

6.2. Inventaire des rejets, pertes et émissions des substances : résultats globaux

La répartition par source est fournie à titre indicatif car il d'agit d'un cumul sans prendre en compte les spécificités des molécules (solubilité, dangerosité).

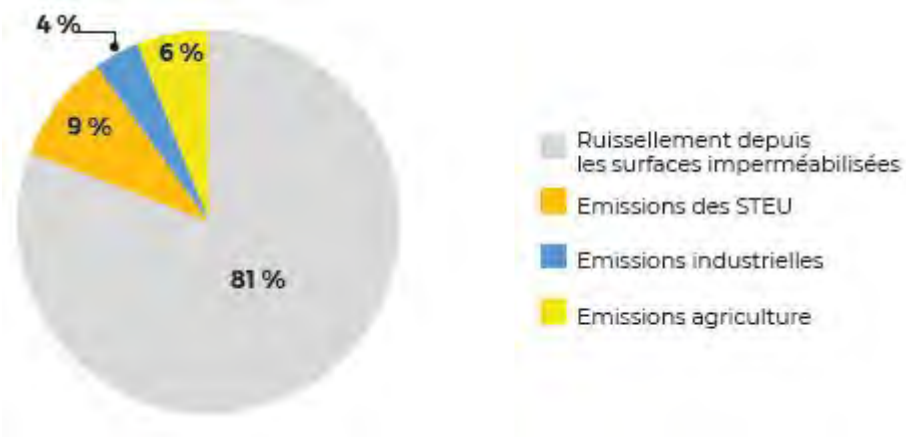

Avec prise en compte du zinc

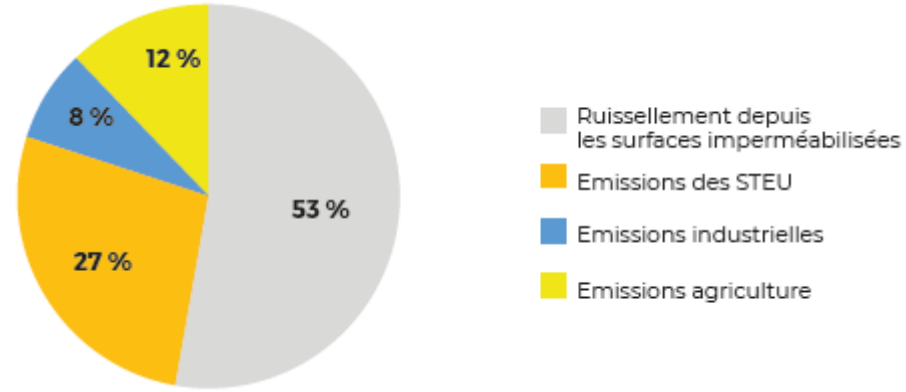

Sans prise en compte du Zinc

La majorité des substances sont émises par le ruissellement depuis les terres imperméabilisées avec 81% du flux total du bassin Adour-Garonne. Ce chiffre est principalement porté par le zinc qui représente à lui seul 70% des émissions à travers cette source. En excluant ce dernier, la part d'émission liée au ruissellement depuis les terres imperméabilisées descend à 53%. Viennent ensuite les émissions liées aux stations d'épuration (un peu plus d'¼ du flux total). L'agriculture (12%) et l'industrie (8%) représentent à elles deux 1/5ème des émissions.

Le tableau ci-dessous reprend les évaluations de flux concernés pour chaque substance et chaque type d'émission.

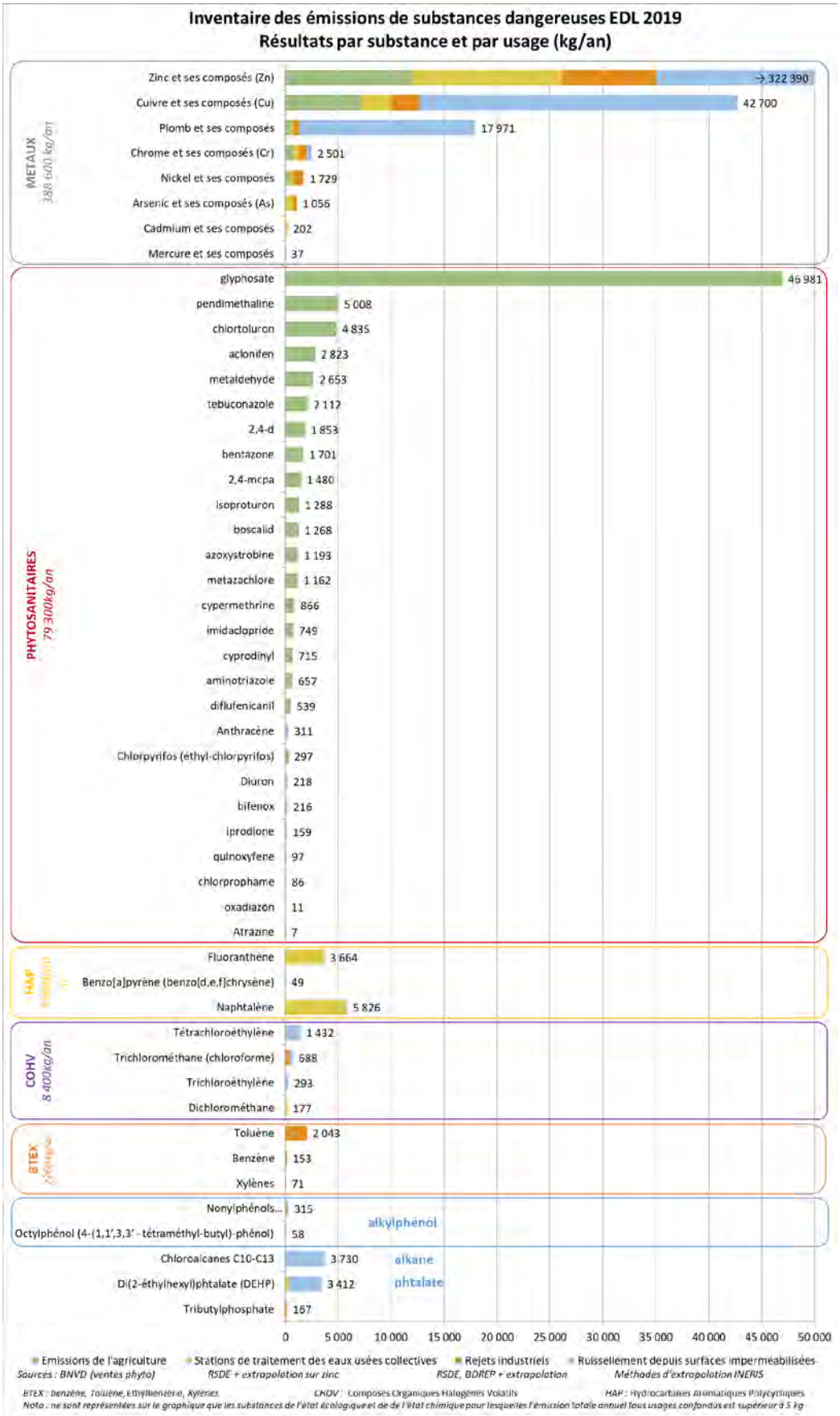

Tableau 9 : Évaluation des flux par substance toxique par type d'émission (exprimé en kg/an)

6.3. Émissions liées à l'agriculture

Les émissions liées à l'agriculture sont estimées à partir de deux sources :

- l'émission par le ruissellement depuis les terres perméables qui entraîne par lessivage vers les eaux de surface une partie des quantités de substances présentes dans ces sols. Les terres perméables sont considérées assimilables aux terres agricoles ;
- l'émission directe suite à la dérive de pulvérisation des substances appliquées en agriculture. Seules les substances employées dans le domaine agricole en tant que produits phytopharmaceutiques sont traitées à travers les seuls phénomènes de dérive de pulvérisation.

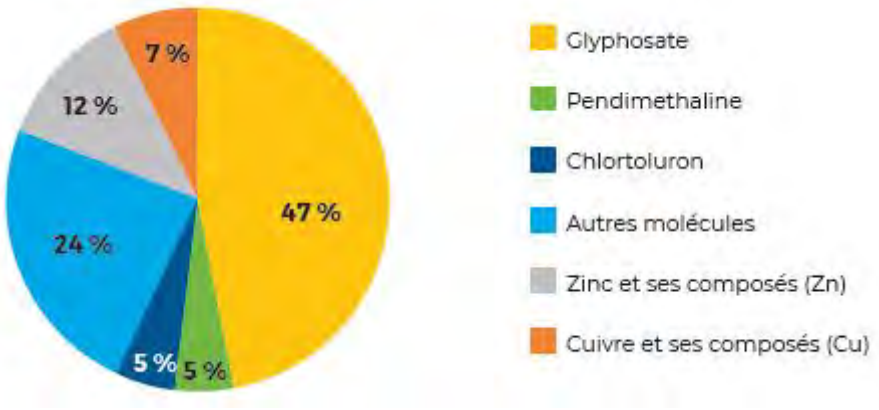

5 substances cumulent près des 3/4 du flux de cette source d'émission : 2 métaux (le zinc et le cuivre) et 3 phytosanitaires (le glyphosate, le pendiméthaline et le chlortoluron). Le glyphosate se démarque particulièrement puisqu'il couvre à lui seul un peu moins de la moitié des flux de substances liés à l'agriculture (47%).

6.4. Ruissellement depuis les surfaces imperméabilisées

Cette estimation concerne les apports urbains par temps de pluie. L'estimation de cette source d'émission est réalisée pour deux scenarii :

- un scénario majorant qui considère que la totalité du flux polluant résultant du ruissellement urbain par temps de pluie est collecté par des réseaux séparatifs et déversé sans traitement ;
- le scénario minorant qui considère qu'une part du volume d'eau de ruissellement est traitée avant rejet.

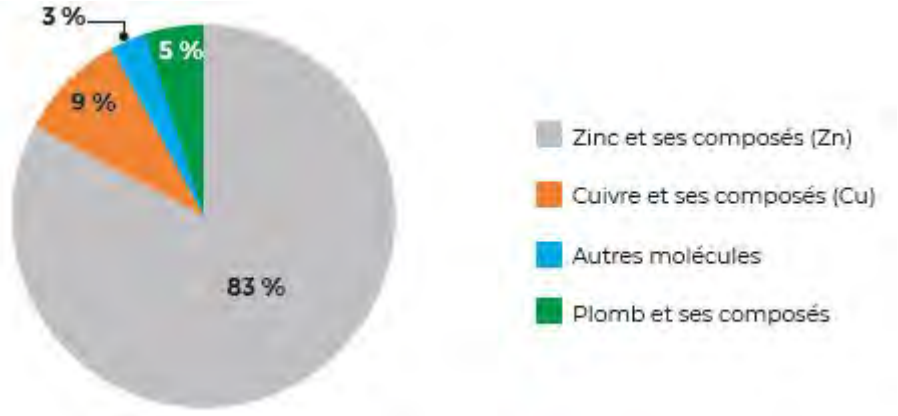

Avec prise en compte du zinc

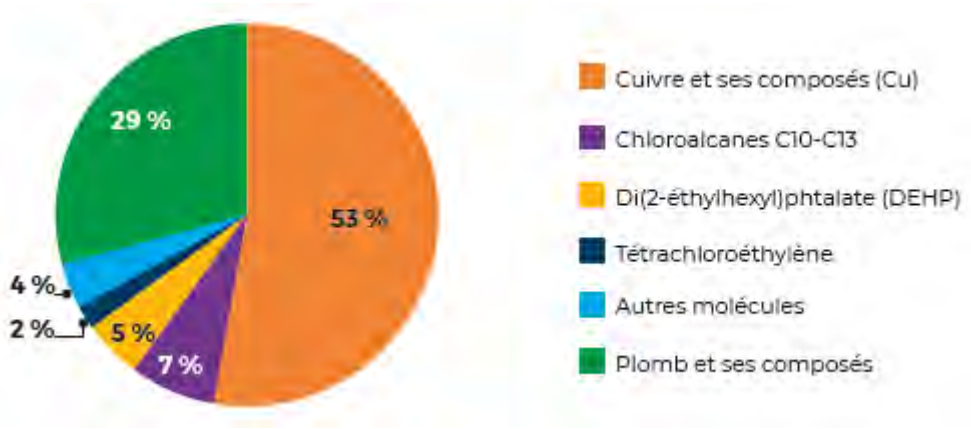

Sans prise en compte du zinc

Le rejet cumulé des métaux Cuivre, Plomb et Zinc représente plus de 97 % de la totalité du flux polluant de cette source d'émission dont près de 83% pour le zinc. Si l'on exclut celui-ci, des flux importants de DEHP, de Chloroalcanes C10-C13 et de Tétrachloroéthylène sont également observés. À noter que les deux derniers appartiennent au groupe de substances dangereuses prioritaires devant être supprimés d'ici 2021.

6.5. Émissions de stations de traitement des eaux usées collectives

Cette estimation concerne les rejets ponctuels d'agglomérations à l'exutoire des dispositifs de traitement des eaux usées et tient donc compte des émissions industrielles des établissements raccordés sur ces stations. L'estimation repose principalement sur un fonctionnement des ouvrages par temps sec. Seules les STEU avec une capacité > 5000 EH ont été retenues pour le calcul d'émission**.** À noter que seul le zinc a pu faire l'objet d'une extrapolation pour cette source d'émission.

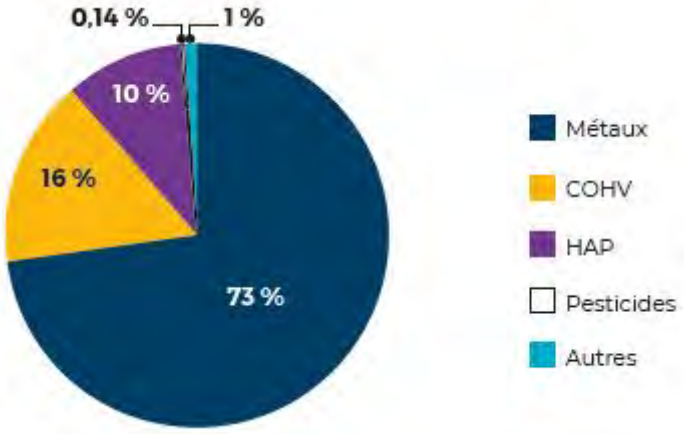

Les principales familles inventoriées dans ces rejets sont :

- les métaux (zinc, cuivre, nickel, arsenic, chrome, nickel, plomb, cadmium et mercure) qui représentent les 3/4 du flux total des substances émises. Il est important de noter que les flux de rejets des métaux dangereux prioritaires (mercure et cadmium) devant être supprimés d'ici 2021 ont été quantifiés et ne représentent en cumulé que seulement 0,4 % du flux total des métaux sur le bassin ;

- le flux de HAP (Anthracène, Benzo[a]pyrène (benzo[d,e,f]chrysène), Fluoranthène et Naphtalène) représente 25 % du flux total des substances émises. Il est à 99,99 % constitué de Fluoranthène et Naphtalène
- Les chloroalcanes C10-C13 (paraffines chlorées) qui sont des substances dangereuses prioritaires doivent eux être supprimés d'ici 2021.

D'autres substances dangereuses prioritaires devant être supprimées d'ici 2021 sont également présentes : Nonylphénols, Composés du tributylétain, Cadmium et ses composés, Mercure et ses composés, HAP, Tétrachloroéthylène. Le Di(éthylhexyl)phtalate et Trifluraline doivent eux être supprimés d'ici 2033.

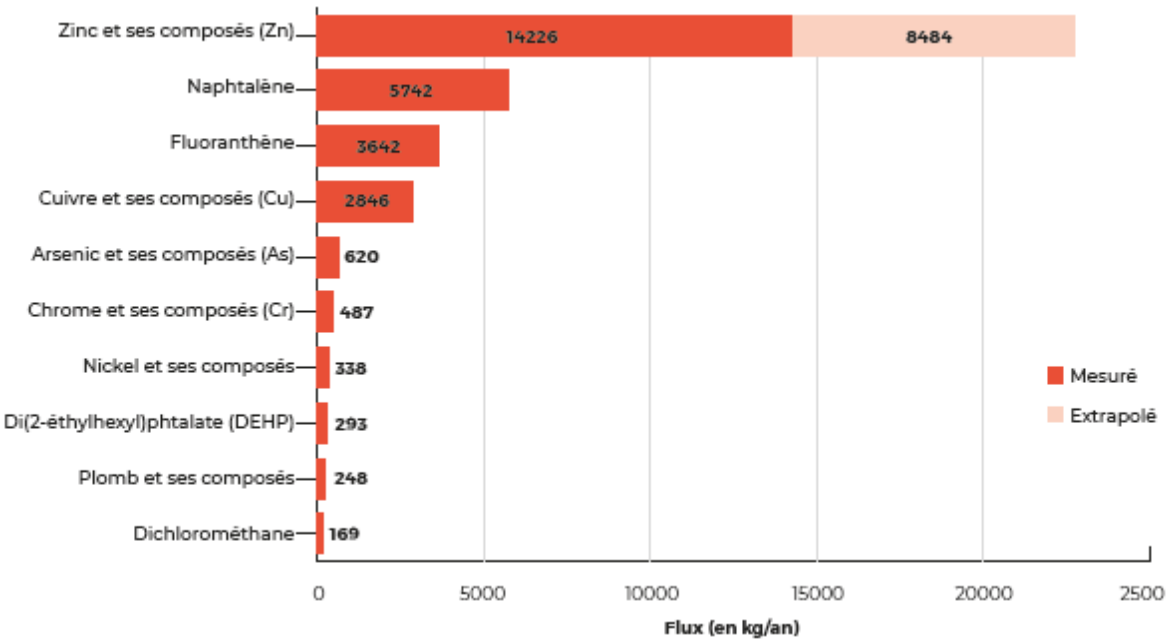

6.6. Émissions industrielles

L'estimation des émissions industrielles concerne les rejets directs nets effectués par les activités industrielles du bassin dans les masses d'eau superficielles. Ne sont pas pris en compte ici les rejets industriels effectués dans un système d'assainissement collectif. Deux approches méthodologiques ont été adoptées pour évaluer ces émissions industrielles selon la présence ou non de mesures réelles des effluents.

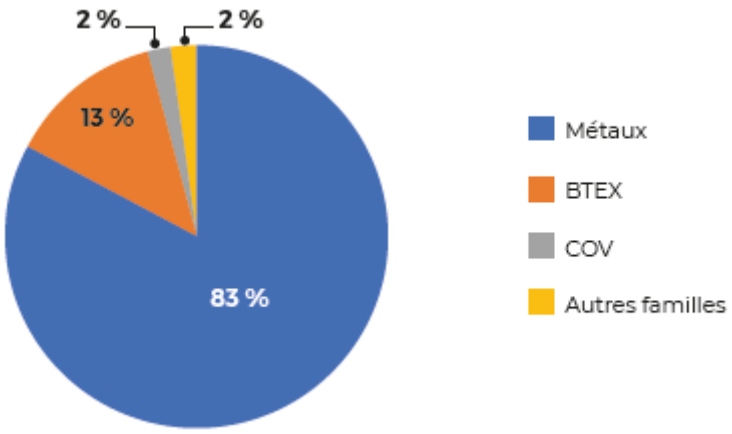

Les principales familles inventoriées dans ces rejets sont :

- les métaux (zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, arsenic et cadmium) dont le flux représente 83% du flux total des substances émises. Il est important de noter que les métaux dangereux prioritaires, aujourd'hui très réglementés et dont les rejets doivent être supprimés d'ici 2021 (cadmium et mercure), ne représentent au total que seulement 0,8 % du flux total des métaux sur le bassin ;
- les BTEX (benzène, toluène et xylènes) dont le flux représente 13% du flux total des substances émises ;
- les COV (1,2 Dichloroéthane, Dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Trichlorométhane (chloroforme)) dont le flux représente 2% du flux total des substances émises. Dans cette famille, 93% du flux est constitué par le trichlorométhane.

On note également la présence de substances dangereuses prioritaires devant être supprimées d'ici 2021 : Chloroalcanes C10-C13, Nonylphénols, Composés du tributylétain, Cadmium et ses composés, Hexachlorobenzène, Mercure et ses composés, HAP, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone et Trichloroéthylène.

Le Di(éthylhexyl)phtalate quant à lui doit être supprimé d'ici 2033.

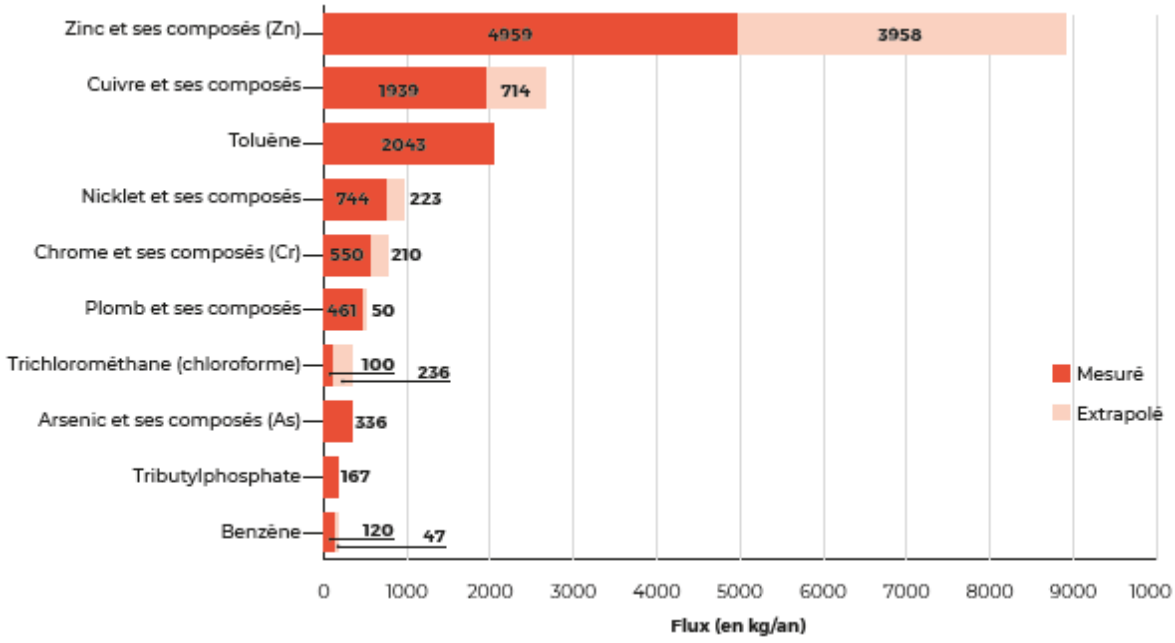

7. VERSION ABRÉGÉE DU REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES

L'article 6 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit que, dans chaque bassin, soit établi un registre des zones protégées.

Le registre regroupe tous les zonages dans lesquels s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne spécifique, concernant la protection des eaux de surface ou souterraines, ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de la qualité de l'eau. Le contenu du registre des zones protégées est défini aux articles 6 et 7 et à l'annexe IV de la directive cadre. Par nature, les zones protégées sont :

- soit des aires géographiques particulières ;
- soit des masses d'eaux particulières utilisées pour l'alimentation en eau potable et/ou à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable.

Une zone protégée est en fait soumise à deux types d'objectifs :

- aux objectifs spécifiques définis par la directive qui a prévalu à sa désignation,
- aux objectifs environnementaux définis par la Directive Cadre (bon état des eaux).

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre précise que les reports d'échéance de réalisation des objectifs d'une part et les dérogations relatives aux niveaux d'objectifs d'autre part, sont applicables dans les zones protégées, sous réserve du respect des normes et dispositions spécifiques applicables à ces zones. Autrement dit :

- les reports d'échéance et les dérogations aux objectifs environnementaux de la Directive Cadre sont envisageables, selon les dispositions prévues comme pour n'importe quelle masse d'eau ;
- les reports d'échéance et les dérogations aux objectifs spécifiques des directives existantes correspondant au registre des zones protégées ne sont pas envisageables.

Le registre des zones protégées ci-dessous reprend en partie des zonages déjà identifiés dans le SDAGE 2016-2021. Le registre des zones vulnérables nitrates a lui été actualisé depuis sa présentation dans le SDAGE 2016-2021.

7.1. Registre santé

7.1.1. Masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine

7.1.1.1. Réglementation

De manière générale, la législation impose aux États Membres le respect de normes de qualité minimales pour les eaux destinées à la consommation humaine, au niveau d'un certain nombre de paramètres microbiologiques et chimiques. Elle impose également la mise en place de mesures pour éviter la dégradation de la qualité actuelle et pour assurer un contrôle régulier. La date de mise en conformité des eaux aux normes directivées est la fin de l'année 2003, soit cinq ans après la mise en vigueur de la directive de 1998.

7.1.1.2. Caractérisation et localisation des zones

Seuls les captages délivrant plus de 10 m^3/jour ou desservant plus de 50 personnes doivent être considérés. Une distinction des captages a été réalisée en fonction du type de ressource sollicitée : eau superficielle ou eau souterraine.

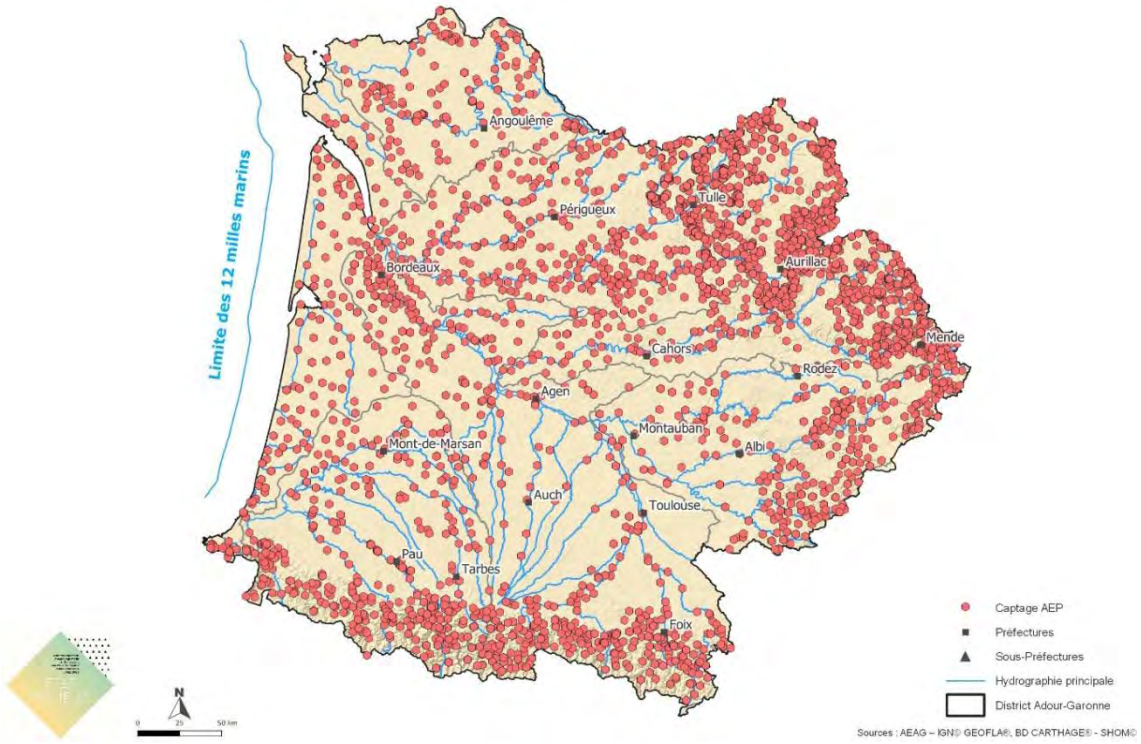

Figure 21 : Localisation des captages d'alimentation en eau potable

Sur l'ensemble du bassin, il existe 4 342 points de captage pour l'alimentation en eau potable délivrant un débit moyen par jour de 10 m3/j saisis dans la base SISE-EAUX (2018), dont 93,3 % (4 053) en eau souterraine et 6,7 % (288) en eau superficielle.

7.1.2. Masses d'eau utilisées dans le futur pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine

En ce qui concerne les masses d'eau à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable et à l'exception de la directive cadre elle-même, il n'existe pas de réglementation européenne spécifique.

En droit français, seul le code de l'environnement (art. 211-2, 211-3, loi sur l'eau codifiée) prévoit l'adoption par décret en Conseil d'État de règles générales de préservation des ressources. Dans la mesure où cette disposition n'a pas encore été prise, aucune mesure ne s'applique à l'heure actuelle aux masses d'eau à ce titre.

En définitive, seules les ressources en eau identifiées dans le SDAGE (disposition B24 et cartographie) identifient des ressources à préserver pour le futur pour l'alimentation en eau potable et ont une portée juridique au travers du SDAGE lui-même.

Les zones de sauvegarde identifiées dans le SDAGE 2022-2027

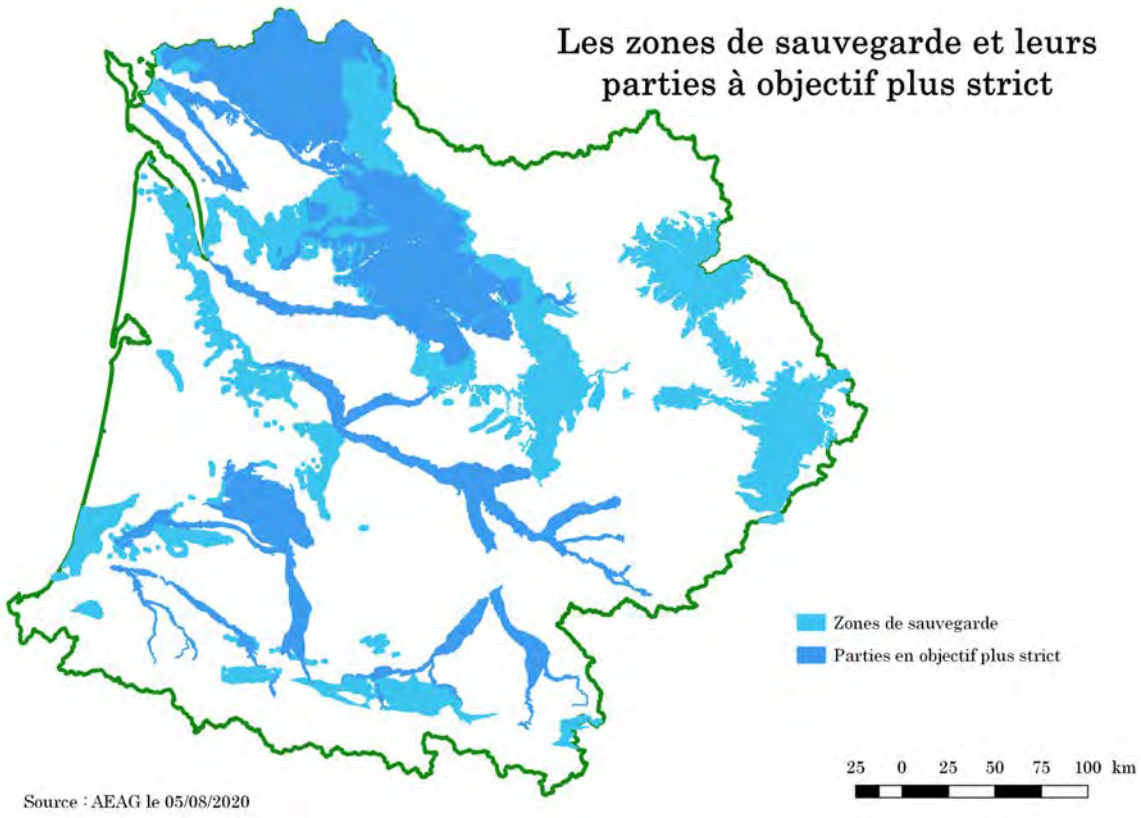

Tableau B24 : Liste des nappes captives en zone de sauvegarde

FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG073A	Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain
FRFG073B	Multicouches calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG075B	Sables et graviers de l'infra-Cénomanien-Cénomanien captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG078A	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG078B	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien majoritairement captif de l'Est du Bassin aquitain
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG080B	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif entre Dordogne et Lot
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082B	Calcaires de l'Éocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082C	Sables et grès de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain
FRFG083A	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain

FRFG084	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG100	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien captif du littoral nord aquitain
FRFG101	Sables, grès et calcaires de l'Éocène captif du littoral nord aquitain
FRFG102	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène captif du littoral nord aquitain
FRFG103	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) captif du littoral nord aquitain
FRFG104	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif du littoral nord aquitain
FRFG105	Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain
FRFG113	Sables et calcaires de l'Éocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

7.1.3. Masses d'eau désignées zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques

Les masses d'eaux désignées en tant qu'eaux de plaisance correspondent aux portions de rivières, aux étangs, lacs et parties côtières où sont pratiqués des loisirs nautiques pouvant entraîner un contact fréquent avec l'eau. En plus des eaux de baignade, les eaux de plaisance comprennent aussi les zones de loisirs nautiques.

En France, les sites de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire périodique réalisé par les ARS et sont de ce fait bien identifiés. En revanche, les eaux de plaisance hors baignade ne sont pas encore identifiées. Le Ministère de la Santé a demandé aux différentes ARS de recenser l'ensemble des zones de loisirs nautiques. En conséquence, cette première version du registre ne traite que des eaux de baignade.

7.1.3.1. Réglementation

Zones désignées en tant qu'eaux de baignade

Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes de qualité définies par la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, et transcrite en droit français dans le Code de la Santé Publique (articles législatifs L.1332-1 à L.1332-9 et articles réglementaires : D.1332-14 et suivants) ainsi que dans 2 arrêtés définissant notamment la fréquence et les modalités d'exercice du contrôle sanitaire, ainsi que les critères de conformité des sites. Cette nouvelle directive a abrogé la directive précédente 76/160/CEE. Sont considérés comme eaux de baignade « les eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente ».

Sites de sports en eau vive

Aujourd'hui, il n'existe pas de textes européens ou nationaux les réglementant.

7.1.3.2. Normes et zones de protection

La qualité des eaux de baignade est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques (Escherichia coli et entérocoques intestinaux) analysés dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par les ARS. Le contrôle sanitaire inclut également une surveillance visuelle destinée à détecter la présence par exemple de résidus goudronneux, de verre, de plastique ou d'autres déchets. Le classement des eaux de baignade distingue 4 classes de qualité : bonne qualité (A) ; Qualité moyenne (B) ; Eau pouvant être momentanément polluée (C) et Eau de mauvaise qualité (D). Les eaux classées en catégorie C ou D ne sont pas conformes à la réglementation européenne.

7.1.3.3. Caractérisation et localisation des zones

Les eaux de baignade ne font pas l'objet de zonage. Aussi le registre des zones protégées comprend la carte des points de contrôle sanitaire des zones de baignade.

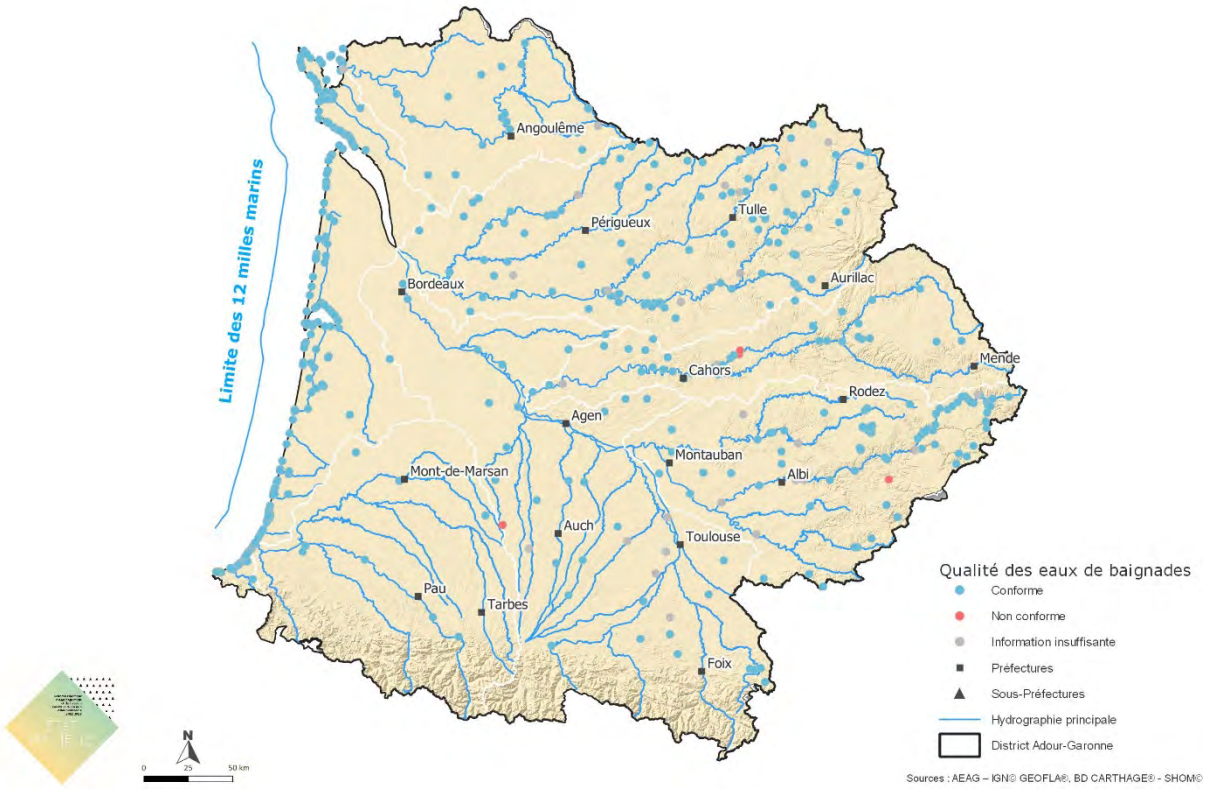

Figure 22 : Localisation des zones de baignade en fonction des résultats du suivi 2018

Sur l'ensemble du bassin, il existe 512 points de suivi de la baignade dont 227 (44%) sont situés sur des lacs, 103 (20 %) sur des rivières et 182 (36 %) sur le littoral. Concernant les résultats de suivi du contrôle sanitaire en 2018 (données les plus récentes), 478 sites présentent une qualité d'eau conforme aux normes (93%) et 6 une qualité d'eau non conforme (1%). Les données de contrôles sanitaires ne sont pas disponibles pour 28 sites.

7.2. Zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par le décret du 27 Août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

7.2.1. Réglementation

La réglementation sur les zones vulnérables s'appuie à la fois sur la législation européenne (Directive 91/676/CEE du 12/12/1991) mais également sur la législation nationale.

De manière générale, cette législation impose aux états membres :

- **la délimitation de zones polluées, ou susceptibles de l'être**, par les nitrates d'origine agricole (le seuil étant fixé à 50 mg/l mais aussi en fonction de la vulnérabilité du milieu et de l'évolution des teneurs). **La délimitation des « zones vulnérables »** est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Ces zones sont réexaminées au moins une fois tous les quatre ans ;
- **l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions visant à réduire ces pollutions.**

7.2.2. Sur le bassin Adour-Garonne

Le dernier arrêté préfectoral délimitant les zones vulnérables du bassin a été pris le 21 décembre 2018. Il fait suite à ceux des 19 décembre 1994, 5 juillet 2001, 29 novembre 2002, 4 octobre 2007, du 31 décembre 2008 et du 31 décembre 2012.

7.2.3. Caractérisation et localisation des zones

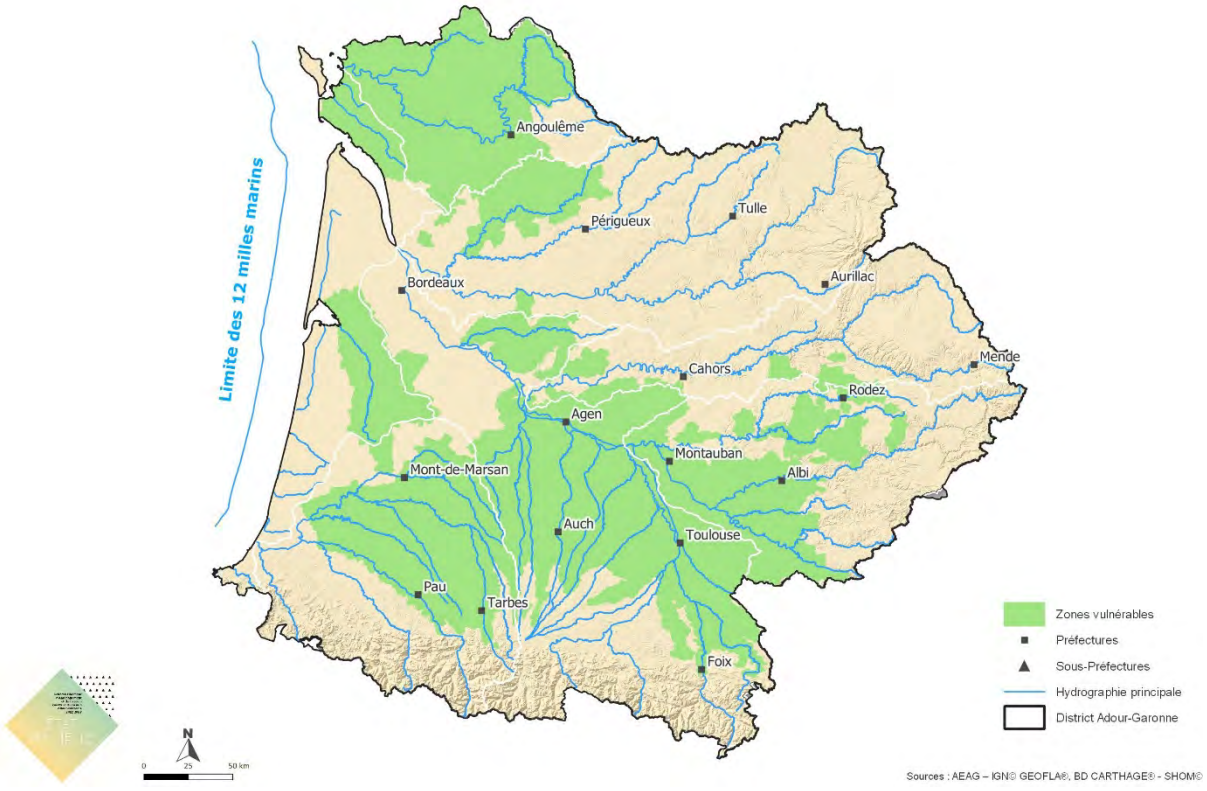

Figure 23 : Délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates

Les zones vulnérables couvrent 45 191 km², soit 38% de la superficie du bassin Adour-Garonne. Elles intersectent tout ou partie du territoire de 3764 communes.

7.3. Zones sensibles aux pollutions

7.3.1. Réglementation

En application de l'article 6 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, la législation sur les zones sensibles impose aux États Membres le **respect d'échéances de mise en place d'équipements en système de collecte et en dispositifs de traitement**, en fonction de la taille des agglomérations. Des échéances et des niveaux de traitement plus contraignants sont définis pour les rejets dans des eaux réceptrices considérées comme sensibles à l'eutrophisation. Elle impose aux états membres **d'identifier des zones sensibles** sur la base des critères suivants (Annexe II de la directive) :

- les masses d'eaux douces, estuariennes et côtières eutrophes ou pouvant le devenir ;
- les eaux douces de surface destinées à l'alimentation humaine où la teneur en nitrates dépasse 50 mg/l ;
- les zones pour lesquelles un traitement complémentaire est nécessaire pour satisfaire aux autres directives du Conseil (habitats, conchyliculture, eaux de baignade...).
  Les eaux résiduaires urbaines rejetées dans les zones sensibles et provenant d'agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants (EH) doivent subir un traitement plus rigoureux pour atteindre une épuration plus importante.

Les échéances fixées par la directive sont antérieures à 2015 et les objectifs concernent le niveau d'équipement et de traitement et non pas une norme de qualité du milieu récepteur.

7.3.2. Sur le bassin Adour-Garonne

Le dernier arrêté portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne a été pris le 29 décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fait suite aux arrêtés délimitant les zones sensibles du bassin du 23 novembre 1994 et du 31 août 1999.

7.3.3. Caractérisation et localisation des zones

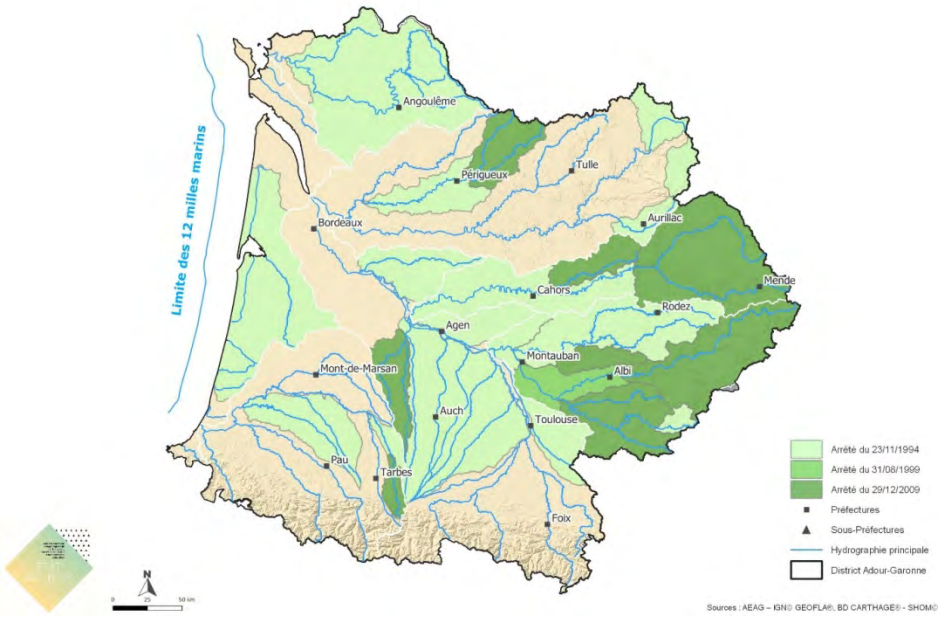

Figure 24 : Localisation des zones sensibles

Les zones sensibles couvrent 66 538 km², soit 56 % de la superficie du bassin.

7.4. Registre des zones de protection des habitats et des espèces liées aux sites Natura 2000

7.4.1. Réglementation

Le registre des zones protégées comprend les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 « pertinents » désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE (directive « habitats ») et de la directive 79/409/CEE (directive « oiseaux »). Les zones de protection spéciales (ZPS), définies par la directive « oiseaux » et les zones spéciales de conservations (ZSC), définies par la directive « habitat », forment le réseau Natura 2000.

À noter que les objectifs des zones Natura 2000 ne sont pas encore nécessairement chiffrés en norme de qualité des eaux. En effet, si la survie des espèces et le maintien des habitats sont l'objectif ultime recherché (mais non daté), ce sont éventuellement les documents d'objectifs de chaque site (DOCOB) qui devraient définir de manière contractuelle le niveau de qualité des eaux minimal nécessaire à l'objectif de survie des espèces ou de maintien des habitats.

7.4.2. Caractérisation et localisation des zones

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) sont au nombre de 30. Elles couvrent une surface totale de 11 607 km², dont 3437 km² à l'intérieur du bassin (soit 3% de la surface totale environ).

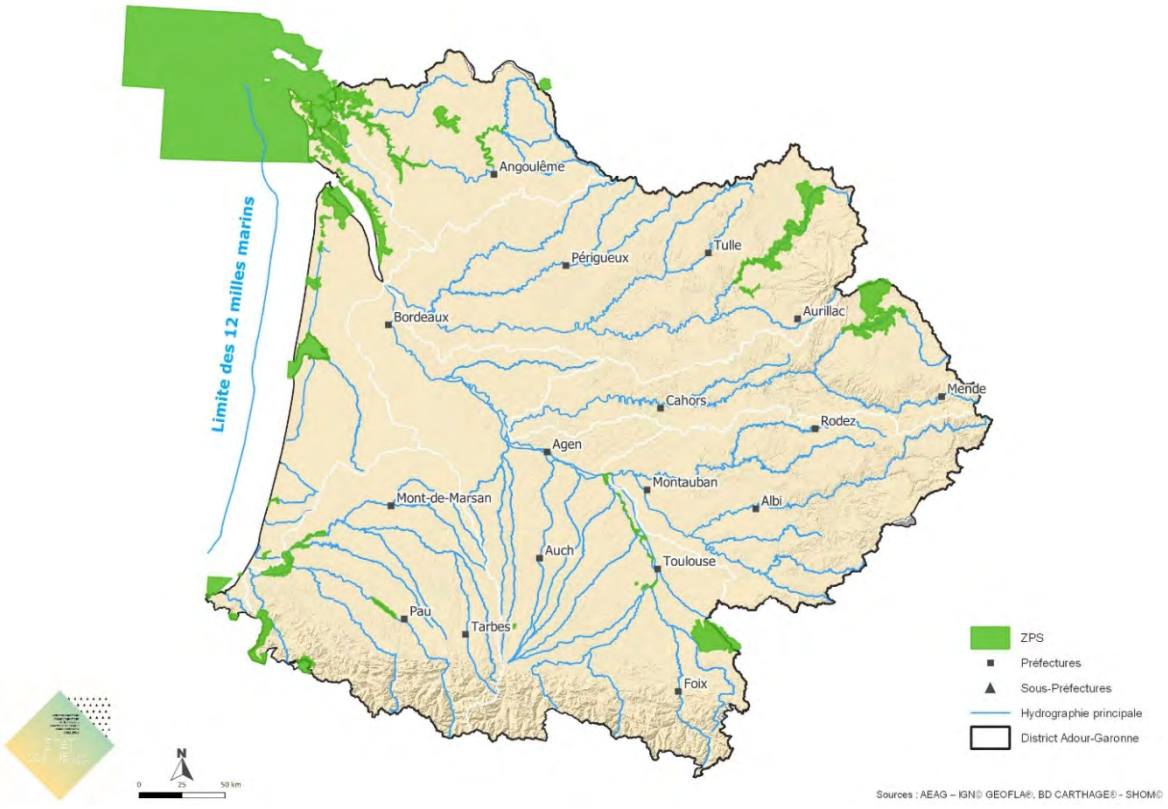

Figure 25 : Localisation des zones de protections spéciales ("directive Oiseaux")

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont au nombre de 220. Elles couvrent une surface totale de 16 620 km², dont 9 362 km² à l'intérieur du bassin (soit 8% de la surface totale environ).

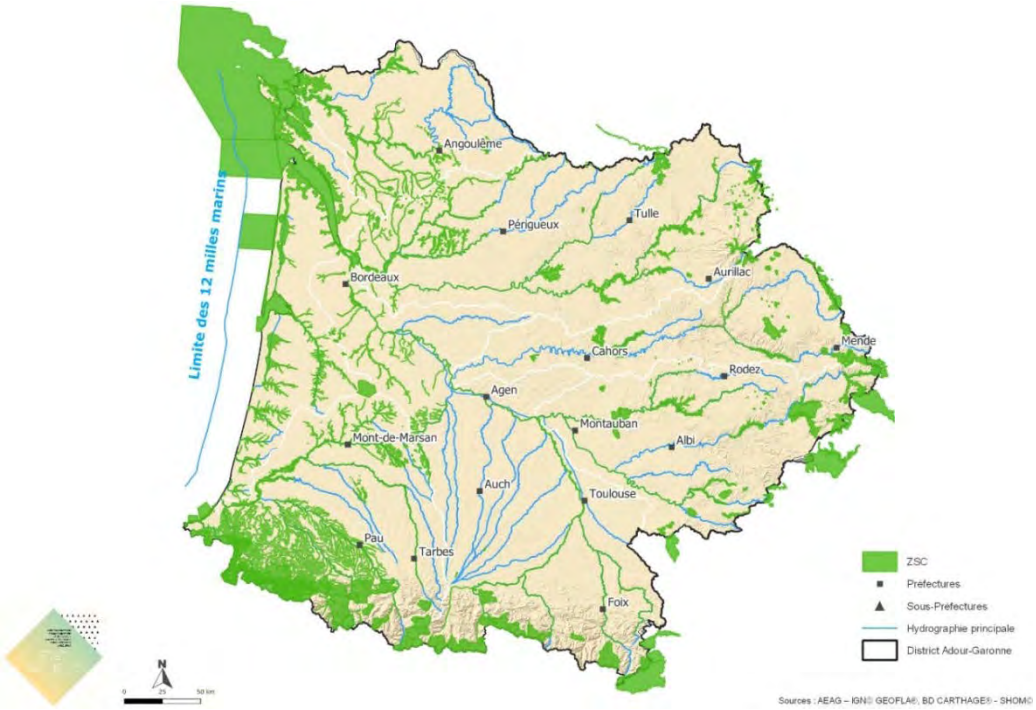

Figure 26 : Localisation des Zones Spéciales de Conservation ("directive habitats")

7.5. Zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêches d'espèces naturelles autochtones, importantes du point de vue économique

7.5.1. Les zones conchylicoles

7.5.1.1. Normes et zones de protection

En application de la directive européenne 91/492/CEE, la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine directe est soumise à diverses conditions concernant, notamment, les zones de production. L'emplacement et les limites des zones de production doivent être fixés par les États membres. Par ailleurs, la directive fixe les normes sanitaires des mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine immédiate (seuil de salmonelles, coliformes totaux à respecter dans la chair du mollusque et dans le liquide intervalvaire) ainsi que le respect des normes fixées par la directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (Annexe 11-3).

La directive européenne 91/492/CEE a été transcrite en droit français dans deux textes réglementaires : le décret n°94-340 du 28 avril 1994 modifié par le titre III du décret n° 2003-768 et l'arrêté du 21 mai 1999. Le décret 94-340 définit le classement de salubrité des zones de production, qui repose sur la mesure de la contamination microbiologique et de la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs, d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages :

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps

suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage ;

- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification, ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée ;
- Zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Le zonage est celui du cadastre conchylicole et qui est mis en correspondance avec les points de contrôle sanitaire. Dans chaque département, un arrêté du préfet définit l'emprise géographique des zones conchylicoles et leur classement de salubrité.

7.5.2. Caractérisation et localisation des zones

Les zones de production conchylicole du bassin sont au nombre de 56. Elles sont situées sur trois départements de la façade Atlantique : Charente-Maritime, Gironde et Landes.

Tableau 10: Zones de production conchylicole

Dpt	Nb zones	Groupe 2 : bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)					Groupe 3 : bivalves non fouisseurs (moules, huîtres…)				
		Nb	A	B	C	D	Nb	A	B	C	D
17	44	6		5		1	38	30	8		
33	11	3		2		1	9	3	5		1
40	1	1				1	1		1		

Figure 27 : Localisation des zones conchylicoles

DOCUMENT 2 : ANALYSE DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DES SERVICES LIÉS À L'UTILISATION DE L'EAU DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE

DOCUMENT 2 : ANALYSE DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS DES SERVICES LIÉS À L'UTILISATION DE L'EAU DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE 99

1. MÉTHODE ET LIMITES DE L'EXERCICE 101

1.1. Méthode 101

1.2. Différentes assertions de la notion de coût du service 101

1.3. Un déficit de données qui s'accentue d'un cycle à l'autre 102

1.4. Utilisation de l'indicateur de récupération des coûts 102

2. LES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE 102

3. FINANCEMENT DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT 102

4. DURABILITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT 103

5. TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PAR USAGER ESTIMABLE À PARTIR DES DONNÉES DISPONIBLES 105

6. PRISE EN COMPTE DES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX DANS L'ÉVALUATION DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS 106

7. SUITES À DONNER 107

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE, prévoit que le présent document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 doit présenter **une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique. Elle précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau pour chaque secteur économique**.

L'analyse de la récupération des coûts doit permettre de mettre en évidence si l'eau paie l'eau. Elle est prévue dans l'article 9 de la DCE qui demande de comparer si la facture d'eau payée par les usagers d'un service couvre l'ensemble des coûts liés à ce service.

Les usagers concernent au minimum 4 catégories d'acteurs : les usagers domestiques, les APAD, les industriels, les agriculteurs ;

La notion de service est très importante pour délimiter le périmètre de la récupération des coûts ; la DCE définit un service comme une utilisation de l'eau qui nécessite l'existence d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de traitement de l'eau.

1. MÉTHODE ET LIMITES DE L'EXERCICE

1.1. Méthode

La méthodologie retenue au niveau national s'appuie ainsi sur une estimation des coûts théoriques des services (estimation des dépenses d'exploitation et des besoins de renouvellement appréhendés avec la consommation de capital fixe) qui sont comparés aux transferts financiers. Les données mobilisées et la nature des informations prises en compte (coûts théoriques plutôt que dépenses réelles) posent d'importants problèmes de fiabilité.

L'application de cette méthode conduit aux estimations présentées dans le point 8.3 en s'appuyant sur un taux de récupération des coûts calculé à partir de la formule suivante :

$$Taux\ de\ récupération\ des\ coûts = \frac{\text{Coûts théoriques du service lié à l'eau} - \text{transferts nets reçus par les usagers pour ce service *}}{\text{Coûts théoriques du service lié à l'eau}}$$

** différence entre les subventions reçues et les taxes payées*

1.2. Différentes assertions de la notion de coût du service

Le coût du service peut s'entendre à différents niveaux :

- il peut s'agir des coûts de fonctionnement et des dépenses d'investissements effectives,
- il peut aussi s'agir des coûts de fonctionnement et des besoins de renouvellement,
- il peut enfin s'agir des coûts précédents auxquels on rajoute les coûts environnementaux.

Selon le niveau d'exigence retenu sur les coûts pris en compte, on ne mettra pas en évidence les mêmes enjeux, et on parviendra à des résultats très différents.

L'analyse de la prise en charge des coûts par les usagers du service, suppose de mettre à plat les subventions dont ils bénéficient, ce qui implique de retracer l'ensemble des financements publics mais également d'une façon plus générale comment sont financés ces services.

1.3. Un déficit de données qui s'accentue d'un cycle à l'autre

L'étude conduite au niveau national par l'IREEDD (Institut des ressources environnementales et du développement durable) a pu s'appuyer sur plusieurs sources de données fiables afin d'évaluer les recettes et les dépenses des services collectifs d'eau et d'assainissement avec les comptes M49 des budgets eau et assainissement des collectivités, les données SISPEA. Les informations qui ont pu être exploitées à partir de ces sources de données sont synthétisées dans les points 8.1 et 8.2.

Il en est tout autre pour estimer les dépenses pour compte propre, c'est-à-dire toutes les dépenses effectuées par les industriels, les agriculteurs, les usagers domestiques utilisant un assainissement non collectif, pour lesquels les manques de données s'accentuent d'un cycle à l'autre de telle sorte que pour comparer les recettes et les coûts des services il a été nécessaire de faire des choix méthodologiques simplificateurs qui dénaturent un peu l'exercice initial.

1.4. Utilisation de l'indicateur de récupération des coûts

Le taux de récupération des coûts est un indicateur de plus en plus utilisé, mais ce taux peut être construit de façon très différente car l'Europe a posé un principe sans en préciser les modalités d'application.

Il n'est donc pas évident que tout le monde parle de la même chose quand il évoque la récupération des coûts. Les comparaisons d'un État à l'autre sont, dans un tel contexte, très difficiles à faire.

Par ailleurs la question du niveau d'exigence sur le taux de récupération des coûts à atteindre reste entière, car un bon taux de récupération des coûts n'est pas nécessairement le garant d'une bonne mise en œuvre de la politique de l'eau : il peut masquer une baisse du niveau des dépenses, il peut avoir été obtenu en rompant avec des mécanismes de solidarité qui sont un des leviers et des fondements de la politique de l'eau.

2. LES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE

Au-delà des calculs de ratios de récupération des coûts aux enseignements limités, les éléments financiers collectés peuvent permettre de faire ressortir les enjeux suivants :

- la question du financement de services collectifs d'eau et d'assainissement (point 3) ;
- la question de la durabilité des services collectifs d'eau potable et d'assainissement : est-ce que le montant de la facture d'eau permet une gestion durable des équipements, c'est-à-dire est-ce qu'elle permet d'assurer un bon renouvellement du parc d'équipement ? (point 4) ;
- la question des coûts environnementaux : quels dommages font subir les différents usagers aux milieux aquatiques et en quoi cela impacte le niveau de récupération des coûts ? (point 6).

3. FINANCEMENT DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Diagramme 1 : Bilan des recettes et dépenses réelles sur la période 2013-2016 des services d'eau et d'assainissement pour le bassin Adour-Garonne en millions d'euros par an (source étude IREEDD à partir des données des comptes des services publics de l'eau).

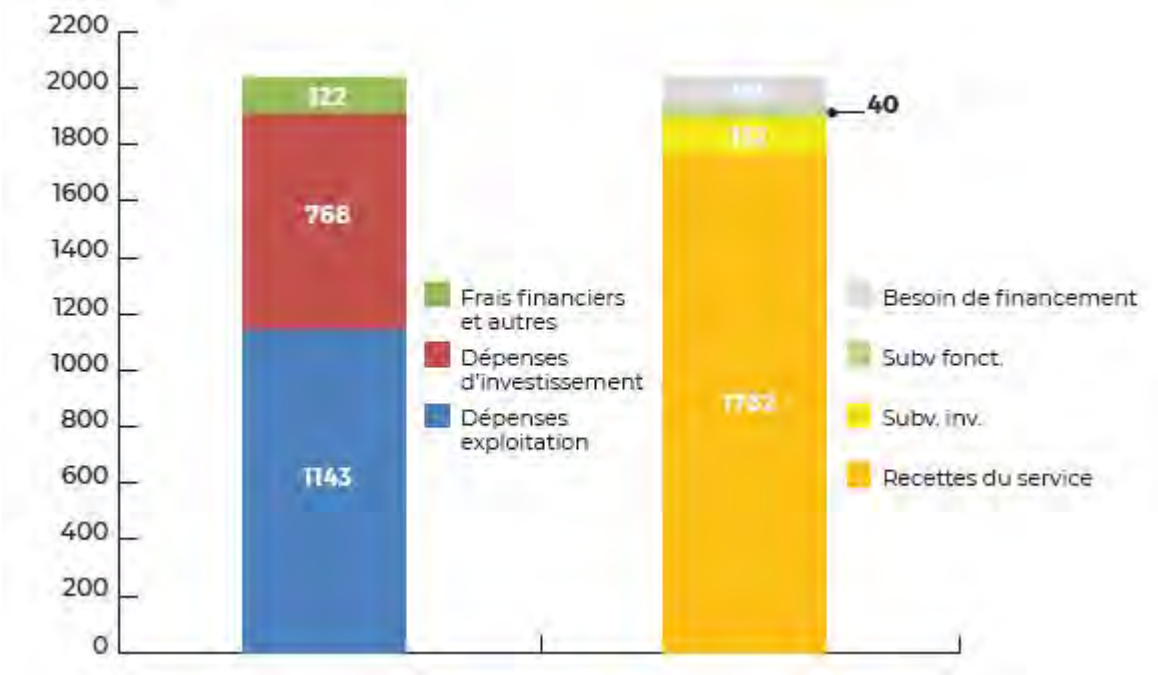

Figure 28 : Financement des services d'eau potable et d'assainissement

La facture d'eau (recettes des services d'eau potable et d'assainissement) permet de couvrir l'ensemble des dépenses d'exploitation, mais elle ne couvre pas la somme des dépenses d'exploitation et d'investissement.

L'équilibre entre l'ensemble de ces coûts et les recettes est assuré grâce :

- aux subventions dont bénéficient les services d'eau et d'assainissement à hauteur de 172 millions d'euros par an ; le poids de ces subventions est en baisse constante puisqu'elles représentaient 18% de la facture d'eau 2009, contre 14% en 2004, contre moins de 10 % sur la période 2013-2016
- aux emprunts pour près de 100 millions d'euros par an.

Par rapport au précédent cycle, la forte hausse des recettes du service (+26 %) a plus que compensé la baisse des subventions (-34 %), de telle sorte que globalement le recours à l'emprunt est en baisse (-31%). Toutefois cette évolution favorable (moindre dépendance aux financements publics et à l'emprunt) masque une baisse des dépenses d'investissements (-2%) peu compatible à terme avec les exigences de la DCE.

4. DURABILITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Un second apport des travaux sur la récupération des coûts porte sur l'analyse de la durabilité des services d'eau et d'assainissement : est-ce que le montant de la facture d'eau permet d'assurer un bon renouvellement du parc d'équipement en service ?

Pour apporter des éléments de réponse à cette question, on :

- procède à une estimation de la valeur économique du parc d'équipement en service pour la fourniture d'eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
- fait des hypothèses sur les durées de vie de chaque type d'équipement ;
- divise la valeur du parc en service par la durée de vie, on en déduit un rythme de renouvellement théorique idéal pour assurer une gestion durable de ce parc ;

- on agrège ensuite ce besoin de renouvellement aux dépenses d'exploitation et on compare ces montants aux recettes du service comme indiqué dans le diagramme 2 suivant.

Compte tenu des incertitudes sur le parc d'équipement, les durées de vie, les coûts, les estimations sur les besoins de renouvellement sont présentées en fourchettes.

Le diagramme ci-dessous résume les ordres de grandeur pour l'hypothèse basse des besoins de renouvellement.

Diagramme 2 : Comparaison des recettes réelles des services d'eau et d'assainissement avec les besoins de renouvellement – hypothèse basse –

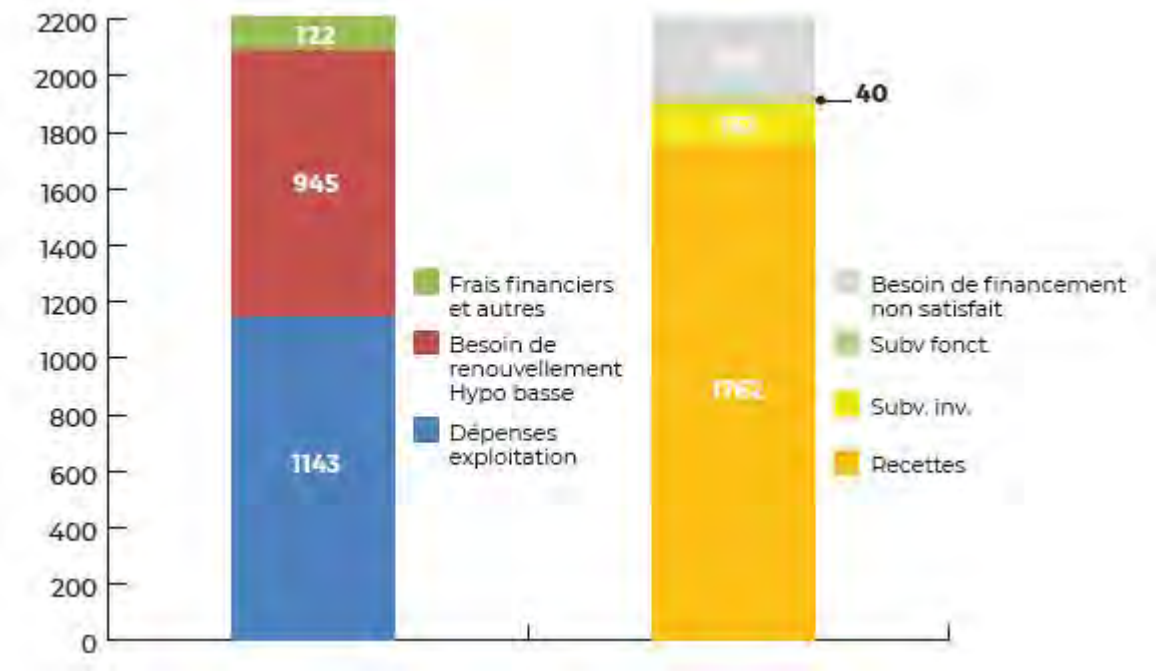

Figure 29 : Données 2013-2016 pour le bassin Adour-Garonne et en millions d'euros par an

Le niveau actuel de la facture d'eau ne permet pas d'assurer un renouvellement suffisant du parc d'équipement, puisque le montant des recettes du service est assez nettement inférieur à la somme des coûts d'exploitation et de la fourchette basse des besoins de renouvellement.

Les subventions publiques permettent de combler une partie de l'écart entre les besoins de renouvellement et les recettes mobilisables pour y faire face, mais il subsiste un besoin de renouvellement non satisfait qui est au minimum de 276 millions d'euros par an.

Si on raisonnait sur la fourchette haute des besoins de renouvellement (estimée à 1612 millions d'euros contre 945 millions d'euros pour la fourchette basse), on parviendrait à un besoin non satisfait de 943 millions d'euros par an.

Il faut toutefois nuancer ce constat en rappelant que l'estimation des besoins de renouvellement pose des problèmes à une grande échelle comme celle du bassin Adour-Garonne.

En effet, la politique de renouvellement des collectivités locales ne se fait pas simplement en croisant la valeur neuve des équipements avec leur durée de vie, mais plutôt à partir d'un ciblage des dépenses sur des points critiques.

Au-delà des problèmes de précision posés par ces chiffres, cette analyse met en évidence le poids économique et l'enjeu du renouvellement du parc d'équipement en service qui va venir se rajouter aux besoins de dépenses pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

En effet, la DCE met l'accent sur l'atteinte du bon état des eaux qui nécessite déjà d'importants investissements de mise aux normes. Mais le maintien du bon état passera par une gestion durable du parc d'équipements, ce qui nécessitera de développer des politiques équilibrées entre l'amélioration et le maintien du bon état des eaux.

5. TAUX DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PAR USAGER ESTIMABLE À PARTIR DES DONNÉES DISPONIBLES

L'analyse des services d'eau potable et d'assainissement est intéressante pour appréhender la question du financement et de la durabilité des services d'eau. Mais l'analyse de la récupération telle qu'elle est prévue par la DCE doit se faire pour les grands types d'usagers bénéficiaires de ces services.

Le passage à l'analyse par usager suppose de ventiler les dépenses estimées pour les services d'eau potable et d'assainissement qui se répartissent entre les usagers domestiques, les industriels raccordées, les activités productives assimilées domestiques (APAD, qui sont en fait les artisans, commerçants, services).

Normalement, ces analyses devraient procéder de la même logique en mettant en évidence dans quelle mesure les recettes du service couvrent les coûts de ce service.

Toutefois, ces analyses nécessitent des données qu'il n'a pas été possible de mobiliser pour ces 4 types d'usagers.

Une méthodologie simplifiée a donc été développée en application de consignes nationales ; elle consiste à mettre en relation :

- le coût total du service estimé à partir des dépenses d'exploitation et du besoin de renouvellement ;
- les transferts financiers (différence entre les aides reçues, les taxes-redevances payées).

Sur cette base, on parvient à des taux de récupération des coûts très élevés pour les 4 catégories d'usagers :

Tableau 11 : Taux de récupération des coûts pour les 4 catégories d'usagers

	Usagers domestiques	APAD	Industriels	Agriculteurs
Coût d'exploitation	1398	343	421	266
Besoin de renouvellement	973	180	89	125
Coût total du service (1)	2371	524	510	391
Transferts nets reçus (2)	17	17	12	97
Taux de récupération des coûts (1) - (2) / (1)	**99 %**	**97 %**	**98 %**	**81 %**

Ces taux sont stables par rapport au précédent état des lieux sauf pour les agriculteurs pour lesquels le taux est en baisse, mais pour ces derniers l'assiette de calcul a évolué puisqu'elle intègre désormais les investissements liés à la lutte contre les pollutions diffuses qui bénéficient d'aides FEADER à hauteur de 105 millions d'euros.

Le recours à cette méthodologie et les sources de données mobilisées introduisent plusieurs biais qui doivent conduire à interpréter avec beaucoup de prudence les résultats obtenus.

Il faut moduler ce résultat en tenant compte :

- des niveaux très élevés des coûts des services qui pour une part ne reposent pas sur des coûts réels, mais des coûts théoriques concernant le besoin de renouvellement. Ces besoins pouvant être assez nettement différents des dépenses réelles comme l'a montré l'analyse des services d'eau et d'assainissement ;
- une connaissance partielle des transferts financiers du fait des difficultés pour accéder aux données requises ;
- une prise en compte des transferts annuels qui ne portent pas sur la même assiette que les coûts : on estime des transferts annuels moyens portant sur des dépenses engagées entre 2013 et 2016 alors que l'assiette des coûts porte sur un volume beaucoup plus large de dépenses : le parc d'équipement en service. Ce mode d'analyse reste conforme aux consignes nationales même si en toute rigueur, les transferts ne sont pas strictement comparables aux coûts ainsi estimés

Ces réserves étant posées, on peut tirer les enseignements suivants de cette analyse :

- le montant des coûts liés aux services d'eau des différents usagers est très élevé pour les 4 catégories d'usagers : on parvient à un coût total estimé de l'ordre de 3,8 milliards d'euros par an. Ce chiffre souligne le poids des dépenses auxquelles sont susceptibles de faire face les usagers de l'eau même si une partie de ces dépenses reste potentielle (en particulier les besoins de renouvellement qui ne sont pas toujours assurés) ;
- si on compare ces coûts estimés aux montants des redevances qui sont in fine payés par ces usagers, on constate que ces coûts sont 15 fois supérieurs aux redevances pour les usagers domestiques, 13 fois pour les industriels, et 14 fois pour les agriculteurs ; ces ordres de grandeur restent toutefois à nuancer compte tenu du fait que les coûts estimés restent en partie des coûts potentiels ;
- les transferts nets restent marginaux, même si le poids important des coûts estimés réduit la part relative des transferts.

6. PRISE EN COMPTE DES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX DANS L'ÉVALUATION DE LA RÉCUPÉRATION DES COÛTS

L'analyse de la récupération des coûts permet également d'introduire le concept de coût environnemental. Cette notion est très intéressante, car elle permet de prendre en compte les nuisances subies par les usagers de l'eau et les milieux du fait des perturbations occasionnées par les autres usagers.

Cette estimation des nuisances le plus souvent indirectes, décalées dans le temps, est un principe clef qui devra de plus en plus être intégrée aux politiques publiques si on souhaite qu'elle soit durable.

L'estimation de ces coûts environnementaux reste un exercice complexe qui nécessitera la mise en œuvre de moyens importants. A ce stade, seules des approches embryonnaires sont possibles à des grandes échelles comme celle du bassin Adour-Garonne.

Dans le cadre de l'état des lieux, une estimation sommaire des coûts compensatoires liés aux pollutions a été effectuée en s'appuyant sur les dépenses connues par les services de l'Agence sur les points suivants :

- surcoût de traitement pour l'eau potable (nitrates) : 0,24 million d'euros / an ;
- surcoût de traitement pour l'eau potable (pesticides) : 0,34 million d'euros/ an ;
- mise en place d'interconnexion suite à la dégradation de la qualité des eaux : 14 millions d'euros / an ;

- ressource de substitution : changement de captage : 21,2 millions d'euros/an ;
- protection des captages : 24,9 millions d'euros par an.

L'ensemble des dépenses correspondantes a pu être estimé à un montant de l'ordre de 60 millions d'euros par an, soit 3,5 % de la facture d'eau.

La répartition de ces dépenses en fonction des usagers qui en sont à l'origine peut alors permettre de mettre en évidence de nouveaux transferts entre usagers (des dépenses payées par les uns du fait de nuisances occasionnées par les autres) comme suit :

En millions d'euros par an	Industriels	Usagers domestiques	Agriculteurs
Coûts compensatoires selon usagers qui en sont à l'origine	6	6	48

Si on intègre ces transferts dans les ratios de récupération des coûts, on parvient aux ratios suivants :

En millions d'euros par an	Industriels	Usagers domestiques	Agriculteurs
Ratios de récupération intégrant la fourchette haute des coûts compensatoires	97 %	99 %	74 %

Bien que l'estimation des coûts environnementaux ne soit à ce stade pas exhaustive ni très précise, on peut d'ores et déjà en tirer quelques enseignements :

- les montants obtenus avec les moyens d'analyse mobilisés restent faibles globalement sur le bassin et l'approfondissement de ce travail conduirait vraisemblablement à des montants plus élevés ;
- bien que faibles, ces coûts peuvent être élevés localement et ils sont amenés à progresser dans les cas où la dégradation des ressources a atteint un seuil d'irréversibilité conduisant à opter pour des alternatives coûteuses ;
- c'est un moyen de mettre en évidence les coûts cachés qui sont transférés d'une catégorie d'usager vers une autre et de se doter d'une vision plus juste sur la répartition des efforts des uns et des autres ;
- conçue à l'échelle d'un bassin, cet indicateur sur les coûts environnementaux serait un moyen intéressant pour rendre compte des progrès accomplis pour l'amélioration de la qualité des eaux. En effet en estimant le niveau actuel des coûts environnementaux, on pourrait suivre dans quelle mesure les programmes d'actions engagés concourent à la réduction de ces coûts.

7. SUITES À DONNER

Ces études sur la récupération des coûts apportent des éclairages nouveaux, mais le cadre de travail retenu par la France sur ce sujet, d'une grande technicité, et le manque de disponibilité des données, ne favorisent pas un partage de cette notion au niveau local.

Des évolutions pourraient être apportées au niveau national à ces analyses pour traduire de manière plus opérationnelle ce concept ; toutefois cela nécessite des besoins importants en matière :

- d'acquisition de connaissances,
- de simplification de la démarche,
- de mobilisation de partenaires financiers sur une question qui leur est étrangère,
- de la déclinaison de ce travail à d'autres échelles, notamment locale.

Consciente des avancées que ce concept peut apporter quand il est décliné de façon opérationnelle, l'Agence tente de promouvoir une déclinaison de la récupération des coûts à une échelle plus locale, avec :

- un accompagnement des SAGE qui s'efforcent de plus en plus de traduire cette notion sur leur territoire ;
- l'analyse de la récupération des coûts pour les ouvrages de soutien d'étiage ;
- la prise en compte de la récupération des coûts dans les projets de territoire.

DOCUMENT 3 : RÉSUMÉ DU PDM

DOCUMENT 3 : RÉSUMÉ DU PDM 109

1. ÉLABORATION DU PDM 2022-2027 113

1.1. Une méthode de construction de plus en plus proche des problématiques locales 113

1.1.1. Premier cycle (PDM 2010-2015) 113

1.1.2. Deuxième cycle (PDM 2016-2021) 113

1.1.3. Troisième cycle (PDM 2022-2027) 113

1.2. Choix des actions prioritaires en lien avec le travail sur l'état des lieux 114

1.2.1. État des masses d'eau actualisé 114

1.2.2. Pressions anthropiques significatives recensées 114

1.2.3. Actions nécessaires 114

1.3. Mise en forme dans le document PDM 114

1.3.1. Type d'actions 115

1.3.2. Suivi des actions 115

2. PRIORITÉS D'ACTION SUR LES DIFFÉRENTS THÈMES 116

2.1. Les mesures de gouvernance et de connaissance 116

2.2. Les mesures de réduction des pollutions liées à l'assainissement 116

2.3. Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat 117

2.4. Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses 118

2.5. Les mesures de la thématique gestion de la ressource en eau 119

2.6. Les mesures de la thématique restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques 120

3. ÉVALUATION DU COÛT DU PDM 2022-2027 121

3.1. Méthode et précautions d'usage 121

3.2. La répartition du coût du PDM par domaine d'intervention 122

4. MESURES DU PDM PAR COMMISSION TERRITORIALE ET PAR BASSIN VERSANT DE GESTION (BVG) 123

4.1. Commission Territoriale de l'Adour 125

4.1.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 125

4.1.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 126

4.1.3. Carte des bassins versant de gestion : 127

4.1.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 128

4.2. Commission Territoriale de la Charente 130
4.2.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 130
4.2.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 131
4.2.3. Carte des bassins versant de gestion : 132
4.2.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 133
4.3. Commission Territoriale de la Dordogne 134
4.3.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 134
4.3.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 135
4.3.3. Carte des bassins versant de gestion : 136
4.3.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 137
4.4. Commission Territoriale de la Garonne 139
4.4.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 139
4.4.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 140
4.4.3. Carte des bassins versant de gestion : 141
4.4.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 142
4.5. Commission Territoriale des côtiers Aquitains et Charentais 144
4.5.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 144
4.5.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 145
4.5.3. Carte des bassins versant de gestion : 146
4.5.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 147
4.6. Commission Territoriale du Lot 148
4.6.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 148
4.6.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 149
4.6.3. Carte des bassins versant de gestion : 150
4.6.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 151
4.7. Commission Territoriale Tarn-Aveyron 152
4.7.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 152
4.7.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM 153
4.7.3. Carte des bassins versant de gestion : 154
4.7.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 : 155

4.8. Commission Territoriale des nappes profondes 156
4.8.1. Principaux enjeux de la commission territoriale 156
4.8.2. Liste des principales mesures à mettre en œuvre sur chacun des bassins versant de gestion..... 157
4.9. Annexe : Tableau de correspondance entre les mesures du PDM et les orientations fondamentales du SDAGE 159
4.9.1. Principes fondamentaux d'action 159
4.9.2. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.... 159
4.9.3. Réduire les pollutions 161
4.9.4. Agir pour assurer la gestion quantitative..... 171
4.9.5. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques 173

1. ÉLABORATION DU PDM 2022-2027

1.1. Une méthode de construction de plus en plus proche des problématiques locales

Au fil des cycles de gestion,

- les méthodologies relatives aux diagnostic de l'état des milieux, et à l'identification des pressions anthropiques qui ont des effets sur les milieux se sont améliorées ;
- dans les départements, le suivi des actions des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) s'est précisé.

Ainsi, le programme de mesures (PDM) 2022-2027 est plus opérationnel que ceux des cycles précédents.

1.1.1. Premier cycle (PDM 2010-2015)

Ce premier programme de mesures pour le premier cycle de la DCE était construit à partir de la déclinaison des orientations, dispositions et objectifs du SDAGE au sein d'un PDM proposé par commission territoriale.

Le retour d'expérience des MISEN chargées du suivi des plans d'actions opérationnels territorialisés suite à ce premier cycle s'est traduit par l'expression de difficultés pour déterminer les actions prioritaires à partir de ces mesures parfois trop éloignées des enjeux locaux.

Une base de données commune à tous les services du bassin Adour Garonne avait été mise en ligne pour le suivi de l'avancement de ces actions.

1.1.2. Deuxième cycle (PDM 2016-2021)

Pour réduire les difficultés rencontrées lors du premier cycle, la méthodologie de construction a été modifiée pour une construction ascendante du PDM à partir des actions proposées localement dans les PAOT. Ce travail n'a pas été conduit de manière simultanée au diagnostic de l'état des lieux.

Les PAOT se sont affinés sur tous les départements d'Adour Garonne.

Le suivi de l'avancement des actions a été facilité en particulier pour les départements sur plusieurs bassins grâce à l'outil national OSMOSE (Outil de Suivi des Mesures Opérationnelles Sur l'Eau).

1.1.3. Troisième cycle (PDM 2022-2027)

Une nouvelle échelle géographique a été utilisée, combinant à la fois la logique hydrographique (bassin versant) et la logique décisionnelle (maîtrise d'ouvrage) : le bassin versant de gestion (143 territoires sur Adour-Garonne).

La construction du PDM a été faite à partir de l'état des lieux adopté fin 2019 pour assurer la cohérence entre état des masses d'eau/pression/impact/action. Des outils en ligne adaptés ont été développés et mis à disposition des services.

La logique de création et de suivi des PAOT étant mieux engagée, une association plus large des acteurs a été possible.

La mise à jour du PDM s'est donc réalisée suivant le calendrier suivant :

- **2018** : organisation du travail : création d'une nouvelle unité géographique combinant hydrographie et maîtrise d'ouvrage (bassin versant de gestion), organisation des modalités d'association des maîtres d'ouvrage, mise au point des outils pour collecter les informations (bases de données) ;

- **2019 :** organisation par les MISEN de réunions avec les acteurs de l'eau locaux pour consolider le diagnostic à la masse d'eau état / pression significatives (EDL 2019) et pour proposer des actions adaptées (actualisation des PAOT) ;
- **2020 :** mise en cohérence des niveaux de priorités pour éviter les disparités locales, ajout des actions des plans d'actions de niveau bassin prioritaires, consultation des commissions du comité de bassin pour proposer un projet au comité de bassin du 16 octobre 2020.

1.2. Choix des actions prioritaires en lien avec le travail sur l'état des lieux

En 2019 a été validé l'état des lieux du bassin Adour Garonne. Le travail amont de choix des modèles les plus adaptés et de comparaison avec l'expertise locale a permis d'obtenir un diagnostic état / pression / actions plus partagé sur les bassins versants du bassin

1.2.1. État des masses d'eau actualisé

À partir des stations mesurant la qualité des milieux et des outils d'extrapolation, tous les milieux (rivières, lacs, littoral, eaux souterraines…) ont pu être diagnostiqués. Une classe d'état (très bon état / bon état / état moyen / état médiocre / état mauvais) a été attribuée à chacune des masses d'eau du bassin.

1.2.2. Pressions anthropiques significatives recensées

Une identification des activités humaines actuelles ou passées qui ont un impact sur la qualité de l'eau a été produite. Ensuite, une hiérarchisation de ces impacts au niveau du bassin versant a été réalisée en vue de recenser les pressions significatives.

Ce diagnostic des pressions a ensuite été partagé avec les acteurs de l'eau du bassin versant pour déterminer les actions nécessaires pour limiter les impacts de ces pressions.

1.2.3. Actions nécessaires

À partir des PAOT existants, les actions déjà suivies sont mises à jour. De nouvelles actions plus efficaces sont proposées pour limiter les impacts des pressions significatives et atteindre le meilleur état possible aussi rapidement que possible.

Ensuite, un travail important de partage de ces priorités d'actions est engagé avec les acteurs locaux pour les responsabiliser et qu'ils s'engagent à mettre en place ces actions.

L'avancement de ces actions et suivi par l'intermédiaire des bases de données nationales (OSMOSE en particulier) et bassin.

1.3. Mise en forme dans le document PDM

Une fois les actions prioritaires choisies et validées, elles sont rassemblées, mises en forme et homogénéisées dans le programme de mesures du bassin Adour Garonne.

1.3.1. Type d'actions

Le programme de mesures comprend :

- des actions de base correspondant à l'application de la réglementation ;
- des actions territorialisées nécessaires, réalistes et prioritaires proposées par les MISEN et correspondant aux priorisations retenues par le secrétariat technique de bassin ;
- des actions issues de plans d'actions validés au niveau bassin (restauration de la continuité écologique, retour à l'équilibre quantitatif, maintien d'une qualité suffisante pour garantir certains usages (baignade, production d'eau potable, conchyliculture, habitats fragiles…).

1.3.2. Suivi des actions

À l'échelle du bassin, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM va s'appuyer sur cinq outils principaux :

- le **programme de surveillance** qui permet le suivi de l'état des eaux superficielles et souterraines du bassin grâce à des stations de mesure et l'extrapolation de l'état des masses d'eau qui ne disposent pas de stations de mesure,
- le **tableau de bord du SDAGE-PDM 2022-2027** qui rend compte de l'évolution d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques et ciblés sur les priorités du SDAGE-PDM
- le **suivi des « suites à donner » du SDAGE** qui concernent certaines dispositions qui requièrent la mise en œuvre d'actions à engager au niveau du bassin,
- le **suivi de la mise en œuvre des réglementations** sur lesquelles le SDAGE 2022-2027 a fait reposer l'atteinte de ses objectifs (volumes prélevables, continuité écologique, directive nitrates…),
- **le bilan intermédiaire du PDM**, prévu 3 ans après son approbation, soit au plus tard le 22 décembre 2024.

À l'échelle des territoires, un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM existe au travers de trois outils complémentaires :

- **le bilan de l'avancement des actions des PAOT :** il doit être réalisé tous les ans à l'échelle des bassins versants de gestion. Il fait l'objet d'une présentation au moins une fois par an en MISEN stratégique au niveau départemental, ainsi qu'aux commissions territoriales (disposition A19 du SDAGE). Il doit permettre de fixer des priorités et d'identifier les difficultés dans la réalisation des actions pour adapter, éventuellement, l'organisation et les leviers d'actions de la MISEN ;

- **le suivi des SAGE et des contrats de milieux** (rivières et nappes) représente également une photographie sur leurs périmètres de l'avancement des actions concourant à l'atteinte des objectifs du SDAGE. La disposition A21 du SDAGE 2022-2027 préconise d'assurer un suivi coordonné entre les actions des PAOT concernés et les actions des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieux ;

- **le suivi de l'avancement des stratégies territoriales, qui visent à renforcer le déploiement de la politique de l'eau déclinée localement à l'échelle des 8 commissions territoriales,** s'appuie sur des indicateurs d'avancement des actions les plus importantes pour les commissions territoriales, les avancées, les freins… Pour suivre l'avancement de ces politiques, des indicateurs ont été définis et des cibles fixées. Elles sont reprises dans la partie territorialisée du PDM de chaque commission territoriale (chapitre 4).

2. PRIORITÉS D'ACTION SUR LES DIFFÉRENTS THÈMES

2.1. Les mesures de gouvernance et de connaissance

À partir des avancées et des freins identifiés dans le bilan intermédiaire du PDM réalisé en 2018 et du bilan du SDAGE 2016-2021 les priorités d'actions suivantes ont été établies :

- Les mesures de gouvernance sont ciblées sur les territoires couverts par des SAGE mis en œuvre ou en cours d'émergence ou d'élaboration, ainsi que sur les territoires sur lesquels un SAGE devra être mis en place (selon la disposition A1 du SDAGE 2022-2027). L'objectif est que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE en 2027, ce qui traduit l'importance et la priorité donnée à la mobilisation et à l'organisation des acteurs autour de la gestion concertée de l'eau, et à la conciliation locale de la politique de l'eau et de celle d'aménagement du territoire sur ces bassins ;
- Les mesures de gouvernance portent à la fois sur des outils de gestion multi-thématiques (SAGE, contrats territoriaux…) et sur des structures ciblées sur une thématique (plan d'action territorial sur les pollutions diffuses, projet de territoire pour la gestion de l'eau pour la gestion quantitative…) ;
- La structuration d'EPTB dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne – Ariège - Rivières de Gascogne » reste un enjeu prioritaire (selon la disposition A6 du SDAGE 2022-2027) ;
- Les SAGE doivent également renforcer la connaissance sur les thématiques « eaux souterraines » et « déchets ». L'identification de la provenance des déchets que l'on retrouve au niveau du littoral est un enjeu important par rapport à l'articulation avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF) au titre de la DCSMM (milieu marin);
- Les mesures d'autorisations, de déclarations et de contrôles (GOU04 et GOU05 du référentiel national OSMOSE - outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau) sont appliquées systématiquement sur l'ensemble du bassin. Afin de préserver la lisibilité des fiches ou cartes propres à chaque commission territoriale et bassin versant de gestion (chapitre 4), ces mesures dites « chapeau » ne seront pas représentées dans ces documents.

2.2. Les mesures de réduction des pollutions liées à l'assainissement

Les mesures sont ciblées sur :

- Les masses d'eau concernées par des mises aux normes au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ;
- Les systèmes d'assainissement identifiés comme exerçant une forte pression domestique sur les masses d'eau superficielles et susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état c'est-à-dire les systèmes d'assainissement pour lesquels des travaux sont à engager pour réduire la pression domestique sans occasionner de coût disproportionné ni de contrainte d'exploitation insurmontable pour les collectivités et qui n'ont pas atteint le maximum abordable en termes de rejets domestiques ;

  La liste de ces systèmes a été dressée, ils sont représentés sur la carte suivante avec les points rouges. Le suivi de l'avancement de ces mesures fait l'objet d'un indicateur qui sera suivi au niveau de chaque commission territoriale.

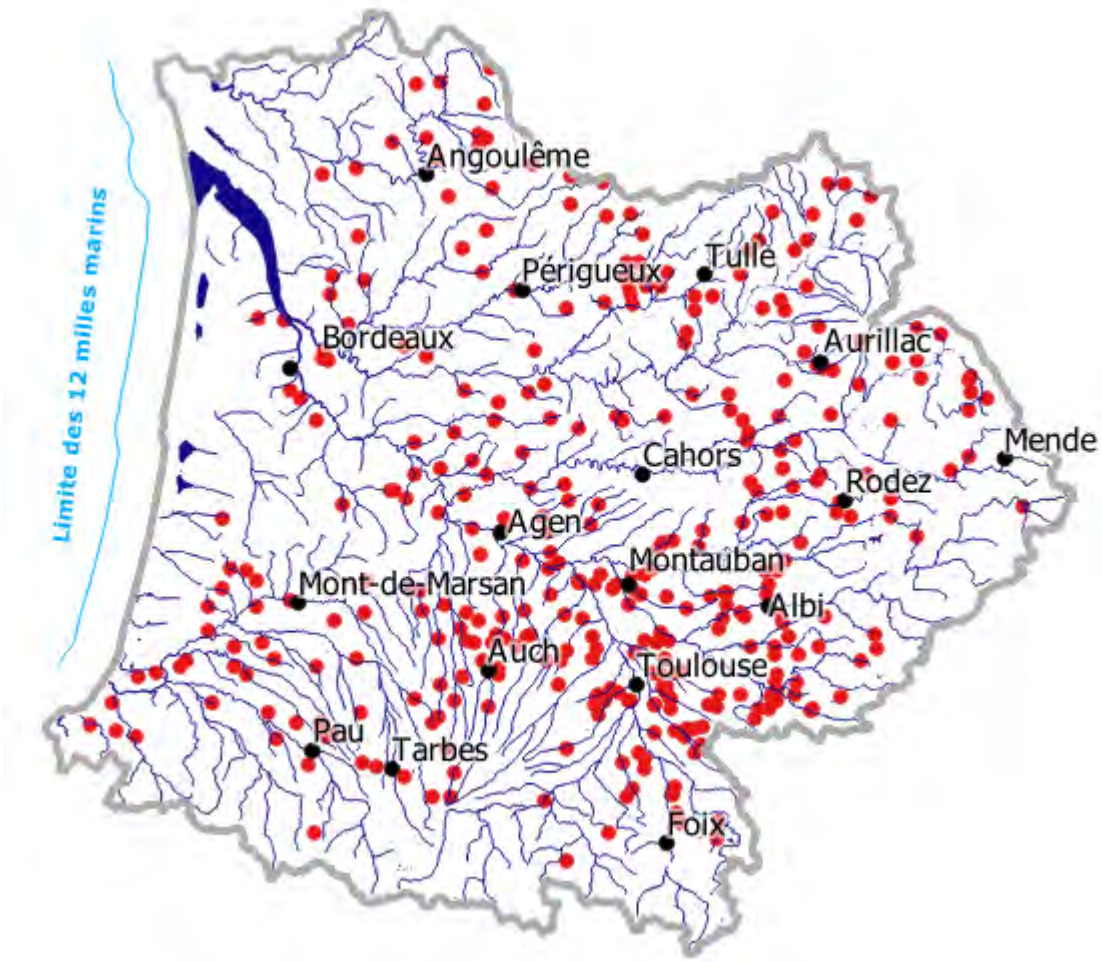

- Si les équipements semblent correctement dimensionnés, une étude est souvent nécessaire pour actionner le bon levier d'action (le réseau, la filière de traitement eau ou la filière boue par exemple) ;
- Les masses d'eau situées en zone sensible (voir carte dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2022-2027) pour lesquelles les mesures de la directive ERU participent à l'atteinte de l'objectif des zones sensibles ;
- Les mesures de police administrative et judiciaire encadrant l'activité d'assainissement (ASS10 et ASS11) sont appliquées systématiquement sur l'ensemble du bassin. Elles ne sont pas territorialisées.

2.3. Les mesures de réduction des pollutions issues de l'industrie et de l'artisanat

Sur cette thématique, la priorité a été donnée au traitement des rejets des établissements industriels exerçant une pression significative industrielle et susceptible de compromettre l'atteinte du bon état ;

- Les masses d'eau superficielles potentiellement dégradées par des substances (voir carte du chapitre 5.5 du SDAGE 2022-2027) ;
- Les mesures de police administrative et judiciaire encadrant les activités industrielles et artisanales (IND09 et IND10) sont appliquées systématiquement sur l'ensemble du bassin. Afin de préserver la lisibilité des fiches ou cartes propres à chaque commission territoriale (chapitre 4), ces mesures dites « chapeau » ne seront pas représentées dans ces documents.

2.4. Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses

Les mesures s'appliquent prioritairement sur les masses d'eau superficielles et souterraines :

- concernées par les captages d'eau potable prioritaires, identifiés dans la disposition B25 du SDAGE 2022-2027. Le suivi de ces mesures fait l'objet d'indicateurs qui seront suivis au niveau de chaque commission territoriale ;

- appartenant à une zone vulnérable, notamment dans les zones d'actions renforcées. L'extension de la zone vulnérable en 2015 a intégré des critères relatifs au risque d'eutrophisation des eaux. De plus, les mesures qui s'appliquent sur les zones vulnérables contribuent à réduire également ce risque sur les zones littorales où des phénomènes de prolifération d'algues vertes ont pu être observés ponctuellement. Les zones vulnérables font partie du registre des zones protégées au titre de la directive « Nitrates » : à ce titre, l'ensemble des masses d'eau concernées font l'objet de mesures de protection, quel que soit leur état. La carte de localisation des zones vulnérables est disponible dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2022-2027 ;

- concernées par une problématique d'érosion ;
- pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable en nitrates a été identifiée (voir carte dans le chapitre 5.4 du SDAGE 2022-2027) ;

Les mesures de réduction des phytosanitaires relatives aux plans nationaux Écophyto II, « Produire Autrement », « Ambition Bio 2022 » sont identifiées sur les masses d'eau superficielles et souterraines avec une pression significative phytosanitaire ;

Les mesures de police administrative et judiciaire encadrant les activités pouvant être à l'origine de pollutions diffuses (AGR09, AGR10 et COL04) sont appliquées systématiquement sur l'ensemble du bassin. Afin de préserver la lisibilité des fiches ou cartes propres à chaque commission territoriale (chapitre 4), ces mesures dites « chapeau » ne seront pas représentées dans ces documents.

- Les captages d'eau potable font partie du registre des zones protégées au titre de la directive « Eau potable » : à ce titre, les masses d'eau concernées font l'objet de mesures de protection réglementaires (mise en place des périmètres de protection). Ces mesures s'appliquent sur l'ensemble du bassin, et ne sont pas territorialisées dans le PDM.

2.5. Les mesures de la thématique gestion de la ressource en eau

Les mesures s'appliquent prioritairement sur les masses d'eau superficielles et souterraines appartenant à un bassin versant en déséquilibre quantitatif (voir carte disposition C6 du SDAGE 2022-2027) ;

- les mesures déclinant le cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif dans les périmètres en déséquilibre du bassin Adour-Garonne (voir disposition C8 du SDAGE 2022-2027) en particulier la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) avec des mesures d'économies d'eau, de mobilisation de retenues existantes et de création de nouvelles réserves en eau (voir disposition C9 du SDAGE 2022-2027) ;
- les mesures identifiées sur les masses d'eau non réalimentées en pression significative prélèvement et situées dans des périmètres à l'équilibre quantitatif ou hors zone de répartition des eaux ;
- les mesures de renouvellement des AUP qui arrivent à échéance en 2022 en respectant le cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre ;
- le lancement des études volumes prélevables pour les masses d'eau souterraine : définition de priorités d'intervention selon l'état des masses et la disponibilité des modèles hydrogéologiques. Création du nouvel OUGC Turonien ;
- les mesures de police administrative et judiciaire relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau (RES10 et RES11) sont appliquées systématiquement sur l'ensemble du bassin. Afin de préserver la lisibilité des fiches ou cartes propres à chaque commission territoriale (chapitre 4), ces mesures dites « chapeau » ne seront pas représentées dans ces documents.

2.6. Les mesures de la thématique restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques

À partir des avancées et des freins identifiés dans le bilan intermédiaire du PDM réalisé en 2018 et du bilan du SDAGE 2016-2021 les priorités d'actions suivantes ont été établies :

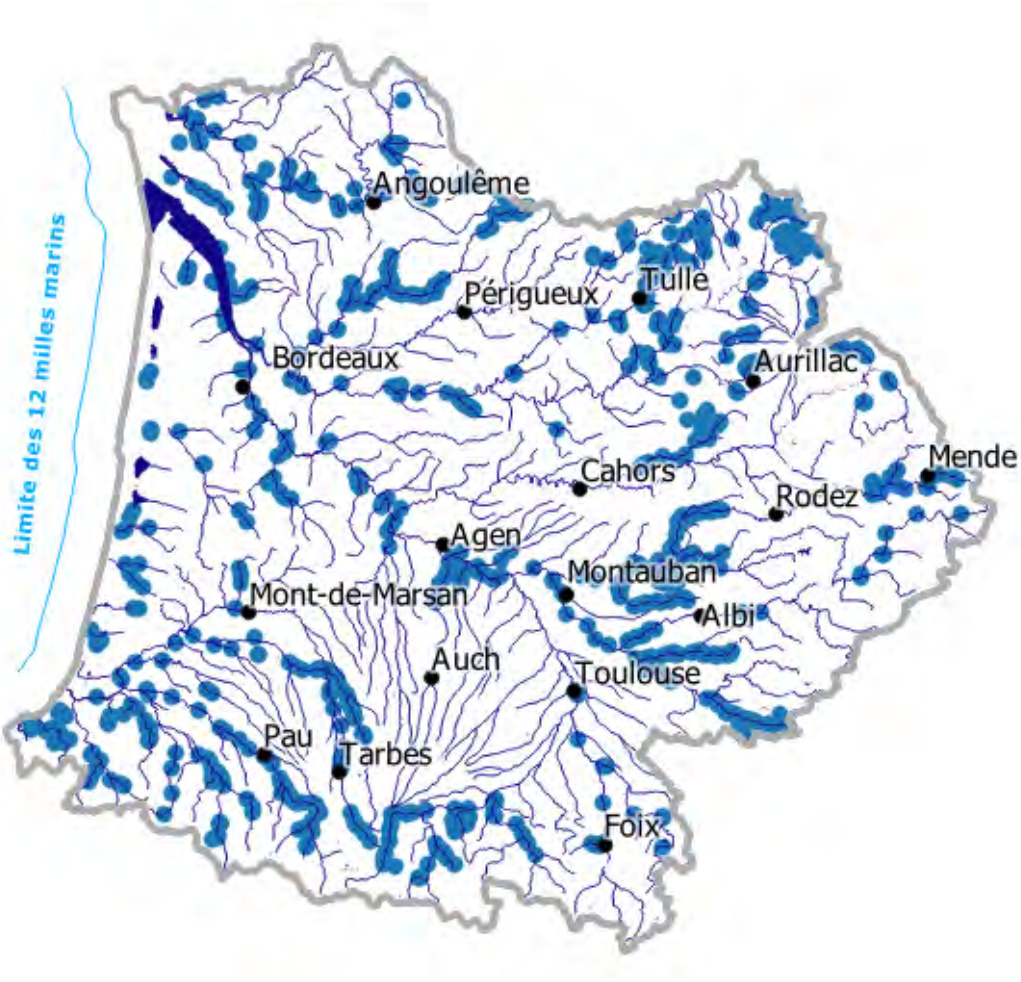

- concernant la morphologie, les mesures s'appliquent prioritairement sur les masses d'eau superficielles présentant des pressions élevées sur la morphologie et compromettant l'atteinte du bon état écologique. Les actions phares menées au titre des programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau et les actions portant sur les masses d'eau littorales sont intégrées dans le PDM. Pour les cours d'eau orphelins de maîtrise d'ouvrage, l'accent a été mis pour en favoriser l'émergence et améliorer la gouvernance sur ce thème (mesures GOU) ;
- en matière de restauration de la continuité écologique, les mesures ciblent prioritairement les ouvrages situés sur les cours d'eau faisant l'objet d'un classement en liste 2 au titre de l'article L214-17-1-2° du code de l'environnement. Le PDM cible en particulier les ouvrages identifiés dans le cadre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologiquepour les actions priorisées d'ici 2027. Pour mémoire, la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements des cours d'eau prévoit que la mise en conformité des ouvrages doit être inscrite dans les PAOT ;

  La liste de ces ouvrages est disponible en annexe 4. Ils sont représentés dans la carte suivante. Le suivi de l'avancement de ces mesures fait l'objet d'un indicateur qui sera suivi au niveau de chaque commission territoriale ;
- les mesures concernant la gestion de la biodiversité, des zones humides et des forêts ont été majoritairement retenues pour la protection des sites Natura 2000 dits DCE-pertinents au titre du

registre des zones protégées (la carte des sites concernés est présentée dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2022-2027) ;

- la mesure relative à la réalisation et la mise en œuvre des actions découlant du profil de vulnérabilité a également été proposée pour les masses d'eau concernant les sites de baignade de qualité insuffisante et les zones de production conchylicoles au titre du registre des zones protégées (les cartes de ces zones sont présentées dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2022-2027) ;
- les mesures de police administrative et judiciaire relatives aux milieux aquatiques (MIA11 et MIA12) sont appliquées systématiquement sur l'ensemble du bassin. Afin de préserver la lisibilité des fiches ou cartes propres à chaque commission territoriale et bassin versant de gestion (chapitre 4), ces mesures dites « chapeau » ne seront pas représentées dans ces documents.

3. ÉVALUATION DU COÛT DU PDM 2022-2027

3.1. Méthode et précautions d'usage

Le PDM présente les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, rassemblées en grands types que l'on appelle les mesures.

Le niveau générique de ces mesures ne permet pas toujours d'en estimer le coût précisément, en particulier pour les problématiques qui relèvent d'approches plus larges (à établir à des échelles de bassin versant par exemple) et diffuses (ex : lutte contre la pollution agricole).

Le coût du PDM est donc estimé par une méthode simplifiée et harmonisée à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

Les actions proposées par les acteurs de terrain, coordonnées par les MISEN et recueillies au travers des PAOT en cours d'élaboration, ont été agrégées par mesures. Leur coût a été estimé par l'application, pour chaque grand type de mesures, d'éléments de quantification et de coûts moyens unitaires fondés sur les sources d'information disponibles notamment avec le recul des statistiques des bases de données issues des actions financées par l'Agence de l'eau. Certaines mesures, comme celles devant être menées au titre de la réduction des pollutions agricoles, ont été approchées par des extrapolations de mesures dont le coût est connu.

Le programme de mesures, et donc son coût estimé, sont basés sur trois niveaux de précision, en lien avec les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour la période 2022-2027 :

- ce qu'il est nécessaire de faire pour résorber les pollutions ponctuelles, en lien avec la demande nationale de supprimer les pressions ponctuelles domestiques significatives d'ici 2027 : le chiffrage est relativement précis, il est basé sur la connaissance des ouvrages et des pressions au moment de la définition du PDM ; il persiste toutefois des incertitudes liées à la connaissance des problématiques liées aux réseaux ;
- ce qu'on prévoit de faire d'ici 2027 pour les actions concernant la continuité écologique ou la gestion quantitative :
  - dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique, qui a défini une liste d'ouvrages prioritaires jusqu'en 2027, dont les coûts unitaires ont été estimés au travers des références acquises sur les actions déjà financées dans ce domaine ;
  - dans la mise en œuvre du cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif, qui a été notamment été précisé par l'étude prospective sur la ressource en eau du bassin validée en comité de bassin de décembre 2019.
- ce qu'on est en capacité de faire d'ici 2027 pour les pressions diffuses et les altérations morphologiques (autres que la continuité écologique) : ces deux types de pressions sont principalement à l'origine de la fixation d'objectifs moins stricts que le bon état en 2027, car on sait qu'on ne pourra pas mettre en œuvre, techniquement et financièrement, l'ensemble des actions nécessaires à la résorption de ces pressions de manière suffisamment efficace pour

atteindre le bon état en 2027. Les coûts du PDM sont donc estimés sur la base de ce qu'on sera en capacité de faire (notamment par extrapolation des capacités financières actuelles de l'Agence et des autres partenaires financiers) pour atteindre l'objectif moins strict (qui représente toutefois une progression par rapport à l'état actuel).

Ainsi, à l'échelle du bassin, l'estimation du coût du programme de mesures 2022-2027 prend la forme de grandes enveloppes financières. Les chiffrages produits fournissent des ordres de grandeur du coût des actions prévues dans ce PDM, à un niveau de précision suffisant pour évaluer l'effort global à fournir et aider à la décision.

Ces chiffrages sont fiables à l'échelle du bassin mais n'ont pas la précision d'avant-projets de travaux. Ils ne tiennent pas compte de la faisabilité technique ou de la pertinence économique de chaque projet, qui restera à examiner au cas par cas, lors de la mise en œuvre des PAOT.

3.2. La répartition du coût du PDM par domaine d'intervention

La méthode présentée ci-dessus conduit à estimer le coût total du PDM 2022-2027 pour le bassin Adour-Garonne à environ 3,1 milliards d'euros, soit plus de 516 millions d'euros par an.

Les dépenses prévues pour la mise en œuvre du programme de mesures se répartissent de la façon suivante :

	Coût estimé pour 2022-2027 en millions d'euros
Réduction des pollutions liées à l'assainissement des collectivités locales	926
Réduction des pollutions issues de l'industrie	155
Réduction des pollutions diffuses agricoles	592
Gestion de la ressource en eau	630
Restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques	679
Gouvernance	120
Total	3101

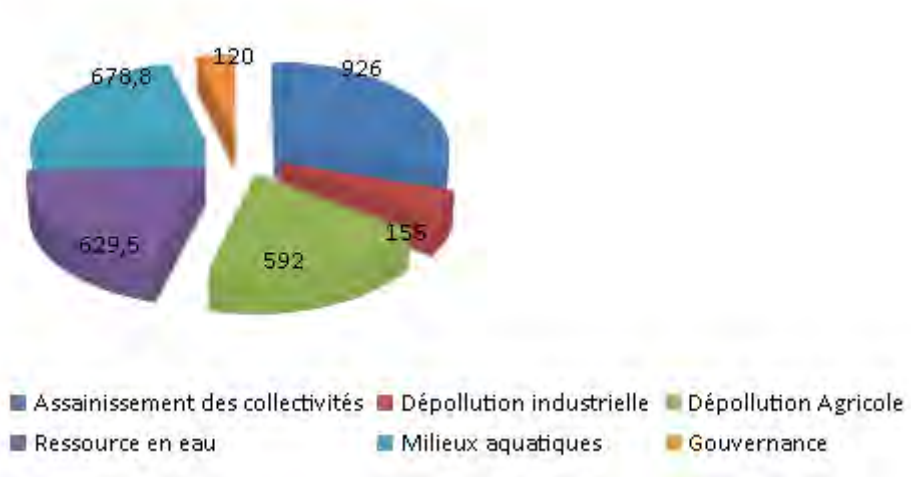

Prévisions de dépenses sur la période 2022 – 2027 en millions d'euros

4. MESURES DU PDM PAR COMMISSION TERRITORIALE ET PAR BASSIN VERSANT DE GESTION (BVG)

Ce chapitre présente les mesures territorialisées du programme de mesures, identifiées selon le référentiel national OSMOSE, pour répondre aux pressions identifiées sur les masses d'eau superficielles et souterraines et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027.

Les mesures du PDM sont déclinées territorialement à deux échelles différentes :

- A l'échelle des 8 commissions territoriales (CT) (cf. carte ci-dessous) représentant les grands sous bassins hydrographiques du bassin Adour Garonne.

Ces chapitres reprennent pour chaque commission territoriale

- une présentation du territoire,
- les principaux enjeux identifiés,
- la carte des bassins versants de gestion qui la composent,
- les principales actions nécessaires sur ces bassins versants dans les différentes thématiques.

- A l'échelle des 143 bassins versants de gestion (BVG) (cf. carte ci-dessous) représentant les principaux sous bassins de chaque CT.

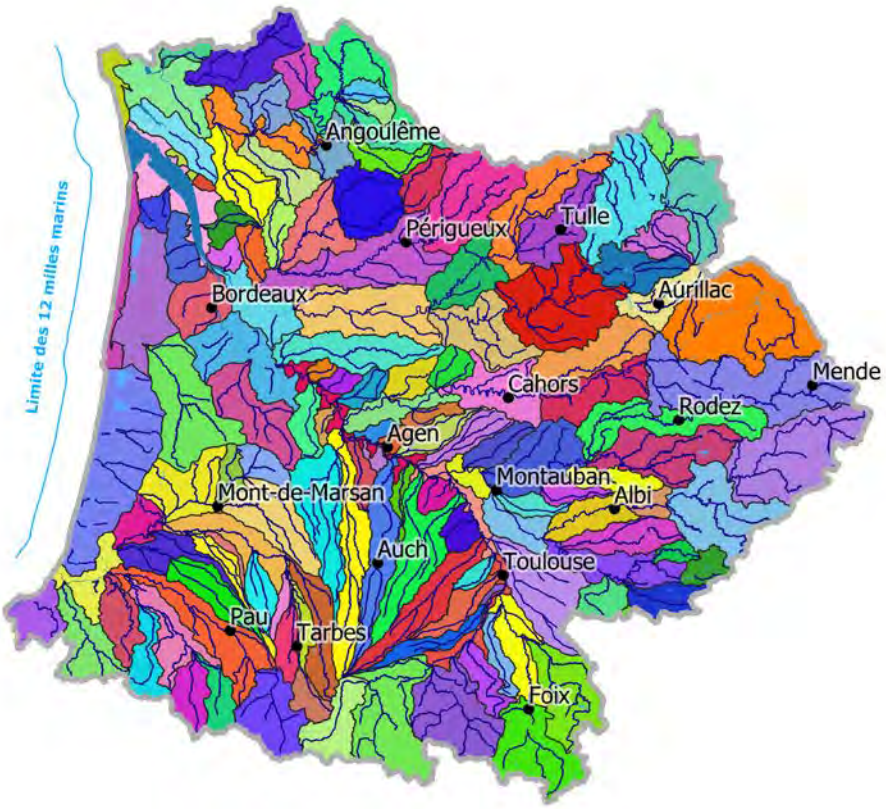

NB : La commission « Nappes Profondes » ne concerne que les nappes souterraines captives du bassin.

À cette échelle, sont rappelés les principaux résultats de l'état des lieux :

- état écologique et chimique des masses d'eau superficielles du bassin versant .
- état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines libres du bassin versant ;
- part des masses d'eau impactée par des pollutions ponctuelles et diffuses, par des prélèvements d'eau ou par des altérations hydromorphologiques.

Et sont listées les mesures prévues sur le bassin versant de gestion :

- améliorant la gouvernance liée à l'eau,
- répondant aux pollutions ponctuelles et diffuses,
- permettant le retour à l'équilibre quantitatif,
- réduisant les altérations hydromorphologiques.

La version résumée ne comprend que les parties à la commission territoriale.

4.1. Commission Territoriale de l'Adour

Des Pyrénées, à l'Océan, l'Adour et ses nombreux affluents traversent estives, plaines céréalières et massifs forestiers pour rejoindre un estuaire fortement urbanisé et industrialisé.

Torrentiels et montagnards à l'amont, puis très mobiles en zone alluviale, ces cours d'eau façonnent la multiplicité des paysages et expliquent la diversité des activités économiques et culturelles.

L'économie du tourisme et de loisirs liés à l'eau ne cesse de se développer sur cette terre de contraste qui offre neige, mer et espaces naturels remarquables.

Le saumon atlantique, espèce migratrice emblématique, marque ce territoire même si truite de mer, alose vraie, lamproie marine ou anguille sont également présentes.

4.1.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- disposer d'une gouvernance du petit cycle de l'eau à une échelle intercommunale et à l'échelle du bassin versant pour le grand cycle de l'eau ;
- préserver et reconquérir de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour l'usage eau potable ;
- réduire les pollutions bactériennes afin d'améliorer la qualité des secteurs de baignade et d'activités nautiques ;
- faciliter l'accès aux habitats et aires de colonisation pour les poissons migrateurs ;
- contribuer au bon fonctionnement des rivières en restaurant la dynamique fluviale, la continuité écologique ;
- protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides ;
- concilier le développement de l'hydroélectricité et le maintien de la biodiversité ;
- assurer un partage équilibré de la ressource par bassin et par aquifère ;
- retrouver l'équilibre quantitatif sur les bassins de l'Adour en amont d'Aire / Adour et sur le Midour ;
- réduire la vulnérabilité des territoires face au changement climatique.

4.1.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	56 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	77 % (+95 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	83 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	83 % (+ 0 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	73
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	18
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	18
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	1
RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	2
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	1
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	171
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	1 014 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	10 000 ha (+ 3 000 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	0
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	1

4.1.3. Carte des bassins versant de gestion :

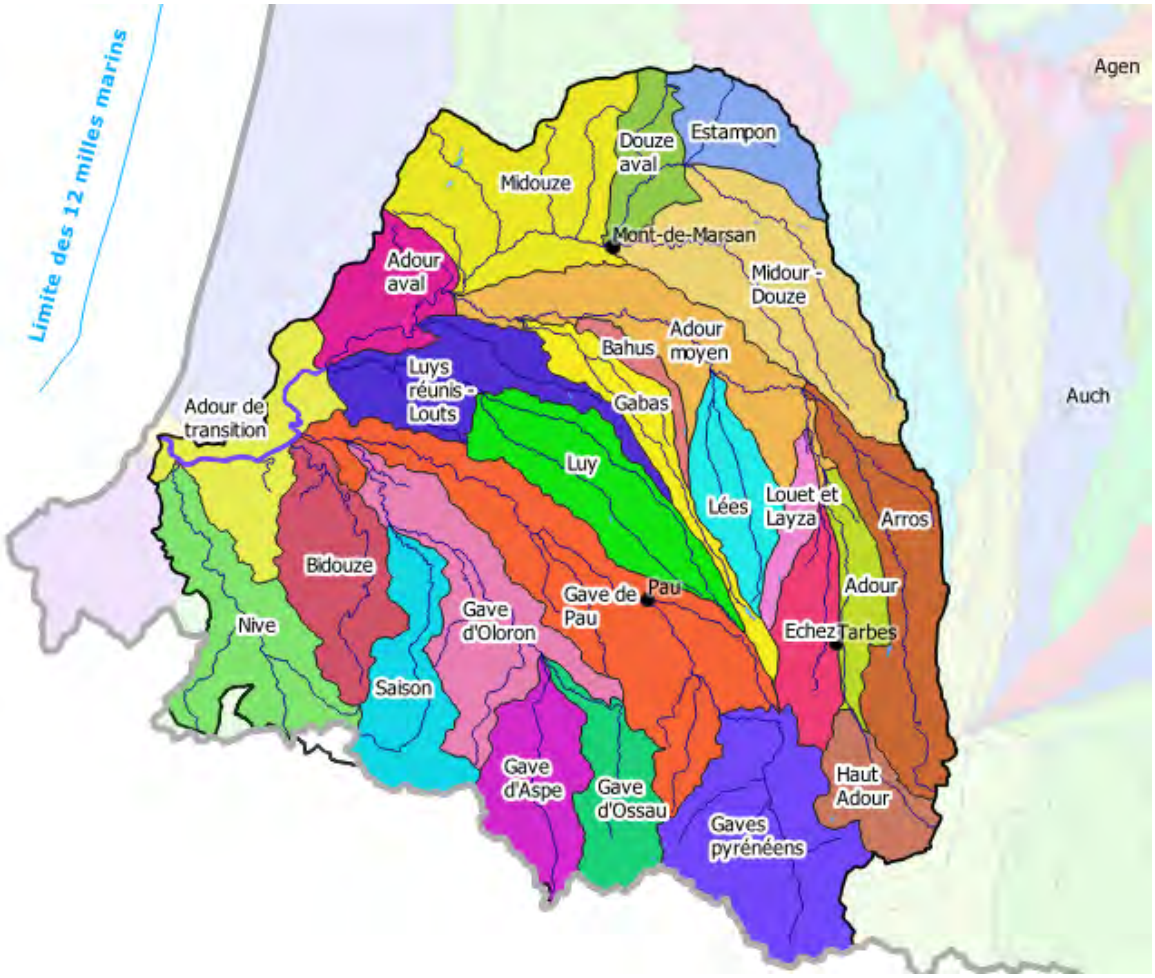

4.1.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Adour	X	X	X		X	X		X	X	X
Adour aval	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Adour de transition	X	X	X	X	X			X	X	X
Adour moyen	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Arros	X	X	X		X			X		X
Bahus	X	X	X		X		X	X	X	X
Bidouze	X	X			X			X		X
Douze aval	X		X		X	X		X	X	X
Echez	X		X	X	X	X		X	X	X
Estampon	X				X			X	X	X
Gabas	X	X	X		X		X	X	X	X
Gave d'Aspe	X	X			X			X		
Gave d'Oloron	X	X	X	X	X			X		
Gave d'Ossau	X	X	X		X			X		
Gave de Pau	X	X	X		X	X		X		X
Gaves pyrénéens	X	X	X		X			X	X	X
Haut Adour	X	X	X		X			X	X	X
Louet et Layza	X				X	X		X	X	X
Luy	X	X	X		X			X		X
Luys réunis - Louts	X	X	X	X	X			X	X	X
Lées	X				X			X		X

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Midour - Douze	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Midouze	X	X	X	X	X			X		X
Nive	X	X	X		X			X	X	X
Saison	X	X	X		X			X		

4.2. Commission Territoriale de la Charente

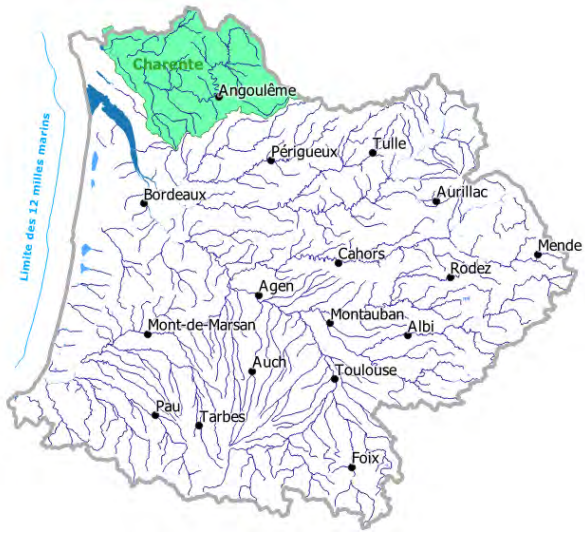

Le bassin de la Charente est caractérisé par un contraste entre la frange côtière, densément peuplée (80 à 100 hab./ km²) et l'intérieur du territoire, à caractère rural (40 à 60 hab./km²).

Hors agglomération, le territoire est rural et largement marqué par la présence des activités agricoles.

Le vignoble charentais, localisé sur la partie médiane du bassin occupe 17 % de la surface du bassin de la Charente.

L'agriculture est diversifiée, avec une orientation vers la polyculture et l'élevage (bovin viande) à l'est tandis que les activités laitières se concentrent sur le nord du bassin. Les surfaces agricoles restantes sont, quant à elles, destinées à la polyculture et aux céréales

4.2.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- rétablir une gestion quantitative équilibrée à l'étiage entre les différents usages et les milieux aquatiques sur les sous bassins déficitaires ;
- reconquérir la qualité des eaux des captages d'eau potable contaminés par les nitrates et pesticides ;
- restaurer l'hydromorphologie des bassins versants afin de limiter leur vidange trop rapide et améliorer la qualité des habitats des espèces aquatiques ;
- restaurer et protéger les zones humides de fonds de vallée et les marais rétro-littoraux ;

4.2.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	22 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	40% (+31 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	33 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	100 % (+ 10 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	35
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	43
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	39
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	35
RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	4
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	0
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	104
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	411 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	400 ha (+ 120 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	0
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	1

4.2.3. Carte des bassins versant de gestion :

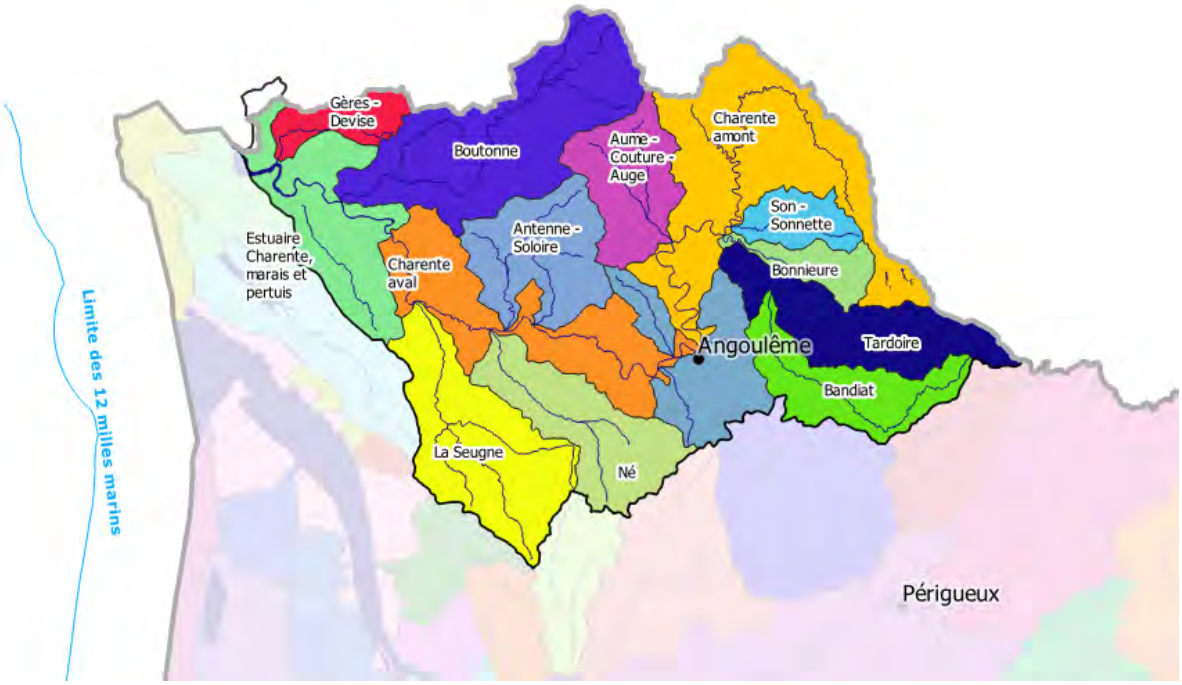

4.2.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Antenne – Soloire	X	X			X	X		X	X	X
Aume - Couture - Auge	X		X		X	X	X	X	X	X
Bandiat	X		X		X			X	X	X
Bonnieure		X			X			X	X	X
Boutonne		X		X	X	X	X	X		X
Charente amont		X	X		X	X		X	X	X
Charente aval		X	X		X	X		X	X	X
Estuaire Charente, marais et pertuis	X	X	X		X	X		X	X	X
Gères – Devise		X	X		X	X		X		X
La Seugne		X	X		X	X		X	X	X
Né					X	X		X	X	X
Rivières de l'Angoumois		X	X	X	X	X		X	X	X
Son – Sonnette		X	X		X			X	X	X
Tardoire	X	X	X		X			X	X	X

4.3. Commission Territoriale de la Dordogne

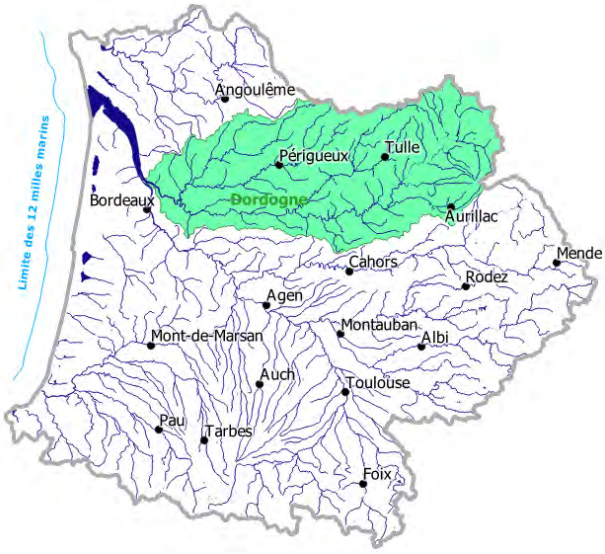

Le bassin de la Dordogne est un territoire à dominante rurale caractérisé par de petites exploitations agricoles aux productions diversifiées : élevage, grandes cultures, cultures maraîchères ou petits fruits, viticulture, noix et tabac, arboriculture à la frontière Corrèze-Dordogne.

L'activité industrielle se caractérise principalement par 6 pôles d'activité : l'agroalimentaire, le bois et papier, la métallurgie, la mécanique, le traitement de surface, la chimie.

La production hydroélectrique est une des activités majeures.

La fréquentation touristique est importante.

4.3.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- Préserver les têtes de bassins-versants en vue de faciliter une gestion équilibrée des ressources sur le bassin ;
- Préserver les ruisseaux en très bon état et la biodiversité associée (moules perlières, zones humides) ;
- rréserver et réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques (mitigation de l'impact des barrages) ;
- réduire les pollutions diffuses, en particulier d'origine agricole ou sylvicole et traiter les pollutions ponctuelles d'origine individuelle ou collective ;
- gérer la ressource en eau dans une optique de satisfaction des usages prioritaires (eau potable) et économiques (loisirs nautiques) ;
- restaurer les populations de poissons migrateurs.

4.3.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	60 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	85% (+147 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	96 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	96 % (+ 0 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	130
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	55
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	12
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	5
RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	0
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	0
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	263
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	1 227 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	3 600 ha (+ 1 080 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	0
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	0

4.3.3. Carte des bassins versant de gestion :

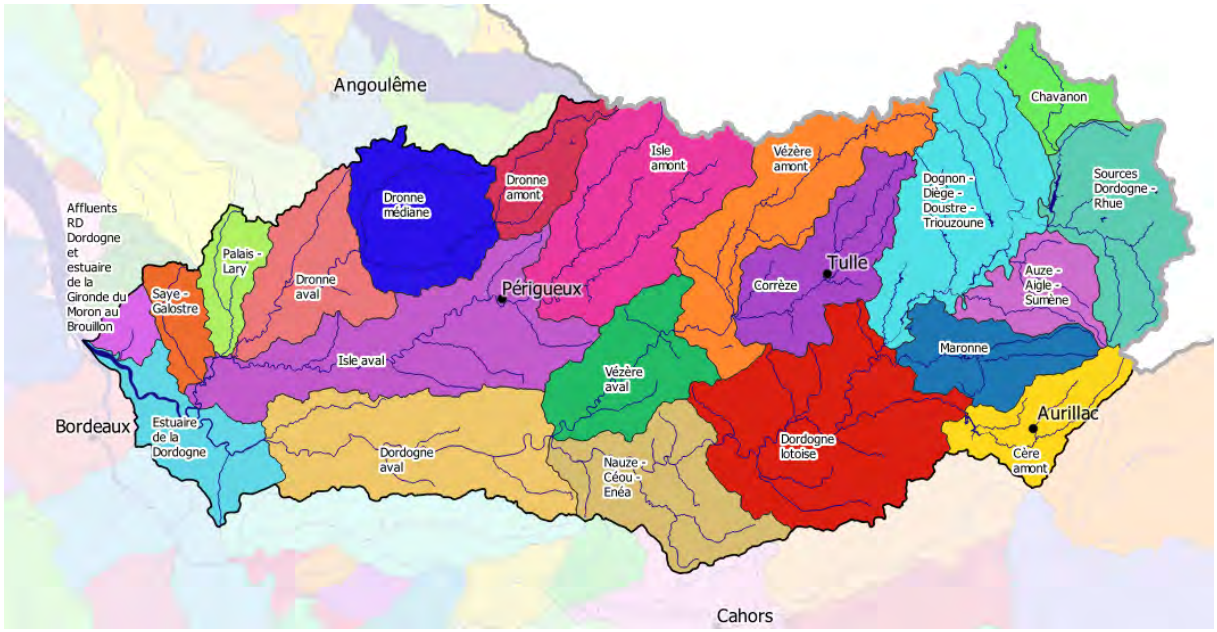

4.3.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Auze - Aigle - Sumène	X	X	X		X			X		X
Chavanon	X	X	X		X			X		X
Corrèze		X	X	X	X	X	X	X	X	
Cère amont	X	X	X		X	X		X		X
Dognon - Diège - Doustre - Triouzoune	X	X	X		X		X	X		X
Dordogne aval	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Dordogne lotoise	X	X	X		X		X	X	X	X
Dronne amont	X	X	X		X	X		X	X	X
Dronne aval	X	X			X	X		X	X	X
Dronne médiane	X	X	X		X	X		X	X	X
Estuaire de la Dordogne	X	X	X		X	X		X	X	X
Isle amont		X	X		X	X	X	X	X	X
Isle aval	X	X	X		X			X	X	X
Maronne		X	X		X			X		X
Affluents RD Dordogne et estuaire de la Gironde du Moron au Brouillon		X		X	X			X		X
Nauze - Céou - Enéa	X	X	X		X	X		X	X	
Palais - Lary	X	X	X		X			X		X
Saye - Galostre	X	X	X	X	X			X		X

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Sources Dordogne - Rhue	X	X	X	X	X		X	X		X
Vézère amont		X	X		X		X	X	X	
Vézère aval	X	X	X		X	X		X	X	

4.4. Commission Territoriale de la Garonne

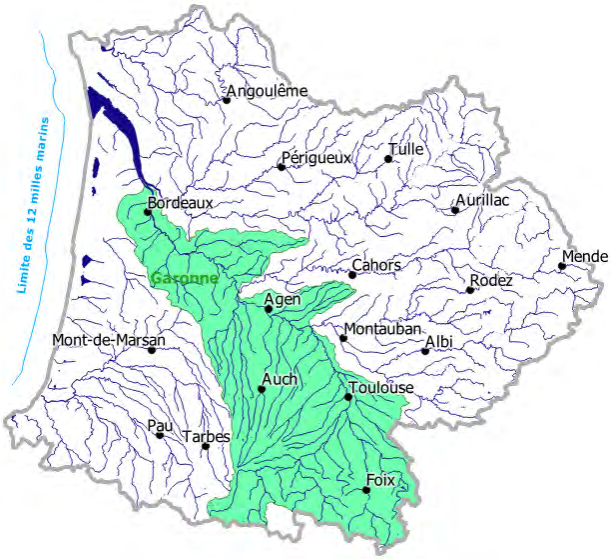

Dans ce bassin à dominante rurale, l'axe garonnais se démarque en concentrant près de 3 millions d'habitants autour de deux métropoles régionales (Toulouse et Bordeaux).

Les principales activités sont l'agriculture, prépondérante dans les basses vallées et l'industrie principalement autour des deux métropoles régionales.

L'hydroélectricité est très présente dans les bassins amont pyrénéens qui présentent également de fortes potentialités piscicoles et des attraits touristiques (activités nautiques, thermalisme,…).

4.4.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- assurer la cohérence des politiques de l'eau à l'échelle de l'axe Garonne et la coordination avec les autres commissions territoriales ;
- concilier disponibilité de l'eau pour les activités humaines et préservation des milieux sur un bassin fortement réalimenté ;
- prévenir les inondations dans un contexte de changement climatique ;
- réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques sur un bassin fortement anthropisé avec une prééminence de cours d'eau ruraux recalibrés ;
- restaurer la continuité écologique sur le seul fleuve du bassin accueillant l'ensemble des espèces amphihalines ;
- réduire les intrants et aménager l'espace rural afin de réduire les transferts et le ruissellement dans un bassin où plus de la moitié de la surface est en culture ;
- résorber les macropollutions encore persistantes.

4.4.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	40 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	53% (+87 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	100 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	100 % (+ 0 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	145
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	50
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	12
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	1
RETOUR A L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	2
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	1
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	163
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	1 569 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	8 000 ha (+ 2 400 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	1
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	1

4.4.3. Carte des bassins versant de gestion :

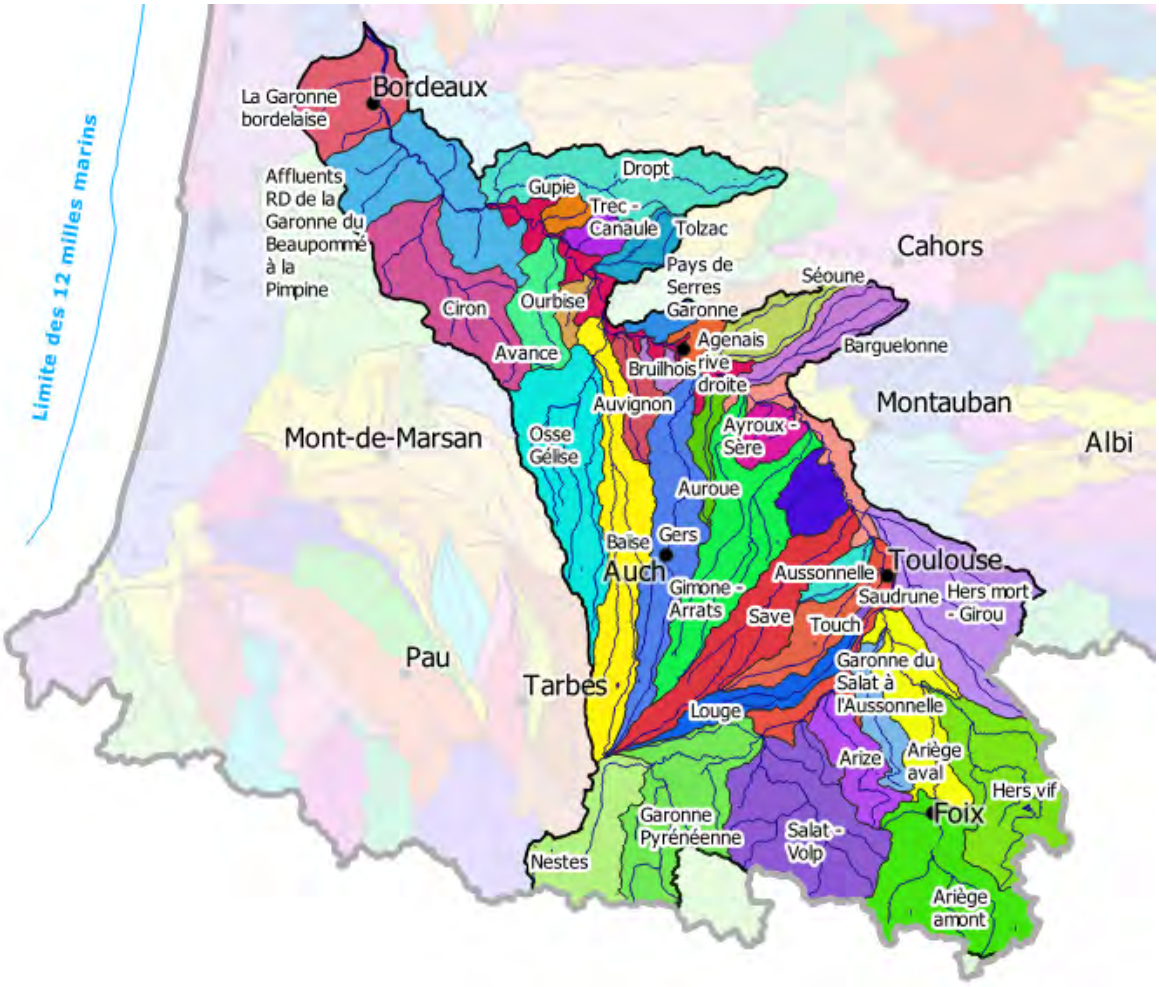

4.4.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Affluents RD de la Garonne du Beaupommé à la Pimpine	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Agenais rive droite	X		X		X		X	X	X	X
Arize	X		X		X			X		X
Ariège amont		X			X			X		X
Ariège aval		X	X		X	X		X		X
Auroue	X	X	X		X		X	X	X	X
Aussonnelle	X				X	X	X	X	X	X
Auvignon	X				X		X	X	X	X
Avance	X	X	X		X			X		X
Ayroux - Sère	X				X	X	X	X	X	X
Barguelonne	X	X			X		X	X	X	X
Baïse	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Bruilhois	X		X		X		X	X	X	X
Canal Latéral et Montech - Golfech		X			X	X		X		X
Ciron	X	X	X		X			X		X
Dropt	X	X	X		X			X	X	X
La Garonne bordelaise	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Garonne Pyrénéenne	X	X			X		X	X	X	X
Garonne de l'Aussonnelle à la Barguelonne	X	X			X		X	X	X	X
Garonne de la Barguelonne au Dropt	X				X		X	X	X	X

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Garonne du Salat à l'Aussonnelle	X	X			X	X	X	X	X	X
Gers	X	X	X		X		X	X		X
Gimone - Arrats	X		X		X	X		X		X
Gupie	X	X			X		X	X	X	X
Hers mort - Girou	X		X		X		X	X	X	X
Hers vif	X	X	X		X	X		X		X
Louge	X				X	X	X	X	X	X
Lèze		X	X		X			X		X
Marguestaud - Nadesse - Lambon - Tessonne	X		X		X	X	X	X	X	X
Nestes	X	X		X	X			X		X
Osse Gélise	X	X	X		X	X		X		X
Ourbise	X	X			X		X	X	X	X
Pays de Serres Garonne	X				X		X	X	X	X
Rivières Gasconnes					X			X		X
Salat - Volp	X	X	X	X	X			X		X
Saudrune	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Save	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Séoune	X	X	X		X		X	X	X	X
Tolzac	X	X	X		X		X	X	X	X
Touch	X		X		X	X	X	X	X	X
Trec - Canaule	X	X	X		X		X	X	X	X

4.5. Commission Territoriale des côtiers Aquitains et Charentais

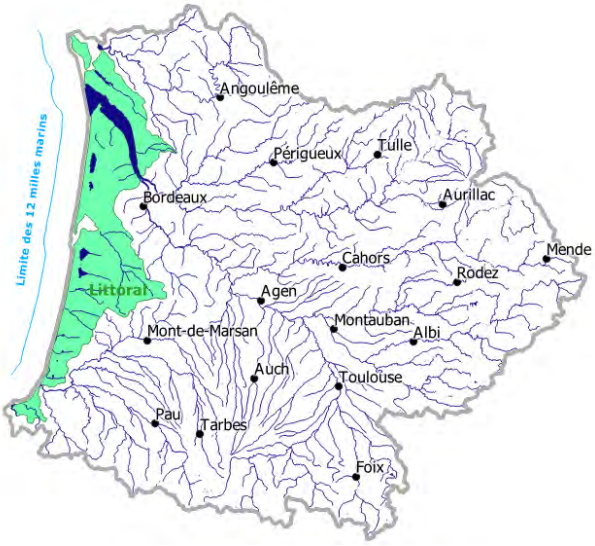

Ce bassin littoral se caractérise notamment par des activités économiques liées à la mer et aux estuaires (tourisme, ostréiculture, pêche professionnelle, transport, industries et services).

S'ajoutent également l'agriculture et la forêt dont l'exploitation génère diverses activités.

4.5.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- prendre en compte l'influence des bassins versants amont : apports de contaminants chimiques et gestion des débits ;
- réduire les pollutions toxiques et bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs conchylicoles, de baignade et d'activités nautiques ;
- protéger les grandes zones humides et vasières littorales et estuariennes ;
- maîtriser les apports polluants, gérer les lacs et étangs afin de limiter l'eutrophisation et le comblement ;
- développer les connaissances sur les écosystèmes marins, estuariens et lacustres en matière de contamination, d'impact sur les organismes vivants et de transfert dans la chaîne trophique.

4.5.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	58 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	79% (+40 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	100 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	100 % (+ 0 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	40
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	5
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	6
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	1
RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	0
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	0
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	76
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	586 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	2 000 ha (+ 600 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	0
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	1

4.5.3. Carte des bassins versant de gestion :

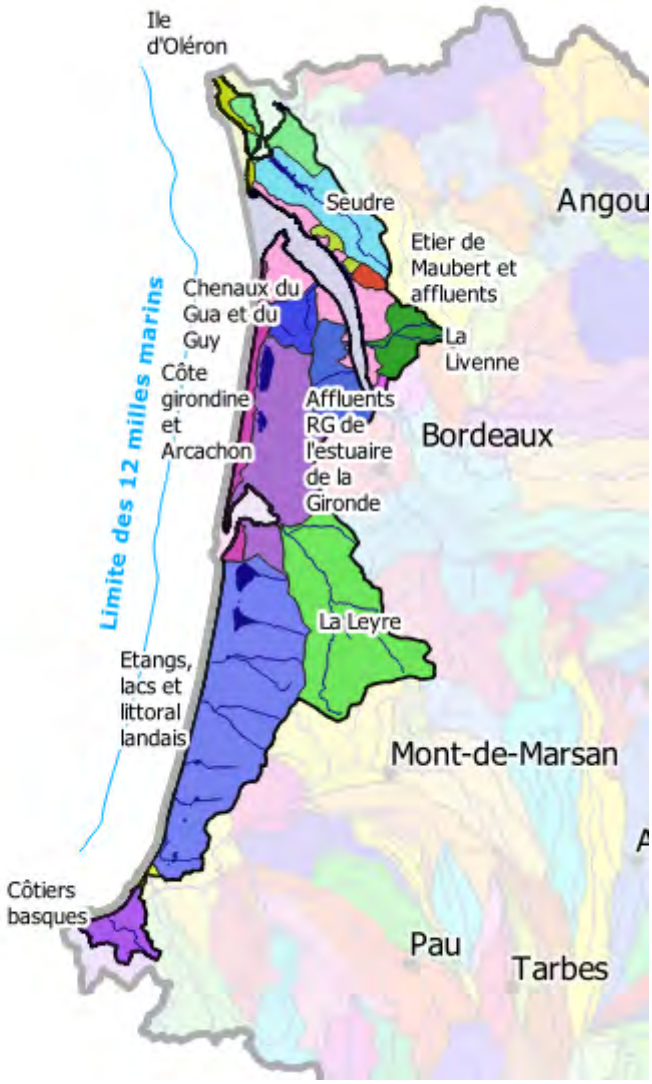

4.5.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Affluents RG de l'estuaire de la Gironde	X	X	X		X			X		X
Etier de Maubert et affluents		X			X	X		X		X
Chenaux du Gua et du Guy	X	X			X			X		X
Côte girondine et Arcachon				X	X			X	X	X
Côtiers basques	X	X	X		X			X		X
Estuaire de la Gironde et milieux associés		X		X	X	X		X	X	X
Étangs, lacs et littoral landais	X	X	X	X	X			X	X	X
Frange aval RD de l'estuaire de la Gironde					X	X		X		X
Ile d'Oléron					X			X		
La Leyre	X	X			X			X		X
La Livenne	X	X	X		X	X		X		X
Lacs de Lacanau, de Carcans-Hourtin et les côtiers du bassin d'Arcachon	X	X		X	X			X	X	X
Seudre	X	X			X	X	X	X		X

4.6. Commission Territoriale du Lot

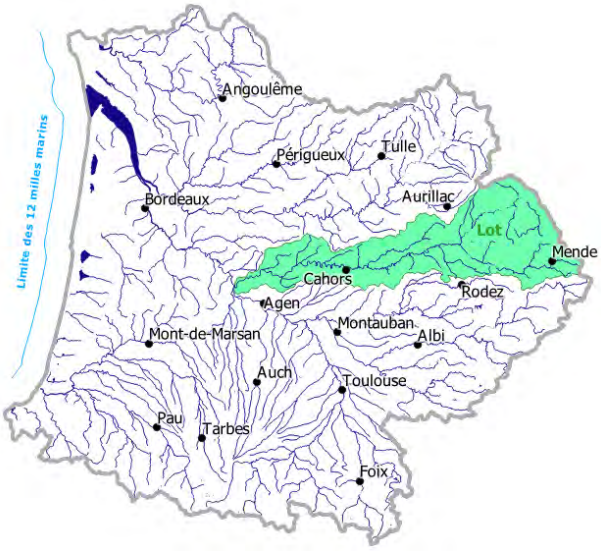

Le bassin du Lot est un bassin rural où l'agriculture est très présente de l'amont à l'aval, avec une prédominance de polycultures et d'élevage.

Quelques spécificités géographiques peuvent être mises en évidence comme les activités d'élevage bovin et d'exploitation forestière à l'amont du bassin, les vignobles dans la vallée du Lot, et les grandes cultures, la vigne et l'arboriculture à l'aval.

Les activités industrielles sont relativement peu importantes, avec une prédominance de l'industrie agro-alimentaire sur l'ensemble du bassin (laiteries, caves vinicoles, conserveries, etc.).

La production hydroélectrique est une des activités majeures. La fréquentation touristique est importante.

4.6.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- préserver et reconquérir la qualité des eaux superficielles pour garantir les activités liées à l'eau (pêche, eau potable, baignade, canoë-kayak) ;
- réduire les substances dangereuses toxiques (métaux et phytosanitaires) ;
- préserver et rétablir le bon fonctionne-ment des rivières et zones humides, notamment en tête de bassin ;
- concilier production hydroélectrique et préservation des milieux aquatiques ;
- optimiser la gestion hydraulique des ouvrages et renforcer les mesures d'alerte et de gestion, en période d'étiage et de crue ;
- améliorer la connaissance des aquifères karstiques stratégiques pour l'alimentation en eau potable et la mettre en place des mesures de gestion adaptées.

4.6.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	67 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	90% (+64 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	100 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	100 % (+ 0 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	40
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	5
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	6
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	1
RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	0
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	0
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	76
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	586 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	2 000 ha (+ 600 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	0
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	1

4.6.3. Carte des bassins versant de gestion :

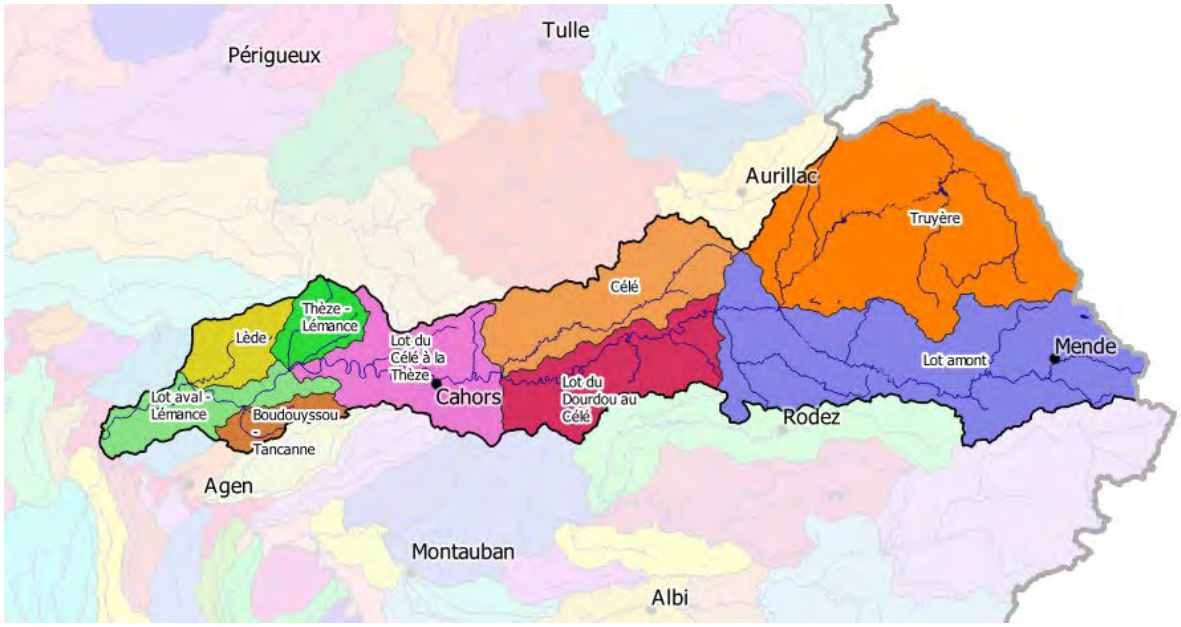

4.6.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Boudouyssou - Tancanne	X	X	X		X			X	X	
Célé	X	X	X		X	X	X	X		X
Lot amont	X	X	X		X	X	X	X		X
Lot aval	X	X	X		X			X	X	
Lot du Célé à la Thèze	X		X		X	X	X	X	X	
Lot du Dourdou au Célé	X		X	X	X	X	X	X		X
Lède	X	X	X		X			X	X	
Lémance	X				X			X	X	
Truyère	X	X	X		X	X	X	X	X	X

4.7. Commission Territoriale Tarn-Aveyron

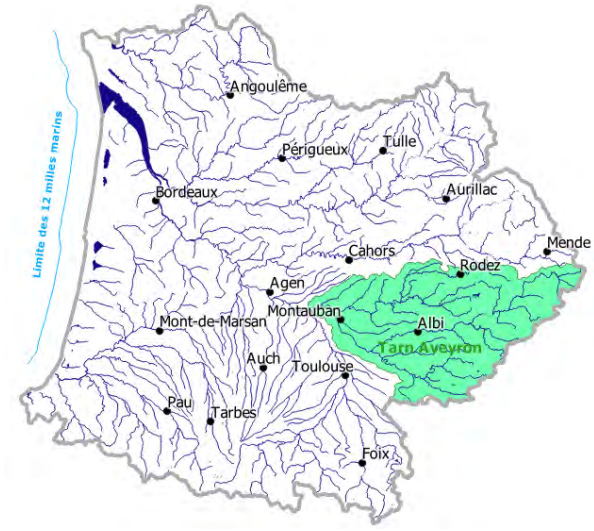

Le bassin du Tarn et de l'Aveyron s'intègre dans un territoire largement marqué par la présence d'activités agricoles : l'élevage pré-domine en zone d'altitude sur l'amont du bassin et les grandes cultures et arboricultures en plaine.

Le tourisme en partie lié aux milieux aquatiques tels que les gorges du Tarn et de l'Aveyron ainsi que de nombreux grands lacs créés pour la production hydroélectriques est un pôle économique important sur le bassin

4.7.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- réduire le déficit en eau en période d'étiage, principalement sur les bassins versants de l'Aveyron et du Tarn aval ;
- améliorer l'hydromorphologie dégradée sur un grand nombre de rivières et de petits chevelus ;
- limiter les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) sur les bassins de l'Aveyron, du Dadou, de l'Agout et du Tarn aval ;
- protéger les ressources en eau pour la production d'eau potable et la baignade (gorges du Tarn, gorges de l'Aveyron) ;
- limiter les perturbations des cours d'eau par des équipements hydroélectriques, notamment sur les bassins-versants du Viaur, de l'Agout et du Thoré ;
- préserver le bon état (voire le très bon état) des milieux remarquables.;
- conforter les gouvernances locales sur le petit cycle, le grand cycle et organiser une gouvernance globale interdépartementale (EPTB).

4.7.2. Quelques indicateurs de suivi du PDM

THEME	INDICATEUR	CIBLE 2027
ÉTAT DES MASSES D'EAU		
	Part des masses d'eau superficielle en bon état écologique (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	41 %
	Part des masses d'eau superficielle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	67% (+108 MESUP)
	Nombre de masses d'eau souterraine en bon état quantitatif (valeur EDL 2019, objectif de maintien du bon état)	100 %
	Nombre de masses d'eau souterraine avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027	100 % (+ 0 MESOUT)
RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES		
	Nombre de masses d'eau en pression significative domestique où des travaux sont à engager d'ici 2027	110
	Nombre de masses d'eau en pression significative industrielle où des travaux sont à engager d'ici 2027	8
RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES		
	Nombre de captages prioritaires couverts par un PAT adapté (objectif 2027)	8
	Nombre de captages prioritaires avec une ZSCE (objectif 2027)	1
RETOUR À L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		
	Nombre de bassins en déséquilibre quantitatif couvert par un PTGE (objectif 2027)	1
	Nombre de conventions soutien d'étiage renouvelées (objectif 2027)	4
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Nombre d'obstacles à l'écoulement à rendre franchissables (politique apaisée de continuité écologique, phases 0, 1 et 2)	198
	Longueur de cours d'eau avec restauration des fonctionnalités hydromorphologiques (objectif 2027)	898 km
	Surface de zones humides gérées (objectif 2027)	2 000 ha (+ 600 ha)
GOUVERNANCE		
	Nombre d'EPTB à faire émerger d'ici 2027	1
	Nombre de territoires à couvrir par un SAGE d'ici 2027	1

4.7.3. Carte des bassins versant de gestion :

4.7.4. Tableau des principales mesures prévues pour réduire les impacts des pressions significatives identifiées dans l'état des lieux 2019 :

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
Agout amont				X	X			X		X
Agout aval	X	X	X		X	X		X		X
Alzeau					X					X
Aveyron amont	X	X	X		X	X		X		X
Aveyron aval	X	X	X		X	X		X		X
Cérou	X	X	X		X	X		X		X
Dadou		X	X	X	X	X		X		X
Gijou			X		X			X		X
Lemboulas	X		X		X			X		X
Sor	X		X		X			X		X
Tarn - Agout - Tescou		X	X		X	X		X		X
Tarn - Dourdou - Rance	X	X	X		X	X		X		X
Tarn - Rance - Sarlan			X		X	X		X		X
Tarn - Sarlan - Agout	X	X	X		X	X		X		X
Tarn amont	X	X	X		X		X	X		X
Tarn du Tescou à la Garonne	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Tescou	X		X	X	X			X		X
Thoré	X	X	X		X			X		X
Viaur	X	X	X		X			X	X	X
Vère	X	X	X		X	X		X	X	X

4.8. Commission Territoriale des nappes profondes

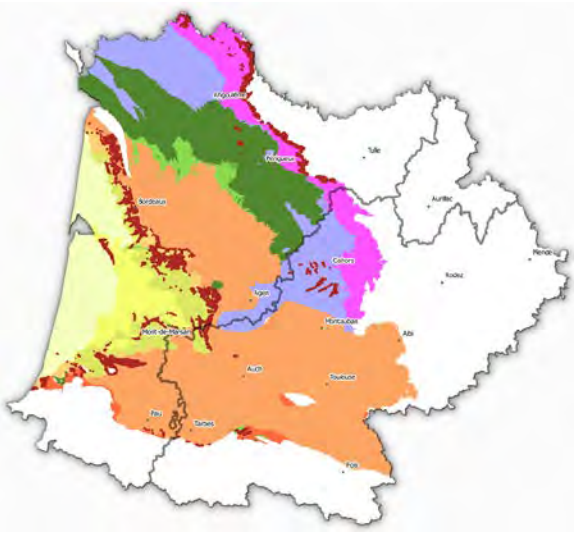

Affleurements nappes captives
Pliocène
Miocène - Helvétien
Miocène - Aquitanien - Burdigalien
Oligocène
Eocène
Paléocène
Sommet Crétacé supérieur
Base du Crétacé supérieur
Jurassique moyen et supérieur
Infra-Toarcien

Les masses d'eau souterraine associées à la Commission Territoriale « Nappes Profondes » correspondent principalement aux parties captives des nappes du Bassin aquitain, et dans quelques cas également aux parties libres associées.

Le territoire des nappes profondes s'étend sur la majeure partie du bassin Adour Garonne. Il est délimité au sud par le massif pyrénéen, au sud-est par la Montagne Noire, à l'est par le Massif central, et au nord par le seuil du Poitou et le Massif vendéen.

Ainsi, plus de la moitié du Bassin Adour-Garonne dispose d'une ressource profonde potentielle ou exploitée. Cela représente une superficie d'environ 73 500 Km², qui englobe les seules parties captives des nappes profondes.

4.8.1. Principaux enjeux de la commission territoriale

Les principaux enjeux suivants ont été identifiés :

- restaurer le bon état quantitatif en combinant une approche globale en bilan et des approches locales en pression ;
- garantir un usage optimisé des nappes profondes ;
- réduire ou éliminer les pollutions anthropiques au voisinage des affleurements ;
- améliorer les connaissances sur les nappes profondes ;
- maîtriser les risques de contamination saline.

4.8.2. Liste des principales mesures à mettre en œuvre sur chacun des bassins versant de gestion

	MIA02 : Mesures de gestion des cours d'eau (entretien, restauration et renaturation)	MIA03 : Mesures de restauration de la continuité écologique et sédimentaire	ASS13 : Mesures d'amélioration des dispositifs d'assainissement (collecte et traitement)	IND12+IND13 : Mesures d'amélioration des systèmes de traitement des rejets industriels	AGR02+AGR03+AGR04 : Mesures de limitation des apports diffus (azote, phytosanitaires, encouragement de pratiques pérennes)	AGR05 : Programmes d'actions territorialisés sur les captages prioritaires	RES02 : Mesures d'économie d'eau	RES03 : Mesures pour garantir le partage de la ressource entre les usages (OUGC, débits…)	GOU01 : Mesures transversales d'amélioration de la connaissance	GOU02 : Mesures de gestion concertée (SAGE, démarches territoriales…)
captif					X	X	X	X		X

captif : captif. Bassin versant composé de 28 masses d'eau souterraines, état des masses d'eau et pressions anthropiques identifiées lors de l'état des lieux initial du SDAGE	
Mesures répondant aux pollutions diffuses	
AGR03 : Limitation des apports diffus	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR05 : Élaboration d'un programme d'action AAC	Élaborer un plan d'action sur une seule AAC
Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau	
GOU02 : Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE
	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03 : Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation

Mesures répondant aux prélèvements	
RES01 : Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
	Ressource - Autres
RES02 : Économie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES03 : Règles de partage de la ressource	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE
	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES07 : Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution

4.9. Annexe : Tableau de correspondance entre les mesures du PDM et les orientations fondamentales du SDAGE

4.9.1. Principes fondamentaux d'action

- développer une gestion de l'eau renforçant la résilience face aux changements majeurs ;
- garantir la non détérioration de l'état des eaux ;
- réduire l'impact des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) par leur conception ;
- agir en priorité pour atteindre le bon état.

Toutes les mesures retenues pour le PDM Adour-Garonne (voir annexe 2) contribuent aux principes fondamentaux d'action.

4.9.2. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE
		Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
GOU04	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau

- Mieux connaître pour mieux gérer

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU01	Étude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU05	Contrôles	Contrôler une pollution sur signalement pour lutter contre les pollutions accidentelles
		Effectuer un contrôle autre en lien avec la qualité de l'eau
		Effectuer un contrôle dans le cadre de la surveillance générale des territoires
		Effectuer un contrôle multithématique des masses d'eau en bon ou très bon état pour assurer la surveillance des territoires
		Effectuer un contrôle autre en relation avec la surveillance des territoires
ASS01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
IND01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat

AGR01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
RES01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
MIA01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

- Développer l'analyse économique dans le SDAGE : il n'y a pas de mesures codifiées sur cette thématique dans le PDM

- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU01	Étude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
		Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
		Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
		Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)
RES02	Économie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

4.9.3. Réduire les pollutions

- Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
ASS01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
ASS11	Contrôles	Contrôler une station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler un déversoir d'orage ou le trop-plein d'un poste de relèvement de station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée d'une agglomération pour les maîtriser qualitativement et quantitativement
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
		Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
IND01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND05	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND09	Autorisations et déclarations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
		Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau - Autre que mise en conformité d'un rejet avec le SDAGE
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
IND10	Contrôles	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles
		Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins
		Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
		Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
		Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied

- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
AGR01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
		Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR05	Élaboration d'un programme d'action AAC	Élaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion	Élaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
		Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
		Réduire les effluents issus d'une pisciculture
AGR09	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
AGR10	Contrôles	Contrôler une Zone non traitée pour lutter contre la pollution par les pesticides
		Contrôler les équipements d'une cour de ferme pour lutter contre la pollution par les pesticides
		Contrôler une exploitation en zone vulnérable (programmes d'action Nitrates) pour lutter contre la pollution par les nitrates
		Contrôler une exploitation agricole en relation avec l'éco-conditionnalité des aides agricoles (hors ZNT) pour lutter contre la pollution par les nitrates et les pesticides
		Contrôler un captage ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable
		Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
COL02	Limitation des apports de pesticides hors agriculture	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
COL04	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied

- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU01	Étude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
ASS11	Contrôles	Contrôler une station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler un déversoir d'orage ou le trop-plein d'un poste de relèvement de station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée d'une agglomération pour les maîtriser qualitativement et quantitativement
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
		Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances

IND05	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND09	Autorisations et déclarations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
		Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau - Autre que mise en conformité d'un rejet avec le SDAGE
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
IND10	Contrôles	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles
		Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins
		Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
		Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement—les pollutions hors substances dangereuses
		Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR05	Élaboration d'un programme d'action AAC	Élaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion	Élaborer un programme d'action sur une zone d'érosion

AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
		Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
		Réduire les effluents issus d'une pisciculture
AGR09	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
AGR10	Contrôles	Contrôler une Zone non traitée pour lutter contre la pollution par les pesticides
		Contrôler les équipements d'une cour de ferme pour lutter contre la pollution par les pesticides
		Contrôler une exploitation en zone vulnérable (programmes d'action Nitrates) pour lutter contre la pollution par les nitrates
		Contrôler une exploitation agricole en relation avec l'éco-conditionnalité des aides agricoles (hors ZNT) pour lutter contre la pollution par les nitrates et les pesticides
		Contrôler un captage ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable
		Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
COL02	Limitation des apports de pesticides hors agriculture	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
COL04	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
RES09	Protection eau potable	Instaurer des périmètres de protection de captages (par arrêtés DUP)
		Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA12	Contrôles	Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)

		Contrôler le forage et autre travaux en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille en eau douce
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage des saumons, aloses et autres espèces (hors anguilles)

- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU01	Étude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
ASS11	Contrôles	Contrôler une station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler un déversoir d'orage ou le trop-plein d'un poste de relèvement de station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
		Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée d'une agglomération pour les maîtriser qualitativement et quantitativement

ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
		Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
		Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
		Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND05	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND09	Autorisations et déclarations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
		Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau - Autre que mise en conformité d'un rejet avec le SDAGE
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
IND10	Contrôles	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles
		Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins
		Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques

IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
		Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
		Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion	Élaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
		Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
		Réduire les effluents issus d'une pisciculture
AGR09	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
AGR10	Contrôles	Contrôler une Zone non traitée pour lutter contre la pollution par les pesticides
		Contrôler les équipements d'une cour de ferme pour lutter contre la pollution par les pesticides
		Contrôler une exploitation en zone vulnérable (programmes d'action Nitrates) pour lutter contre la pollution par les nitrates
		Contrôler une exploitation agricole en relation avec l'éco-conditionnalité des aides agricoles (hors ZNT) pour lutter contre la pollution par les nitrates et les pesticides
		Contrôler un captage ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable
		Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
COL02	Limitation des apports de pesticides hors agriculture	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

COL04	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA04	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
		Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA05	Gestion du littoral	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
		Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
		Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
		Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
		Mettre en place une opération de gestion piscicole
		Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA12	Contrôles	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique pour améliorer cette dernière et préserver les milieux aquatiques
		Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler un chantier de travaux en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux pour préserver les milieux aquatiques

		Contrôler les mesures compensatoires en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler un plan d'eau existant pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)
		Contrôler le forage et autre travaux en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche)
		Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille en eau douce
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage des saumons, aloses et autres espèces (hors anguilles)
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
		Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)

4.9.4. Agir pour assurer la gestion quantitative

- Mieux connaitre et faire connaître pour mieux gérer

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
RES01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
RES02	Économie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective hors ZRE
		Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES06	Soutien d'étiage	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
		Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
		Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage
RES10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
RES11	Contrôles	Contrôler un ouvrage de prélèvements pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs (hors ICPE)
		Contrôler une zone d'alerte "sécheresse" pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs
		Contrôler les prélèvements d'eau effectués par une Installation classée pour la protection de l'environnement (industrie-élevage) pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs
		Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource

- Gérer la crise

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
RES04	Gestion de crise sécheresse	Établir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES10	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
RES11	Contrôles	Contrôler un ouvrage de prélèvements pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs (hors ICPE)
		Contrôler une zone d'alerte "sécheresse" pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs
		Contrôler les prélèvements d'eau effectués par une Installation classée pour la protection de l'environnement (industrie-élevage) pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs
		Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource

4.9.5. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion	Élaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
MIA01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA04	Gestion des plans d'eau	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
		Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA12	Contrôles	Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler un plan d'eau existant pour préserver les milieux aquatiques

RES06	Soutien d'étiage	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
		Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
AGR06	Élaboration d'un programme d'action Érosion	Élaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
MIA01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
		Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
		Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
		Coordonner la gestion des ouvrages
		Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) (à définir)
MIA05	Gestion du littoral	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
		Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
		Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
		Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières

MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA12	Contrôles	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique pour améliorer cette dernière et préserver les milieux aquatiques
		Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)
		Contrôler le forage et autre travaux en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques

- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

Code de la mesure	**Intitulé de la mesure**	**Descriptif**
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
MIA01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
		Mettre en place une opération de gestion piscicole
		Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau

MIA12	Contrôles	Contrôler un chantier de travaux en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux pour préserver les milieux aquatiques
		Contrôler les mesures compensatoires en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)
		Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche)
		Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques
		Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille en eau douce
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre
		Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage des saumons, aloses et autres espèces (hors anguilles)
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
		Mettre en place une protection règlementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)

- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Descriptif
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
MIA01	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
		Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA05	Gestion du littoral	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
		Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte
		Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières
MIA11	Autorisations et déclarations	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
		Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
		Mettre en place une protection règlementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)

DOCUMENT 4 : RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

DOCUMENT 4 : RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE 179

1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE 181

1.1. Le suivi quantitatif des cours d'eau 182

1.2. Le contrôle de surveillance 182

1.2.1. Le contrôle de surveillance des eaux de surface 183

1.1.1. Le contrôle de surveillance des eaux souterraines 185

1.1.1.1. Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines 185

1.2.1.1. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines 186

1.3. Le contrôle opérationnel 187

1.4. Le contrôle d'enquête 187

1.5. Le contrôle additionnel 187

1.6. Le réseau de référence pérenne 188

1.7. Les évolutions marquantes de la surveillance depuis la mise en place de la DCE 188

2. ETAT DES MASSES D'EAU DU BASSIN ADOUR-GARONNE 189

2.1. État des eaux superficielles 189

2.1.1. Résultats : état écologique et état chimique 189

2.1.2. Les rivières (2680 masses d'eau) 190

2.1.2.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018 190

2.1.2.2. Résultats : État écologique 190

2.1.2.3. Résultats : État chimique 191

2.1.3. Les plans d'eau (107 masses d'eau) 191

2.1.3.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018 191

2.1.3.2. Résultats : État écologique 191

2.1.3.3. Résultat : état chimique 191

2.1.4. Les eaux littorales (21 masses d'eau) 191

2.1.4.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018 191

2.1.4.2. Résultats : État écologique 192

2.1.4.3. Résultats : État chimique 192

2.2. État des eaux souterraines (144 masses d'eau) 192

2.2.1. État chimique des masses d'eau souterraine 192

2.2.2. État quantitatif des masses d'eau souterraine 193

2.2.2.1. Masses d'eau souterraine libres 194

2.2.2.2. Masses d'eau souterraine majoritairement captives 194

3. TENDANCE D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES À L'ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE 195

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE, prévoit que le présent document d'accompagnement du SDAGE doit présenter entre autre un résumé du programme de surveillance.

1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La directive cadre sur l'eau requiert dans son article 8 que soient mis en œuvre des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser « un tableau cohérent et complet » de l'état des eaux de chaque bassin hydrographique.

Ainsi, le code de l'environnement prévoit (article R. 212-22) que le préfet coordonnateur de bassin l'établit après avis du comité de bassin. Ce programme définit l'objet et les types de contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

L'arrêté interministériel du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2018, précise les modalités d'application de ce programme pour chaque bassin ou groupement de bassins.

Afin de suivre leur état qualitatif et quantitatif, il s'applique aux :

- eaux de surface, qui comprennent les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux côtières et de transition ;
- eaux souterraines.

Ce programme comprend plusieurs volets :

- un suivi quantitatif des cours d'eau;
- le contrôle de surveillance de la qualité des eaux de surface, et de l'état chimique et quantitatif des eaux souterraines ;
- le contrôle opérationnel de la qualité des eaux de surface et de l'état chimique des eaux souterraines ;
- des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces ;
- le contrôle d'enquête ;
- un réseau de référence pérenne des cours d'eau en appui au programme de surveillance.

Les données (et les cartes associées) concernant la volumétrie des stations inscrites dans le présent document sont susceptibles d'évoluer en fonction d'éventuels ajustements du programme aux besoins du SDAGE 2022-2027.

Les rôles et responsabilités de chacun des acteurs (services de l'État et ses établissements publics) intervenant dans les réseaux de surveillance sont définis dans le Schéma national des données sur l'eau (SNDE), approuvé par l'arrêté du 26 juillet 2010.

Sous pilotage du secrétariat technique de bassin, sont ainsi responsables :

- les services de l'Etat (DREAL, SCHAPI), pour les suivis quantitatifs des eaux continentales et des eaux souterraines ;
- l'OFB, pour les suivis des poissons et hydromorphologique des eaux de surface continentales ;
- l'Agence de l'eau, pour les suivis de la qualité des eaux continentales,du littoral et des eaux souterraines.

Pour les prélèvements et analyses, cette surveillance s'appuie sur :

- des équipes en régie des services de l'Etat et de l'OFB ;
- des opérateurs de l'Etat (BRGM, IRSTEA, IFREMER…) ;
- des prestataires privés et laboratoires publics par appels d'offres, sous maîtrise d'ouvrage agence de l'eau et OFB ;

- des partenaires (conseils départementaux, syndicats mixtes, EPTB, parcs naturels régionaux…), maîtres d'ouvrage de réseaux complémentaires.

L'ensemble des données produites sont bancarisées et disponibles dans des banques :

- nationales : ADES pour les eaux souterraines, QUADRIGE pour les eaux littorales, IMAGE pour les données poissons, HYDRO pour les données quantitatives des cours d'eau, … ;
- ou de bassin : Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne, portail de bassin pour les données qualité des cours d'eau et plans d'eau : http://adour-garonne.eaufrance.fr/.

1.1. Le suivi quantitatif des cours d'eau

Le suivi hydrométrique mis en œuvre sur les cours d'eau du bassin Adour-Garonne s'appuie sur un réseau de 510 stations qui sont utilisées pour :

- la connaissance générale des régimes hydrologiques : ces données contribuent à l'interprétation de la qualité des milieux ;
- le suivi des situations de crue et de prévision des inondations ;
- le suivi de l'état quantitatif des cours d'eau et notamment des situations de sécheresse ;
- le suivi de l'efficacité des mesures de gestion quantitative du programme de mesures sur des bassins présentant un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements.

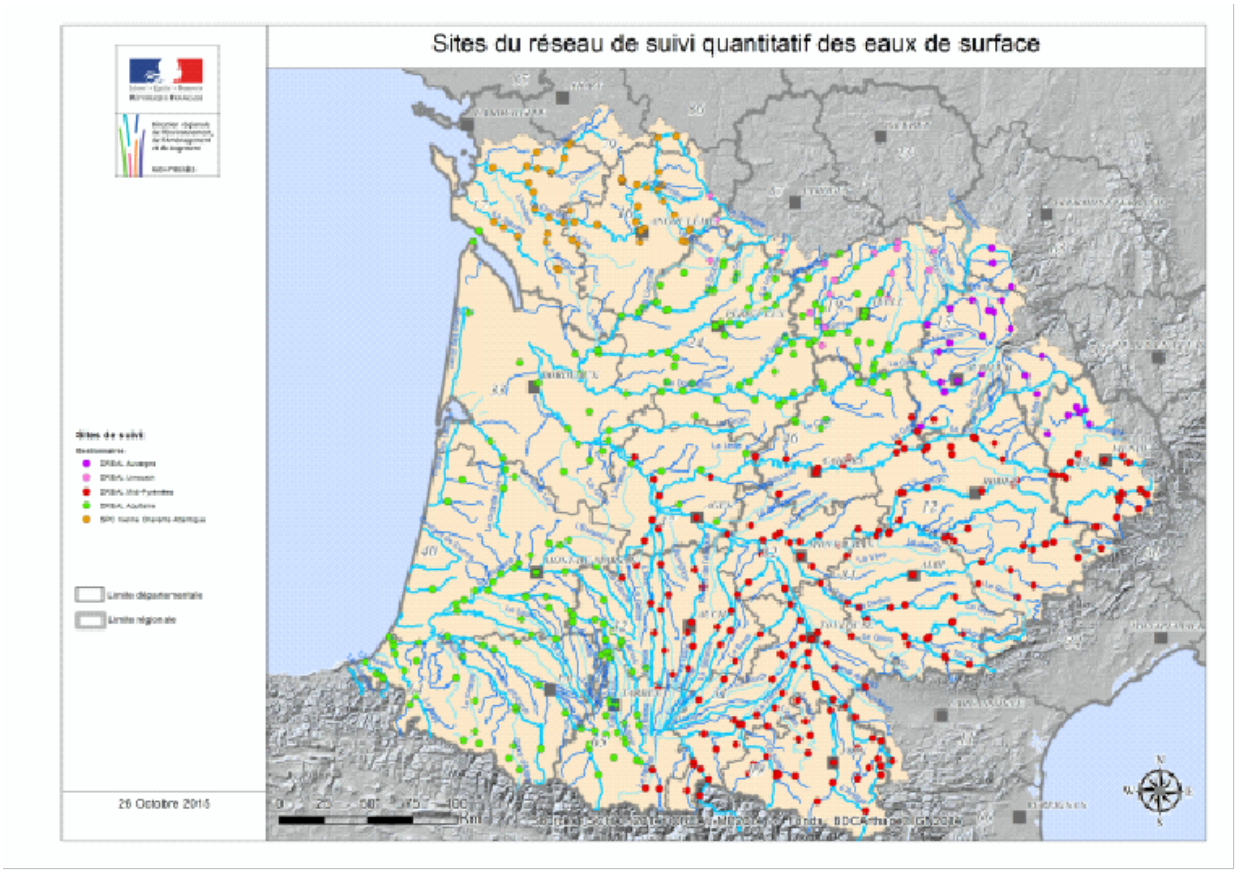

1.2. Le contrôle de surveillance

Destiné à donner une image représentative de l'état patrimonial et général des eaux, notamment à l'échelle européenne, il suit une logique de suivi de l'état des milieux aquatiques et non pas une logique de suivi de pressions comme les flux polluants ou les impacts directs de rejets polluants.

Les données à collecter dans le cadre de ce contrôle varient selon la catégorie de masse d'eau et concernent des éléments de qualité (biologiques, physico-chimiques, chimiques,

hydromorphologiques) et de quantité (débit, volume, niveau), selon un programme analytique différent par catégorie de masse d'eau.

Il a pour objectif d'informer la Commission européenne sur l'état des milieux aquatiques et sur l'atteinte des objectifs environnementaux fixés en 2027. Il constitue également un appui essentiel pour le pilotage des actions devant conduire au bon état des eaux.

Les réseaux de contrôle de surveillance (RCS) peuvent évoluer pour les raisons suivantes :

- les ajustements introduits sur les référentiels des masses d'eau (exemples du littoral passé de 23 à 21 masses d'eau ou des lacs passés de 105 à 107 masses d'eau, ou les eaux souterraines augmentées de 105 à 144 masses d'eau entre les 2 cycles) ;
- l'amélioration de la connaissance : Par exemple, en 2016, le nombre de stations qualité du RCS eaux souterraines va augmenter pour les nappes de type molasse et socle, suite à des études améliorant la connaissance de ces milieux complexes et ainsi la représentativité des stations de mesure ;
- ces réseaux sont détaillés ci-dessous, selon leur finalité.

1.2.1. Le contrôle de surveillance des eaux de surface

Ce réseau est décliné par catégorie de masse d'eau de surface et représente actuellement pour les :

- cours d'eau : 355 stations pour 2680 masses d'eau cours d'eau. Les sites sont répartis sur les cours d'eau du bassin de façon à être représentatifs de tous les types de cours d'eau ;

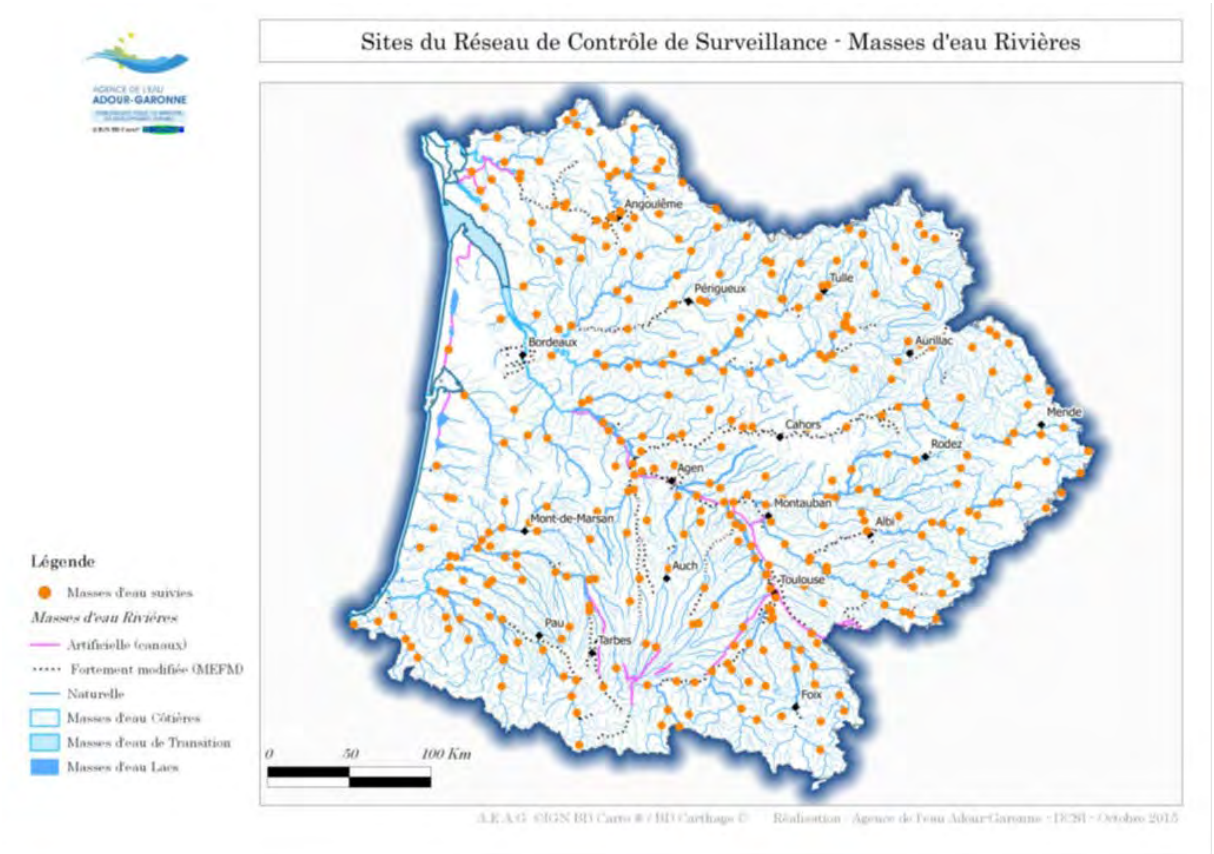

- Plans d'eau : 52 stations pour 107 masses d'eau ;

Les 52 plans d'eau sélectionnés pour le contrôle de surveillance représentent environ 50% des plans d'eau du bassin d'une surface égale ou supérieure à 50 ha (107 plans d'eau).

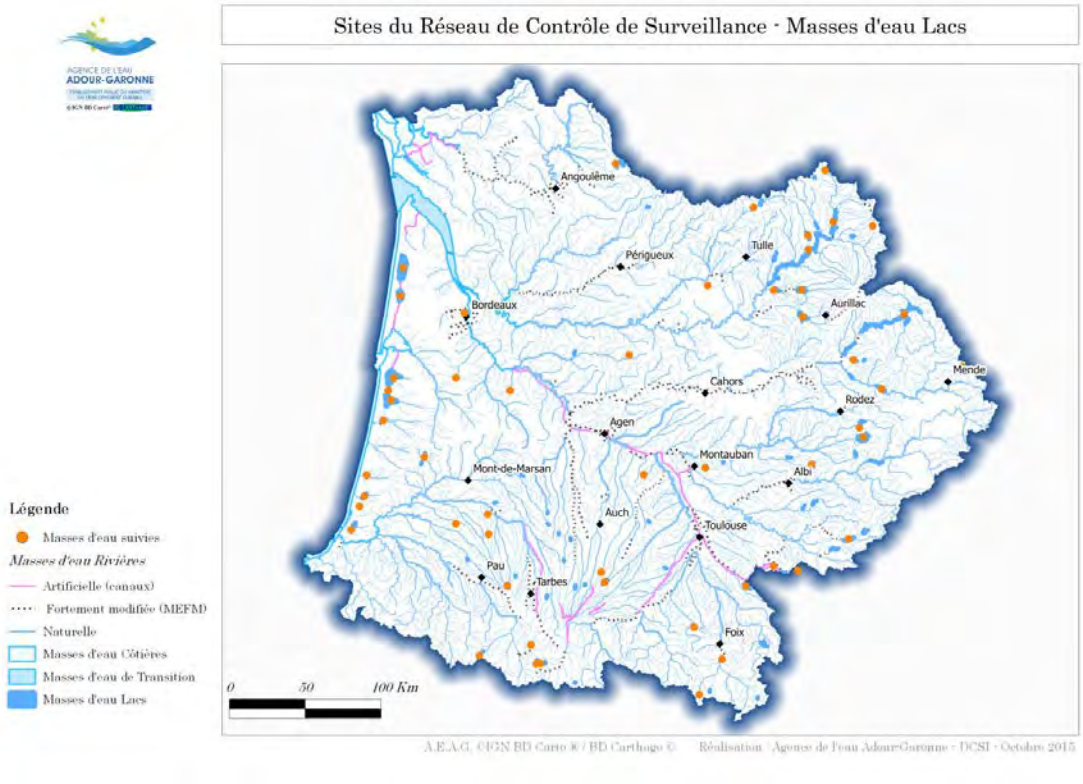

- Eaux côtières et de transition : 14 stations pour 21 masses d'eau. Dans le bassin Adour-Garonne :
  - 11 masses d'eau de transition sont identifiées et le suivi RCS porte sur 7 d'entre-elles,
  - 10 masses d'eau côtières qui ont été déterminées et le suivi RCS porte sur 7 d'entre-elles.

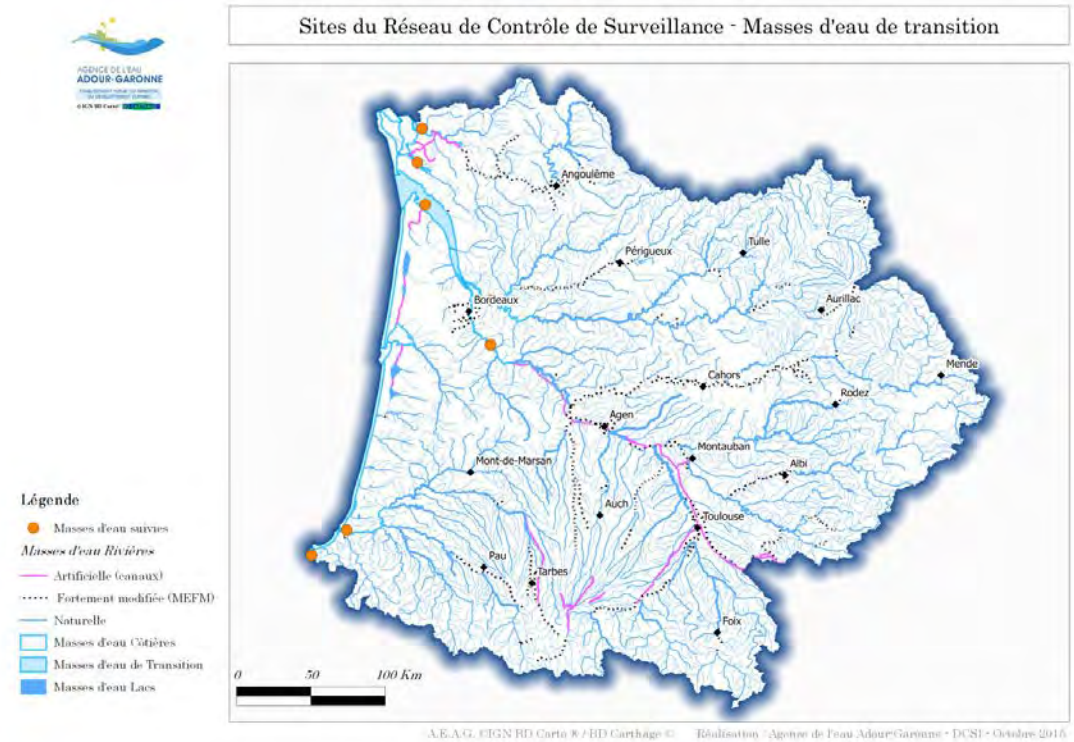

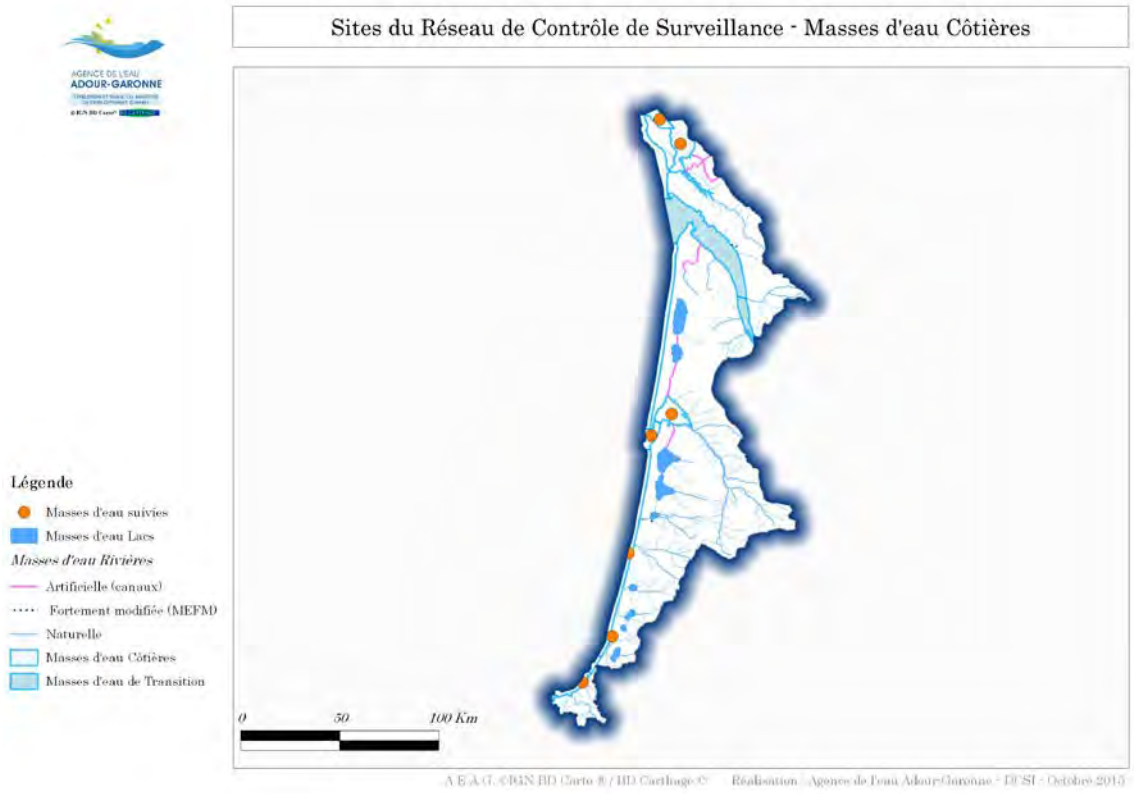

1.2.2. Le contrôle de surveillance des eaux souterraines

Il comprend 2 niveaux de contrôle : quantitatif et chimique.

1.2.2.1. Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Ce réseau mesure le niveau des nappes (ou le débit des sources). Il fournit une estimation fiable de l'état quantitatif global de toutes les masses d'eau (ou groupes de masses d'eau) souterraine, y compris une évaluation des ressources disponibles.

Ce réseau se compose actuellement de 451 stations de mesures et permet de suivre les 144 masses d'eaux souterraines identifiées dans le bassin Adour-Garonne.

Il permet également d'évaluer l'incidence des prélèvements et des rejets sur le niveau de l'eau, pour les masses d'eau souterraine identifiées, en application du I (2o, d) de l'article R. 212-3 du code de l'environnement, comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux (IV, article L. 212-1 du code de l'environnement).

La sélection des sites des stations tient compte des caractéristiques hydrogéologiques et hydrodynamiques ainsi que des pressions qui s'exercent sur la masse d'eau.

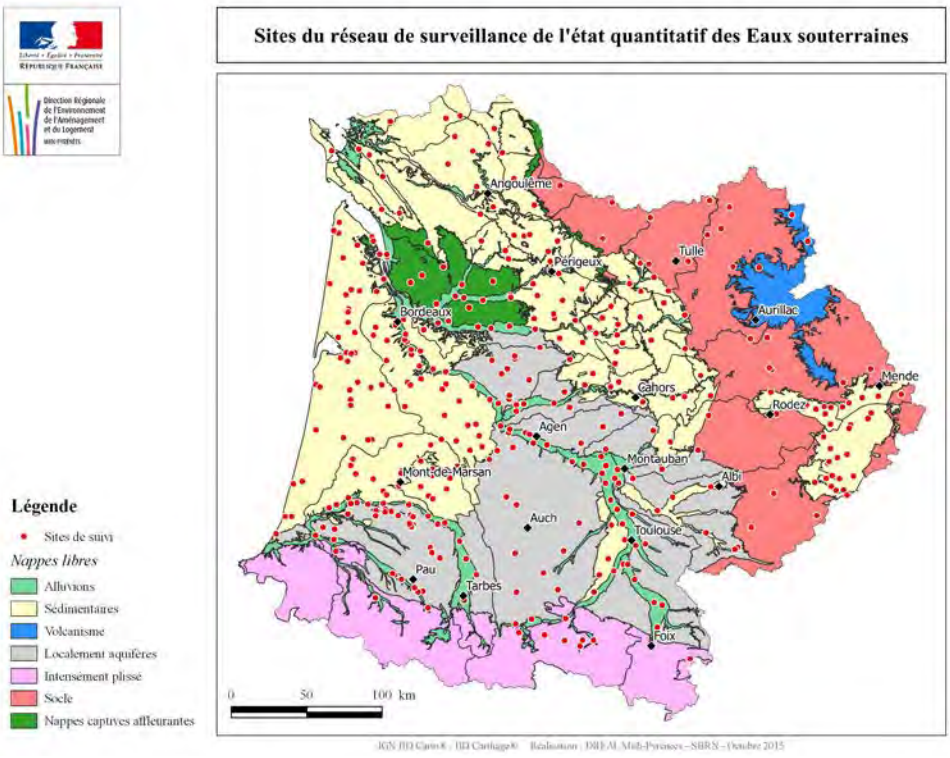

1.2.1.3. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Ce réseau est établi afin de donner une image fiable de l'état général des eaux souterraines et doit permettre de détecter la présence de tendances à la hausse à long terme de pollutions induites par l'activité humaine.

La densité des sites dépend du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, socle…) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi-captifs, karstiques) et représente actuellement environ 350 stations.

1.3. Le contrôle opérationnel

Il a pour objectif :

- d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux (IV, article L. 212-1 du code de l'environnement) ;
- d'évaluer le changement de l'état de ces masses d'eau consécutif au programme de mesures.

Le programme de contrôles opérationnels se décline pour chaque catégorie de masse d'eau

Il a vocation à être évolutif, en fonction des objectifs définis dans le SDAGE pour chacun des cycles de la DCE.

Il est composé actuellement de :

- 367 stations pour les cours d'eau,
- 39 stations pour les plans d'eau,
- 100 stations pour les eaux souterraines.

À noter que les paramètres déclassant pour les masses d'eau de transition sont les paramètres poisson et chimiques. Dans la mesure où les causes de dégradation n'ont pas encore été mises à jour, les mesures correctives spécifiques n'ont pas été engagées. La mise en place d'un contrôle opérationnel est donc, à ce stade, prématurée. Par ailleurs, Il n'y a pas de contrôles opérationnels sur les eaux côtières du bassin Adour-Garonne dans la mesure où il n'y a pas de masses d'eau côtières en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE).

1.4. Le contrôle d'enquête

Un programme de contrôles d'enquête peut être établi sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- l'origine de la pollution est inconnue ;
- le contrôle de surveillance indique que les objectifs environnementaux ne seront vraisemblablement pas atteints pour une masse d'eau et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, ce afin de déterminer les raisons de non atteinte des objectifs ;
- pouvoir déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

1.5. Le contrôle additionnel

Il a pour objectif de compléter le suivi des masses d'eau devant répondre à d'autres exigences spécifiques liées à des zones de protection, notamment la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ou les masses d'eau concernées par une zone Natura 2000.

Pour l'ensemble des zones inscrites au registre des zones protégées, le programme de surveillance est complété par les contrôles sur l'eau, prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie.

Une version abrégée du registre, composée de documents cartographiques et de la liste des textes de référence pour chaque catégorie de zones protégées, est jointe au dossier du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021.

1.6. Le réseau de référence pérenne

Ce réseau ne concerne que les eaux douces de surface.

Les suivis réalisés en 2005-2007 sur le réseau national de sites de référence avaient permis de collecter un premier ensemble cohérent d'informations nécessaires pour préciser les conditions de référence de l'état écologique des cours d'eau et des plans d'eau.

La mise en œuvre de la DCE en 2007 a imposé de constituer un réseau de référence pérenne (RRP) qui permette de conforter la connaissance de ces conditions de référence.

Il s'agit également au travers de ce RRP de prendre en compte les changements à long terme des conditions naturelles, notamment les changements climatiques, dans le référentiel du bon état écologique de la DCE.

Un travail d'expertise et de consolidation a permis d'assoir le réseau de référence pérenne du bassin Adour-Garonne. Il comprend à ce jour 64 sites de référence sur les cours d'eau.

Il n'existe pas de RRP pour les plans d'eau sur le bassin Adour-Garonne.

1.7. Les évolutions marquantes de la surveillance depuis la mise en place de la DCE

Depuis 2007, les réseaux de surveillance DCE se sont fortement développés et ont permis les progrès suivants en termes de connaissance des milieux aquatiques :

- une couverture territoriale plus large des réseaux de surveillance : doublement des stations suivies pour les rivières et les eaux souterraines, nouveaux milieux investigués tels que le littoral et les lacs ;
- un suivi renforcé des communautés biologiques (diatomées, invertébrés, macrophytes, poissons), la DCE considérant qu'elles sont le « juge de paix » de l'état de santé d'un milieu : le nombre de stations suivies dans ce domaine a ainsi triplé ;
- la prise en compte de nouvelles problématiques porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique (substances dangereuses et émergentes, médicaments,…) ;
- le développement du suivi de la réponse du milieu aux pressions importantes du bassin telles que les pollutions diffuses (pesticides) et l'hydromorphologie ainsi qu'aux actions de prévention et de restauration mises en œuvre dans ces domaines.
- L'intégration d'une nouvelle matrice receptrice le biote, sur lequel est réalisé le suivi des substances dangereuses. Cette nouvelle surveillance permet d'identifier la toxicité de ces substances sur la ressource biologique (macro-invertébrés et poissons) via les procéssus de bioaccumulation.

À ce jour, ce sont près de 2 millions de données par an qui sont disponibles sur le portail de bassin au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux.

2. ETAT DES MASSES D'EAU DU BASSIN ADOUR-GARONNE

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE, prévoit que le présent document d'accompagnement du SDAGE doit comporter une série de cartes présentant l'état actuel des eaux du bassin concernant :

- pour les eaux de surface : l'état écologique et l'état chimique ;
- pour les eaux souterraines : l'état quantitatif et l'état chimique ;
- une carte des masses d'eau souterraines pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable a été identifiée.

L'état écologique et chimique des masses d'eau rivières, lacs et littorales et l'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine ont été évalués dans le cadre de l'état des lieux de 2019 préalable au SDAGE 2022-2027. Les données d'état présentées ci-dessous sont issues de ce travail.

2.1. État des eaux superficielles

Les cartes relatives à l'état des masses d'eau superficielles ont été réalisées en application de l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux superficielles.

2.1.1. Résultats : état écologique et état chimique

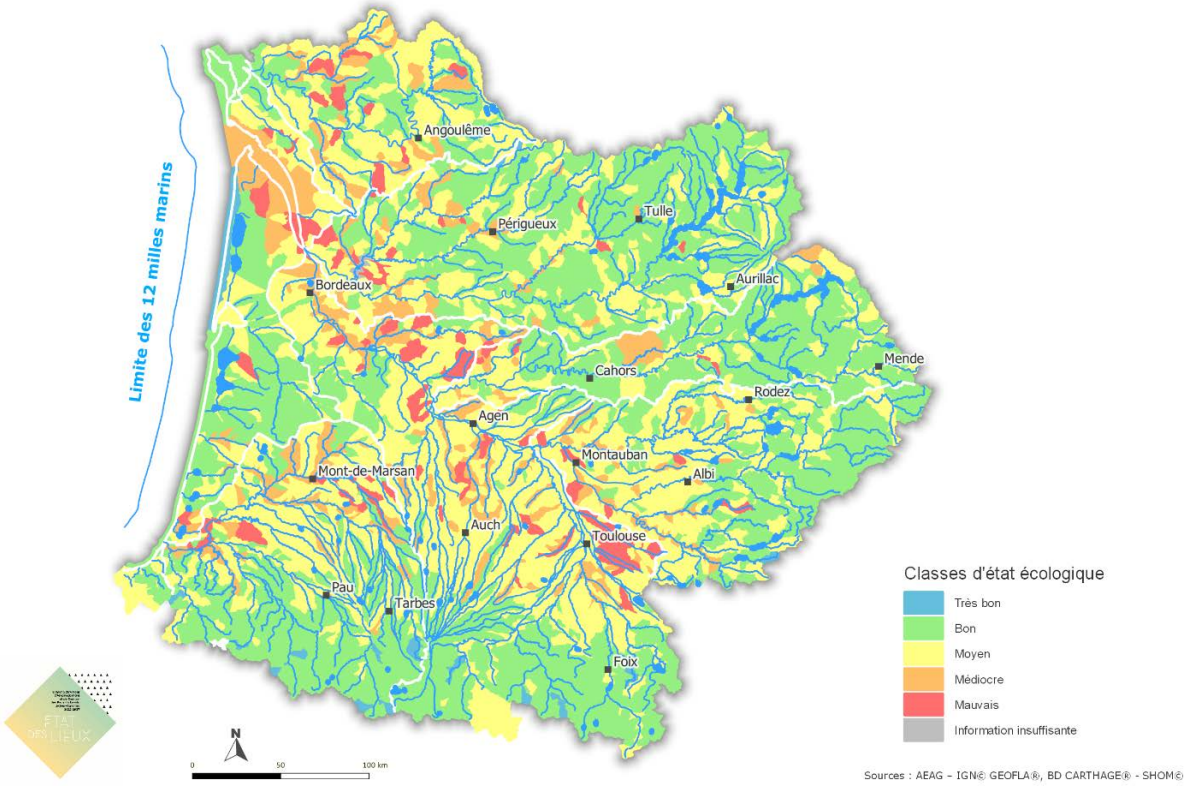

Figure 30 : État écologique 5 classes pour les masses d'eau superficielles

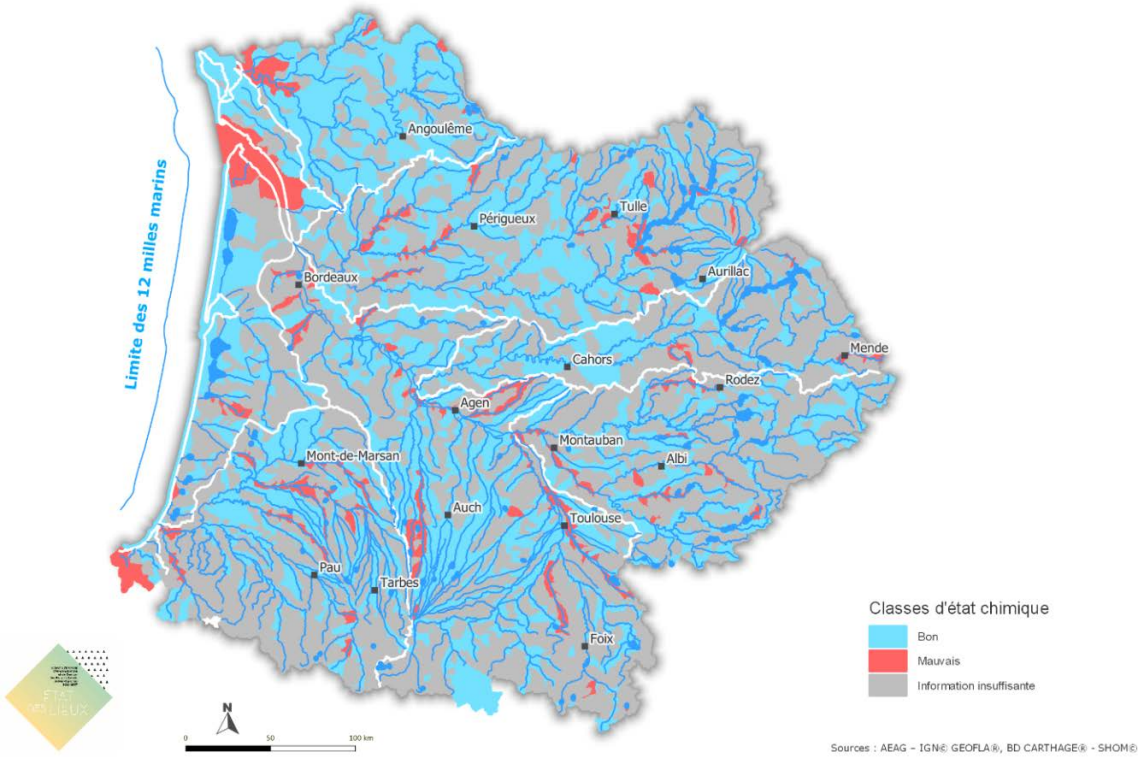

Figure 31 : État chimique pour les masses d'eau superficielles

2.1.2. Les rivières (2680 masses d'eau)

2.1.2.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018

Mis à part l'évolution de la plage de données utilisée (2015-2016-2017), les principaux changements apportés à cette évaluation sont les suivants :

- l'I2M2, ou Indice Invertébrés MultiMétrique, remplace l'IBG (Indice Biologique Global) utilisé auparavant. L'I2M2, basé sur des prélèvements identiques à l'IBG, répond mieux aux pressions Azotées, Phosphorées, Organiques, Pesticides et MES, et donne une image plus précise de la qualité des milieux ;
- ajout de 12 molécules à prendre en compte dans l'état chimique ;
- actualisation de la liste des phytosanitaires dans la liste des polluants spécifiques de l'état écologique.

2.1.2.2. Résultats : État écologique

50,8% des masses d'eau rivières sont en bon état écologique contre 43% lors du précédent exercice.

Même si les masses d'eau mesurées en bon état ont progressé de 2%, traduisant l'efficacité des actions engagées pour reconquérir la qualité des milieux aquatiques depuis 2015, l'amélioration du niveau global de bon état provient essentiellement de l'extrapolation de l'état des masses d'eau sans mesure via l'outil d'Évaluation des MILIeux par Extrapolation (EMILIE).

Même si le nombre de masses d'eau mesurées en bon état est en hausse, le nombre de masses d'eau en état médiocre et mauvais est également en hausse. Cela s'explique par le nouvel indice utilisé pour évaluer les communautés de macro invertébrée, l'I2M2. Il n'est pas déclassant pour les masses d'eau en bon état (une masse d'eau en bon état le restera) mais il semble plus déclassant pour les masses d'eau présentant des problèmes de qualité. Un grand nombre de masses d'eau précédemment en état moyen voient ainsi leur qualité abaissée à médiocre ou à mauvais.

2.1.2.3. Résultats : État chimique

L'état chimique des masses d'eau rivière peut être évalué avec ou sans ubiquistes. Ces substances présentent un caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale. De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis par ailleurs.

Sont considérés comme ubiquiste : les diphényléthers bromés, le mercure et ses composés, les HAP, les composés du tributylétain, le PFOS, les dioxines, le HBCDD et l'heptachlore –.

Concernant l'état chimique des masses d'eau rivières (sans ubiquistes), 91% des masses d'eau mesurées sont en bon état. Les déclassements de l'état chimique sont dus essentiellement à des molécules appartenant aux familles des hydrocarbures (HAP) et des phytosanitaires.

2.1.3. Les plans d'eau (107 masses d'eau)

2.1.3.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018

Les données utilisées portent sur la période 2009-2016. Comme pour les rivières, les changements sont les suivants :

- ajout de 12 molécules dans l'état chimique ;
- actualisation de la liste des phytosanitaires dans la liste des polluants spécifiques de l'état écologique.

Les indices biologiques et physico-chimiques pris en compte sont identiques à 2015.

2.1.3.2. Résultats : État écologique

35 % des plans d'eau sont en bon état écologique, contre 22,3 % lors du précédent exercice. Cette augmentation provient essentiellement du fait que la plupart des derniers lacs intégrés à la surveillance sont en bon état (en 2015, 91 masses d'eau étaient évaluées contre 106 en 2018). L'expertise de masses d'eau uniquement déclassées par des éléments naturels (cuivre, zinc) a aussi participé à l'augmentation du taux de bon état des plans d'eau.

2.1.3.3. Résultat : état chimique

94% des masses d'eau plans d'eau mesurées sont en bon état chimique.

2.1.4. Les eaux littorales (21 masses d'eau)

2.1.4.1. Changements introduits par le nouvel arrêté de juillet 2018

Les données utilisées portent sur la période 2012-2017. Les principaux changements apportés à cette évaluation sont les suivants :

- un nouvel indicateur (ABER)[1] a été mis en place pour évaluer la qualité des macro-algues intertidales dans les masses d'eau de transition. Trois masses d'eau sont concernées sur la façade Adour-Garonne : les estuaires de la Charente, de la Gironde aval et de l'Adour aval ;
- ajout de 12 molécules dans l'évaluation de l'état chimique.

[1] ABER : Algal Belts Estuarine Ratios

2.1.4.2. Résultats : État écologique

Sur les 21 masses d'eau littorales, 15 font l'objet d'un suivi total ou partiel. Les autres sont évaluées à dire d'experts, comme le prévoit le guide national relatif aux règles d'évaluation des eaux littorales.

45% des masses d'eau littorales sont en bon état écologique contre 55 % lors du dernier exercice. Cette légère dégradation est due à un déclassement :

- de la masse d'eau Arcachon amont pour le paramètre « zostères » ;
- de la masse d'eau Hossegor pour les paramètres « invertébrés benthiques intertidales » et « algues proliférantes ».

2.1.4.3. Résultats : État chimique

L'état chimique a été caractérisé par :

- les données du suivi « biote » ;
- les données « sédiment » qui ont conduit à déclasser la masse d'eau Hossegor pour le paramètre HAP ;
- les données « eau » dans l'estuaire Gironde aval pour lequel un suivi de type contrôle opérationnel, réalisé en 2015 par l'université de Bordeaux, est venu confirmer le déclassement lié à la présence de TBT (organo-étains).

L'état chimique calculé sans substances ubiquistes est de 93% de bon état.

2.2. État des eaux souterraines (144 masses d'eau)

Les cartes relatives à l'état des masses d'eau souterraine ont été réalisées en application du guide pour la mise à jour de l'état des lieux » d'août 2017 de la Direction de l'eau et de la Biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire.

2.2.1. État chimique des masses d'eau souterraine

Les données utilisées concernent la période 2011-2016.

Les résultats de l'évaluation sont les suivants :

Masses d'eau souterraine (MESO)	SDAGE 2016-2021	État des lieux 2019	Secteurs dégradés
État Chimique BON	61% (64 masses d'eau sur 105)	72 % (104 masses d'eau sur 144)	31% (45 masses d'eau sur 144)
Dont MESO Libres	53% (45 masses d'eau sur 85)	65,5 % (76 masses d'eau sur 116)	26 % (30 masses d'eau sur 116)
Dont MESO captives	95% (19 masses d'eau sur 20)	100 % (28 masses d'eau sur 28)	54% (15 masses d'eau sur 28)

Concernant les masses d'eau libres, 65,5 % d'entre elles (76 masses d'eau) sont en bon état chimique. Néanmoins, 30 d'entre elles englobent au moins un secteur dégradé.

Toutes les masses d'eau majoritairement captives sont en bon état chimique. Sur ces 28 masses d'eau majoritairement captives, certaines ont des parties libres ou affleurements plus sensibles aux pollutions anthropiques. 15 d'entre elles ont déjà des problèmes de qualité.

Au final et **malgré un pourcentage de 72 % de masses d'eau en bon état chimique, il ne faut pas occulter que la surface projetée des masses d'eau en mauvais état et secteurs dégradés représente plus de 35 % de la surface du bassin Adour-Garonne**. Les phytosanitaires (et leurs métabolites) et les nitrates demeurent les paramètres principalement responsables de la dégradation des masses d'eau.

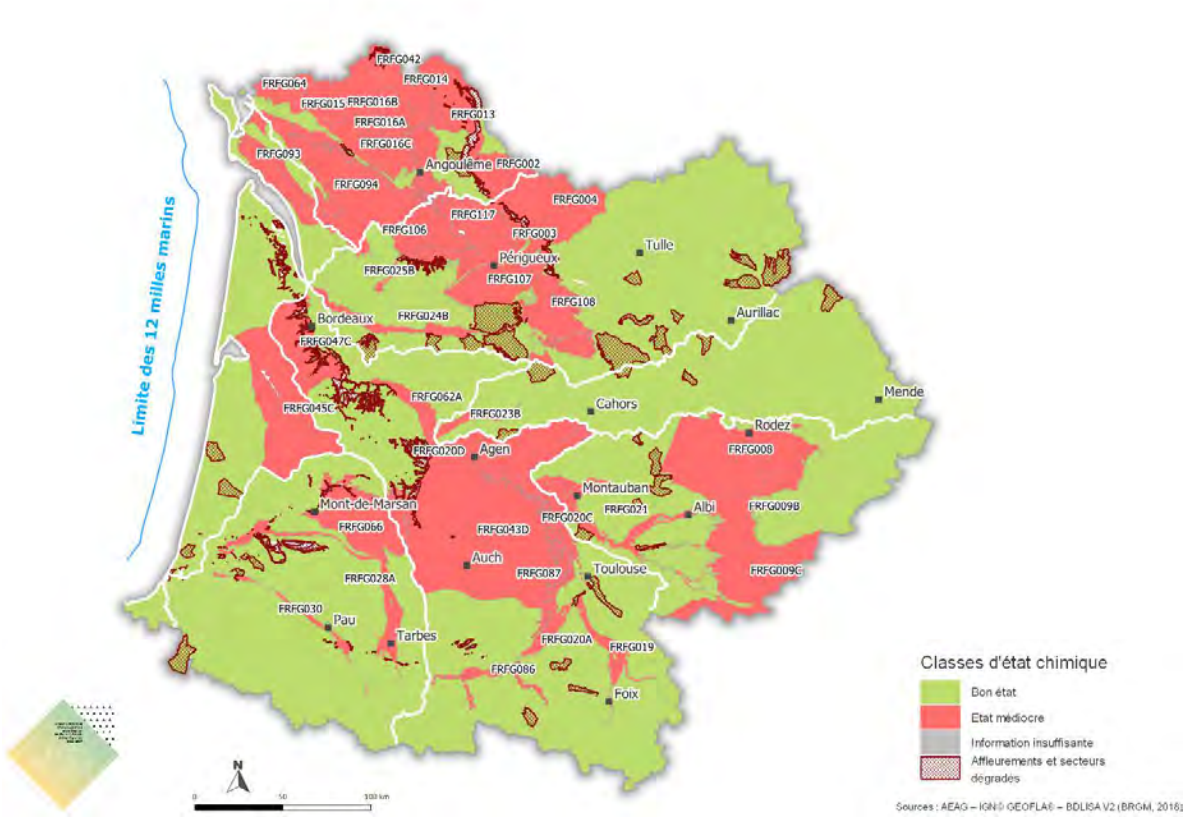

Figure 32 : État chimique masses d'eau souterraine libres

2.2.2. État quantitatif des masses d'eau souterraine

Les données utilisées pour le calcul des tendances piézométriques nécessaires au test « balance prélèvements-ressource » sont extraites des chroniques piézométriques (967 points de suivis) ou des chroniques de débits (73 points de suivis) sur la période 2005-2017.

L'estimation de la recharge[2] (période 1981-2010) a fait l'objet d'une étude spécifique du BRGM pour le bassin Adour-Garonne. Les données prélèvements ont été recensées sur la période 2011-2016 à partir des données de la redevance et complétées avec d'autres sources (OUGC, modèles BRGM).

Les résultats de l'évaluation sont les suivants :

Masses d'eau souterraine (MESO)	État des lieux 2019	Rappel état 2015
État quantitatif	87 % en bon état quantitatif (125 masses d'eau sur 144)	89 % en bon état quantitatif
Dont Libres	89 % (103 masses d'eau sur 116)	89 %
Dont captives	78 % (22 masses d'eau sur 28)	85 %

[2] Recharge : La recharge des nappes est essentiellement tributaire des eaux de pluie. Alors que les deux tiers des pluies repartent dans l'atmosphère, sous forme de vapeur d'eau, les pluies efficaces, celles qui rechargent les nappes, ne représentent que le tiers restant.

2.2.2.1. Masses d'eau souterraine libres

89 % des masses d'eau souterraine libres sont en bon état quantitatif.

Ce résultat est stable par rapport au précédent état des lieux. L'état médiocre est essentiellement estimé au regard des prélèvements en eau souterraine qui sont à l'origine d'une dégradation de l'état écologique des masses d'eau superficielle (Test DCE « eaux souterraines/eau superficielles »). 13 masses d'eau libres sont classées en état médiocre. Elles sont identifiées dans les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et de l'Adour et pour lesquels les relations nappes-rivières sont très importantes.

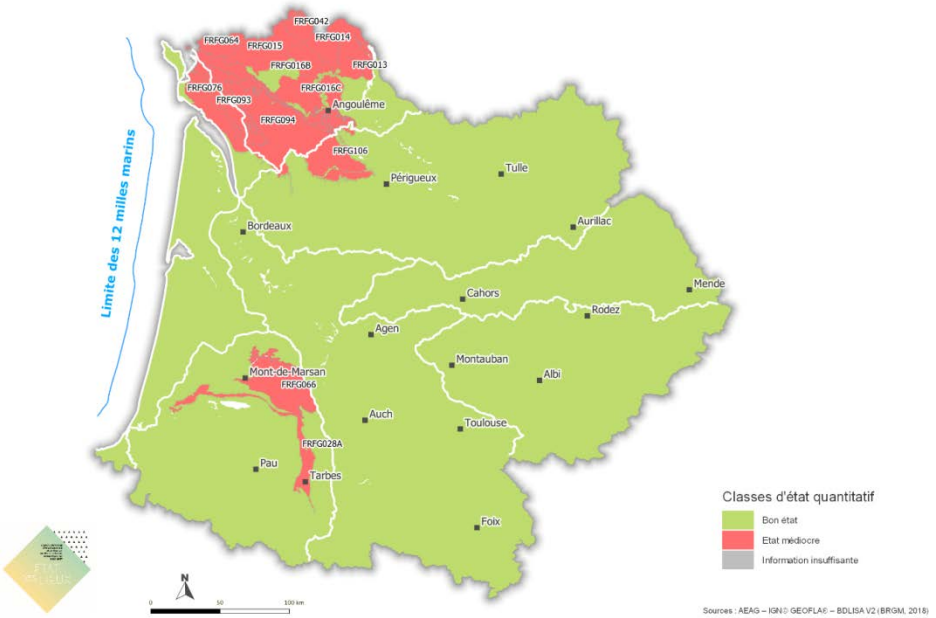

Figure 33 : État quantitatif masses d'eau souterraine libres

2.2.2.2. Masses d'eau souterraine majoritairement captives

78 % des masses d'eau souterraine majoritairement captives sont en bon état quantitatif.

Ce résultat est en baisse par rapport à l'état des lieux précédent. Il s'explique par le redécoupage des masses d'eau captives qui a fait apparaître en état médiocre des anciennes sous-parties de masse d'eau en bon état mais déjà identifiées en déséquilibre quantitatif en 2013. C'est le cas par exemple des nouvelles masses d'eau Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif Sud -080 C et Calcaires et sables de l'Oligocène majoritairement captif à l'Ouest de la Garonne - partie Nord- 083 A. L'état médiocre est essentiellement estimé au regard des baisses significatives de niveau piézométrique. 6 masses d'eau majoritairement captives sont classées en état médiocre :

- FRFG072 Calcaires et grès du Campano-maastrichtien captif du Nord du bassin Aquitain
- FRFG080C Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif Sud
- FRFG082C Eocène sableux du Sud-Ouest du bassin Aquitain
- FRFG082D Eocène sableux du Sud-Est du bassin Aquitain
- FRFG083A Calcaires et sables de l'Oligocène majoritairement captif à l'Ouest de la Garonne – partie Nord
- FRFG114 Eocène inférieur et moyen captif du Nord du bassin Aquitain

3. TENDANCE D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES À L'ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE

L'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine est un des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les États membres doivent mettre en place les mesures nécessaires pour répondre à cet objectif, spécifique aux eaux souterraines, et inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines, qu'elles soient avérées ou potentielles, qui présentent un risque significatif et durable d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques* ou terrestres, au seuil de potabilisation ou aux utilisations légitimes, de l'environnement aquatique.

Cela signifie donc que pour les masses d'eau souterraine, en plus de l'exercice d'évaluation de leur état (qualitatif et quantitatif), un exercice spécifique d'identification de tendances à la hausse, significative et durable, des teneurs en polluants pouvant à terme les dégrader, a été mené.

22 masses d'eau souterraines sont identifiées comme subissant de manière significative et durable une tendance à la hausse pour le paramètre nitrate. Elles sont identifiées dans la carte en page suivante.

Le détail des informations relatives à ce sujet sont présentées en détail dans le SDAGE- chapitre 5.4 relatif à l'identification des tendances d'évolution des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.

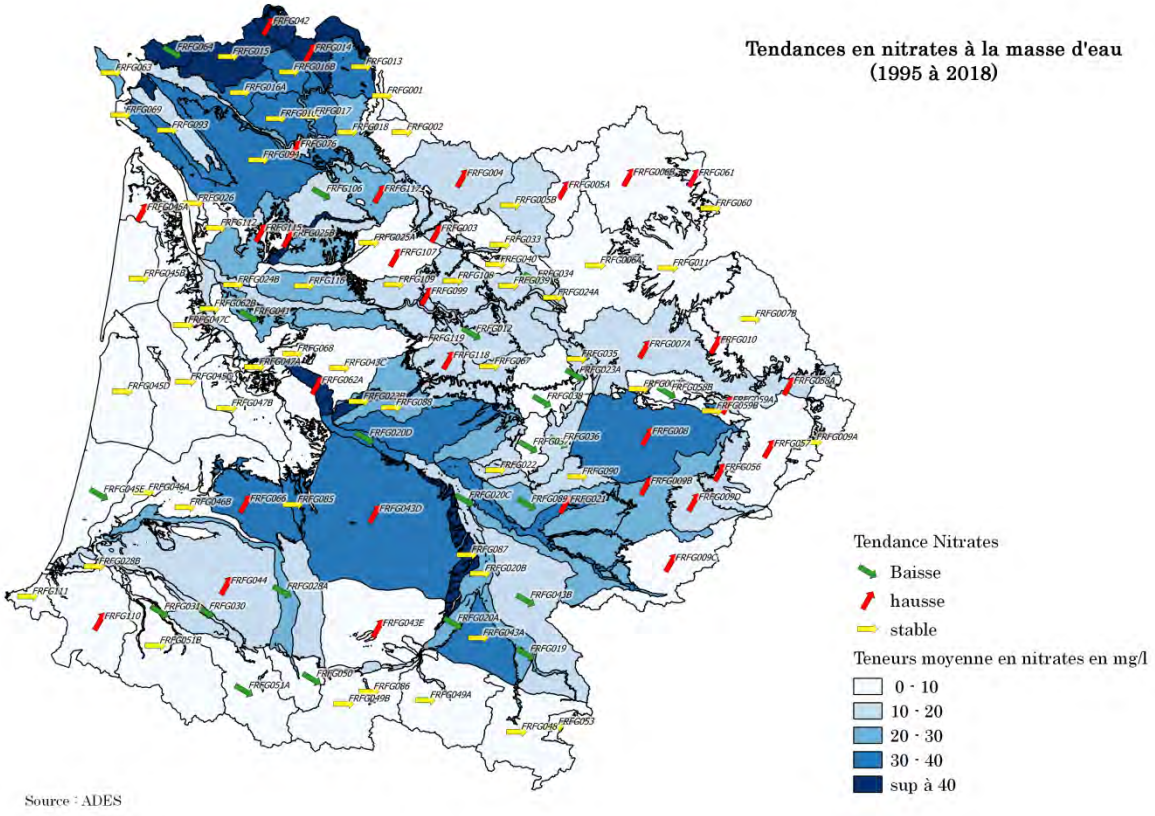

Figure 34 : Tendances calculées pour les nitrates à la masse d'eau

DOCUMENT 5 : LE DISPOSITIF DE SUIVI DESTINÉ A EVALUER LA MISE EN OEUVRE DU SDAGE

DOCUMENT 5 : LE DISPOSITIF DE SUIVI DESTINÉ A EVALUER LA MISE EN OEUVRE DU SDAGE 197

1. UN DISPOSITIF DE SUIVI ADAPTÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS 199

2. TABLEAU DE BORD DU SDAGE-PDM 2022-2027 ET PACC 201

2.1. Les objectifs du tableau de bord 201

2.2. L'intégration du suivi du PACC dans le tableau de bord 201

2.3. Le choix des indicateurs du tableau de bord 201

2.4. Les indicateurs du tableau de bord 203

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE précise que ce dernier doit être accompagné d'un **document présentant le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE.**

Cet arrêté indique que le suivi comporte au minimum des indicateurs relatifs aux thématiques suivantes : état des eaux (eaux superficielles et souterraines, eaux de baignade et eaux conchylicoles), substances prioritaires, poissons migrateurs, objectifs de quantité aux points nodaux, volumes d'eau prélevés, collecte et traitement des eaux usées urbaines, aires d'alimentation des captages et réalisation des plans d'actions, restauration de la continuité sur les ouvrages classés en liste 2, zones de répartition des eaux couvertes par des organismes uniques, développement des SAGE et contrats de rivières et récupération des coûts. Ces indicateurs nationaux sont communs à l'ensemble des bassins.

Ces indicateurs peuvent être complétés par des indicateurs propres au bassin et adaptés aux orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne.

Le dispositif de suivi est diffusé sur internet.

1. UN DISPOSITIF DE SUIVI ADAPTÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Le suivi de la mise en œuvre du SDAGE, du PDM et du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) à l'échelle du bassin et des territoires permet de rendre compte des progrès accomplis en matière de réduction des pressions et d'atteinte des objectifs sur les masses d'eau, des efforts restant à réaliser mais également à identifier les actions déjà mises en œuvre et celles qu'il serait nécessaire de prioriser ou réorienter pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité de bassin souhaite être informé du suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM 2022-2027 mais également du suivi du PACC pour renforcer sa capacité à adapter la politique de l'eau à l'échelle du bassin pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Le dispositif de suivi ainsi défini permet au comité de bassin de rendre compte de la mise en œuvre en fonction d'indicateurs de suivi et d'objectifs ciblés, piloter l'avancement du SDAGE, du PDM et du PACC, anticiper pour une meilleure adaptation au contexte et partager avec une communication adaptée vers les instances et les acteurs de l'eau du bassin.

À l'échelle du bassin, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM s'appuie sur cinq outils principaux :

- **le programme de surveillance** qui permet le suivi de l'état des eaux superficielles et souterraines du bassin grâce à des stations de mesure,
- le **tableau de bord du SDAGE-PDM 2022-2027 et du PACC** au travers d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques et ciblés sur les priorités du SDAGE-PDM et du PACC,
- **le suivi des « suites à donner » du SDAGE** qui concernent certaines dispositions qui requièrent la mise en œuvre d'actions à engager au niveau du bassin,
- **le suivi de la mise en œuvre des réglementations** sur lesquelles le SDAGE 2022-2027 a fait reposer l'atteinte de ses objectifs (volumes prélevables*, continuité écologique, directive nitrates…),
- **le suivi du PDM 2022-2027** au travers du bilan intermédiaire du PDM, prévu 3 ans après son approbation et pour lequel le comité de bassin donnera un avis au plus tard en décembre 2024.

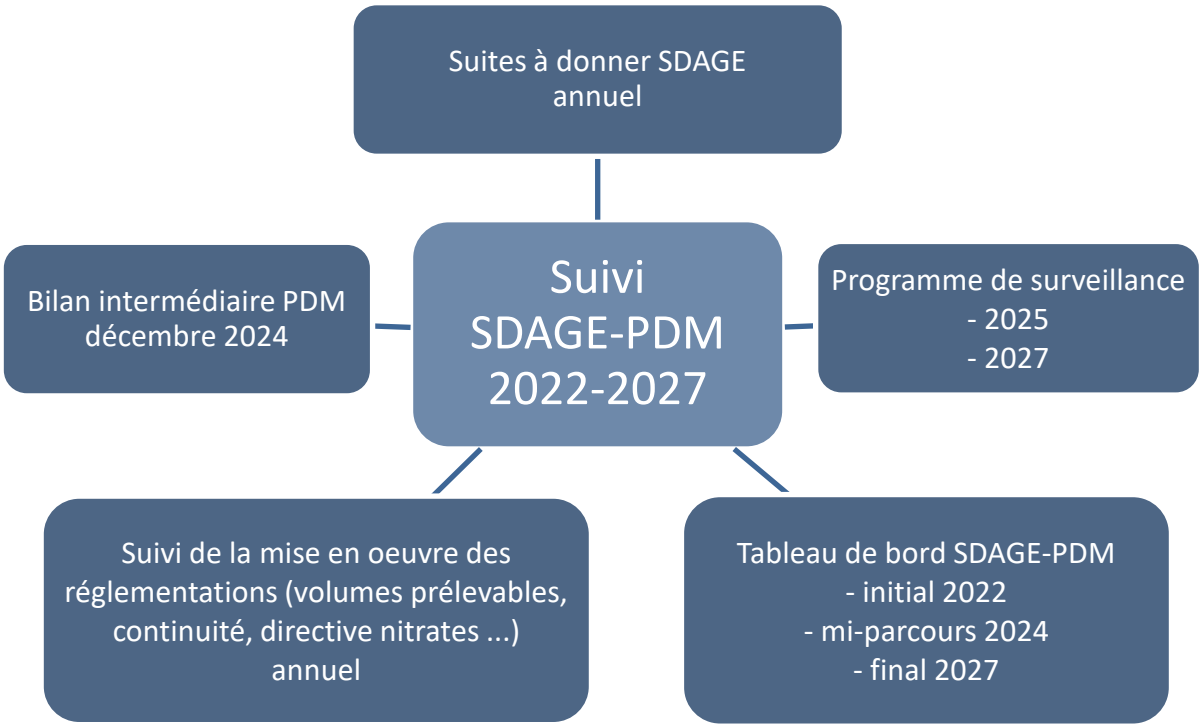

À l'échelle des territoires, un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM existe au travers de trois outils complémentaires :

- **l'avancement des actions des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) :**
  - un bilan de l'avancement du PAOT fait l'objet d'une présentation au moins une fois par an en MISEN stratégique au niveau départemental et permet de fixer des priorités et d'identifier les difficultés dans la réalisation des actions pour adapter, éventuellement, l'organisation et les leviers d'actions de la MISEN ;
  - l'avancement des actions des PAOT est réalisé tous les ans à l'échelle des bassins versants de gestion et une synthèse est présentée aux commissions territoriales et au comité de bassin (disposition A19 du SDAGE 2022-2027);
- **le suivi des SAGE et des contrats de milieux (rivières et nappes)** représente également une photographie sur leurs périmètres de l'avancement des actions concourant à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Une synergie entre les PAOT et les actions portées par les SAGE ou les contrats de milieu est recherchée pour assurer un suivi coordonné entre les actions des PAOT et les actions de ces démarches (disposition A21 du SDAGE 2022-2027) ;
- **la définition et le suivi de la mise en œuvre des stratégies territoriales à l'échelle des 8 commissions territoriales du bassin Adour-Garonne** vise à renforcer le déploiement de la politique de l'eau déclinée localement dans les territoires.

2. TABLEAU DE BORD DU SDAGE-PDM 2022-2027 ET PACC

La disposition A19 du SDAGE 2022-2027 prévoit que sa mise en œuvre soit suivie par un tableau de bord. Ce tableau de bord doit être porté à la connaissance des acteurs de l'eau du bassin et adapté pour une communication vers le public. Il assure également le suivi du PACC.

2.1. Les objectifs du tableau de bord

- **rendre compte de l'état d'avancement** de la mise en œuvre du SDAGE (progrès accomplis et efforts restant à réaliser) mais également **mesurer l'atteinte des objectifs environnementaux** fixés à l'échéance 2027, notamment 70% de masses d'eau superficielles en bon état écologique ;
- évaluer les performances de l'action publique en étant un des **outils de pilotage du SDAGE** pour le comité de bassin et les services de l'Etat, chargés de sa mise en œuvre et engagés vis-à-vis de la commission européenne sur des objectifs environnementaux précis. Il permet d'**identifier les actions qu'il serait nécessaire de réorienter** pour atteindre les objectifs fixés ;
- **informer** et faire partager un diagnostic commun avec des publics divers : élus, usagers, associations, grand public, bureaux d'études... A ce titre, il présente une vision synthétique à partir d'un nombre limité d'indicateurs.

Le tableau de bord du SDAGE-PDM 2022-2027 permet de suivre 30 thématiques : 14 thématiques sont imposées par le niveau national et 16 thématiques présentent plus spécifiquement des enjeux du bassin. L'évolution de ces thématiques est décrite par 56 indicateurs.

2.2. L'intégration du suivi du PACC dans le tableau de bord

Étant donné que le PACC a vocation à nourrir les documents de planification comme le SDAGE 2022-2027 ou les SAGE, son suivi « quantitatif » par des indicateurs de réalisation/résultats est intégré au tableau de bord du SDAGE-PDM 2016-2021. L'objectif principal de ce suivi est de mesurer la capacité effective du PACC à créer une réelle incitation à agir, et d'évaluer le rythme de mise en œuvre des mesures les plus structurantes à l'échelle du bassin Adour Garonne au travers des évolutions annuelle et pluriannuelle des indicateurs.

2.3. Le choix des indicateurs du tableau de bord

Les indicateurs du tableau de bord du SDAGE et du PACC doivent répondre :

- **aux exigences nationales** sur les thématiques suivantes : état des eaux (eaux superficielles et souterraines, eaux de baignade et eaux conchylicoles), substances prioritaires, poissons migrateurs, objectifs de quantité aux points nodaux, volumes d'eau prélevés, collecte et traitement des eaux usées urbaines, aires d'alimentation des captages et réalisation des plans d'actions, restauration de la continuité sur les ouvrages classés en liste 2, zones de répartition des eaux couvertes par des organismes uniques, développement des SAGE et contrats de rivières et récupération des coûts ;
- aux **demandes du SDAGE lui-même** notamment sur les indicateurs de suivi des pollutions diffuses, des économies d'eau, de la création de réserves en eau,…
- aux **demandes du PACC lui-même.**

Les indicateurs proposés du tableau de bord du SDAGE et du PACC répondent aux principes suivants :

- **réactifs et sensibles :** les indicateurs doivent pouvoir montrer des évolutions par rapport à la mise en œuvre du SDAGE et du PACC dans des pas de temps permettant un suivi le plus affiné possible, donc étant en capacité d'évoluer sur une année par exemple ;
- **stables** d'un point de vue méthodologique sur la durée du cycle, avec un mode opératoire défini ;

- **faciles à renseigner** ce qui suppose :
  - qu'ils sont disponibles par des moyens techniques et financiers raisonnables au regard des actions concrètes à mettre en œuvre,
  - que les données sources sont structurées et accessibles dans des bases de données existantes à l'échelle du bassin, à l'agence ou auprès d'autres partenaires,
- **valorisant des indicateurs existants relevant du suivi d'autres politiques** (par exemple indicateurs du contrat d'objectifs de l'agence de l'eau, suivi des plans nationaux – Ecophyto, Directive Nitrates comme demandé dans le SDAGE),
- **compréhensibles pour des non spécialistes** de l'eau et du changement climatique.

2.4. Les indicateurs du tableau de bord

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
Éléments de contexte du bassin				bassin	• Bilan des précipitations annuel Répartition des grands types d'occupation du sol (territoires artificialisés, terres agricoles, prairies, forêts) • Répartition de la population communale	SDAGE et PACC SDAGE SDAGE	Annuelle Mi-parcours données 2024 et 2027 Annuelle
État des eaux			Évaluation de l'état des eaux et de l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	national	• Evaluation de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines comparé aux objectifs fixés dans le SDAGE 2022-2027	SDAGE	NB : État initial = SDAGE 2022 mi-parcours données 2024 et 2027
			Évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle	national	• Evaluation des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle	SDAGE	NB : État initial = SDAGE 2022 mi-parcours données 2024 et 2027

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
Orientation A Créer les conditions de gouvernance favorables	Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	A6	Évolution des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques	bassin	• Nombre d'EPTB avec zoom sur les 2 EPTB cités dans le SDAGE 2022-2027 • Nombre de maîtres d'ouvrage en matière gestion des cours d'eau et bénéficiant d'une aide de l'Agence	SDAGE SDAGE	Annuelle Annuelle
		A1	Développement des SAGE et des contrats territoriaux	national	• Nombre de SAGE et pourcentage de la couverture de la surface du bassin par des SAGE, répartis en fonction des étapes d'élaboration, avec zoom sur les SAGE nécessaires du SDAGE • Nombre de contrats territoriaux en fonction des étapes d'élaboration • Etat d'avancement des démarches concertées sur les eaux souterraines	SDAGE SDAGE SDAGE	Annuelle Annuelle Annuelle
	Développer l'analyse économique	A26	Récupération des coûts par secteur économique	national	• Taux de récupération des coûts – pour les ménages – pour les industriels – pour les agriculteurs	SDAGE	Mi-parcours données 2024
		A11	Répartition de la contribution de l'Agence aux objectifs du SDAGE	bassin	• Montants et répartition des travaux financés par l'Agence en fonction des différents objectifs du SDAGE	SDAGE	Annuelle

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
Orientation B **Réduire les pollutions**	Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	B3 – B8	Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	national	• Pourcentage de stations conformes en équipement • Nombre de stations de plus de 2000 EH restant à mettre en conformité au titre de la directive ERU (équipement) • Pourcentage de masses d'eau subissant une pression domestique forte ou significative selon les 4 classes : pression réduite, réductible, irréductible et connaissance à affiner	SDAGE SDAGE SDAGE et PACC	Mi-parcours données 2024 et 2027 Mi-parcours données 2024 et 2027 Annuelle
		B8	Réduction des émissions de chacune des substances prioritaires	national	• Quantité annuelle de substances prioritaires issues des activités économiques industrielles et artisanales aidées par l'Agence	SDAGE et PACC	Mi-parcours données 2024 et 2027
		B3	Évolution des rejets des industriels	bassin	• Flux des polluants rejetés par les industriels (MES, DCO, DBO5, NR, P, matières inhibitrices, métaux)	SDAGE et PACC	Annuelle
		B4	Gestion du temps de pluie	bassin	• Pourcentage de systèmes d'assainissement qui transmettent les résultats d'autosurveillance des déversoirs d'orage • Nombre d'équivalent habitant concerné • Pourcentage en équivalent habitant des systèmes d'assainissement concernés	SDAGE	Mi-parcours données 2024 et 2027

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	B12 – B17	Suivi de la pollution par les nitrates au titre de la directive nitrates	bassin	• Pourcentage de points de suivi de la directive nitrates, en eau superficielle et en eau souterraine, selon les seuils définis par la directive nitrates	SDAGE	Mi-parcours données 2024
		B18	Suivi de la pollution par les phytosanitaires de toutes origines	bassin	• Concentration et nombre de molécules phytosanitaires retrouvées dans les rivières sur une année • Concentration et nombre de molécules phytosanitaire retrouvées dans les eaux souterraines sur une année • Vente de produits phytosanitaires à partir de la redevance pollution diffuse • Mise en œuvre du plan Ecophyto II : nombre d'agriculteurs mobilisés dans les différents réseaux (agriculture biologique, GI2E, DEPHY,…) et surface agricole en agriculture biologique	SDAGE SDAGE PACC SDAGE et PACC	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle
				bassin	• Surface en forêt	PACC	Quinquennale

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	B25	Délimitation des aires d'alimentation des captages et réalisation des plans d'action	national	• Pourcentage des débits produits par des captages autorisés (arrêté de périmètres et de mesures de gestion) • Nombre de captages prioritaires du SDAGE pour lesquels un programme d'action est validé et pourcentage de captages avec un plan d'action validé • Nombre de captages prioritaires du SDAGE pour lesquels une aire d'alimentation (AAC) a été délimitée et pourcentage d'AAC délimitée	SDAGE et PACC SDAGE SDAGE	Annuelle Annuelle Annuelle
		B31	Évaluation de l'état des eaux de baignade	national	• Pourcentage de sites de baignade en qualité conforme aux exigences européennes	SDAGE	Mi-parcours données 2024 et 2027
	Sur le littoral préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels	B38	Évaluation du classement des zones conchylicoles	national	• Pourcentage de sites conchylicoles en bonne qualité, qualité moyenne et non classé pour les fouisseurs et les non fouisseurs	SDAGE	Mi-parcours données 2024 et 2027

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	Mieux connaitre et faire connaitre pour mieux gérer	C2	Volumes prélevés en eau souterraine et eau superficielles et leur ventilation par secteur d'activité	national	• En eau superficielle et en eau souterraine, volume et proportion annuelle des prélèvements : – par les collectivités – par les industriels – par les agriculteurs	SDAGE et PACC	Annuelle
				bassin	• Consommations nettes annuelles par type d'usage : – collectivités – industriels – agriculteurs	PACC	Annuelle
		C3	Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	national	• Nombre de points nodaux pour lesquels le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs a été inférieur à 80% du DOE • Nombre de points nodaux pour lesquels le débit moyen journalier a été inférieur au DCR	SDAGE SDAGE	Annuelle Annuelle
		C7	Couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective	national	• Pourcentage de couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective	SDAGE	Mi-parcours données 2024 et 2027

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
		C8	Suivi de la mise en œuvre des moyens pour restaurer l'équilibre quantitatif (économies d'eau, réserves existantes et création de réserves)	bassin (demande de la disposition C8)	• Taux moyen de rendement de réseau d'eau potable annuel • Volume d'eau stocké au sein de nouvelles réserves construites dans le cadre de projets de territoires pour la gestion de l'eau • Volume d'eau mobilisable au travers des conventions de déstockages des ouvrages hydroélectriques • Avancement des projets de territoires pour la gestion de l'eau au titre du suivi du cadre de plan d'actions pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin	SDAGE et PACC	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle
	Gérer la crise	C25	Gestion des crises sécheresse	bassin	• Nombre de sous bassins, surface concernée et pourcentage du bassin concerné en alerte ou alerte renforcée • Nombre de sous bassins, surface concernée et pourcentage du bassin concerné en crise modérée ou crise ou crise renforcée	SDAGE SDAGE	Annuelle Annuelle

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
Orientation D Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	D6	Suivi de l'impact des éclusées	bassin	• Intensité des perturbations des ouvrages hydroélectriques fonctionnant par éclusées sur l'hydrologie des cours d'eau	SDAGE	Mi-parcours données 2024 et 2027
	Gérer entretenir et restaurer	D23	Restauration de la continuité au droit des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2	national	• Nombre d'ouvrages rendus franchissables avec l'aide de l'Agence sur l'année : (et cumul) – dont les ouvrages en liste 2 – dont les ouvrages par effacement • Nombre d'opérations coordonnées financées par l'Agence et nombre d'ouvrages concernés par des opérations coordonnées	SDAGE et PACC SDAGE et PACC	Annuelle Annuelle
		D18-D19	Entretien et restauration des cours d'eau	bassin	• Nombre de maîtres d'ouvrage en matière gestion des cours d'eau et bénéficiant d'une aide de l'Agence • Pourcentage de surface du bassin couvert par des maîtres d'ouvrage • Pourcentage du linéaire cours d'eau couvert par un programme pluriannuel de gestion	SDAGE et PACC SDAGE et PACC SDAGE et PACC	Annuelle Annuelle Annuelle

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	D33	Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	national	• Nombre d'individus comptabilisés par espèce de poisson migrateur (anguille d'Europe, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer) aux stations de contrôle	SDAGE	Mi-parcours données 2024 et 2027
		D30-D41-D43	Suivi des zones humides	bassin	• Evolution de la superficie de zones humides conventionnées dans le cadre des cellules d'animation territoriale et de conseils techniques aux gestionnaires de zones humides (CATZH)	SDAGE et PACC	Annuelle
					• Surface des zones humides : – gérées avec l'aide de l'Agence dans l'année – acquises avec l'aide de l'Agence dans l'année	SDAGE et PACC	Annuelle
					• Surface de zones humides cartographiée dans le cadre des inventaires zones humides ayant appliqué la méthodologie du bassin	SDAGE et PACC	Mi-parcours données 2024 et 2027

Orientation SDAGE	Sous thème orientation SDAGE	Disposition SDAGE visée	Thématique de l'indicateur	Origine de la proposition d'indicateur	Descriptif de l'indicateur	Indicateur SDAGE et/ou PACC	Mise à jour de l'indicateur (après état initial données 2022)
				bassin	• Estimation de la surface artificialisée au travers de l'évolution de la surface agricole utile	PACC	Annuelle
					• Surface déclarée en infrastructures agro-écologiques annuelle	PACC	Annuelle
					• Surface toujours en herbe annuelle	PACC	Annuelle
	Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	D49 à D52	Suivi des dispositions communes SDAGE-PGRI	bassin	• Nombre de stratégies locales de gestion des risques d'inondation approuvées sur le bassin (SLGRI)	SDAGE	Annuelle
					• Nombre de programmes d'actions de prévention des inondations labellisés sur le bassin (PAPI)	SDAGE	Annuelle

DOCUMENT 6 : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

DOCUMENT 6 : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTES 215

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS.....217

1.1. Consultation sur les questions importantes et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 218

1.1.1. Le dispositif de consultation mis en place 218

1.1.2. La participation à la consultation..... 219

1.1.2.1. La participation du public..... 219

1.1.2.2. La participation des partenaires institutionnels 219

1.1.3. Les modalités de traitement des avis..... 219

1.1.4. Les avis et propositions exprimées et leur prise en compte..... 219

1.1.4.1. Les avis de portée générale..... 219

1.1.4.2. Enjeu « Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires »..... 220

1.1.4.3. Enjeu « Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions »..... 221

1.1.4.4. Enjeu « La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique » 221

1.1.4.5. L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux..... 222

1.2. Consultation sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027 222

1.2.1. Objet de la consultation..... 222

1.2.2. Opérations de communication envisagées sur le bassin 223

2. DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE.....224

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE, prévoit que le présent document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 doit présenter **un résumé des dispositions concernant le recueil des observations du public et des avis des organismes consultés** :

- **Le rappel des actions développées pour recueillir les observations du public** sur le programme de travail de mise à jour du SDAGE, les questions importantes en matière de gestion de l'eau et le projet de SDAGE ;
- **Les principales suites données au recueil des observations du public** relatif au programme de travail de mise à jour du SDAGE et aux questions importantes en matière de gestion de l'eau ;
- **La déclaration environnementale et les modalités de mise à disposition des documents et synthèses effectuées à l'issues des consultations du public intégrant la manière dont le comité de bassin en a tenu compte.**

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS

En application de l'article 14 de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), les consultations du public et des partenaires institutionnels s'inscrivent à deux étapes clés dans les cycles de 6 ans d'élaboration du SDAGE. Ainsi, la mise à jour du SDAGE 2022-2027 va donner lieu à deux consultations :

- La première sur la synthèse des questions importantes et du programme de travail, qui s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 (4 mois pour les partenaires institutionnels, 6 mois pour le grand public) ;
- La seconde sur le projet de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027, qui aura lieu du 15 février au 15 août 2021 (4 mois pour les partenaires institutionnels, 6 mois pour le grand public).

La mise en œuvre des consultations est confiée au Comité de bassin Adour-Garonne et au Préfet coordonnateur de bassin. Ils se sont appuyés sur les moyens de l'Agence de l'eau et de la DREAL de bassin.

Ces consultations visent plusieurs objectifs :

- Sensibiliser à la situation et aux enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin;
- S'assurer du partage du diagnostic et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales,
- Recueillir l'avis du public et des partenaires institutionnels sur les objectifs et les mesures proposées ;
- Renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

Conformément au dispositif réglementaire applicable à minima dans tous les bassins, l'organisation des consultations du public s'est appuyée formellement sur une information officielle par voie de presse (annonces légales), une mise à disposition des documents pendant six mois dans le lieu de consultation (siège de l'Agence de l'eau) et sur un site internet dédié.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public a pu faire part de ses observations :

- Par voie électronique en répondant par le biais d'un formulaire sur un site web dédié,
- Par écrit dans le lieu de consultation où les documents étaient mis à disposition,
- Par courrier adressé au Président du Comité de bassin ou au Préfet coordonnateur de bassin.

Les acteurs institutionnels ont pu faire part de leurs avis par le biais d'un formulaire sur un site web dédié ou par courrier adressé au Président du Comité de bassin ou du Préfet coordonnateur de bassin.

Les contributions du public et des partenaires institutionnels sont portées à la connaissance du comité de bassin qui doit ensuite rendre compte des résultats et des suites données.

Chaque comité de bassin rend compte au Ministère de la transition écologique et solidaire qui assure au nom de l'État français la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

1.1. Consultation sur les questions importantes et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027

Conformément à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) relative à l'organisation de la gestion de l'eau, la « synthèse provisoire des questions importantes » ou enjeux en matière de gestion de l'eau et le programme de mise à jour du SDAGE-PDM pour la période 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ont été soumis à la consultation du public et des acteurs de l'eau entre le 2 novembre 2018 et le 2 mai 2019 (la consultation des partenaires s'est terminée au bout de 4 mois le 2 mars 2019).

Les éléments présentés ci-après ont pour objet de rendre compte des avis exprimés par le public et les partenaires institutionnels sur la synthèse provisoire des enjeux pour l'eau et du programme de mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027, et de faire état de leur prise en compte dans la version définitive du document adoptée par le comité de bassin le 2 décembre 2019.

1.1.1. Le dispositif de consultation mis en place

Cette consultation était encadrée par un **dispositif réglementaire pour le public et les partenaires institutionnels** conformément au code de l'environnement. Ce dispositif a été mis en œuvre sur le bassin à travers notamment :

- la publication dans les annonces légales de la presse quotidienne du bassin de l'avis de consultation du public ;
- et la mise à disposition du dossier de consultation au siège de l'agence de l'eau.

Le dispositif de communication autour de cette consultation était cadré par une démarche de mutualisation entre agences : dispositif majoritairement digital et supports de communication harmonisés entre bassins (bannière et charte graphique, notice d'information, communiqué de presse,…).

Le dispositif de consultation s'est appuyé sur :

- **un mailing auprès des 171 partenaires consultés** (conseils régionaux, conseils économiques sociaux environnementaux régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, établissements publics territoriaux de bassin, commissions locales de l'eau, parcs, conseil maritime de façade et comité national de l'eau) ;
- **un espace web dédié à la consultation sur le site internet de l'agence de l'eau** avec un accès pour le public pour renseigner un avis libre (pas de questionnaire) et un accès pour les partenaires ;
- **une diffusion dans les supports de communication de l'agence de l'eau** : 2 articles en octobre et novembre 2018 dans la newsletter de l'agence, information en continue sur la page d'accueil et la page « évènements » du site internet de l'agence et tweets sur le réseau social twitter ;
- **une diffusion d'un communiqué de presse bassin**.

Cette consultation a été organisée conjointement à la consultation sur le projet des « questions importantes » pour la mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 demandé par le 2e cycle de la directive inondation, dans le soucis d'améliorer la lisibilité pour le public et d'optimiser les consultations parallèles.

1.1.2. La participation à la consultation

1.1.2.1. La participation du public

117 personnes ont participé à la consultation du public sous forme d'avis libre via le site internet de l'agence. La majorité des répondants sont des hommes, âgés entre 35 et 64 ans, principalement des cadres, retraités et employés et habitant des communes de moins de 2 000 habitants.

1.1.2.2. La participation des partenaires institutionnels

20 partenaires sur les 171 consultés se sont exprimés sur les enjeux pour l'eau pour le bassin. **Les chambres consulaires** (9 chambres d'agriculture et 2 chambres de commerce et d'industrie) **et les conseils économiques sociaux environnementaux régionaux** (2 CESER) se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation.

D'autres partenaires ont également contribué à cette consultation (conseil régional Occitanie, conseil départemental Haute-Garonne, commission locale de l'eau SAGE Seudre, parc naturel régional Volcans Auvergne, conseil maritime de façade et comité national de l'eau).

Près de 125 propositions ont été formulées par les partenaires souvent illustrées par des actions concrètes montrant ainsi leur implication dans la gestion de l'eau.

1.1.3. Les modalités de traitement des avis

En mai 2019, à l'issue de la période de consultation, le secrétariat technique de bassin (STB – Agence, DREAL, AFB) a analysé les 125 propositions des partenaires et les avis libres de la consultation du public.

La commission planification du 28 juin 2019 pour le compte du comité de bassin a examiné et validé les propositions du STB de prise en compte des avis du public et des partenaires pour préparer la version définitive des enjeux et du programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 qui a été validée par le comité de bassin le 2 décembre 2019.

1.1.4. Les avis et propositions exprimées et leur prise en compte

Il convient de noter des points de convergence entre les avis du public et des partenaires institutionnels : ils partagent les quatre enjeux identifiés pour la gestion de l'eau pour 2027 en proposant des actions concrètes à mettre en œuvre mettant ainsi en évidence leur souhait d'améliorer la gestion de l'eau, ils adhèrent au programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 et enfin, ils formulent des avis à la fois sur les enjeux pour 2022-2027 et sur la mise à jour du SDAGE 2022-2027.

Cependant, un point de désaccord entre les avis du public et des partenaires institutionnels porte essentiellement sur la priorisation des différents moyens pour résorber les déficits quantitatifs (deux options antagonistes : priorité aux économies d'eau ou priorité à la création de nouvelles réserves en eau).

Les principaux avis du public et des partenaires sur les enjeux et leur prise en compte dans la version définitive du document sont résumés ci-dessous.

1.1.4.1. Les avis de portée générale

- la réduction des pollutions de l'eau et l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau sont les enjeux les plus évoqués par le public, avant la préservation des milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau à une échelle locale ;
- du côté des partenaires institutionnels :
  - ils partagent l'enjeu du changement climatique et la nécessité de l'anticiper ;

- ils évoquent des inquiétudes sur l'accompagnement financier notamment de l'agence de l'eau et des régions ;
- ils demandent un allongement du SDAGE de 6 à 10 ans afin de mettre en place des actions dans la durée et mieux visualiser les résultats de ces actions ;
- ils souhaitent une large prise en compte des avis pour faciliter l'appropriation du SDAGE futur.

D'autres avis nécessitent des modifications du document :

- **mieux afficher les priorités** pour préfigurer un SDAGE lisible et cohérent ;
- **mieux porter à connaissance les éléments de bilan** (actions menées, difficultés et freins,…) ;
- **ne pas mettre au second plan les enjeux sanitaires et environnementaux** ;
- ne pas focaliser sur la logique de réduction des pressions anthropiques et **préférer la notion de conciliation de l'atteinte des objectifs environnementaux et des activités économiques et humaines** du bassin ;
- identifier les **territoires de montagne comme zone à enjeu** du futur SDAGE ;
- **apporter des précisions sur les impacts du changement climatique**.

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, les modifications suivantes sont intégrées dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- intégration d'une vision territorialisée des quatre enjeux (pages 18, 19, 22 et 24 du document) ;
- renforcement des références au bilan intermédiaire de la mise en œuvre du PDM 2016-2021 (décembre 2018) (page 5 du document) et à l'actualisation de l'état des lieux (décembre 2019) (pages 18, 19, 22 et 24 du document) ;
- amélioration de la rédaction pour indiquer que les enjeux environnementaux et sanitaires restent prioritaires (page 10 du document) ;
- complément que les enjeux s'inscrivent également dans une approche conciliant l'atteinte des objectifs environnementaux et les activités économiques et humaines du bassin (page 12 du document) ;
- complément sur l'attention particulière portée sur les secteurs identifiés comme vulnérables au changement climatique et notamment les têtes de bassin versant (page 13 du document) ;
- renvoi au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne pour le détail ; complément de la source des éléments mentionnés et de cartes sur la vulnérabilité du bassin aux effets du changement climatique (page 13 du document).

1.1.4.2. Enjeu « Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires »

- le public est particulièrement attentif au **développement de la sensibilisation dans le domaine de l'eau** pour aller vers une « culture de l'eau » et un changement des comportements ;
- du côté des partenaires :
  - ils estiment que l'organisation des acteurs est un préalable indispensable pour coordonner et mettre en œuvre les actions ;
  - ils réaffirment la logique de bassin versant cohérente mais difficile à préserver compte-tenu des changements induits par la réforme des collectivités territoriales ;
  - ils demandent une réelle articulation entre les différents plans de planification : SDAGE, schémas régionaux d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) auxquels le SDAGE s'impose, schémas agricoles régionaux, plans biodiversité des régions, plans climats énergie..., dans un souci de cohérence et de synergie ;
  - certains demandent des informations sur le financement des services de l'eau par grand secteur (eau potable, industrie, agriculture), sur la contribution des différents usagers au financement de ces services et sur les transferts monétaires entre eux.

D'autres avis expriment des demandes d'évolution du document :

- **nécessité d'une gouvernance adaptée pour la prise en compte du changement climatique,**
- **renforcement de la prise en compte de l'aménagement du territoire dans la gestion de l'eau,**
- **précision de la notion d'acceptabilité sociale des actions.**

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, les modifications suivantes sont intégrées dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- introduction de la notion de sensibilisation sur le domaine de l'eau (page 15 du document) ;
- complément pour préciser les impacts du changement climatique devront se traduire par un mode de gouvernance adapté (page 15 du document) ;
- complément sur le renforcement de la prise en compte de l'aménagement du territoire dans la gestion de l'eau (page 16 du document) ;
- complément de s'assurer de l'acceptabilité sociale des actions par la concertation (page 14 du document).

1.1.4.3. Enjeu « Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions »

- la réduction des pollutions de l'eau liées aux activités agricoles (pesticides) et industrielles (nanoparticules) ressort comme un des enjeux les plus évoqués par le public ;
- du côté des partenaires :
  - ils partagent l'identification des zones littorales et estuariennes comme zone à enjeu du SDAGE 2022-2027 ;
  - ils réaffirment l'enjeu essentiel de la protection des captages d'eau potable.

D'autres avis nécessitent une modification du document sur la **nécessité de mieux accompagner l'évolution des pratiques** afin d'améliorer la qualité de l'eau.

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, la modification suivante est intégrée dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- complément dans le paragraphe « en matière de pollutions diffuses » (page 18 du document) :
  - du besoin de mesures d'accompagnement attractives, incitatives et adaptées aux territoires,
  - de l'évolution du contexte européen et national si nécessaire.

1.1.4.4. Enjeu « La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique »

- **l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau est un des enjeux les plus évoqués par le public** : économies d'eau au travers de la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable ou utilisation des eaux de pluie pour d'autres usages. Le sujet de la création de réserves divise le public ;
- du côté des partenaires :
  - ils divergent sur la hiérarchisation des moyens pour restaurer l'équilibre quantitatif sur le bassin : certains demandent d'affirmer la nécessité du développement de la ressource en eau utilisable pour tous les usages et d'une impulsion politique forte et volontariste pour concrétiser les projets de mobilisation de nouvelles ressources, d'autres mettent en avant l'impact des ouvrages de stockage sur les milieux naturels et demandent la priorité aux économies d'eau et au changement de pratiques en agriculture ;
  - ils demandent de retravailler dans le SDAGE sur la notion de débits de gestion au regard du changement climatique.

D'autres avis nécessitent des modifications du document :

- **complément des données sur le contexte hydrologique** du bassin ;
- **aborder l'enjeu de l'équilibre eau/énergie** notamment le soutien d'étiage à partir de l'hydroélectricité ;
- **mentionner les démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau.**

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, les modifications suivantes sont intégrées dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- complément de l'introduction de l'enjeu gestion quantitative avec des éléments chiffrés repris du plan d'adaptation au changement climatique du bassin (page 20 du document) ;
- introduction de la notion de conciliation des approches énergétiques, et notamment l'hydroélectricité, et les besoins en matière de soutien d'étiage (page 21 du document) ;
- introduction de la notion de projets de territoire pour la gestion de l'eau (page 20 du document).

1.1.4.5. L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux

- la préservation des milieux aquatiques (zones humides, biodiversité) est également identifiée par le public ;
- du côté des partenaires institutionnels :
  - ils réaffirment **l'enjeu de préservation et restauration des fonctionnalités des milieux et têtes de bassin versant** ;
  - ils soulèvent la **nécessité de faire reconnaître les services rendus par les zones humides dans le contexte de changement climatique** ;
  - ils alertent sur la nécessaire **conciliation de la continuité écologique et de la production hydroélectrique**.

Le 2 décembre 2019, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté les enjeux et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE et du PDM 2022-2027 intégrant les avis comme précisé ci-dessus, à la majorité.

1.2. Consultation sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027

Les projets de SDAGE-PDM pour la période 2022-2027 du bassin Adour-Garonne vont être soumis à la consultation du public et des acteurs de l'eau entre le 15 février et le 15 août 2021 (la consultation des partenaires se terminera au bout de 4 mois le 15 juin 2021).

1.2.1. Objet de la consultation

En réponse à ces grands enjeux, la commission planification du 28 juin 2019 a proposé que le SDAGE soit mis à jour sur la base des quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 en y intégrant les préconisations du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le comité de bassin du 16 octobre 2020 a donné son avis pour soumettre le projet de SDAGE et de son PDM à la consultation du public et des partenaires institutionnels.

Les partenaires institutionnels vont être consultés pendant 4 mois du 15 février au 15 juin 2021 et le public pendant 6 mois. Cette consultation vise à recueillir des avis et des éventuelles suggestions sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027.

Les documents qui vont être soumis à la consultation du public et des partenaires institutionnels sont donc les suivants :

- Le projet SDAGE 2022-2027 et ses annexes,
- Les 8 documents d'accompagnement du projet de SDAGE,
- L'évaluation stratégique environnementale du projet de SDAGE,
- L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE,

- Le projet de PDM 2022-2027 et ses annexes,
- Le résumé des projets de SDAGE et PDM.

Pour la DCE, le dispositif réglementaire de consultation sur le projet de SDAGE-PDM par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin prévoit notamment que :

- La consultation des partenaires institutionnels telle qu'imposée dans les textes réglementaires à savoir a minima : Conseils régionaux, Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres de métiers, chambres de commerce et d'industrie), Etablissements publics territoriaux de bassin, Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, Commissions locales de l'eau, organismes de gestion des Parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), Conseil maritime de façade, Comité National de l'Eau. Cette liste est complétée par des partenaires institutionnels déjà consultés en 2014-2015 sur les projets de SDAGE-PDM 2016-2021, soit 1200 organismes au total.
- Une synthèse des avis soit soumise au comité de bassin qui peut modifier le projet de SDAGE-PDM 2022-2027 pour tenir compte des avis et observations formulées.

Cette consultation va être organisée conjointement à 2 autres consultations :

- sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) demandé par la directive inondation,
- sur le projet de plan d'actions du document stratégique de façade (DSF) demandé par la directive stratégie pour le milieu marin.

1.2.2. Opérations de communication envisagées sur le bassin

En complément du cadre réglementaire, le comité de bassin va également proposer un ensemble d'actions complémentaires d'information et de sensibilisation pour favoriser la participation du public et particulièrement des partenaires institutionnels :

- **un espace web dédié à la consultation** : en plus des documents soumis à consultation, le public et les partenaires vont bénéficier d'un accès réservé et d'une boite à outils pour mieux comprendre les projets de SDAGE-PDM 2022-2027 sur une page dédiée à la consultation du site internet de l'Agence www.eau-adour-garonne.fr ;

- **7 forums locaux de l'eau** : ces lieux d'informations et de débats seront organisés par les commissions territoriales du comité de bassin pour informer les acteurs de l'eau sur les projets SDAGE-PDM 2022-2027 dans les différents grands bassins versants Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Lot, Tarn-Aveyron et Littoral au printemps 2021 ;
- **des supports de communication** :
  - **une plaquette de vulgarisation des projets de SDAGE-PDM 2022-2027** sera diffusée pour expliquer au mieux et de façon synthétique les projets ;
  - **le choix du support vidéo** et notamment de l'infographie pour expliquer simplement les projets SDAGE-PDM ;
- **des actions presse ;**
- **de la diffusion d'information** au travers des supports d'information de l'Agence de l'eau mais également des réseaux sociaux pour assurer le relais de l'information et maintenir une communication constante sur la consultation.

2. DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

La présente déclaration environnementale est une déclaration du Préfet de région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, établie conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, concernant l'adoption du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne. Cette déclaration doit résumer :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de la consultation auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

Cette déclaration sera produite à l'issue de la consultation prévue en 2021 sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2022 et sera intégrée dans ce document d'accompagnement de la version définitive du SDAGE 2022-2027.

DOCUMENT 7 : SYNTHÈSE DES MÉTHODES ET CRITÈRES SERVANT À L'ÉLABORATION DU SDAGE

DOCUMENT 7 : SYNTHÈSE DES MÉTHODES ET CRITÈRES SERVANT À L'ÉLABORATION DU SDAGE 225

FICHE 1 - ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU DANS LE CADRE DE L'ÉTAT DES LIEUX DE 2019 (DÉCEMBRE 2019) 230

1. L'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES 230

1.1. Les rivières 230

1.1.1. Nouvel arrêté de juillet 2018 230

1.1.2. Stations de suivi des masses d'eau 230

1.1.3. Évaluation de l'état écologique 231

1.1.3.1. Les masses d'eau disposant de données mesurées 231

1.1.3.2. Les masses d'eau non mesurées 233

1.1.3.3. Cas des MEFM et MEA 233

1.1.4. Évaluation de l'état chimique 233

1.2. Les plans d'eau 234

1.2.1. Nouvel arrêté de juillet 2018 234

1.2.2. Évaluation de l'état écologique 234

1.2.3. Évaluation de l'état chimique 235

1.3. Les eaux littorales 235

1.3.1. Nouvel arrêté de juillet 2018 235

1.3.2. Masses d'eau disposant de données mesurées 235

1.3.3. Évaluation de l'état écologique 235

1.3.4. Évaluation de l'état chimique 236

1.3.5. Masses d'eau ne disposant pas de données mesurées 236

2. L'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE 236

2.1. Actualisation du référentiel des masses d'eau souterraine 236

2.2. Évaluation de l'état chimique 237

2.3. Évaluation de l'état quantitatif 237

FICHE 2 TENDANCES D'ÉVOLUTION À LA HAUSSE DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES À L'ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE (MARS 2020) 239

1. 1ÈRE ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DU VUE STATISTIQUE À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU. 240

2. 2ÈME ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DE VUE STATISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DU POINT DCE : 241

3. 3ÈME ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU 242

4. 4ÈME ÉTAPE : ÉVALUATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE ET DURABLE D'UN POINT DE VUE STATISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU. 242

5. CONCLUSIONS : 242

FICHE 3 -APPROCHE ET MÉTHODES APPLIQUÉES POUR DÉFINIR LES ZONES DE MÉLANGE....248

FICHE 4 – MÉTHODES D'ÉLABORATION DES ZONAGES DU PROJET DE SDAGE 2022-2027 (SEPTEMBRE 2020) 249

1. BASSINS VERSANTS DE GESTION (DISPOSITION A1) 249

2. COURS D'EAU TRANSFRONTALIERS (DISPOSITION A7) 249

3. ZONES DE SAUVEGARDE (DISPOSITION B24) 250

3.1. Contexte 250

3.2. Méthode 250

3.3. Résultats 250

3.4. Leviers d'action 251

ANNEXE : MISE À JOUR DES ZOS ET ZPF ET ADAPTATION À LA NOUVELLE TERMINOLOGIE INTRODUITE DANS LA DISPOSITION B24 PRÉSERVER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR LE FUTUR AU TRAVERS DES ZONES DE SAUVEGARDE 253

1. CAPTAGES PRIORITAIRES (DISPOSITION B25) 267

1.1. Identification des captages sensibles 267

1.2. Identification des captages prioritaires 268

1.2.1. Critères d'identification 268

1.2.2. Procédure d'identification 268

1.2.3. Précisions sur les conséquences d'une identification en captage prioritaire 269

2. ZONES CONCHYLICOLES (DISPOSITION B38) 269

3. DÉBIT D'OBJECTIF D'ÉTIAGE ET DÉBIT DE CRISE AUX POINTS NODAUX (DISPOSITION C3)....270

3.1. Rappel de la définition DOE/DCR du projet de SDAGE 2022-2027 270

3.2. L'étude bassin sur la valeur des DOE/DCR pour 10 points nodaux 270

3.3. Proposition de suppression d'un point « fictif » 272

4. BASSINS EN DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF (DISPOSITION C6)....274

5. ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (DISPOSITION C7) 274

6. PRINCIPALES RIVIÈRES BÉNÉFICIANT D'UNE RÉALIMENTATION DEPUIS UN OUVRAGE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE OU D'UN RÉSERVOIR HYDROÉLECTRIQUE (DISPOSITION C19)....275

7. COURS D'EAU EN TRES BON ETAT ET RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES (DISPOSITION D29) 278

7.1. Préambule 278

7.2. Méthodologie (validée le 30 avril 2015) 278

7.2.1. Modalités ajustement de la liste des réservoirs biologiques et des cours d'eau en très bon état 278

7.2.2. Second niveau de vérification 279

7.2.3. Principales modifications par rapport à la liste du SDAGE 2010-2015 279

7.3. Les documents consultables 279

7.3.1. Les listes des cours d'eau en très bon état et des réservoirs biologiques : 279

7.3.2. Une fiche synthétique et cartographique, pour chaque cours d'eau en TBE ou en RB .. 279

7.3.3. Pour obtenir des informations plus précises, ... 280

7.4. ANNEXES 280

7.4.1. Définitions Rappels 280

7.4.1.1. Les cours d'eau en très bon état écologique : 280

7.4.1.2. Les réservoirs biologiques, ... 280

7.4.2. Détails des champs 281

7.4.2.1. Réservoirs biologiques 281

7.4.2.2. Cours d'eau en très bon état 283

8. AXES DES GRANDS MIGRATEURS AMPHIHALINS (DISPOSITION D33) 285

L'arrêté du 2 avril 2020 modifiant par l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (article 12) **prévoit une synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE pour les thèmes suivants** :

- **Les conditions de référence**, représentatives d'une situation exempte d'altérations dues à l'activité humaine, pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin : voir document d'accompagnement n°4 résumant le programme de surveillance dont le réseau de référence pérenne (RRP) ;
- **L'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines** : la procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines (NB : le bassin Adour-Garonne n'a pas défini de valeurs seuils locales) : voir annexe 1 de ce document d'accompagnement ;
- **Les tendances à la hausse significatives et durables des eaux souterraines** : la manière dont l'évaluation de tendance a contribué à établir que les masses d'eau souterraine subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant, les raisons sous-tendant les points de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser une tendance à la hausse et si nécessaire les résultats des évaluations de tendance supplémentaires pour les polluants identifiés : voir annexe 2 de ce document d'accompagnement ;
- **L'évaluation de l'état chimique des eaux de surface** (voir annexe 1 de ce document d'accompagnement) :
  - la motivation et la justification du choix de la matrice ou du taxon de biote, de la NQE correspondante utilisée, du niveau de protection qu'elle procure, et les catégories d'eaux de surface auxquelles elles s'appliqueraient ;
  - un tableau des limites de quantification des méthodes d'analyse pour les matrices de surveillance choisies ;
  - la justification de la fréquence de surveillance des substances pour lesquelles une NQE ;
- **La définition des zones de mélanges** (article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010) et des mesures prises en vue de réduire l'étendue des zones de mélange à l'avenir : voir annexe 3 de ce document d'accompagnement

L'arrêté indique également que ce document d'accompagnement peut être complété par tout élément de méthode nécessaire pour la compréhension du contenu du SDAGE. Les méthodes d'élaboration des zonages du projet de SDAGE 2022-2027 sont précisés (voir annexe 4 de ce document d'accompagnement) :

- Disposition A1 bassins versants de gestion
- Disposition A7 cours d'eau transfrontaliers
- Disposition B24 zones de sauvegarde
- Disposition B25 captages prioritaires
- Disposition B38 zones conchylicoles
- Disposition C3 débit d'objectif d'étiage et débit de crise aux points nodaux
- Disposition C6 bassins en déséquilibre quantitatif
- Disposition C7 zones de répartition des eaux
- Disposition C19 principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou d'un réservoir hydroélectrique
- Disposition D29 cours d'eau en très bon état et réservoirs biologiques
- Disposition D33 axes des grands migrateurs amphihalins

Fiche 1 - Évaluation de l'état des masses d'eau dans le cadre de l'état des lieux de 2019 (décembre 2019)

L'état des masses d'eau superficielles (rivières, lacs, eaux côtières et de transition) et souterraines a été évalué dans le cadre de la mise à jour de l'état des lieux de 2019 préalable au SDAGE 2022-2027.

Ce document présente les méthodes appliquées pour évaluer l'état des masses d'eau superficielles (lacs, rivières et littorales) et souterraines ainsi que les principaux changements intervenus dans ces méthodes depuis le précédent exercice d'évaluation de l'état en 2015 pour le SDAGE 2016-2021.

1. L'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

L'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles a été réalisé en application de l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux superficielles.

Après le calcul automatique des états écologiques et chimiques, une expertise a été apportée à certains types de masses d'eau afin de confirmer leur état :

- les masses d'eau ayant changé d'état écologique depuis l'évaluation de 2015,
- les masses d'eau à la limite du bon état,
- les masses d'eau disposant de relevés piscicoles.

Les états écologiques et chimiques des rivières et lacs sont soumis au calcul d'un indice de confiance permettant de juger de la robustesse de leur évaluation (bon, moyen et faible). Pour l'état écologique, cet indice se calcule selon la disponibilité des données sur une masse d'eau, le type de donnée (mesure ou modélisation), la pertinence des indices biologiques mesurés, la cohérence entre la biologie et la physico-chimie etc. L'indice de confiance de l'état chimique quant à lui s'appuie sur le nombre de molécules suivi et l'origine de l'information (mesure ou extrapolation spatiale).

1.1. Les rivières

1.1.1. Nouvel arrêté de juillet 2018

Mis à part l'évolution de la plage de données utilisée (2015-2016-2017), les principaux changements apportés à l'évaluation de l'état des lieux 2019 sont les suivants :

- l'I2M2, ou Indice Invertébrés MultiMétrique, remplace l'IBG (Indice Biologique Global) utilisé auparavant. L'I2M2, basé sur des prélèvements identiques à l'IBG, répond mieux aux pressions Azotées, Phosphorées, Organiques, Pesticides et matières en suspension (MES), et donne une image plus précise de la qualité des milieux ;
- actualisation de la liste des phytosanitaires dans la liste des polluants spécifiques de l'état écologique ;
- ajout de 12 molécules à prendre en compte dans l'état chimique.

1.1.2. Stations de suivi des masses d'eau

Depuis la dernière évaluation de l'état de 2015, certains aspects liés au référentiel des stations ont été actualisés :

- de nombreuses stations de suivi ont été mises en service depuis la précédente évaluation de l'état. Une expertise a été réalisée par le service connaissance de l'agence de l'eau sur ce pool de stations pour déterminer celles qui pouvaient être utilisées pour qualifier les masses d'eau sur

lesquelles elles se trouvent (linéaire de la masse d'eau représenté, influence d'une pression ponctuelle notamment)). Ainsi, 1632 stations de mesures, représentant 1 267 masses d'eau « rivières » (soit 47% des masses d'eau contre 1 059 lors de la précédente évaluation de 2015) disposent de données mesurées physico-chimiques et biologiques suffisantes ;

- la typologie de certaines stations (utile à l'évaluation de l'état biologique) a été affinée en fonction de la position réelle de la station sur la masse d'eau.

Pour l'état chimique, toutes les stations avec de la donnée « chimique » (substances prioritaires) sont considérées comme pertinentes (1052 stations représentant 766 masses d'eau).

1.1.3. Évaluation de l'état écologique

1.1.3.1. Les masses d'eau disposant de données mesurées

L'évaluation repose sur les compartiments et paramètres qui suivent :

- **La biologie**

Concernant cet état, sont retenus comme indices biologiques : les diatomées (IBD version 2007), les macro-invertébrés (I2M2), les macrophytes et les poissons (IPR). La valeur retenue par indice est la moyenne des notes obtenues en 2015-2016-2017. L'état biologique est donné par l'indice le plus déclassant.

- **La physico-chimie**

L'évaluation de l'état physico-chimique porte sur 12 paramètres, regroupés en 4 groupes d'éléments de qualité : le bilan de l'oxygène, la température, les nutriments (azote, phosphore) et l'acidification. La règle de calcul utilisée est celle du percentile 90 (la valeur retenue est la valeur supérieure à 90% des résultats de la chronique retenue) appliquée sur l'ensemble des données acquises en 2015-2016-2017. Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de qualité ci-dessous :

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	Bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg $O_2.l^{-1}$)	8	6	4	3	
taux de saturation en O_2 dissous (%)	90	70	50	30	
DBO_5 (mg $O_2.l^{-1}$)	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg C.l^{-1})	5	7	10	15	
Température					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO_4^{3-} (mg $PO_4^{3-}.l^{-1}$)	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg $P.l^{-1}$)	0.05	0.2	0.5	1	
NH_4^+ (mg $NH_4^+.l^{-1}$)	0.1	0.5	2	5	
NO_2^- (mg $NO_2^-.l^{-1}$)	0.1	0.3	0.5	1	
No_3^- (mg $NO_3^-.l^{-1}$)	10	50	*	*	
Acidification[1]					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	

Après qualification de l'état physico-chimique, une marge de manœuvre est tolérée. Cette règle dite « d'assouplissement » permet de qualifier, malgré tout, une station en bon état physico-chimique même si celle-ci présente un seul paramètre « moyen », à condition que son état biologique soit très bon ou bon.

- **Les polluants spécifiques**

Ces 13 polluants entrant dans l'état écologique peuvent être synthétiques (chlortoluron, oxadiazon, linuron, 2,4 D, 2,4 MCPA) ou non synthétiques (arsenic, chrome, cuivre, zinc). La moyenne de ces polluants est calculée sur 2015-2016-2017 et comparée aux seuils de qualité présentés ci-dessous :

Polluants Spécifiques	Seuils de qualité (µg/l)
Chlortoluron	0,1
Métazachlore	0,019
Aminotriazole	0,08
Nicosulfuron	0,035
Oxadiazon	0,09
AMPA	452
Glyphosate	28
Bentazone	70
2,4 MCPA	0,5
Zinc	12*
Arsenic	10 *
Cuivre	2*
Chrome	3,4

*seuil ajusté en fonction du bruit de fond géochimique spécifique au bassin

La combinaison de ces 3 compartiments (physico-chimie, biologie et polluants spécifiques) selon l'arbre de décision ci-dessous, permet d'évaluer l'état écologique des stations. L'état de la masse d'eau correspond à l'état de la station la plus déclassée qui se trouve sur celle-ci.

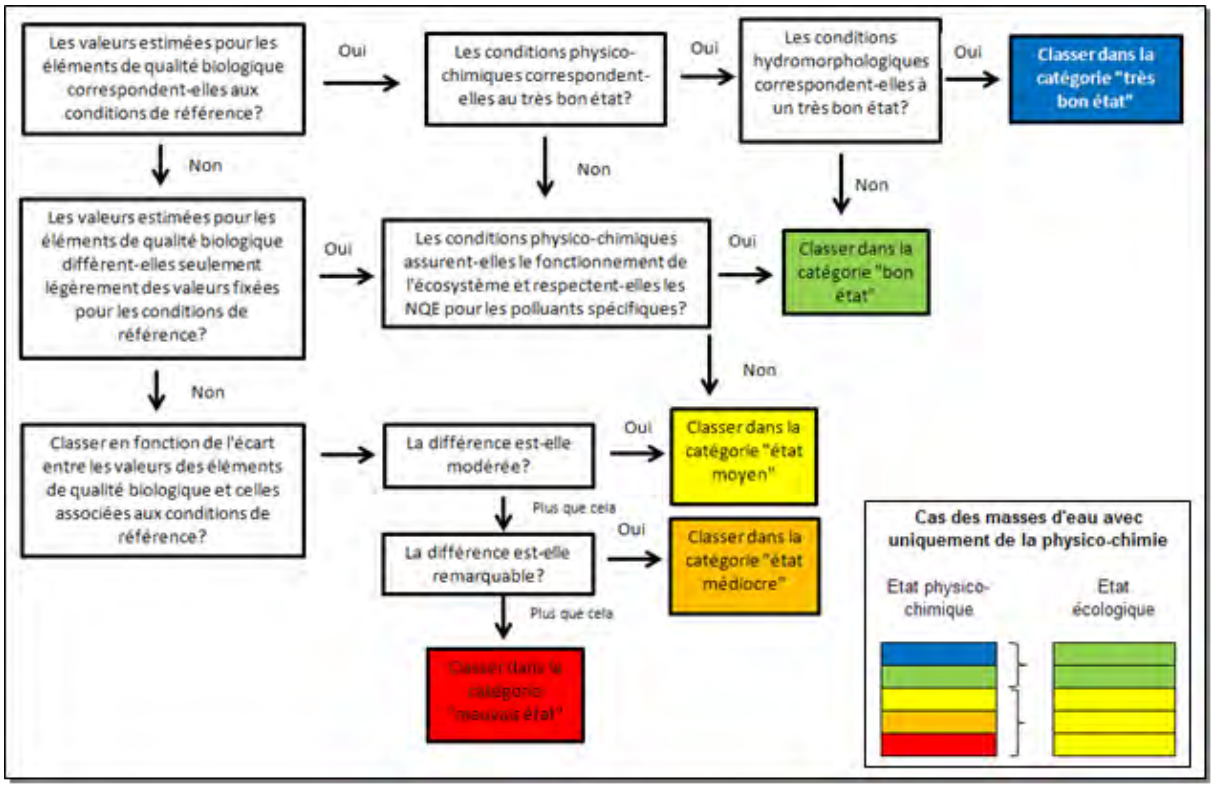

1.1.3.2. Les masses d'eau non mesurées

Sur le bassin, 1413 masses d'eau sur les 2680 ne disposaient d'aucune donnée de mesures sur la chronique d'évaluation (2015-2016-2017). Lors de l'état des lieux de 2013 préalable au SDAGE 2016-2021, l'évaluation des masses d'eau non mesurées avait été réalisée avec un modèle national développé par l'IRSTEA. Ce modèle présente trois limites principales :

- il est basé sur des données nationales non actualisées ;
- il a un effet « boîte noire » qui a posé des difficultés pour l'analyse et l'appropriation des résultats ;
- il ne permet pas de pré-cibler les actions qui permettent l'atteinte du bon état.

Pour l'évaluation de l'état des lieux 2019, un outil propre au bassin Adour-Garonne basé sur l'extrapolation de données du bassin a été développé. Il permet d'évaluer plus précisément la qualité d'une masse d'eau et surtout de présenter quelles altérations sont à l'origine de son éventuel déclassement.

L'outil développé par l'agence de l'eau dans cet objectif se nomme EM**ILIE** : Évaluation des MILIeux par Extrapolation. Il permet d'agréger l'ensemble des connaissances acquises sur les masses d'eau non mesurées. Il repose sur 3 grandes thématiques :

- les pollutions ponctuelles (domestiques, industrielles, vinicoles) ;
- les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires) ;
- le contexte (prise en compte de la situation géographique et de l'état mesuré des masses d'eau de même type).

L'agrégation de toutes ces thématiques (sur le principe du « plus déclassant ») permet d'évaluer un risque de dégradation de la masse d'eau : faible ou nul, significatif ou fort. Les masses d'eau présentant un risque faible ou nul de dégradation sont considérées en bon état. Les masses d'eau présentant un risque fort sont considérées en état moins que bon. Les masses d'eau pour lesquelles l'état n'a pu être défini à travers l'outil EMILIE ont été soumises à expertise lors des consultations locales.

1.1.3.3. Cas des MEFM et MEA

Les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ont été évaluées différemment des masses d'eau considérées « naturelles ». La différence repose sur la seule prise en compte des diatomées dans le compartiment biologie.

Les masses d'eau artificielles (MEA) ont été évaluées selon l'étude des pressions qui s'y exercent, de la qualité des stations de suivi disponibles (même non représentatives) et de la qualité des milieux auxquels ils sont reliés (plans d'eau ou rivières naturels).

1.1.4. Évaluation de l'état chimique

L'évaluation de l'état chimique porte sur les résultats du suivi des 41 substances prioritaires. La méthode repose comme pour les rivières et les plans d'eau sur la comparaison des moyennes annuelles et des pics de concentrations avec les Normes de Qualité Environnementales dans l'eau (NQE) définies dans l'annexe 7 de l'arrêté du 25 janvier 2010.

1052 stations de mesure, représentant 766 masses d'eau, ont été considérées comme disposant de données suffisantes vis-à-vis des substances pour y calculer un état chimique.

L'état chimique des masses d'eau rivières peut être évalué avec ou sans ubiquistes. Ces substances présentent un caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale. De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis par ailleurs.

Sont considérés comme ubiquiste : les diphényléthers bromés, le mercure et ses composés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés du tributylétain, l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), les dioxines, le exabromocyclododécane (HBCDD) et l'heptachlore.

1.2. Les plans d'eau

L'évaluation de l'état porte sur 106 plans d'eau contre 91 dans l'exercice précédent de 2015.

1.2.1. Nouvel arrêté de juillet 2018

Les données utilisées portent sur la période 2009-2016. Comme pour les rivières, les changements pour l'évaluation de l'état des lieux 2019 sont les suivants :

- actualisation de la liste des phytosanitaires dans la liste des polluants spécifiques de l'état écologique ;
- ajout de 12 molécules dans l'état chimique.

1.2.2. Évaluation de l'état écologique

Les indices biologiques et physico-chimiques pris en compte sont identiques à l'évaluation de 2015.

- **Biologie**

Pour l'évaluation de l'état écologique des plans d'eau, les éléments biologiques considérés sont :

- Le phytoplancton (indice phytoplanctonique lacustre IPLAC pour tous types de plans d'eau),
- Les macrophytes (indice biologique macrophytique lac IBML pour les plans d'eau naturels et plans d'eau d'origine anthropique dont le marnage est inférieur à 2 mètres),
- Les poissons (indice ichtyologique lacustre IIL pour les plans d'eau naturels).

- **Eléments physico-chimiques**

Les éléments physicochimiques soutenant la biologie sont le phosphore total, l'ammonium, les nitrates. Les seuils de ces éléments physico-chimiques sont présentés ci-après :

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	*médiocre*	*mauvais*
Nutriments [1]					
N minéral maximal (NO_3^- + NH_4^+) (mg N.l^{-1})	0.2	0.4	*1*	*2*	
PO_4^{3-} maximal (mg P.l^{-1})	0.01	0.02	*0.03*	*0.05*	
phosphore total maximal (mg P.l^{-1})	0.015	0.03	*0.06*	*0.1*	
Transparence					
transparence moyenne estivale (m)	5	3.5	*2*	*0.8*	
Bilan d'oxygène [2]					
Désoxygénation de l'hypolimnion en % du déficit observé entre la surface et le fond pendant la période estivale (pour les lacs stratifiés) [3]	*	50	*	*	
Salinité	*				
Acidification					
Température					

- **Polluants spécifiques de l'état écologique**

L'évaluation de ce compartiment est identique à celle présentée sur les rivières.

- **Eléments de qualité hydromorphologiques**

Ces éléments reposent sur :

  - Le régime hydrologique : quantité et dynamique du débit d'eau, temps de résidence et connexion à la masse d'eau souterraine ;
  - Les conditions morphologiques : variation de la profondeur du lac, quantité, structure et substrat du lit et structure de la rive.

Les indicateurs des protocoles CHARLI et ALBER ont été utilisés pour l'attribution de la classe « très bon » aux éléments de qualité hydromorphologique.

L'arrêté donne 5 classes d'état (de très bon à mauvais) pour qualifier l'IPLAC et la chlorophylle a, 5 classes d'état (de très bon à mauvais) pour qualifier les éléments physico-chimiques et 2 classes d'état en fonction des NQE (bon ou mauvais) pour qualifier les polluants spécifiques.

L'état écologique des plans d'eau selon l'arrêté est donné à partir des paramètres biologiques (IPLAC et chlorophylle-a) agrégés par les éléments physico-chimiques et les polluants spécifiques.

1.2.3. Évaluation de l'état chimique

Pour l'état chimique, l'intégralité des substances prioritaires ou non prioritaires de la DCE ont été suivies au moins une fois sur chacun des lacs prospectés entre 2012 et 2016. Les calculs de l'état chimique sont identiques à ceux réalisés sur les rivières.

1.3. Les eaux littorales

1.3.1. Nouvel arrêté de juillet 2018

Les données utilisées portent sur la période 2012-2017. Les principaux changements apportés pour l'évaluation de l'état des lieux 2019 sont les suivants :

- un nouvel indicateur (ABER)[3] a été mis en place pour évaluer la qualité des macro-algues intertidales dans les masses d'eau de transition. Trois masses d'eau sont concernées sur la façade Adour-Garonne : les estuaires de la Charente, de la Gironde aval et de l'Adour aval ;
- ajout de 12 molécules dans l'évaluation de l'état chimique.

1.3.2. Masses d'eau disposant de données mesurées

Sur les 21 masses d'eau littorales, 16 font l'objet d'un suivi total ou partiel. 9 masses d'eau de transition sur 11 et 7 masses d'eau côtières sur 10 sont suivies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance (RCS).

1.3.3. Évaluation de l'état écologique

L'évaluation de l'état écologique repose sur :

- des éléments de qualité biologique : macro algues, phytoplancton, angiospermes, macro invertébrés, poissons pour les eaux de transition et
- des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie : oxygène dissout, température, salinité, turbidité et nutriments.

Au vu des difficultés et du coût que représente l'acquisition de données sur les modifications hydromorphologiques des masses d'eau littorales, il a été décidé d'évaluer l'occurrence de ces perturbations à partir des données sur les activités et occupation du littoral afin d'en déduire l'atteinte ou non du très bon état hydromorphologique. Ce travail a été mené au niveau national par le BRGM et ajusté sur le bassin Adour-Garonne en concertation avec les experts locaux.

[3] ABER : Algal Belts Estuarine Ratios

1.3.4. Évaluation de l'état chimique

Concernant l'état chimique, l'évaluation de l'état s'effectue comme pour les rivières et les plans d'eau à partir de Normes de Qualité Environnementale dans l'eau. Un travail est mené par l'Ifremer pour élaborer des Valeurs Guides Environnementales (VGE) pour le biote.

L'état chimique a été caractérisé par :

- les données du suivi « biote » ;
- les données « sédiment » qui ont conduit à déclasser la masse d'eau Hossegor pour le paramètre hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les données « eau » dans l'estuaire Gironde aval pour lequel un suivi de type contrôle opérationnel, réalisé en 2015 par l'université de Bordeaux, est venu confirmer le déclassement lié à la présence de TBT (organo-étains).

Une nouvelle molécule, le PCB 118 (molécule ubiquiste) a été intégrée au calcul de l'état chimique. En effet, pour l'état des lieux 2013, du fait d'une contamination sur l'ensemble des masses d'eau par le PCB 118, il avait été décidé de ne pas prendre en compte cette substance. Mais l'autoépuration aidant, seules 3 masses d'eau de transition sont désormais au-dessus des seuils vis-à-vis de cette substance et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DSCMM) prend en compte ce paramètre dans son évaluation 2018 du bon état écologique.

1.3.5. Masses d'eau ne disposant pas de données mesurées

2 masses d'eau de transition sur 11 et 3 masses d'eau côtières sur 10 ne sont pas suivies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance (RCS). Leur état a été évalué par extrapolation à dire d'experts comme le prévoit le guide national relatif aux règles d'évaluation des eaux littorales. Ce guide précise dans son article 2.4 les règles d'extrapolation de l'état pour des masses d'eau non mesurées au titre de la DCE, à partir de données issues d'autres réseaux, ou de modélisation, ou à partir de données de « pressions » ou pour lesquelles aucune information n'est disponible.

2. L'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE

2.1. Actualisation du référentiel des masses d'eau souterraine

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine du bassin Adour-Garonne a été réalisée en utilisant le référentiel des masses d'eau souterraine actualisé en 2018. Le découpage de ce référentiel a été réalisé en :

- utilisant les contours de la BD-LISA version 2, ce qui permet d'avoir un référentiel de gestion adapté aux entités hydrogéologiques dont les propriétés sont décrites dans la BD-LISA ;
- réduisant la taille des masses d'eau pour créer des unités de gestion plus homogènes ;
- corrigeant les limites des masses d'eau en s'appuyant sur le nouveau référentiel ;
- séparant les parties libres de leurs parties captives pour prendre en compte les spécificités de chacune des masses d'eau pour le calcul de l'état mais également favoriser le ciblage des actions et renforcer leur efficacité ;
- valoriser l'amélioration des connaissances.

Ce nouveau découpage, avec un nombre de masses d'eau accru, compte 144 masses d'eau dont 116 masses d'eau libres et 28 masses d'eau captives dans le nouveau référentiel contre 105 masses d'eau dans le SDAGE 2016-2021.

2.2. Évaluation de l'état chimique

L'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines repose sur « le guide pour la mise à jour de l'état des lieux » d'août 2017 de la Direction de l'eau et de la Biodiversité du MTES. Ce guide prévoit l'application des tests suivants :

- test qualité générale,
- test eaux de surface,
- test écosystèmes terrestres,
- test intrusion salée ou autre,
- test zones protégées AEP.

Chacun de ces tests vise à vérifier si les usages anthropiques et l'écologie des milieux aquatiques ne sont pas en danger au vu des données issues de la surveillance des eaux souterraines. À l'issue de chacun de ces tests, l'état de la masse d'eau est considéré comme bon ou médiocre/mauvais pour le test concerné. Si pour au moins un test, la masse d'eau est en état mauvais, alors l'ensemble de la masse d'eau est classé en état chimique mauvais.

Au regard des données recueillies dans le bassin Adour-Garonne, seuls les « tests qualité générale » et « Zones protégées AEP » sont pertinents et susceptibles de déclasser la masse d'eau. D'autre part, des secteurs dégradés ont été identifiés à l'intérieur des masses d'eau, grâce au croisement des référentiels BD-LISA version 2 et du nouveau référentiel des masses d'eau souterraine. Quand ces secteurs dégradés ont une surface supérieure à 20% de la surface de la masse d'eau, elle est classée en mauvais état. Dans le cas contraire, les masses d'eau restent en bon état mais la présence de secteurs dégradés est signalée.

Cette méthode donne une image plus précise de la qualité chimique des eaux souterraines, facilitant la mise en œuvre de futures actions pour la reconquête de la qualité des masses d'eau.

2.3. Évaluation de l'état quantitatif

La méthodologie appliquée est celle précisée dans « le guide pour la mise à jour de l'état des lieux » d'août 2017 de la Direction de l'eau et de la Biodiversité du MTES. L'évaluation de l'état quantitatif repose sur les 4 tests suivants :

- « Test balance prélèvements-ressource »,
- « Test eaux de surface »,
- « Test écosystèmes terrestres »,
- « Test intrusion saline ou autre ».

Une masse d'eau est classée en mauvais état quantitatif dès qu'un de ces tests est négatif. Au regard des données recueillies dans le bassin Adour-Garonne, seuls les deux premiers tests sont pertinents.

Les données utilisées pour le calcul des tendances piézométriques nécessaires au test « balance prélèvements-ressource » sont extraites des chroniques piézométriques (970 points de suivis) ou des chroniques de débits (80 points de suivis) sur la période 2005-2017. Ces données sont issues de l'ensemble des réseaux de surveillance (réseaux règlementaires RCS, RCO, RRP et réseaux régionaux, départementaux….

L'estimation de la recharge[4] (période 1981-2010) a fait l'objet d'une étude spécifique du BRGM pour le bassin Adour-Garonne. Les données prélèvements ont été recensées sur la période 2011-2016 à partir des données de la redevance et complétées avec d'autres sources (OUGC, modèles BRGM).

[4] Recharge : La recharge des nappes est essentiellement tributaire des eaux de pluie. Alors que les deux tiers des pluies repartent dans l'atmosphère, sous forme de vapeur d'eau, les pluies efficaces, celles qui rechargent les nappes, ne représentent que le tiers restant.

L'actualisation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine a été réalisée en améliorant les données utilisées dans le test Balance, notamment via une amélioration de l'estimation de la recharge des masses d'eau et un meilleur rattachement des points de prélèvement à la masse d'eau prélevée (rendu possible notamment grâce à une meilleure géolocalisation de certains points de prélèvement obtenue en utilisant les données OUGC et BRGM), et en utilisant une nouvelle méthode pour le test eau de surface qui évalue les masses d'eau pour lesquelles les prélèvements sont jugés responsables d'une dégradation de l'état écologique des eaux de surface.

Fiche 2 Tendances d'évolution à la hausse des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines à l'échelle du bassin Adour-Garonne (mars 2020)

Référence : « Identification et inversion des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines dans les prochains SDAGE (novembre 2013)- DEB, Bureau des eaux souterraines et de la ressource en eau ».

Objectif : Pour les masses d'eau souterraines (MESO), en plus de l'évaluation de leur état (qualité et quantité), un exercice spécifique d'identification de tendances à la hausse qu'elles soient avérées ou potentielles, significatives et durables, doit être réalisé à minima pour chaque paramètre cause de risque de non-atteinte des objectifs environnementaux identifiées pour 2027.

Initialement, cet exercice devait aussi s'attacher à donner une échéance à laquelle la tendance à la hausse s'inverserait. Dans la mesure où à ce jour, aucune méthode nationale n'a été proposée, ce volet n'a pas pu être réalisé.

Par ailleurs, les méthodes et outils nationaux étant seulement disponibles pour les nitrates, les tendances à la hausse n'ont ainsi été évaluées que pour les nitrates.

Pour la partie statistique d'analyse des chroniques, le BRGM a développé dans le cadre de la convention ONEMA-BRGM, un outil d'identification des tendances « HYPE ».

1. 1ÈRE ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DU VUE STATISTIQUE À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU.

Méthode nationale	**Méthode AEAG**
Les chroniques à utiliser sont les chroniques depuis 1995sur tous les points de la masse d'eau (pour celles qui ne disposent pas de suivi depuis 1995, on utilise la chronique disponible). On applique le test Kendall régional à l'échelle de la masse d'eau pour tous les points de la masse d'eau. Si le résultat du test met en évidence une tendance positive significative au seuil de confiance 5%, alors il existe une hausse significative d'un point de vue statistique à l'échelle de la masse d'eau entre 1995 et 2018. À dire d'expert, une hausse significative d'un point de vue statistique à l'échelle de la masse d'eau peut être déclarée même si le résultat du test Kendall régional n'indique pas une tendance positive au seuil de confiance 5%.	Le travail a été conduit pour toutes les nappes libres du bassin Adour Garonne, soit 116 masses d'eau souterraine et pour l'ensemble des points disponibles soit un peu plus de 5227 chroniques entre 1995 et 2018 (si bancarisées dans la banque de données nationale ADES, en février 2019). . Il est à noter que les nappes profondes, majoritairement captives, ne sont pas concernées par cet exercice, du fait de leur faible vulnérabilité aux pollutions et de leurs concentrations moyennes en nitrates très faibles. À l'issus d'un calcul statistique sur l'ensemble des chronique deux types de corrections ont été faites à dire d'expert: sont considérées comme stables les masses d'eau souterraine qui ont des pentes entre -0.05 et 0.05 et non seulement égales à 0 comme le donne l'outil « HYPE », une analyse visuelle de la distribution géographique des tendances au point a été menée pour la majorité des tendances calculées soit 2669 notamment si les conditions statistiques étaient rassemblées. Après application de l'outil statistique, plus le travail d'expertise, les résultats sur le bassin sont : **Pente en hausse : 32 MESO, Pente en baisse : 22 MESO, Pente stable : 62 MESO,**

2. 2ÈME ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DE VUE STATISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DU POINT DCE :

Méthode nationale	**Méthode AEAG**
Pour cette étape, seuls les points DCE seront regardés. Des points supplémentaires pertinents pourront éventuellement être intégrés, sur proposition d'expert, notamment dans le cas de MESO sans point DCE.	L'ensemble des points bancarisés dans ADES et qui ont un minimum de 5 mesures sur 10 ans ont été intégrés à cette analyse pour compenser un manque de points de mesures sur certaines MESO mais surtout pour fiabiliser l'analyse sur les MESO très hétérogènes comme celles situées dans le socle, le volcanisme, l'intensément plissé et l'alluvial
Dans un premier temps, l'existence d'une rupture de pente dans la chronique est identifiée ainsi que la date de rupture à l'aide de l'outil BRGM. Dans un deuxième temps, le test de Mann-Kendall est appliqué au point sur la chronique de 2007-2008 à aujourd'hui, à l'aide de l'outil BRGM afin d'obtenir une tendance. Dans le cas d'une distribution normale, le test de régression linéaire, plus puissant, est à effectuer en complément. Cf. p 243 Dans le cas où une rupture de pente est identifiée lors de la première phase, la pente de la tendance à prendre en compte est celle après le point de rupture.	Afin de pouvoir examiner un maximum de chroniques aux points, l'intervalle de temps utilisé est compris entre 1995 et 2018. Malgré cela, sur les 5227 chroniques utilisées, seulement 2669 ont des conditions statistiques satisfaisantes pour établir une tendance (4 fois plus qu'en 2013 Une analyse visuelle de ces résultats à l'échelle de la masse d'eau a été nécessaire afin de repérer des anomalies ainsi qu'une vérification des chroniques pour confirmer si la pente prise en compte est bien celle qui est concernée par la dernière partie de la chronique (voir les exemples en p244 et 245)
Enfin, dans le cas où la tendance est positive, on compare : Moyenne des Moyennes Annuelles MMA (2007-2011) + pente de la tendance (en mg/l/an)* (nombre d'année jusqu'à 2021) et **le seuil de risque (soit 40 mg/l pour les nitrates).** Si le seuil est dépassé, alors on a une tendance à la hausse significative d'un point de vue **statistique et environnemental à l'échelle du point DCE**	Ce sont les moyennes (MMA) de la dernière période de la chronique pour le calcul qui ont été utilisées, pour tenir compte de l'évolution la plus vraisemblable. Cf. p 246 Par ailleurs **une fourchette de 30 à 50 mg/l de concentration de nitrates a été utilisée**, plutôt que le seuil préconisé de 40 mg/l, afin d'anticiper: • les marges d'incertitudes de la méthode : par exemple, une pente qui pourrait être sous-estimée du point du vue statistique. Cf. p247. • une réactivité de la nappe plus forte localement traduisant une forte vulnérabilité de celle-ci aux pressions anthropiques (notamment en karst)

3. 3ÈME ÉTAPE : IDENTIFICATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU

Méthode nationale	**Méthode AEAG**
Si les points identifiés lors de la précédente étape comme présentant une tendance à la hausse significative d'un point de vue statistique et environnemental (au sens représentativité) représentent plus de 20% de la MESO, alors il existe une hausse significative d'un point de vue **environnemental à l'échelle de la masse d'eau**.	• la majorité des MESO du bassin Adour Garonne sont hétérogènes, cet indicateur doit être regardé en fonction du comportement hydrogéologique de la masse d'eau pour critiquer le calcul de l'outil HYPE.

4. 4ÈME ÉTAPE : ÉVALUATION DE LA PRÉSENCE D'UNE TENDANCE À LA HAUSSE SIGNIFICATIVE ET DURABLE D'UN POINT DE VUE STATISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL À L'ÉCHELLE DE LA MASSE D'EAU.

Méthode nationale	**Méthode AEAG**
S'il existe à la fois une hausse significative d'un point de vue statistique à l'échelle de la masse d'eau d'après l'étape 1 et une hausse significative d'un point de vue environnemental à l'échelle de la masse d'eau d'après l'étape 3, alors on a une tendance à la hausse significative et durable à l'échelle de la masse d'eau (et la masse d'eau doit être représentée par un point noir sur les cartes du SDAGE).	la majorité des MESO du bassin Adour Garonne sont hétérogènes, cet indicateur doit être regardé en fonction du comportement hydrogéologique de la masse d'eau pour critiquer le calcul de l'outil HYPE.

5. CONCLUSIONS :

Méthode nationale	**Méthode AEAG**
Cette procédure permet d'identifier les masses d'eau pour lesquelles, au vu des niveaux de concentration actuels en un polluant donné (les nitrates) et de leurs évolutions observées statistiquement : • on atteindra en 2021 une concentration suffisamment proche de la norme de qualité ou de la valeur seuil sur plus de 20% de la masse d'eau, • il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour inverser cette dégradation, avant qu'elle n'atteigne un niveau non acceptable.	Les deux premières étapes permettent après des vérifications à dire d'experts, d'identifier des points et des secteurs qui à l'horizon de 2027, pourraient se situer dans la fourchette de valeurs de risques entre 30 et 50 mg/l en nitrates. Une image des tendances globales à la masse d'eau a été proposée à l'issue de l'étape 1, en y apportant quelques corrections basées sur la connaissance hydrogéologique des masses d'eau souterraine.

Exemple de droite de régression (= distribution normale)

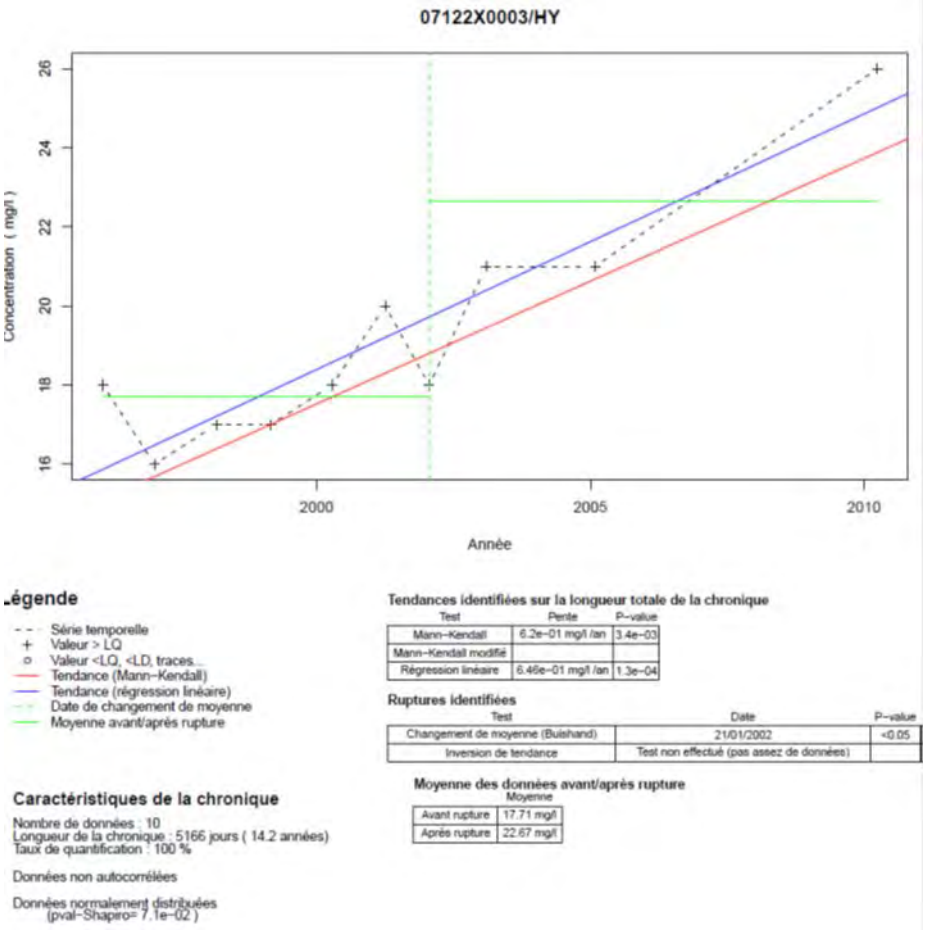

Commentaires :

Voici une distribution linéaire, ce qui nous autorise à utiliser la pente de la droite de régression pour estimer la tendance. L'outil propose également une rupture pour la moyenne des données, cela reste difficile à interpréter, d'où la nécessité de l'analyse visuelle du graphique pour retenir ou pas la proposition de l'outil statistique du BRGM.

Le test de Mann-Kendall sert à déterminer avec un test non paramétrique si une tendance est identifiable dans une série temporelle qui comprend éventuellement une composante saisonnière.

Les tests de Mann-Kendall s'appuient sur le calcul du taux de Kendall mesurant l'association entre deux échantillons et lui-même basé sur les rangs à l'intérieur des échantillons.

Exemple de rupture de pente

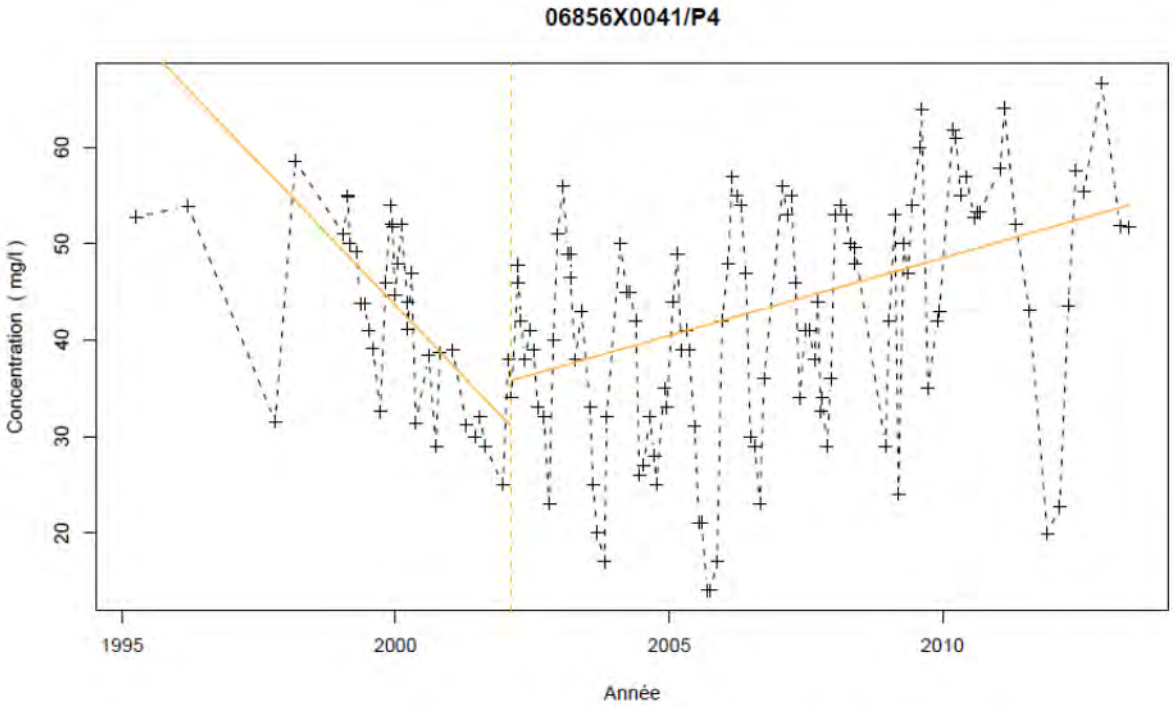

Légende

- Série temporelle
+ Valeur > LQ
o Valeur <LQ, <LD, traces...
Date d'inversion de tendance
Tendance avant/après rupture

Tendances identifiées sur la longueur totale de la chronique

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall	Aucune tendance significative détectée	5.7e-02
Mann-Kendall modifié		3.6e-01
Régression linéaire	Non effectué (données non normalement distribuées)	

Ruptures identifiées

Test	Date	P-value
Changement de moyenne (Pettitt)	Pas de rupture significative détectée	
Inversion de tendance	13/02/2002	2.5e-09

Caractéristiques de la chronique

Nombre de données : 140
Longueur de la chronique : 6628 jours (18.2 années)
Taux de quantification : 100 %

Données autocorrélées (pval<0.05)
Données non normalement distribuées (pval-Shapiro= 2.3e-02)

Tendance avant/après inversion

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall avant inversion	-5.93e+00 mg/l /an	4.4e-06
Mann-Kendall après inversion	1.61e+00 mg/l /an	5.4e-05

Sans distribution linéaire, la pente proposée de Mann Kendall doit être utilisée pour estimer la tendance.

Avec une rupture de pente en 2002, la pente retenue est celle après inversion soit 1.61 mg/l/an comme le préconise la note de la DEB.

Autre exemple de correction de la pente :

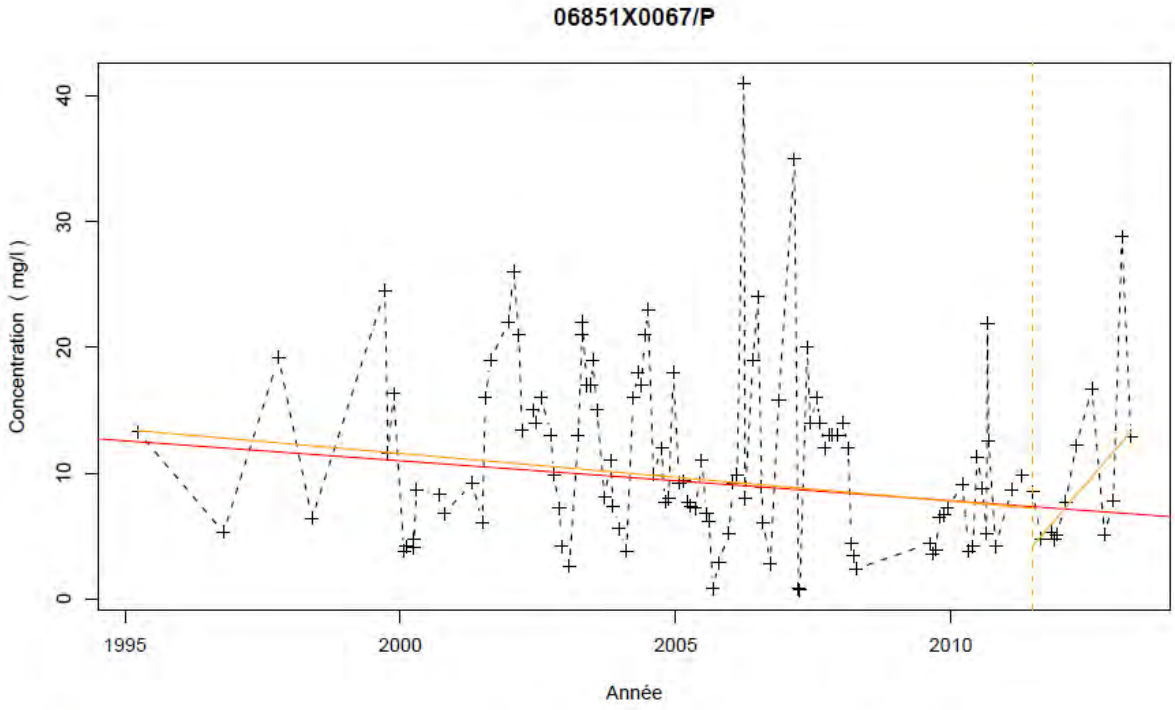

Légende

- Série temporelle
- \+ Valeur > LQ
- o Valeur <LQ, <LD, traces...
- Tendance (Mann-Kendall)
- Date d'inversion de tendance
- Tendance avant/après rupture

Tendances identifiées sur la longueur totale de la chronique

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall	-3.17e-01 mg/l /an	2.9e-02
Mann-Kendall modifié	Tendance non significative si prise en compte de l'autocorrélation	7.5e-02
Régression linéaire	Non effectué (données non normalement distribuées)	

Ruptures identifiées

Test	Date	P-value
Changement de moyenne (Pettitt)	Pas de rupture significative détectée	
Inversion de tendance	28/06/2011	2.8e-03

Caractéristiques de la chronique

Nombre de données : 119
Longueur de la chronique : 6587 jours (18 années)
Taux de quantification : 100 %

Données autocorrélées
(pval<0.05)
Données non normalement distribuées
(pval-Shapiro= 1.4e-06)

Tendance avant/après inversion

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall avant inversion	-3.79e-01 mg/l /an	3e-02
Mann-Kendall après inversion	5.09e+00 mg/l /an	4.6e-02

Commentaires :

L'outil propose une inversion de tendance en 2011 mais en regardant le graphique, il est difficile de valider cette rupture de pente. Dans le cadre de cet exercice, la pente qui a été retenue est celle que propose le test de Mann Kendall soit -0.317 mg/l/an pour l'ensemble de la chronique.

Exemple avec une correction de la moyenne

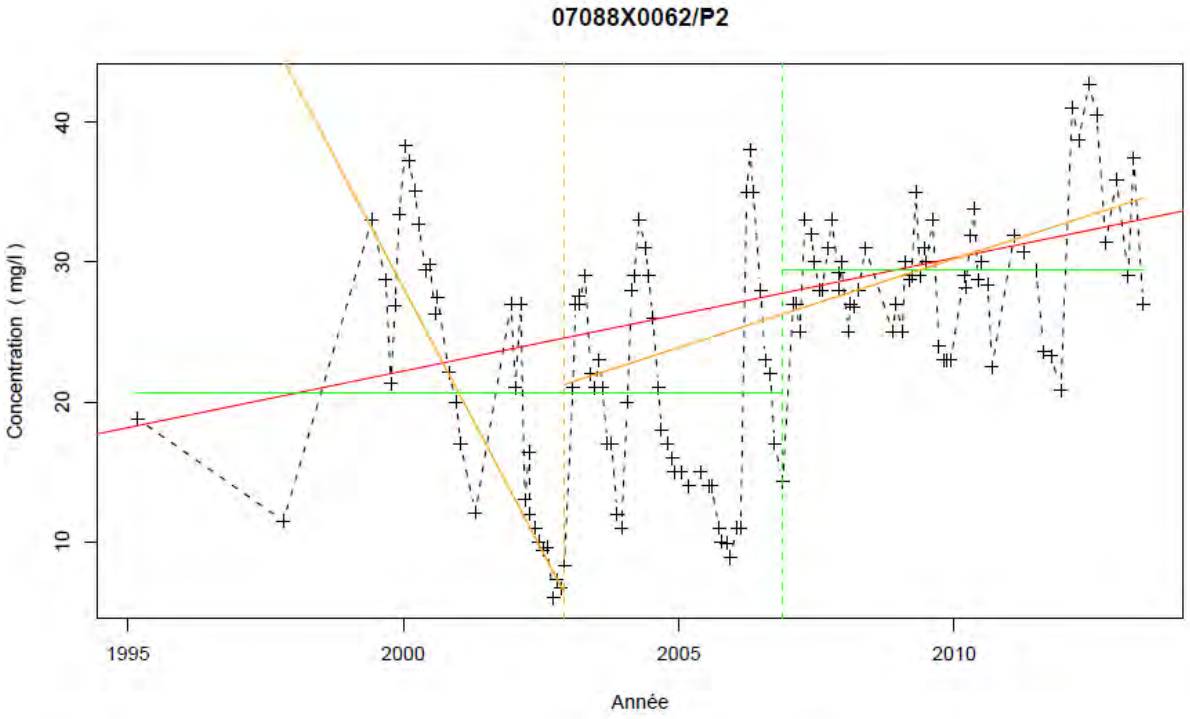

Légende

- Série temporelle
- \+ Valeur > LQ
- o Valeur <LQ, <LD, traces...
- Tendance (Mann-Kendall)
- Date de changement de moyenne
- Moyenne avant/après rupture
- Date d'inversion de tendance
- Tendance avant/après rupture

Caractéristiques de la chronique

Nombre de données : 133
Longueur de la chronique : 6667 jours (18.3 années)
Taux de quantification : 100 %

Données autocorrélées
(pval<0.05)
Données non normalement distribuées
(pval-Shapiro= 1.1e-03)

Tendances identifiées sur la longueur totale de la chronique

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall	8.08e-01 mg/l /an	2.2e-05
Mann-Kendall modifié		1.1e-02
Régression linéaire	Non effectué (données non normalement distribuées)	

Ruptures identifiées

Test	Date	P-value
Changement de moyenne (Pettitt)	21/11/2006	0.00484699651615582
Inversion de tendance	04/12/2002	4.4e-11

Moyenne des données avant/après rupture

	Moyenne
Avant rupture	20.66 mg/l
Après rupture	29.47 mg/l

Tendance avant/après inversion

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall avant inversion	-7.45e+00 mg/l /an	7.1e-07
Mann-Kendall après inversion	1.27e+00 mg/l /an	1.2e-06

Commentaires :

Dans cet exemple, la rupture de pente proposée par l'outil n'a pas été retenue, même si l'on peut convenir d'un changement de moyenne.

À la vision du graphique, la tendance globale Mann Kendall a été retenue (en rouge) soit une pente de 0.808 mg/l/an sur la chronique totale au lieu du 1.27 mg/l/an proposé après l'inversion de tendance.

Pour la projection à 2021, ce sont la moyenne après rupture et la pente globale qui ont été utilisées pour une estimation qui semble la plus vraisemblable.

Exemple de pente avec une incertitude de sous-estimation

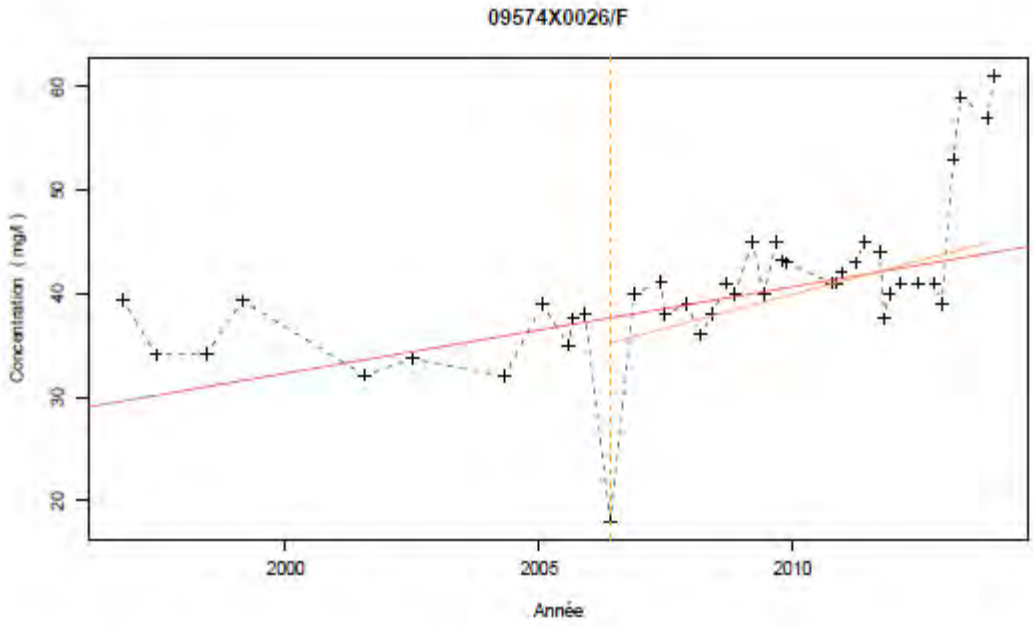

Légende

- Série temporelle
- Valeur > LQ
- Valeur <LQ, <LD, traces...
- Tendance (Mann-Kendall)
- Date d'inversion de tendance
- Tendance avant/après rupture

Tendances identifiées sur la longueur totale de la chronique

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall	8.35e-01 mg/l /an	1e-06
Mann-Kendall modifié		1.3e-04
Régression linéaire	Non effectué (données non normalement distribuées)	

Ruptures identifiées

Test	Date	P-value
Changement de moyenne (Pettitt)	Pas de rupture significative détectée	
Inversion de tendance	30/05/2006	3.7e-02

Caractéristiques de la chronique

Nombre de données : 41
Longueur de la chronique : 6279 jours (17.2 années)
Taux de quantification : 100 %

Données autocorrélées
(pval<0.05)
Données non normalement distribuées
(pval-Shapiro= 2.4e-04)

Tendance avant/après inversion

Test	Pente	P-value
Mann-Kendall avant inversion	Pas de tendance significative détectée	NA
Mann-Kendall après inversion	1.3e+00 mg/l /an	2.3e-03

Commentaires :

Voici un exemple d'incertitude sur la pente proposée par l'outil. Les dernières mesures ont peu de poids sur le calcul de la pente. Cependant elles dépassent la valeur de qualité de 50 mg/l et montrent que la pente proposée est largement sous-estimée (valeur 1.3mg/l/an). C'est pourquoi il est proposé de retenir une valeur de pente globale de 0.836mg/l/an.

Fiche 3 – Approche et méthodes appliquées pour définir les zones de mélange

La réglementation nationale permet la désignation de zones de mélange dans le cadre de l'autorisation de rejets ponctuels de substances prioritaires et de polluants spécifiques de l'état écologique par les installations classées pour la protection de l'environnement[5] (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités[6] (IOTA) à proximité immédiate du rejet, dans la mesure où le dépassement des normes de qualité environnementales (NQE) pour une ou plusieurs de ces substances dans cette zone de mélange ne compromet pas l'état global de la masse d'eau.

L'évaluation de l'état des masses d'eau superficielle s'entend donc hors zone de mélange, telle que définie dans l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Cet arrêté précise les caractéristiques acceptables et la taille maximale de la zone de mélange qui pourra être désignée. Le respect de ces règles de dimensionnement génériques conviendra dans la plupart des situations mais dans certains cas, il conviendra de mener une étude plus approfondie.

Un document technique national de référence précise les cas dans lesquels le dimensionnement sera nécessaire et la méthodologie pour fixer la taille de la zone de mélange en fonction des caractéristiques du milieu récepteur du rejet.

Ce document intitulé : « Les rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles : Fiche thématique du Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » sera prochainement disponible sur internet.

Les mesures identifiées dans le programme de mesures spécifiques aux substances doivent permettre de réduire l'étendue des zones de mélange, lorsqu'elles sont applicables à un coût économiquement acceptable.

Ces mesures comportent des mesures de base telles que décrites dans le guide national relatif aux programme de mesures (« Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programmes de mesures en application de la Directive Cadre sur l'Eau », octobre 2015) qui visent le suivi et la réduction des rejets de substances dangereuses par les industries et la meilleure gestion des entrants dans les réseaux de collecte des eaux usées urbaines.

Lorsqu'une autorisation de rejet avec zone de mélange aura été délivrée, le service instructeur devra réviser cette autorisation au plus tard dans les 6 ans de manière à prendre en considération les effets du programme de mesures et à réduire, si possible, les dimensions de la zone de mélange autorisée.

[5] Article L.511-1 du Code de l'Environnement
[6] Articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement

Fiche 4 – Méthodes d'élaboration des zonages du projet de SDAGE 2022-2027 (septembre 2020)

1. BASSINS VERSANTS DE GESTION (DISPOSITION A1)

La carte de la disposition A1 du SDAGE 2022-2027 présente les 143 bassins versants de gestion du bassin Adour-Garonne.

Depuis le SDAGE de 1996, le bassin Adour-Garonne était subdivisé en 40 unités hydrographiques de référence (UHR).

Dans le cadre de l'élaboration de de l'état des lieux 2019 préalable à la mise à jour du SDAGE et PDM 2022-2027, une nouvelle partition hydrographique a vu le jour, les bassins versants de gestion.

Le bassin Adour-Garonne est subdivisé en 143 bassins versants de gestion qui répondent à la logique suivante :

- un périmètre strictement hydrographique composé d'un nombre entier de bassins versants de masses d'eau (de 1 à 94 masses d'eau),
- une taille adaptée aux structures de gestion des rivières en place ou à venir,
- une certaine cohérence d'enjeux et de pressions sur le territoire

La construction de ce référentiel a été réalisée sur la base des périmètres hydrographiques utilisés localement pour partager sur les enjeux des territoires et s'accorder sur les actions à mettre en œuvre.

La taille est variable et adaptée à la complexité des enjeux et des pressions en présence ainsi qu'à la diversité des acteurs présents pour y répondre.

2. COURS D'EAU TRANSFRONTALIERS (DISPOSITION A7)

Afin de retrouver une action cohérente de gestion des eaux de part et d'autre de la frontière franco-espagnole, un arrangement administratif a été signé entre les deux états français et espagnol le 8 février 2006.

Celui-ci désigne les cours d'eau transfrontaliers s'écoulant de part et d'autre de la frontière franco-espagnole et de la frontière entre la France et la principauté d'Andorre (Ariège, Garonne, Nive, Nivelle et Bidassoa). La carte des cours d'eau transfrontaliers du bassin Adour-Garonne est mentionnée dans la disposition A7 du SDAGE 2022-2027.

Cet arrangement définit également les règles de coordination et de coopération pour atteindre les objectifs de la DCE.

3. ZONES DE SAUVEGARDE (DISPOSITION B24)

3.1. Contexte

La mise à jour des ZOS-ZPF fait partie de la liste des « suites à donner / commandes du SDAGE 2016-2021» dont le suivi est assuré annuellement par le STB. Cette commande restait encore à engager, lors du point annuel du STB de mars 2019. La modification du référentiel des masses d'eau souterraine (passant de 105 à 144 MESO) rendait cependant nécessaire une adaptation pour le futur SDAGE, au moins « a minima ».

La nouvelle disposition B24 du prochain SDAGE reprend la plus grande partie de la précédente, mais ne concerne plus que les eaux souterraines. Elle prévoit que ce sont les SAGE qui définissent sur leur périmètre, si nécessaire, des zones de sauvegarde complémentaires en lien notamment avec la préservation de la ressource en eau superficielle.

Ainsi, la révision a été engagée, à l'automne 2019, uniquement pour les eaux souterraines. Il s'agit de délimiter « les zones de sauvegarde », secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable.

3.2. Méthode

On s'est attaché à identifier seulement des zones d'une particulière importance pour l'AEP actuelle et future, capables de fournir bien plus que le « minimum DCE » ($10m^3$/jour pour le total de tous les captages de la MESO). Elles répondent à trois critères :

- satisfaire quantitativement les enjeux d'approvisionnement actuels et futurs dépassant l'échelle locale ; pour les nappes libres qui seront notablement impactées par la diminution de la recharge avec le changement climatique, cela conduit à écarter celles qui déjà aujourd'hui présentent une sensibilité avérée à la sècheresse ;
- une qualité naturelle apte à la production d'eau potable ;
- être situées à proximité des zones importantes de consommation actuelles et à venir (au minimum l'eau doit pouvoir être acheminée jusqu'à ces zones au regard de contraintes techniques et économiques).

La disposition B24 impose par ailleurs d'identifier au sein de ces zones de sauvegarde des sous-parties « où des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable ».

Cela suppose deux étapes successives, qui ont en fait été menées en parallèle puis agrégées.

3.3. Résultats

Il n'a pas été possible en général de définir des secteurs « d'une particulière importance pour l'AEP » au sein des MESO, faute de données suffisamment localisées. Par contre, la définition des secteurs « à objectifs plus stricts » a pu s'appuyer sur plus de données objectives récentes sur la qualité des eaux souterraines, issues du travail de l'état des lieux approuvé fin 2019.

- pour les masses d'eau en bon état, seuls les secteurs contenant des points dégradés ont été retenus ;
- pour les masses d'eau en état médiocre, on n'a classé en « ZOS » que les secteurs dégradés.

Au final, la nouvelle carte des zones de sauvegarde ne diffère pas beaucoup de la carte qui figurait dans le SDAGE 2016-2021, mais elle est plus précise et plus robuste.

Elle :

- n'intègre plus certaines MESO aux ressources fragiles ou peu importantes à l'échelle Bassin ;
- intègre des MESO ou secteurs nouveaux, notamment l'ensemble des zones d'affleurement des nappes captives ;
- cible plus précisément certains secteurs au sein de MESO plus vastes ;
- assure une cohérence avec les captages prioritaires (pour quelques captages hors zones, ce sont des actions locales qui seront pertinentes pour la reconquête de leur qualité).
- mais augmente notablement l'étendue des zones à objectif plus strict.

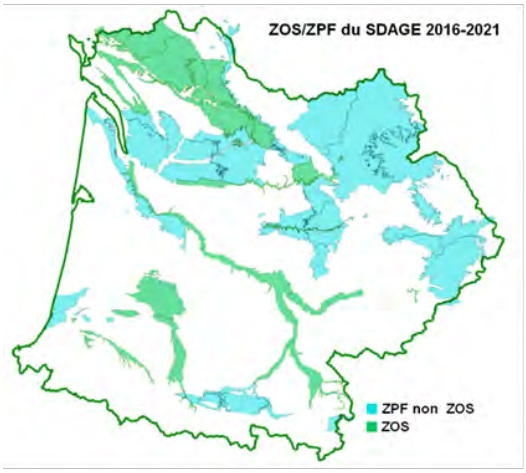

3.4. Leviers d'action

À l'échelle des captages :

Des mesures propres à chaque captage sont définies dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, au sein des périmètres de protection qu'il instaure ; mais cela n'a pas comme objectif de lutter contre la pollution diffuse.

Le dernier état des lieux identifie 120 captages dégradés, en plus des 80 captages prioritaires. La mise en place d'un plan d'action concerté, en application de la disposition B25 du futur SDAGE, vise à protéger ou restaurer la qualité de l'eau captée. Possible sur tous les captages, elle est aujourd'hui appliquée en priorité aux 80 captages en eau souterraine prioritaires du Bassin (identifiés dans la disposition B25). Les plans d'actions sont initiés par la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, sur lequel un diagnostic produit un zonage où des mesures propres à chaque captage sont également définies en concertation locale. La disposition B25 recommande, quand cela est pertinent, la mise en place du dispositif des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE).

À l'échelle des masses d'eau souterraine, les zones de sauvegarde doivent être soumises à une vigilance particulière et focaliser les moyens de prévention des pollutions et de reconquête du bon état. Les SAGE et les documents d'urbanisme doivent intégrer des mesures visant à protéger en particulier ces zones. Cela ne signifie pas que l'on abandonne toute vigilance et toute action visant à préserver ou reconquérir le bon état pour les parties du bassin hors zones de sauvegarde, mais ce sont d'autres mesures du SDAGE qui sont à mettre en œuvre, voire d'autres politiques publiques (Directive Nitrates notamment, avec les zones vulnérables).

À l'échelle du bassin, une stratégie Eau Potable à construire

Ni le zonage proposé ici, ni les mesures destinées aux captages ou aux MESO ne sont suffisants à eux seuls pour garantir à moyen terme l'approvisionnement en eau potable des 7,6 millions d'habitants du Bassin.

En effet, l'eau destinée à la distribution publique (720 millions de m^3/an) est majoritairement d'origine souterraine dans notre bassin : 93,3 % des captages (4 053), et 55 % des volumes. Cela signifie qu'aujourd'hui, quelques centaines de captages en eau de surface assurent les 45% restants, soit plus de 300 millions de m3/an. Qu'en sera-t-il demain ? Un report vers les eaux souterraines ? Est-il possible ?

La « démarche prospective de la ressource en eau en 2050 », présentée au Comité de bassin en décembre 2019, précise quelques éléments :

- 26% de l'eau potable proviennent déjà de nappes captives
- des économies d'eau sont encore possibles, et pourront être incitées via l'évolution du prix de l'eau, par la réduction des pertes et de consommations chez les différents usagers, en particulier collectifs. Mais elles risquent d'être en partie contrebalancées par des besoins accrus liés à l'augmentation de population et de température.
- Parallèlement aux aspects quantitatifs, le changement climatique, par l'augmentation de température et la baisse des débits, va induire une baisse de la qualité des eaux brutes (augmentation de température et de concentration de polluants, risque de développement de cyanobactéries). Celle-ci impliquera des efforts et donc des coûts en termes de traitement et de distribution d'eau.

La logique qui a prévalu depuis 50 ans a conduit à abandonner progressivement les captages pollués, ou aux trop faibles débits, ou trop difficile à protéger sans générer des contraintes fortes, et donc coûteuses, aux usagers du sol. On a en effet longtemps considéré que des ressources exploitables de remplacement étaient facilement accessibles, quel que soit le contexte.

À l'échelle du bassin, l'évolution démographique est particulièrement forte au sein des départements de Gironde et de Haute-Garonne (+0,5 millions dans les deux cas), de par le dynamisme des métropoles. Or :

- les nappes captives sont sensibles à une forte exploitation localisée, impliquant de devoir aller chercher l'eau de plus en plus loin des zones de consommation ;
- les rivières, même la Garonne, ne seront pas une source inépuisable dans les prochaines décennies, et dans le cas de Toulouse, il n'y a pas d'alternative locale en eau souterraine aux quelques 2,5 m^3/s prélevés aujourd'hui par l'agglomération.

La stratégie du bassin pour l'AEP des prochaines décennies reste donc à construire, en combinant :

- une approche macro (dont les zones de sauvegarde) et locale (dont les schémas d'AEP/ressource des différentes strates de collectivités locales) ;
- les différentes offres du milieu (surface et souterrain), aujourd'hui et d'ici 2050. L'investissement des équipements (forages, conduite d'amenée, usines de traitement) s'amortit sur 30 ans. Engager des investissements pour ensuite les abandonner serait lourd de conséquences.

Le détail de la méthode utilisée pour la définition des zones de sauvegarde est précisé ci-après.

Annexe : Mise à jour des ZOS[7] et ZPF et adaptation à la nouvelle terminologie introduite dans la disposition B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde

Contexte

La mesure B24 du SDAGE 2016-2021 prévoit que « L'État et ses établissements publics procèdent d'ici 2021 à la mise à jour de la délimitation de ces zones selon une méthode harmonisée à l'échelle du bassin ». C'est ce qui est proposé ici.

La nouvelle mesure B24 du prochain SDAGE reprend la plus grande partie de la précédente, mais ne concerne plus que les eaux souterraines. Elle prévoit que ce sont les SAGE qui définissent sur leur périmètre, si nécessaire, des zones de sauvegarde complémentaires en lien avec la préservation de la ressource en eau superficielle.

Ainsi, uniquement pour les eaux souterraines, il s'agit de délimiter « les zones de sauvegarde ». Ce sont « des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées ». Dans la version du SDAGE actuel, ces secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine sont les zones à protéger dans le futur (ZPF), à l'intérieur desquelles des zones à objectifs plus stricts (ZOS) peuvent être définies.

Sur l'ensemble du bassin, on cherche plus largement à conserver ou reconquérir le bon état de toutes les masses d'eau souterraine. La DCE prévoit cependant une vigilance particulière pour « toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m3 par jour ou desservant plus de cinquante personnes… Les États membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau ». Mais dans notre bassin, à une ou deux exceptions près, la quasi-totalité des masses d'eau souterraine fournit au moins 10m3/jour.

Aussi, dans le même esprit que la délimitation des ZOS/ZPF du SDAGE 2010-2015, reprises à l'identique dans le SDAGE 2016-2021, on doit s'attacher à identifier seulement des zones d'une particulière importance pour l'AEP actuelle et future, capables de fournir bien plus que 10m3/jour pour le total de tous les captages de la zone.

À l'échelle des masses d'eau souterraine, cela ne signifie pas que l'on abandonne toute vigilance et toute action visant à préserver ou reconquérir le bon état pour les parties du bassin hors zones de sauvegarde, mais ce sont d'autres mesures du SDAGE qui sont à mettre en œuvre, voire d'autres politiques publiques (Directive Nitrates notamment, avec les zones vulnérables).

À l'échelle des captages :

L'eau destinée à la distribution publique (AEP) est majoritairement d'origine souterraine dans notre bassin : 93,3 % des captages (4 053), et 55 % des volumes. Pour chacun de ces captages, même de faible volume prélevé, la première des protections est un outil règlementaire du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection. La plupart des captages du bassin en sont maintenant dotés, et des mesures propres à chaque captage sont définies dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

[7] Zones à Objectifs plus Stricts et Zones à Protéger pour le Futur

Le second dispositif visant à protéger ou restaurer la qualité de l'eau captée est celui appliqué aux 80 captages en eau souterraine prioritaires du Bassin, la délimitation de leur aire d'alimentation produisant un « zonage » très local où des mesures propres à chaque captage sont également définies.

Les zones de sauvegarde (ex ZPF)

Pour les zones de sauvegarde, il reste ainsi à identifier pour le bassin des masses d'eau ou des secteurs de masses d'eau qui répondent à trois critères :

- elles satisfont quantitativement les enjeux d'approvisionnement actuels et futurs dépassant l'échelle locale ;
- elles sont d'une qualité naturelle apte à la production d'eau potable ;
- elles sont situées à proximité des zones importantes de consommation actuelles et à venir.

Sans études plus détaillées de connaissance de la ressource, il n'est pas possible partout de définir des sous-parties de masses d'eau qui satisferaient mieux ces critères que la masse d'eau dans son entier, surtout là où elle n'est pas exploitée aujourd'hui. A défaut on sélectionnera la masse d'eau, des travaux ultérieurs pourront affiner et rétrécir la zone à enjeu.

Les parties à objectifs plus stricts (ex ZOS)

Un quatrième critère dans la mesure B24 permet d'identifier au sein de ces zones de sauvegarde des sous-parties « où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, où des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable ». On dispose pour cela de données objectives récentes, issues du travail de l'état des lieux, approuvé fin 2019 par le Comité de Bassin.

A - Première étape : délimitation des zones de sauvegarde

1- Les nappes captives

Toutes les nappes captives (28 masses d'eau) sont naturellement protégées et sont à inclure d'office dans les zones de sauvegarde, y compris leurs zones d'affleurement plus vulnérables. Ces zones d'affleurement sont à protéger tout particulièrement, ainsi que les parties à proximité immédiate : les parties sous faible recouvrement où la captivité est partielle et qui subissent encore l'influence de la partie libre, et les parties situées à « l'amont », dans la masse d'eau voisine, qui peut influencer la zone d'affleurement, par ruissellement ou transfert. De manière simplificatrice, on définit une zone « tampon » de 1 km autour de ces affleurements.

Toutes les nappes captives qui ont été identifiées en tant que masse d'eau souterraine sont suffisamment productives pour y capter des volumes suffisants pour un usage eau potable. Leur qualité naturelle est constante et elle est généralement bonne, même si elle peut, dans certains cas, nécessiter un traitement avant distribution (fluor, sulfates, fer, manganèse…).Elles sont situées dans le Bassin aquitain, où se situe la plus grande partie de la population d'Adour-Garonne. Même en milieu rural, à faible densité de population, elles sont assez souvent disponibles à proximité du besoin, et on peut en partie adapter la quantité prélevée par le dimensionnement du forage à créer, ce qui n'est pas le cas pour d'autres types de nappes où l'offre du milieu est plus limitante.

Mais surtout, c'est la seule ressource du bassin qui sera relativement peu impactée par la diminution de la recharge liée au changement climatique. Le risque de report d'une partie des prélèvements vers ces nappes profondes est réel et identifié en tant que tel comme un point de vigilance dans le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du Bassin Adour-Garonne (PACC).

2- Les nappes libres

a) Critère : disponibilité de volumes utilisables pour l'AEP

Les nappes libres seront notablement impactées par la diminution de la recharge. On doit donc privilégier celles présentant de bonnes potentialités aquifères sur la durée, et par conséquent écarter celles qui déjà aujourd'hui présentent une sensibilité avérée à la sècheresse. On peut pour cela s'appuyer sur la typologie nationale des masses d'eau, qui reflète leurs propriétés hydrogéologiques, et sur les travaux préparatoires au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne.

La carte de gauche, préparatoire au PACC, présente les ordres de grandeur du rapport « flux/stock », c'est-à-dire la proportion de l'eau qui sort de la nappe durant une année moyenne (et alimente ainsi les cours d'eau), par rapport à la quantité d'eau infiltrée en période hivernale (la recharge annuelle). Si le flux annuel vidange une grande partie du stock, la résistance à une ou plusieurs années de faible recharge sera très limitée. La carte de droite (limitation des usages de l'eau au 28/08/2019) montre clairement les conséquences du manque de stockage d'eau souterraine dans certains types de nappes en période de stress estival, pouvant être cumulé à une forte exploitation locale.

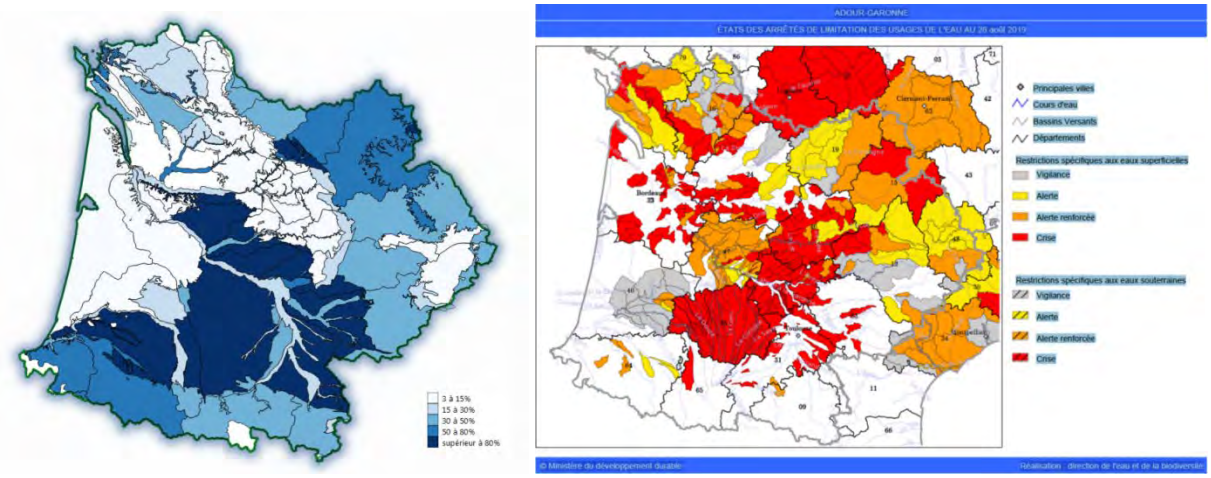

On voit qu'une typologie est à écarter d'emblée, le type « imperméable localement aquifère », constitué essentiellement des molasses. Le stock est faible, et les débits qui en sortent en étiage sont si faibles que dès le 19e siècle le Canal de la Neste a été construit pour soutenir l'étiage des rivières gasconnes.

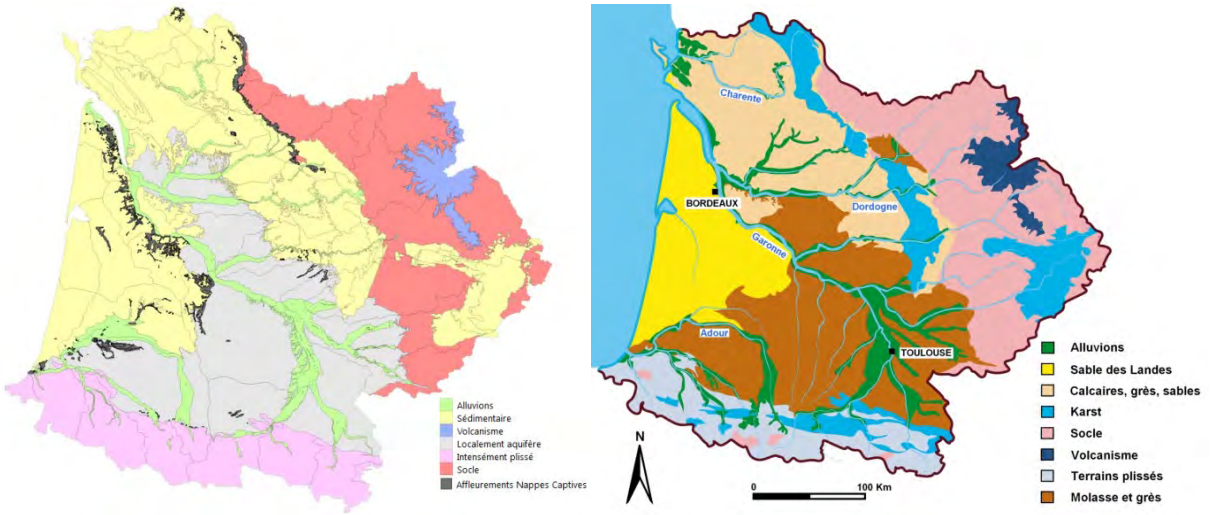

Les terrains de socle sont également à écarter. Leur faible résistance à la sècheresse est connue, et a encore été illustrée l'été dernier par de nombreux recours à des apports d'eau aux communes par camions citerne. D'autre part, la ressource en eau souterraine y est inégalement présente, et là où elle est captée, la productivité des ouvrages (sources, drains, forages) dépasse exceptionnellement 5 m3/h.

Les édifices volcaniques ne sont pas à écarter sur ce critère, car même si un flux important s'écoule chaque année, leur position dominante sur le relief leur assure une recharge également importante. D'autre part, la productivité des ouvrages de captage peut s'avérer par endroits nettement supérieure à celle du socle (on peut citer l'exemple d'une source bien connue, Volvic, hors de notre bassin).

Le Massif pyrénéen est lui aussi un relief marqué, très arrosé. L'analyse à l'échelle de la masse d'eau souterraine identifie cependant une proportion importante de la recharge évacuée annuellement par le réseau hydrographique. Mais cela cache une grande disparité de comportements locaux dans ces masses d'eau de type « intensément plissé » où des terrains très aquifères à fort stock et résilience importante sont voisins de parties très peu perméables et à faible stock. La récente étude BRGM des potentialités aquifères des Pyrénées (POTAPYR) en a fait une cartographie détaillée (pour l'ex Région Midi-Pyrénées). Sur la carte de droite (en haut de cette page), les meilleurs aquifères du Massif pyrénéen, les terrains calcaires karstiques, sont identifiés en bleu. Des sources importantes drainent chacun de ces massifs calcaires. Ces massifs sont donc à retenir sur le critère disponibilité des volumes.

Les terrains sédimentaires du Bassin aquitain et des Grands Causses, ainsi que les nappes alluviales des grands cours d'eau, présentent des stocks d'eau assez importants, et une résilience assez forte : autrement dit, le stock est très supérieur au flux annuel, et donc la résistance à une ou plusieurs années de faible recharge est bien meilleure que les autres types de nappes. On peut identifier sur ce critère trois sous-types d'aquifères en particulier :

- d'une part les terrains karstiques des calcaires jurassiques des Grands Causses et de la bordure Nord et Est du bassin aquitain,
- d'autre part les nappes alluviales et la nappes du Sable des Landes, qui sont deux sous-types de masses d'eau souterraine très productifs, et de ce fait les plus sollicités par les prélèvements destinés à l'irrigation (voir carte page suivante).

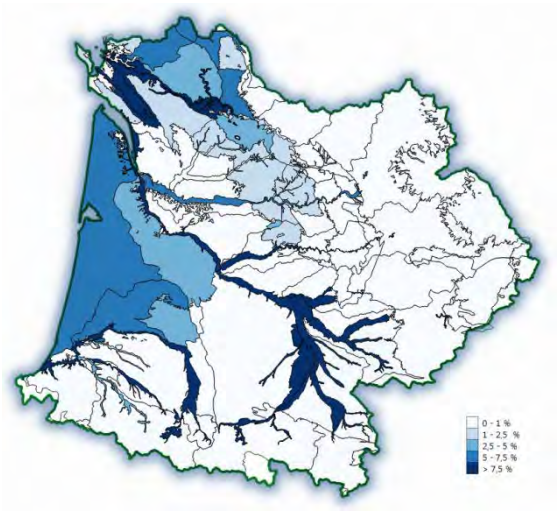

Rapport prélèvements/recharge

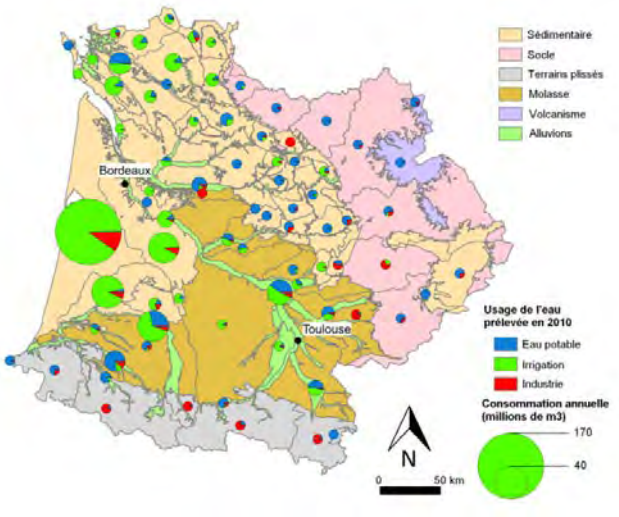

Usages de l'eau prélevée (en 2010)

En résumé : à ce stade, on conserve les nappes captives, et les masses d'eau libres de type volcanisme, intensément plissé (sous-parties les plus aquifères), sédimentaire et alluvial.

b) Critère : Qualité naturelle de l'eau

On écarte les masses d'eau libres du Sable des Landes (Plio-Quaternaire), qui ne sont quasiment plus utilisées pour l'AEP, à cause de leur mauvaise qualité naturelle (fer, manganèse, mauvais goût, colmatage précoce des forages…). Les secteurs auparavant alimentés par cette ressource captent dorénavant des ressources plus profondes, sauf cas particulier.

c) Critère : Population à desservir à proximité

Ce critère est à aborder de deux manières complémentaires. La première est l'identification des ressources en eau souterraine (conservées aux étapes de sélection précédentes) situées à proximité d'agglomérations importantes, en tenant compte des projections d'évolution disponibles.

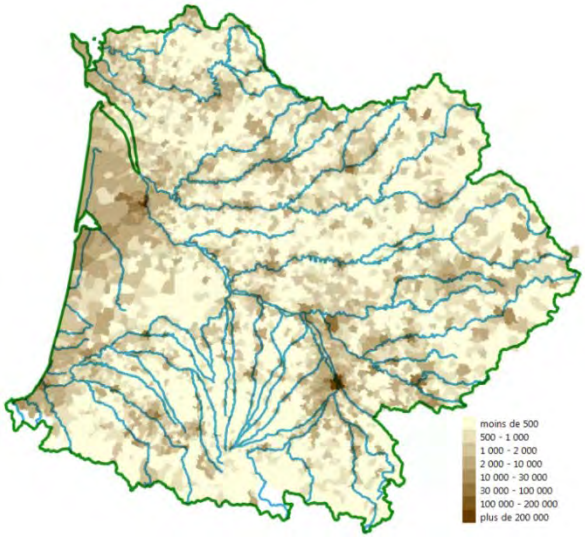

Population légale totale 2017 (INSEE)

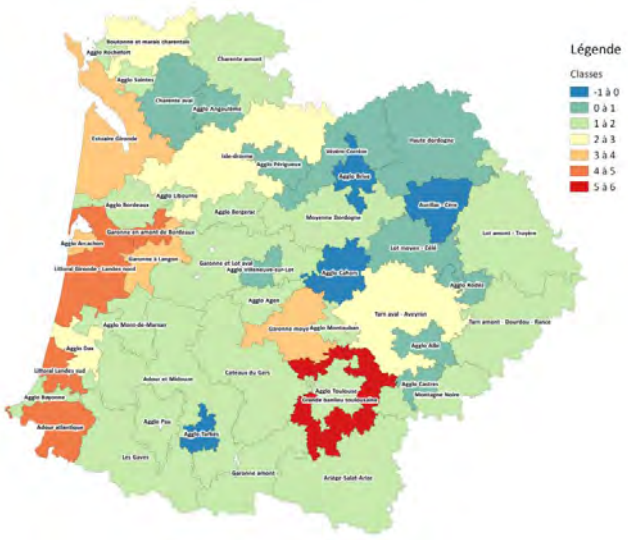

Évolution de population des bassins de vie 2022-2027, en % (INSEE - Omphale)

En milieu plus rural, la façon de desservir une population d'une certaine importance à une distance « raisonnable » d'une ressource est celle qui a amené de longue date la création de syndicats intercommunaux. Certains se sont constitués pour exploiter une ressource structurante, d'autres ont rationnalisé au fil des ans, en abandonnant certains petits captages au profit d'autres plus productifs après des recherches d'eau.

Les Pyrénées

Dans les Pyrénées, plusieurs masses d'eau sont à conserver parmi les ZPF précédentes, offrant la possibilité de ressources structurantes pour le tissu local, et les territoires ruraux et les agglomérations du piémont, par des conduites d'amenée :

- Les calcaires du Plateau de Sault (053) avec notamment la source de Fontestorbes ;
- Les chainons calcaires au sud de St Gaudens, parties de 049A, 049B, 050, déjà captés actuellement notamment par le Syndicat Barousse-Comminges.

On rajoute sur ce même critère une nouvelle zone : Les chainons calcaires au sud-ouest de Lourdes (parties de 051A et 051B), captés actuellement notamment par le Syndicat du Nord-Est de Pau.

On rajoute par ailleurs le Massif de l'Ursuya (sous-partie de 110), relief très arrosé en avant de la chaine pyrénéenne, qui alimente en eau potable sur son pourtour : Bayonne et des syndicats ruraux.

Le Massif Central

Dans le Massif Central, plusieurs masses d'eau sont à conserver parmi les ZPF précédentes, offrant la possibilité de ressources structurantes à l'échelle de ces territoires ruraux :

- Le massif volcanique du Cantal (011), formation la plus étendue du département, et proportionnellement plus productive que le socle ;
- Le massif de l'Aubrac (010), l'une des ressources majeures de Lozère, encore plus concernée en raison des augmentations de besoin liées à l'attractivité des secteurs proches de l'autoroute A75 ;
- Les 4 masses d'eau des calcaires jurassiques des Grands Causses (057, 058A, 058B, 059A) alimentation actuelle ou possible pour les SIAEP du Causse de Sauveterre, du causse du Massegros, du Causse Méjean, du Causse Noir, du Larzac… (où se trouve aussi la source de l'Espérelle qui alimente Millau)

Le Bassin aquitain

Dans le Bassin aquitain, on a jusqu'à présent conservé toutes les masses d'eau de type sédimentaire (sauf le Sable des Landes) et de type alluvial. Mais :

- certaines masses d'eau sont cependant peu productives par rapport à d'autres,
- une partie importante de celles-ci présente une qualité dégradée par l'impact des activités humaines.

Pour focaliser la suite de l'analyse sur celles qui présentent un intérêt autre que local, la carte en page suivante présente un indice composite qui tient compte à la fois :

- du rapport entre la population résidant sur la masse d'eau et la population desservie par les volumes prélevés dans la masse d'eau : un certain nombre de ces masses d'eau fournissent largement de l'eau à des habitants situés sur d'autres masses d'eau souterraine moins bien dotées en réserves exploitables ;
- du volume moyen annuel prélevé pour l'AEP dans la MESO (2011-2016) : une MESO de petite taille, avec des réserves limitées, même si elle fournit à « l'extérieur » 10 ou 100 fois plus que ce qui est utilisé localement ne sera pas pour autant stratégique à l'échelle du bassin.

La classe 1 identifie des MESO qui « importent » de l'eau pour l'AEP, et/ou à faible stock.

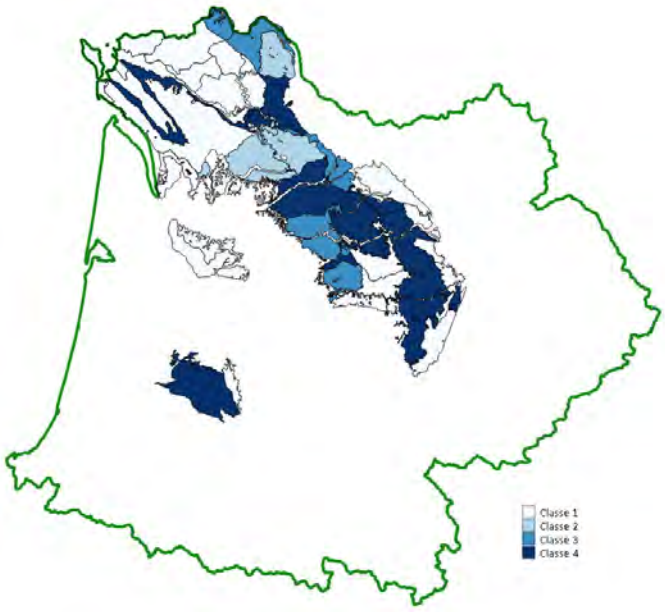

Indice composite du niveau d'intérêt stratégique pour l'AEP (type sédimentaire partiel)

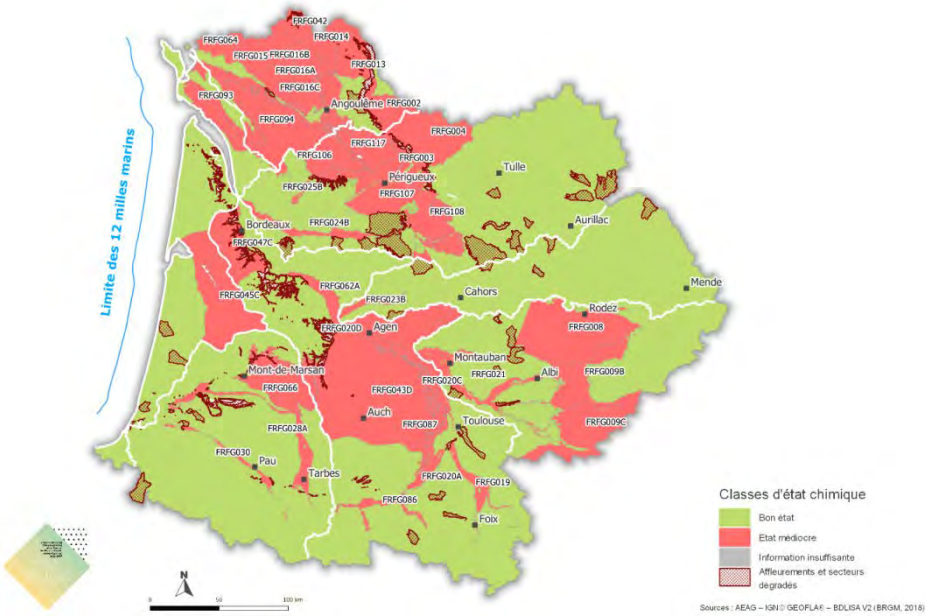

État chimique des masses d'eau souterraine libres

MESO En bon état dans le Bassin aquitain

Parmi celles en bon état et sur le critère population desservie et desservable, on doit conserver parmi les ZPF précédentes :

- Les 4 masses d'eau de jurassique des Causses du Quercy 037, 038, 039, 040 (AEP actuelle totale ou partielle des agglomérations de Brive, Souillac, Cahors, Caussade…) ;
- L'une des rares masses d'eau de Crétacé en bon état dans le bassin du Lot : la 118 = calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Crétacé supérieur du bassin versant du Lot ;
- Le Plio-Quaternaire libre du sud des Landes (partie sud de 045E) stratégique pour l'AEP de ce secteur touristique littoral peuplé, et en secours pour l'agglomération Côte Basque-Adour (à cet endroit le Plio-Quaternaire libre et captif sont fortement dépendants et interpénétrés) ;
- Les alluvions du Lot moyen (23A) et de la Dordogne moyenne (24A) sont également conservées.

Et il faut rajouter une nouvelle zone, le karst de La Rochefoucauld, partie karstique du bassin d'alimentation des sources de la Touvre, alimentation stratégique en eau potable pour le Grand Angoulême.

MESO en état médiocre (ex ZOS) dans le Bassin aquitain

On va examiner les masses d'eau qui restent sélectionnées à ce stade : sédimentaire libre (hors Sable des Landes), alluvions, affleurements des nappes captives en croisant l'analyse de leur état (et de leurs sous-parties) avec le critère population desservie et desservable pour identifier ce qui sera conservé pour constituer les sous-parties à objectifs plus stricts.

B - Deuxième étape : délimitation au sein des zones de sauvegarde des sous-parties « où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, où des objectifs plus stricts peuvent être définis »

1- Les données :

Les données issues du dernier état des lieux ont été utilisées soit :

- unités de travail (secteurs de masse d'eau souterraine, fournis par le BRGM) obtenues par le croisement de BDlisa et des masses d'eau souterraine 2019
- résultats de l'état des lieux 2019, État chimique et test AEP

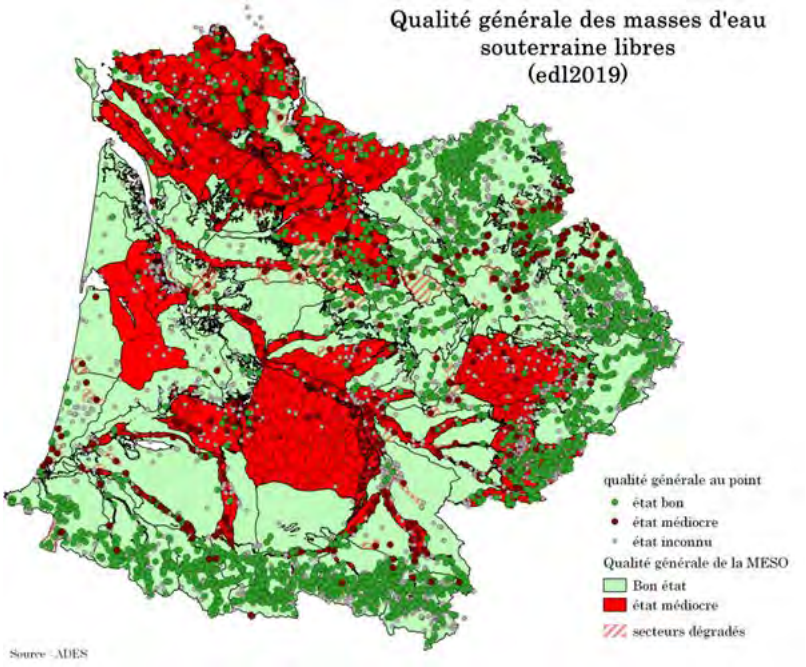

2- Les points dégradés :

Dans un premier temps, les points dégradés par les triazines et/ou leurs métabolites (molécules interdites depuis 2003), par le glyphosate et /ou l'AMPA (problématiques très locales pour les eaux souterraines) et par d'autres molécules jugées non pertinentes ont été retirés.

Il reste donc 227 points dégradés par les nitrates ou les phytosanitaires à traiter pour identifier les secteurs « ZOS ».

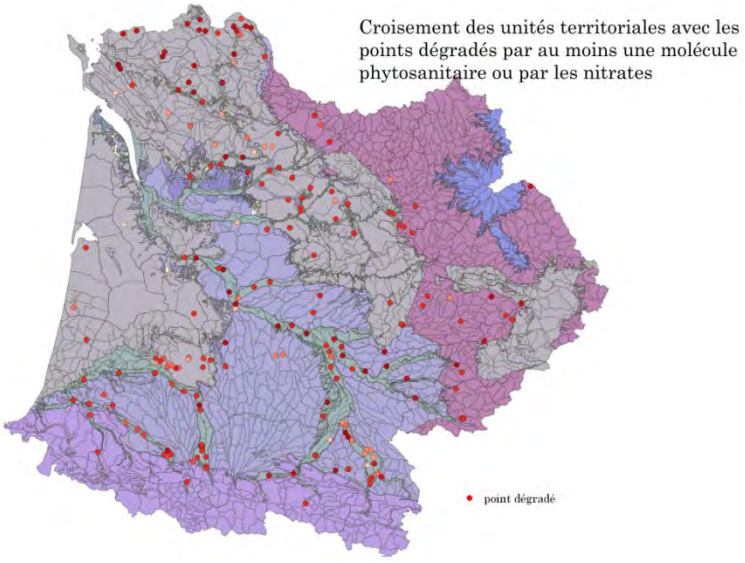

À ce stade, seules les masses d'eau retenues pour les zones de sauvegarde seront traitées. Cela concerne les masses d'eau de type sédimentaire libre (sans les sables des Landes), les alluvions, une partie du volcanisme et la partie aquifère de l'intensément plissé (les Pyrénées).

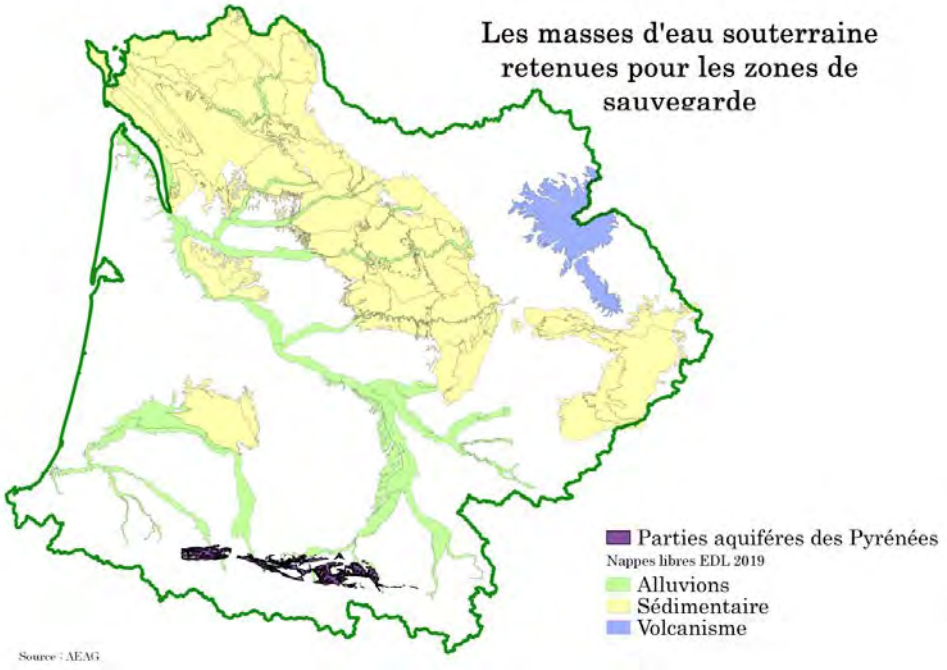

3- Définition des secteurs « ZOS » :

La démarche a donc été la suivante :

- pour les masses d'eau en bon état, seuls les secteurs contenant des points dégradés ont été retenus.
- pour les masses d'eau en état médiocre, avant de mettre l'ensemble de la masse d'eau en ZOS, les secteurs avec une majorité de points non dégradés peuvent sortir des ZOS afin si possible de ne garder que les secteurs dégradés.

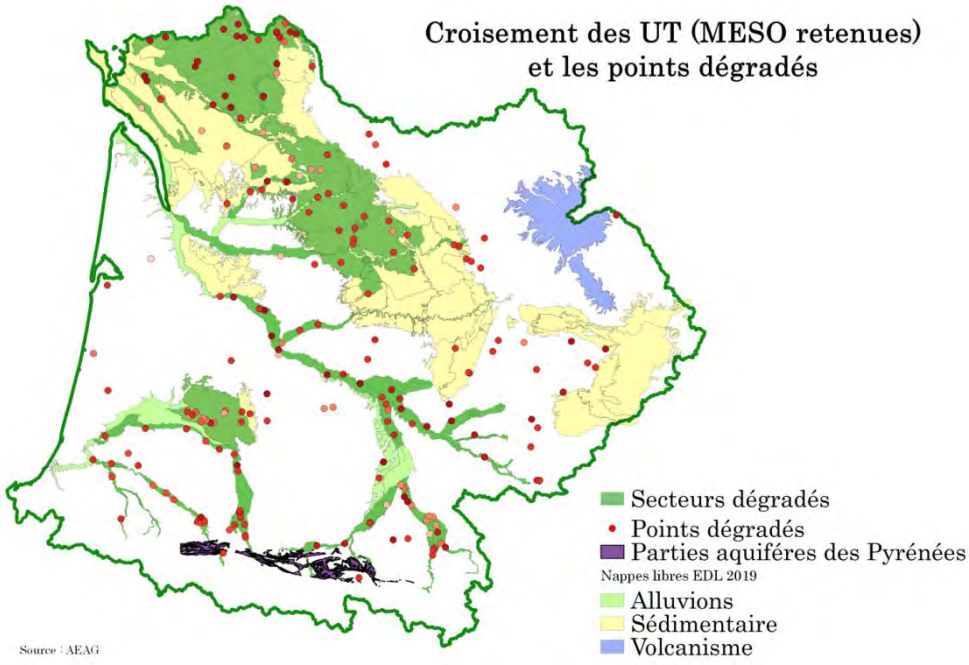

4- Les captages prioritaires :

L'engagement 101 du Grenelle de l'environnement, pris en 2006 par le gouvernement, prévoyait à l'échelle nationale la protection effective des 500 captages d'eau destinée à la consommation humaine parmi les plus menacés vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides). En Adour Garonne 80 captages en eau souterraine ont été désignés comme captages prioritaires dans le SDAGE.

Ces captages devant faire l'objet de reconquête de leur qualité, ils devraient être majoritairement dans les zones à objectifs plus stricts. Les masses d'eau souterraine de typologie de socle, imperméable ou localement aquifère et la partie peu perméable de l'intensément plissé ayant été écartés des zones de sauvegarde, quelques captages sont donc hors zones. La définition de leurs Aires d'Alimentation généralement peu étendues devrait permettre la mise en place d'actions locales pertinentes pour la reconquête de leur qualité.

Ce critère amène cependant à ré-examiner le cas des masses d'eau de Jurassique supérieur en rive droite de la Charente (depuis Angoulême jusqu'au littoral). L'indice composite (page 31) les classerait plutôt d'intérêt local. Cependant, il y a un biais pour ce groupe, car leur productivité est au moins aussi bonne que leurs voisines du Jurassique moyen au nord, et presque autant que celles du Crétacé au sud, comme le montre l'intensité des prélèvements pour l'irrigation (carte page 28). S'il y a aujourd'hui moins d'AEP c'est à cause de l'abandon de nombreux captages touchés par la pollution diffuse. Et un certain nombre de ceux encore conservés sont des captages prioritaires, d'autant plus importants que dans ce secteur les nappes captives sous-jacentes sont soit peu productives, soit trop profondes. Ces masses d'eau, identifiées dans le précédent zonage, sont à conserver, en objectif plus strict.

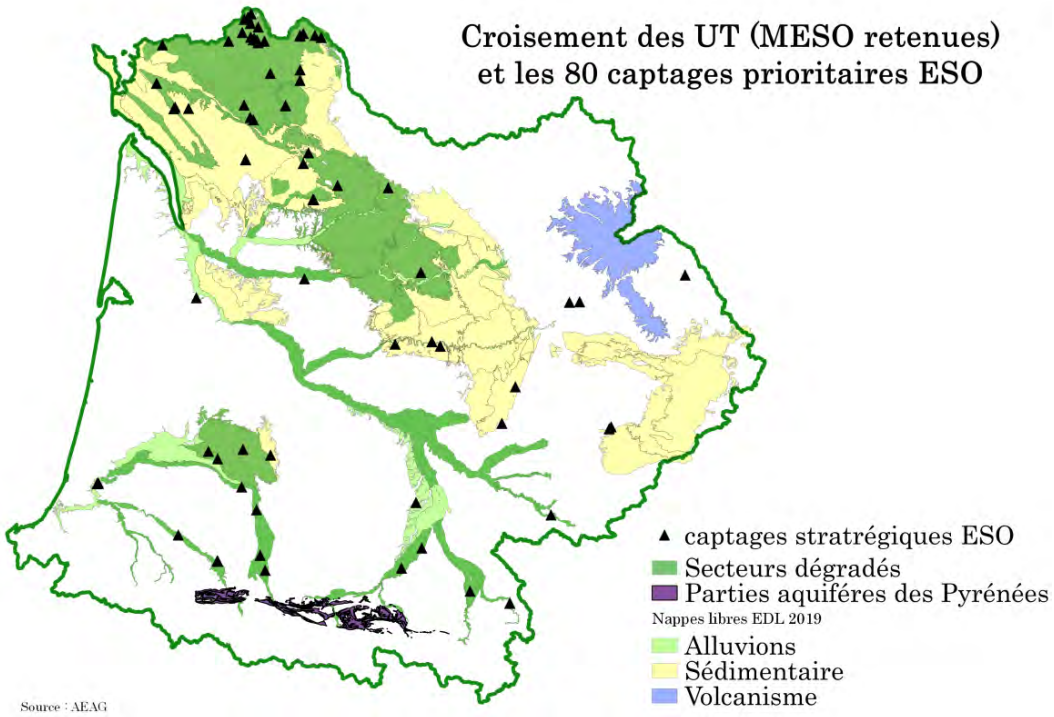

5- Les ZOS SDAGE 2010 et futures :

En comparant les ZOS futures et les ZOS du SDAGE 2010, nous pouvons voir qu'il y a assez peu de différence. Certaines différences mineures sont liées au changement de référentiel des masses d'eau souterraine mais un secteur montre néanmoins une dégradation par les phytosanitaires et par les nitrates (également en cohérence avec l'augmentation des tendances nitrates).

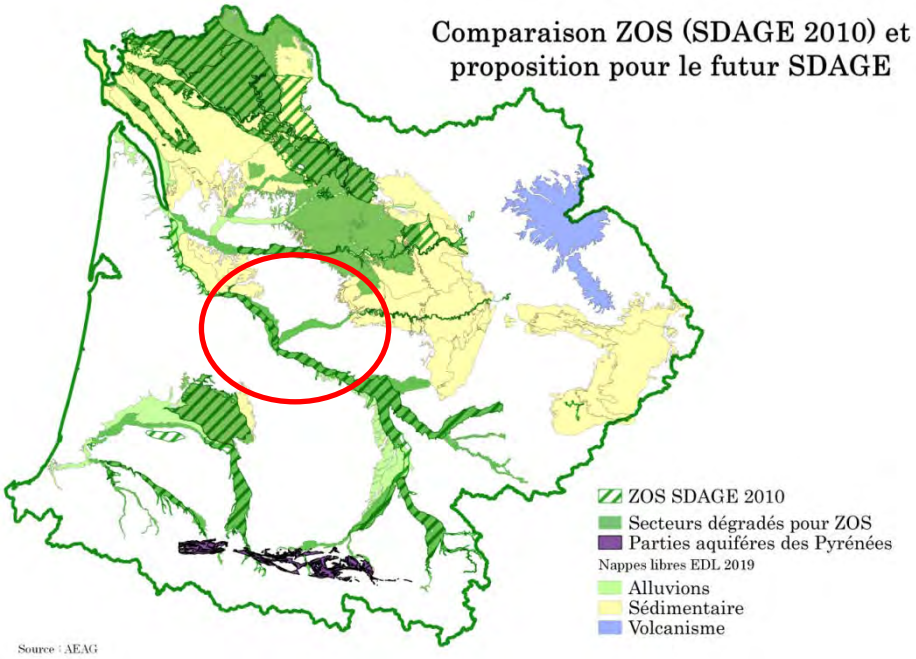

6- Résultat final pour les ZOS :

En ajoutant les zones d'affleurement des nappes captives qui montrent des signes de dégradation (en rouge), voici la répartition géographique des zones à enjeu plus strict du bassin Adour-Garonne. Cela représente 28 masses d'eau souterraine en totalité et 9 masses d'eau souterraine en partie (cf. liste en annexe)

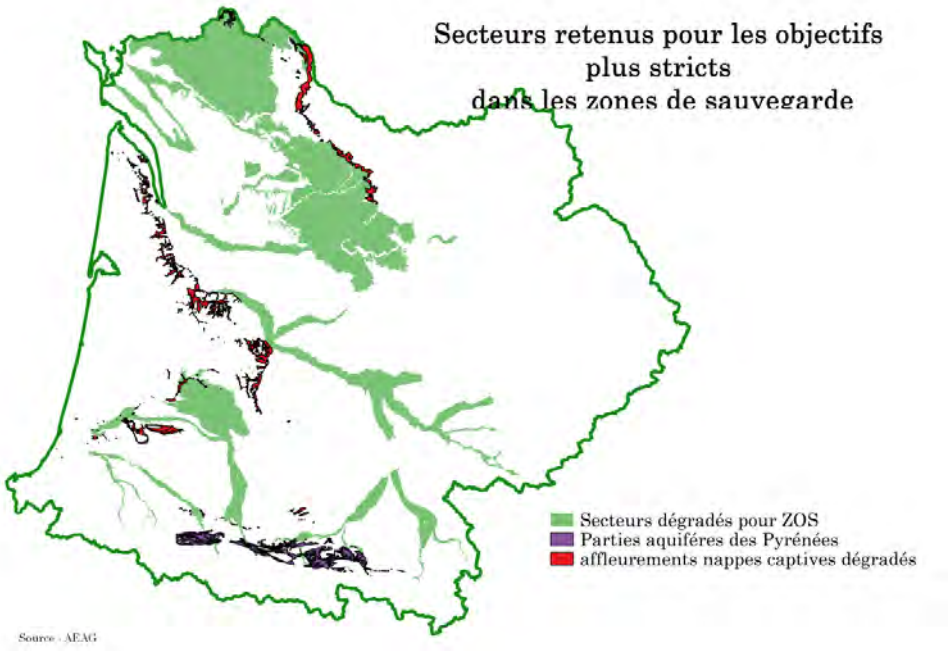

C - Dernière étape : délimitation des zones de sauvegarde

Les nouvelles zones de sauvegarde avec leurs parties en ZOS sont rassemblées dans la carte ci-dessous :

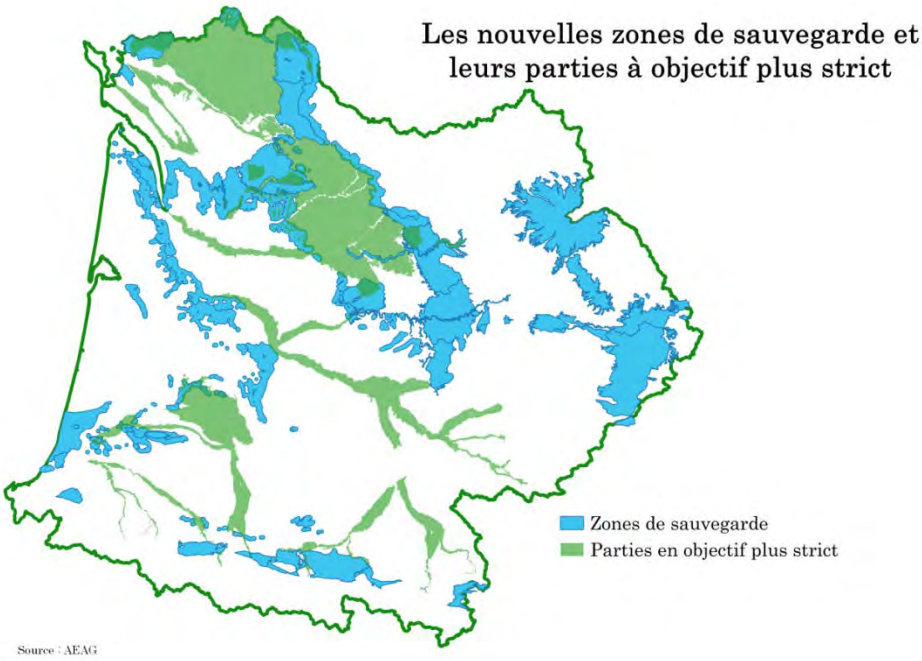

D – comparaison entre l'ancien et le nouveau zonage

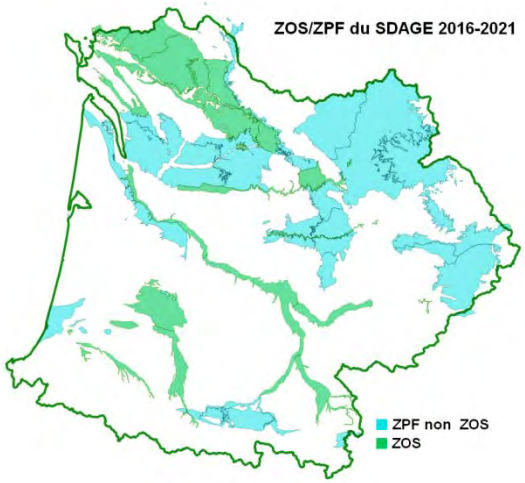

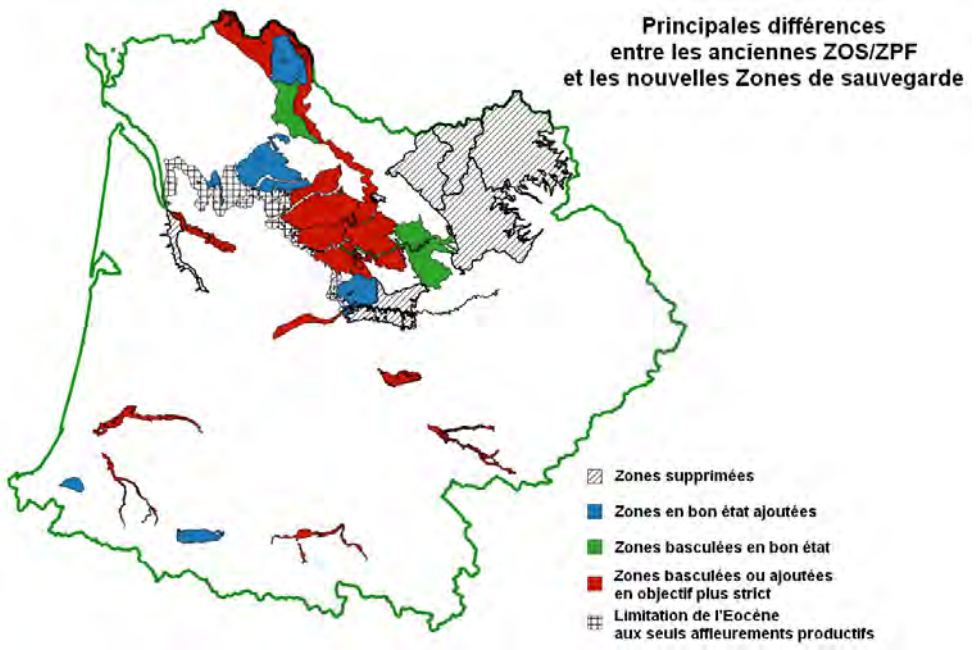

La carte ci-dessus résume les principales modifications, sauf l'ajout de toutes les parties affleurantes des nappes captives (ce qui rendrait la carte peu lisible) :

- les masses d'eau avec peu de réserves, supprimées
- les parties nouvellement identifiées comme Zone de sauvegarde en bon état
- les parties en amélioration
- les parties en dégradation : ajout, ou passage d'ex ZPF à ZOS
- la réduction importante de la zone aquifère de l'Eocène libre (en croisillons), l'autre partie de l'ancienne MESO d'Eocène libre étant dorénavant identifiée dans une autre MESO de type imperméable localement aquifère

ANNEXE

Liste des masses d'eau libres concernées par les ZOS (entières ou en parties)

MESO entières	UT* NO3	UT * NO3 et Phytosanitaires	UT * Phytosanitaires
FRFG003	FRFG064	FRFG013	FRFG013
FRFG014			FRFG020B
FRFG015			FRFG025A
FRFG016A			FRFG039
FRFG016B			FRFG099
FRFG016C			FRFG106
FRFG017			FRFG115
FRFG019			FRFG118
FRFG020A			
FRFG020C			
FRFG020D			
FRFG021			
FRFG022			
FRFG023B			
FRFG024B			
FRFG025B			
FRFG028A			
FRFG030			
FRFG031			
FRFG042			
FRFG062A			
FRFG066			
FRFG086			
FRFG093			
FRFG107			
FRFG108			
FRFG109			
FRFG117			

1. CAPTAGES PRIORITAIRES (DISPOSITION B25)

La préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constitue un objectif prioritaire de la directive cadre sur l'eau, fixé en son article 7.

Il était demandé dans les SDAGE 2016-2021 d'identifier au moins 1000 captages prioritaires au niveau national. Cette liste reprenait les captages prioritaires retenues dans la démarche Grenelle de protection des 500 captages et les captages prioritaires issus de la Conférence environnementale de 2013.

La liste des captages prioritaires figurant dans le SDAGE 2022-2027 reprend à minima les captages prioritaires retenus dans le SDAGE 2016-2021 et conservera l'historique des captages prioritaires qui auront été retirés de la liste et la raison de ce retrait.

Le SDAGE 2022-2027 identifie une liste de captages dit « prioritaires » dans sa disposition B25. Elle comprend :

- **55 captages identifiés lors du Grenelle de l'environnement rassemblés en 47 champs-captants,** pour lesquels une action préventive devait être mise en place. La mobilisation conjointe des parties prenantes a permis d'atteindre un bon niveau d'engagement d'actions sur ces 57 captages : 91% d'entre eux bénéficient d'un plan d'action validé fin 2019.
- **36 captages définis au titre de la conférence environnementale rassemblés en 28 champs-captants** dont 7 font l'objet d'un plan d'action validé fin 2019.
- 2 captages rassemblés en 2 champs-captants « grenelle » sont sortis du dispositif suite à l'amélioration pérenne de la qualité en lien avec leur PAT et 4 nouveaux captages rassemblés en 2 champs-captants ont intégré la liste des captages dit « prioritaires » pour le SDAGE 2022-2027.

1.1. Identification des captages sensibles

La DCE requiert que soit assurée la protection nécessaire des masses d'eau afin de prévenir la détérioration de leur qualité dans le but de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif de bon état assigné aux masses d'eau se double d'un objectif général assez contraignant de non-dégradation de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans l'eau.

Les points de prélèvement sensibles correspondent aux points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine présentant des signes de sensibilité aux pollutions diffuses, nécessitant une attention particulière. Le SDAGE pourra inclure une carte de ces points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être et une liste de ces points.

- Liste des points de prélèvement sensibles : Il est proposé de valoriser le travail d'extraction et d'analyse réalisé lors de l'état des lieux pour la révision du SDAGE. Des données plus récentes pourront toutefois être prises en compte. Il conviendra de considérer les données de qualité des eaux à minima sur 4 ans.
- Critères de sélection des points de prélèvement sensible :

Les points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être sont identifiés sur la base de critères liés à la qualité de l'eau brute :

- Pour les aspects nitrates : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90[8] ou la moyenne interannuelle de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l, et une tendance calculée stable ou en hausse.

[8] Si le nombre de valeur est inférieur à 10, le percentile 90 correspondra à la valeur mesurée la plus importante sur la période concernée

- Pour les aspects pesticides, les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la somme des pesticides ;

L'identification des captages sensibles sera faite sur le bassin Adour-Garonne par l'agence de l'eau pour le secrétariat technique de bassin en concertation avec la DRAAF, l'ARS de bassin et les DREAL régionales.

1.2. Identification des captages prioritaires

La feuille de route issue de la conférence environnementale de septembre 2013 demande que 1000 captages prioritaires soient identifiés dans les projets de SDAGE adoptés en septembre 2014 par les comités de bassin. La répartition du nombre minimal de captages prioritaires entre les bassins a été fixée par la CNP du 20 mars 2014 au prorata du nombre de points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses dans chaque bassin.

En Avril 2020, la liste a été révisée à minima, la règle étant que « Le retrait d'un captage de la liste des captages prioritaires doit rester une démarche marginale, exceptionnelle et dûment justifiée par le préfet. Les demandes de retrait de la liste des captages prioritaires, doivent systématiquement être accompagnées de propositions de substitution par un autre captage ».

Pour le bassin Adour-Garonne, la cible reste donc fixée à 77 champs captants au total, dont 47 champs captants des captages « Grenelle » et 28 champs captants des captages « conférence environnementale », et deux nouveaux champs captants en remplacement deus deux sortants.

Cela représente au final 95 captages inscrits comme captages prioritaires dans le SDAGE 2022-2027.

1.2.1. Critères d'identification

Les critères de sélection des captages prioritaires proposés dans la note de doctrine nationale du 30 janvier 2014, précisés sur le bassin Adour-Garonne comprennent : le caractère stratégique de la ressource, le caractère dégradé du captage, l'existence d'un enjeu sanitaire, la faisabilité de mise en place d'un plan d'actions, l'opportunité d'action.

La mise à jour de l'annexe IV du Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau reprécise les critères d'identification des captages prioritaires.

1.2.2. Procédure d'identification

À cette fin, un groupe de travail s'est constitué, composé de représentants de la DREAL Occitanie, de la DRAAF Occitanie, de l'ARS et de l'Agence de l'eau Adour Garonne. Ce groupe de travail a croisé les données des captages prioritaires dont il disposait selon ses sources : saisies dans l'outil de suivi des ouvrages Grenelle (SOG), résultats d'analyses des eaux brutes et toute autre information susceptible d'être utile à la réflexion.

Le STB a validé cette liste le 26/03/2020 et la répartition régionale de ces 77 ouvrages est la suivante :

Région	Captages prioritaires ou points de prélèvement	Champs captants Ou ouvrages	ESO / ESU
Nouvelle Aquitaine	59	48	55/4
Auvergne - Rhône Alpes	5	5	2/3
Occitanie	31	24	27/4
Total	95	77	84/ 11

1.2.3. Précisions sur les conséquences d'une identification en captage prioritaire

Si l'eau distribuée pour la consommation humaine est globalement de bonne qualité en France, grâce notamment aux traitements mis en place, les ressources en eau des captages sont encore trop souvent contaminées par les pollutions diffuses. **Fermer des captages contaminés où traiter l'eau ne constitue pas des solutions pertinentes.**

La seconde séquence des Assises de l'eau a permis de partager cette ambition avec tous les acteurs. Il y a été affirmé le rôle essentiel des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en charge de la compétence eau potable dans les démarches de protection des captages. Aussi, la loi 2 n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a-t-elle permis de renforcer les capacités à agir et la légitimité des collectivités dans leurs actions pour préserver la ressource en eau en élargissant le champ de la compétence « eau » du bloc communal à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et en instaurant un droit de préemption ouvert à la collectivité territoriale sur les terres agricoles situées dans les aires d'alimentation de ses captages d'eau potable.

Les objectifs issus de ces Assises sont, entre autres :

- d'engager un plan d'action visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole sur tous les captages prioritaires avant fin 2021.
- de déployer des engagements formalisés entre les acteurs du territoire (acteurs de l'eau et du monde agricole) sur au moins 350 captages prioritaires en France d'ici 2022 qui seront portés à 500 d'ici 2025, afin que l'aire d'alimentation fasse l'objet de mesures ambitieuses de réduction des pollutions diffuses sur une part suffisante de la surface agricole utile.

Cf. Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

2. ZONES CONCHYLICOLES (DISPOSITION B38)

La carte de la disposition B38 du SDAGE 2022-2027 présente les 56 zones de production conchylicole du bassin Adour-Garonne situées sur trois départements de la façade atlantique : Charente-Maritime (44 zones), Gironde (11 zones) et Landes (1 zone).

Les zones de production conchylicole sont identifiées au titre du paquet européen hygiène (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

L'ensemble des zones de production de coquillages (zones d'élevage et de pêche professionnelle) fait ainsi l'objet, dans chaque département, d'un arrêté du préfet définissant l'emprise géographique des zones conchylicoles et leur classement de salubrité.

Le zonage est celui du cadastre conchylicole et qui est mis en correspondance avec les points de contrôle sanitaire.

3. DÉBIT D'OBJECTIF D'ÉTIAGE ET DÉBIT DE CRISE AUX POINTS NODAUX (DISPOSITION C3)

La carte et le tableau de la disposition C3 du SDAGE 2022-2027 présente les débits d'objectif d'étiage et débits de crise aux points nodaux du bassin Adour-Garonne.

Le secrétariat technique de bassin (STB) a recensé 14 propositions de modifications sur les débits d'objectif d'étiage et débits de crise :

- **10 points nodaux** qui ont fait l'objet d'une **étude portée par le STB** sur la révision des DOE :
  - dont 6 points nodaux où l'expertise est finalisée
    L'Aveyron à Loubéjac, la Lère à Réalville, la Colagne au Monastier, le Tolzac à Varès, la Lède à Casseneuil, Le Tescou à Saint Nauphary
  - 4 points nodaux où l'expertise est encore en cours
    la Barguelonne à Fourquet, la Touvre à Foulpougne, le Né à Salles d'Angles, la Seudre à Saint André de Lidon
- **3 points** qui ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de **démarches locales conformément à la disposition C3 du SDAGE actuel** « réviser les débits de référence » :
  PGE Garonne (Ariège à Auterive et Garonne à Valentine), SAGE Hers Mort Girou *(Girou à Cepet)*
- **1 point « fictif » que le STB propose de supprimer** car il n'y a pas de station de mesure de débit (station hydrométrique)
  Le Tarn à Moissac

3.1. Rappel de la définition DOE/DCR du projet de SDAGE 2022-2027

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 :

- le Débit Objectif d'Étiage (DOE) est le débit de référence permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux pour répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
- le Débit de Crise (DCR) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

3.2. L'étude bassin sur la valeur des DOE/DCR pour 10 points nodaux

L'État a réalisé en 2013-2015 une analyse de la cohérence (hydrologique) des valeurs de DOE à l'échelle du bassin Adour-Garonne suite aux engagements pris dans le cadre des protocoles d'accord sur les volumes prélevables, signés avec les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charentes en 2011.

Cette analyse a confirmé la cohérence des valeurs des DOE fixées dans le SDAGE pour la grande majorité de points nodaux mais a montré la nécessité de lancer des études complémentaires sur 10 points nodaux du bassin. Pour ces 10 points, une méthodologie nouvelle et complète, intégrant à la fois la dimension de l'hydrologie (notamment l'évolution des débits naturels constatés), le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et le besoin des espèces cibles conformément à la disposition C4 du SDAGE actuel a été conduite. À noter que le changement climatique n'est pas pris en compte dans ces études. En effet, une méthode pour sa prise en compte dans la définition des valeurs de DOE est d'abord à construire à l'échelle du bassin conformément à la disposition C4 du projet du SDAGE 2022-2027.

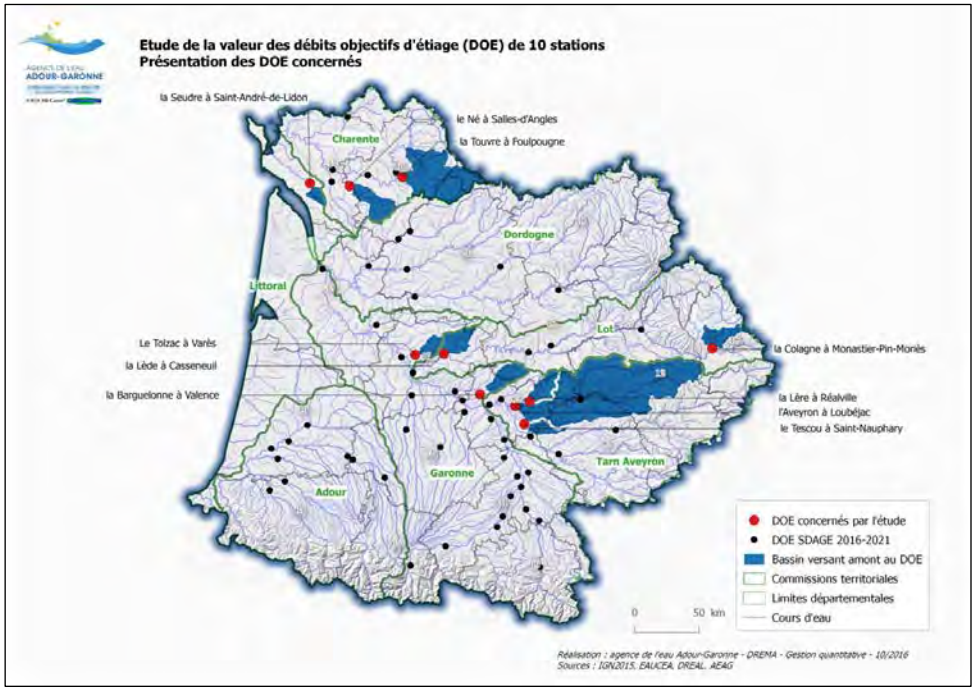

Ces études ont été lancées en 2017 et fin 2018 sous le pilotage de la DREAL de Bassin, de l'Agence de l'eau et de l'OFB, en s'appuyant à la fois sur des experts nationaux de l'OFB et de l'INRAE (pour définir une méthodologie cohérente et homogène pour les différents points nodaux) et sur des comités de pilotages et de suivis locaux regroupant un très large panel des acteurs de ces territoires concernés par ces révisions de valeur de DOE.

Le diagramme ci-dessous résume l'intégration des différentes composantes de l'analyse qui contribuent à l'élaboration de la valeur de DOE.

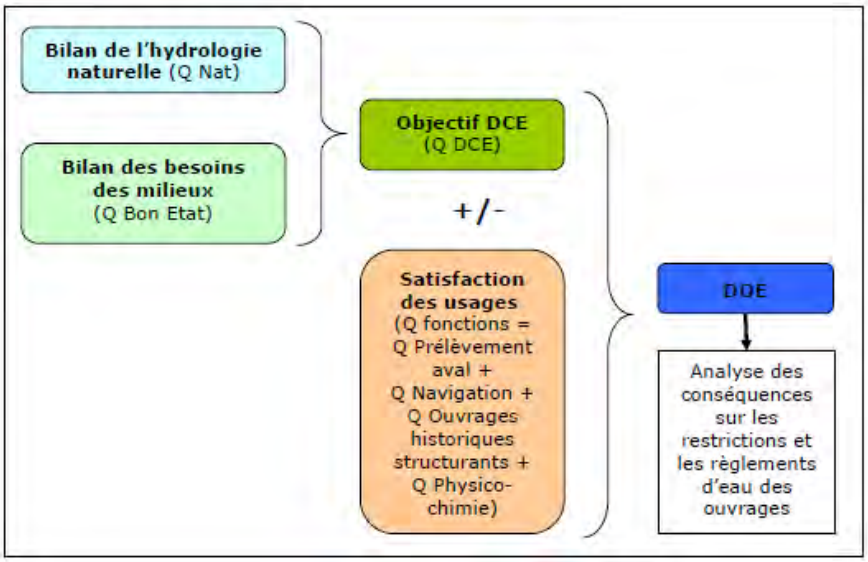

Le Q Bon État s'exprime sous forme d'une plage de valeurs avec une borne basse équivalente à un débit critique pour la vie biologique et une borne haute équivalente à un débit optimal pour la vie biologique.

Le Q DCE est égal au maximum entre la borne basse du Q Bon État et le Q Nat.

La valeur finale de DOE est égale au Q DCE + Q fonctionnel.

Par exemple sur l'Aveyron à Loubéjac : le Q Nat est de 2.78 m3/s, le Q bon État est compris entre 3.4 et 3.8 m3/s. Le Q DCE est donc de 3.4 (le maximum entre le Q Nat et la borne basse du Q Bon État). Le Q fonctionnel est de 0.5 m3/s. Ainsi le DOE proposé est de 3.4+0.5 = 3.9 m3/s.

Lien vers les rapports d'étude : ***https://ftp.eau-adour-garonne.fr:8080/sharing/zVMrwrqFO***

3.3. Proposition de suppression d'un point « fictif »

2 points nodaux « fictifs » existent actuellement dans le SDAGE 2016-2021 : au Bec d'Ambès à l'embouchure de l'estuaire Garonne et sur le Tarn à Moissac au droit de la confluence avec la Garonne.

Ces deux points ne sont pas équipés de station hydrométrique car il est impossible techniquement de mesurer et de vérifier les valeurs de débits au niveau de ces deux points : influence de la marée pour le Bec d'Ambès (inversion du sens des écoulements 4 fois par jour) et influence de la Garonne sur l'aval du Tarn.

Les valeurs sont issues de la somme des valeurs de stations équipées de l'amont où il existe des mesures de débit plus éventuellement une estimation des apports intermédiaires.

Ces deux stations ne sont pas utilisées dans le cadre des bilans du SDAGE ou dans les arrêtés cadre sécheresse.

La suppression de ces deux points du SDAGE ne remet pas en cause la possibilité aux acteurs locaux (Garonne, Tarn) de continuer à effectuer un calcul fictif hydrologique pour leurs besoins propres de gestion.

Toutefois, la commission planification du comité de bassin a estimé qu'il était nécessaire de maintenir le point fictif du Bec d'Ambes afin de rendre visible la problématique spécifique de l'estuaire et ne pas obérer l'atteinte des différents objectifs de bon état fixé par le SAGE Estuaire notamment.

Tableau de synthèse des propositions sur les points nodaux et les débits de référence

* la valeur de 0,1 m3/s pourra être révisée jusqu'à une valeur cible de 0,136 m3/s en fonction des actions qui pourraient être mises en œuvre sur le bassin versant, en accord avec les acteurs locaux

Bassin	Point nodal	Cours d'eau	BV (km²)	Valeur DOE actuelle (m3/s)	Valeur DCR actuelle (m3/s)	Proposition de la valeur DOE prochain SDAGE (m3/s)	Proposition de la valeur DCR prochain SDAGE (m3/s)	Remarques
AVEYRON	Aveyron à Loubéjac	Aveyron	5170	4	1	**3,9**	1	
	Lère à Réalville	Lère	366	0,1	0,02	**0,11**	0,02	
CHARENTE	Touvre à Foulpougne	Touvre	Résurgence	6,5	2,8	6,5	2,8	expertise en cours
	Né à Salles d'Angles	Né	602	0,4	0,13	0,4	0,13	expertise en cours
	Seudre à St André de Lidon	Seudre	236	0,1	0,025	0,1	0,025	expertise en cours
GARONNE	Garonne à Valentine	Garonne	2 230	20	14	**18**	14	
	Ariège à Auterive	Ariège	3 450	17	8	17/13	8	modulation à 13 m3/s du 15 septembre au 31 octobre
	Le Girou à Cépet	Girou	526	Pas de point nodal		La création d'un point nodal sur ce bassin n'est pas nécessaire étant donné l'existence d'un débit objectif complémentaire qui permet déjà d'assurer la gestion de l'étiage.		
	Barguelonne à Fourquet	Barguelonne	477	0,12	0,02	0,12	0,02	expertise en cours
	Tolzac à Varès	Tolzac	255	Pas de point nodal		**0,088**	**0,03**	Création du point nodal
LOT	Colagne au Monastier	Colagne	456	0,75	0,6	**0,665**	0,6	
	Lède à Casseneuil	Lède	411	0,25	0,09	**0,183**	0,09	
TARN	Tescou à St Nauphary	Tescou	287	0,1	0,05	0,1*	0,05	
	Tarn à Moissac	Tarn	station fictive	25	13	Proposition de supprimer (point fictif /pas de mesures)		

4. BASSINS EN DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF (DISPOSITION C6)

La situation des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement au regard de leur équilibre quantitatif est établie par la comparaison (en date de 2012) entre le volume prélevable à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes (« Vp ressources actuelles ») déduction faite des besoins prioritaires (notamment vie aquatique, eau potable) et le volume maximum historiquement prélevé 2003-2009 (Vmax).

Sont considérés :

- en équilibre : les bassins versants où « Vp ressources actuelles » est supérieur au Vmax ;
- en déséquilibre : les bassins versants où « Vp ressources actuelles » est inférieur au Vmax ;
- en déséquilibre important : parmi les bassins versants en déséquilibre, ceux pour lesquels le volume prélevé en année quinquennale sèche est supérieur de plus de 20 % au « Vp ressources actuelles ».

La carte de la disposition C6 du SDAGE 2022-2027 présente la répartition des bassins en équilibre, en déséquilibre et en déséquilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne. Cette carte est la même que celle de la disposition C5 du SDAGE 2016-2021.

5. ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (DISPOSITION C7)

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques (ZRE Superficielles) ou des systèmes aquifères (ZRE Souterraines), caractérisées par une insuffisance quantitative chronique, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

Depuis 2007 (décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret 2007-397 du 23 mars 2007), la procédure de délimitation des ZRE est déconcentrée au niveau des bassins hydrographiques, la compétence de leur désignation est transférée au préfet coordonnateur de bassin.

La délimitation des ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

- Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71). Ces zones se substituent ou s'ajoutent aux zones de répartition des eaux fixées par décret et annexées à l'article R211-71 au fur et à mesure de l'intervention des arrêtés.
- Le préfet de département constate par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72).

Ce classement identifie les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique (L211-1 du code de l'environnement).

La carte de la disposition C7 du SDAGE 2022-2027 présente la répartition des ZRE du bassin Adour-Garonne.

6. PRINCIPALES RIVIÈRES BÉNÉFICIANT D'UNE RÉALIMENTATION DEPUIS UN OUVRAGE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE OU D'UN RÉSERVOIR HYDROÉLECTRIQUE (DISPOSITION C19)

La construction de la carte des axes bénéficiant d'une réalimentation s'est faite à partir de la carte C17 du SDAGE 2016-2021 en vigueur (figure 1) et des corrections apportées par les services de l'État lors de la consultation pour l'état des lieux 2019 (STL MISEN).

La carte C17 initiale affichait uniquement les axes réalimentés à partir d'ouvrage avec une capacité supérieure ou égale à 2 Mm^3.

Pour l'actualisation de la carte, nous avons souhaité être plus complet et afficher les principaux axes bénéficiant d'une réalimentation pour soutenir les débits notamment en période d'étiage.

Lors de l'état des lieux du SDAGE, pour chaque masse d'eau l'état réalimenté était renseigné à partir des données initiales transmises par l'Agence de l'eau. Lors de la consultation les services des DDT pouvaient modifier dans l'outil IFEPABO cette information et apporter un commentaire pour justifier leur choix.

Suite à cette consultation, 42 masses d'eau ont été modifiées. Ces informations à l'échelle des masses d'eau ont été utilisées pour la construction de la nouvelle carte C19 du SDAGE 2022-2027 (figure. 2) pour les principaux axes : un travail de réajustement au tronçon hydrographique a été réalisé.

Ce travail a permis, dans certains cas d'identifier uniquement la portion du cours d'eau réalimentée. Pour certains cours d'eau, l'information n'étant pas connue par l'Agence de l'Eau, il n'était pas possible d'identifier la portion réellement réalimentée, dans ce cas, le choix a été de prendre la totalité du cours d'eau.

Plusieurs corrections apportées ont été prises en compte dans la construction de la carte, par exemple sur le prolongement jusqu'à l'embouchure de la Charente. Les informations apportées par les DDT ont permis d'afficher une continuité sur les grands axes.

Remarque :

Sur la carte l'axe Dordogne-Vézère reste identifié comme un axe réalimenté car il y a le maintien d'un débit réservé à Argentat, ce qui fait que l'on a un soutien des débits à minima au Qr. Toutefois, on propose de supprimer l'encadré « convention de déstockage » car aucune convention de déstockage n'existe sur ces deux axes (pas de problème de déficit à ce jour sur ces deux axes nécessitant des conventions de déstockage)

Figure 35 : Carte C17 du SDAGE 2015-2021 sur les cours d'eau réalimentés du bassin

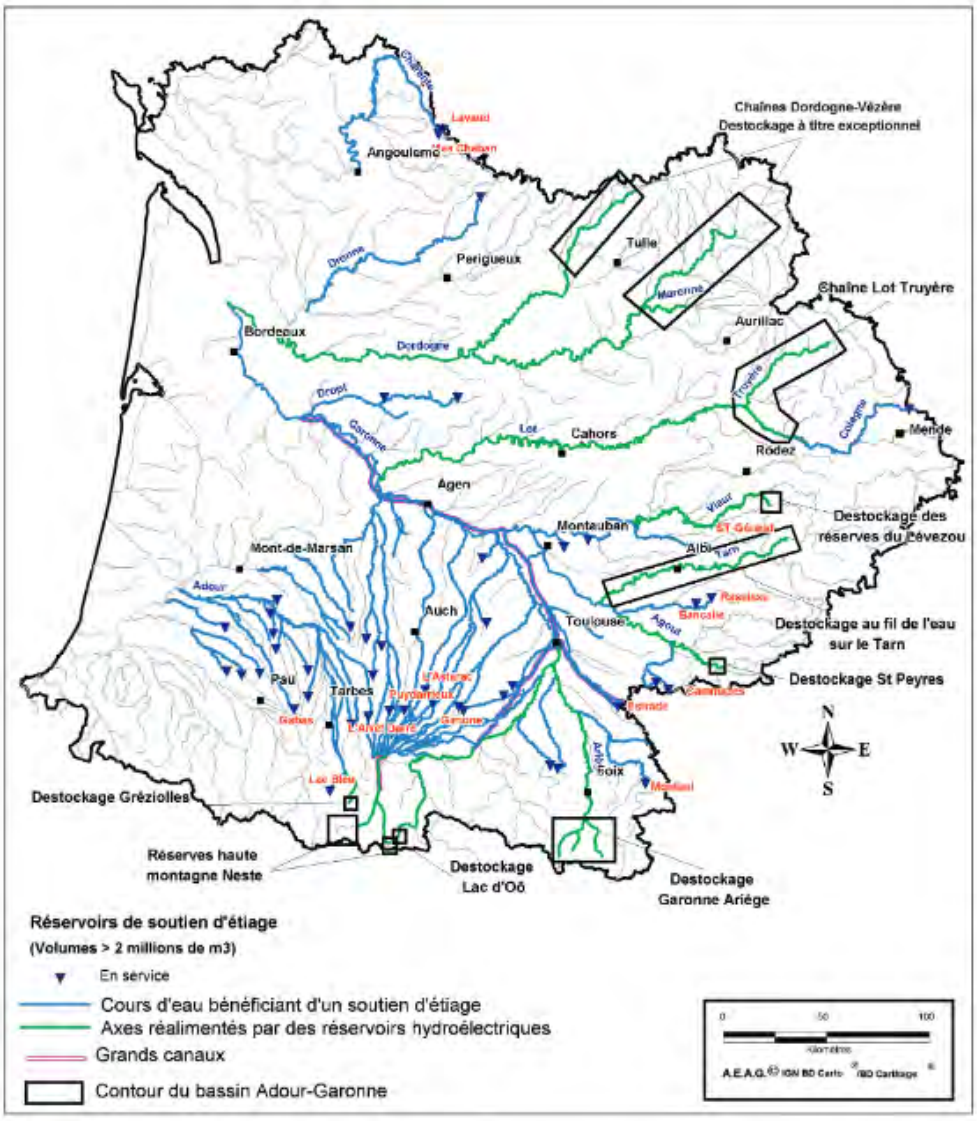

Figure 36 : Carte C19 du SDAGE 2022-2027 sur les cours d'eau réalimentés du bassin

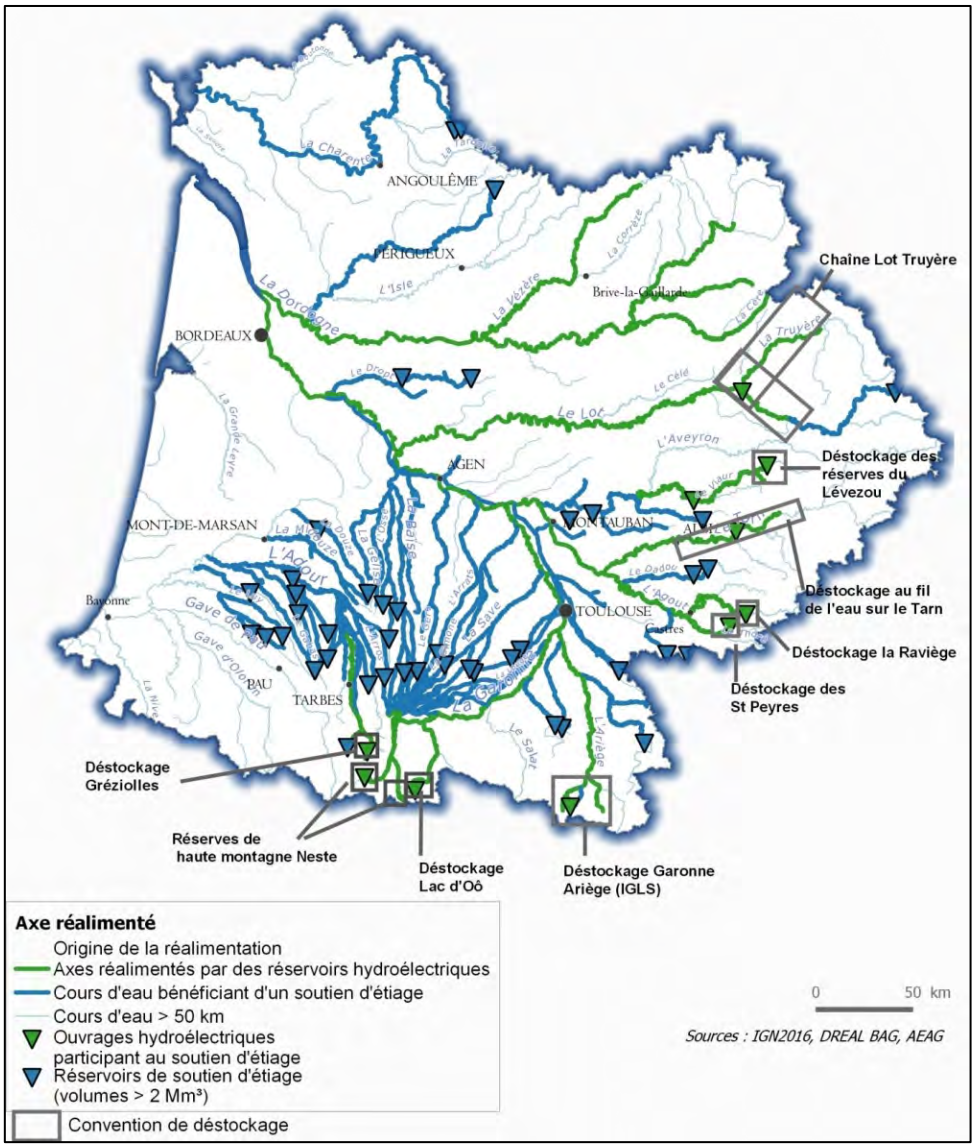

7. COURS D'EAU EN TRÈS BON ÉTAT ET RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES (DISPOSITION D29)

7.1. Préambule

L'ajustement et la mise à jour des deux listes des cours d'eau en très bon état (TBE) et des réservoirs biologiques (RB) du SDAGE (conformément à l'article L214-17 du Code de l'Env.) ont été engagés au cours du premier semestre 2015, selon une méthodologie validée par les instances de bassin le 30 avril 2015. Ces listes sont publiées dans le SDAGE 2016-2021.

Elles sont établies selon les mêmes critères biologiques et hydromorphologiques que ceux retenus pour l'établissement de la première liste du SDAGE 2010-2015; (définition en annexe 1 des cours d'eau, portions de cours d'eau ou partie de bassin versant).

Selon la recommandation figurant dans l'avis du comité de bassin du 8 juillet 2013[9] sur le classement des cours d'eau relatif à la continuité écologique, les connaissances nouvelles ont été rassemblées et prises en compte pour cette actualisation. (Rappel de la méthodologie sur ce point annexe 2).

Par construction, ces cours d'eau ou portions de cours d'eau ne coïncident que rarement avec la délimitation des masses d'eau. De ce fait, la définition des cours d'eau en TBE (validée en 2007) présente quelques différences avec celle du bon état et très bon état écologique des masses d'eau, telle que définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015.

Toutefois la cohérence avec l'état des lieux (2013) et l'état écologique des masses d'eau (actualisé 2015) a été vérifiée, chaque fois que cela a été possible.

7.2. Méthodologie (validée le 30 avril 2015)

7.2.1. Modalités ajustement de la liste des réservoirs biologiques et des cours d'eau en très bon état.

Pour procéder à ces ajustements, le Secrétariat technique de bassin (STB) a exploité plusieurs sources d'informations, de connaissances et d'expertise à sa disposition:

- les remarques, les contestations et les propositions d'ajouts émises lors des consultations organisées en 2011 et 2012 au cours de la procédure sur le classement des cours d'eau ;
- les compléments d'expertises menés en 2012 sur plus de 170 cours d'eau en TBE et déjà traduits dans les arbitrages validés par la Commission Administrative de Bassin en juillet 2013. (Annexe 1 de l'étude de l'impact des classements sur les usages) ;
- l'étude initiée par les producteurs d'hydroélectricité sur 24 réservoirs biologiques. Après examen au cas par cas des 24 analyses, croisées avec les autres expertises disponibles, 22 réservoirs biologiques ont finalement été confirmés, 2 ont été redécoupés ;
- des données complémentaires sur plus de 80 cours d'eau à partir des inventaires faunistiques récents, des listes départementales des frayères, des bases de données régionales qui ont conduit aux Trames vertes et bleues des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). L'analyse de ces données a notamment associé des techniciens de terrain, ceux des services départementaux de l'ONEMA ou ceux des FDPPMA avec le concours de l'Union des Fédérations de pêche du bassin AG (l'UFBAG.) ;
- enfin, la consultation du projet de SDAGE 2016-2021 a apporté très peu d'observations sur les listes actuelles des réservoirs biologiques et cours d'eau TBE.

[9] En fonction de nouvelles connaissances et sur la base d'une expertise, la liste des réservoirs biologiques fera l'objet d'une analyse en vue d'une actualisation à l'occasion de la révision du SDAGE

7.2.2. Second niveau de vérification

À la suite des travaux à l'échelle du bassin Adour Garonne, la vérification a été complétée par un second niveau à l'échelle départementale, des vérifications par les MISEN et de la cohérence avec l'état des masses d'eau.

Une liste ajustée a été validée par la commission "planification" du comité de bassin du 7 septembre 2015, pour finalisation et intégration dans la version finale du SDAGE 2016-2021.

7.2.3. Principales modifications par rapport à la liste du SDAGE 2010-2015

À l'issue de ces ajustements, 280 cours d'eau ou portions de cours d'eaux ont été modifiés selon 4 types de modifications:

- « non conservé » (18): Retrait complet du cours d'eau des listes ; le cours d'eau est retiré en totalité de la liste initiale ;
- « TBE Requalifié en RB » (52): Requalification de cours d'eau en totalité, du statut TBE en statut de RB; en raison de pression signalée ou d'arguments biologiques, le caractère « TBE » n'est plus avéré, mais la fonction de RB est conservée » ;
- « TBE partiel, redécoupage » /Modification des limites (168): Cours d'eau en TBE re-délimités et transférés, pour partie, dans la liste des Réservoirs biologiques. Certains bassins versants en TBE de 2009 ont ainsi été redécoupés en plusieurs entités pour clarifier les listes et la délimitation. Ceci devra permettre de faciliter les éventuelles mises à jour ultérieures. Ce redécoupage peut entraîner le retrait d'un ou plusieurs ruisseaux antérieurement considérés en TBE et intégrés dans la nouvelle entité « RB » ;
- « Ajout en RB» (42): Ajout de nouveau cours d'eau en réservoirs biologiques sur la base de données validées. Ces ajouts résultent d'une première expertise des propositions et arguments des FDPPMA ou SD ONEMA faites par le STB. Certaines propositions n'ont pas été retenues faute d'éléments de connaissance suffisants (pas de données nouvelles).

7.3. Les documents consultables

7.3.1. Les listes des cours d'eau en très bon état et des réservoirs biologiques :

- elles sont incluses dans le document final du SDAGE 2016-2021, triées par commission territoriale et par Unité Hydrologique de référence (UHR). Sur ce support, figurent les identifiants et la désignation des cours d'eau, portion de cours d'eau ou de bassin versant ;
- ces listes sont également accessibles sur le portail de bassin (téléchargeables sous format SIG ou tableur), avec des indications sur les différentes codifications et le type d'information utilisée pour caractériser le cours d'eau ou portion de cours d'eau (annexe ii).

7.3.2. Une fiche synthétique et cartographique, pour chaque cours d'eau en TBE ou en RB

Cette fiche au format « pdf » comporte une vignette cartographique à petite échelle, et un récapitulatif des informations contenues dans les tableaux ; elle est également disponible à partir de la fiche cours d'eau du portail SIE.

7.3.3. Pour obtenir des informations plus précises,

C'est en particulier le cas pour la nature des espèces signalées, dont la plupart sont des espèces protégées ; le niveau de confidentialité de cette information justifie de ne pas les rendre publiques sur le portail SIE.

Dans le cadre de projets d'aménagement ou d'installation, par exemple, une demande peut être faite auprès des services de la DREAL de bassin ou de l'ONEMA.

7.4. ANNEXES

7.4.1. Définitions Rappels

7.4.1.1. Les cours d'eau en très bon état écologique :

Un cours d'eau, ou une portion de cours d'eau, a été considéré en « très bon état écologique » par référence à l'annexe II de la DCE (Caractérisation des types de masses d'eau de surface), s'il présente au moins l'un des critères traduisant un niveau suffisant de préservation écologique.

- absence ou quasi-absence de perturbation du fonctionnement hydromorphologique,
- présence d'une ou des espèces remarquables directement inféodées au cours d'eau.

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau ainsi identifiés en très bon état écologique, jouent en général le rôle de réservoir biologique.

7.4.1.2. Les réservoirs biologiques,

Ce sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau « où les espèces animales et végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique ».

Définition du décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 reprise dans le SDAGE

« Art. R. 214-108. – Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L.214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans u ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Ils ont vocation à participer au maintien ou à l'atteinte du bon état, ou du bon potentiel, des masses d'eau de surface du bassin.

Une première identification des réservoirs biologiques a été établie en 2009 conformément à la méthodologie nationale définie par la circulaire du 6 février 2008.

7.4.2. Détails des champs

7.4.2.1. Réservoirs biologiques

Nom public	Format	Exemple	Description	Source	Diffusibilité
cd_tbereb	**Texte**	*A0002, A0003_ 2*	Code du ou des cours d'eau et portions de cours d'eau concernées pour la version SDAGE 2016. Celui-ci reprend le code du précédent SDAGE, à part pour les éléments modifiés ou ajoutés. Pour les éléments coupés, les portions conservent la base du code tronçon suivie de "_ 1", "_ 2", … pour chaque portion où "_ 1" correspond au tronçon le plus en aval. Les cours d'eau ajoutés en 2015 portent des codes composés de la lettre N suivie de 3 chiffres commençant à N202.	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
cd_tronc	**Texte**	*P0210630_A0002*	Identifiant unique pour le cours d'eau ou portion de cours d'eau concernée (obtenue par concaténation des codes hydro de chaque tronçon de cours d'eau concernés par le Code_SDAGE)	BD_Carthage 2013	Publique
cd_ce	**Texte**	*P0210630*	Identifiant unique du cours d'eau dans la BD Carthage	BD_Carthage 2013	Publique
lib_ce	**Texte**	*Ruisseau de la jambe*	Nom du cours d'eau ou la portion de cours d'eau concerné	BD_Carthage 2013	Publique
lib_tbereb	**Texte**	*Bv de l'Espinchal à l'exclusion du ruisseau de fourneaux*	Nom du ou des cours d'eau et portions de cours d'eau concernées pour la version SDAGE 2016.	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
reb	**Entier**	*0, 1, 2*	« 1 » pour les réservoirs biologiques		Publique
avis_expert	**Booléen**	*0,1*	« 1 » si le cours d'eau ou tronçon contient des commentaires, observations d'experts qui ont servis à définir le statut, sinon « 0 »	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
habrqble	**Booléen**	*0,1*	« 1 » si l'habitat est considéré comme remarquable, notamment pour la présence de frayères, etc., sinon « 0 »	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique

Nom public	Format	Exemple	Description	Source	Diffusibilité
pres_esp	**Booléen**	0,1	« 1 » si le cours d'eau ou tronçon contient des espèces considérés comme remarquables, sinon « 0 »	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
cd_espece	**Texte**	APP, TRS,	Codes des espèces identifiées sur le cours d'eau ou la portion de cours d'eau concerné	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	restreinte, sur demande
nom_esp	**Texte**	Écrevisse à Pied blanc, Truite de souche	Noms des espèces présentes sur le cours d'eau ou la portion de cours d'eau concerné	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	restreinte, sur demande
me_cible	**Texte**	FRFRR107B_ 2: Ruisseau de l'enfer	Liste des Masses d'eau cibles.	SDAGE 2010-2015 + actualisation ONEMA	restreinte, sur demande
x_deb	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du X du début du cours d'eau concerné		Publique
x_fin	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du X de la fin du cours d'eau concerné		Publique
y_deb	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du Y du début du cours d'eau concerné		Publique
y_fin	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du Y de la fin du cours d'eau concerné		Publique
geometry	**Géométrie**		Géométrie en Lambert 93 de l'ensemble des cours d'eau concernés sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne	BD_Carthage 2013	Publique
dept	**Entier**	*15,63*	Code du ou des département(s) intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
nom_dept	**Texte**	*CANTAL, PUY-DE-DOME*	Nom du ou des département(s) intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
com_terr	**Texte**	*Dordogne*	Nom du la commission territoriale intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
code_uhr	**Texte**	*Dord1*	Code de la commission territoriale intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
nom_uhr	**Texte**	*Dordogne amont*	Nom de l'UHR intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique

7.4.2.2. Cours d'eau en très bon état

Nom public	Format	Exemple	Description	Source	Diffusibilité
cd_tbereb	**Texte**	A0002, A0003_ 2	Code du ou des cours d'eau et portions de cours d'eau concernées pour la version SDAGE 2016. Celui-ci reprend le code du précédent SDAGE, à part pour les éléments modifiés ou ajoutés. Pour les éléments coupés, les portions conservent la base du code tronçon suivie de "_ 1", "_ 2", … pour chaque portion où "_ 1" correspond au tronçon le plus en aval. Les cours d'eau ajoutés en 2015 portent des codes composés de la lettre N suivie de 3 chiffres commençant à N202.	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
cd_tronc	**Texte**	P0210630_A0002	Identifiant unique pour le cours d'eau ou portion de cours d'eau concernée (obtenue par concaténation des codes hydro de chaque tronçon de cours d'eau concernés par le Code_SDAGE)	BD_Carthage 2013	Publique
cd_ce	**Texte**	P0210630	Identifiant unique du cours d'eau dans la BD Carthage	BD_Carthage 2013	Publique
lib_ce	**Texte**	Ruisseau de la jambe	Nom du cours d'eau ou la portion de cours d'eau concerné	BD_Carthage 2013	Publique
lib_tbereb	**Texte**	Bv de l'Espinchal à l'exclusion du ruisseau de fourneaux	Nom du ou des cours d'eau et portions de cours d'eau concernées pour la version SDAGE 2016.	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
tbe	**Entier**	0, 1, 2	« 1 » pour les cours d'eau en très bon état		Publique
avis_expert	**Booléen**	0,1	« 1 » si le cours d'eau ou tronçon contient des commentaires, observations d'experts qui ont servis à définir le statut, sinon « 0 »	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
habrqble	**Booléen**	0,1	« 1 » si l'habitat est considéré comme remarquable, notamment pour la présence de frayères, etc., sinon « 0 »	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
pres_esp	**Booléen**	0,1	« 1 » si le cours d'eau ou tronçon contient des espèces considérés comme remarquables, sinon « 0 »	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	Publique
cd_espece	**Texte**	APP, TRS,	Codes des espèces identifiées sur le cours d'eau ou la portion de cours d'eau concerné	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	restreinte, sur demande

Nom public	Format	Exemple	Description	Source	Diffusibilité
nom_esp	**Texte**	Écrevisse à Pied blanc, Truite de souche	Noms des espèces présentes sur le cours d'eau ou la portion de cours d'eau concerné	SDAGE 2010-2015 + actualisation MISEN	restreinte, sur demande
me_cible	**Texte**	FRFRR107B_ 2: Ruisseau de l'enfer	Liste des Masses d'eau cibles.	SDAGE 2010-2015 + actualisation ONEMA	restreinte, sur demande
x_deb	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du X du début du cours d'eau concerné		Publique
x_fin	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du X de la fin du cours d'eau concerné		Publique
y_deb	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du Y du début du cours d'eau concerné		Publique
y_fin	**Réel**		Coordonnée (en Lambert 93) du Y de la fin du cours d'eau concerné		Publique
geometry	**Géométrie**		Géométrie en Lambert 93 de l'ensemble des cours d'eau concernés sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne	BD_Carthage 2013	Publique
dept	**Entier**	15,63	Code du ou des département(s) intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
nom_dept	**Texte**	CANTAL, PUY-DE-DOME	Nom du ou des département(s) intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
com_terr	**Texte**	Dordogne	Nom du la commission territoriale intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
code_uhr	**Texte**	Dord1	Code de la commission territoriale intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique
nom_uhr	**Texte**	Dordogne amont	Nom de l'UHR intersectant à la portion de cours d'eau concernée		Publique

8. AXES DES GRANDS MIGRATEURS AMPHIHALINS (DISPOSITION D33)

Le bassin Adour-Garonne reste le seul en Europe à accueillir l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins qui ont la particularité de se déplacer, pour assurer leur cycle de vie, entre les eaux douces et les eaux marines : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen.

Ces espèces symboliques représentent une part remarquable de la biodiversité du bassin Adour-Garonne et constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.

La carte et la liste de la disposition D33 du projet SDAGE 2022-2027 présentent les axes à grands migrateurs amphihalins du bassin Adour-Garonne. Cette carte est la même que celle de la disposition D31 du SDAGE 2016-2021, elle-même reprise de la disposition C32 du SDAGE 2010-2015.

Les axes à grands migrateurs amphihalins comprennent un ensemble des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau accueillant ou susceptible d'accueillir des populations de poissons migrateurs. Ces axes offrent un potentiel d'habitats dont la résilience face au changement climatique permet de préserver et de développer ces espèces.

L'identification des axes à grands migrateurs amphihalins s'est appuyée sur :

- la liste des axes bleus du SDAGE de 1996,
- les études des potentialités migrateurs réalisées en application du SDAGE de 1996,
- les connaissances et les expertises accumulées depuis l'engagement des programmes de restauration au début des années 1980,
- les différents plans européens ou nationaux (anguille, saumon atlantique, esturgeon européen,…) en particulier les périmètres à enjeux pour l'anguille européenne définis en application :
  - du règlement européen n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne et
  - du plan national anguille qui demande que soient établies des zones d'action prioritaire (ZAP) pour le rétablissement de la continuité de l'espèce au droit de certains ouvrages.

Cette identification a été réalisée par le secrétariat technique de bassin en collaboration avec les 2 COGEPOMI[10] du bassin et en prenant en compte les avis formulés lors des consultations.

[10] Depuis 1994, la gestion de ces programmes est assurée par les Comités de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) qui élaborent des Plans pluriannuels de gestion (PLAGEPOMI)

DOCUMENT 8 : STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)

DOCUMENT 8 : STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE) 287

1. CONTEXTE NATIONAL 291

1.1. Contexte législatif 291

1.2. Cadre réglementaire de la SOCLE 293

2. BASSIN ADOUR-GARONNE : OBJECTIFS DE LA SOCLE 295

2.1. Objectifs 295

3. ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES 296

3.1. Données et cartographies 296

3.1.1. Objectifs de la cartographie de la SOCLE 296

3.1.2. Bases de données utilisées 296

3.1.3. Cartographie des EPCI-FP 297

3.1.4. Cartographie de l'organisation des compétences eau potable et assainissement 298

3.1.5. Cartographie de l'organisation de la compétence GEMAPI 298

3.2. Évolutions des EPCI-FP 299

3.3. Eau potable et assainissement 301

3.3.1. Rappel de l'organisation des compétences avant et après la loi « Ferrand » 301

3.3.2. Eau potable 304

3.3.2.1. État des lieux 304

3.3.2.2. Perspectives 306

3.3.3. Assainissement 308

3.3.3.1. État des lieux assainissement collectif 308

3.3.3.2. État des lieux assainissement non collectif 309

3.3.3.3. Perspectives 311

3.3.4. Le prix des services d'eau et d'assainissement 312

3.3.4.1. Le prix moyen total 312

3.3.4.2. Le prix des services d'eau potable et d'assainissement collectif selon le type de collectivités 313

3.4. Gestion des eaux pluviales 314

3.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 315

3.5.1. La compétence GEMAPI et ses modalités de mise en œuvre 315

3.5.2. État des lieux 2020 321

3.5.3. Perspectives 325

3.6. Les conseils départementaux et régionaux investis dans le domaine de l'eau 329

3.7. Synthèse 330
3.7.1. Eau potable et assainissement 330
3.7.2. GEMAPI 330

4. RECOMMANDATIONS 331

4.1. Recommandations générales 331
4.2. Eau potable 334
4.3. Assainissement 336
4.4. Eaux pluviales 336
4.5. GEMAPI 339

5. ANNEXES 344

5.1. Annexe 1 : Note relative aux données utilisées, à l'élaboration des cartes et leurs clés de lecture 344
5.1.1. Introduction 344
5.1.2. Les bases de données, BANATIC et SISPEA 344
5.1.2.1. Description et origine des données 344
5.1.2.2. Données exploitées et utilisation 345
5.1.2.3. Cartographie et clés de lecture 346
5.1.2.4. Limites des bases de données 347
5.1.2.5. Analyse et conclusion 349
5.2. Annexe 2 : Doctrines du bassin Adour-Garonne en matière de GEMAPI 350
5.2.1. MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE 350
5.2.1.1. Le bloc communal 352
5.2.1.2. Les syndicats mixtes de droit commun 353
5.2.1.3. Les EPAGE 354
5.2.1.4. Les EPTB 355
5.2.2. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE) 362
5.2.2.1. PRÉAMBULE 362
5.2.2.2. LE CONTENU DES MISSIONS DES EPAGE 363
5.2.2.3. LE PÉRIMÈTRE 365
5.2.2.4. LA CAPACITÉ À EXERCER LA COMPÉTENCE 365
5.2.3. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB) 367
5.2.3.1. PRÉAMBULE 367

5.3. Annexe 3 : Missions actuellement exercées par les EPTB du bassin Adour-Garonne 373
5.3.1. EPIDOR 373
5.3.2. EPTB ADOUR - INSTITUTION ADOUR (IA) 374
5.3.3. SMIDDEST 375
5.3.4. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT 376
5.3.5. EPTB CHARENTE 376
5.3.6. SMEGREG 376
5.3.7. SMEAG 377
5.4. Annexe 4 : Missions détaillées des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau sur le bassin Adour-Garonne 378
5.4.1. Rôles des conseils départementaux 378
5.4.2. Missions des conseils départementaux du bassin Adour-Garonne 380
5.4.3. Missions des conseils régionaux 383
6. CARTOGRAPHIES 385

1. CONTEXTE NATIONAL

1.1. Contexte législatif

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) ont marqué un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) renforcés. L'ensemble des prérogatives des collectivités et de leurs groupements a été redéfinie, en particulier dans le domaine de l'eau.

En particulier, la loi NOTRe, a complété les orientations fondamentales des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), car situés entièrement sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les SDCI se sont traduits par des créations, des modifications de périmètre ou des fusions d'EPCI-FP ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences. Les SDCI révisés ont été adoptés en mars 2016 et sont entrés en vigueur au 1er janvier 2017. La SOCLE de 2017 affichait l'évolution des périmètres des EPCI-FP et son impact sur les syndicats. La présente SOCLE intègre directement les périmètres des EPCI-FP tels qu'ils ont été mis en place en 2017.

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également apporté deux évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en attribuant avec un caractère obligatoire :

- la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard le 1er janvier 2018 ;
- la compétence « eau potable » et « assainissement » (collectif, non collectif, eaux pluviales), aux EPCI-FP au plus tard 1er janvier 2020.

D'autres textes sont venus ensuite compléter et assouplir les modalités d'exercice des compétences GEMAPI.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a précisé plusieurs points, notamment sur les missions des EPTB, l'automaticité de la représentation / substitution des communes par les EPCI-FP au sein des syndicats, la taxe GEMAPI…

La loi du 30 décembre 2017 (dite « loi Fesneau ») relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations est venue assouplir les modalités d'exercice en :

- permettant aux départements et aux régions de continuer à assurer, au-delà du 1er janvier 2020, les missions de la GEMAPI qu'ils assuraient avant le 1er janvier 2018,
- mettant en œuvre une « période transitoire » de responsabilité des EPCI-FP compétents en matière d'inondation,

- donnant des précisions sur les modalités de transfert des compétences aux syndicats, en particulier en permettant le transfert en tout ou partie de chacune des missions de la GEMAPI (sécabilité intra-missions) et en permettant à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert jusqu'au 31/12/2019 (après, seuls les EPAGE pourront adhérer aux EPTB).

La loi du 3 août 2018 (dite loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui a assoupli les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette loi prévoit la possibilité pour les communautés de communes (et elles seules) de différer la date du transfert des compétences de 2020 à 2026 selon la règle de la minorité de blocage d'ores et déjà en vigueur pour les PLUi (i.e. si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens), modulo un positionnement avant le 30/06/2019.

Par ailleurs, une compétence « eaux pluviales urbaines » (EPU) qui redevient une compétence distincte de la compétence « assainissement », revenant sur la doctrine du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 34961). Pour les communautés de communes, son transfert n'est donc plus obligatoire car la compétence est désormais dissociée de la compétence « assainissement ». Elle devient cependant la 10ème compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1er janvier 2020.

En outre, le seuil de 3 EPCI-FP adhérents pour le maintien des syndicats est également supprimé. Désormais, tout syndicat à cheval sur des EPCI-FP (2 suffisent donc) sera conservé avec application du régime de représentation-substitution.

La loi prévoit la possibilité de créer une régie unique eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, sous réserve qu'elle soit dotée de la personnalité morale et sous réserve qu'elle dispose de budgets distincts pour chacune des compétences.

Enfin, la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 vise à revaloriser la commune et à la remettre au cœur de notre démocratie, dans le contexte du grand débat national. Il s'agit notamment d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité et d'améliorer la flexibilité dans la répartition des compétences au sein du bloc communal.

Ainsi, La répartition des compétences entre l'intercommunalité et la commune, telle que définie dans la loi NOTRe, est assouplie pour s'adapter aux réalités locales : possibilité d'avoir une délégation de compétence de tout ou partie des compétences liées à l'eau, l'assainissement des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales depuis l'intercommunalité (communautés de communes ou d'agglomération) vers les communes dont la gestion communale de l'eau et de l'assainissement donne satisfaction.

Par ailleurs, par souci de simplification, la catégorie des compétences optionnelles, dont l'exercice d'un nombre minimum d'entre elles était obligatoire, est supprimée pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les métropoles et les communautés urbaines n'avaient quant à elles pas de compétences optionnelles.

Cette loi modifie la loi Fesneau du 27 décembre 2017 en permettant aux EPCI-FP de déléguer la compétence GEMAPI aux syndicats mixtes de droit commun jusqu'à fin 2020. Au-delà, la délégation ne sera possible que vers des syndicats EPAGE ou EPTB.

Pour ce qui concerne les SDCI, la loi « engagement et proximité » prévoit :

- L'article 24 modifie l'article L. 5210-1-1 du CGCT. Il est désormais prévu que ce SDCI peut être révisé (sans révision obligatoire en droit) « selon la même procédure » que celle qui présida à son adoption.

L'initiative peut en ce sens venir de la majorité des membres de la CDCI :

« IV bis. – La commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'État d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

« Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV du présent article. ».

Il conviendra d'avoir un suivi des SDCI révisés sur le bassin Adour-Garonne, tenant compte de la fréquence effective des mises à jour via une synthèse à l'échelle du bassin et après sollicitation des préfets de département.

1.2. Cadre réglementaire de la SOCLE

L'émergence de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est apparue à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI en 2015. En particulier, une demande de l'association des maires de France (AMF) auprès des cabinets ministériels concernés, a été formulée en ce sens pour accompagner les collectivités dans leurs restructurations. Au départ prévu comme un schéma, la finalité est désormais une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

La présente SOCLE est élaborée à droit constant, en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son élaboration puis de son adoption.

La SOCLE Adour-Garonne a été approuvée par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 21 décembre 2017 (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html).

Dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027), la SOCLE est mise à jour afin d'intégrer les présents documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027, prévu d'être adopté début 2022.

Instituée par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (dite SOCLE) s'inscrit dans la réforme de la gouvernance de l'eau, issue des lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Cet arrêté précise les attendus et les principes généraux de la SOCLE, ainsi que ses modalités d'élaboration.

L'arrêté du 20 janvier 2016 :

- modifie l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE introduit l'élaboration de LA (féminin car S signifie stratégie) SOCLE ;
- précise les attendus, les principes généraux, ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- son erreur dans la rédaction du dernier alinéa, par la réapparition provisoire du masculin LE (masculin car S signifie schéma) SOCLE a été corrigée puisque cela n'était pas l'esprit de ce texte (schéma sous entend que l'on définisse une structuration de la gouvernance au travers de ce document, alors qu'il s'agit bien de définir une stratégie avec des recommandations quant à l'exercice de ces compétences). La définition précise de la gouvernance (schéma) revient aux collectivités et leurs groupements, compte-tenu du principe de libre administration des collectivités.

Ces stratégies sont élaborées à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français et doivent comprendre :

- un descriptif de la répartition actuellement connue des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) entre les collectivités et leurs groupements ;
- des recommandations pour l'exercice des compétences pré-citées.

Contenu :

« La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend notamment :

- *un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;*
- *des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. »*

Principes :

Elle sera établie en recherchant :

- *« la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;*
- *la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes. »*

En outre, cette stratégie devra être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) en cours de validité.

À noter que cette SOCLE n'a pas de valeur prescriptive. La SOCLE n'est pas un schéma des organisations souhaitées ni attendues. Ainsi, la SOCLE n'interfère pas et ne doit pas freiner les réflexions ou travaux en termes de gouvernance sur les territoires.

La note interministérielle du 7 novembre 2016 (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41516) relative à la SOCLE précise que la SOCLE est élaborée par le secrétariat technique de bassin et indique les modalités de mise en œuvre : périmètre des compétences locales de l'eau concernées (compétences exclusives dans le domaine de l'eau du bloc communal, du département, de la région et les compétences partagées dans le domaine de l'eau de ces différents niveaux de collectivités), niveau de précision attendu et données pouvant être mobilisées en privilégiant les bases de données existantes.

2. BASSIN ADOUR-GARONNE : OBJECTIFS DE LA SOCLE

2.1. Objectifs

La première version de la SOCLE s'appuyait sur les nouvelles organisations découlant des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) adoptés fin 2016, ainsi que des compétences alors exercées (EPCI-FP et syndicats) et des perspectives envisagées en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), assainissement collectif et non collectif et eau potable.

La réactualisation de la SOCLE pour le SDAGE 2022-2027 vise à tenir compte des évolutions opérées en matière de structuration de la gouvernance suite aux modifications apportées par l'application des lois MAPTAM et NOTRe et aux autres évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis (loi Fesneau, loi Ferrand loi « engagement et proximité », décrets sur les ouvrages hydrauliques...).

La priorité pour cette mise à jour de la SOCLE est de partager un nouvel état des lieux avec le maximum de données disponibles, en s'appuyant sur les données actualisées en fonction de l'évolution des compétences exercées par les EPCI-FP et syndicats et des nouvelles dates d'exercice des compétences le cas échéant

- Production d'un état des lieux des compétences en matière d'eau potable, assainissement, eaux pluviales et GEMAPI, à l'échelle des différents niveaux de collectivités.
- analyse de la structuration de la gouvernance depuis la précédente SOCLE approuvée en 2017.
- Identification des secteurs où la gouvernance reste à clarifier, les situations particulières (littoral, confluences, grands axes fluviaux, enjeu sanitaire et de reconquête de la qualité de l'eau…) pour la mise en place d'une gouvernance et les cas exemplaires qui peuvent donner des enseignements.

Cette version de la SOCLE intégrant les documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 apporte un état des lieux mis à jour et mettant en exergue les évolutions depuis la précédente SOCLE.

La seconde partie du document vise à fournir un ensemble de préconisations et de doctrines basées sur les résultats de cet état des lieux pour la mise en place de gouvernances adaptées.

Ces recommandations sont complétées sur la compétence eaux pluviales, qui avait très peu été développée dans la précédente version.

3. ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

La réforme liée aux lois MAPTAM et NOTRe s'est traduite par d'importants changements en matière de regroupements d'intercommunalités. Cette transformation s'est accélérée depuis le 1er janvier 2018 avec la prise de compétence obligatoire par les EPCI-FP de la compétence GEMAPI et va encore se traduire par des évolutions notables en matière de gouvernance dans le domaine de l'eau, du fait des prises de compétences « eau potable » et « assainissement » à échéance 2026, en lien avec les lois Fesnaud, Ferrand et démocratie de proximité.

De ce fait, l'état des lieux dressé ci-après ne présente qu'un caractère transitoire, qui devrait à nouveau évoluer. De même, les perspectives ne sont que des hypothèses qui vont dépendre des choix locaux, liés à des enjeux politiques, techniques et juridiques, dans le cadre de la libre administration des collectivités. Cette SOCLE du bassin Adour-Garonne est donc à considérer comme une photographie partielle à un instant donné et une évaluation des questionnements que ces évolutions suscitent.

3.1. Données et cartographies

3.1.1. Objectifs de la cartographie de la SOCLE

Les cartographies présentées dans le présent document répondent à plusieurs objectifs :

- élaboration à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'un état des lieux, via notamment une représentation cartographique, le plus récent possible en fonction des données disponibles, sur les compétences : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GEMAPI, pluvial ;
- élaboration à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'une cartographie prévisionnelle des effets des loi NOTRe, « Ferrand » et « engagement et proximité » sur l'organisation possible des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, via une analyse spatialisée.

Ces cartes permettent d'illustrer un état des lieux et des perspectives et fournissent des éléments d'analyse. En annexe 1, sont précisées les données utilisées de manière plus détaillée, ainsi que les modalités d'élaboration des cartes et leurs clés de lecture, ainsi que des limites d'interprétation de ces cartes.

À noter qu'une des limites de cet exercice, outre le manque de complétude des bases utilisées, réside dans l'instabilité des collectivités et leurs groupements, en évolution régulière ces dernières années et plus encore d'ici les prises de compétence précitées en matière d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales. Les productions cartographiques n'ont pas vocation à être plus précises compte-tenu de ce contexte, indépendamment du fait que la SOCLE est un travail réalisé à l'échelle du district Adour-Garonne.

3.1.2. Bases de données utilisées

Les cartes d'état des lieux et prévisionnelles ont été réalisées à partir de trois sources de données :

- la base de données nationale sur l'intercommunalité, BANATIC, utilisée pour obtenir les périmètres des EPCI-FP. Base mise à jour et extraite au printemps 2020 ;
- la base de données SISPEA (Système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement), qui permet d'obtenir, pour chaque type de collectivité ou groupement compétent (commune, syndicat, EPCI-FP), le détail des missions exercées dans chaque compétence eau potable et assainissement. Base extraite début 2020 ;
- la base OUVRAGE de l'agence de l'eau Adour Garonne pour les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques. Base mise à jour au fil de l'eau et extraite au 15 janvier 2020.

Nom BDD	Administrateur de la base	Fréquence mise à jour	Version	Producteur des données et alimentation	Niveau de représentation	Compétence concernée
SISPEA	Observatoire national des services eau potable et assainissement (AFB)	Annuelle	Extraction janvier 2020	Renseignement par les collectivités (obligatoire si plus de 3500 habitants) puis vérification par les DDT	A la commune. Périmètre d'exercice de la compétence	Assainissement collectif ; Assainissement non collectif ; Eau potable
BANATIC	La Direction générale des collectivités locales (DGCL)	Trimestrielle (début février, mai, août, novembre)	Extraction mai 2020	Préfectures de département	Au syndicat et EPCI-FP. Périmètre administratif de la structure	Périmètre des EPCI-FP Assainissement collectif ; Assainissement non collectif ; Eau potable (EP) ; hydraulique, GEMAPI (une ligne de compétences par mission GEMAPI)
OUVRAGE	Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)	Régulière	Situation à fin 2019	Données internes Agence de l'eau Adour-Garonne	Au Maître d'ouvrage aidé (syndicat et EPCI-FP) délimité par les communes situées en tout ou partie dans le périmètre d'exercice de la compétence milieux aquatique.	Structures gestionnaires de cours d'eau ayant une compétence rivière (tout ou partie de la GEMAPI)

3.1.3. Cartographie des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont l'unité de base de la réforme territoriale. Ils sont destinataires de la compétence GEMAPI et sont ciblés pour exercer au plus tard en 2026 les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales.

La base de données BANATIC enregistre la composition des EPCI-FP et les compétences qu'ils exercent pour au moins une partie de leurs membres. Elle constitue la base de référence pour observer l'évolution des périmètres des EPCI-FP.

3.1.4. Cartographie de l'organisation des compétences eau potable et assainissement

La base de données SISPEA a été utilisée pour réaliser les cartes de l'état des lieux et des évolutions réglementaires possibles. Les périmètres de représentation des syndicats correspondent aux périmètres sur lesquels la compétence est réellement exercée, information renseignée à l'échelle de la commune. Ainsi, elle identifie chaque type de structure (commune, EPCI-FP, syndicat, département) ayant une compétence dans le domaine et, pour chaque structure, chacune des missions exercées sur chacune des communes membres.

À noter que la base nationale SISPEA présente des lacunes ou des problèmes de mises à jour, suivant les territoires. Ce sont les collectivités gestionnaires des compétences eau potable et assainissement qui sont en charge du renseignement de cette base (et les DDT-M pour la référentiel des services). Les DDT-M ont en charge de vérifier et valider les données renseignées.

À noter que les cartes devront être corrigées par les collectivités directement sur SISPEA. Les résultats indiqués dans la SOCLE doivent de ce fait être considérés avec précaution.

En prévisionnel, les données de SISPEA ont été couplées aux périmètres des EPCI-FP de BANATIC afin de visualiser les croisements entre les syndicats et le nombre d'EPCI-FP intersectés.

En effet, la loi NOTRe, impliquait que le maintien des syndicats est assuré dès lors que le périmètre du syndicat intersecte au moins trois EPCI-FP. La loi « Ferrand » a modifié cette contrainte : désormais, tout syndicat à cheval sur au moins deux EPCI-FP sera conservé avec application du régime de représentation-substitution.

Les cartes prévisionnelles ont tenu compte de cette nouvelle donne et il y a donc deux niveaux de légende : syndicat couvrant tout ou partie d'un seul EPCI-FP qui est susceptible de disparaître (sauf s'il s'agrandit) et syndicats tout ou partie d'au moins deux EPCI-FP qui ont donc la possibilité de perdurer.

Il s'agit donc bien de cartes prévisionnelles sur la base de données de 2019 qui présentent simplement des croisements entre les périmètres des EPCI-FP et des syndicats, en l'état actuel des connaissances, mais qui ne présagent pas de l'organisation future. En effet, les échanges entre EPCI-FP et syndicats seront primordiaux pour définir cette gouvernance, indépendamment de la SOCLE. Il faut davantage considérer ces cartes comme des documents de porter à connaissance et d'alerte, permettant de visualiser les enjeux principaux (en particulier quand le périmètre d'un syndicat est entièrement compris dans le périmètre de l'EPCI-FP).

3.1.5. Cartographie de l'organisation de la compétence GEMAPI

Les données relatives à la gouvernance dans le domaine des milieux aquatiques sont renseignées dans la base nationale de l'intercommunalité (BANATIC). Sont ainsi affichés les 4 items de la GEMAPI et la mission 4°, érosion des sols et ruissellement.

Chacun des items est affiché individuellement selon la prise de compétence de chaque maître d'ouvrage. Cela donne une cartographie générale des maîtres d'ouvrage compétents dans leur périmètre statutaire, c'est-à-dire dans le périmètre de l'ensemble de leurs communes adhérentes même si la compétence GEMAPI n'est exercée que sur une partie seulement du territoire de l'EPCI-FP.

Pour l'exercice de la SOCLE 2017, la compétence GEMAPI était très peu renseignée dans BANATIC et sans distinction des différents items. Nous avions alors utilisé la base de données OUVRAGE de l'agence de l'eau. Cette base recense les périmètres des maîtres d'ouvrage aidés par l'Agence pour mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques.

Elle ne tient pas compte des maîtres d'ouvrage qu'elle ne connaît pas, tels que les syndicats de gestion des digues (non financés par l'Agence de l'eau), ni de certains syndicats d'études ou d'animation ou ceux qui, bien qu'aidés par l'agence de l'eau pour des études et de l'animation, n'ont pas encore mise en œuvre des travaux (syndicats très récents par exemple).

Le périmètre de représentation des structures recensées dans la base OUVRAGE correspond au périmètre administratif défini par les communes membres du groupement pour l'exercice de cette compétence, sans différenciation des items, sur un périmètre hydrographique cohérent. C'est pourquoi, les collectivités pouvant adhérer à plusieurs syndicats couvrant des bassins hydrographiques différents, on peut observer des superpositions de groupements du fait qu'une commune peut se situer en limite de plusieurs bassins hydrographiques.

À noter qu'il existe des bases de données ou des observatoires à l'échelle départementale ou à l'échelle de bassin versant (exemple : observatoire de l'Adour porté par l'institution Adour) des structures gestionnaires de rivières mais qu'il n'est pas possible de s'en servir pour les concaténer à une échelle bassin (tous les départements n'en disposent pas et les structurations des données sont différentes suivant les départements). Ces bases ont en revanche une très grande utilité pour les travaux de réflexion en matière de gouvernance à l'échelle locale ou à l'échelle des grands sous-bassins.

Pour l'exercice de la SOCLE 2020, il est proposé de mettre à jour la carte des maîtrises d'ouvrage de 2017, sur la base des données actualisées de l'agence de l'eau. BANATIC affiche en effet la compétence GEMAPI complète (4 items) pour tous les EPCI-FP. Pour les syndicats mixtes en revanche, ce sont les items faisant l'objet d'une inscription dans les statuts qui sont affichés. Quasi tous les syndicats se sont vus transférer ou déléguer les 4 items de la GEMAPI.

3.2. Évolutions des EPCI-FP

Au plan national, la mise en œuvre de la loi NOTRe a induit, dès 2017, une forte diminution du nombre d'EPCI-FP, conséquence d'un vaste mouvement de fusions au plan national.

Au 1er janvier 2020, la France compte 1254 intercommunalités à fiscalité propre dans le pays. C'est 12 de moins que l'année 2017 à la même date. On est loin du grand bouleversement qui s'est produit entre 2016 et 2017 par l'application de la loi NOTRe, lorsque le nombre d'EPCI avait été quasiment divisé par deux – passant de 2062 à 1266.

La couverture complète du territoire par des EPCI-FP « nouvelle formule » est désormais achevée. Ces EPCI-FP sont des structures de plus grande taille, tant en nombre d'habitants que de communes membres, conformément à la loi MAPTAM de 2014.

Aujourd'hui, la légère diminution du nombre total d'EPCI s'explique par une redistribution à la marge de communes frontalières dans un EPCI-FP ou son voisin.

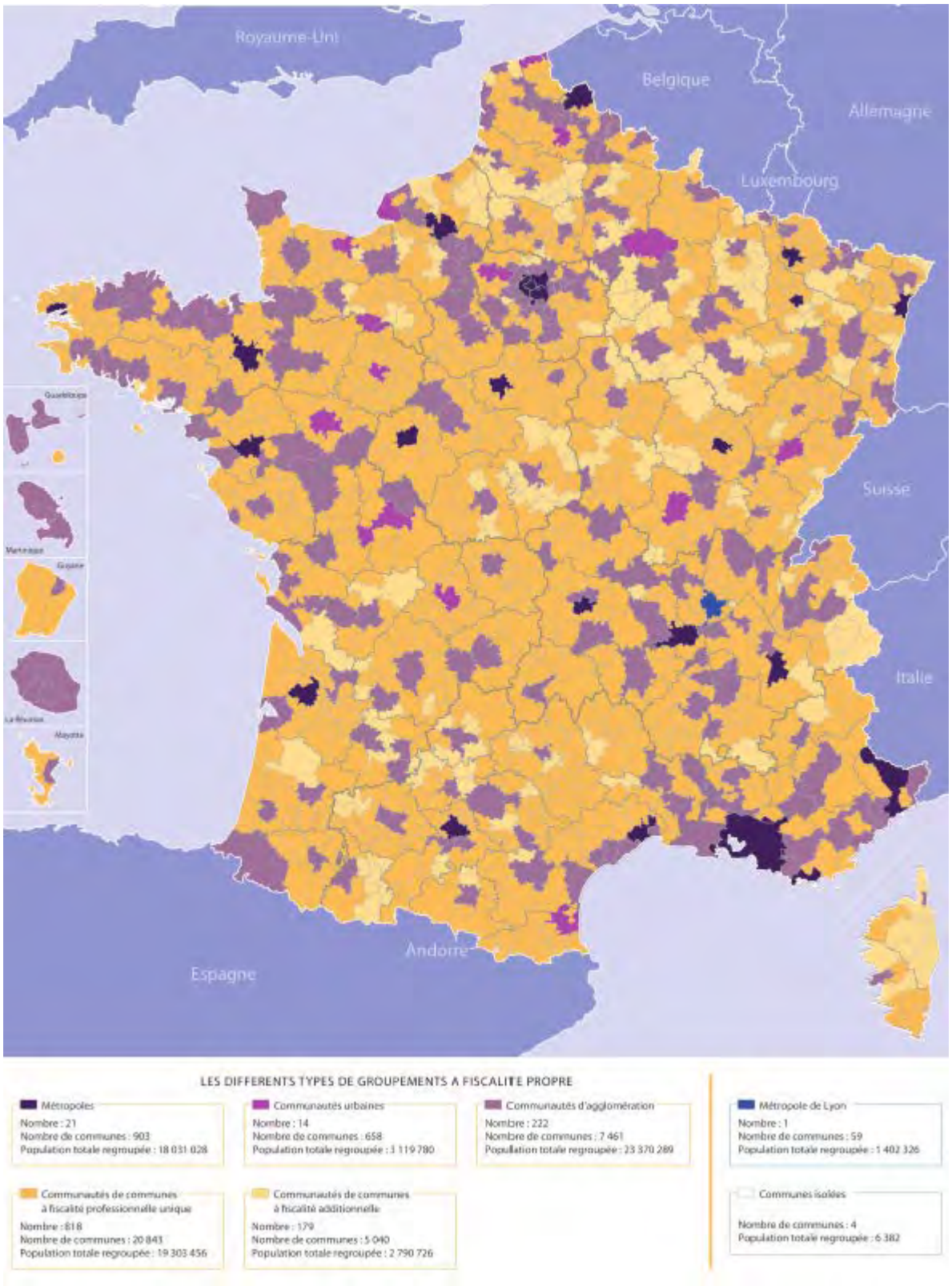

Illustration 1 : les différents types de groupement à fiscalité propre au 1er janvier 2020

3.3. Eau potable et assainissement

3.3.1. Rappel de l'organisation des compétences avant et après la loi « Ferrand »

Les contours des compétences « eau » et « assainissement » sont définis à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau* potable» et que « *tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement* ».

Une instruction en date du 28 août 2018 précise les modalités d'application de la loi du 3 août 2018 (loi « Ferrand »), relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle décrit les évolutions introduites par cette loi depuis la loi NOTRe.

Pour mémoire, les articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015, attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau» et « assainissement» aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. La loi du 3 août 2018 aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

L'instruction suscitée décrit ces évolutions, s'agissant :

- de la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau» et « assainissement» du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. Ainsi, pour les communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage, institué par les délibérations de 25% de leurs communes membres, représentant 20% de la population intercommunale, permet de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences « eau» et/ou « assainissement» jusqu'au 1er janvier 2026 ;
- des nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. En effet, la loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines (défini à l'article L. 2226-1 du CGCT) à la compétence « assainissement », pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes ;
- de l'assouplissement des conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu aux dispositions II de l'article L. 5214-21 et du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales. La loi NOTRe prévoyait que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupait des communes appartenant à trois EPCI-FP au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI-FP, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

L'article 4 de la loi du 3 août 2018 a eu pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI-FP, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants. Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI-FP, conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi.

- de la possibilité de créer des régies uniques, pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Selon le rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, il existait en juillet 2015 (précédente SOCLE 2017) près de 35 000 services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. La très grande majorité était gérée par des communes et en second lieu par des EPCI sans fiscalité propre (Sivom, Sivu) ou syndicats mixtes et autres structures (ententes...).

Le 8ème rapport annuel de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'AFB porte sur l'année 2016 (publication de septembre 2019 ; www.services.eaufrance.fr/docs/synthese/rapports/CP_Rapport_SISPEA_2016_DEF.pdf). Il a été établi à partir des données disponibles dans la base de l'observatoire (extraction des données en mai 2018).

Extrait du rapport national des données SISPEA - Synthèse : « Le taux de gestion intercommunale traduit la proportion de communes ayant transféré toutes leurs compétences eau et assainissement. Ce taux a vocation à atteindre 100% au 1er janvier2026. Il est évalué à 53,8% en 2016, contre 52,8% en 2015, 51,6% pour 2014et 50,1% pour 2013. La progression vers l'intercommunalité est donc très mesurée (environ d'un point par an) et le rythme devra s'accélérer (4 à 5points de pourcentage par an) dans l'objectif de l'échéance 2026.Le sud-ouest, le nord, ainsi que la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte sont plus engagés dans l'intercommunalité que le reste de la France. »

L'objectif recherché au travers des différents textes est de diminuer le nombre de ces services et de mutualiser l'exercice de plusieurs compétences au niveau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), tout en tenant compte des contextes locaux.

L'effort de réduction pourra être considérable, et concerne les communautés de communes et les communautés d'agglomérations pour lesquels les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoires au plus tard au 1er janvier 2026 en cas de minorité de blocage (les communautés urbaines et les métropoles ont déjà l'obligation d'exercer ces compétences pour le compte des communes).

Ainsi, un EPCI-FP peut faire le choix d'exercer la compétence en régie ou de transférer tout ou partie de cette compétence (ou mission au sein de cette compétence) à un syndicat mixte auquel il adhère (par exemple, en matière d'assainissement, un EPCI-FP peut transférer l'assainissement non collectif à un syndicat mixte, et l'épuration des eaux usées à un autre).

En outre, le caractère sécable des compétences «eau» et «assainissement» peut se combiner avec les dispositions de l'article L. 5211-611[11] du CGCT, qui admettent, par dérogation au principe selon lequel un EPCI-FP adhère à un syndicat mixte pour la totalité de son périmètre, que certaines compétences « de réseau » soient transférées à un ou plusieurs syndicats pour des parties distinctes du territoire de l'EPCI-FP.

À titre d'illustration, un EPCI-FP compétent pour assurer la production et la distribution d'eau potable, a ainsi la possibilité de transférer uniquement la production d'eau à un syndicat, situé sur une partie de son territoire, et de continuer à exercer la totalité de la compétence « eau» (production et distribution) sur la partie de son territoire non couverte par le syndicat.

Si la loi NOTRe ne laissait subsister que les syndicats suffisamment grands pour intersecter au moins 2 EPCI-FP, la loi Ferrand a rétabli la règle de base avec la possibilité de créer un syndicat dès le regroupement de 2 EPCI-FP. Si ces syndicats préexistaient à la prise de compétence obligatoire par les EPCI-FP, au fur et à mesure de la prise de compétence par ces EPCI-FP, l'application du mécanisme de représentation-substitution est automatique (les communes membres du syndicat sont automatiquement remplacées par les EPCI-FP).

[11] L'article L. 5211-61 précité prévoit « *qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif (...), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* ».

Depuis, la loi « engagement et proximité » a instauré la possibilité pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de déléguer cette compétence à une commune.

Les syndicats se retrouvant entièrement compris dans un seul EPCI-FP suite à l'agrandissement des périmètres de ces derniers, sont amenés à être dissous, la compétence étant alors exercée de fait par l'EPCI-FP ou par un syndicat de taille supérieure intersectant plusieurs EPCI-FP.

Pour les autres syndicats (qui s'étendent seulement sur 1 EPCI-FP), les communes sont retirées du syndicat et ceci entraîne, pour certains d'entre eux, leur dissolution[12]. En particulier, si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI-FP.

Globalement, les syndicats qui chevauchent un seul EPCI-FP peuvent aussi mener une réflexion en lien étroit avec les EPCI-FP concernés pour fusionner et ainsi assurer l'exercice de tout ou partie de la compétence eau potable ou assainissement pour le compte des deux EPCI-FP d'ici 2026. Cette réflexion doit être menée dans une logique de rationalisation et d'efficience des moyens.

Enfin, la loi du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » est venue encore assouplir les modalités de mise en œuvre et une note d'information du ministère en charge de la cohésion des territoires en date du 8 décembre 2019 est venue préciser les modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats.

Extraits de la note DGCL du 28/12/2019 relative à la mise en œuvre de la loi « engagement et proximité » :

- la loi permet l'élargissement des possibilités de report du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes. En effet, l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 étend la minorité de blocage à tous les cas d'exercice partiel de la ou des compétences, y compris au plan géographique, au sein des communautés de communes ;
- pour la première fois, les communautés de communes et d'agglomération peuvent déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI-FP). L'EPCI-FP demeure responsable de la compétence déléguée ;
- l'article 14 dispose que le mécanisme de « représentation-substitution », prévu au IV de l'article 5216-7 du CGCT, est étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération qui pourront ainsi se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence, au même titre que pour les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;
- lorsqu'une commune transfère la totalité de la compétence « eau » à un EPCI-FP, elle est désormais tenue par la loi de transmettre le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence.

Pour le bassin Adour-Garonne, l'illustration suivante permet de visualiser la répartition actuelle de l'exercice des compétences (à l'échelle communale) en matière d'eau potable et d'assainissement, entre communes, syndicats et EPCI-FP.

Cette représentation est basée à partir des données renseignées dans SISPEA. Cette représentation n'est le reflet que des données disponibles début 2020.

Pour ce qui concerne la compétence eau potable, les collectivités ont un bon taux de publication des données dans la base SISPEA.

[12] Un syndicat est dissout de fait, s'il ne comprend plus aucun membre ou s'il ne compte qu'un seul membre, par exemple à la suite d'un retrait automatique de la totalité ou de la majorité de ses membres.

Pour l'assainissement collectif, il est à noter que 37 % des données sont encore non renseignées (40 % en 2017).

On constate une corrélation relativement marquée entre la taille des services et leur taux de publication : les grands services (plus de 10 000 habitants) affichant des taux supérieurs à 80 %.

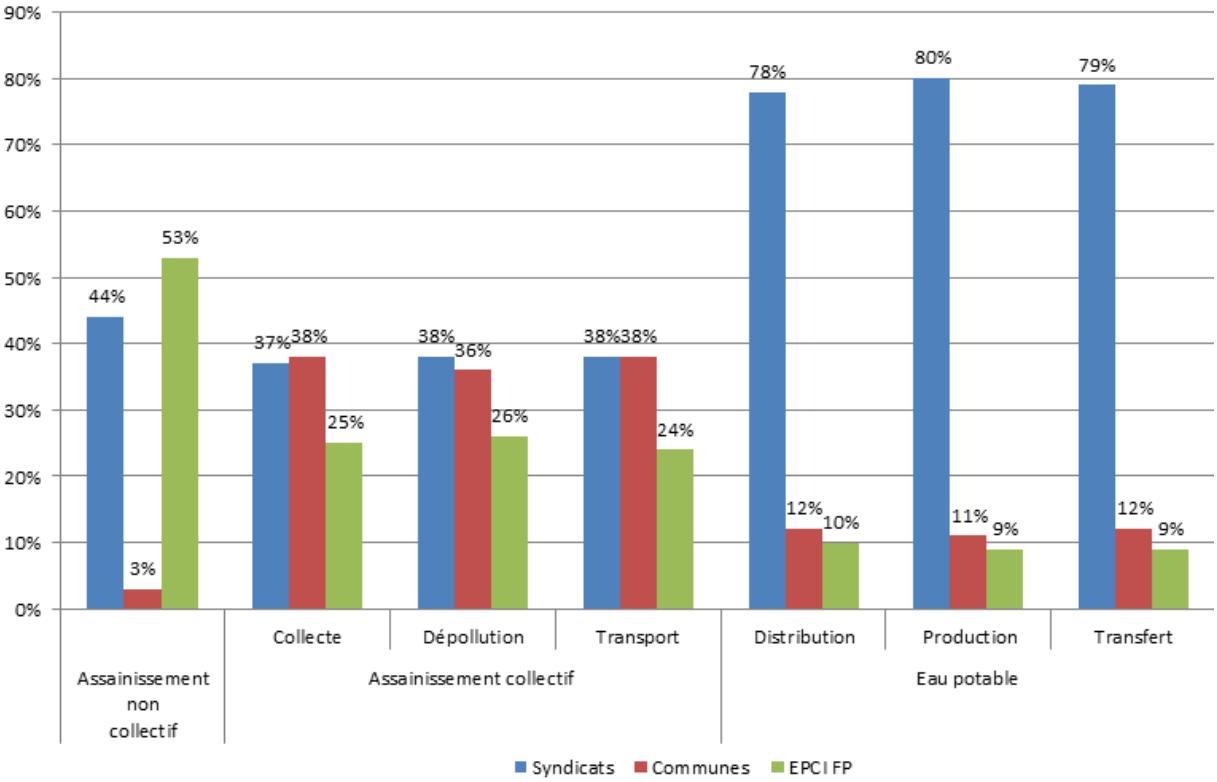

Illustration 2 : exercice des compétences et missions eau potable et assainissement au 1er janvier 2020, par les différents types d'intercommunalités

De manière générale, il est constaté que le transfert des compétences des communes vers des structures intercommunales type EPCI-FP se poursuit depuis le dernier état des lieux de la SOCLE 2017. Le taux de gestion est passé en 3 ans de 13 % à 25 % pour l'assainissement et de 4 à 9 % pour les missions d'eau potable. En assainissement, plus de 500 communes supplémentaires ont transféré la compétence à un EPCI-FP depuis 2017.

À noter que les compétences en eau potable et en assainissement détenues par les syndicats sont maintenues et n'évoluent que très peu.

3.3.2. Eau potable

3.3.2.1. État des lieux

Des cartes ont été produites permettant de visualiser les trois missions en matière d'eau potable recensées dans la base de données SISPEA : production, transfert, distribution, détaillant les types de structures qui exercent actuellement la compétence.

Schéma explicatif des différentes missions des services d'eau potable

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)

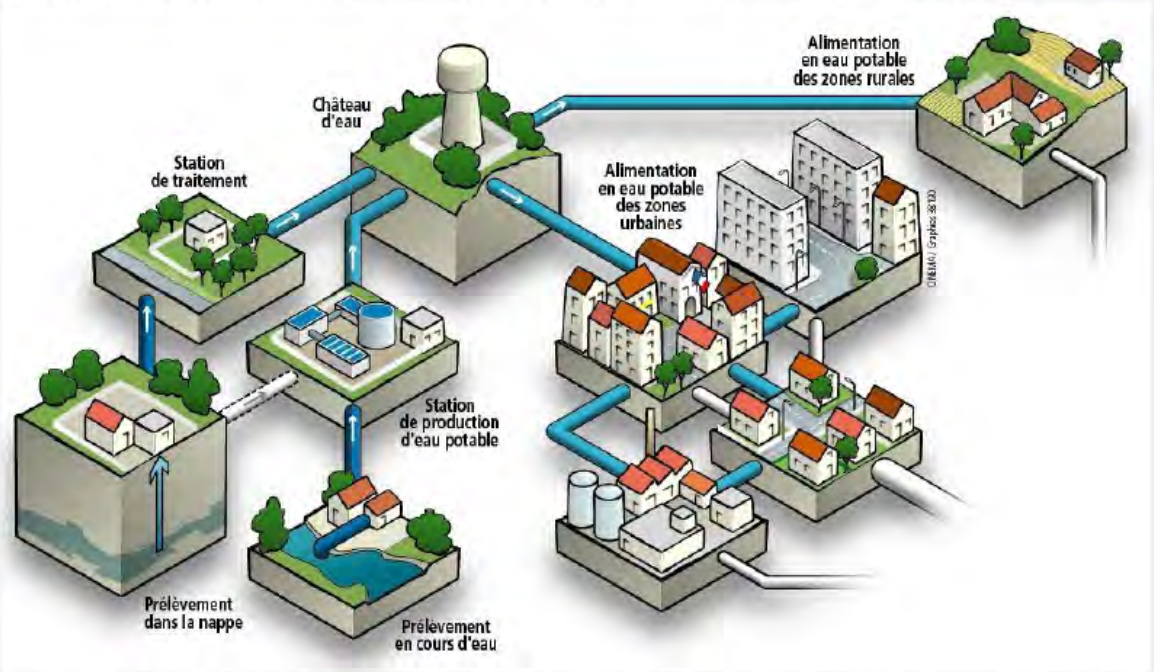

Le service public d'eau potable comprend plusieurs étapes, de la production à la distribution, en passant par le transfert. Ces différentes missions sont définies de la façon suivante :

- la mission de production : elle consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre ou non le captage, l'adduction de l'eau brute, le pompage en sortie d'usine. La conduite de transfert jusqu'au réservoir situé en dehors des limites de l'usine et ce même réservoir font partie de la distribution ;
- la mission de transfert : elle consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'à des points de livraison de ventes en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- la mission de distribution : elle consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

Les services de production et/ou de transfert n'ont pas d'abonné à desservir directement : ils n'ont donc pas d'abonné à gérer mais assurent de la vente en gros auprès des services distributeurs (ou auprès de services le transfert dans certains cas).

Illustration 3 : description de la compétence eau potable

Cf. cartes :

- mission production : Carte 1 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP),
- mission transfert : Carte 2 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP),
- mission distribution : Carte 3 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP).

Nota : ces cartographies se trouvent en fin de document.

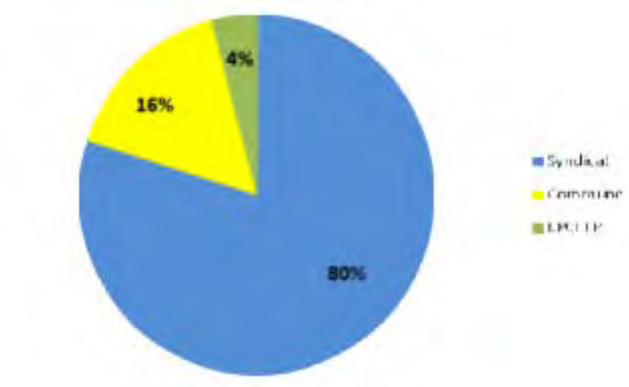

Organisation de la compétence eau potable

SOCLE 2017

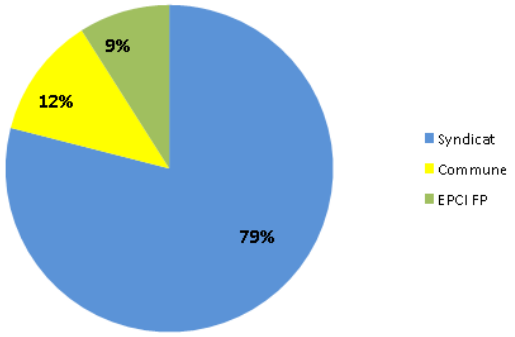

Organisation de la compétence eau potable

SOCLE 2020

La compétence eau potable est principalement exercée par des syndicats. Pour chaque mission de la compétence eau potable, plus de 5200 communes en moyenne ont délégué le service à un syndicat. Sur les 80 % de syndicats assurant tout ou partie des missions « eau potable », environ 70% des syndicats assurent les services complets de production, transport et distribution.

À noter que depuis 2017, le nombre de commune ayant confiées la compétence eau potable à un EPCI-FP est en nette augmentation.

Les EPCI-FP représentent aujourd'hui 9 % des structures en charge d'un service d'eau potable alors que cette proportion atteignait seulement 3 % en 2017, soit un doublement du nombre de commune concernées (plus de 600 communes du bassin Adour Garonne).

Le cœur du bassin reste géré principalement par des syndicats alors qu'en périphérie une gestion par l'échelon communal domine et plus particulièrement dans les territoires montagneux.

Les EPCI-FP existants ont tendance à s'étendre pour englober des communes limitrophes à leur territoire.

L'implantation territoriale des systèmes de production distribution d'eau potable actuelle a suivi une logique différente de celle des EPCI-FP : outre les limites administratives, l'organisation des services d'eau potable est généralement déterminée par le bassin de vie ou par la ressource exploitée pour produire l'eau potable. Cela ajoute de la complexité aux restructurations envisagées.

3.3.2.2. Perspectives

Des cartes ont été produites en matière de perspectives pour le cumul des trois missions en matière d'eau potable (production, transfert, distribution), en fonction des superpositions entre EPCI-FP et syndicats.

Cf. Carte 4 (cumul production, transfert, distribution).

Nota : cette cartographie se trouve en fin de document.

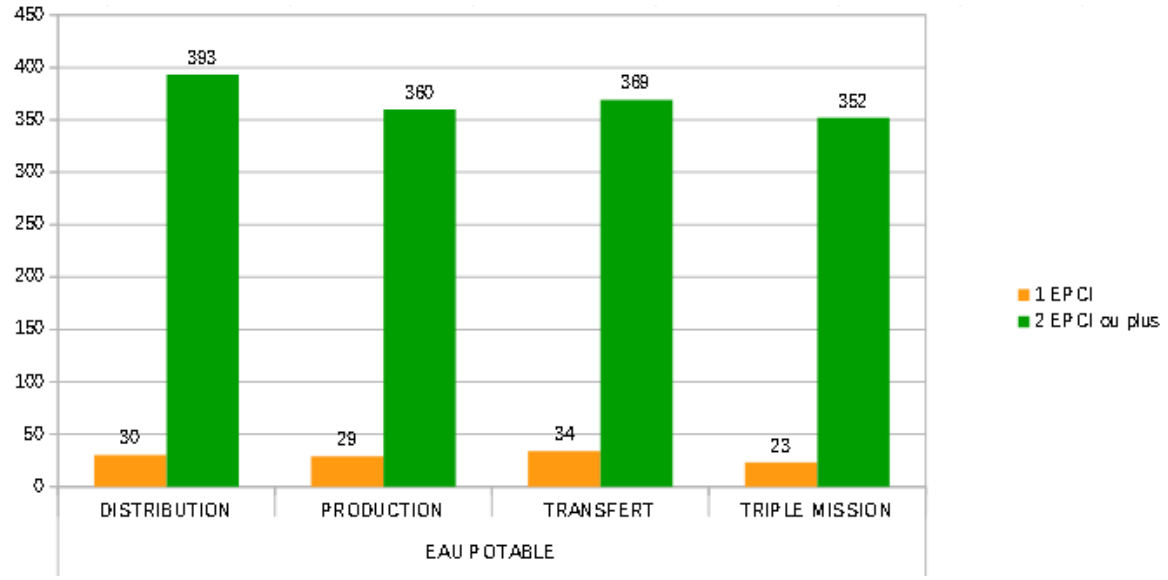

Illustration 4 : répartition des missions d'eau potable des syndicats en fonction de l'appartenance à 1 ou plusieurs EPCI-FP (en nombre de syndicats gestionnaires)

Les nouvelles règles prévues dans la loi « Ferrand » permettant aux syndicats regroupant ou chevauchant seulement deux EPCI-FP de se maintenir, vont avoir que peu de conséquences sur la répartition des missions d'eau potable du bassin.

Ainsi, une forte majorité des syndicats d'eau potable existants vont pouvoir se maintenir et pérenniser leurs compétences.

Seuls quelques syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI-FP ont être dissous.

Plus de 70% des communes ayant confiées la compétence eau potable à un syndicat de communes assurent les services complets de production, transfert et distribution. Parmi ces derniers, près de 93 % devraient garder des syndicats opérationnels (352 syndicats).

Selon la loi NOTRe, la sécabilité des missions est maintenue pour la compétence eau potable. Cela veut dire qu'un EPCI-FP qui détient la compétence peut l'exercer directement ou choisir de transférer une ou plusieurs missions (production, transfert, distribution) à un syndicat.

Bien que la sécabilité des missions reste possible, il est souhaitable d'encourager la prise de compétence dans son ensemble pour en optimiser la gestion. À noter qu'il convient toutefois de disposer de syndicats de production à une échelle permettant au responsable du service de l'eau potable d'intervenir sur la préservation et la gestion des ressources ; ce qui peut se traduire par des syndicats d'eau potable de grande taille pouvant y compris sur une échelle interdépartementale (cf. chapitre recommandations eau potable 4.2.).

L'enjeu est d'assurer la continuité de service et de profiter de cette opportunité de réorganisation des missions pour renforcer la sécurisation de l'alimentation (nécessité d'interconnexion ou de ressources alternatives) en eau potable en cas de pollution ou de pénurie/restriction sur une ressource donnée.

Selon le Ministère de la santé (données du contrôle sanitaire des eaux – ARS) les taux de conformité microbiologique et physico-chimique, autour de 99 % pour l'année 2014 (pas de données actualisées disponibles) confirment l'excellente qualité de l'eau potable française (dans les limites de la réglementation actuelle).

À noter que dans les zones où il est observé une forte proportion de non-conformité des unités de distribution sur le paramètre bactériologie (Cf. Carte 5 et Carte 6, en fin de document), la

rationalisation des structures d'eau potable doit être encouragée dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

3.3.3. Assainissement

3.3.3.1. État des lieux assainissement collectif

Des cartes ont été produites pour le cumul des trois missions en matière d'assainissement collectif recensées dans la base de données SISPEA : collecte, transport et dépollution.

Assainissement collectif

Schéma explicatif des différentes missions des services d'assainissement collectif

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)

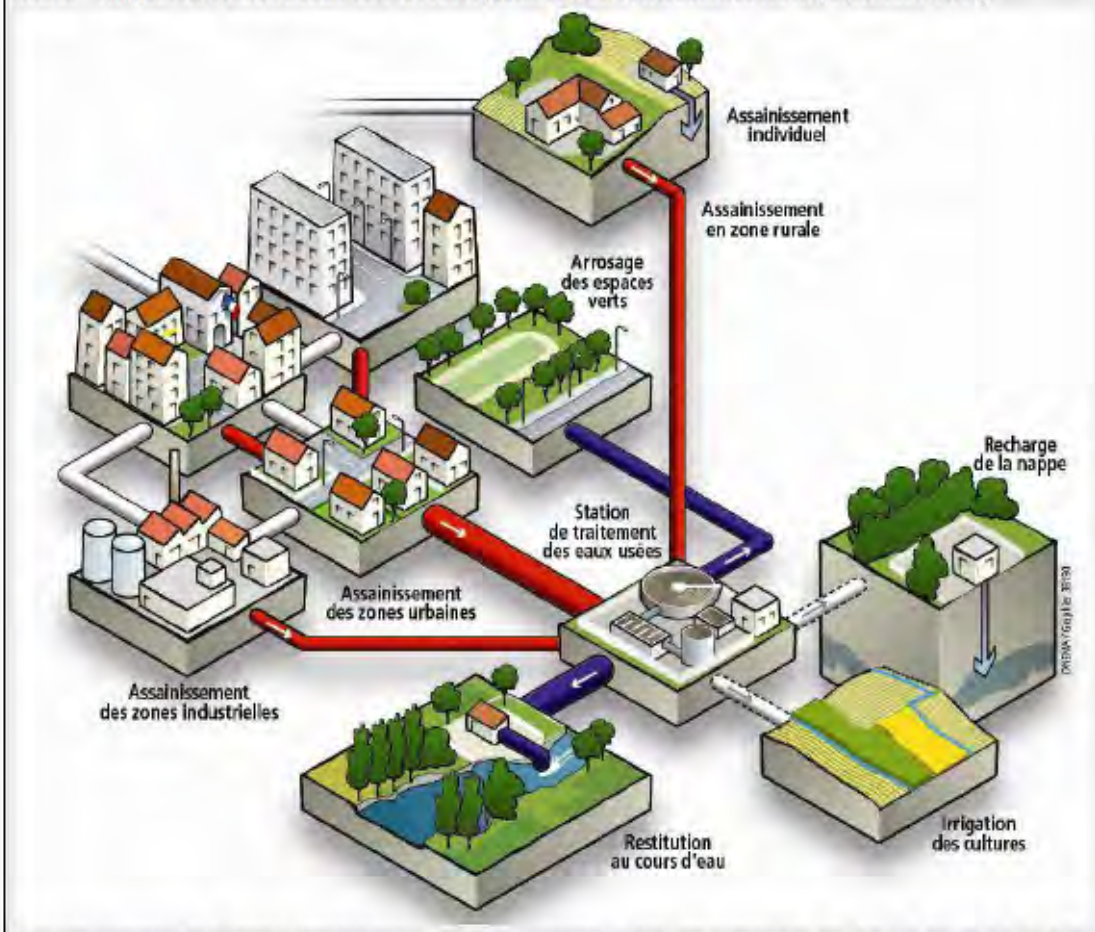

Le service public d'assainissement collectif comprend plusieurs étapes, de la collecte à la dépollution en passant par le transport. Ces différentes missions sont définies de la façon suivante :

- mission de collecte : elle consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport ;
- mission de transport : elle consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'aux usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- mission de dépollution : elle consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre ou non le pompage en sortie d'usine et le rejet lui-même. Les ouvrages situés en amont de l'entrée de l'usine de dépollution et de son by-pass font partie de la mission de transport.

Illustration 5 : description de la compétence assainissement collectif

Cf. cartes :

- mission collecte :
  - Carte 7 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP),
  - mission dépollution : Carte 8 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP),
  - mission transport : Carte 9 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP).

Nota : ces cartographies se trouvent en fin de document

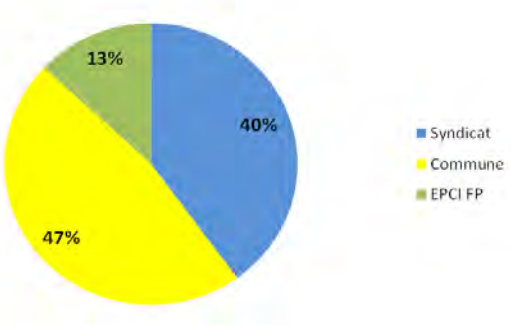

Organisation de la compétence assainissement collectif – SOCLE 2017

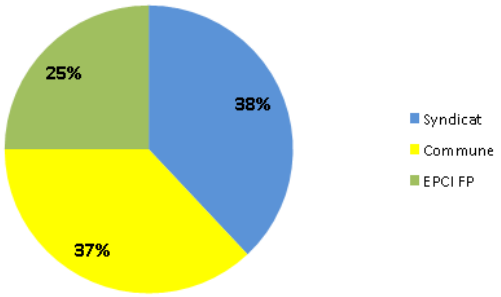

Organisation de la compétence assainissement SOCLE 2020

À noter que depuis 2017, le nombre de commune ayant confiées la compétence assainissement à un EPCI-FP est en nette augmentation.

Les EPCI-FP représentent aujourd'hui 25% des structures en charge d'un service d'assainissement alors que cette proportion atteignait seulement 13 % en 2017, soit un doublement du nombre de commune concernées (plus de 1000 communes du bassin Adour Garonne).

La compétence assainissement collectif est encore fortement exercée par les communes. Pour 37% des communes, les services d'assainissement feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI-FP.

Depuis le dernier état des lieux de la SOCLE 2017, on constate que les communes et les structures intercommunales ont tendance à assurer majoritairement le triple service (collecte, dépollution et transport).

D'un point de vue géographique, sur le Nord–Nord Est et l'Est du bassin, la compétence reste organisée principalement par les communes, et ce, pour les trois missions.

L'autre partie du territoire semble plus nuancée en termes de répartition de prise de compétence entre les syndicats et les communes.

3.3.3.2. État des lieux assainissement non collectif

Une carte a été produite pour l'assainissement non collectif.

Cf. Carte 10 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP).

Nota : cette cartographie se trouve en fin de document

Assainissement non collectif

Schéma explicatif de l'assainissement non collectif

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)

Extrait du Portail sur l'assainissement non collectif

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Principes de l'assainissement non collectif

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont pré-traitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

Illustration 6 : description de la compétence assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est très majoritairement assumée par les syndicats et les EPCI-FP. Près de 100 communes supplémentaires ont transféré la compétence assainissement non collectif à des structures intercommunales depuis le dernier état de lieux de la SOCLE 2017.

Cette organisation se justifie par le fait qu'à l'échelle communale les habitations non raccordables au service d'assainissement collectif ne sont pas suffisamment nombreuses pour justifier la mise en place d'un service : l'échelle intercommunale s'impose assez naturellement dans ces conditions.

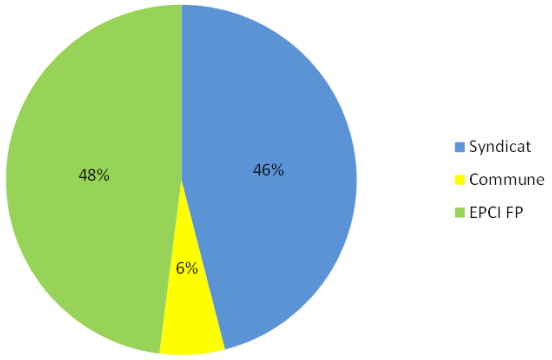

Organisation de la compétence assainissement non collectif – SOCLE 2017

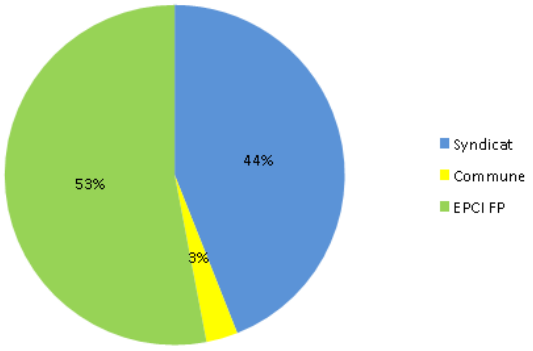

Organisation de la compétence assainissement non collectif - SOCLE 2020

Près de 53% de l'assainissement non collectif est déjà organisé par les EPCI-FP, surtout sur le Nord-Nord Est du bassin.

Les syndicats sont au nombre de 92 sur le bassin pour des tailles plus importantes.

3.3.3.3. Perspectives

Comme l'assainissement sera à terme une seule compétence (collectif, non collectif, eaux pluviales pour les métropoles et communautés urbaines) ; les perspectives sont abordées de manière globale pour l'ensemble de cette compétence.

Des cartes ont été produites en matière de perspectives pour les trois missions en matière d'assainissement collectif (collecte, dépollution, transport et leur cumul), d'assainissement non collectif. Ces cartes représentent les différents cas de figures concernant les syndicats et leur croisement avec les EPCI-FP (1 ou >= 2).

Cf. Carte 11 (synthèse assainissement collectif, cumul collecte, dépollution, transport), 12 (synthèse assainissement non collectif).

Nota : ces cartographies se trouvent en fin de document.

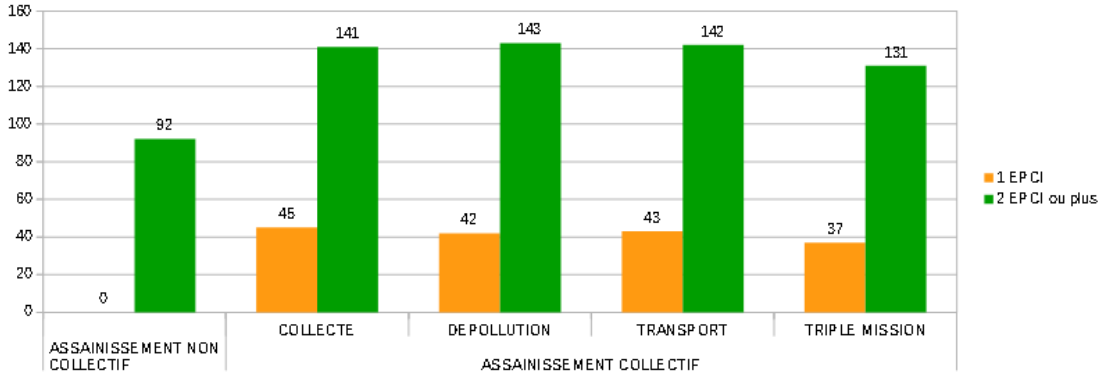

Illustration 7 : répartition des missions d'assainissement des syndicats en fonction de l'appartenance à 1 ou plusieurs EPCI-FP (en nombre de syndicats gestionnaires)

Sur une grande partie du bassin (Nord-Nord Est), de gros changements sont à prévoir pour la compétence assainissement collectif car celle-ci est actuellement exercée par les communes et donc sera transférée obligatoirement à terme à des EPCI-FP.

Sur l'ensemble du bassin, près de 77 % des syndicats ayant la compétence assainissement pour l'ensemble des services devraient voir leurs structures se maintenir (131 syndicats intersectent sur au moins 2 EPCI).

À contrario, un faible nombre de syndicats devraient disparaître (37 syndicats sur 1 EPCI).

3.3.4. Le prix des services d'eau et d'assainissement

3.3.4.1. Le prix moyen total

D'après le dernier rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2019), le prix total TTC du service de l'eau au 1er janvier 2017 est évalué à 4,03 €/m³ pour une consommation annuelle de 120 m3.

Il se décompose de la manière suivante : 2,03 €/m³ pour l'eau potable et 2 €/m³ pour l'assainissement collectif. Cela correspond à une facture annuelle de 483,60 €/an.

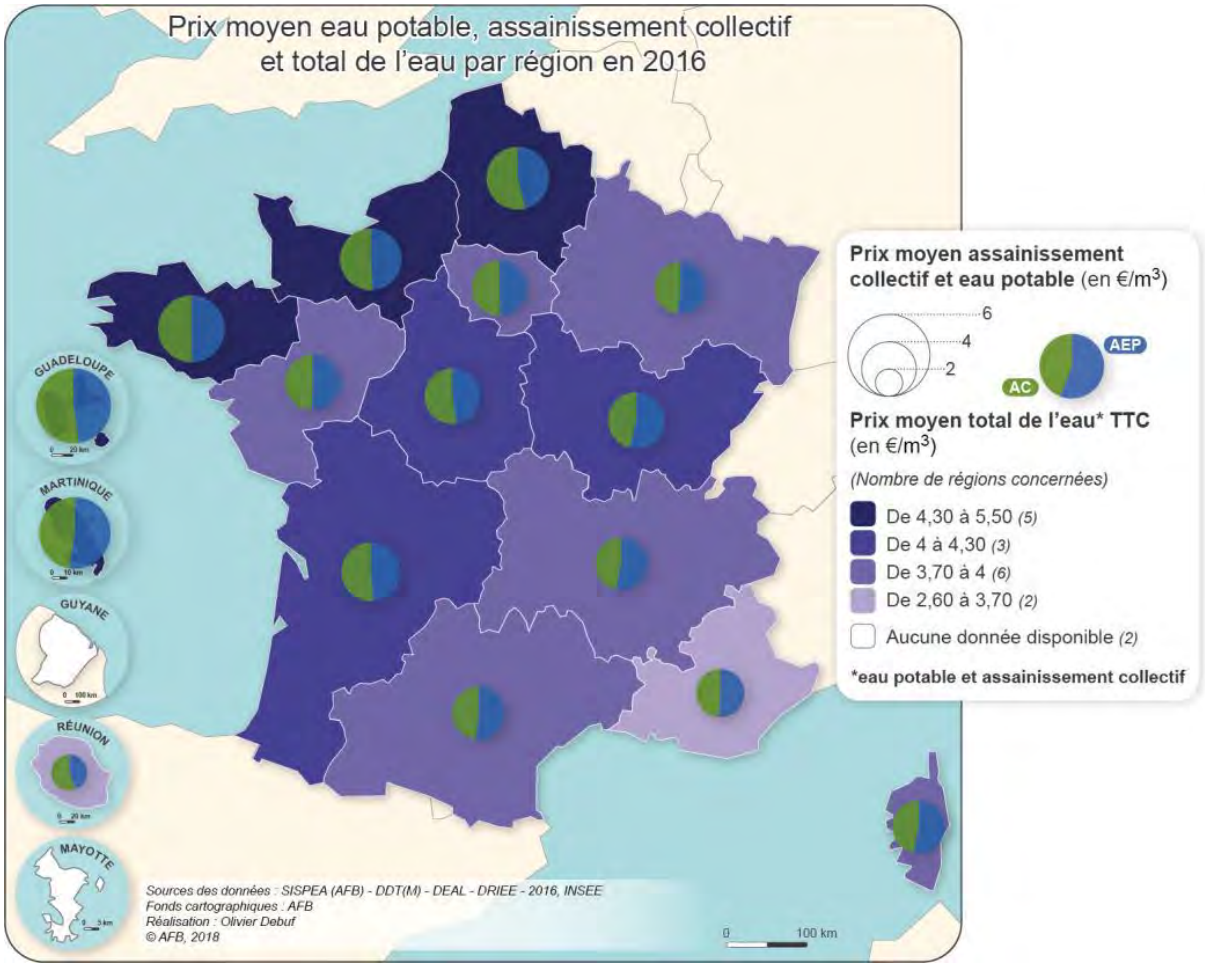

Illustration 8 : prix total de l'eau (eau potable + assainissement), par région, en 2016

Sur le bassin Adour Garonne, le prix moyen TTC par m3 s'élève à 2,06 € pour l'eau potable et 2,13 € pour l'assainissement collectif, soit un prix total de 4,19 €.

Les prix moyens régionaux et départementaux sont consultables sur le site http://www.services.eaufrance.fr/

3.3.4.2. Le prix des services d'eau potable et d'assainissement collectif selon le type de collectivités

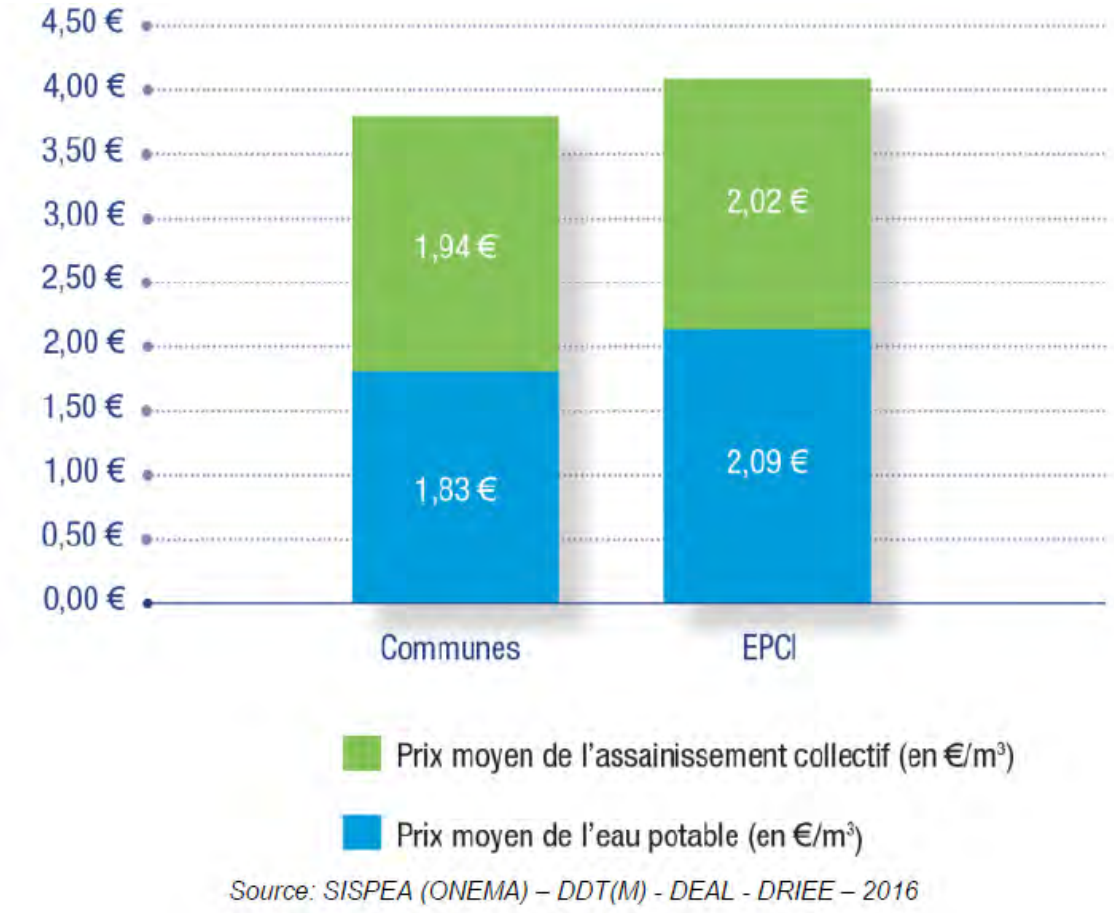

Illustration 9 : Prix moyen de l'assainissement collectif (€/m3) en fonction du type de collectivité organisatrice du service en 2016 – source SISPEA (ONEMA) – DDT(M)- 2016

Dans les services communaux, les prix moyens des services de l'eau potable et de l'assainissement collectifs sont inférieurs d'environ 10 % à ceux pratiqués par les EPCI.

De manière générale, le prix moyen pratiqué par les communes gestionnaires est de 3,77 €/m³ alors qu'il est de 4,11 €/m³ dans les services intercommunaux.

L'écart de prix entre ces deux catégories s'explique notamment par le fait que les communes, majoritaires dans la catégorie des collectivités de moins de 3000 habitants, peuvent financer, sans condition, l'eau potable et/ou l'assainissement collectif à partir de leur budget général, ce qui a pour effet de minorer le prix. D'autres facteurs peuvent intervenir sur le prix du service de l'eau potable : densité de l'habitat, budget affecté à l'entretien du patrimoine, le niveau de professionnalisation du service…

D'autre part, pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les dispositifs de traitement communaux (particulièrement pour les petites communes) sont souvent plus rustiques (lagunes, filtres plantés, filtres bactériens, etc.) que les dispositifs intercommunaux et de fait moins coûteux à la construction et en entretien. Le niveau de traitement nécessaire est lié à la capacité du milieu récepteur (sur laquelle les données seraient à étoffer pour définir plus finement le niveau de traitement adapté) et aux contraintes locales.

De très nombreux facteurs de contexte (complexité technique du service, provenance des eaux, sensibilité du milieu récepteur, dispersion de l'habitat, pression touristique, etc.), mais aussi des choix politiques en matière de gestion (régie, délégation) et de qualité de service rendu aux usagers, contribuent à expliquer ces écarts de prix et méritent d'être analysés pour aider aux choix de gouvernance futurs en tenant compte de l'ensemble des critères évoqués.

3.4. Gestion des eaux pluviales

Rappel réglementaire :

L'article L2226-1 du CGCT indique que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines », sans toutefois définir la notion « d'aires urbaines ». Cette notion a été précisée par l'instruction relative à l'application de la loi du 3 août 2018[13], relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, puis dans la note d'information du 27 décembre 2019 relative à la loi « engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, traitant des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines ».

Au cours de l'année 2018, le CEREMA, sous l'égide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la DREAL Occitanie, a mené une enquête afin de dresser un état des lieux de l'exercice de la compétence eaux pluviales sur le bassin Adour-Garonne. 227 collectivités (majoritairement rurales) ont répondu à cette enquête.

L'analyse des résultats indique que les communes du bassin qui prévoient de transférer la compétence eaux pluviales justifient ce choix pour des raisons réglementaires qui permettront d'assurer la cohérence des actions assainissement /eaux pluviales et la mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale.

Les résultats de l'étude permettent également de dégager les points suivants :

- il n'y a pas de schéma type en termes d'organisation par collectivité. Une grande disparité existe d'un département à un autre et selon le type de collectivité. La majorité des collectivités exercent la compétence en régie avec les services municipaux et élus ou déclarent ne pas avoir d'organisation spécifique et gérer au cas par cas. Elles peuvent également faire appel à un bureau d'études ou bénéficier d'un appui extérieur (services de l'état, conseil général, lotisseurs…). ;
- les collectivités qui ont répondu à l'enquête exercent la compétence eaux pluviales avec des moyens humains et financiers limités. Elles affirment avoir des difficultés à financer les travaux. L'exercice de la compétence eaux pluviales des communes est majoritairement historique et plus récent pour les EPCI-FP. Il apparaît également que le service assainissement est le service qui est le plus concerné par la gestion des eaux pluviales. Les services voirie et urbanisme sont également impliqués. Un travail transversal entre les différents services et une communication entre eux est donc indispensable pour gérer au mieux les eaux pluviales.

Sur le bassin Adour-Garonne, la gestion patrimoniale constitue un des axes d'amélioration des collectivités. En effet la connaissance du patrimoine est à la base d'une bonne gestion « on ne gère que ce que l'on connaît ».

Ce sont d'abord des préoccupations préventives de protection des personnes et des biens par la lutte contre les inondations et de protection de l'environnement par la réduction des apports de pollution dans les milieux aquatiques qui intéressent les collectivités à la gestion des eaux pluviales.

[13] Exercice de la compétence dans les aires urbaines (zones urbanisées ou à urbaniser) définies par un document d'urbanisme ou à déterminer par l'autorité locale sous le contrôle du juge.

On constate également que les enjeux des flux de pollution via les eaux pluviales sont très mal connus de la population, ce qui peut contribuer à la faible mobilisation constatée des collectivités.

3.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

3.5.1. La compétence GEMAPI et ses modalités de mise en œuvre

À noter que de nombreux documents expliquent ce qu'est la GEMAPI et les modalités de son exercice. Parmi ceux-ci, deux références sont citées :

- le guide national du ministère en charge de l'écologie « tout savoir sur le GEMAPI » (mars 2017) http://www.gesteau.fr/document/guide-tout-savoir-sur-la-gemapi, et de manière générale la rubrique GEMAPI du site internet du ministère en charge de l'écologie : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi ;
- le guide du bassin Adour-Garonne « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Agence de l'eau Adour-Garonne, DREAL de bassin Adour-Garonne (novembre 2017) http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html.

Seuls les principaux éléments relatifs à la GEMAPI sont fournis ci-après.

Par ailleurs, de nombreux autres guides existent. Citons notamment :

- guide MTES sur le volet prévention des inondations, 2018, https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_GEMAPI_inond_ainsi_que_des_retours_d'expériences_ations_2018.pdf ;
- guide Cerema GEMAPI, 2018, https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/guide-gemapi-2018 ;
- guide Cerema et AdCF PLUi et GEMAPI, 2020, https://www.adcf.org/files/NOTES-et-ETUDES/co438-8-20_plui_et_gemapi-vf.pdf ;
- guide CEPRI sur les ouvrages de protection contre les inondations, 2017, https://www.cepri.net/tl_files/Guides%20CEPRI/Guide_gemapi_PI.pdf.

Ainsi que des retours d'expériences, citons notamment :

- Fiches Cerema https://www.cerema.fr/fr/actualites/gestion-milieux-aquatiques-prevention-inondations-fiches ;
- Veille eau : https://veille-eau.com/retours-d-experience/theme/gemapi ;
- La SOCLE Adour-Garonne 2017 comportait quelques retours d'expériences (annexe 7 : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/socle_bag_approuvee_20171221_cle58fef4.pdf.

Enfin, une évaluation des conséquences du transfert de la GEMAPI suite à la publication de la loi Fesneau a fait l'objet d'un rapport comprenant des recommandations : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019_02%20Rapport_gouvernement_%26_CGEDD_art.3_loi%202017-1838_GEMAPI.pdf. En effet, l'article 3 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), dite « loi Fesneau », prévoyait que « *le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des conséquences […] du transfert de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* ».

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ont demandé à l'inspection générale de l'administration (IGA) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de procéder à cette évaluation.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en matière d'entretien de cours d'eau et zones humides, les propriétaires riverains sont et restent responsables du bon écoulement des eaux dans le respect du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour mener des actions d'intérêt général (définies par une déclaration d'intérêt général - DIG) ou présentant un caractère d'urgence (article L151-36 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement).

Les EPCI-FP peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe et visant ces 4 missions (article L211-7 du code de l'environnement).

Jusqu'au 31/12/2017, il n'y avait pas de compétence GEMAPI attribuée à un acteur donné. Les missions relevant de cette compétence étaient donc facultatives, partagées et mise en œuvre de façon volontaire par des communes ou leurs groupements, des conseils départementaux et parfois transférés à des syndicats de rivières (syndicats de communes ou syndicats mixtes). Les associations de propriétaires (ASA), de protection de la nature (connaissance et gestion des zones humides notamment) et d'usagers (pêcheurs, chasseurs…) ainsi que des parcs naturels régionaux pouvaient également intervenir.

Les parcs naturels régionaux interviennent notamment en matière de gestion de milieux aquatiques, de cellule d'assistance technique zone humide, de maîtrise d'ouvrage directe de travaux sur la continuité écologique ou sur d'autres espaces naturels, de portage de plan pluriannuels de gestion, de participation aux commissions locales de l'eau de SAGE, prise de compétence assainissement autonome (mise en place de SPANC) …

De fait, avant l'entrée en vigueur de la réforme par les lois MAPTAM et NOTRe, il s'agissait d'une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorisait pas la vision stratégique et cohérente à l'échelle d'un bassin versant. Ceci se traduisait sur le terrain par un nombre potentiellement important d'intervenants difficiles à coordonner.

La compétence GEMAPI a été attribuée au bloc communal (commune avec transfert automatique à l'EPCI-FP) par la loi MAPTAM en référence au Ibis de l'article L211-7 du code de l'environnement au plus tard au 1er janvier 2018 (échéance fixée par la loi NOTRe).

Cette compétence est définie par 4 missions (détail des missions en annexe de la circulaire du 7 novembre 2016 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41516) :

- **aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ; item 1 du L211-7 CE ;
- **entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès** ; item 2 du L211-7 CE ;
- **défense contre les inondations et contre la mer** (définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques) ; item 5 du L211-7 CE ;
- **protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** ; item 8 du L211-7 CE.

En fonction des territoires et des problématiques rencontrées, il peut y avoir une synergie à rechercher avec d'autres items facultatifs du L.211-7 (en particulier les items 4 « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » et 12 « animation et concertation »).

Par cette attribution exclusive aux EPCI-FP de la compétence GEMAPI, le législateur a voulu clarifier et rationaliser l'exercice de cette compétence ainsi que renforcer le lien entre les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme d'une part et la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations d'autre part. Il a recherché également un exercice de cette compétence à une échelle hydrographique cohérente de bassin versant ou sous-bassin versant.

L'EPCI-FP détenteur de la compétence GEMAPI peut faire le choix :

- d'exercer directement tout ou partie des 4 missions composant la compétence GEMAPI ;
- de transférer tout ou partie des 4 missions de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun (pouvant être reconnus Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE ou Établissement public territorial de bassin - EPTB),
- de déléguer tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes reconnus EPAGE ou EPTB.

Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée.

Au-delà de l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP, il importe que l'exercice de cette compétence se fasse à une échelle hydrographique cohérente (bassin versant ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral) pour permettre l'efficience des actions sur le terrain et permettre une solidarité amont-aval (Cf. loi MAPTAM, SDAGE Adour-Garonne et doctrines de bassin Adour-Garonne, note relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne, Cf. annexe 2). La solidarité de bassin doit être appréhendée aussi sous les angles urbain/rural, et terre/mer.

Il est à noter que l'exercice de rationalisation des EPCI-FP fait dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale a pu se traduire par le fait que certains sous-bassins versants se retrouvent intégralement inclus dans le périmètre d'un EPCI-FP. Par ailleurs, un certain nombre d'EPCI-FP ont acquis une taille « critique » leur donnant les moyens de développer ou mutualiser une ingénierie et une expertise suffisante qui leur permet d'être en capacité de mettre en œuvre tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI.

De plus, la compétence GEMAPI peut être transférée (ou déléguée) à un ou plusieurs syndicats mixtes sur des portions de territoire différentes, par exemple si l'EPCI-FP couvre plusieurs parties de bassins versants. On parle alors de sécabilité géographique de la compétence.

La loi du 30 décembre 2017 (dite loi « Fesneau ») relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a introduit plusieurs éléments de souplesse permettant une mise en œuvre plus rapide et plus efficace, avec la possibilité pour les départements et les régions de continuer à exercer certaines missions en accord avec les EPCI-FP bénéficiaires et la possibilité pour ces EPCI-FP d'ajuster plus finement la gouvernance de cette compétence.

Cette loi n'a pas remis en cause la définition de la GEMAPI, ni son attribution aux intercommunalités. Elle a assoupli les modalités de mise en œuvre :

- participation des départements et régions, aussi longtemps qu'ils le souhaitent, à la mise en œuvre et au financement de la GEMAPI, dans la continuité de ce qu'ils mettaient en œuvre avant 2018 ;
- possibilité de sécabilité au sein des items de la GEMAPI (le transfert ou la délégation auprès d'un syndicat peut se faire en tout ou partie des 4 missions de la GEMAPI) ;
- autorisation temporaire de déléguer la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes de droit commun jusqu'à fin 2019 ;
- possibilité d'adhésion d'un syndicat mixte ouvert à un autre syndicat mixte ouvert.

Cette loi a également permis une clarification du régime de responsabilités applicable aux gestionnaires d'ouvrages de prévention des inondations et submersions marines entre la mise à disposition de l'ouvrage et l'autorisation du système d'endiguement.

Par ailleurs, le décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du CGCT. Ce décret ajuste les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. Il ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, de prévention des inondations et précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat. Le seuil de population a notamment été abaissé à 15 000 habitants (eu lieu de 40 000 habitants avant ce décret de 2019).

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a encore assoupli les modalités de mise en œuvre de la GEMAPI.

Ainsi, l'article 69 étend jusqu'au 31 décembre 2020 (auparavant, 31 décembre 2019 avec la loi du 30 décembre 2017) la possibilité pour un EPCI-FP de déléguer la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun (après seuls les syndicats mixtes reconnus EPAGE auront cette faculté).

En complément, l'article 70 étend au 31 décembre 2020 (auparavant 31 décembre 2019 avec la loi du 30 décembre 2017) la date jusqu'à laquelle un syndicat mixte ouvert (SMO) exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI peut, avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, être membre d'un autre syndicat mixte ouvert pour tout ou partie de son territoire (après, seuls les SMO reconnus EPAGE pourront adhérer aux syndicats mixtes ouverts EPTB). Ainsi, ces deux articles visent à laisser plus de temps aux syndicats mixtes pour se transformer en EPAGE ou en EPTB.

Enfin, l'article 117 permet que des syndicats mixtes puissent être reconnus comme des EPAGE sur une partie de leur territoire respectant le périmètre hydrographique d'un sous bassin dans son intégralité et comme des EPTB sur une fraction (totalement distincte du périmètre affecté à l'EPAGE) d'un autre bassin versant également couvert en tout ou partie de son territoire. Cet article vise à laisser plus de souplesse aux territoires pour la structuration de la compétence GEMAPI.

Sur la partie **classement des systèmes de protection contre les inondations, le « décret digues »** du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, a changé profondément le cadre d'intervention précédemment défini par le décret de 2007 :

- dans la perspective du transfert de compétence GEMAPI, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues ;
- les collectivités sont amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations, dits systèmes d'endiguement ;
- trois notions essentielles apparaissent :
  - la zone protégée contre les inondations est définie dans la demande de classement ;
  - l'objectif de protection est fixé par le propriétaire de l'ouvrage (études de dangers exigible au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation) ;
  - un gestionnaire unique est identifié pour chaque système de protection contre les inondations.

L'autorité compétente pour la GEMAPI définit ainsi les systèmes d'endiguement de son territoire. Elle choisit ainsi la zone qu'elle veut protéger, pour quel niveau d'aléas et de quelle manière. Elle respecte la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment elle surveille et entretient les systèmes d'endiguement de façon à garantir l'efficacité de leur protection.

Le « décret digues » établit des règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages gérés en tant que systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques. Son application est précisée par la note ministérielle du 13 avril 2016 qui introduit un mode d'emploi des systèmes d'endiguement et apporte un éclairage technique et réglementaire pour la mise en œuvre de ces dispositions (cf. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi#e2).

Ce « décret digues » du 12 mai 2015 est modifié par les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Ensemble, ces décrets apportent, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes.

Le décret n°2019-895 porte sur des modifications qui concernent les endiguements ainsi que les aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau (tels certains barrages spécialement conçus pour écrêter les effets des crues).

Par ailleurs, il introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques. Pour les digues existantes, les dates de caducité de l'autorisation sont les suivantes :

- le 1er janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes,
- le 1er janvier 2023, pour les autres digues.

Ces échéances peuvent cependant être reportées de 18 mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue à l'article R.562-14-II du code de l'environnement. Ce décret précise notamment la notion de neutralisation de digue lorsque l'autorisation est réputée caduque (R.562-14-V du code de l'environnement).

Le décret n°2019-896 simplifie le dossier qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI transmet au préfet quand elle sollicite une autorisation environnementale pour des ouvrages d'endiguement ou des aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau ouvrages précités.

La mission d'appui technique de bassin mise en place par décret du 28 juillet 2014 modifié (MATB ; http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-d-appui-technique-de-bassin-matb-a22993.html), avait vocation à émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI et à mener des états des lieux techniques et les mettre à disposition des acteurs.

En termes de recommandations, le travail a consisté à produire des doctrines sur la mise en œuvre de la GEMAPI qui ont été intégrées dans la première SOCLE Adour-Garonne approuvée en 2017 (cf. annexe 4 de la SOCLE 2017 http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/socle_bag_approuvee_20171221_cle58fef4.pdf). En termes d'état des lieux, un inventaire des digues connues a été réalisé sur le bassin Adour-Garonne. Les données sont disponibles sur les sites internet des DREAL concernées (Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes). Il a été fait le choix de ne pas en afficher de représentation cartographique de ces ouvrages dans la présente SOCLE, car une représentation cartographique de ce type de données (ouvrages ponctuels) ne serait pas lisible. La SOCLE Adour-Garonne 2017 a fourni de manière plus générale un état de lieux de l'exercice des compétences en matière de GEMAPI, eau potable et assainissement. La présente SOCLE intègre une mise à jour de cet état des lieux.

À noter que le décret du 28 juillet 2014 sur la mise en place des MATB prévoyait une action de cette mission jusqu'au 1er janvier 2018. Le décret modificatif du 27 décembre 2018 a prolongé son action jusqu'au 1er janvier 2020. La SOCLE faisant désormais partie des documents d'accompagnement du SDAGE, elle est examinée par les instances de bassin dédiées à la mise à jour du SDAGE.

Afin de permettre aux EPCI-FP de **financer cette nouvelle compétence**, le législateur a instauré une taxe dite « taxe GEMAPI » (article 1530 bis du code général des impôts). Cette taxe additionnelle est entièrement destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la GEMAPI. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il ne peut être supérieur, en moyenne, à 40€ par habitant.

L'EPCI-FP peut aussi décider de ne pas lever la taxe et de financer les dépenses liées à la GEMAPI sur son budget général. L'EPCI-FP peut également faire le choix de recourir à ces deux sources de financement (une partie des financements recouvrée au moyen de la taxe et le reste imputé sur le budget général).

Le bilan dressé en 2018 par les inspecteurs généraux du CGEDD (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019_02%20Rapport_gouvernement_%26_CGEDD_art.3_loi%202017-1838_GEMAPI.pdf) sur la montée en charge de la taxe GEMAPI est instructif. Ils chiffrent à 439 le nombre d'EPCI-FP (sur 1.275) qui l'ont instituée, pour un montant total de produit attendu de 154 millions d'euros (source DGFIP).

Par ailleurs, suite à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la possibilité d'appeler une redevance pour service rendu auprès des riverains, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, est réintroduite (uniquement à condition que la taxe n'ait pas été instituée).

Cette même loi a permis de prévoir la perception de cette taxe GEMAPI, y compris lorsque la compétence a été transférée en tout ou partie. Les produits de cette taxe sont alors utilisés pour financer la contribution au syndicat mixte.

En outre, un certain nombre de subventions subsistent et peuvent être sollicitées par les collectivités et leurs groupements auprès des gestionnaires de ces fonds, qui instruiront les demandes au regard de critères d'éligibilité correspondants : fonds de prévention des risques naturels (fonds Barnier), programmes d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne, crédits du ministère de

l'environnement (via des appels à projets), crédits des conseils régionaux et départementaux sur leurs domaines de compétences, crédits européens. Ces subventions peuvent être complétées par un aqua-prêt auprès de la caisse des dépôts et consignation afin de couvrir la part d'autofinancement des collectivités et leurs groupements.

À noter également le cas particulier des associations syndicales autorisées (ASA) qui peuvent continuer à intervenir sur la GEMAPI et qui peuvent mobiliser des redevances.

Les associations syndicales autorisées sont des établissements publics à caractère administratif. Elles permettent le regroupement de propriétaires qui souhaitent la réalisation de travaux intéressant l'ensemble des propriétés.

Une ASA peut être constituée afin de construire, entretenir, gérer des ouvrages ou réaliser des travaux en vue de :

- prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles,
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- de mettre en valeur des propriétés.

Elle peut être constituée à l'initiative des propriétaires intéressés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Le financement de ses missions est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres et des subventions de diverses origines.

Globalement, il importe que ces différentes sources de financement se fassent dans une logique de recherche de solidarité financière au sein des gouvernances mises en place.

À signaler les enjeux particuliers sur le littoral avec les submersions marines et l'érosion du trait de côte. À ce sujet, une réponse gouvernementale a permis d'éclairer les acteurs sur le contour de la compétence GEMAPI, qui comprend les opérations de gestion de trait de côte, via des techniques dites « souples » (plantations d'oyats) ou « dures » (digues, enrochements…)[14].

3.5.2. État des lieux 2020

EPCI-FP et syndicats

En 2020, tout le territoire du bassin Adour Garonne est réglementairement couvert par des structures compétentes en GEMAPI, puisqu'il s'agit d'une compétence obligatoire attribuée aux EPCI-FP.

Cette compétence est exercée en tout ou partie par des EPCI-FP (30%) ou des syndicats mixtes (70%). L'agence de l'eau accompagne 141 structures gemapiennes (dont 3 EPTB) dans la mise en œuvre de travaux sur les cours d'eau, ce qui représente 29 789 km de cours d'eau de plus de 10 km sur les 30 000 km que compte le Bassin Adour Garonne, soit 90%.

L'état des lieux mis à jour en 2020 montre une structuration de la gouvernance déjà bien aboutie. Ainsi, les maîtres d'ouvrage de la gestion des milieux aquatiques se situent à différents stades de mise en œuvre de la GEMAPI. On identifie notamment :

[14] http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ160622509 . Extrait : « *L'alinéa 5° portant sur la défense contre la mer doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution. Par ailleurs, le 8° du I de l'article L. 211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes. Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte. L'objectif est donc de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes. »*

- la majorité des territoires désormais organisés pour mettre en œuvre la compétence. Plusieurs situations existent :
  - une gestion par bassins versants à l'échelle d'un EPCI-FP pour les cours d'eau entièrement situés dans l'EPCI-FP. Il peut y avoir un transfert de la compétence, pour les cours d'eau situés en partie seulement dans le périmètre de l'EPCI-FP, vers les syndicats de bassin versant. Éventuellement, conservation par l'EPCI-FP de la gestion des systèmes d'endiguement sur son territoire ;
  - une gestion d'un ou plusieurs bassins versants par un syndicat mixte, éventuellement reconnus EPAGE. Le syndicat mixte exerce la compétence sur tout ou partie de la GEMAPI, selon ce que les EPCI-FP lui ont transféré ou délégué ;
  - une gestion d'un bassin versant par un groupement d'EPCI-FP, sur la base d'un plan pluriannuel de gestion unique, par convention entre les EPCI-FP. Soit chaque EPCI-FP réalise les travaux sur son territoire, soit un EPCI-FP met en œuvre la compétence sur l'ensemble du bassin versant pour le compte des autres EPCI-FP ;
  - certains territoires sont déjà bien structurés mais poursuivent leur évolution pour agrandir leur périmètre d'exercice de la compétence afin de regrouper plusieurs bassins versants, d'atteindre une taille critique pour la pérennité financière du syndicat ou pour s'établir à une échelle hydrographique plus pertinente.
- des territoires encore en cours de structuration pour l'exercice de la GEMAPI à la bonne échelle. Ce sont souvent des territoires anciennement orphelins de maîtrise d'ouvrage rivière ou des collectivités peu enclines à s'investir dans ce domaine ou peu habituées à travailler avec leurs voisines, pour des raisons historiques ;
- le littoral charentais, concerné prioritairement par des problématiques de submersion marine et d'érosion du trait de côte. S'il n'a pas de gestionnaire connu de l'Agence de l'eau, des PAPI sont en cours de réalisation sur ce territoire, principalement en réponse aux dégâts occasionnés par la tempête Xynthia.

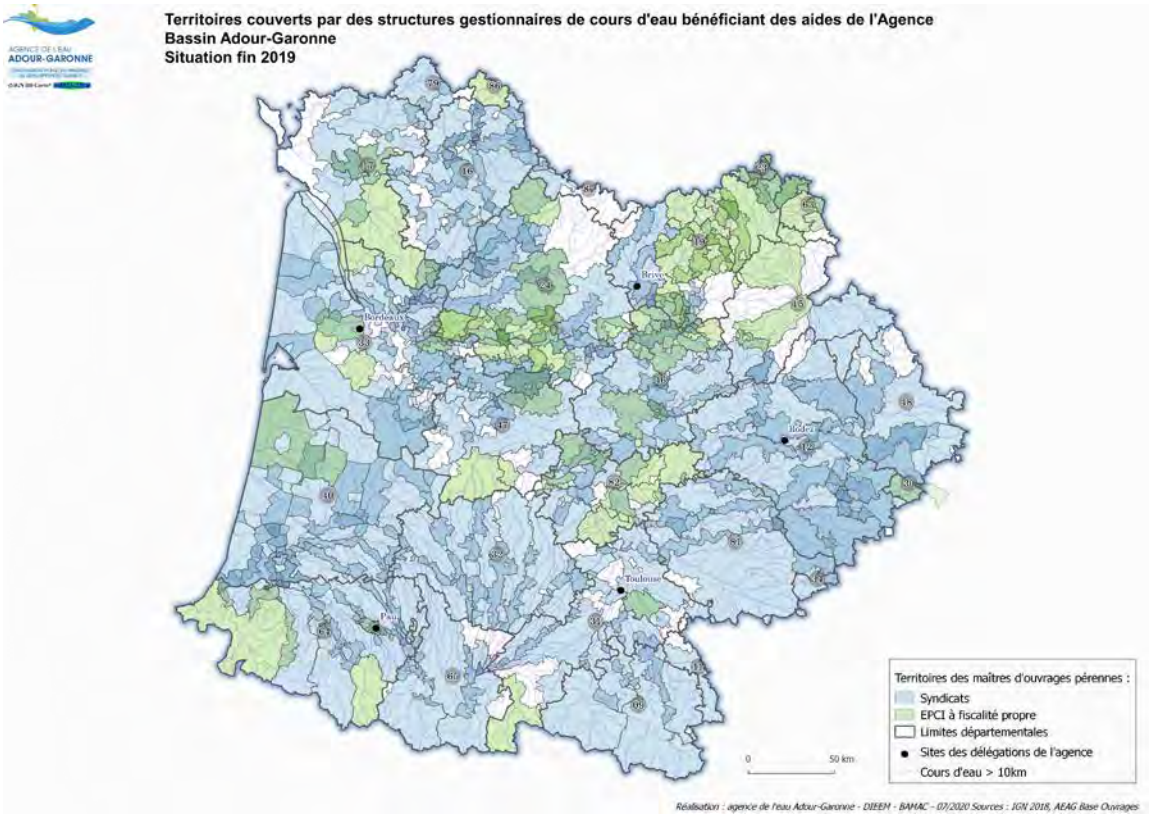

Illustration 10 : Territoires couverts par les structures gestionnaires de cours d'eau bénéficiant des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne

EPTB et EPAGE

Il existe à ce jour 6 EPTB sur le bassin Adour-Garonne dont 4 étaient historiquement constitués en entente ou institution interdépartementale et qui sont désormais des syndicats mixtes (Institution Adour, Syndicat mixte du bassin du Lot, Epidor, Institution Charente). Les deux autres sont le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (Smiddest) et le syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (Smegreg), seul en charge des nappes profondes.

Les missions exercées actuellement par ces EPTB sur le bassin Adour-Garonne sont détaillées en annexe 3. L'ensemble des missions réglementaires des EPTB est détaillé en annexe 2. Les EPTB constituent des acteurs majeurs des politiques de l'eau à l'échelle des grands sous-bassins et assurent en particulier un rôle de coordination des actions dans le domaine de l'eau à cette échelle. Ils représentent des acteurs privilégiés des services de l'État et de l'agence de l'eau.

Le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027 reconnaissent le rôle majeur des EPTB (dispositions A6 et D1.2). Ces dispositions intitulées « Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB », invitent les collectivités à s'organiser afin que les sous-bassins « *Garonne-Ariège-rivières de Gascogne* » et « *Tarn-Aveyron* » soient dotés d'EPTB dans les deux ans qui suivent l'adoption du SDAGE.

Depuis déjà plusieurs années, les principaux acteurs de ces deux territoires sont en discussion dans cette perspective :

- sur « Tarn-Aveyron », après une étude de faisabilité pour créer une structure interdépartementale de gestion de l'eau, portée par le conseil départemental du Tarn pour le compte des 6 départements concernés et associant les principaux acteurs du bassin, les huit syndicats mixtes de bassin se sont fédérés en 2019 pour mutualiser leurs moyens sur la gestion des milieux aquatiques ; au-delà de cette démarche intéressante, la création d'une structure regroupant l'ensemble des départements et syndicats reste une priorité dans l'optique d'une gestion durable qualitative et quantitative optimisée sur le bassin Tarn Aveyron, particulièrement impacté par le dérèglement climatique (il est à noter que 25 % de l'eau de la Garonne provient du Tarn-Aveyron).
- sur « Garonne-Ariège-rivières de Gascogne », l'urgence à structurer la gouvernance « Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne » face aux enjeux du changement climatique et aux tensions régulières de plus en plus importantes sur les différents usages de l'eau amène à un accord politique pour mettre en place une structure souple de coordination de la gestion de l'eau de l'amont à l'aval de la Garonne, préfiguratrice d'un futur EPTB. L'ensemble des 7 départements, les 2 Régions et les 2 Métropoles concernés travaille à la création de cette structure d'ici la fin de l'année 2020.

Concernant les EPAGE,

- le syndicat mixte du bassin versant du Viaur (12) est reconnu EPAGE par arrêté inter-préfectoral du 5 août 2019 ;
- le syndicat mixte de l'Agout (81) et le syndicat mixte de la Boutonne devraient être reconnus en 2020 ;
- d'autres démarches sont en cours : syndicat mixte du bassin de l'Antenne (17), syndicat mixte Cérou-Vère (81) et syndicat mixte du bassin versant Tarn aval (81).

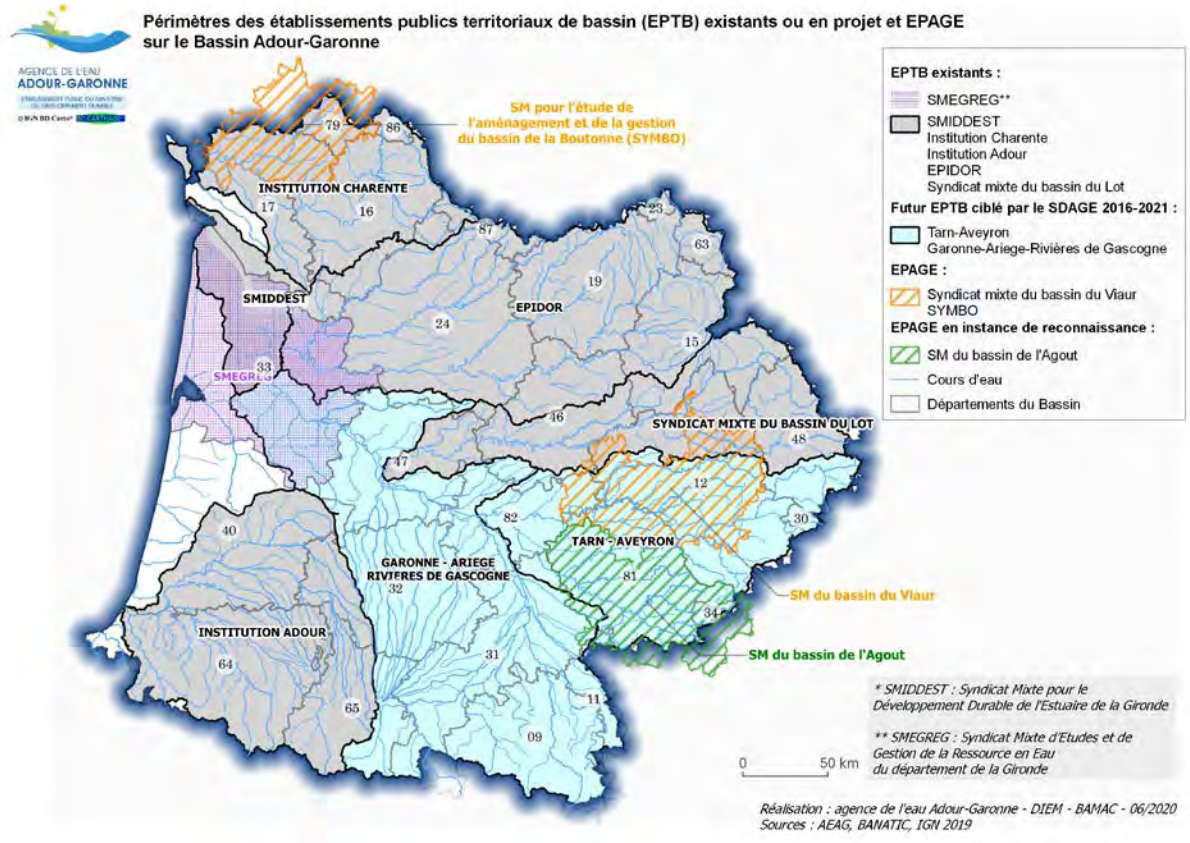

Illustration 11 : périmètres des EPTB et des EPAGE sur le bassin Adour-Garonne

Les maîtres d'ouvrage aidés par l'agence de l'eau le sont au titre de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques (animation, études et travaux). Les structures qui gèrent des ouvrages hydrauliques dans un objectif autre que le maintien ou l'amélioration des milieux aquatiques ne sont donc pas connus des services de l'agence de l'eau et par conséquent ne sont pas intégrés à cette analyse. La base de données de l'agence identifie les structures qui mettent en œuvre des travaux pour la préservation et la restauration des milieux aquatiques. Elle distingue le type de structure (type d'EPCI-FP, syndicat mixte, EPTB, PETR).

La base de données BANATIC recense les structures compétentes en GEMAPI, item par item. Il ressort que tous les EPCI-FP sont identifiés comme étant compétents sur les 4 items de la GEMAPI, sans noter ceux dont l'exercice a été transféré à un syndicat mixte. Pour les syndicats mixtes, il apparaît les items tels qu'affichés dans les statuts. De plus, l'item 4° « ruissellement, érosion des sols », compétence facultative, est également renseignée dans BANATIC. C'est un item complémentaire à la GEMAPI.

Des territoires en évolution, vers le bassin versant

La structuration de la gouvernance GEMAPI a fortement évolué. Après une phase de montée en puissance régulière d'une prise de compétence facultative entre 2006 et 2013, les maîtres d'ouvrage ont commencé à se structurer à une échelle hydrographique plus cohérente, se rapprochant du bassin versant. Ceci s'est traduit par une diminution du nombre de maîtres d'ouvrage et une augmentation du linéaire de cours d'eau gérés.

L'année 2018, marquée par la mise en œuvre du caractère obligatoire de la compétence, voit se conforter la tendance à l'élargissement des syndicats mixtes à l'échelle des bassins versants. Les nouveaux périmètres de ces syndicats sont effectifs à partir de 2019, à l'entrée du 11^{e} programme de l'agence de l'eau qui affiche comme condition d'éligibilité à ses aides, un programme pluriannuel de gestion (PPG) par bassin versant.

Le linéaire de cours d'eau géré avec l'aide de l'agence passe alors de 73 % à 90 %. Depuis, la tendance se poursuit vers une gestion par bassin versant. Il reste encore des maîtrises d'ouvrage multiples pour la réalisation des PPG mais l'esprit de la gestion réfléchie à une échelle hydrographique est globalement respecté.

La plupart des syndicats se sont vus transférer ou déléguer la totalité de la compétence GEMAPI et souvent d'autres compétences facultatives relevant de l'article L211-7 du code de l'environnement.

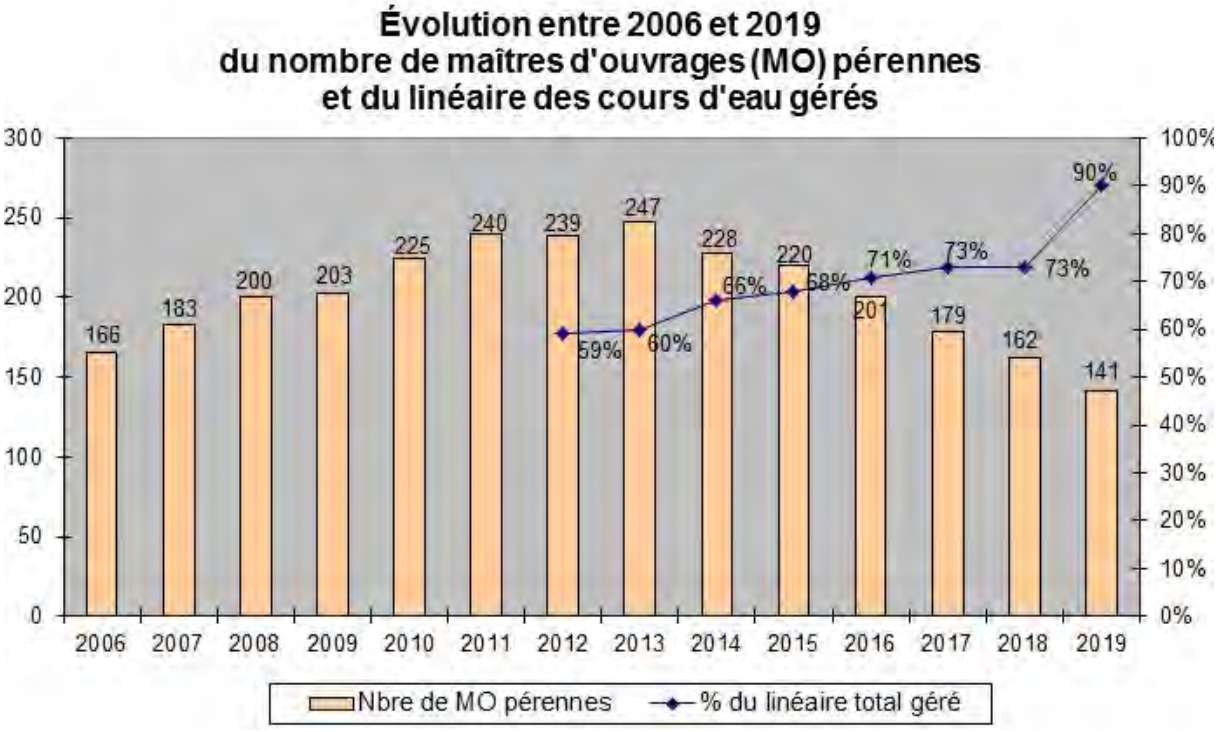

Illustration 12 : Évolution du nombre de maîtres d'ouvrages entre 2006 et 2019

3.5.3. Perspectives

Un contexte institutionnel stabilisé en 2020

Alors que le premier exercice de la SOCLE, en 2017, s'est réalisé dans un contexte réglementaire en pleine évolution, entre SDCI et réformes territoriales, la mise à jour de la SOCLE 2e cycle a lieu dans un contexte plus abouti. La structuration de la gouvernance devrait encore évolué vers des syndicats plus grands, mieux dotés en compétences techniques et avec une meilleure assise financière.

Des études de gouvernance en cours

De nombreux syndicats et EPCI-FP ont mené ou mènent actuellement une réflexion en matière d'organisation, à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants, sur les modalités de la prise de compétence GEMAPI, voire de missions hors GEMAPI.

Ainsi près de cinquante études de gouvernance ont été réalisées, certaines sont encore en cours. Elles permettent d'associer les différents maîtres d'ouvrage d'un territoire pour élaborer une stratégie d'organisation adaptée aux enjeux du territoire et aux objectifs sur lesquels les élus et partenaires sont prêts à s'engager. La majeure partie des sous-bassins du bassin Adour Garonne s'est engagée dans une démarche d'appropriation de la GEMAPI et d'organisation de sa mise en œuvre. Sur l'axe Garonne le réseau de petits cours d'eau directement affluents du fleuve Garonne peut justifier une gestion par les EPCI-FP qui ont réalisé un travail en interne, parfois avec l'aide de la cellule d'assistance du conseil départemental, sans recourir à une étude spécifique.

Dans certains cas, des syndicats existant à une échelle de bassin versant étaient suffisamment bien structurés et opérationnels. Par ailleurs, dans les Landes un gros travail de restructuration avait été mené à partir de 2010 par le conseil départemental auprès des EPCI-FP et des communes pour intégrer la gestion des milieux aquatiques au SDCI de 2012.

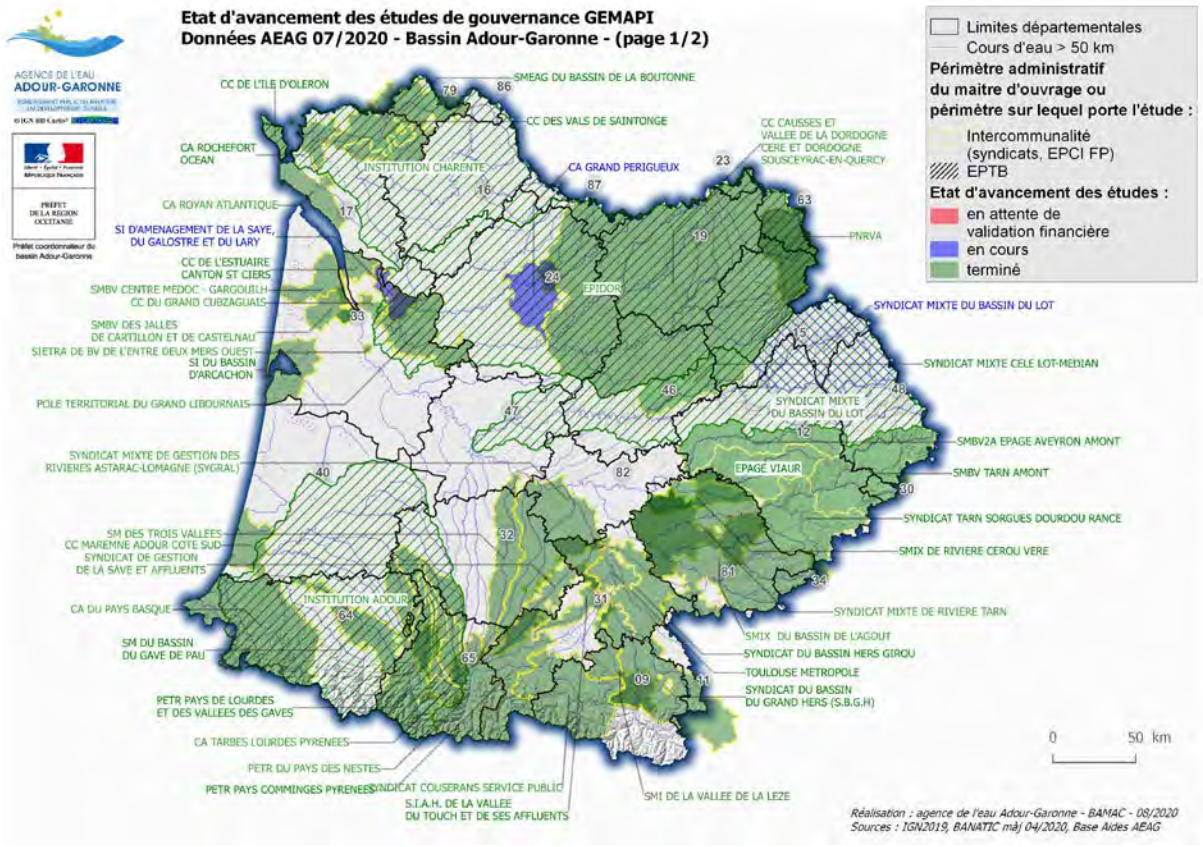

Illustration 13 : études de gouvernance, périmètres concernés et état d'avancement.

Dans certains bassins, en particulier celui de Rhône-Méditerranée-Corse, ces études de gouvernance sont appelées SOCLE au masculin (schéma d'organisation des compétences locales de l'eau, qui correspondent à des schémas territoriaux de gouvernance). C'est aussi le cas de certaines études sur le bassin Adour Garonne.

Extrait de l'article issu de la revue « DROIT DE L'ENVIRONNEMENT n° 288 - Avril 2020 (Philippe Marc – Claude Miqueu) » page 152, relatif à l'articulation entre LE SOCLE et LA SOCLE :

« B. LE SOCLE et LA SOCLE (schéma et stratégie – d'organisation des compétences locales de l'eau)

Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) n'a pas d'existence légale ou réglementaire, à la différence de la stratégie. Pour autant cette appellation correspond bien à une réalité, une démarche observée sur un certain nombre de territoires soucieux de prendre la mesure des obligations s'imposant à leur collectivité, notamment au titre de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi)[15].

La pluralité des instruments disponibles (planification/programmation, réglementaire/contractuelle, prospective/prescriptive), la diversité des échelles d'intervention, la multiplicité des acteurs et la dispersion des compétences territoriales ont poussé les collectivités locales à rationaliser leurs interventions en se dotant d'un schéma constitué sous la forme d'un « tableau de bord » des actions

[15] Ph. MARC et C. CHARLES, La compétence Gemapi - les tribulations du législateur en l'absence de définition légale du « grand cycle de l'eau » : Dr. Env. 2018, p. 66.

et des opérations à réaliser sur leur territoire (La Roche-sur-Yon Agglomération, le département des Alpes-Maritimes (SMIAGE Maralpin), le bassin de l'Argens (SMA)).

Cette approche privilégie une analyse « ascendante » des différentes obligations d'intervention contenues dans les planifications et programmations relevant du domaine de l'eau, des milieux aquatiques et du risque d'inondation. L'enjeu du SOCLE est de parvenir à établir le recueil et la synthèse des prescriptions existantes sur un territoire donné. Le SOCLE recense en pratique l'ensemble des actions et opérations et identifie pour chacune d'entre elles les missions et les compétences concernées ou nécessaires.

Le processus permettant d'aboutir à ce schéma est présenté ci-après.

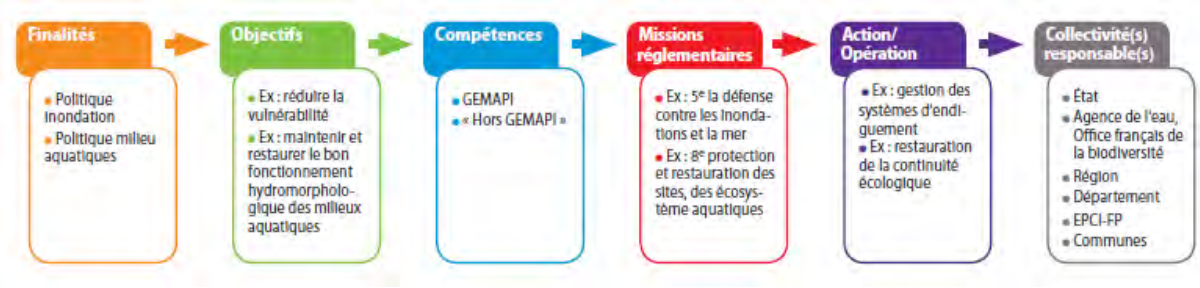

Le schéma, qui a précédé dans sa formulation[16] *la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ne sont pas à confondre mais sont complémentaires.*

La SOCLE a été introduite par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Annexée au SDAGE, cette stratégie d'État définie à l'échelle du district comprend notamment un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La SOCLE s'inscrit dans une démarche pleinement « descendante », projetant les intentions de l'État en termes de gouvernance ».

Les deux schémas ci-après permettent de visualiser les acteurs et les instruments dans le domaine de l'eau, en positionnent la SOCLE et le SOCLE parmi les outils et démarches existants.

[16] La proposition de démarche relative au « Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau » a été présentée pour la première fois par Philippe MARC dans le cadre d'un colloque sur la compétence Gemapi, organisé par le conseil départemental du Gard, à Nîmes, le 21 novembre 2014. L'acronyme fut repris par l'État pour en faire une stratégie

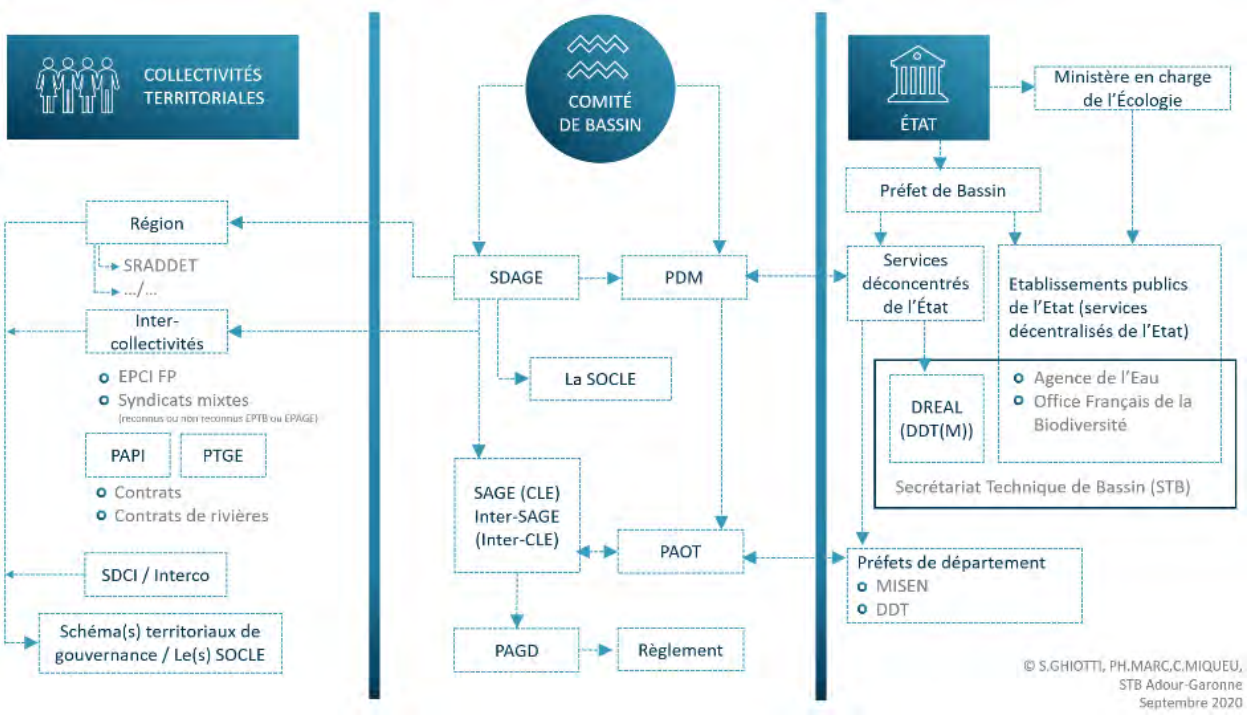

Schéma des acteurs

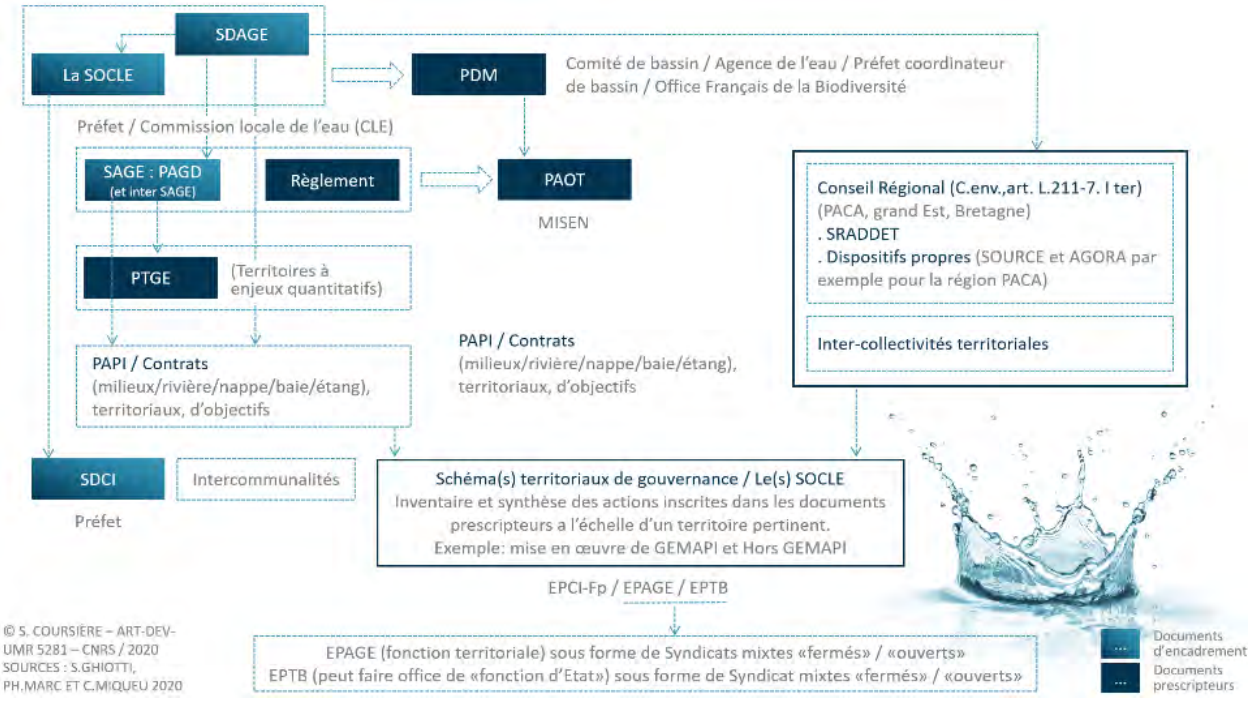

Schéma des instruments

3.6. Les conseils départementaux et régionaux investis dans le domaine de l'eau

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. L'objectif affirmé de cette réforme est de clarifier et rationaliser les compétences exercées par les collectivités territoriales (Communes, EPCI-FP, département et Région). Désormais, chaque collectivité est dotée de compétences propres, obligatoires. Demeurent, toutefois, des compétences partagées qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités indifféremment.

La Loi NOTRe a permis aux Régions volontaires de prendre en charge l'animation de la politique de l'eau, comme le prévoit son article 12 : les Régions ont ainsi la possibilité de devenir une « autorité principale » de coordination et de concertation, par décret.

La loi du 30 décembre 2017 (dite loi « Fesneau ») relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a réaffirmé le rôle des Départements et des Régions, avec la possibilité pour ces collectivités territoriales de continuer à exercer certaines missions en accord avec les EPCI-FP bénéficiaires.

Ainsi, les départements et régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI, au 1er janvier 2018, peuvent en poursuivre l'exercice, au-delà du 1er janvier 2020, sans limite de durée. Cette faculté est soumise à l'obligation, pour les Départements et les Régions, de conclure une convention avec les EPCI-FP concernés, pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement.

La convention devra prévoir : la répartition des missions exercées respectivement par le département, la région et le bloc communal, leurs modalités de coordination et de financement.

Ces dispositions nouvelles autorisent également Départements et Régions qui le souhaitent à demeurer membres des structures syndicales auxquelles ils adhéraient à la date du 1er janvier 2018.

Pour rappel, les Départements peuvent contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (à l'exception des syndicats mixtes ouverts), dans tous les domaines (I. de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Les Régions peuvent contribuer au financement des projets d'intérêt régional, concourant à la mise en œuvre des missions constitutives de la GEMAPI, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI-FP ou un syndicat mixte fermé (II. De l'article L. 1111-10 du CGCT). Les Régions (en particulier Nouvelle Aquitaine et Occitanie) ont défini des stratégies régionales dans le domaine de l'eau.

Les missions des conseils départementaux et régionaux sont détaillées en annexe 4. On y trouve également un bilan partiel des missions actuellement exercées par les conseils départementaux du bassin Adour-Garonne.

Il convient de noter que les conseils départementaux du bassin Adour-Garonne jouent un rôle primordial dans le domaine de l'eau, en particulier dans les territoires ruraux.

Ils apportent sur le plan technique et financier un appui important sur l'organisation des services publics de proximité, l'investissement public, l'équilibre hydrologique des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques…

Par ailleurs, pour mieux répondre aux enjeux et faire face aux défis du futur, le Préfet coordonnateur de bassin, le président du Comité de bassin, les présidents des Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, se sont engagés à soutenir une stratégie pour la gestion de l'eau dans le grand Sud-Ouest axée en particulier sur quatre priorités :

- accompagner un plan d'économies d'eau dans ses différents usages, en associant étroitement les habitants et les entreprises ;
- développer les mesures fondées sur la nature, et reconquérir les zones humides dégradées ;
- optimiser les ressources existantes et mobiliser des ressources supplémentaires pour sécuriser les différents usages, notamment en périodes d'étiages ;
- lutter activement contre l'artificialisation et l'érosion des sols.

Il importe de travailler en synergie entre tous les acteurs de l'eau, à toutes les échelles (bassin Adour-Garonne, sous-bassins, régions, départements).

3.7. Synthèse

3.7.1. Eau potable et assainissement

Dans le domaine de l'assainissement, la réorganisation territoriale induira une unicité du portage de la compétence sur un même territoire. Cela pourra également conduire à une rationalisation de l'exercice de la mission « eau pluviale » permettant ainsi aux structures d'exercer l'ensemble des missions constituant la compétence (au moins sur les métropoles et communautés urbaines). Les structures en charge de l'exercice des compétences eau potable et assainissement seront, à terme, moins nombreuses, plus grandes ou organisées différemment.

Globalement, un important travail de recomposition reste à faire au niveau du bassin. Ce sont les EPCI-FP qui sont principalement au cœur de ce travail de recomposition puisqu'ils sont détenteurs à terme, de par les lois MAPTAM et NOTRe, de l'attribution des compétences GEMAPI et eau potable et assainissement.

À titre d'exemple, la communauté d'agglomération Pays Basque (regroupant 158 communes et 300 000 habitants) exerce en régie les compétences eau potable, assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales urbaines dès le 1er janvier 2018.

3.7.2. GEMAPI

La structuration de la gouvernance de la compétence GEMAPI se construit depuis de nombreuses années, sur la base de missions au départ facultatives, en fonction des enjeux des territoires et des volontés locales. Les lois MAPTAM, NOTRe, biodiversité, Fesneau et engagement et proximité ont fixé le cadre et les modalités de mise en œuvre d'une compétence désormais exclusive et obligatoire.

La première conséquence de cette évolution réglementaire est que désormais tout le territoire est couvert par des maîtrises d'ouvrage. La mise en œuvre opérationnelle sur les territoires anciennement non gérés demande cependant un temps d'adaptation pour la montée en compétence technique et en connaissance des enjeux liés aux milieux aquatiques. Un deuxième effet de la réforme territoriale est une quasi généralisation de la structuration par bassins versants ou sous-bassins versants.

Cette organisation à une échelle hydrographique plus cohérente apportera à terme plus de rationalité et de recul dans les programmes de gestion et les budgets alloués. Des actions plus ambitieuses pourront aussi voir le jour dans un esprit de solidarité amont-aval et urbain-rural, dans un objectif de restauration des milieux aquatiques, de la qualité de l'eau et de la prévention des inondations.

Cette nouvelle organisation par maîtres d'ouvrages plus solides et sur des périmètres plus grands apporte aussi plus de lisibilité tant aux partenaires techniques et financiers qu'aux riverains et citoyens. Elle est aussi le cadre de développement d'une stratégie de gestion plus transversale des territoires à même d'apporter des réponses adaptées à des enjeux multiples et pluri-thématiques.

4. RECOMMANDATIONS

4.1. Recommandations générales

De manière générale, il est nécessaire de poursuivre les démarches d'accompagnement des collectivités et leurs groupements (EPCI-FP et syndicats) au-delà et en parallèle de la SOCLE (par les services de l'État, l'agence de l'eau Adour-Garonne, les départements, les régions, les établissements publics, les EPTB…). Il s'agit d'expliquer les effets des réformes des lois précitées, décrets et arrêtés dans le domaine de l'eau, le fonctionnement des milieux aquatiques, les notions de résilience et les impacts du changement climatique, et d'aider les acteurs à appréhender les prises de compétences. Il convient que les services de l'État, de l'AEAG, des collectivités territoriales proposent des formations pédagogiques à destination des élus notamment. L'implication de tous les acteurs est nécessaire pour structurer les politiques publiques locales dans le domaine de l'eau.

À noter que la disposition A13 du présent SDAGE 2022-2027 prévoit de « former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales ». Un rappel réglementaire est également fait sur les formations auprès des membres du comité de bassin (article D.213-25[17] du code de l'environnement).

Pour orienter les collectivités dans leurs choix d'organisation, il importe de réaliser un diagnostic local des enjeux du territoire qui tienne compte de la situation existante tant de la gouvernance que des enjeux du territoire. Ce diagnostic s'appuie sur des outils de planification et de gestion (SAGE, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau, contrats de rivières, PAPI, PTGE, plans d'action territorial – PAT, contrats territoriaux…), les plans d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) à l'échelle départementale, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur les territoires à risques importants d'inondation, les éléments du SDAGE-PDM et du PGRI 2022-2027. Les schémas départementaux d'alimentation en eau potable constituent également des documents de référence pour les réflexions d'organisation de cette compétence.

L'identification des enjeux et des pressions porte notamment sur les éléments suivants :

- eau potable : état patrimonial des équipements en particulier des réseaux (fuites…), ressource (adéquation ressource disponible – besoins liés à la démographie), préservation de la ressource, état des masses d'eau souterraines (quantitatif et qualitatif) et des captages, compréhension des échanges nappes-rivières, origine des pressions, gestion des étiages, suivi de la qualité… ;
- assainissement : lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et les pollutions ponctuelles, fiabilisation des performances des réseaux d'assainissement… ;
- GEMAPI : état des masses d'eau, origine des pressions (imperméabilisation des sols, ruissellement, absence de ripisylve, pollutions, dysfonctionnements hydrologiques ou hydromorphologiques...) perturbant ou modifiant la qualité des milieux aquatiques et leurs fonctionnalités, spécificité géologique ou hydrologiques (littoral/ submersion, montagne, domaine karstique), présence d'espèces patrimoniales ou d'espèces exotiques envahissantes, enjeux humains (territoires à risque important d'inondation, zones inondables, zones urbaines, zones de loisirs), enjeux particulièrement impactés par le changement climatique...

Ces éléments doivent être croisés avec l'importance de la population concernée, les politiques d'aménagement du territoire et les activités humaines à l'origine des pressions sur les milieux.

[17] II. - « Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin. »

Les éléments organisationnels et financiers suivants accompagnent le diagnostic et la prise de décision :

- le bilan de la gouvernance actuelle et des compétences déjà exercées ainsi que du niveau d'expertise et d'ingénierie déployés ;
- l'évaluation, autant que possible des coûts des services rendus ;
- un objectif de rationalisation des dépenses publiques ;
- l'analyse des modes de gestions des services ou structures car leurs impacts sur les transferts de compétences sont importants (différents moyens, harmonisation des pratiques, durée des contrats de DSP, régie, compétences et personnels des structures publiques…).

Une vigilance particulière sera de mise sur les territoires à forts enjeux (en utilisant les critères indiqués ci-dessus). Il sera recherché pour les structures mettant en œuvre les compétences concernées une assise financière et technique solide avec des compétences opérationnelles avérées (non nécessairement liées à la taille de la structure). Il conviendra de veiller également à pérenniser les structures qui exercent les compétences avec des résultats probants en matière de maintien ou de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur des territoires à forts enjeux démographiques et géographiques (métropoles, littoral...).

Globalement, il sera recherché la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau. Il conviendra de veiller aux périodes de transition par rapport aux échéances de prise de compétence pour veiller à une continuité d'actions.

Enfin, il convient de manière générale de renforcer le lien entre l'eau dans toutes ses composantes et sa prise en compte dans l'urbanisme. Ce lien renforcé entre eau et urbanisme fait partie des enjeux du bassin Adour-Garonne et des axes forts dans le cadre de la mise à jour du SDAGE sur la période 2022-2027. En particulier, le sous-chapitre « concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire » de l'orientation A, relatif à la gouvernance, y contribue. Plusieurs ressources documentaires y sont citées par lesquelles le guide méthodologique comprenant des retours d'expérience relatif à l'eau et l'urbanisme (AEAG, 2019).

L'élaboration des SOCLE à l'échelle des 6 grands districts hydrographiques au niveau national se traduit par des documents à une échelle « macro ». Il peut apparaître nécessaire, au moins sur les secteurs à enjeux de décliner les SOCLE à une échelle plus locale, tenant compte du périmètre pertinent pour l'exercice de la compétence (sous-bassins pour la GEMAPI par exemple). Ces stratégies plus locales sont réalisées en partenariat étroit avec les acteurs locaux. Cela se traduit souvent par la réalisation d'études de gouvernance ou des SOCLE au masculin (schémas d'organisation des compétences locales de l'eau), visant à définir un qui fait quoi. Ces études ou schémas peuvent être portés par les collectivités et leurs groupements, en lien avec toutes les parties prenantes concernées.

Il conviendra également d'être vigilant sur la place faite au débat démocratique et à l'avis des citoyens au sein des nouvelles structures en charge des compétences dans le domaine de l'eau.

Une veille devra être prévue sur les travaux de recherche en matière de gouvernance.

En matière d'eau potable et d'assainissement :

- Encourager les EPCI- FP à anticiper les réflexions dès maintenant en vue de la prise de compétence au plus tard en 2026 pour permettre la mise en œuvre des étapes préalables incontournables (réflexions sur le patrimoine, les compétences, les statuts…) et pour éviter une période prolongée d'inertie liée à l'arrêt des investissements par les collectivités actuellement compétentes, et au délai inévitable d'appropriation de cette compétence (organisation des services, reprise des contrats, identification des priorités…) ;

Il convient de mettre en place une organisation pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement permettant le niveau de proximité nécessaire à l'exercice.

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit tenir compte du taux de renouvellement actuel des réseaux et de leur niveau de vieillissement.

- ne pas mettre les opérations en stand by en attendant l'échéance, notamment sur les secteurs où l'état des masses d'eau est impacté par des rejets domestiques pour lesquels il est nécessaire de faire des travaux d'ici 2027.

En matière de GEMAPI, il importe pour tous les acteurs concernés de rechercher une structuration de la compétence à une échelle pertinente. Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette compétence GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Cette réforme clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

Globalement, une synergie entre la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations devra être recherchée. La gestion des milieux aquatiques est nécessaire en tant que telle, mais elle contribue également à la prévention des inondations, de même que les inondations participent au fonctionnement des milieux aquatiques et au rajeunissement des trajectoires biologiques.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente, le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval. Concernant les espaces littoraux, l'échelle hydrographique cohérente correspond à la cellule hydro-sédimentaire lorsqu'elle a été préalablement définie. Le traitement des grands fleuves et des confluences devra faire l'objet d'une attention particulière.

De fait, il importe de veiller à une bonne articulation des rôles entre les différentes échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (bassin versant).

Cela repose sur un dialogue constructif entre les EPCI-FP, attributaires de la compétence GEMAPI et possédant notamment les compétences gestion des eaux pluviales et urbanisme, et les syndicats de bassin versant, possédant des compétences techniques notamment en termes d'entretien de cours d'eau. Suivant le contexte et les situations locales, un scenario de gouvernance sera à retenir dans un souci de subsidiarité et d'efficience d'exercice de la compétence. À noter sur les travaux conduits dans le cadre des SDCI a permis de rationaliser les EPCI-FP (agrandissement par fusions). De fait, un certain nombre d'EPCI-FP ont acquis une taille critique leur permettant de mutualiser les moyens ce qui leur donne l'opportunité de structurer une ingénierie solide dans le domaine de l'eau et de la prévention des inondations.

Globalement, il est suggéré d'avoir une approche intégrée de l'eau à chaque fois que possible. Il s'agit de favoriser une politique cohérente depuis la protection de la ressource jusque la distribution de l'eau potable en passant par le traitement et le transfert, en tenant compte des milieux aquatiques et de l'origine des pressions. Différents outils contribuent déjà à cette approche intégrée (SAGE, contrats de rivières) en associant les acteurs de ce territoire au travers des commissions locales de l'eau (CLE). Cette approche doit rester toutefois « sur mesure » pour tenir compte du bassin de vie et de la cohérence territoriale.

4.2. Eau potable

- **Il est préconisé de favoriser les regroupements sur les zones aux compétences historiquement très éclatées.**

Sur ces zones, la prise de compétence à l'échelle des EPCI-FP voire de syndicats d'eau à créer regroupant plusieurs EPCI-FP doit permettre de rationaliser l'organisation et de regrouper les moyens humains dédiés. Ces regroupements devront s'opérer après plusieurs étapes préalables :

- réalisation d'un état des lieux à l'échelle de la nouvelle structure compétente, de l'état des réseaux, des outils d'épuration et de production ;
- élaboration de stratégies de mise en commun ;
- réalisation de bilan de compétences techniques et administratives du personnel des structures amenées à se regrouper, identification des besoins de professionnalisation ;
- réflexion sur le prix de l'eau après identification des besoins d'investissement et de renouvellement dans une optique de solidarité territoriale.

L'objectif à terme est de faire converger les modalités de gestion et les prix ce qui nécessitera des ajustements d'une tarification aujourd'hui différente vers un modèle commun. Cette convergence pourra se faire plus ou moins progressivement selon les territoires.

Dans tous les cas, elle doit participer à une information plus transparente et claire pour les citoyens.

La convergence tarifaire devra être progressive et accompagnée de réels services nouveaux pour ceux qui subissent une augmentation (investissements nouveaux, baisse programmée des subventions, fin des compensations du budget communal pour les territoires de petites tailles, etc.). Des différences subsisteront toujours en fonction du niveau de service et de la technicité requise au regard du contexte local (exemple : technicité de certaines stations d'épuration…).

- **Il est nécessaire de prévoir un accompagnement (agence de l'eau, départements, État et ses établissements publics – agence régionale de santé en particulier, …) des collectivités pour le transfert de compétence aux niveaux juridiques, techniques et administratives**

La forte imbrication des réseaux des syndicats, les multiples transferts d'eau, la complexité des infrastructures rendront une prise de compétence par les EPCI-FP complexe sur les plans administratifs et techniques. Un accompagnement de ces nouvelles structures semble nécessaire par les différents services de l'État, établissements publics et collectivités, selon l'échelle d'intervention des EPCI-FP et syndicats en tenant compte des besoins exprimés. À noter que de nombreuses collectivités ont commencé à engager la réflexion.

- **Il convient d'étudier sur certains territoires la possibilité de fusionner ou d'étendre des syndicats**

La fusion ou l'extension de syndicats existants regroupant déjà un certain nombre de communes et dont le fonctionnement est satisfaisant, peut s'avérer intéressante sur certains territoires. Cette option est à comparer à un exercice où l'EPCI-FP prend la compétence en évaluant les avantages et inconvénients propre à chaque scénario.

Exemple : une fusion de syndicats permettrait de constituer sur un grand territoire une entité techniquement cohérente pour gérer ce service public d'eau potable et éviter en 2026 un éclatement des syndicats actuels.

Au-delà du critère de la loi Ferrand qui prévoit de maintenir les syndicats qui intersectent au moins 2 EPCI-FP, il convient d'analyser la situation au regard d'autres critères (géographie des territoires couverts, enjeux démographiques et économiques, sécurité et disponibilité de la ressource, niveau de technicité et d'expertise du syndicat en place, modalités de gestion actuelle en régie ou délégation, modalités de rationalisation des coûts…).

- **Il convient de favoriser le regroupement des missions de production, transfert et distribution, ou de disposer, a minima, de grands syndicats en charge de la production, à une échelle permettant d'agir sur la préservation et la gestion de la ressource.**

Dans le domaine de l'eau potable, bien que la sécabilité des missions soit possible, il est souhaitable, dans un certain nombre de situations, d'encourager la prise de compétence dans son ensemble pour optimiser la gestion de la compétence. À noter que la mission production peut nécessiter d'être gérée à une échelle plus grande (voire à une échelle interdépartementale) que les autres missions. En effet, la production doit être réalisée, ou à minima organisée, à une échelle permettant au responsable du service de l'eau potable d'intervenir sur la préservation et la gestion des ressources. Cet exercice de la production à grande échelle doit se faire au profit d'une meilleure synergie entre gestion du service de l'eau potable et la gestion des ressources.

Ainsi, il importe de disposer à minima de syndicats importants pour assurer la mission de production. Plusieurs exemples très différents (départements 17, 33, 46) ont permis d'illustrer l'intérêt d'exercer la compétence production d'eau potable, ou tout au moins d'organiser l'exercice de cette compétence, à grande échelle pour concilier les objectifs quotidiens et limités dans l'espace du service public de l'eau potable et la gestion de la ressource.

Il y a un intérêt de prendre en compte la position de la fonction production d'eau potable au sein de l'ensemble du cycle de l'eau.

Les réseaux de distribution sont quant à eux très liés aux politiques d'aménagement et de développement des territoires voire d'urbanisme, en lien avec les compétences des EPCI-FP.

En tous les cas, le patrimoine ne devra pas être « sectionné » d'un point de vue administratif.

- **Il convient de favoriser les regroupements permettant de sécuriser la ressource, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux**

Il conviendra de veiller à la disponibilité en eau potable à la fois en quantité et qualité, en particulier dans les secteurs où il existe un déséquilibre quantitatif notoire entre la ressource et les prélèvements.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la sécurisation sanitaire des installations d'eau potable, les nouvelles gouvernances devront élaborer des stratégies de mise en commun et en cohérence des équipements permettant ainsi de dégager des priorités d'investissement ou de renouvellement dans les années à venir.

Ces priorisations pourront utilement s'appuyer sur un plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux qui identifiera les dangers, de la ressource au robinet du consommateur, et déterminera les mesures de maîtrise de risques associés.

Devront ainsi être pris en compte les contraintes liées à la protection de tous les captages, en application du Code de la Santé Publique, et, de manière plus poussée pour ceux identifiés comme prioritaires, via le dispositif des Aires d'Alimentation de Captages (AAC).

Les raisons historiques qui rendent nécessaire ces substitutions, à savoir des services d'eau potable trop petits pour intégrer la dimension gestion de la ressource, et les implications de ces substitutions en matière d'alimentation en eau potable (adaptation des infrastructures avec leurs impacts sur les coûts d'accès à l'eau) ont été utilisées comme illustration pour une réflexion sur la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) en matière d'alimentation en eau potable.

4.3. Assainissement

En matière d'assainissement, il est recommandé de :

- **Favoriser un exercice intégré de la compétence assainissement**

Pour la compétence assainissement collectif, les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures exerçant l'ensemble des missions constituant la compétence (collecte, transport, dépollution), tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales. Cet exercice intégré doit garantir une meilleure efficacité des opérations de dépollution et donc de protection des milieux naturels.

Il importe de caractériser davantage l'assainissement pluvial, que ce soit en termes de données mais aussi d'exercice de la compétence correspondante.

- **Pérenniser les ouvrages de traitement efficaces**

Le regroupement des structures ne doit pas nécessairement conduire à regrouper les équipements. Il convient notamment de favoriser l'utilisation de techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité lorsque l'atteinte des objectifs de la DCE ne nécessite pas de traitement plus poussé.

L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier. Le regroupement est conseillé pour favoriser la professionnalisation de l'exploitation des stations par les collectivités ne disposant pas de service technique.

- **Rationaliser les ouvrages de traitement pour atteindre les objectifs de bon état des eaux**

Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures permettant d'atteindre des objectifs de rejet compatibles avec les objectifs du SDAGE et la sensibilité du milieu récepteur.

Cela passe notamment par des actions :

- d'amélioration de la collecte des eaux usées, notamment pour assurer une meilleure maîtrise des transferts des eaux usées par temps de pluie
- de traitement des effluents des stations d'épuration (équipements complémentaires, réhabilitation, création).

Il est nécessaire de tenir compte des capacités du milieu récepteur, des enjeux « milieux » et d'une approche économique préalable pour garantir les économies d'échelles.

4.4. Eaux pluviales

L'étude du CEREMA sur les eaux pluviales réalisée en 2019 sur la base d'une enquête auprès de 227 collectivités du bassin fournit les recommandations suivantes en termes d'organisation et de gestion dans le cadre du transfert et de la prise de la compétence :

- **Définir le périmètre d'intervention**

Il est recommandé de bien définir l'ambition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi chaque collectivité devra définir son périmètre d'action pour l'exercice de la compétence eaux pluviales. Il pourra se limiter aux aires urbaines et à urbaniser ou être élargi au périmètre administratif voire au bassin versant notamment pour des raisons de cohérence hydrographique.

Il est également recommandé que les collectivités territoriales se regroupent à l'échelle de structures intercommunales pour favoriser la mutualisation et la mobilisation des moyens techniques et financiers suffisants.

- **Réaliser un inventaire patrimonial : recensement et connaissance des ouvrages et équipements existants**

L'inventaire patrimonial consiste pour les structures à réaliser ou actualiser un état des lieux du patrimoine (équipements relevant de la collecte, du stockage ou du traitement des eaux pluviales) comprenant à minima :

- la situation géographique précise des installations et ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales avant infiltration ou restitution au milieu naturel ;
- un descriptif détaillé : éléments constitutifs, état, caractéristiques dimensionnelles, pente, géométrie, présence de surverse, débit de fuite autorisé, type de gestion... ;
- les éléments relatifs à l'entretien : opérations régulières d'entretien, services en charge de ces opérations ainsi que leur périodicité, contrôles à effectuer, et actions à entreprendre ou les services à contacter en cas de dysfonctionnement observé, compétences techniques et/ ou habilitation nécessaires…

La collectivité devra également procéder au recensement des ouvrages privés.

- **Faire coïncider les moyens avec les missions**

En tant que service public administratif la gestion des eaux pluviales urbaines reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Cependant d'autres sources de financement existent en distinguant les dépenses autorisées résultant de l'évaluation des transferts de charges et clés de répartition fixées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et celles liées à une stratégie de financement mutualisé prenant en compte les différentes fonctionnalités attendus des ouvrages.

Par exemple, les fonctionnalités répondant à des attentes exclusivement communales (comme le mobilier urbain) permettent d'affecter à ces communes une part du financement de l'investissement et de l'exploitation. À contrario la fonction hydraulique des ouvrages sera gérée par le service en charge des eaux pluviales.

Enfin les fonds européens ou le fonds Barnier (pour le risque inondation) peuvent être mobilisés.

- **Poser le bon diagnostic pour s'organiser pendant la période transitoire**

Pour définir le projet et l'organisation adaptée aux enjeux des territoires et gagner en efficacité, les collectivités doivent s'appuyer sur la réalisation d'un diagnostic basé sur les différents états des lieux réalisés (enjeux, patrimoine, moyens techniques et financiers, points noirs, etc.).

À l'issue de ce diagnostic, les collectivités seront à même de proposer :

- une programmation des priorités en termes d'investissement et de renouvellement, à court/moyen/long terme ;
- un chiffrage des travaux, afin d'évaluer les coûts inhérents à la gestion des eaux pluviales, préalablement au transfert de charges.

- **Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales**

Conformément au PACC et au SDAGE Adour-Garonne, il est recommandé de favoriser la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales avec le déploiement de solutions fondées sur la nature dans les villes. Elles sont notamment perçues comme des outils de lutte contre le changement climatique.

- limiter l'imperméabilisation par le maintien de surfaces en pleine terre, l'intégration de surfaces végétalisées ou encore le recours à des matériaux perméables ;
- gérer les eaux pluviales à la source, au plus près de leur point de chute, pour limiter le parcours des eaux pluviales et ainsi l'érosion et le lessivage des sols, éviter la concentration

des écoulements, maîtriser le ruissellement, éviter la collecte des eaux pluviales dans les réseaux ;
- favoriser l'infiltration pour restituer les eaux au milieu naturel en fonction des contraintes du sol ;
- respecter le cheminement naturel de l'eau. La préservation d'une proportion d'espaces naturels permet de garantir un minimum d'écoulement naturel des eaux pluviales dans les bassins versants tout en favorisant leur infiltration.

Sur ces bases, les collectivités devront également envisager de déconnecter un maximum d'eaux pluviales aujourd'hui collectées, et de désimperméabiliser les secteurs les plus sensibles au ruissellement urbain.

Il est utile de rappeler que la mise en œuvre de techniques alternatives au tout tuyau est très souvent moins coûteuse en investissement que la pose de canalisations et la construction de bassins, même si leur entretien nécessite plus d'organisation interservices.

- **Coordonner les acteurs et favoriser l'articulation des compétences**

Pour articuler eau et urbanisme, les documents de planification (PLUi, SCOT) peuvent être utilisés afin de prescrire des mesures concernant la gestion des eaux pluviales sur le territoire au titre de la compensation des imperméabilisations nouvelles allant même jusqu'à la désimperméabilisation.

Dans les territoires exposés au risque d'inondation, il est recommandé d'interroger l'intérêt de coupler la mission « eaux pluviales » avec la GEMAPI permettant de favoriser une approche par bassin versant. Les syndicats peuvent avoir à charge la compétence GEMAPI et l'exercer sur certains ouvrages pluviaux comme les bassins ou les fossés en eau et végétalisés.

Il peut ainsi être pertinent de constituer une mission de coordination chargée de faire le lien entre les différents services ou mettre en place un Règlement d'Intervention définissant clairement, pour chaque type d'ouvrage rentrant dans le champ de la compétence, le rôle et le périmètre d'action du service intercommunal des Eaux Pluviales Urbaines, des autres services intercommunaux et des services communaux.

- **Connaître et suivre l'état de son patrimoine**

La connaissance bancarisée du patrimoine eaux pluviales (base de données et cartographie des ouvrages) et de son état doit être régulièrement mis à jour pour être exploité.

En particulier, les points noirs ou points critiques seront cartographiés. Ils comprennent notamment les points sensibles aux débordements, les défauts d'entretien et les désordres constatés.

En complément du suivi patrimonial, il est également recommandé de réaliser des contrôles ponctuels d'aménagements, notamment des ouvrages de régulation, pour optimiser leur fonctionnement.

- **Définir une stratégie grâce à un schéma directeur**

Il est conseillé de mettre en place une stratégie d'intervention s'appuyant sur la définition et la hiérarchisation des travaux (besoins d'amélioration et de renouvellement des installations), basée sur les éléments de diagnostic.

Pour ce faire, il est important de mettre en œuvre un **schéma directeur des eaux pluviales SDEP**. Cet outil de planification peut aider à la définition d'une stratégie permettant de prioriser les secteurs où intervenir. L'enquête sur le bassin Adour-Garonne montre que peu de communes rurales et petites villes disposent d'un SDEP.

La réalisation de schéma directeur eaux pluviales est un moyen efficace de construire une stratégie de gestion avec les moyens nécessaires. Ces schémas devront aboutir à des programmes de travaux adaptés aux capacités de financement des collectivités. De même, la réalisation d'un zonage pluvial

permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle d'un territoire et de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales.

La réalisation de ces schémas est vivement encouragée.

Par ailleurs, de nombreux retours d'expériences en matière de gestion des eaux pluviales existent. À noter l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA), qui est une association loi 1901 dont l'objectif est de promouvoir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales, grâce à un retour d'expérience de plus de 20 ans (https://adopta.fr/).

Des colloques ou séminaires se sont également tenus sur le sujet, dont les assises nationales de la gestion durable des eaux pluviales (5 et 6 juin 2019, à DOUAI, https://www.idealco.fr/evenement/eaux-pluviales-durables/).

4.5. GEMAPI

La majorité des recommandations ci-après proviennent des travaux d'élaboration de doctrines GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne (cf. annexe 2) ainsi que du guide réalisé par l'AEAG et la DREAL de bassin Adour-Garonne « La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance » : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html. Certaines sont également issues du rapport de la mission d'évaluation sur la GEMAPI réalisée par le CGEDD en 2018.

En particulier, la fiche 3 du guide « définir les enjeux et les objectifs du territoire » propose une méthodologie pour définir la gouvernance souhaitable, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés : il convient d'établir un diagnostic de territoire à partir des connaissances existantes (à compléter selon les besoins) pour caractériser le niveau d'enjeu et l'ambition minimale à développer sur le bassin versant, tout en tenant compte de la gouvernance en place et ses perspectives d'évolution.

Concernant la gouvernance existante, il convient d'appréhender quelles sont les missions effectivement réalisées au regard des statuts de la structure et en analysant les compétences techniques, administratives et financières déployées sur le terrain.

Ce travail permet non seulement de sensibiliser les acteurs mais permet aussi de partager les enjeux, les objectifs, les moyens techniques et financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, d'envisager des scenarii de gouvernance et déterminer au final l'organisation de la gouvernance à mettre en place, à la suite d'une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces).

La réorganisation de la gouvernance GEMAPI devra s'appuyer sur les doctrines du Bassin Adour Garonne qui mettent en avant les objectifs recherchés pour la délimitation de périmètres de maîtrises d'ouvrage cohérents et de partage des compétences ainsi que pour la recherche de solidarités territoriales et financières. Deux doctrines concernent spécifiquement les EPTB et les EPAGE. Elles reprennent le cadre réglementaire et en renforcent ou précisent certains critères pour le bassin Adour-Garonne.

En termes de connaissances, les travaux d'inventaires des digues seront poursuivis et mis à disposition des acteurs (à noter que les connaissances disponibles ont été présentés à la mission d'appui technique du bassin (MATB) du 4 octobre 2016 : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-d-appui-technique-de-bassin-matb-a22993.html. Tous les travaux de la MATB figurent sur dans cette rubrique internet). Un inventaire des ASA pourra également être engagé.

Un travail important à conduire pour les autorités gemapiennes consiste à définir les systèmes d'endiguement éventuellement nécessaires à la protection contre les inondations, en tenant compte des aléas, des enjeux et des moyens nécessaires à leur diagnostic et à leur entretien. Les services de l'État accompagnent également les EPCI-FP à ce sujet.

Les milieux aquatiques possèdent naturellement de nombreux atouts pour réduire le risque d'inondation : la création de champs d'expansion de crues, la renaturation des rivières, la reconnexion des zones humides aux cours d'eau, la limitation des ruissellements permettent à la fois de réduire les risques d'inondation et d'améliorer la biodiversité.

Les enjeux de la gestion des milieux aquatiques sont plus complexes et diffus que ceux de la prévention des inondations et le rapport coût/bénéfices moins évident.

Cela peut conduire à privilégier la PI et à transférer la GEMA à des syndicats de rivière ou à en faire le parent pauvre de la gestion municipale. Il est encore trop tôt pour apprécier les conséquences des choix financiers faits par les EPCI dans la gestion de la GEMAPI, mais ce point devra faire l'objet d'une attention particulière : il faudra **veiller à ce que la prévention des inondations ne prenne pas le pas sur la gestion des milieux aquatiques** (rapport de la mission d'évaluation 2018 du CGEDD sur la GEMAPI).

La GEMAPI doit s'inscrire pleinement dans une vision intégrée de la politique de l'eau.

Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'organiser à l'échelle de sous-bassins versants et d'adopter une approche intégrée de la gestion des milieux aquatiques, le 11^{e} programme de l'agence de l'eau a conditionné son aide aux programmes pluriannuels de gestion. Ainsi, les PPG-CE sont éligibles aux aides de l'agence seulement s'ils sont élaborés à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon cohérent de grand axe (cours d'eau de plus de 100km). Que ce soit pour les cours d'eau ou les zones humides, il est nécessaire d'afficher les enjeux et une stratégie d'intervention. La gestion de l'aléa inondation, comme élément fonctionnel des milieux aquatiques et humides, est de mieux en mieux intégrée dans les programmes de gestion. Le volet protection des populations, information, sensibilisation reste cependant lié aux seuls PAPI et relèvent du fonds Barnier.

EPCI-FP

Les EPCI-FP sont les attributaires de la compétence GEMAPI (CGCT) telle que définie par l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ainsi, l'EPCI-FP détient la compétence obligatoire, il peut faire le choix (principe de libre administration des collectivités) de :

- l'exercer directement, ce qui est notamment pertinent s'il couvre la totalité d'un bassin versant ou s'il assure la gestion des systèmes d'endiguement sur son périmètre administratif à fort risque inondation. Dans ce dernier cas, l'EPCI-FP peut par exemple faire le choix de conserver la mission 5 (protection contre les inondations) et transférer les 3 autres missions à un syndicat de bassin versant, en s'assurant d'une bonne coordination des actions avec le syndicat. Il ne doit cependant pas oublier que les systèmes d'endiguement ne sont qu'un maillon de la protection contre les inondations et qu'une meilleure efficacité est relevée dans l'association des méthodes, la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des infrastructures agro-écologiques étant une partie importante de la prévention des inondations ;
- la transférer à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun (pouvant être reconnus EPAGE ou EPTB), notamment suivant les bassins versants du territoire de l'EPCI-FP ;
- la déléguer à un ou plusieurs syndicats mixtes reconnus EPAGE ou EPTB, notamment suivant les bassins versants du territoire de l'EPCI-FP.

Une réflexion ou étude de gouvernance associant l'ensemble des acteurs et partenaires concernés doit permettre de préciser le diagnostic territorial et la répartition des missions et responsabilités.

Pour exercer la compétence de manière efficiente, il est recommandé qu'elle soit exercée à l'échelle d'un bassin versant ou d'une cellule hydro-sédimentaire (littoral), ce qui peut se traduire par un transfert de tout ou partie des 4 missions composant la compétence GEMAPI à un syndicat de bassin versant. À noter que pour un certain nombre de syndicats de rivières existants, cela pourra nécessiter de :

- revoir le périmètre d'intervention s'il ne couvre pas la totalité du bassin versant (cours d'eau principal et affluents) ;
- d'élargir les actions au-delà de l'entretien des rivières (item 2 du L.211-7 du code de l'environnement) de manière à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) et à réduire les pressions par des pratiques de gestion moins impactantes, des aménagements du bassin versants (haies contre le ruissellement et autres solutions fondées sur la nature) et l'accompagnement de changements de pratiques des acteurs du territoire.

Une attention particulière devra être apportée sur la gouvernance des grands axes et des zones de confluence, dans l'objectif d'assurer une cohérence hydrographique et une solidarité amont-aval.

Une bonne articulation de l'exercice des missions entre les différents niveaux de bassin versant (syndicat mixte de droit commun – EPAGE sur un sous-bassin, ayant un rôle de gestion opérationnelle, EPTB sur un groupement de sous-bassins ou bassin, ayant notamment un rôle d'animation et de coordination) sera recherchée.

L'exercice ou le transfert/délégation portent sur une ou plusieurs missions de la GEMAPI et peuvent concerner des missions hors GEMAPI qui ont un lien pourtant important avec l'exercice de la GEMAPI (ruissellement, érosion, animation…).

Par ailleurs, le transfert de la compétence peut se faire à un seul syndicat si l'EPCI-FP est sur une partie d'un seul bassin versant ou à plusieurs syndicats sur des parties distinctes de son périmètre correspondant à plusieurs bassins versants couverts par plusieurs syndicats, sans superposition de périmètres (sécabilité géographique).

Ceci n'empêche pas que la structure compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité.

Syndicats mixtes

La loi prévoit la possibilité de transférer[18] tout ou partie des missions relevant de cette compétence à des structures syndicales (syndicats mixtes de droit commun, EPAGE, EPTB), et ce faisant, permettant d'exercer la compétence à l'échelle pertinente de bassin versant ou de cellule hydro-sédimentaire (sur le littoral). La délégation[19] n'est possible que vers un EPAGE ou un EPTB.

Ces syndicats mixtes sont ainsi destinés à être confortés comme des acteurs essentiels de l'élaboration et de la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

Pour ce qui est des syndicats mixtes de droit commun, les services de l'État et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne auront une attention particulière pour les syndicats existants exerçant aujourd'hui la compétence GEMAPI (y compris pour partie) et dont l'action mérite d'être poursuivie. L'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP ne doit pas mettre en péril des gouvernances opérationnelles à l'échelle des bassins versants si celles-ci sont plus pertinentes et aboutir à un morcellement des maîtrises d'ouvrage à l'encontre des objectifs visés par la loi NOTRe.

[18] Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Pour les syndicats mixtes de droit commun : seul le transfert est possible.

[19] La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée. La délégation est uniquement possible auprès des syndicats mixtes EPAGE ou EPTB.

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (voir en annexe 2 « doctrine EPAGE »)

Il n'est pas prévu de cibler des territoires prioritaires pour devenir EPAGE sur le bassin Adour-Garonne. Les demandes seront examinées au cas par cas et suivant les éléments de cadrage de la doctrine de bassin sur les EPAGE. L'objectif n'est pas tant d'avoir des EPAGE que des syndicats de bassin versant bien organisés, à la bonne échelle hydrographique (pas uniquement le cours d'eau principal par exemple) et avec les moyens techniques et financiers adaptés. Le SDAGE et le PGRI promeuvent toutefois les EPAGE et les EPTB.

La mission de l'EPAGE est d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il est donc naturellement en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La loi MAPTAM précise que les périmètres des EPAGE sont ceux des bassins versants des fleuves côtiers ou des sous-bassins hydrographiques d'un grand fleuve.

Il s'agit donc de syndicats de bassins versants de périmètres de taille suffisamment importante ou de périmètres délimitant des bassins versants de grands fleuves côtiers, à qui une reconnaissance de l'État est attribuée sur l'exercice des missions et leur échelle d'intervention, sous réserve du respect de plusieurs critères inscrits dans la doctrine de bassin (Cf. annexe 2 pour le détail). Parmi ceux-ci :

- le transfert ou la délégation de l'intégralité de la compétence (sécabilité à justifier mais reste possible, en particulier sur les zones de confluences, les estuaires, les zones urbaines avec enjeu prévention des inondations fort, dans le cas de systèmes d'endiguement au-delà de l'EPAGE...) ;
- l'intégration autant que possible d'autres missions L211-7 au vu des enjeux locaux : 12 (animation), 4 (eaux pluviales et ruissellement), 6 (pollution), 7 (eaux souterraines et superficielles), 11 (surveillance) ;
- la taille minimale de superficie de bassin versant avoisinant les 600 km² ou couvrir l'intégralité d'un SAGE ;
- un périmètre cohérent avec d'éventuelles démarches de gestion intégrée pré-existante (SAGE, contrats territoriaux, contrats de rivières, PPG, PAPI, SLGRI) ;
- une solidarité financière entre ses membres.

En fin, il est recommandé qu'un EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhère à cet EPTB (Cf. disposition A6 du présent SDAGE 2022-2027).

EPTB : établissement public territorial de bassin (voir en annexe 2 « doctrine EPTB »)

La disposition A6 du présent SDAGE 2022-2027 conforte les EPTB du bassin Adour-Garonne et les deux sous-bassins « Tarn-Aveyron » et « Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne » sont identifiés comme prioritaires pour proposer une structuration en EPTB. Il est attendu que ces futurs EPTB de grande taille assurent une véritable coordination et animation des politiques de l'eau à leur échelle.

Au vu de leur périmètre de grand bassin versant, ils sont un rôle majeur à jouer dans la gouvernance de l'eau. Ils doivent assurer une cohérence d'ensemble et mettre en œuvre de manière concrète la solidarité technique et financière de bassin. Ils ont un rôle de maître d'ouvrage d'études ou de travaux sur des projets d'intérêt commun, notamment en matière de prévention des inondations où le secteur qui génère la crue et où il faut intervenir n'est pas forcément le secteur de compétence qui subit l'inondation.

Il convient de déterminer les modalités qui permettraient aux EPTB de mieux assurer la mission de coordination des maîtrises d'ouvrage locales que leur confère le code de l'environnement.

Plusieurs voies sont possibles :

- adhésion des EPCI-FP ou des syndicats mixtes aux EPTB ;
- délégation de la GEMAPI aux EPTB par les EPCI-FP ou les syndicats mixtes non adhérents ;
- contractualisation entre les EPCI-FP ou les syndicats mixtes et les EPTB pour la mise en œuvre de projets ou de programmes territoriaux…

La doctrine du bassin Adour-Garonne (Cf. détail en annexe 2) réaffirme que les EPTB sont des interlocuteurs privilégiés de l'État dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'eau. Les EPTB assurent une fonction de cohérence hydrographique au niveau de la planification, de la définition des stratégies de bassin et de la programmation d'actions.

La doctrine identifie trois catégories de missions :

- des missions considérées comme prioritaires par le bassin : animation territoriale, coordination interSAGE et coordination prévention des inondations et défense contre la mer, gestion quantitative de la ressource en eau (dont soutien étiage), animation d'un programme de restauration des poissons migrateurs, gestion du Domaine Public Fluvial à titre expérimental ou définitif par transfert de propriété, mutualisation moyens techniques et administratifs… ;
- des missions exercées sur les territoires où il n'existe pas de syndicats de bassin versant en capacité ou à la bonne échelle pour le faire : élaboration et mise en œuvre des SAGE et des PAPI, animation SLGRI, maîtrise d'ouvrage d'études et projets relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau, action d'amélioration de la qualité de l'eau… ;
- des missions exercées par transfert / délégation de compétences par EPCI-FP : entretien des cours d'eau : maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'études et travaux, mise à disposition de techniciens rivières, gestion des systèmes d'endiguement, préservation et gestion des zones humides, restauration de la continuité écologique…

5. ANNEXES

5.1. Annexe 1 : Note relative aux données utilisées, à l'élaboration des cartes et leurs clés de lecture

5.1.1. Introduction

La réalisation de la SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) a nécessité la production de cartographies détaillant les compétences de l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), ainsi que la compétence eau potable (nommée ci-après « EAU »). En plus d'une précision à la compétence, le niveau de détail doit également porter sur les missions de chaque compétence aussi bien pour l'état des lieux (état de la connaissance actuelle de l'exercice de ces compétences) que pour la phase prévisionnelle (scenarii possible d'évolution en application de la loi Ferrand). En effet, dans le cas des compétences EAU et AC, plusieurs missions existent. De plus, la représentation cartographique doit permettre de visualiser les différentes structures exerçant à ce jour les compétences, qui sont réparties entre les communes, les EPCI-FP ou les syndicats.

Initialement, deux bases de données ont été examinées, SISPEA et BANATIC, qui permettent d'avoir l'ensemble des informations nécessaire à la production cartographique attendue de la SOCLE (arrêté du 20 janvier 2016, complété par l'instruction interministérielle du 7 novembre 2016). Après analyse, la base de données BANATIC n'a pas été retenue, concernant l'exploitation de données thématiques dans le domaine de l'eau. Les données y étant renseigné ne permettent pas le découpage des compétences par mission et sont peu fiables et/ou trop anciennes pour réaliser un état des lieux valable.

Les bases de données sont détaillées ci-après : leurs producteurs, la forme des données et leurs caractéristiques. Ensuite, les modalités d'exploitation des données ainsi que leurs utilisations sont fournies. Enfin, les cartographies produites sont décrites ainsi que leurs clés de lecture

5.1.2. Les bases de données, BANATIC et SISPEA

5.1.2.1. Description et origine des données

- BANATIC :

Banatic, la Base nationale sur l'intercommunalité, constitue le système d'information de référence à l'échelle nationale sur les données relatives à l'intercommunalité.

Cette base de données a été développée par la DGCL, avec pour objectif de mettre à disposition du plus grand nombre des informations sur la catégorie des groupements de collectivités territoriales telle que définie par l'article L5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les données disponibles sur BANATIC sont issues des transmissions faites par les services déconcentrés de l'état (préfectures de département) via l'outil dénommé ASPIC (Accès des Services Publics aux Informations sur les Collectivités).

L'ensemble des données sont disponibles sur le site : https://www.banatic.interieur.gouv.fr, et sur l'ensemble du territoire français avec un découpage possible à la région ou au département. Elles sont actualisées trimestriellement, les 1ers samedis des mois de février, mai, août et novembre. Il faut toutefois noter, qu'une mise à jour a été réalisée sur les données BANATIC en janvier 2020.

- SISPEA :

Les données SISPEA utilisées pour réaliser la cartographie de la SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) sont issues du site SERVICES (http://www.services.eaufrance.fr/),

qui donne accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance.

Le site « SERVICES » est aussi une source d'informations sur le fonctionnement des services d'eau et d'assainissement en France, la composition d'une facture d'eau, les textes réglementaires dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif ou non collectif. Les données sont renseignées par les collectivités tandis que la vérification est réalisée par les DDT. Cette validation des données se fait selon plusieurs étapes dont on peut voir le détaille sur l'illustration (ci-dessous). Les données fournies sont à l'échelle de l'ensemble du territoire français.

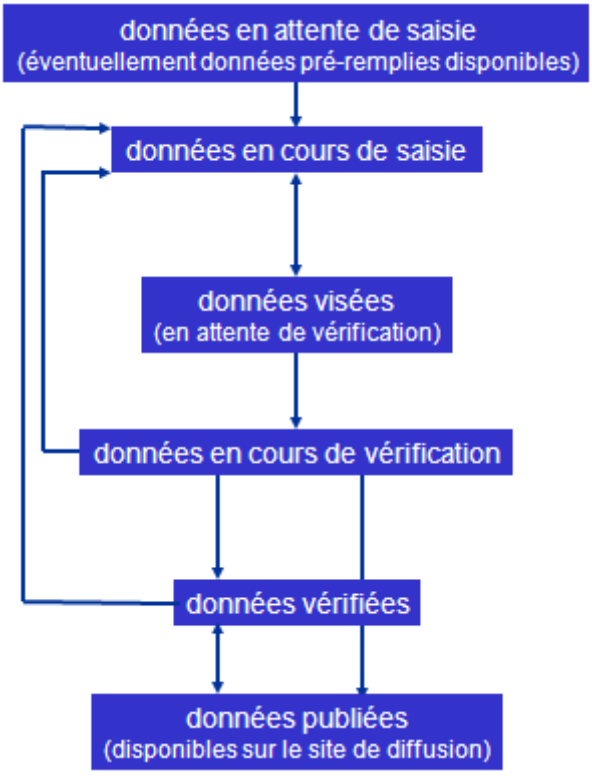

Illustration 14 : schéma des étapes de validation SISPEA

5.1.2.2. Données exploitées et utilisation

- BANATIC :

Comme dit précédemment, la base BANATIC n'a pas été utilisée pour la représentation des missions par compétence. Toutefois les données issues des fichiers « Périmètre des EPCI-FP » pour les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine, ont permis d'obtenir les périmètres des EPCI-FP. La mise à jour des données BANATIC datant du 1er/01/2020, cela permet d'obtenir les périmètres des EPCI-FP à jour.

- SISPEA :

Dans l'ensemble de données mises à disposition, nous avons utilisé les fichiers « CompositonCommunaleService » pour les compétences EAU, AC et ANC.

Une extraction des données a été faite début 2020.

Seule une partie des informations de ses fichiers ont été conservées, qui sont les suivantes :

- N°INSEE Commune et nom de la commune desservie, qui vont permettre de lier les tableaux aux données SIG ;
- Nom collectivité, type de collectivité et SIREN, qui permettent de trier les structures et de les identifier en fonction de leur type (syndicat, EPCI-FP ou commune). De plus, ces colonnes permettent de regrouper les entités ayant le même nom et/ou numéro de SIREN ;
- Production, transfert, distribution (EAU), collecte, transport et dépollution (AC) permettent de faire un découpage à la mission, respectivement pour les compétences EAU et AC ;

Les données issues de SISPEA vont quant à elles permettre de réaliser les cartes de l'état des lieux et des évolutions prévisibles.

Les périmètres de représentation des structures correspondent aux périmètres sur lesquels la compétence est réellement exercée, information renseignée à l'échelle de la commune. Ainsi, elle identifie chaque type de structure (commune, EPCI-FP, syndicat, département) ayant une compétence dans le domaine et, pour chaque structure, chacune des missions exercées sur chacune des communes membres.

En prévisionnel, les données de SISPEA ont été couplées aux périmètres des EPCI-FP issus de BANATIC afin d'identifier les syndicats susceptibles de se maintenir ou de disparaître.

Ces hypothèses de maintien ou de disparition ont été établies en application de la loi Ferrand, qui stipule que le maintien est possible dès lors que le syndicat intersecte au moins deux EPCI-FP. Il s'agit bien-sûr d'hypothèses car d'ici la prise de compétence obligatoire au 1er janvier 2026, un syndicat peut s'agrandir pour se maintenir. Il s'agit donc bien de cartes prévisionnelles en date de 2020 qui présentent des hypothèses en l'état actuel des connaissances.

5.1.2.3. Cartographie et clés de lecture

La base de données SISPEA a permis la réalisation de deux cartographies distinctes, celle d'état des lieux et celle du prévisionnel.

- La cartographie d'état des lieux :

La cartographie de l'état des lieux, pour l'ensemble des compétences (eau potable, assainissement collectif et non collectif) suit toujours le même schéma.

Les cartes d'état des lieux représentent qui exerce chacune des missions de chaque compétence (eau potable, assainissement collectif et non collectif), entre syndicat, communes et EPCI-FP. Il s'agit des cartes 1 à 3 et 7 à 9.

Les limites départementales figurent en jaune sur ces cartes. Les communes exerçant la mission sont représentées par une trame noire tandis que celles ayant déléguées à un syndicat sont représentées par une trame rouge. La représentation des communes ayant confié la mission à un EPCI-FP est sur un fond bleu pâle).

On peut remarquer la présence de superpositions des structures compétentes sur une même commune. Ces superpositions sont liées aux données SISPEA, qui donnent une information à l'échelle communale, or il existe une subdivision spatiale possible des missions à une échelle infra communale. Par exemple, une commune peut gérer sur 80 % de son territoire la mission de dépollution et avoir délégué les 20 % restant à un syndicat. De ce fait sur les cartes d'état des lieux, les trames rouge (syndicat) et noir (commune) se superposent mais sans renseigner sur les pourcentages de territoire couverts par chaque structure. Il ne s'agit donc pas d'une erreur de doublons mais d'une limite due à la représentation à l'échelle communale. Toutefois, il ne faut pas oublier que SISPEA peut présenter des erreurs. De ce fait, au sein de ces superpositions peuvent exister des erreurs de saisie créant le chevauchement de structures.

On remarque aussi la présence de zones blanches sur le bassin Adour-Garonne, qui s'explique probablement par un manque de renseignement de la base de données. Malgré tout, il n'existe pas de moyen de différencier les erreurs de saisie, le manque de données et les problèmes dus aux découpages infra communaux. Seule une analyse détaillée des données à une échelle plus réduite que celle du bassin, avec l'aide d'experts, pourrait aider à identifier les erreurs.

- La cartographie prévisionnelle

Le second type de cartographie produite correspond à une approche prévisionnelle. L'objectif de ces cartes est de détailler le nombre d'EPCI-FP intersectés par chaque syndicat, suivant chacune des missions et par compétence sur le bassin Adour-Garonne. Deux cas de figure sont présentés : le syndicat intersecte un EPCI-FP, ou supérieur ou égal à deux EPCI-FP. Ces cas de figure ont été définis via les hypothèses de maintien ou de disparition faites en application de la loi Ferrand, comme expliqué précédemment (Cf. 5.1.2.2 Données exploitées et utilisation - § SISPEA).

Le but global des cartes prévisionnelles de la SOCLE est de faire ressortir les syndicats portant la compétence et de mettre en avant le cas de figure qui leur correspond. Il s'agit des cartes 4, 11 et 12. Sur ces cartes, deux couleurs apparaissent (orange et vert) est utilisé pour faire ressortir les différents cas de figure. Les syndicats intersectant deux EPCI-FP ou plus apparaissent en vert. La loi Ferrand vise à pérenniser ces syndicats. Les syndicats (à cheval sur un EPCI-FP) qui pourraient disparaître à terme apparaissent en orange

- La cartographie du prix de l'eau :

En plus des deux cartographies réalisées précédemment, la base SISPEA nous a permis de réaliser une carte de l'état des lieux du prix de l'eau potable TTC sur le bassin Adour-Garonne. Cette cartographie se base sur l'indicateur D102.0, qui est défini comme suit par SISPEA :

Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (production, transfert, distribution) ainsi que les redevances préservation des ressources et pollution de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (prélèvement en rivière), ainsi que la TVA.

L'objectif est d'obtenir la plus grande couverture possible sur le bassin, tout en ayant l'information la plus récente affichée. Les différentes classes de prix se basent sur celle définie par la cartographie nationale disponible sur le site http://www.services.eaufrance.fr/

On note sur cette carte l'absence de données disponibles pour certaines communes dues au non remplissage de la base de données par les structures (normalement obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants). On remarque la présence des limites départementales ainsi que communales qui permettent de mieux se repérer sur le bassin Adour Garonne.

5.1.2.4. Limites des bases de données

De plus, la structure de bases utilisée pourrait être améliorée. La donnée issue de SISPEA, au niveau des missions, présente une mauvaise correspondance avec le CGCT. Certaines missions pour la compétence « eau potable » ne sont pas correctement détaillées. En particulier, il n'existe pas de champ dans SISPEA permettant de recueillir des informations sur les missions de « protection du point de prélèvement », du « traitement » ou du « stockage ».

Il semble donc important de rajouter des champs dans la base de données pour décrire ces missions qui sont, à l'heure actuelle, absentes. A minima, la base SISPEA doit permettre de faire le lien entre les missions telles que prévues dans le CGCT et celles mises en œuvre sur le terrain. De même,

concernant l'assainissement, le volet pluvial qui est inclus désormais dans la compétence assainissement n'est pas traité à ce jour au sein de la base de données SISPEA.

Pour la base de données BANATIC, le recensement des données est en partie redondant avec l'information de SISPEA. Seule l'information sur le périmètre des EPCI FP a pu être exploitée dans la présente SOCLE.

Depuis 2017, une rubrique GEMAPI a été créée dans la base de données et depuis 2019 chacune des quatre missions de la GEMAPI est en théorie à renseigner. Dans les faits, les 4 missions sont intégrées systématiquement, ce qui n'est pas cohérent avec la réalité.

Plusieurs difficultés apparaissent aussi pour pouvoir valoriser cette base de données :

- Le périmètre de représentation est le périmètre administratif (basé sur les arrêtés préfectoraux). Ainsi, si une seule commune adhère au syndicat pour cette compétence, le syndicat dans son intégralité affiche la compétence. Il n'est ainsi pas possible de connaître l'étendue du territoire de compétence exercée ;
- Il importe de pouvoir bancariser des informations plus précises au regard de l'exercice des missions du L211-7 CE, afin d'être en capacité de distinguer si l'EPCI-FP ou le syndicat exerce la totalité ou une partie seulement de la compétence.

Finalement, le découpage des missions à l'échelle communale, peut générer sur une même commune un doublon d'information. On peut par exemple avoir un syndicat et un EPCI-FP exerçant la même mission sur la commune. Or dans la réalité, il n'y a pas de superposition de la mission, car l'une et l'autre des structures réalisent la mission sur des périmètres distincts de la commune.

Il pourrait être envisagé de renseigner les missions au niveau infra-communal pour obtenir une meilleure représentation de chacune des compétences à l'échelle des périmètres d'exercice. Toutefois, cela semble très difficile à mettre en place.

De plus, en vue de mettre en place un suivi de la compétence GEMAPI, il conviendra de recenser les structures concernées par cette compétence soit dans une base existante mais à compléter, soit dans une base de données dédiée enrichie de données actuellement manquantes, précisant par exemples les éléments suivants :

- Type de structures : EPCI-FP, syndicat mixte de droit commun, EPAGE, EPTB, ASA ;
- Dates sur la prise ou le transfert/délégation de la compétence GEMAPI ;
- Missions GEMAPI exercées par qui ? En tout ou partie ? (1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographiques, 2° entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, 5°défense contre les inondations et contre la mer, 8°protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides) ;
- Taxe GEMAPI facultative mise en place : oui/non, et montant de la taxe GEMAPI ;
- Système d'endiguement ;
- Missions hors GEMAPI exercées.

Il importe, comme les outils relatifs à l'eau potable et l'assainissement (SISPEA), que la structuration de cette base de données dédiée soit faite au niveau national, avec un renseignement des données au niveau local (collectivités et leurs groupements), de manière à pouvoir faire des analyses à tous les niveaux (local, départemental, région, sous-bassin, bassin).

Un suivi de la compétence GEMAPI pourrait être réalisé, avec des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de la compétence (dont un suivi de la taxe et des modalités de l'exercice). Cela devrait porter sur l'exercice de la compétence (sur quelles missions, en régie / transfert-délégation, mise en place d'une taxe, classement de systèmes d'endiguement…), en utilisant les éléments proposés pour structurer une base de données.

Enfin, pour faciliter l'utilisation de toutes ces données par les acteurs, y compris sur le plan cartographique, il serait utile de réfléchir à la mise en place d'une cartographie interactive sur internet qui permette de visualiser de manière dynamique l'état des connaissances et effectuer les croisements utiles à l'analyse, à toutes les échelles grâce à des fonctions de zoom (locale, départementale, régionale, sous bassin, bassin).

Le portail de l'eau du bassin devrait permettre d'accéder à toutes les informations et liens vers les sites dédiés permettant d'accéder à l'ensemble des informations sur l'eau que ce soit d'un point de vue technique (qualité, quantité…) ou de la gouvernance.

De manière générale, il importe d'améliorer la structuration de ces bases afin qu'elles répondent le plus possible aux besoins des collectivités et des services de l'État et éviter la mise en place de tableurs ou bases de données parallèles qui serait moins efficace (doubles saisies selon des formats différents, process de bancarisation et de validation différents…). Les bases doivent permettre la mise en place d'une démarche de suivi-évaluation et faciliter les bilans.

5.1.2.5. Analyse et conclusion

L'état des lieux représente une image qui reste partielle quant à la répartition des compétences assainissement (collectif / non collectif) et eau potable, même si globalement, l'information reste valable au vu de l'échelle bassin.

De plus il semble que la base de données SISPEA comporte quelques problèmes : données manquantes, non mise à jour de certaines données ou erreurs de saisie.

Ceci étant, la base SISPEA constitue la seule base de données nationale sur les compétences eau potable et assainissement. Il importe donc de l'exploiter pour s'assurer de disposer de données homogènes et ayant suivi un circuit de validation. Ceci étant, il importe de faire des suggestions qui doivent permettre d'améliorer son contenu et sa complétude, auprès des services en charge de la saisie et de la vérification des données (principalement collectivités et DDT-M).

Finalement, la base de données SISPEA ne référence pas l'ensemble des missions telle que décrite dans le CGCT (code général des collectivités territoriales). On remarque l'absence de champs renseignant en tant que telle la mission stockage dans le cas de l'eau potable par exemple. On ne peut donc réaliser qu'une information partielle sur les missions. Il y a donc un problème d'exhaustivité de la cartographie d'état des lieux et prévisionnelle.

Aussi bien pour les cartes d'état des lieux que prévisionnelle, l'échelle bassin semble bien le meilleur choix pour représenter les compétences locales de l'eau. Malgré les problèmes inhérents à l'utilisation de la base de données SISPEA qui se révèle parfois renseignée de manière partielle ou peu à jour malgré sa récente réactualisation. On peut toutefois considérer l'information apportée et extraite de SISPEA comme juste et de bonne qualité. À l'heure actuelle, la sémiologie utilisée semble bien correspondre aux objectifs de :

- **mise en avant des EPCI-FP déjà porteurs de la mission, dans l'état des lieux grâce à l'utilisation d'un fond coloré en opposition avec les trames. Cela permet l'identification rapide des structures, qui majoritairement portent les compétences tout en les quantifiant durant l'état des lieux ;**
- **représentation du devenir des syndicats suite a l'application de la loi Ferrand.**

5.2. Annexe 2 : Doctrines du bassin Adour-Garonne en matière de GEMAPI

Ces doctrines sont précisées au travers de 3 documents :

- note générale relative à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne, précisant l'articulation entre les échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (syndicats mixtes) ;
- doctrine EPAGE : elle vise à préciser les critères fixés par le Préfet coordonnateur de bassin en Adour-Garonne lors de l'instruction des demandes de délimitation de périmètre de syndicat mixte EPAGE ou des demandes de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE ;
- doctrine EPTB : elle vise à préciser les différentes missions attendues sur le bassin Adour-Garonne et constitue en ce sens un appui aux futurs EPTB en vue d'une instruction des demandes par le préfet coordonnateur de bassin (cf les deux territoires identifiés comme prioritaires dans le SDAGE 2022-2027) et aux EPTB existants dans le cadre d'une révision des statuts par exemple.

5.2.1. MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Les directives européennes imposent aux États membres des obligations de résultats en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif. Un des constats les plus importants lors de la mise en œuvre de ces directives est le défaut de structuration ou le morcellement des maîtrises d'ouvrage sur certains territoires ; ce constat vaut pour le domaine de la gestion des milieux aquatiques, comme pour celui de la prévention des inondations.

Ainsi, il est nécessaire de structurer la gouvernance locale à des échelles à la fois :

- suffisantes en taille (pour des raisons de moyens financiers, techniques et administratifs) ;
- cohérentes en termes de bassin versant et de solidarité amont-aval ;
- correctement articulées entre les enjeux gestion des milieux aquatiques (GEMA) et prévention des inondations (PI), en particulier sur le littoral et les estuaires (enjeux de défense contre le risque de submersion marine ou de gestion de zones humides), ainsi que sur les zones de confluence.

La gouvernance dans le domaine de l'eau a fortement évolué avec :

- les dispositions GEMAPI de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui introduit notamment la suppression de la clause générale de compétence des conseils départementaux et conseils régionaux. Cette loi se traduit également par la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) dans un objectif de rationalisation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et des syndicats, et de renforcement des solidarités territoriales ;
- la loi du 30 décembre 2017 (dite « loi Fesneau »), relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, puis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, qui sont venues assouplir les modalités d'exercice de la GEMAPI.

La révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) en 2017 s'est traduite par des changements de périmètres pouvant être majeurs suivant les territoires du bassin Adour-Garonne.

Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette compétence GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Cette réforme clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente, le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval. Concernant les espaces littoraux, l'échelle hydrographique cohérente correspond à la cellule hydro-sédimentaire lorsqu'elle a été préalablement définie.

De fait, il importe de veiller à une bonne articulation des rôles entre les différentes échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (bassin versant).

Ainsi, les missions de coordination et d'animation dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion intégrée dans le domaine de l'eau ont vocation à être exercées à l'échelle du territoire des grands bassins ou groupement de sous-bassins, par les Établissements Publics Territoriaux de Bassin – EPTB).

En revanche, les missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle plus « locale » en matière de gestion des milieux et de prévention des inondations ont davantage vocation à être exercées sur de plus petits bassins versants, par des syndicats mixtes de droit commun, éventuellement reconnus en tant qu'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux – EPAGE, voire dans certains cas, directement en régie par les EPCI-FP (en particulier quand l'EPCI-FP couvre la totalité d'un bassin versant ou lorsque l'efficience de l'action peut être pertinente au moins sur une partie des enjeux à l'échelle de l'EPCI-FP).

Il n'en reste pas moins que les EPTB peuvent parfois être amenés à jouer le rôle de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, en particulier en cas d'absence de syndicat de bassin versant , ou si l'échelle d'exercice de l'action à conduire couvre le territoire de plusieurs syndicats mixtes. Ainsi les missions des EPTB peuvent être « à la carte » au sein de leur périmètre d'intervention, suivant les enjeux et les transferts de compétences effectués.

Comme indiqué supra, la logique générale reste celle du respect du principe de subsidiarité, à savoir que l'action doit être menée préférentiellement par le plus petit niveau de l'entité compétente pour résoudre le problème, avec la nécessaire prise en compte de l'approche bassin versant (syndicat mixte de droit commun, éventuellement reconnu comme EPAGE).

Par ailleurs, il convient également de tenir compte de la spécificité des grands axes (Garonne, Dordogne) et des estuaires et confluences, qui nécessitent une approche et une gouvernance adaptées à leurs caractéristiques (exercice pouvant être dissocié de la compétence GEMAPI par exemple).

À ce titre, les dispositions du V. de l'article L-213-12 du code de l'environnement prévoient que la compétence GEMAPI puisse être partiellement transférée aux EPAGE et aux EPTB. Pour des raisons de cohérence de l'action publique, il est préférable que l'ensemble des missions constitutives de cette compétence (items 1°, 2°, 5°, 8°) soit confié à la même entité.

Néanmoins, il est possible d'envisager deux cas de sécabilité de la compétence GEMAPI :

- la sécabilité fonctionnelle : un EPCI-FP peut confier une ou plusieurs des quatre missions , en tout ou partie, composant la compétence GEMAPI à un syndicat mixte ;
- la sécabilité géographique : un EPCI-FP peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Le SDAGE 2022-2027 conforte le rôle des EPTB et a identifié deux territoires prioritaires pour la constitution d'EPTB : Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne et Tarn-Aveyron (disposition commune au PGRI 2022-2027).

En outre, l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de l'eau appelle un confortement (sur les périmètres et les missions) voire le développement de la couverture du territoire en syndicats mixtes de droit commun (éventuellement reconnus en tant qu'EPAGE) proposés à une échelle suffisante pour des questions :

- de gouvernance à l'échelle des problèmes et des solutions,
- de stratégie et de cohérence d'action et de solidarité territoriale et financière,
- et de taille critique et de compétences des équipes.

La suite de la note précise l'articulation attendue entre les différents niveaux administratifs (bloc communal) et hydrographiques (syndicats de bassins versants à des échelles différentes et complémentaires).

L'objectif général est d'avoir une bonne articulation entre les rôles et missions des :

- EPCI-FP,
- syndicats mixtes de bassin versant, pouvant être reconnus EPAGE dans certaines conditions,
- EPTB.

Les autres notes jointes, à savoir les projets de doctrine EPAGE et EPTB sur le bassin Adour-Garonne ont principalement vocation à :

- doctrine EPAGE : elle vise à préciser les critères fixés par le Préfet coordonnateur de bassin en Adour-Garonne lors de l'instruction des demandes de délimitation de périmètre de syndicat mixte EPAGE ou des demandes de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE.
- doctrine EPTB : elle vise à préciser les différentes missions attendues sur le bassin Adour-Garonne et constitue en ce sens un appui aux futurs EPTB en vue d'une instruction des demandes par le préfet coordonnateur de bassin (cf les deux territoires identifiés comme prioritaires dans le SDAGE 2022-2027) et aux EPTB existants dans le cadre de la révision des statuts par exemple.

5.2.1.1. Le bloc communal

La loi MAPTAM attribue au bloc communal (commune avec transfert automatique aux EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La gouvernance et la préservation de la fonctionnalité des milieux ainsi intégrées à la compétence GEMAPI constituent, avec les pollutions diffuses et la gestion quantitative, les grands enjeux du bassin Adour-Garonne identifiés dans le SDAGE.

Les EPCI-FP (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et les métropoles) sont obligatoirement compétents en matière de GEMAPI. Cela correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du code de l'environnement (Cf. ci-après pour plus de détails sur les missions GEMAPI et hors GEMAPI).

Ainsi, l'article L.211-7 CE indique : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre*

en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre ***l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe,*** *et visant* » :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'attribution de cette compétence au bloc communal doit permettre d'assurer un lien étroit et pérenne entre la politique d'urbanisme et les missions relatives à la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

Certains EPCI-FP peuvent faire le choix d'exercer la compétence GEMAPI en régie. Cela est particulièrement justifié lorsque l'EPCI-FP intègre des bassins versants en entier mais peut également se justifier sur des contextes locaux particuliers (notamment enjeux préventions inondation prégnants à l'échelle de l'EPCI-FP).

5.2.1.2. Les syndicats mixtes de droit commun

La loi prévoit la possibilité de transférer[20] tout ou partie des missions relevant de cette compétence à des structures syndicales (syndicats mixtes de droit commun, EPAGE, EPTB), et ce faisant, permettant d'exercer la compétence à l'échelle pertinente de bassin versant ou de cellule hydro-sédimentaire (sur le littoral). La délégation[21] n'est possible que vers un EPAGE ou un EPTB (et, de manière transitoire jusqu'au 31/12/2020, vers les syndicats mixtes de droit commun).

Ces syndicats mixtes sont ainsi destinés à être confortés comme les acteurs essentiels de l'élaboration et de la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

Ainsi, il importe pour tous les acteurs concernés de rechercher une structuration de la compétence GEMAPI à la bonne échelle (cohérence hydrographique et administrative). Cela repose sur :

- un transfert de la compétence par les EPCI-FP à des syndicats mixtes (certains de ces syndicats peuvent être EPAGE -cf 3 ou EPTB -cf 4) ;
- une définition des syndicats à la bonne échelle hydrographique de bassin versant (pas uniquement l'axe principal par exemple) ;
- la recherche d'une bonne synergie de l'exercice des missions liées à la GEMA et à la PI afin de garantir une gestion intégrée et solidaire ;
- la recherche d'une bonne articulation de l'exercice des missions entre les différents niveaux d'échelles d'intervention (syndicat mixte de droit commun – EPAGE sur un sous-bassin, EPTB sur un groupement de sous-bassins ou bassin).

Pour ce qui est des syndicats mixtes de droit commun, les services de l'État et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne auront une attention particulière pour les syndicats existants exerçant aujourd'hui la compétence GEMAPI (y compris pour partie) et dont l'action mérite d'être poursuivie. Les statuts de ceux-ci doivent être suffisamment explicites pour permettre le maintien de l'exercice de cette compétence par le mécanisme de représentation-substitution.

[20] 10Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Pour les syndicats mixtes de droit commun : seul le transfert est possible.

[21] La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée. La délégation est uniquement possible auprès des syndicats mixtes EPAGE ou EPTB.

5.2.1.3. Les EPAGE

La mission de l'EPAGE est d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il est donc naturellement en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La loi MAPTAM précise que les périmètres des EPAGE sont ceux des bassins versants des fleuves côtiers ou des sous-bassins hydrographiques d'un grand fleuve.

Il s'agit donc de syndicats de bassins versants de périmètres de taille suffisamment importante ou de périmètres délimitant des bassins versants de fleuves côtiers, à qui une reconnaissance de l'État est attribuée sur l'exercice des missions et leur échelle d'intervention.

Les EPAGE ont vocation à mettre en œuvre les SAGE (en déclinaison du SDAGE), qu'ils ont éventuellement élaborés si le périmètre du SAGE est inclus dans le périmètre de l'EPAGE.

Le processus d'élaboration d'un SAGE est le moyen :

- de mettre en place une gouvernance associant, au sein d'une commission locale de l'eau (CLE), l'ensemble des acteurs de l'eau ;
- de traiter ensemble les différents enjeux (qualité, quantité, milieux aquatiques, inondations), en partageant, par étapes, l'état des lieux, le diagnostic, les enjeux, la stratégie, le plan d'actions et, in fine, l'évaluation de l'action menée.

À noter que les services de l'État joueront un rôle proactif pour faciliter l'émergence d'EPAGE en cas d'enjeux particuliers de gestion des milieux aquatiques (présence de grands migrateurs par exemple), de prévention des inondations et/ou de submersions marines (territoires à risques importants d'inondation par exemple) ou de gouvernance légitimant une telle reconnaissance.

Toutefois, il n'est pas apparu nécessaire d'identifier des territoires sur lesquels il serait nécessaire et/ou urgent de proposer des EPAGE ; la priorité étant de structurer la compétence GEMAPI à la bonne échelle. Il est à noter qu'il n'y a pas d'objectif de couverture par les EPAGE sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. La proposition d'EPAGE doit correspondre à des situations où il y a reconnaissance de l'exercice de la compétence GEMAPI à une échelle suffisamment conséquente, et avec des moyens suffisants et cohérents au regard des enjeux, ainsi qu'une solidarité financière (Cf. ci-après).

Ceci étant, plusieurs sous-bassins déjà structurés en syndicats de taille suffisante apparaissent adaptés à la constitution d'EPAGE, compte-tenu des enjeux GEMAPI en présence et/ou de par les compétences déjà exercées par les structures correspondantes.

Par ailleurs, des propositions d'EPAGE peuvent être formulées comme réponse plus adaptée à des syndicats demandant à être EPTB, sous réserve que ces syndicats exercent bien la compétence sur l'intégralité de leur territoire.

Il convient que l'EPAGE se constitue en syndicat mixte fermé afin de pouvoir adhérer à un EPTB constitué en syndicat mixte ouvert, en charge de la coordination des acteurs et de la cohérence des actions dans le domaine de l'eau sur son territoire.

Au vu du décret EPAGE/EPTB, la transformation d'un syndicat mixte en EPAGE n'est notamment envisageable que si le périmètre du syndicat est cohérent sur un plan hydrographique, d'un seul tenant et sans enclave. Cela signifie qu'il est nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des collectivités compétentes de leur territoire. Il conviendra également de veiller à une véritable solidarité financière entre les membres d'un EPAGE et des moyens financiers adaptés aux enjeux à traiter.

Enfin, l'article 117 de la loi « engagement et proximité » permet que des syndicats mixtes puissent être reconnus comme des EPAGE sur une partie de leur territoire respectant le périmètre hydrographique d'un sous bassin dans son intégralité et comme des EPTB sur une fraction (totalement distincte du périmètre affecté à l'EPAGE) d'un autre bassin versant également couvert en tout ou partie de son territoire. Cet article vise à laisser plus de souplesse aux territoires pour la structuration de la compétence GEMAPI.

5.2.1.4. Les EPTB

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. Les dernières évolutions législatives confirment et confortent les missions de ces établissements. Ils ont un rôle majeur à jouer dans la cohérence des actions au regard des enjeux de l'eau, de coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur leur périmètre et, plus généralement, de contribution à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Les EPTB assurent également « la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau » (au titre du I de l'article L.213-12 du code de l'environnement).

À ce titre, le préfet coordonnateur du bassin sollicitera un avis de l'EPTB dans les demandes d'EPAGE sur son périmètre d'intervention.

Il est stratégique de disposer d'EPTB sur tout le bassin Adour-Garonne et de trouver une bonne articulation entre les EPTB et les autres syndicats mixtes exerçant des missions plus opérationnelles à l'échelle de sous-bassins hydrographiques. Il est recommandé d'ailleurs que les EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhèrent à cette structure (dispositions A6 du SDAGE et D1.2 du PGRI).

En termes de **périmètre**, l'EPTB doit être défini sur un périmètre hydrographique qui lui permet de mener à bien l'ensemble de ses missions, en particulier de coordination, d'animation en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. Le périmètre de l'EPTB ne peut donc se réduire au seul corridor d'un fleuve, et doit comprendre un ou plusieurs affluents majeurs.

Le périmètre de l'EPTB doit également dépasser le périmètre d'un SAGE dans la mesure où l'EPTB a pour mission de coordonner l'inter-SAGE au sein de son périmètre (préconisation SDAGE). L'EPTB doit mettre en œuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriales dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE au titre de l'article L.212-4[22] du code de l'environnement.

S'agissant des **membres** des EPTB, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 août 2005 dispose que «le périmètre d'intervention correspond à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique donné, indépendamment du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement». En définitive, ce périmètre doit être continu et peut inclure le territoire d'une collectivité non membre, qui n'a pas d'obligation d'y adhérer, pour constituer un espace d'intervention cohérent.

Cette analyse est confirmée par le conseil d'État (rapport de 2010, intitulé « l'eau et son droit », p143). Cette doctrine nationale est fondée sur une logique pragmatique tenant à la taille de ces établissements le plus souvent interdépartementaux voire interrégionaux, qui rend difficile l'adhésion de l'ensemble des collectivités du territoire.

[22] La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

Dans le cas où le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin inclut une collectivité non adhérente au groupement, l'établissement public territorial de bassin peut, sur le territoire de cette collectivité (décret du 2 septembre 2019) :

- établir, avec cette collectivité, dans la mesure où elle exerce en tout ou partie les missions relatives à la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des conventions de délégation dans les conditions prévues au V de l'article L. 213-12 ;
- produire les avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;
- mener des missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil à l'échelle du bassin ou du sous-bassin hydrographique ;
- définir « un projet d'aménagement d'intérêt commun », dans les conditions prévues au VI de l'article L. 213-12 précité.».

La stratégie du bassin est de disposer d'EPTB de grande taille à l'instar de ceux déjà en place (Cf. carte page 43), en charge de coordonner les travaux des syndicats de bassin versant et de mettre en œuvre d'autres missions concourant à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et de la directive inondation (gestion quantitative de l'eau, animation et étude globale de la continuité écologique, animation d'un programme de restauration des poissons migrateurs…).

Le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027, dans leurs dispositions respectives A6 et D1.2, invitent les collectivités à s'organiser afin que les sous-bassins « *Garonne-Ariège-rivières de Gascogne* » et « *Tarn-Aveyron* » soient dotés d'EPTB dans les deux ans qui suivent l'adoption du SDAGE.

Compte tenu des missions des EPTB, qui vont bien au-delà de la GEMAPI, la forme la plus adaptée est celle d'un syndicat mixte ouvert. **L'EPTB peut être composé de syndicats de bassin versant reconnus ou non EPAGE (ou d'EPCI-FP) compétents en matière de GEMAPI, et d'autres collectivités (conseil départemental, conseil régional).**

Enfin, les services de l'État ont accompagné les ententes interdépartementales dont le statut devait se traduire par une transformation en syndicat mixte pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, selon la procédure précisée par l'article 62 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cela a été fait par les EPTB des sous-bassins de l'Adour (Institution Adour), du Lot (Entente Interdépartementale du bassin du Lot), de la Charente (Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents), avant le 1er janvier 2018, conformément aux textes.

De manière générale, les services de l'État doivent décliner la doctrine sur les missions des EPTB. Il s'agira notamment d'accompagner les structures existantes qui s'interrogent sur leur évolution suite à la suppression de la clause de compétences générales des conseils départementaux et régionaux.

Précisions des missions contenues dans la compétence GEMAPI au titre de l'article Ibis du L-211-7 du code de l'environnement

Les missions correspondent globalement aux champs d'intervention indiqués ci-après (source : note ministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau).

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique	Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. Illustrations : • définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc…) ; • création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; • création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	En cas de carence du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable**)** responsable de l'entretien du cours d'eau, par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général, la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 CE). Illustrations : • l'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, lecas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement) ; • l'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement) ; • la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
5° La défense contre les inondations et contre la mer	Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer. Tout ouvrage hydraulique ne relève pas nécessairement de la compétence GEMAPI. Certains ouvrages hydrauliques ont été réalisés pour protéger contre les inondations (du ressort du 5° alinéa) mais concourent également à la sécurité civile (du ressort du 9 °alinéa) et requiert de la collectivité maître d'ouvrage une exploitation, un entretien ou un aménagement (relevant du 10° alinéa). À contrario, il existe des barrages "anti-feux" (plans d'eau servant de réserve anti-incendie) qui sont du ressort de la sécurité incendie (9° alinéa) mais pas du ressort de la défense contre les inondations (5° alinéa) et ne relève donc pas de la compétence GEMAPI. L'important n'est donc pas de classer une digue ou un barrage dans l'un des alinéas de l'article L.211-7 CE mais d'identifier la fonction exercée par la collectivité locale et pour laquelle elle réalise ou gère un ouvrage. Illustrations : • la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ; • le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ; • le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ; • la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; • les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Cette mission comprend en particulier : • le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; • la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) ; • la protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. Illustrations : Actions en matière : • de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; • de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

Précisions des missions hors compétence GEMAPI

Compétences partagées au titre du I de l'article L-211-7 du code de l'environnement (Source : note ministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau)

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
3°L'approvisionnement en eau ;	La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation ou de l'hydroélectricité.
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries). En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour : • la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; • mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles ; • mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).
6° La lutte contre la pollution	Lutte contre les pollutions diffuses : Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). À ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique). L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement). Lutte contre les pollutions ponctuelles : Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
	gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. Lutte contre les pollutions accidentelles : Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, Circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures). Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement : « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages…ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (…) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1er janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1er janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice. Illustrations : • barrage destiné à l'eau potable ; • canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; • aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; • hydroélectricité ; • ouvrage de soutien d'étiage.

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné.» Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau, de l'hydrométrie, de la piézométrie).
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. À noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2.2. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE)

5.2.2.1. PRÉAMBULE

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est automatiquement transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auxquels appartiennent les communes. Au plus tard au 1er janvier 2018 (loi NOTRe), les EPCI-FP (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et les métropoles) deviennent obligatoirement compétentes en matière de GEMAPI.

La loi prévoit la possibilité de transférer tout ou partie des missions relevant de cette compétence à :

- des syndicats mixtes (SM) de droit commun ;
- des syndicats mixtes, Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), qui, au niveau du sous-bassin hydrographique, « *assurent la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (L.213-12 CE*[23]) ;
- des syndicats mixtes, Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) qui sont constitués « *en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux*.
  Ils assurent « *la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Leurs actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion du risque inondations* » (L.213-12 CE).

Nota bene : la délégation de la compétence[24] des EPCI-FP est également possible mais uniquement auprès des syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB (et de manière transitoire, aux syndicats mixtes de droit commun, jusqu'au 31/12/2020).

Les démarches de délimitation de périmètres des EPAGE relèvent de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin (PCB) après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau si elles existent. Celles de création juridique des EPAGE relèvent du(es) préfet(s) de(s) département(s) concerné(s) après accord, à la majorité qualifiée, des organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents.

Par ailleurs, l'instruction d'une demande de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE déposée par le conseil syndical du syndicat mixte, relève de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. La procédure juridique en découlant est de la responsabilité du ou des préfet(s) de département(s) concerné(s).

La présente note vise à préciser les critères fixés par le Préfet coordonnateur de bassin en Adour-Garonne lors de l'instruction :

- des demandes de délimitation de périmètre de syndicat mixte EPAGE,
- ou des demandes de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE .

[23] CE : code de l'environnement

[24] Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences. Le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.
La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée.

La liste des pièces à fournie pour formuler une demande d'EPAGE est fournie ci-après.

Ces critères s'appuient en particulier sur le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et EPAGE, ainsi que sur le guide technique relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux. Les EPTB et les EPAGE (guide national novembre 2019, ministère en charge de l'écologie et ministère en charge de la cohésion des territoires).

5.2.2.2. LE CONTENU DES MISSIONS DES EPAGE

- **Réglementation :**

La réglementation définit l'EPAGE[25] comme un groupement de collectivités territoriales exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI (L.213-12 CE).

C'est la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui a introduit les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) comme nouvelle structure de gestion à l'échelle d'un bassin versant (article 57).

Le V de l'article L.213-12 CE dispose que les EPAGE exercent, « par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L.5211-61 CGCT et conformément à leurs objets respectifs, **tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations** définie au I bis de l'article L.211-7 CE ».

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 CE, à savoir :

- « 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, » ;
- « 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau, » ;
- « 5° la défense contre les inondations et contre la mer, »
- « 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. ».

À noter que le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE précise bien que les missions GEMAPI ne sont pas limitées aux opérations intéressant la prévention des inondations. Ainsi, les actions en faveur des milieux aquatiques comprises dans les missions GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8°) peuvent répondre à une finalité de gestion des milieux en tant que telle et pas obligatoirement ou uniquement à une finalité de prévention des inondations.

Les EPAGE ne disposent pas de compétences attribuées par le législateur. Les transferts ou délégations de compétences déterminent le champ d'action des EPAGE. Le contenu des missions de la compétence GEMAPI devra être suffisamment explicité dans les statuts qui devront accompagner la demande d'EPAGE, car une compétence « ne se déduit ni ne se présume ». Cette précision sur les statuts ne doit pas conduire à scinder la responsabilité relative à un même élément de mission de la compétence GEMAPI. Pour éviter cette imprécision concernant la compétence GEMAPI, il conviendra que chaque élément de mission constitutif de la compétence GEMAPI soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique, et rédigé au sein de ses statuts de façon identique à la rédaction de l'alinéa correspondant du code de l'environnement. Ceci n'empêche pas que la structure

[25] Un **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau** (article L. 213-12 CE) est « *un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)* ***à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.*** *Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 CE. Son action s'inscrit dans les principes de* ***solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.*** »

compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité.

Il importe que les délibérations soient concordantes (= identiques) entre les EPCI-FP, qui transfèrent ou délèguent tout ou partie de la compétence GEMAPI, et le syndicat mixte EPAGE qui l'exerce pour leur compte.

Ainsi, les EPAGE peuvent exercer, par le biais du transfert ou de la délégation de compétence, les missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

- **Critères doctrine de bassin :**

La doctrine de bassin préconise que l'EPCI-FP transfère à l'EPAGE l'intégralité de la compétence GEMAPI (missions 1°, 2°, 5°, 8°), dans une logique de bonne synergie entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'une part et d'exercice de cette compétence à une échelle cohérente de bassin versant (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral) d'autre part.

Il conviendra d'avoir une attention particulière sur certaines situations pour lesquelles un exercice dissocié de la compétence GEMAPI (transfert d'une partie seulement des missions 1°, 2°, 5°, 8°) ne pourra être évité. Ces cas de figure devront être expliqués dans la demande du syndicat mixte en vue d'une reconnaissance en tant qu'EPAGE (Cf. notamment les estuaires, zones de confluence, espaces urbains importants avec aléa inondation fort par exemple qui peut justifier que l'agglomération ou métropole conserve la mission 5° par exemple sur son périmètre d'intervention…).

En particulier, il peut être envisagé un exercice partagé de la compétence entre l'EPAGE et l'EPTB :

- si l'EPTB conserve certaines missions qu'il exerçait déjà à l'échelle du grand bassin hydrographique ou de plusieurs sous-bassins versants (exemple : gestion des systèmes d'endiguement) ;
- si le périmètre d'exercice pertinent de la mission dépasse les limites de l'EPAGE. La mission est alors transférée ou déléguée à l'EPTB.

Au-delà de la prise de compétence des missions 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI précédemment cités, **la doctrine de bassin préconise, lorsque les enjeux du territoire le justifient,** d'inciter les syndicats mixtes candidats à devenir EPAGE**, à intégrer autant que possible d'autres missions hors GEMAPI**, telles que :

- « *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (12° du I de l'article L 211-7 du CE) ;*
- *« la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (4° du I de l'article L 211-7 du CE ;*
- *« la lutte contre la pollution » (6° du I de l'article L 211-7 du CE) notamment diffuse ;*
- *« la protection et la conservation des eaux souterraines et superficielles » (7° du I de l'article L 211-7 du CE) ;*
- *« la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance »* (qualité et quantité) (*11° du I de l'article L 211-7 du CE*).

Ces missions pourront être considérées comme un argument supplémentaire en faveur de la reconnaissance en EPAGE lors de l'instruction des demandes correspondantes qui tiendra compte des enjeux locaux.

De plus, les EPAGE ont vocation à mettre en œuvre les SAGE qu'ils ont éventuellement élaborés si le périmètre du SAGE est inclus dans le périmètre de l'EPAGE.

À noter qu'en cas de demandes concurrentes sur un même sous-bassin, le préfet coordonnateur de bassin doit engager une concertation entre les collectivités concernées ou leurs groupements en vue de parvenir à une candidature unique (R.213-49 CE).

5.2.2.3. LE PÉRIMÈTRE

Plusieurs critères sont à prendre en compte concernant le périmètre de l'EPAGE. Certains sont d'ordre réglementaire (R.213-49 CE) et d'autres relèvent de la doctrine de bassin.

- **Critères réglementaires :**
  - le périmètre d'intervention d'un syndicat exerçant la compétence GEMAPI doit être cohérent sur un plan hydrographique. Il doit correspondre à un périmètre délimité sur la base de sous-bassins versants ou correspondre à un bassin versant d'un fleuve côtier, s'affranchissant ainsi des limites administratives départementales et/ou régionales. Il doit être d'un seul tenant et sans enclave. L'EPAGE comprend notamment les collectivités territoriales et les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI. **Ainsi, lors d'une demande de transformation d'un syndicat en EPAGE, il sera vérifié que tous les EPCI-FP situés dans le périmètre de l'EPAGE adhèrent au syndicat.**
    Le syndicat mixte EPAGE doit en effet avoir l'adhésion de l'intégralité des EPCI-FP de son périmètre d'intervention (conformément au II de l'article L213-12 CE), par vote à la majorité qualifiée sur le périmètre.
  - Il doit y avoir adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention (avec un transfert ou une délégation par l'EPCI-FP à l'EPAGE de la compétence GEMAPI). L'analyse des projets de statuts doit permettre de vérifier cette adéquation ;
  - Il est nécessaire de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement (Cf. paragraphe 3) ;
  - Le périmètre de l'EPAGE ne peut pas se superposer à celui d'un autre EPAGE.

- **Critères « doctrine de bassin » :**
  - le périmètre doit présenter une taille minimale[26] de bassin versant avoisinant les 600 km^2, ou couvrir l'intégralité du périmètre d'un SAGE ;
  - le périmètre doit être cohérent avec d'éventuelles démarches de gestion intégrée préexistantes, en particulier les SAGE, les contrats territoriaux qu'ils soient labellisés ou non, les contrats de rivières, les PAPI qu'ils soient labellisés ou non et les Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau. Une attention particulière doit être portée sur la bonne articulation de ces EPAGE avec les territoires d'élaboration des SLGRI.

5.2.2.4. LA CAPACITÉ À EXERCER LA COMPÉTENCE

Plusieurs critères sont à prendre en compte concernant les capacités à exercer la compétence : des capacités techniques et financières qui sont d'ordre réglementaire (R.213-49 CE) et d'autres critères qui relèvent de la doctrine de bassin. À noter qu'il est rappelé que les missions GEMAPI peuvent être financées soit par la taxe GEMAPI soir par du budget général. Par contre les autres missions sont financées sur le budget général des collectivités.

[26] La loi MAPTAM précise que les périmètres des EPAGE sont ceux « d*es bassins versants des fleuves côtiers ou des sous-bassins hydrographiques d'un grand fleuve* ». Il s'agit donc de périmètres de taille importante ou de périmètres délimitant le bassin versant d'un fleuve côtier.

- **Critères réglementaires :**
  - des **moyens financiers** suffisants au regard des missions exercées et des objectifs fixés constitués notamment de contributions financières suffisantes des membres pour la conduite des missions confiées ;
  - **des moyens techniques et administratifs**, à savoir, de disposer de capacités d'expertise, d'animation, d'ingénierie technique qui correspondent aux missions exercées, en relation avec l'ampleur et la diversité des enjeux et des actions prévues. En pratique, il convient de s'assurer du transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées à l'EPAGE.
- **Critères « doctrine de bassin » :**
  - il est nécessaire d'obtenir une **solidarité financière** entre les membres notamment en termes de solidarité territoriale amont/aval. Cela signifie que les dépenses inscrites au budget feront l'objet d'une prise en charge totalement solidaire suivant une clé de répartition définie par le conseil syndical. À titre d'exemple, les impacts d'aménagements réalisés en amont de certains tronçons de cours d'eau permettent de réduire le risque inondation à l'aval ;
  - il est donc pertinent pour la gestion des inondations et des milieux aquatiques que les travaux correspondants soient financés par l'ensemble des collectivités du territoire ;
  - il est recommandé que les **EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhèrent à cette structure** (conformément à la disposition A6 du SDAGE et D1.2 du PGRI). À noter que si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution, conformément à l'article L.5711-4 du CGCT.

Liste des pièces à fournir pour faire une demande d'EPAGE

Étape d'instruction du projet

- périmètre d'intervention (cartographie précise) : limite du périmètre de compétence, collectivités adhérentes et réseau hydrographique concerné ;
- liste des futurs membres : EPCI-FP et nom des communes représentées par l'EPCI-FP, voire autres collectivités ;
- statuts précisant notamment l'objet, les compétences transférées, les ressources et participations des membres (clé de répartition, etc), le fonctionnement, la dénomination du groupement, le lieu du siège du syndicat, la durée du groupement, la composition du conseil syndical, la composition et les attributions du bureau, le rôle du président et les éventuelles délégations, les conditions de modifications … ;
- description de l'organisation administrative et technique : nombre de personnes, compétences et fonctions au démarrage et à 3 ans, programmes d'action en cours ou à élaborer dans les 2 ans, budget prévisionnel annuel.

Étape de création d'un EPAGE

- Avis requis (préfet coordonnateur de bassin, comité de bassin, commissions locales de l'eau s'il y a lieu). Le préfet sollicitera aussi l'avis de l'EPTB concerné.
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre et la date de notification de l'arrêté du périmètre.
- Délibérations de chaque EPCI-FP (dès lors que le périmètre est arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, l'organe délibérant de chaque EPCI-FP doit délibérer sous 3 mois sur le projet de périmètre d'intervention et sur le projet de statuts).
- Arrêté préfectoral de création.

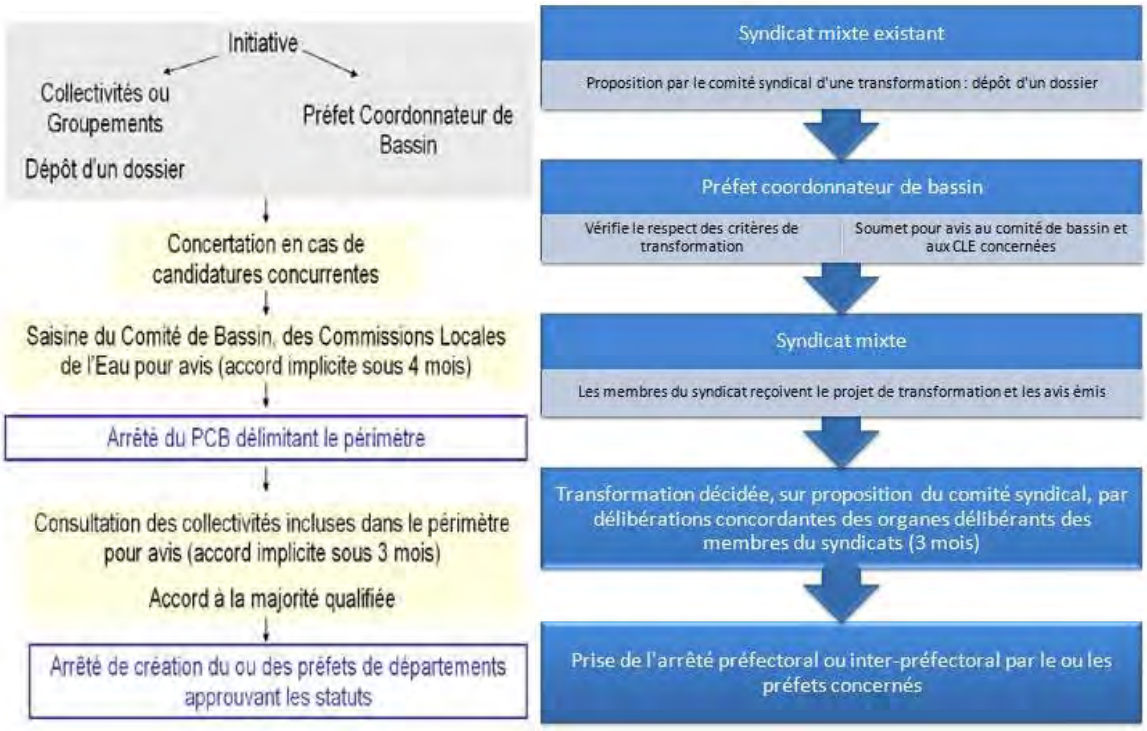

Création ex-nihilo d'un EPAGE Transformation d'un syndicat mixte en EPAGE

5.2.3. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

5.2.3.1. PRÉAMBULE

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est automatiquement transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auxquels appartiennent les communes. Au 1er janvier 2018 (loi NOTRe), les EPCI-FP (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et les métropoles) sont devenus obligatoirement compétents en matière de GEMAPI.

La loi prévoit la possibilité de transférer tout ou partie des missions relevant de cette compétence à :

- des syndicats mixtes de droit commun,
- des syndicats mixtes, Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui, au niveau du sous-bassin hydrographique, « *assurent la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (L.213-12 CE*[27]*),*
- des syndicats mixtes, Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) qui sont constitués « *en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux*.
  Ils assurent *« la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Leurs actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation » (L.213-12 CE)*.

[27] CE : code de l'environnement

Nota bene : la délégation de la compétence[28] des EPCI-FP est également possible mais uniquement auprès des syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB (et de manière transitoire, aux syndicats mixtes de droit commun, jusqu'au 31/12/2020).

Les démarches de délimitation des périmètres des EPTB relèvent de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau si elles existent. Celles de création juridique des EPTB relèvent des préfets des départements concernés, après accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités ou EPCI-FP compétents.

Par ailleurs, l'instruction d'une demande de transformation d'un syndicat mixte en EPTB déposée par le conseil syndical du syndicat mixte relève de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. La procédure juridique en découlant est de la responsabilité du ou des préfet(s) de département(s) concerné(s).

Enfin, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016 a instauré une procédure simplifiée de transformation d'une institution ou d'un organisme interdépartemental en syndicat mixte (nécessité d'une délibération concordante des membres de l'EPTB).

- **Rôle attendu des EPTB dans le bassin Adour-Garonne**

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. Le bassin Adour-Garonne est actuellement couvert par six EPTB sur les bassins versants suivants : Lot, Charente, Dordogne, Adour, Estuaire de la Gironde et nappes profondes de la Gironde.

Le SDAGE **2022-2027 et le PGRI 2022-2027, dans leurs dispositions respectives A6 et D1.2, intitulées »Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB »,** invitent les collectivités à s'organiser afin que les bassins « *Garonne-Ariège-rivières de Gascogne* » et « *Tarn-Aveyron* » soient dotés d'EPTB dans les deux ans qui suivent l'adoption du SDAGE.

Au-delà des missions des EPTB qui sont détaillées dans le chapitre suivant, il importe de veiller à une bonne articulation entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau. À cet effet, il sera pertinent d'associer les EPTB en amont des travaux sur la nouvelle gouvernance. Leur avis sera sollicité par le préfet coordonnateur de bassin concernant les demandes de syndicats mixtes en vue d'une reconnaissance en EPAGE concernés par leur périmètre d'intervention.

Les syndicats mixtes de droit commun et EPAGE assurent le rôle de maîtres d'ouvrages des actions opérationnelles qui relèvent de leur échelle d'intervention. Les EPTB assurent une mission de coordination de ces actions opérationnelles et d'animation à l'échelle des grands bassins versants ou d'un ensemble de sous-bassins versants. Pour réaliser cette mission, il convient de favoriser l'implication des EPTB, aux côtés de l'État et des Agences de l'eau, en tant qu'animateur des démarches de planification et de programmation notamment lorsqu'elles portent sur des axes hydrographiques structurant du périmètre d'intervention des EPTB. Les EPTB peuvent assurer le rôle de maître d'ouvrage d'actions d'intérêt de bassin ou, selon le principe de subsidiarité, lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale à une échelle hydrographique cohérente.

[28] Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée.

- **Missions des EPTB**
  - **Généralités**

Les missions des EPTB dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource et de la prévention des inondations sont définies par la loi.

Ainsi, les établissements publics territoriaux de bassin sont définis dans les textes depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Leurs missions ont été précisées et confortées par la loi de développement des territoires ruraux de 2005, la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006, la loi portant engagement pour l'environnement de 2010 et la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles et la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'EPTB « assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ». Les EPTB doivent en particulier assurer cette mission sur les territoires à risque important d'inondation, en application de l'article L.566-10[29] du code de l'environnement.

L'EPTB peut porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, en particulier en cas d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues au I de l'article L.211-7 ou à l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

L'EPTB peut mettre en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

À noter que l'EPTB « peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (VI du L213-12 CE) »

Le projet d'instruction du gouvernement relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et aux établissements publics territoriaux de bassin (à paraître) précise de manière détaillée les missions d'un EPTB.

Les transferts ou les délégations de compétences de la part des EPCI-FP (GEMAPI) et des autres membres de l'EPTB (syndicats mixtes, conseils départementaux, conseils régionaux…), déterminent, en complément, le champ d'actions des EPTB. Il importe qu'il y ait concordance entre les statuts du syndicat EPTB et les délibérations des EPCI-FP et des autres collectivités membres (conseils régionaux, départementaux) qui lui transfèrent ou délèguent tout ou partie de la compétence GEMAPI.

Le V de l'article L.213-12 CE dispose que les EPTB exercent, « par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 CGCT et conformément à leurs objets respectifs, tout

[29] Les EPTB « *assurent à l'échelle du bassin ou sous-bassin hydrographique de leur compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.* »

ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 CE ».

De manière générale, l'EPTB doit être garant de la cohérence des actions menées au regard des enjeux de l'eau et de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur son périmètre.

Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L211-1[30] du code de l'environnement, afin de contribuer pleinement à l'atteinte du **bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation**. Ces missions de l'EPTB vont au-delà de celles définissant le champ de la GEMAPI[31].

L'EPTB n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci mais à être un partenaire facilitateur à part entière. Il est également un partenaire privilégié des services de l'État dans la mise en œuvre du **SDAGE et de son programme de mesures**, ainsi que du **PGRI et des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI).**

À noter que l'EPTB est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des SDAGE (L.212-2CE) , des PGRI (L.566-11 CE) et des SAGE présents sur son territoire (avis sur le périmètre d'un projet de SAGE non indiqué dans SDAGE via L.212-3 CE et avis sur projet de SAGE via L.212-6 CE), et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique (L.214-17 I CE). Il est également consulté pour avis sur les projets soumis à autorisation au titre de la police de l'eau des EPAGE situés en tout ou partie de son périmètre (III de l'article R.213.49 CE). En application de l'article R.214-92 du code de l'environnement, et jusqu'au 1er janvier 2018, le Préfet peut par ailleurs saisir pour avis le président de l'EPTB pour tout projet d'une collectivité ou d'un groupement faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, et visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ou la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Nature des missions attendues sur le bassin Adour-Garonne**

Ces missions sont regroupées en trois catégories : celles qui sont attendues de manière prioritaire sur le bassin Adour-Garonne, celles pouvant être exercées sur les territoires où il n'existe pas de syndicats en capacité de le faire et enfin celles qui sont exercées en cas de transfert ou délégation de compétences des EPCI-FP.

Les missions qui sont comprises dans la compétence de la GEMAPI (missions 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 CE) sont indiquées par un astérisque* à la fin de l'intitulé de la mission.

Missions prioritaires pour les EPTB sur le bassin Adour-Garonne :

- **Un interlocuteur privilégié de l'État et de l'AEAG dans la mise en œuvre des politiques de l'eau et des inondations**

L'EPTB joue un rôle incontournable dans la mise en œuvre des politiques de l'eau découlant de la Directive cadre sur l'eau (SDAGE, PDM), de la Directive inondation (PGRI, SLGRI) ou dans la mise en œuvre des évolutions législatives récentes notamment celle découlant de la loi MAPTAM.

[30] gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;5° La valorisation de l'eau comme ressource économique ;6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ; 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

[31] Cf. 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211.7 du code de l'environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'EPTB, aux côtés de l'État et de l'AEAG, doit jouer un rôle d'accompagnateur et de facilitateur de cette structuration du territoire. Enfin, L'EPTB est un interlocuteur majeur de l'État lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de gestion d'un fleuve contractualisé.

- **L'animation territoriale et des démarches de planification et de programmation**

L'EPTB assure un rôle de coordination des syndicats de bassins versants (ou groupement de collectivités) présents sur son périmètre et compétents en matière de GEMAPI et autres acteurs intervenant dans le domaine de l'eau. Pour cela, il anime les démarches de planification et de programmation notamment lorsqu'elles portent sur des axes hydrographiques structurant du périmètre d'intervention des EPTB.

S'il existe un EPAGE à l'échelle du SAGE, celui-ci peut, en lien avec l'EPTB, animer le SAGE. S'il existe plusieurs porteurs de SAGE à l'échelle du périmètre d'intervention de l'EPTB, celui-ci met alors en place une coordination inter-SAGE des démarches de SAGE présentes sur son territoire qui porte sur tous les thèmes abordés par un SAGE (gestion quantitative, qualité des eaux, etc.).

- **La coordination des actions de prévention des inondations et de défense contre la mer**

L'EPTB, en application de l'article L-566-10 du code de l'environnement, assure un rôle de coordination des collectivités ou groupements de collectivités compétents en matière de prévention des inondations et de défense contre la mer. À ce titre, il est garant de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Pour ce faire, l'EPTB peut prendre en charge l'animation relative à l'élaboration de la SLGRI, voire assurer son élaboration, en fonction de la cohérence avec le périmètre du Territoire à risque important d'inondation (TRI) et du périmètre de la SLGRI.

L'EPTB peut également élaborer et mettre en œuvre un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), suivant son périmètre. S'il existe plusieurs PAPI à l'échelle du périmètre d'intervention de l'EPTB avec des porteurs différents, l'EPTB met alors en place une coordination inter-PAPI des démarches de PAPI présentes sur son territoire.

- **La gestion quantitative de la ressource en eau dont le soutien d'étiage**

La gestion quantitative est un des volets de la gestion équilibrée et durable de la ressource.

L'EPTB est légitime à intervenir sur cette problématique à l'échelle de son périmètre, en particulier afin :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le volet quantitatif des SAGE (ou le PGE) ;
- d'organiser les réalimentations de soutien d'étiage ;
- et de se charger de la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage.

- **L'animation et les études globales de restauration de la continuité écologique* (mission 8 du L.211-7 CE)**

L'EPTB est légitime pour porter les stratégies, les études et l'animation de la restauration de la continuité écologique, à l'échelle des grands bassins versants ou d'un ensemble de sous-bassins versants.

Les actions opérationnelles de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts entrent dans le champ de la compétence GEMAPI.

- **L'animation des programmes de restauration des poissons migrateurs**

L'EPTB a toute légitimité pour prendre en charge l'animation d'un programme relatif aux poissons migrateurs sur son périmètre d'intervention.

- **La gestion du domaine public fluvial**

Comme la loi du 30 juillet 2003 le permet, les collectivités ou groupements de collectivités qui en feraient la demande peuvent se voir transférer la propriété du domaine public fluvial (DPF).

La loi du 30 juillet 2003 ouvre ainsi la possibilité à toute collectivité territoriale, ou à tout groupement de collectivités, de demander le transfert, non seulement de la compétence d'exploitation et d'aménagement du domaine public fluvial, mais aussi de la propriété de ce domaine.

Dans ce cadre, l'EPTB assure la gestion des voies d'eau et de leurs dépendances, la sécurité de la navigation, la surveillance et la gestion administrative du domaine public fluvial (police de conservation du domaine, délivrance et renouvellement des autorisations d'utilisation du domaine public fluvial, perception des redevances domaniales et des péages de navigation…).

Il peut également assurer toute mission inhérente à ses compétences propres notamment visant à améliorer la qualité environnementale du domaine public fluvial et à le valoriser.

- **La mutualisation de moyens techniques et administratifs**

L'EPTB peut également jouer un rôle dans la mutualisation de moyens techniques et administratifs (exemples : expertise, cartographie SIG, ingénierie financière et marchés…) pour le compte de ses membres et des parties prenantes de la gestion de l'eau.

Missions exercées par les EPTB sur les territoires où il n'existe pas de syndicats en capacité de le faire

- **L'animation de la Stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) * (les actions de la SLGRI ou du PAPI pourront être considérées comme GEMAPI ou hors GEMAPI, suivant leur finalité)**

Lorsqu'un ou des territoires à risque important d'inondation (TRI) est (sont) présent(s) sur son territoire, l'EPTB s'assure de la bonne mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pouvant être élaborées par les collectivités ou groupements de collectivités concernés. Le cas échéant, selon les choix de gouvernance effectués à l'échelle du TRI, lorsque les collectivités ou groupements de collectivités ne sont pas en capacité de le faire, l'EPTB peut prendre en charge l'animation relative à l'élaboration de la SLGRI, voire assurer son élaboration. L'EPTB peut également élaborer un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), en fonction de périmètre et de la présence d'une maîtrise d'ouvrage plus locale.

- **La gestion quantitative : maîtrise d'ouvrage d'études et projet de création de retenues**

Le portage des études et des projets d'augmentation de réserves en eau (optimisation des réserves existantes, création ou rehausse de réserves, etc.) tout comme celui de portage des projets de territoire pourrait être pris en charge par les collectivités ou groupements de collectivités locales les plus concernées. Le cas échéant, sur les territoires où il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage ou sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités le souhaitent, l'EPTB peut en assurer la maîtrise d'ouvrage.

- **L'amélioration de la qualité des eaux**

La restauration de la qualité des eaux est un des volets de la gestion équilibrée et durable de la ressource. L'animation des Plans d'Actions Territorialisés (PAT), les études, le suivi qualitatif des eaux et les actions visant à restaurer la qualité des eaux sont légitimement portés par les collectivités ou groupements de collectivités les plus concernées. C'est le cas notamment des EPCI-FP compétents dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ou des EPAGE qui assureront cette compétence. Lorsque le PAT concerne un axe hydrographique structurant ou sur les territoires sur lesquels il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage ou sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités le souhaitent, l'EPTB peut prendre en charge ces actions.

Missions exercées par transfert ou délégation de compétences des EPCI-FP

- **L'entretien et restauration de cours d'eau* (mission 2 du L.211-7 CE)**

Les missions opérationnelles d'entretien et de restauration des cours d'eau sont généralement prises en charge par les syndicats mixtes de droit commun ou les EPAGE, à l'échelle hydrographique la plus pertinente.

À défaut, sur les territoires sur lesquels il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage adaptée et sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités transfèrent ou délèguent la mission correspondante, l'EPTB peut exercer la fonction de maîtrise d'ouvrage d'études (plan pluriannuel de gestion…) et de travaux, voire mettre à disposition des techniciens en charge de ces travaux.

- **La gestion des systèmes d'endiguement* (mission 5 du L.211-7 CE)**

La gestion des systèmes d'endiguement est confiée aux EPCI-FP. Il ne peut y avoir qu'un seul maître d'ouvrage par système d'endiguement. En fonction des enjeux territoriaux concernés, sa gestion peut être confiée à un syndicat mixte de droit commun (reconnu EPAGE ou non), ou à un EPTB (par transfert ou délégation), notamment si l'échelle d'intervention, la technicité ou encore le niveau de protection le justifient. L'EPCI-FP conserve la possibilité d'exercer cette mission en régie, sous réserve de cohérence de périmètre.

- **La préservation et la gestion des zones humides* et la restauration de la continuité écologique* (mission 8 du L.211-7 CE)**

Les actions de préservation et de gestion des zones humides (connaissance, animation, achats fonciers), ont vocation à être portées par les collectivités ou groupements de collectivités à un niveau local (syndicats mixtes de droit commun ou EPAGE), en lien avec les propriétaires des terrains. Le cas échéant, sur les territoires sur lesquels il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage relative aux actions de préservation et de gestion des zones humides et sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités transfèrent ou délèguent la mission correspondante, l'EPTB peut prendre en charge ces actions.

Sur les territoires sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités lui confèrent la mission correspondante, l'EPTB peut réaliser une animation locale et assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte des propriétaires. La responsabilité du respect des exigences réglementaires au titre du L.214-17 reste de la pleine responsabilité des propriétaires d'ouvrages.

Enfin, d'autres missions portant sur la mise en valeur de son territoire moins prioritaires peuvent être exercées par les EPTB (valorisation paysagère, etc.).

5.3. Annexe 3 : Missions actuellement exercées par les EPTB du bassin Adour-Garonne

Cette synthèse a été faite suite à des échanges avec les EPTB du bassin Adour-Garonne (2020).

5.3.1. EPIDOR

EPIDOR exerce les activités et missions suivantes :

- animation du groupe migrateurs Dordogne ; actions coordonnées de restauration de la continuité écologique sur la Dronne ; expérimentations sur la gestion du silure ;
- animation des conventions de réduction de l'impact des grands ouvrages hydroélectriques sur le bassin de la Dordogne (éclusées ; ouvrages du Bergeracois ; haute Tarentaine…) ;
- animation du PAPI du bassin de la Dordogne ; animation des TRI/SLGRI ;
- mise en œuvre des profils de baignade ;
- animation de stratégies sur les eaux de baignade (mise en œuvre de la Directive baignade, connaissance des de la problématique des cyanobactéries) ;

- structure porteuse des SAGE Isle-Dronne, Dordogne amont et Dordogne Atlantique ;
- animation des DOCOB Natura 2000 ;
- dispositif de suivi des débits des cours d'eau à l'étiage ;
- gestionnaire du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;
- structure porteuse de la Réserve de biosphère UNESCO du bassin de la Dordogne ;
- coordonnateur du programme LIFE rivière Dordogne ;
- conseil auprès des structures porteuses de la GEMAPI ; organisation de journées techniques ;
- information, communication et sensibilisation des usagers des cours d'eau du bassin de la Dordogne, notamment via le site www.debits-dordogne.fr ;
- actions de valorisation du bassin de la Dordogne et du patrimoine fluvial (contrat de destination, itinérance…) ;
- étude prospective Dordogne 2050.

5.3.2. EPTB ADOUR - INSTITUTION ADOUR (IA)

L'EPTB du bassin de l'Adour, d'institution interdépartementale est devenu un syndicat mixte ouvert à la carte composé, à l'échelle du bassin de l'Adour : des 4 Départements (membres fondateurs historiques), 23 des 40 EPCI-FP, 9 des 13 syndicats de sous-bassin et 1 Région sur 2.

L'EPTB exerce une mission obligatoire intéressant l'ensemble de ses membres : coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations, mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil, élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC), observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.

Au titre des missions historiques, réalisées principalement pour le compte des Départements membres, mais aussi par le biais de conventionnements, avec d'autres collectivités, l'EPTB assure les missions relatives à :

- **la gestion quantitative de la ressource en eau** : propriétaire de 22 réservoirs de soutien d'étiage multi-usage, suivi de l'étiage en lien avec les partenaires et usagers, coordination avec l'OUGC dont l'EPTB est membre ;
- la **gestion intégrée** : portage de 3 SAGE et d'une démarche en émergence sur les nappes profondes, de deux PTGE et un en émergence, conduite d'une étude prospective relative à l'adaptation au changement et accompagnement des territoires à la prise en compte ;
- la **préservation et la restauration de la biodiversité** avec notamment la gestion des poissons migrateurs, l'animation du COGEPOMI, une démarche sur les boisements rivulaires, l'inventaire des zones humides, … ;
- la **restauration de la continuité écologique** : conduite d'études groupées par axe pour le compte de propriétaires d'ouvrages, mise en conformité des ouvrages (seuils de stabilisation du lit) propriété de l'EPTB ;
- la **gestion des risques fluviaux** : conduite de démarche de restauration d'espace de mobilité, gestion de digues de protection contre les inondation, animation de démarches de prévention des inondation (SLGRI, PAPI), conduite d'études stratégiques, exercice d'une partie de la GEMAPI par délégation de compétence d'EPCI-FP ;
- la **gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques :** surveillance et mise en conformité des digues et barrages dont l'EPTB est gestionnaire ou propriétaire ;
- l'**accompagnement des collectivités** : thématique et technique pour les domaines de compétences de l'EPTB, administratif (mutualisation de moyens), intégration de la composante eau dans l'urbanisme ;
- l'**animation territoriale** : mise en réseau (élus, techniciens et animateurs GEMAPI, SAGE, …), participation aux réseaux nationaux et de bassin, collecte, gestion et diffusion de données et de connaissances, publications de bulletins d'information ;
- l'**animation et la sensibilisation** auprès de scolaires et du grand public.

5.3.3. SMIDDEST

Le périmètre d'action du SMIDDEST est l'Estuaire de la Gironde dont il a été labellisé EPTB. Les institutions qui composent son Comité Syndical sont les Départements de la Gironde, de la Charente-Maritime, la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et certaines intercommunalités de la rive droite, (CARA, CC Estuaire, CC Haute-Saintonge).

Les missions principales du SMIDDEST portent sur l'animation, le développement et la coordination d'actions liées :

Au grand cycle de l'eau sur l'Estuaire au travers de deux missions spécifiques :

- **Animateur du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés,** depuis 2013. Les enjeux principaux du SAGE portent sur l'écosystème estuarien -incluant le bouchon vaseux, les habitats benthiques et la ressource halieutique-, les pollutions chimiques, les impacts de la navigation -dont un plan de gestion des sédiments-, les zones humides, la gestion des bassins versants latéraux. Le SMIDDEST assure l'animation de la CLE de du SAGE Estuaire, la coordination des actions menées par les différents acteurs institutionnels et mène en régie certains programmes ensembliers d'envergure dont des projets de recherche ainsi que le suivi d'indicateurs spécifiques ou liés au changement climatique. Il gère également une base de données géoréférencée, l'outil SIGESTUAIRE, rassemblant les données relatives aux thématiques du SAGE. Enfin, il est saisi par les services de l'Etat pour émettre des avis de conformité et de compatibilité de projets d'aménagements territoriaux vis-à-vis des dispositions du SAGE.
- **Coordinateur du PAPI complet de l'Estuaire de la Gironde depuis 2015.** Dans ce cadre contractuel, le SMIDDEST assure la maîtrise d'ouvrage d'actions ensemblières sur l'Estuaire telles que le développement et la mise à disposition du Référentiel Inondation Gironde, des actions de développement de la culture du risque, de réduction de la vulnérabilité des territoires. Il assure également la coordination de la mise en œuvre des projets d'aménagements hydrauliques porté par les structures gémapiennes.

Pour ces deux missions, le SMIDDEST met à disposition de l'expertise technique, affirmée par une veille technique et réglementaire, et accompagne les collectivités selon les besoins ; il contribue à la sensibilisation des élus (communes, EPCI) et des acteurs locaux (syndicats de bassins en majorité) sur les thématiques traitées. Il met en place et anime des commissions thématiques et transversales afin de mutualiser les démarches, partager les expériences et valoriser les synergies territoriales.

À la promotion de l'Estuaire par la mise en valeur touristique et le développement territorial avec en particulier :

- **La gestion du phare de Cordouan** depuis 2010 par AOT délivrée par l'Etat**.** Dans ce cadre, le SMIDDEST assure le gardiennage du site, l'entretien du phare mais également sa mise en gestion touristique. Il développe sa propre stratégie touristique, sur site, sur des sites relais et partenaires et assure la commercialisation de produits dérivés ; il exploite également la marque « Phare de Cordouan » pour l'Etat. C'est dans ce cadre que le SMIDDEST porte avec l'Etat, la candidature du Phare à l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO et en gère son plan de gestion.
- **Coordinateur et promoteur d'actions de valorisation de l'Estuaire** avec les acteurs locaux du développement économique et touristique et le tissu associatif territorial. La valorisation porte sur le patrimoine naturel (zones humides, marais, réservoirs de biodiversité, plateau rocheux de Cordouan) et culturel (phares, carrelets…) de l'Estuaire. De nombreuses actions de médiation et de promotion, mises en œuvre ou coordonnées par le SMIDDEST, permettent le développement de ce patrimoine, sa préservation mais également son appropriation par les territoires. Elles sont déclinées sous forme de conférences, d'expositions, d'évènements, d'ateliers participatifs, de résidences ou projets artistiques. Enfin, le SMIDDEST s'implique par un engagement fort pour la sensibilisation auprès des scolaires.

- Enfin, le SMIDDEST reste un partenaire impliqué dans les démarches de développement territorial tels que les Contrats de Transition Ecologique (CTE) ou PTGE (Projets de territoires pour la gestion de l'eau).

5.3.4. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT

Depuis 2018, l'entente interdépartementale du bassin du Lot est devenue le **syndicat mixte du bassin du Lot**. Cette transformation a été suivie en 2020 d'une nouvelle modification statutaire pour élargir le syndicat à d'autres membres. Plusieurs syndicats de sous-bassins et EPCI-FP sont venus rejoindre les cinq départements membres historiques autour de compétences ou missions nouvelles ou réaffirmées :

- **missions d'intérêt de bassin** (coordination des politiques et actions de ses membres, **amélioration des connaissances** des milieux, des usages et des risques, actions pédagogiques, gestion de « l'observatoire des crues » et de « la vie de la rivière », **gestion des étiages** et mise en œuvre du plan de soutien des étiages, **gestion qualitative**, portage d'un **PAPI** d'Intention et d'un PAPI Complet, SLGRI, plan d'adaptation aux **changements climatiques**) ;
- **missions d'intérêt de sous bassins** (Exercice d'une partie de la compétence **GEMAPI** (items **1, 2 et 8** de l'article L211-7 CE) par transfert ou délégation d'adhérents) ;
- **projets interdépartementaux de développement** (activités de **loisirs liés à l'eau** tels que la navigation, la baignade ou la pêche, actions de valorisation des **voies d'eau** et coordination de projets transversaux et structurants tels que la « **véloroute** »).

5.3.5. EPTB CHARENTE

L'EPTB Charente rassemble 5 Départements, la Région Nouvelle-Aquitaine, 17 Communautés de communes et d'agglomération, et 8 syndicats de bassin.

Les missions sont essentiellement hors-GEMAPI :

- **planification :** portage du SAGE Charente, organisation inter-SAGE ;
- **reconquête de la qualité de l'eau :** animation et coordination d'un programme d'actions contrat territorial sur des captages Re-Sources de Coulonge et Saint-Hippolyte couvrant environ 200 communes et produisant 40% de l'eau potable de la Charente-Maritime, coordination du réseau d'évaluation complémentaire de l'état de l'eau et des milieux aquatiques (RECEMA) ;
- **préservation des poissons migrateurs :** programme pluriannuel d'actions porté par la Cellule migrateurs Charente-Seudre (EPTB Charente, CREAA, MIGADO) ;
- propriétaire et gestionnaire du barrage de soutien d'étiage de Lavaud depuis 1989 ;
- **gestion quantitative :** porteur d'un plan de gestion des étiages depuis 2004 sur le bassin Charente, co-portage de 3 Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur les bassins Aume-Couture, Seugne, Charente aval / Bruant, portage d'études globales ;
- **prévention inondation :** PAPI Charente & estuaire, PAPI d'intention du fleuve Charente, PAPI d'intention du marais de Brouage, SLGRI Saintes/Cognac/Angoulême et SLGRI du Littoral charentais maritime ;
- **programme de** développement de modèles prédictifs : modèle d'étiage…
- échanges internationaux : l'EPTB Charente est jumelé avec le Comité de Valorisation du Bassin de la Richelieu (COVABAR – QUEBEC), des échanges sont organisés tous les an ;
- adaptation au changement climatique : l'EPTB Charente porte l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique intitulé Charente 2050.

5.3.6. SMEGREG

Bordeaux Métropole et 25 services d'eau potable girondins sont membres du SMEGREG au côté du Département de la Gironde.

En adhérent au SMEGREG, ses membres qui exercent la compétence eau potable lui ont confié la mission de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource telle que définie au I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Structure porteuse du SAGE Nappes profondes, il assure :

- l'animation territoriale de la gestion des nappes profondes ;
- le portage des études et actions prévues par le SAGE ou demandées par la CLE ;
- une mission d'expertise et d'information qu'il met en œuvre par des avis, conseils, études et actions de communication ;
- la recherche des ressources alternatives aux ressources surexploitées ;
- une mission de régulation, par laquelle il veille notamment, sur l'ensemble du périmètre syndical et dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du SAGE :
  - à l'optimisation des usages de l'eau des nappes profondes de Gironde au sens du SAGE Nappes profondes (volet économies d'eau et maîtrise des consommations) ;
  - au respect des principes de solidarité et de transparence dans la mise en œuvre des projets ;
  - à l'utilisation à pleine capacité des infrastructures de substitution de ressources en eau.

Il peut par ailleurs, pour le compte des collectivités publiques membres ou non adhérentes, réaliser, à titre accessoire, toute mission d'intérêt général relevant de son objet et répondre à toute sollicitation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.3.7. SMEAG

Les membres du SMEAG sont les Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine et les Départements 31, 82, 47 et 33.

Les missions du SMEAG (non labellisé EPTB) sont les suivantes :

- **planification :** structure porteuse du SAGE Vallée de la Garonne (mise en œuvre) et de l'Inter-SAGE bassin ;
- **gestion quantitative** dont soutien d'étiage, plan de gestion des étiages, PAPI d'intention Garonne girondine ;
- **biodiversité :** Animation Natura 2000 sur toute la Garonne en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine dont volet agricole (MAEC) et contrats de restauration sur le DPF ;
- **zones humides :** inventaires, accompagnement des maîtrises d'ouvrage en complémentarité avec les CATEZH/CATER, valorisation de la connaissance ;
- **poissons migrateurs : a**nimation du « groupe migrateurs Garonne » du COGEPOMI chargé de décliner le PLAGEPOMI, gestion du programme migrateurs Garonne (préservation, restauration) ;
- **structuration d'une « Destination Garonne »** pour un tourisme cohérent et durable (objectif IV du SAGE : créer une identité Garonne), animation « paysage » auprès des Collectivités riveraines de Garonne pour promouvoir un retour au fleuve ;
- **observatoire Garonne** qui a pour objectifs de centraliser et compiler les connaissances et données, de servir d'appui cartographique aux actions menées et de porter le tableau de bord du SAGE ;
- **participation au projet LIFE Eau et Climat,** piloté par l'Office international de l'eau de 2020 à 2023 ;
- **recherche et développement** en partenariat avec différentes structures ;
- **coopération internationale** notamment avec l'Espagne (Val d'Aran) sur la gestion quantitative, la qualité des eaux et le partage de retours d'expériences.

5.4. Annexe 4 : Missions détaillées des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau sur le bassin Adour-Garonne

5.4.1. Rôles des conseils départementaux

Les Départements peuvent continuer à intervenir dans le domaine de l'eau, après la prise de compétence GEMAPI par le bloc communal, notamment en utilisant leurs **compétences exclusives** détaillées ci-après **d'appui au développement des territoires ruraux, ainsi que de solidarité territoriale** (introduite à l'article 94 de la loi NOTRe). En outre, les Départements conservent leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (article L.113-8 du code de l'urbanisme, compétence exclusive), souvent liée à la gestion des zones humides. Pour mémoire, la loi GEMAPI du 30 décembre 2017, dite loi Fesneau, permet aux Départements et aux Régions de continuer à intervenir sur la GEMAPI.

Ainsi, les Départements et Régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI, au 1er janvier 2018, peuvent en poursuivre l'exercice, au-delà du 1er janvier 2020, sans limite de durée.

- cette faculté est soumise à l'obligation, pour les Départements et les Régions, de conclure une convention avec les EPCI-FP concernés, pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement. La convention devra prévoir : la répartition des missions exercées respectivement par le département, la région et le bloc communal, leurs modalités de coordination et de financement ;
- ces dispositions autorisent également Départements et Régions qui le souhaitent à demeurer membres des structures syndicales auxquelles ils adhéraient à la date du 1er janvier 2018.

Pour rappel, les Départements peuvent contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (à l'exception des syndicats mixtes ouverts), dans tous les domaines (I. de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Les Régions peuvent contribuer au financement des projets d'intérêt régional, concourant à la mise en œuvre des missions constitutives de la GEMAPI, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI-FP ou un syndicat mixte fermé (II. De l'article L. 1111-10 du CGCT).

- **Appui au développement des territoires ruraux**

Le Département peut intervenir sur la gestion de l'eau, en application de sa compétence d'appui au développement des territoires ruraux, essentiellement pour soutenir les efforts des communes afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ou financer les contrats de rivières (aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 du CGCT et la mise à disposition des communes et des EPCI-FP d'une assistance technique en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT).

Cette aide à l'équipement rural des communes peut correspondre à la mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations … en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Un décret en Conseil d'État (décret 2007-1868 du 26/12/2007) précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. À noter que cette assistance technique ne peut être assimilée à une maîtrise d'ouvrage directe ou par délégation

(source DGCL). Le décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du CGCT. Ce décret ajuste les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. Il ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, et précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat. Enfin, il précise également les champs d'intervention en matière de prévention des inondations, en application de l'article 8 de la loi no 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Le seuil de population a notamment été abaissé à 15 000 habitants (eu lieu de 40 000 habitants avant ce décret de 2019).

- **Solidarité territoriale**

L'article 94 de la loi NOTRe définit des capacités d'intervention des conseils départementaux au titre des solidarités territoriales et humaines.

Le I de l'article L.1111-10 CGCT est ainsi amendé :

« I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. »

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. »

À titre d'illustration, cela peut concerner un appui financier aux projets dont les maîtrises d'ouvrage sont assurées par des communes ou leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

Cette disposition n'autorise pas le département à co-financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un syndicat mixte ouvert (SMO), car un SMO n'est pas un groupement de communes.

Cette contribution au financement aurait vocation à s'appliquer pour les EPCI-FP qui exercent directement la compétence GEMAPI ou pour les syndicats mixtes fermés auxquels les EPCI-FP auraient fait le choix de transférer la compétence.

La capacité d'intervention sur le fondement de la solidarité territoriale est également indiquée au travers de l'article L. 3211-1 du CGCT.

- **Compétences/missions partagées**

Au-delà de l'exercice de leurs compétences exclusives, les Départements peuvent également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre de l'article L. 1111-2 du CGCT (Cf. ci-après). L'intervention des Départements sur le fondement de ces compétences facultatives n'est cependant pas possible lorsque ces opérations entrent en concurrence avec les compétences obligatoires et exclusives du bloc communal, comme celle de la GEMAPI.

Par ailleurs, au titre de leurs compétences propres ou partagées, les Départements peuvent intégrer un syndicat mixte dont l'objet ne se limite pas exclusivement à l'exercice de la compétence GEMAPI (mais elles ne pourront pas financer les actions relevant strictement de la GEMAPI).

Ainsi, si un syndicat a d'autres attributions que les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.2111-7 CE et notamment des attributions relevant du 9° (aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile), 10° (exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants) ou 12° du même article (animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique), une participation du département demeurera envisageable, notamment dans le cas des ouvrages (pour items 9 et 10) qui ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations.

Concernant le cas particulier du financement de travaux sur les digues, dans le cas de figure de système d'endiguement qui dépasserait l'influence du périmètre de l'EPCI-FP, le conseil départemental pourrait, sur le fondement de la solidarité territoriale, apporter une contribution financière aux travaux sur digues auprès d'une structure « gemapienne » constituée en syndicat mixte fermé (Cf. L.566-12-1 code environnement).

À noter que le Département est consulté sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur l'eau. Il est représenté dans les commissions ad-hoc (en particulier au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST qui rend des avis sur les installations, ouvrages, travaux, aménagements – IOTA relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

5.4.2. Missions des conseils départementaux du bassin Adour-Garonne

La présente synthèse a été faite sur la base des réponses des conseils départementaux du bassin en date de 2017. Elle n'a pas vocation à fournir le détail de ce que chaque département met en place. Elle représente donc un descriptif des missions exercées en tout ou partie par les conseils départementaux du bassin.

Les conseils départementaux assurent d'importantes missions dans le domaine de l'eau, à la fois transversales et thématiques sur les champs de la SOCLE (eau potable, assainissement, GEMAPI).

Elles sont décrites de manière non exhaustive ci-après.

Des accords-cadres de partenariat peuvent être établis avec l'agence de l'eau Adour-Garonne.

- **Missions transversales**

Des missions de planification (schémas départementaux), d'animation des acteurs, de connaissance (acquisition, gestion, mise à disposition de connaissance et de données, mise en place de bases de données et SIG), d'appui et d'expertise technique juridique et financière ainsi que de formations (notamment en lien avec le CNFPT) ou journées thématiques-techniques peuvent être prises en charge par les conseils départementaux du bassin.

Les conseils départementaux assurent le financement d'un certain nombre d'actions portées par les collectivités et leurs groupements (études de gouvernance, projets de gestion intégré, programmes de gestion pluriannuel, études thématiques…), ainsi que des aides pour financer des actions et travaux (ouvrages eau potable, stations d'épuration, réseaux de collecte des eaux usées, travaux de restauration des milieux aquatiques, plans pluriannuels d'entretien des rivières) en matière d'assainissement, d'eau potable et de milieux.

Ils peuvent également mettre en place des appels à projets.

Ils peuvent faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée et développer des missions d'ingénierie, au travers d'agence technique départementale notamment.

En matière de données, des réseaux de référence départementaux peuvent être suivis par les conseils départementaux (laboratoires d'analyse), que ce soit pour les eaux souterraines ou les eaux de surface, mais également contrôle des eaux de baignade (en lien avec l'ARS).

Les départements peuvent être propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, qui peuvent être multi-usages (alimentation en eau potable, irrigation, soutien d'étiage, énergie, loisirs…).

Ils se doivent de veiller à l'intégration des enjeux de l'eau dans l'ensemble des politiques portées par le département.

- **Gouvernance**

Les conseils départementaux travaillent en partenariat avec de nombreux acteurs. Ils peuvent animer et appuyer les collectivités dans leurs démarches d'étude préalables à la mutualisation des services. Ils établissent des liens entre les gestionnaires de l'eau et les acteurs de l'aménagement du territoire. Ils peuvent ainsi contribuer à la structuration des prises de compétences et l'évolution des maîtres d'ouvrage locales.

Ils sont souvent membres des EPTB et contribuer à leur financement et peuvent être membres de syndicats de droit communs.

Ils participent aux CLE et réunions des SAGE, aux comités d'étiage, à des groupes experts régionaux ou de sous-bassins… Des élus départementaux peuvent siéger dans les instances de bassin (comité de bassin, commission planification).

Les départements animent les réseaux départementaux des techniciens SPANC.

Ils peuvent proposer l'animation d'un réseau technique inter régies afin d'assurer une exploitation de qualité pour les collectivités souhaitant mettre en commun leurs connaissances, leurs pratiques d'exploitation et des outils de formation et d'usage.

Ils peuvent participer à des études de gouvernance (eau potable, assainissement, GEMAPI).

- **Solidarité territoriale**

Au titre de la solidarité territoriale, les départements peuvent apporter des subventions aux collectivités, souvent en lien avec l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Ainsi, des gestionnaires de bassin versant peuvent être financés pour de l'acquisition de connaissances sur les milieux aquatiques et les travaux sur les ouvrages de régulation hydraulique et de prévention des inondations.

- **Assistance technique**

Des compétences d'assistance technique sont assurées auprès des collectivités (L.3232-1-1 du CGCT) éligibles au sens du décret du 14 juin 2019. L'assistance technique a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires à assurer leurs obligations réglementaires.

Cela peut comprendre de l'ingénierie technique, de projets et financière, ingénierie administrative et juridique, du conseil, des études, des diagnostics et bilans (diagnostic des problématiques de l'exercice des missions AEP ou des stations d'épuration par exemple), de l'accompagnement des acteurs pour la mise en place d'outils de gestion, de la gestion et de la mise à disposition de données ou de systèmes d'information géographiques dans le domaine de l'eau, le suivi de procédures (exemple : protection de captages), des interventions concrètes sur le terrain (préventives ou curatives), une aide à l'équipement rural…

Des services d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE), des services d'assistance technique à l'assainissement non collectif (SATANC) et des cellules d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) sont mis en place dans les départements. Ils peuvent mettre à disposition des compétences « rares » (hydrogéologues…).

Cela peut concerner tout sujet dans le domaine de l'eau.

- **Eau potable et assainissement**

Outre les missions d'assistance technique cités supra, les départements peuvent animer et accompagner des démarches de diagnostics et de suivi (systèmes d'alimentation en eau potable, ouvrages d'assainissement des eaux usées et de traitement des boues…) ou de schémas départementaux d'eau potable et d'assainissement. Cela peut comprendre une planification des investissements (recherches de fuites, protection de captages, mise en conformité de traitements, interconnexions de réalimentation et de secours, suivi du schéma, portage d'études de déclinaison territoriale).

Ils peuvent piloter un observatoire départemental sur l'eau potable (rapports sur l'organisation, sur le prix de l'eau, sur les fuites de réseaux, sur les prélèvements…).

Un soutien financier aux investissements des collectivités pour l'amélioration des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usés peut être assuré (financement des opérations du schéma départemental le cas échéant ou autres).

- **GEMAPI**

Les Départements contribuent voire peuvent animer une coordination d'une animation GEMAPI.

Cela comprend un accompagnement des acteurs dans les prises de compétence GEMAPI et la définition de projet global et concerté des milieux aquatiques. Ils peuvent mettre un place un plan d'action départemental en faveur des milieux aquatiques.

Ils peuvent être membres et financer les EPTB ou de syndicats (Cf. rubrique gouvernance).

Le département peut développer des actions sur les zones humides, notamment au titre de sa compétence en faveur des espaces naturels sensibles. Il peut financer des travaux de restauration de berges et des cours d'eau et des études préalables à ces travaux.

- **Protection contre les inondations**

Les départements peuvent réaliser des diagnostics de vulnérabilité (y compris sur son patrimoine immobilier) ainsi qu'un plan de continuité de leurs activités (ou accompagner celui des collectivités).

Ils peuvent également assurer l'entretien courant et la remise en état de digues, conformément à la réglementation. Ils peuvent participer aux PAPI et cofinancer des études et travaux.

- **Actions innovantes**

Certains départements mettent en place des actions innovantes. Par exemple, la distribution de kit hydro-économe.

5.4.3. Missions des conseils régionaux

Les Régions interviennent dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. L'intervention des Régions est surtout liée à l'aménagement, au développement durable et d'égalité du territoire.

Ainsi, les Régions disposent des compétences exclusives suivantes qui peuvent être mobilisées, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau.

- **Planification en faveur du développement durable du territoire**

Les Régions sont en charge de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET, en application de l'Art. L.4251-1 CGCT), qui intègre les anciens schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE mettant en œuvre la trame verte et bleue (L.371-3 CE).

Par ailleurs, les Régions sont toujours à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.

Enfin, conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et à la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les Régions ont élaboré, adopté et mis en œuvre trois documents stratégiques, dont le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Celui-ci constitue le cadre politique de référence en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021.

Le volet innovation de ce schéma peut être traduit dans des solutions alternatives et les solutions fondées sur la nature qui occupent une dimension nouvelle et importante au sein du SDAGE 2022 - 2027.

- **Autorité de gestion de certains fonds structurels européens**

Les conseils régionaux sont autorités de gestion :

- du programme FEDER-FSE ;
- du programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ;
- de programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.

Et peuvent à ce titre mobiliser des fonds dans le domaine de l'eau (exemple mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural dont l'eau potable et l'assainissement…).

- **Compétences générales de développement économique, social et culturel de la Région**

Les compétences des Régions en matière de développement sont décrites au L.4211 CGCT (opérations d'intérêt régional).

- **Les Régions peuvent également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre du I ter de l'article L.211-7 CE.**

« I ter. Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. ».

6. CARTOGRAPHIES

Carte 1

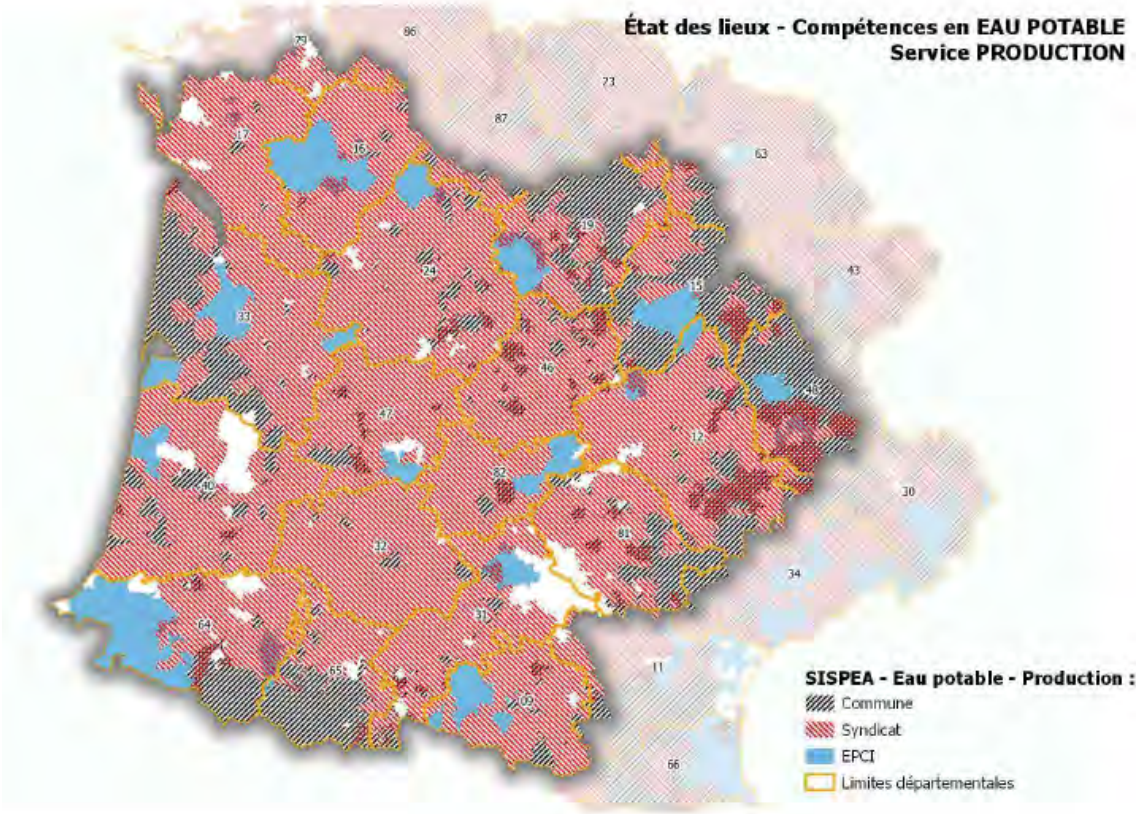

Carte 2

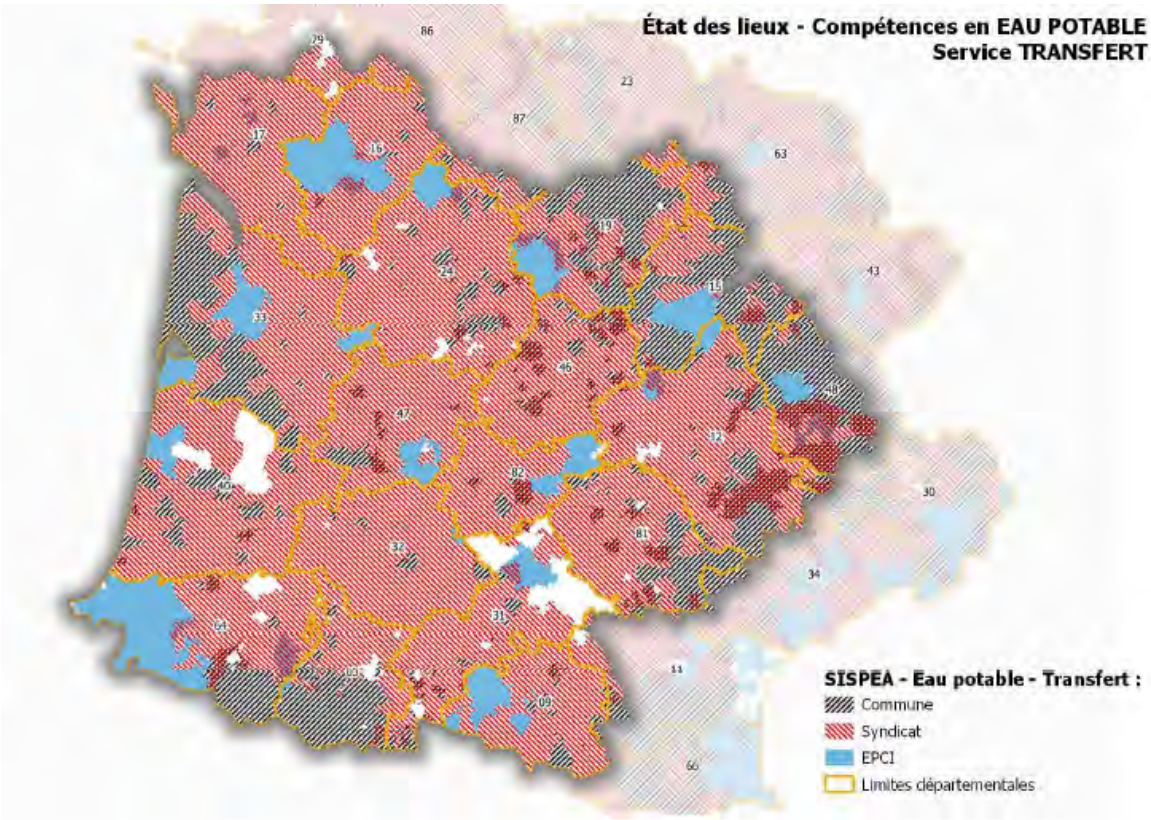

Carte 3

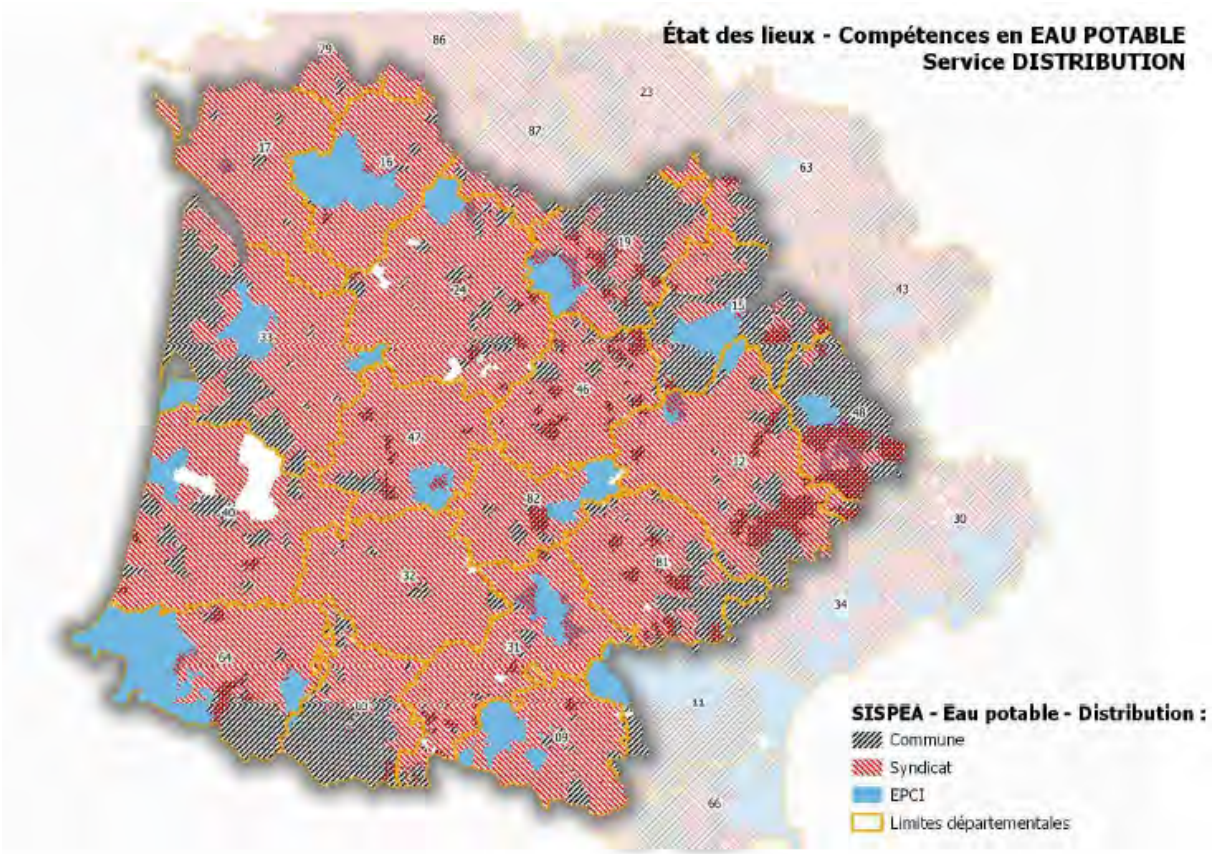

Carte 4

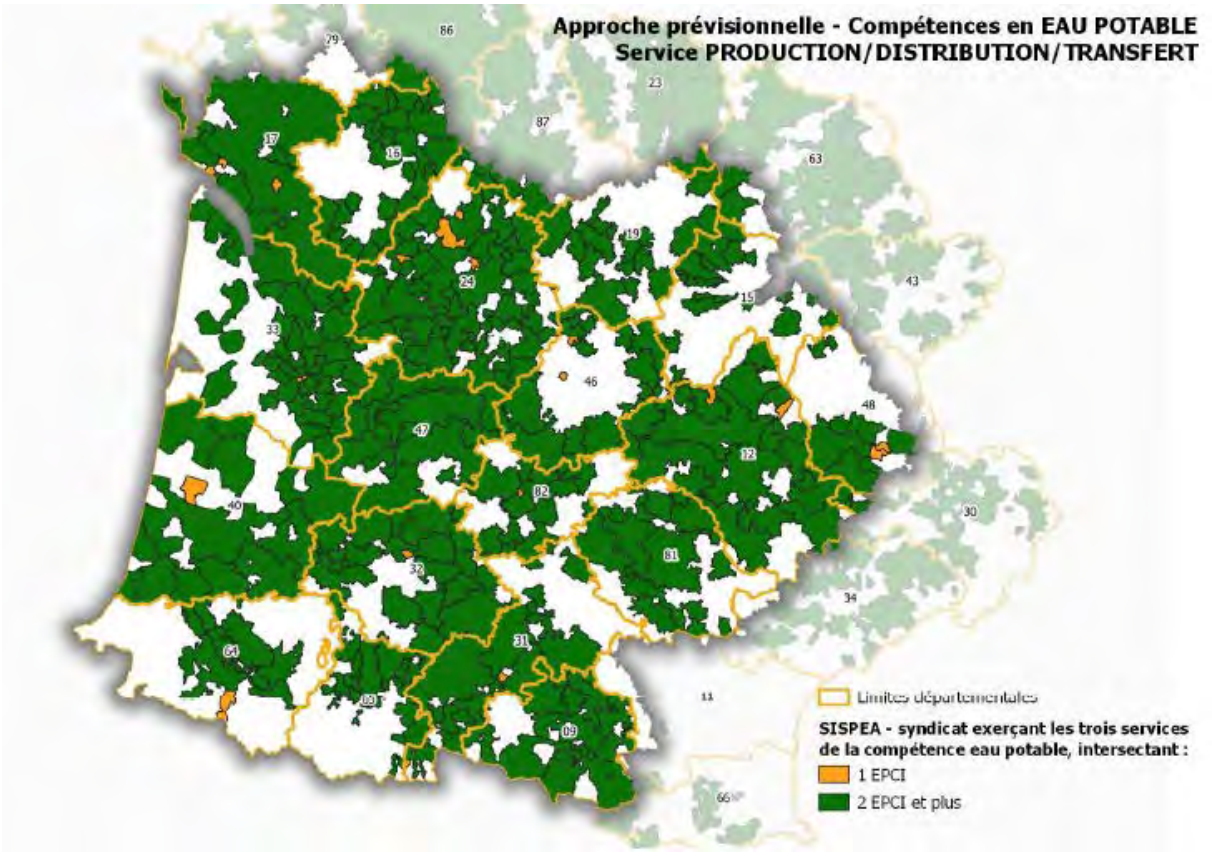

Carte 5

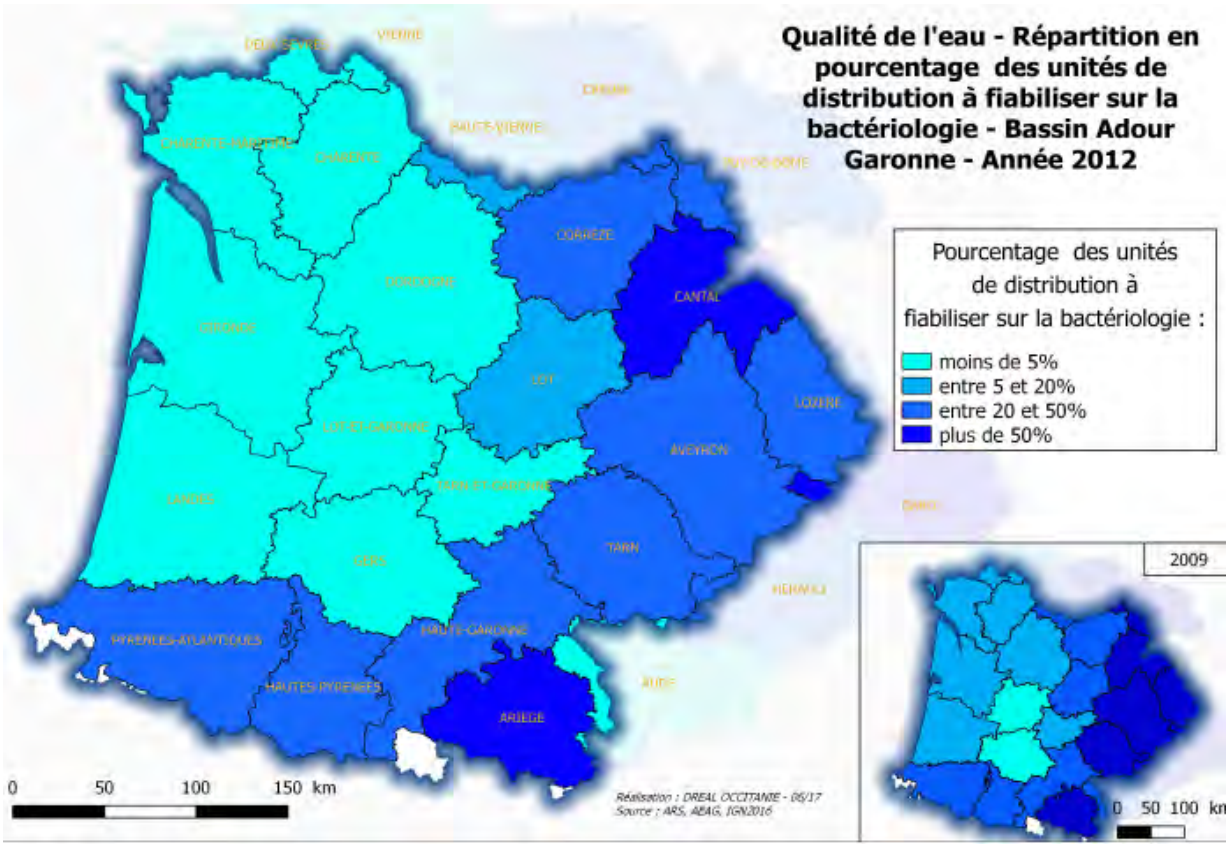

Carte 6

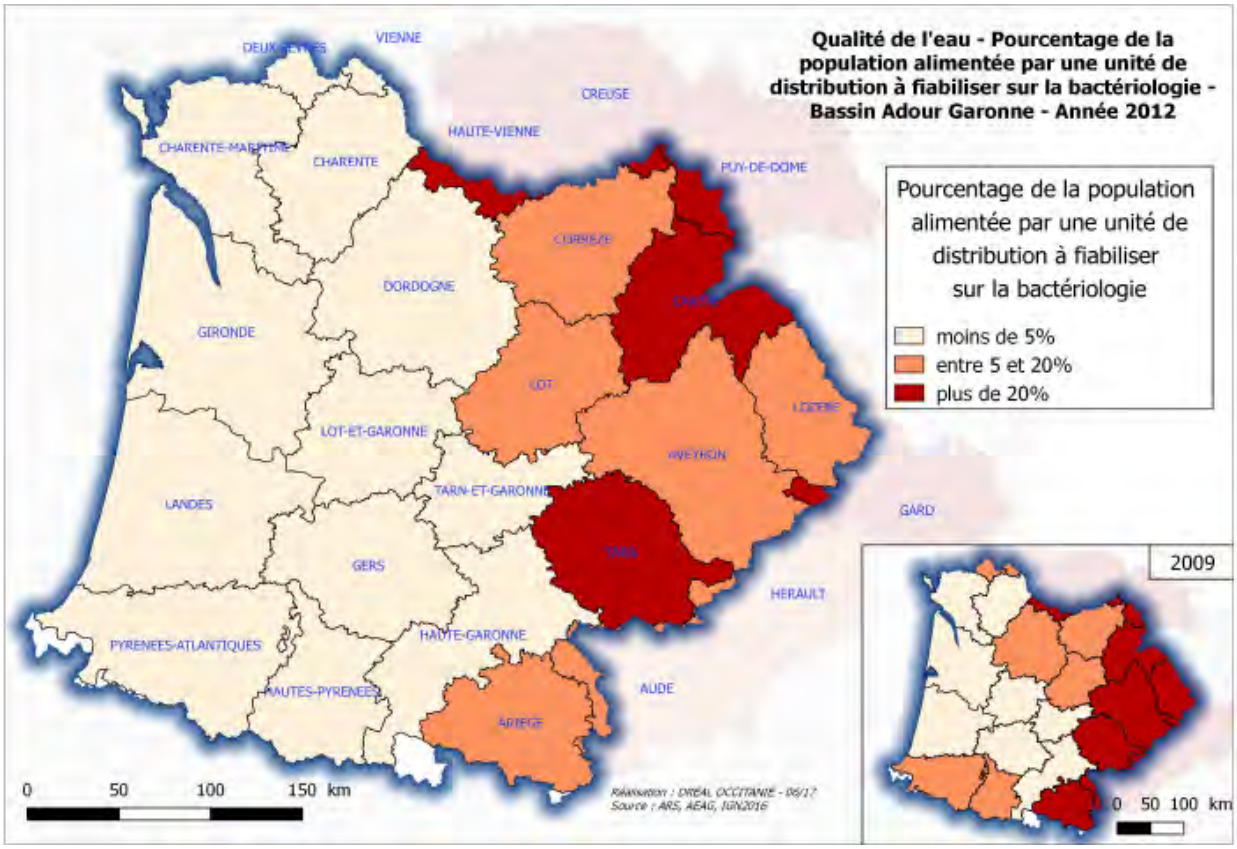

Carte 7

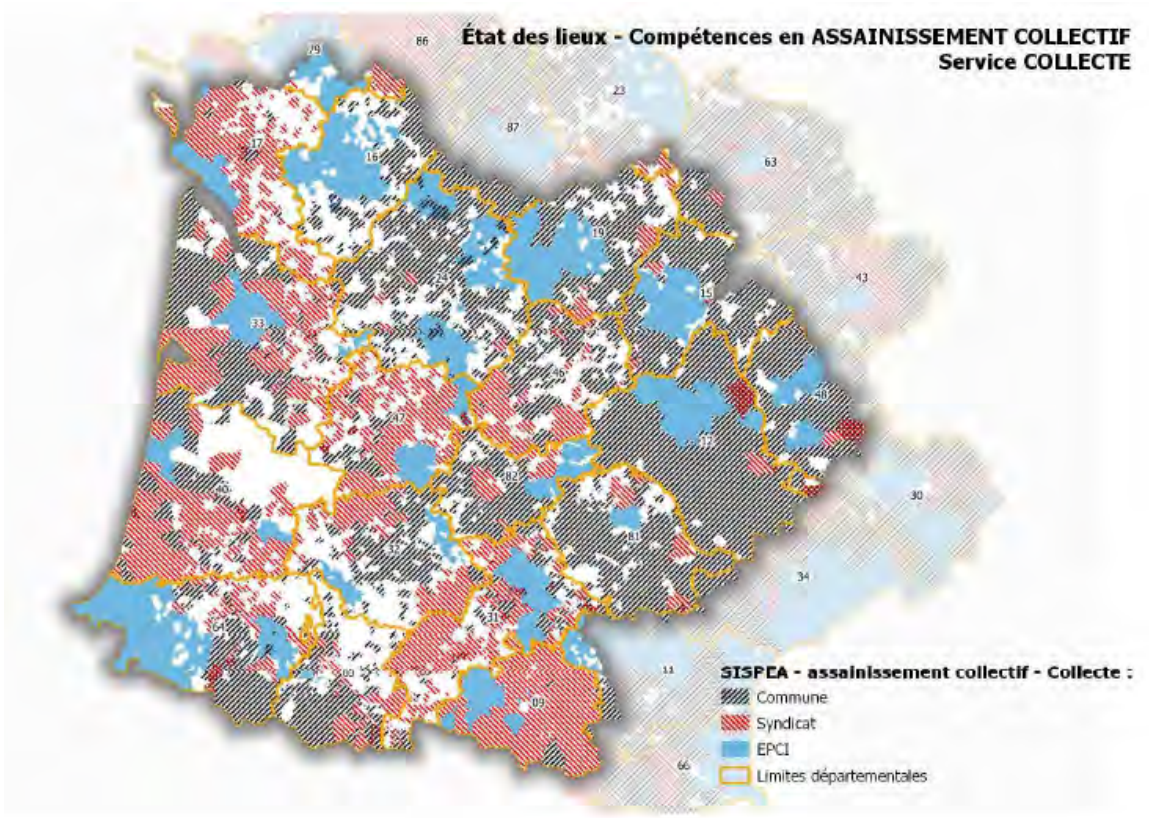

Carte 8

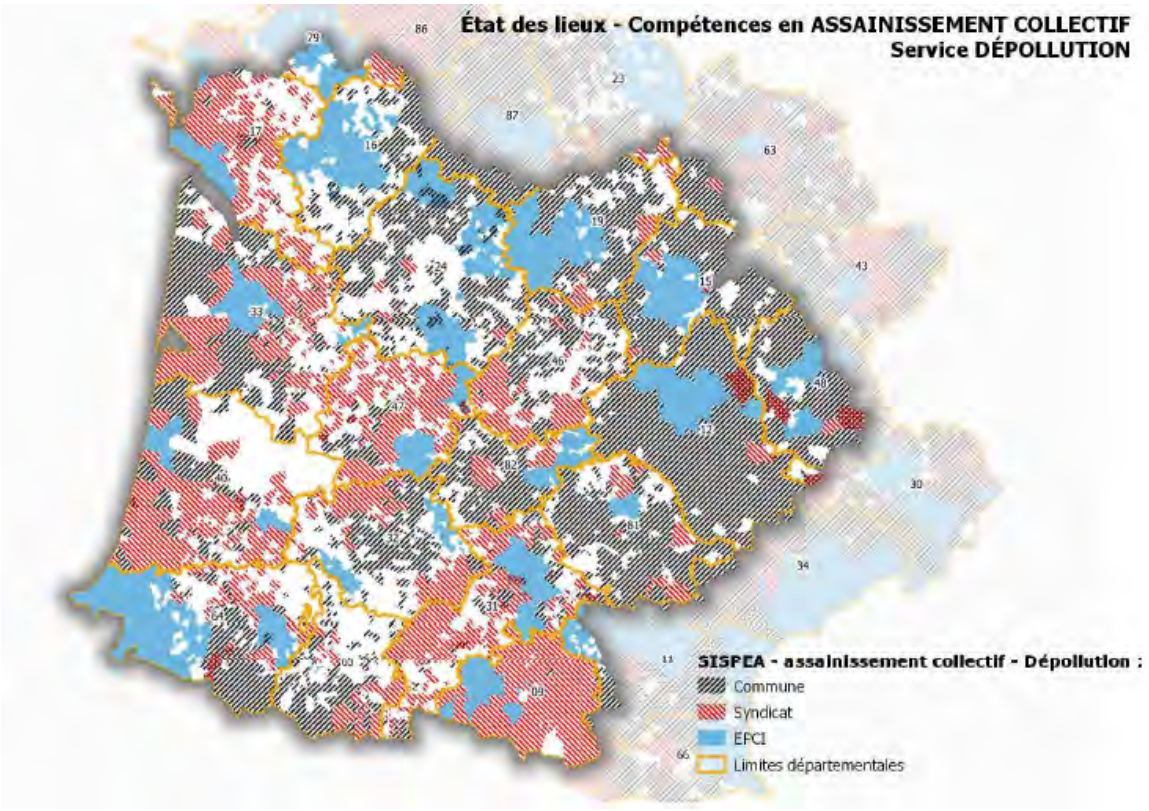

Carte 9

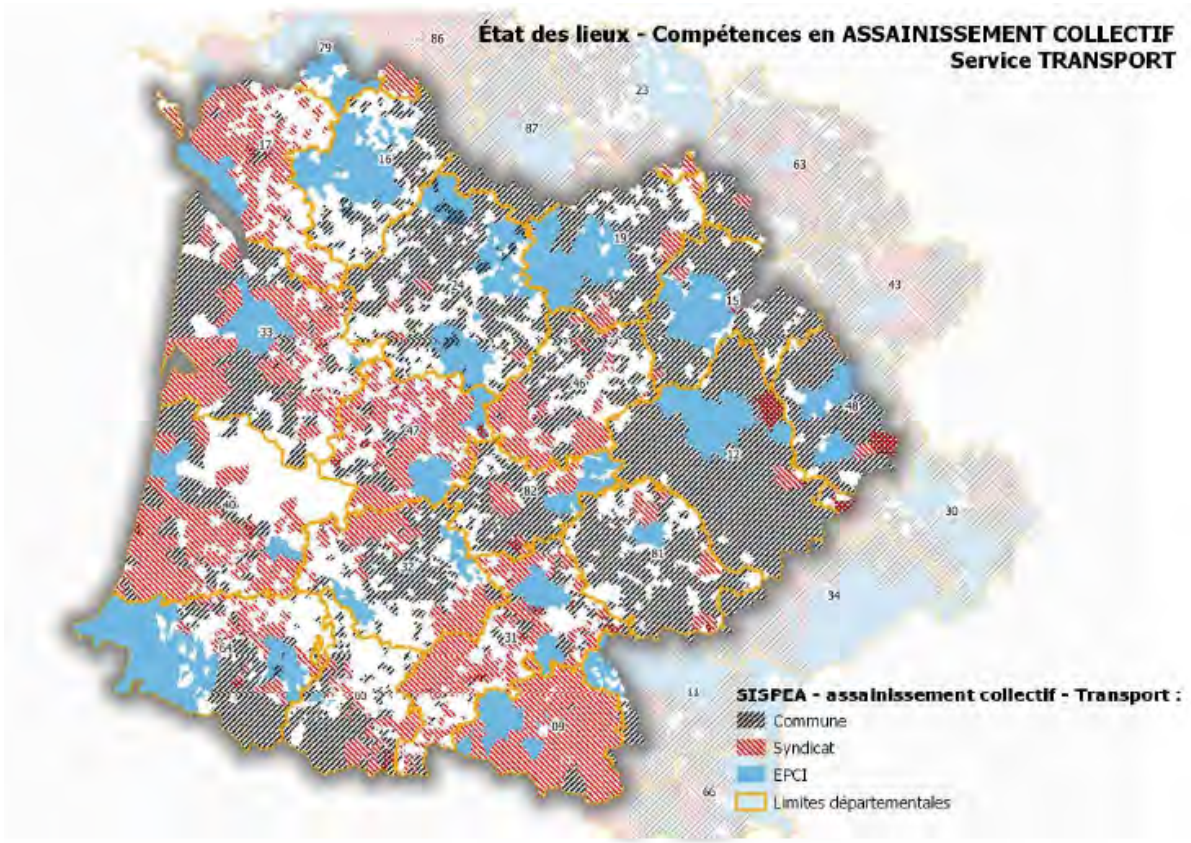

Carte 10

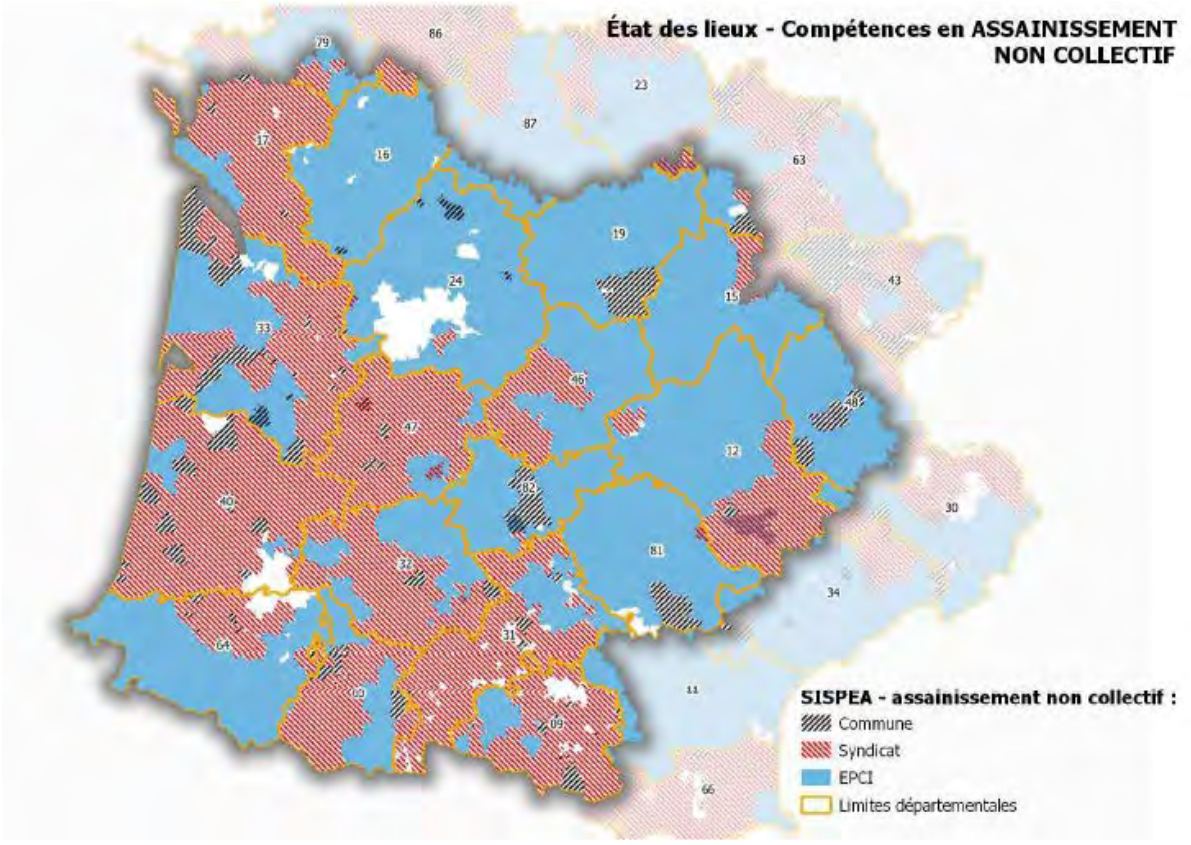

Carte 11

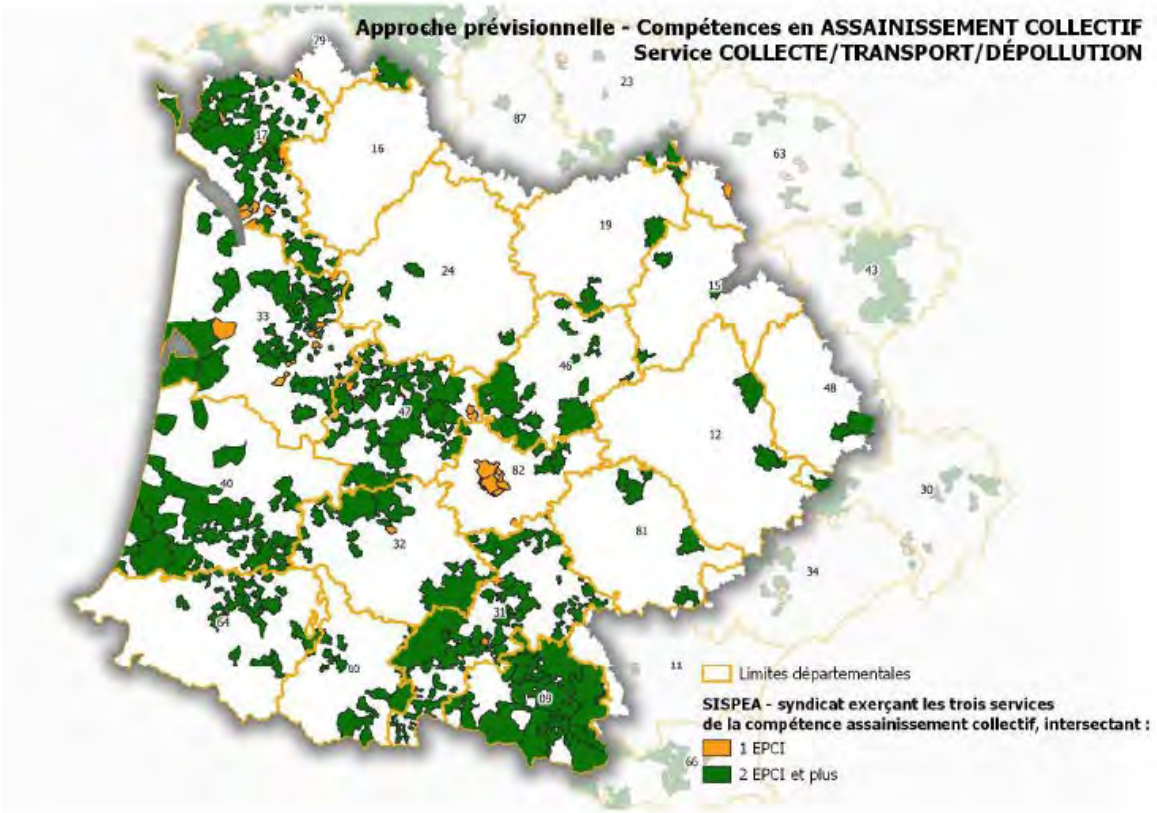
Approche prévisionnelle - Compétences en ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Service COLLECTE/TRANSPORT/DÉPOLLUTION
Limites départementales
SISPEA - syndicat exerçant les trois services
de la compétence assainissement collectif, intersectant :
1 EPCI
2 EPCI et plus

Carte 12

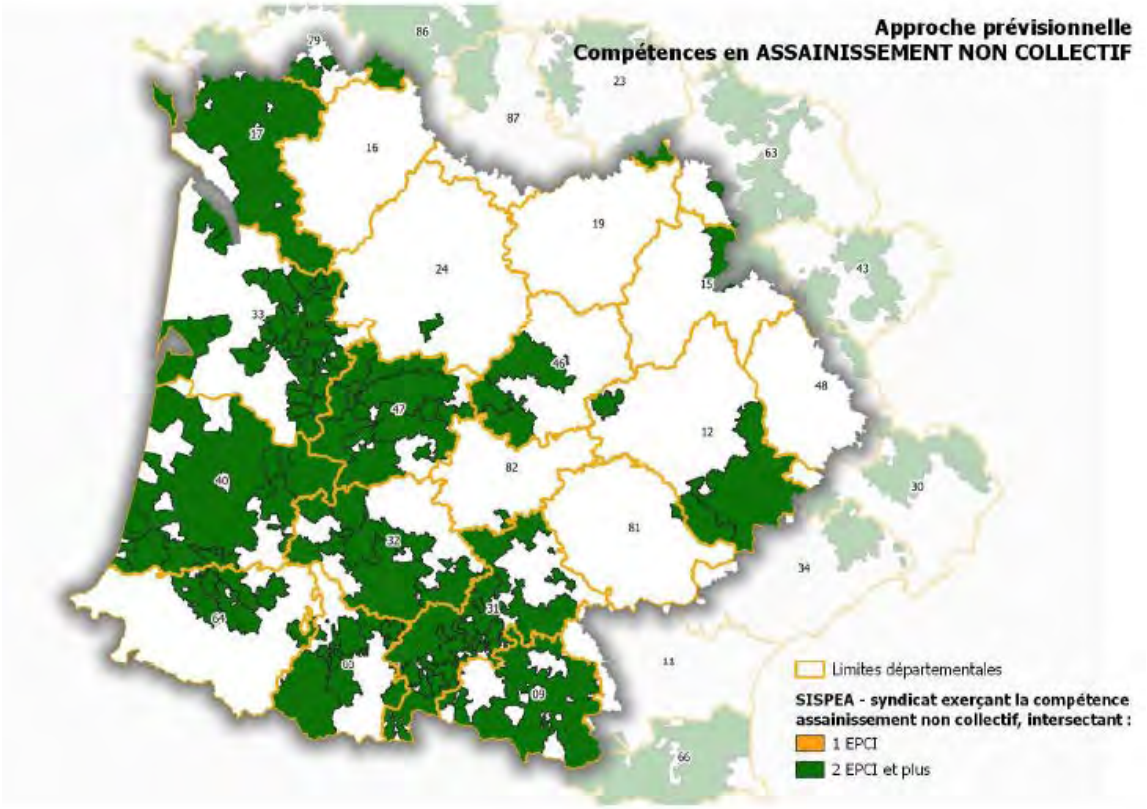
Approche prévisionnelle
Compétences en ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Limites départementales
SISPEA - syndicat exerçant la compétence
assainissement non collectif, intersectant :
1 EPCI
2 EPCI et plus

SECRÉTARIAT TECHNIQUE DE BASSIN

Agence de l'eau Adour-Garonne
90, rue du Férétra – CS 87801
31078 TOULOUSE Cedex 4
www.eau-grandsudouest.fr

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
1, rue de la Cité administrative – Bât G – CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Office Français de la Biodiversité
Direction Régionale Occitanie
97, rue Saint Roch
31400 TOULOUSE
www.ofb.gouv.fr